

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3094
2. Liste des questions écrites signalées	3098
3. Questions écrites (du n° 17256 au n° 17397 inclus)	3099
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3099
<i>Index analytique des questions posées</i>	3103
Premier ministre	3111
Agriculture et souveraineté alimentaire	3111
Anciens combattants et mémoire	3113
Armées	3113
Collectivités territoriales et ruralité	3114
Comptes publics	3114
Culture	3115
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3116
Éducation nationale et jeunesse	3123
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	3127
Enfance, jeunesse et familles	3127
Enseignement supérieur et recherche	3129
Entreprises, tourisme et consommation	3130
Europe et affaires étrangères	3133
Industrie et énergie	3133
Intérieur et outre-mer	3134
Justice	3139
Logement	3140
Mer et biodiversité	3142
Personnes âgées et personnes handicapées	3143
Santé et prévention	3144
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3150
Transformation et fonction publiques	3150
Transition écologique et cohésion des territoires	3151

Transports	3156
Travail, santé et solidarités	3159
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3169
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3169
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3170
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3177
Premier ministre	3185
Agriculture et souveraineté alimentaire	3185
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	3188
Collectivités territoriales et ruralité	3190
Culture	3245
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3248
Éducation nationale et jeunesse	3248
Enfance, jeunesse et familles	3272
Intérieur et outre-mer	3273
Justice	3282
Logement	3285
Personnes âgées et personnes handicapées	3304
Travail, santé et solidarités	3336
	3093

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 8 A.N. (Q.) du mardi 20 février 2024 (n° 15246 à 15576) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 15248 Pierrick Berteloot ; 15249 Benjamin Saint-Huile ; 15250 Adrien Quatennens ; 15252 René Pilato ; 15253 Mme Élisa Martin ; 15254 Mme Chantal Jourdan ; 15255 Nicolas Pacquot ; 15256 Mme Marine Hamelet ; 15257 Jean-Luc Bourgeaux ; 15258 Maxime Minot ; 15261 Mme Annick Cousin ; 15272 Mme Marie-France Loro ; 15274 Mme Géraldine Grangier ; 15275 Florian Chauche ; 15278 Ian Boucard ; 15279 Aurélien Lopez-Liguori ; 15280 Jean-Philippe Tanguy ; 15308 Mme Caroline Janvier ; 15359 Stéphane Mazars ; 15360 Julien Odoul ; 15361 Mme Bénédicte Auzanot ; 15380 Didier Le Gac ; 15381 Mme Caroline Fiat ; 15382 Lionel Causse ; 15453 Joël Aviragnet ; 15535 Benoît Bordat ; 15536 Mme Manon Meunier.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

N° 15428 Mme Anne Stambach-Terrenoir.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 15265 Mme Corinne Vignon ; 15267 Christophe Bentz.

3094

ARMÉES

N° 15246 Paul Molac ; 15346 Aurélien Saintoul ; 15347 Nicolas Meizonnet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 15338 Daniel Grenon ; 15368 Pierre Cordier.

COMPTES PUBLICS

N° 15306 Lionel Vuibert ; 15313 Bertrand Petit ; 15332 Bertrand Petit ; 15396 Paul Midy ; 15430 Mme Geneviève Darrieussecq.

CULTURE

N° 15298 Mme Anna Pic ; 15299 François Ruffin ; 15300 Julien Odoul ; 15481 Mme Béatrice Roullaud.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N° 15285 Mme Andrée Taurinya ; 15287 Mme Christelle D'Intorni ; 15295 Franck Allisio ; 15297 Mme Murielle Lepvraud ; 15301 Bertrand Petit ; 15302 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 15303 Antoine Villedieu ; 15307 Patrick Hetzel ; 15321 Didier Lemaire ; 15333 Mme Sandrine Rousseau ; 15334 Jean-Philippe Tanguy ; 15345 Mme Marine Le Pen ; 15365 Jean-Philippe Tanguy ; 15366 Alexandre Loubet ; 15369 Mme Louise Morel ; 15410 Michel Guiniot ; 15429 Maxime Minot ; 15469 Frédéric Maillot ; 15471 Jean-Hugues Ratenon ; 15482 Vincent Descoeur ; 15522 Philippe Berta ; 15560 Bruno Fuchs.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^os 15324 Lionel Causse ; 15325 Alain David ; 15330 Lionel Causse ; 15373 Mme Annie Genevard ; 15374 Mme Virginie Duby-Muller ; 15376 Alexis Corbière ; 15378 Vincent Descoeur ; 15383 Mme Béatrice Descamps ; 15385 Nicolas Forissier ; 15386 Christophe Barthès ; 15389 Laurent Jacobelli ; 15470 Jean-Hugues Ratenon ; 15478 Mansour Kamardine ; 15556 Mme Béatrice Descamps.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^os 15392 Mme Annie Genevard ; 15393 Pierre Dharréville ; 15394 Aurélien Saintoul ; 15484 Mme Béatrice Descamps ; 15523 Mickaël Bouloux.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

N^os 15315 Mme Emmanuelle Ménard ; 15316 Thierry Benoit ; 15317 Alexandre Loubet ; 15318 Christophe Naegelen ; 15319 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 15320 Mme Emmanuelle Anthoine ; 15397 Stéphane Viry ; 15561 Mme Edwige Diaz ; 15562 Mme Constance Le Grip.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^os 15247 Julien Odoul ; 15282 Mme Élise Leboucher ; 15403 Mme Christine Engrand ; 15408 Mme Constance Le Grip ; 15465 Mme Constance Le Grip.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

N^os 15364 Mme Béatrice Descamps ; 15432 Damien Adam ; 15433 Mme Isabelle Valentin.

3095

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^os 15263 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 15283 Franck Allisio ; 15284 Mme Annie Genevard ; 15296 Yannick Neuder ; 15310 Fabrice Brun ; 15312 Mme Annie Genevard ; 15314 Mme Annie Genevard ; 15322 Mme Annie Genevard ; 15323 Mme Annie Genevard ; 15326 Mme Annie Genevard ; 15328 Mme Annie Genevard ; 15329 Mme Annie Genevard ; 15331 Mme Annie Genevard ; 15340 Mme Mélanie Thomin ; 15343 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 15344 Guy Bricout ; 15356 Emmanuel Mandon ; 15357 Emmanuel Mandon ; 15358 Hadrien Clouet ; 15371 Mme Bénédicte Auzanot ; 15416 Thibault Bazin ; 15417 Éric Alauzet ; 15418 Mme Corinne Vignon ; 15419 Xavier Albertini ; 15421 Mme Christelle D'Intorni ; 15464 Julien Dive ; 15474 Nicolas Meizonnet ; 15477 Mansour Kamardine ; 15479 Mansour Kamardine ; 15500 Mme Béatrice Descamps ; 15501 Mme Béatrice Descamps ; 15502 Mme Béatrice Descamps ; 15504 Mme Annie Genevard ; 15544 Mme Béatrice Descamps ; 15545 Sébastien Chenu ; 15547 Sébastien Chenu ; 15548 Florian Chauche ; 15549 Jean-Philippe Tanguy ; 15550 Roger Chudeau ; 15551 Nicolas Pacquot ; 15552 Antoine Villedieu ; 15554 Mme Béatrice Descamps ; 15555 Fabrice Brun.

JUSTICE

N^os 15339 Nicolas Thierry ; 15350 Loïc Prud'homme ; 15407 Matthieu Marchio ; 15420 Jordan Guitton ; 15440 Mme Claudia Rouaux ; 15441 Paul-André Colombani ; 15442 Mme Florence Goulet ; 15443 Mme Andrée Taurinya ; 15485 Mme Farida Amrani.

LOGEMENT

N^os 15327 Mme Annie Genevard ; 15335 Thomas Ménagé ; 15444 Aurélien Saintoul ; 15445 Christophe Naegelen ; 15446 Vincent Descoeur ; 15447 Patrick Hetzel ; 15448 Ian Boucard ; 15449 Didier Martin ; 15450 Philippe Fait ; 15452 Dominique Potier ; 15475 Jean-Hugues Ratenon ; 15559 Romain Daubié.

MER ET BIODIVERSITÉ

N^os 15270 Mme Corinne Vignon ; 15273 Florian Chauche ; 15276 Sylvain Carrière ; 15281 Philippe Fait ; 15311 Mme Christine Arrighi ; 15337 Xavier Batut.

NUMÉRIQUE

N^o 15462 Vincent Ledoux.

OUTRE-MER

N^o 15480 Mikaele Seo.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^os 15491 Nicolas Meizonnet ; 15492 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 15493 Jean-Pierre Vigier ; 15557 Bertrand Petit.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^os 15288 Lionel Vuibert ; 15289 Sébastien Peytavie ; 15290 Jean-Pierre Vigier ; 15292 Nicolas Pacquot ; 15293 Hervé Saulignac ; 15294 Cyrille Isaac-Sibille ; 15362 Mme Danielle Brulebois ; 15400 Ian Boucard ; 15439 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 15455 Mickaël Bouloux ; 15457 Lionel Royer-Perreaut ; 15498 Alexandre Portier ; 15499 Mme Perrine Goulet ; 15508 Mme Maud Gatel ; 15511 Bruno Bilde ; 15539 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 15540 Yannick Neuder ; 15542 Mme Gisèle Lelouis ; 15543 Mme Sophie Mette.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

3096

N^os 15476 Olivier Serva ; 15503 Alexis Corbière.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^os 15405 Lionel Causse ; 15414 Yannick Monnet ; 15415 Christophe Bentz ; 15423 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^os 15304 Patrick Hetzel ; 15305 Jean-René Cazeneuve ; 15363 Mme Marianne Maximi ; 15367 Mme Annaïg Le Meur ; 15398 Adrien Quatennens ; 15399 Nicolas Meizonnet ; 15411 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 15506 Mme Anne-Laure Babault ; 15507 Christophe Bentz ; 15576 Mme Annie Genevard.

TRANSPORTS

N^os 15336 Mme Christine Arrighi ; 15341 Paul Molac ; 15342 Philippe Lottiaux ; 15425 Jean-Charles Laronneur ; 15426 Mme Béatrice Descamps ; 15466 Jean-Hugues Ratenon ; 15467 Mansour Kamardine ; 15546 Mme Karen Erodi ; 15553 Philippe Juvin ; 15563 Mme Christelle D'Intorni ; 15564 Frédéric Cabrolier ; 15565 Alexandre Portier ; 15566 Manuel Bompard ; 15567 Mme Virginie Duby-Muller ; 15568 Manuel Bompard ; 15569 Pierre Meurin ; 15570 Antoine Léaument.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^os 15348 Mme Mireille Clapot ; 15370 Didier Martin ; 15401 Mme Sandrine Le Feur ; 15406 Olivier Falorni ; 15409 Mme Christine Loir ; 15424 Mme Annie Genevard ; 15434 Nicolas Pacquot ; 15435 Mme Marie Pochon ; 15437 Stéphane Rambaud ; 15438 Frédéric Cabrolier ; 15454 Philippe Juvin ; 15459 Victor Habert-Dassault ; 15460 Mme Lise Magnier ; 15461 Sylvain Carrière ; 15463 Aurélien Lopez-Liguori ; 15487 Daniel Labaronne ; 15489 Thibault Bazin ; 15490 Mme Sylvie Bonnet ; 15494 Bertrand Petit ; 15495 Mme Christine

Loir ; 15496 Lionel Tivoli ; 15505 Mme Lisette Pollet ; 15509 Mme Isabelle Valentin ; 15510 Mme Claudia Rouaux ; 15512 Mme Joëlle Mélin ; 15513 Mme Edwige Diaz ; 15514 Franck Allisio ; 15515 Vincent Descoeur ; 15516 Mme Nathalie Serre ; 15517 Mme Joëlle Mélin ; 15519 Dominique Potier ; 15520 Christophe Naegelen ; 15524 Christophe Plassard ; 15525 Bertrand Sorre ; 15526 René Pilato ; 15527 Jorys Bovet ; 15528 Nicolas Ray ; 15529 Fabien Roussel ; 15530 Mme Laure Miller ; 15531 Mme Claudia Rouaux ; 15532 Mme Christelle D'Intorni ; 15533 Mme Karen Erodi ; 15534 Édouard Bénard ; 15537 Joël Giraud ; 15538 Frank Giletti ; 15571 Sébastien Delogu ; 15572 Nicolas Meizonnet ; 15573 Lionel Vuibert ; 15574 Pierre Dharréville ; 15575 Stéphane Viry.

VILLE ET CITOYENNETÉ

N° 15264 Hendrik Davi.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 2 mai 2024*

N^os 5961 de Mme Claudia Rouaux ; 9767 de Mme Claudia Rouaux ; 10538 de Mme Christine Arrighi ; 12484 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 12554 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 12614 de M. Guillaume Gouffier Valente ; 12632 de M. Stéphane Buchou ; 12809 de M. Karl Olive ; 14352 de M. Mathieu Lefèvre ; 14555 de Mme Catherine Jaouen ; 14611 de Mme Christelle D'Intorni ; 14718 de Mme Clémence Guetté ; 14757 de Mme Catherine Jaouen ; 14855 de M. Xavier Roseren ; 14862 de M. Benjamin Haddad ; 14973 de M. Jean-Carles Grelier ; 15010 de Mme Mathilde Hignet ; 15176 de Mme Marianne Maximi.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 17341, Logement (p. 3141).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 17309, Justice (p. 3140) ; 17311, Intérieur et outre-mer (p. 3135).

B

Bataillon (Quentin) : 17362, Travail, santé et solidarités (p. 3165).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 17280, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3117).

Bellamy (Béatrice) Mme : 17264, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3112).

Bernaert (Denis) : 17304, Travail, santé et solidarités (p. 3160) ; 17343, Santé et prévention (p. 3146) ; 17354, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3143) ; 17374, Santé et prévention (p. 3148) ; 17389, Intérieur et outre-mer (p. 3138).

Bex (Christophe) : 17281, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3117).

Blanchet (Christophe) : 17369, Entreprises, tourisme et consommation (p. 3132).

Blin (Anne-Laure) Mme : 17300, Enfance, jeunesse et familles (p. 3127).

Bonnet (Sylvie) Mme : 17331, Intérieur et outre-mer (p. 3136).

Brulebois (Danielle) Mme : 17273, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3116) ; 17322, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3120).

Brun (Philippe) : 17297, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3153).

3099

C

Caroit (Eléonore) Mme : 17316, Éducation nationale et jeunesse (p. 3124).

Chauche (Florian) : 17337, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3121).

Chenu (Sébastien) : 17363, Santé et prévention (p. 3147).

Corbière (Alexis) : 17313, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3120) ; 17321, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3150).

Corneloup (Josiane) Mme : 17320, Enseignement supérieur et recherche (p. 3129) ; 17344, Travail, santé et solidarités (p. 3163) ; 17364, Travail, santé et solidarités (p. 3165) ; 17382, Travail, santé et solidarités (p. 3167).

D

Duby-Muller (Virginie) Mme : 17307, Industrie et énergie (p. 3134).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 17287, Intérieur et outre-mer (p. 3134).

E

Esquenet-Goxes (Laurent) : 17367, Travail, santé et solidarités (p. 3165).

Etienne (Martine) Mme : 17263, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3152) ; 17301, Travail, santé et solidarités (p. 3160) ; 17303, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3154) ; 17333, Travail, santé et solidarités (p. 3162).

F

Fait (Philippe) : 17259, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3112).

Forissier (Nicolas) : 17257, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3111).

Fournier (Charles) : 17368, Entreprises, tourisme et consommation (p. 3131).

François (Thibaut) : 17305, Travail, santé et solidarités (p. 3161) ; 17366, Intérieur et outre-mer (p. 3137) ; 17387, Intérieur et outre-mer (p. 3138).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 17306, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3154).

Gatel (Maud) Mme : 17268, Travail, santé et solidarités (p. 3160) ; 17327, Intérieur et outre-mer (p. 3135).

Gérard (Raphaël) : 17302, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 3127) ; 17326, Enfance, jeunesse et familles (p. 3128) ; 17339, Justice (p. 3140) ; 17372, Éducation nationale et jeunesse (p. 3126).

Gernigon (François) : 17345, Travail, santé et solidarités (p. 3163).

Ghomí (Hadrien) : 17325, Enfance, jeunesse et familles (p. 3128).

Goulet (Florence) Mme : 17261, Anciens combattants et mémoire (p. 3113) ; 17291, Transformation et fonction publiques (p. 3150).

Grenon (Daniel) : 17260, Travail, santé et solidarités (p. 3159) ; 17324, Travail, santé et solidarités (p. 3161).

Guiniot (Michel) : 17299, Armées (p. 3114) ; 17336, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3121).

H

Habib (David) : 17380, Santé et prévention (p. 3149).

Haury (Yannick) : 17386, Travail, santé et solidarités (p. 3168).

J

Janvier (Caroline) Mme : 17338, Enfance, jeunesse et familles (p. 3129) ; 17377, Travail, santé et solidarités (p. 3166).

Jaouen (Catherine) Mme : 17286, Éducation nationale et jeunesse (p. 3123).

Jumel (Sébastien) : 17283, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3153).

Juvin (Philippe) : 17357, Travail, santé et solidarités (p. 3164) ; 17359, Travail, santé et solidarités (p. 3164) ; 17383, Travail, santé et solidarités (p. 3167).

L

Lanlo (Virginie) Mme : 17342, Logement (p. 3141).

Laporte (Hélène) Mme : 17332, Travail, santé et solidarités (p. 3162).

Larsonneur (Jean-Charles) : 17373, Santé et prévention (p. 3148).

Le Fur (Marc) : 17361, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3122).

Ledoux (Vincent) : 17276, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3152).

Lefèvre (Mathieu) : 17335, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3155).

Legavre (Jérôme) : 17267, Culture (p. 3115).

Lépinau (Hervé de) : 17397, Transports (p. 3159).

Loir (Christine) Mme : 17279, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3153) ; 17285, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3119).

Lorho (Marie-France) Mme : 17295, Intérieur et outre-mer (p. 3135) ; 17329, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3121) ; 17349, Intérieur et outre-mer (p. 3136) ; 17381, Santé et prévention (p. 3149).

Lovisolo (Jean-François) : 17330, Travail, santé et solidarités (p. 3162).

M

Marchio (Matthieu) : 17282, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3118) ; 17395, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3156).

Marion (Christophe) : 17318, Éducation nationale et jeunesse (p. 3125).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 17353, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3143).

Martinez (Michèle) Mme : 17284, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3119) ; 17360, Intérieur et outre-mer (p. 3137) ; 17365, Travail, santé et solidarités (p. 3165) ; 17388, Transports (p. 3158).

Masson (Alexandra) Mme : 17262, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3151).

Meizonnet (Nicolas) : 17256, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3111) ; 17278, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3117) ; 17289, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3119) ; 17328, Éducation nationale et jeunesse (p. 3126).

Ménagé (Thomas) : 17312, Éducation nationale et jeunesse (p. 3123).

Metzdorf (Nicolas) : 17277, Mer et biodiversité (p. 3142) ; 17394, Europe et affaires étrangères (p. 3133).

Minot (Maxime) : 17346, Enseignement supérieur et recherche (p. 3129) ; 17352, Transports (p. 3157).

Molac (Paul) : 17347, Santé et prévention (p. 3146).

Monnet (Yannick) : 17323, Intérieur et outre-mer (p. 3135) ; 17356, Premier ministre (p. 3111) ; 17390, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3122).

Morel (Louise) Mme : 17334, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3154) ; 17392, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3156).

N

Neuder (Yannick) : 17371, Enseignement supérieur et recherche (p. 3130).

O

Obono (Danièle) Mme : 17319, Éducation nationale et jeunesse (p. 3125).

Odoul (Julien) : 17350, Intérieur et outre-mer (p. 3137).

Oziol (Nathalie) Mme : 17275, Logement (p. 3141) ; 17379, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3144).

P

Pacquot (Nicolas) : 17272, Santé et prévention (p. 3145).

Pahun (Jimmy) : 17296, Transports (p. 3157) ; 17348, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3155).

Panonacle (Sophie) Mme : 17384, Travail, santé et solidarités (p. 3167).

Petit (Bertrand) : 17290, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3114) ; 17370, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3155).

Petit (Maud) Mme : 17269, Santé et prévention (p. 3144) ; 17271, Santé et prévention (p. 3144) ; 17310, Santé et prévention (p. 3145) ; 17314, Éducation nationale et jeunesse (p. 3124) ; 17375, Santé et prévention (p. 3148) ; 17378, Santé et prévention (p. 3148).

Portarrieu (Jean-François) : 17258, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3112).

Portes (Thomas) : 17396, Transports (p. 3158).

Poulliat (Éric) : 17376, Travail, santé et solidarités (p. 3166).

R

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 17391, Intérieur et outre-mer (p. 3139).

S

Saintoul (Aurélien) : 17385, Intérieur et outre-mer (p. 3138).

Santiago (Isabelle) Mme : 17293, Culture (p. 3116) ; 17317, Éducation nationale et jeunesse (p. 3124).

Sas (Eva) Mme : 17340, Travail, santé et solidarités (p. 3163).

Serva (Olivier) : 17351, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3122).

Sitzenstuhl (Charles) : 17270, Travail, santé et solidarités (p. 3160) ; 17355, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3143).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 17266, Culture (p. 3115) ; 17288, Entreprises, tourisme et consommation (p. 3130).

Tavel (Matthias) : 17265, Mer et biodiversité (p. 3142).

Thomin (Mélanie) Mme : 17294, Transports (p. 3157) ; 17315, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3113) ; 17393, Entreprises, tourisme et consommation (p. 3133).

3102

U

Untermaier (Cécile) Mme : 17292, Justice (p. 3139).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 17308, Industrie et énergie (p. 3134).

Vuibert (Lionel) : 17274, Comptes publics (p. 3115) ; 17298, Armées (p. 3113) ; 17358, Santé et prévention (p. 3147).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Retards de versement des aides de la PAC, 17256 (p. 3111) ;
Réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole en France, 17257 (p. 3111) ;
Situation des vignerons exploitants en activité secondaire, 17258 (p. 3112) ;
Soutien à la filière biologique, 17259 (p. 3112).

Aide aux victimes

Absence d'indemnisation pour les victimes indirecte des essais nucléaires, 17260 (p. 3159).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation de tous les pupilles de la Nation, 17261 (p. 3113).

Animaux

Classification du Parc du Mercantour en ZDP, 17262 (p. 3151) ;
Invasion de frelons asiatiques : que fait l'État ?, 17263 (p. 3152) ;
Prolifération des sangliers et conséquences pour le monde agricole, 17264 (p. 3112).

3103

Aquaculture et pêche professionnelle

Nombre préoccupant d'accidents en mer concernant les pêcheurs au travail, 17265 (p. 3142).

Arts et spectacles

Garantir l'accès au cinéma par une tarification abordable, 17266 (p. 3115) ;
La place de la musique metal dans l'ensemble des musiques actuelles, 17267 (p. 3115).

Assurance invalidité décès

Modalités de calcul de la pension d'invalidité, 17268 (p. 3160).

Assurance maladie maternité

Ajout de la maladie de Verneuil dans la liste des ALD 30, 17269 (p. 3144) ;
Arrêts maladies pour les salariés en chèque emploi service universel, 17270 (p. 3160) ;
Prise en charge des aidants lors d'une cure thermale, 17271 (p. 3144) ;
Prise en charge financière du traitement des kératoses séborrhéiques, 17272 (p. 3145).

Assurances

Pratique des assureurs affinitaires, 17273 (p. 3116).

B

Bâtiment et travaux publics

Évolution de la taxe sur les véhicules de tourisme (ex-TVS), 17274 (p. 3115).

Baux

L'injustice des charges d'eau dans les résidences sociales, 17275 (p. 3141).

Biodiversité

Menace de disparition de certains champignons, 17276 (p. 3152).

Bois et forêts

Intégrer la Nouvelle-Calédonie dans le plan 1 milliard d'arbres, 17277 (p. 3142) ;

Question écrite sur la crise traversée par les scieries françaises, 17278 (p. 3117) ;

Réclamation REP bâtiment., 17279 (p. 3153).

C

Collectivités territoriales

Demande d'augmentation structurelle du CAS-Facé, 17280 (p. 3117) ;

Montant de la DGF, 17281 (p. 3117).

Commerce et artisanat

Buralistes en zone frontalière, 17282 (p. 3118) ;

Condition d'obtention du permis poids lourds pour les jeunes forains, 17283 (p. 3153) ;

Conséquences de la nouvelle réglementation sur l'import de tabac, 17284 (p. 3119) ;

Demande d'aide pour les commerçants du centre-ville d'Évreux, 17285 (p. 3119) ;

Diplômes en boulangerie-pâtisserie, 17286 (p. 3123) ;

Permis poids-lourds forains, 17287 (p. 3134) ;

Protéger les artisans coiffeurs de la concurrence déloyale, 17288 (p. 3130) ;

Question écrite sur la vente illégale de tabac en France, 17289 (p. 3119).

3104

Communes

Délai à la disposition des communes pour adopter leurs budgets primitifs 2024, 17290 (p. 3114) ;

Manque de secrétaires de mairie dans les communes rurales, 17291 (p. 3150).

Crimes, délits et contraventions

Infraction de délit de groupement, 17292 (p. 3139).

Culture

Conséquences de la suppression de crédits du programme 131 - Crédit, 17293 (p. 3116).

Cycles et motocycles

Contrôle technique des cyclomoteurs et motocyclettes de collection, 17294 (p. 3157) ;

Contrôle technique des deux roues, 17295 (p. 3135) ;

Contrôle technique des solex de collection, 17296 (p. 3157).

D**Déchets**

Responsabilité élargie des producteurs, 17297 (p. 3153).

Défense

Désignation et recensement des correspondants défense, 17298 (p. 3113) ;

Treillis français confectionnés à l'étranger, 17299 (p. 3114).

Démographie

Soutien à la démographie française, 17300 (p. 3127).

Dépendance

Alerte dans les Ehpad publics, 17301 (p. 3160).

Discriminations

Circulaire d'application de l'article 30 de la loi de bioéthique, 17302 (p. 3127).

E**Eau et assainissement**

Redevance d'assainissement collectif, 17303 (p. 3154).

Économie sociale et solidaire

Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 17304 (p. 3160).

3105

Emploi et activité

Insertion professionnelle des séniors, 17305 (p. 3161).

Énergie et carburants

Filière éthanol, 17306 (p. 3154) ;

Loi pluriannuelle de programmation énergétique, 17307 (p. 3134) ;

Projets photovoltaïques de « petite taille », 17308 (p. 3134).

Enfants

Condamnations pour violence sexuelle sur mineur, 17309 (p. 3140) ;

Moyens mis en œuvre pour faire face à la pénurie de pédiatres, 17310 (p. 3145) ;

Violences sexuelles sur mineurs, 17311 (p. 3135).

Enseignement

« Décloisonnement » des sorties scolaires, 17312 (p. 3123) ;

Pour l'école publique, non aux coupes budgétaires dans l'éducation nationale, 17313 (p. 3120) ;

Rajout du motif harcèlement scolaire à ceux autorisant l'instruction en famille, 17314 (p. 3124).

Enseignement agricole

Gestion des ressources humaines dans l'enseignement agricole privé, 17315 (p. 3113).

Enseignement secondaire

Adaptation du programme de SES pour les épreuves du baccalauréat, 17316 (p. 3124) ;
Classes SEGPA et choc des savoirs, 17317 (p. 3124) ;
Mobilité internationale dans le cadre du stage de seconde, 17318 (p. 3125) ;
Stages pour les élèves de seconde générale et technologique, 17319 (p. 3125).

Enseignement supérieur

Agressions et dégradations universitaires, 17320 (p. 3129) ;
Réquisition des logements CROUS : ne pas abandonner les étudiants pour les JO !, 17321 (p. 3150).

Entreprises

Projet de directive sur le devoir de vigilance européen (CS3D), 17322 (p. 3120) ;
Ressortissants européens et signature électronique via le service FranceConnect+, 17323 (p. 3135).

Établissements de santé

Situation alarmante des établissements de santé privés, 17324 (p. 3161).

Etat civil

Cérémonie de mariage, 17325 (p. 3128) ;
Prorogation des dispositifs transitoires d'établissement de la filiation AMP, 17326 (p. 3128).

Étrangers

Prise en compte des titres de séjours diplomatiques, 17327 (p. 3135).

3106

Examens, concours et diplômes

Correctifs académiques au brevet et au baccalauréat, 17328 (p. 3126).

F

Finances publiques

Coûts générés par les jeux Olympiques, 17329 (p. 3121).

Fonction publique territoriale

Meilleure reconnaissance du métier de garde champêtre, 17330 (p. 3162).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement du permis moto via le CPF, 17331 (p. 3136) ;
Permis de conduire - Financement au titre du CPF, 17332 (p. 3162).

Frontaliers

Assurance chômage des travailleurs frontaliers, 17333 (p. 3162).

I

Impôts et taxes

Fiscalité des locations meublées de tourisme de courte durée, 17334 (p. 3154).

Impôts locaux

Application de l'article 143 de la LFI 2024, 17335 (p. 3155).

Industrie

Entreprises pouvant participer à la confection de treillis F3, 17336 (p. 3121) ;

Forvia : stop à la casse de l'industrie, 17337 (p. 3121).

J

Jeunes

Sentiment de solitude chez les jeunes, 17338 (p. 3129).

L

Lieux de privation de liberté

Politique de réduction des risques à l'attention des usagers de drogues, 17339 (p. 3140).

Logement

Fonds d'urgence « Soutien à l'éradication des punaises de lit », 17340 (p. 3163) ;

JO : spéculation sur le logement et expulsions, 17341 (p. 3141).

Logement : aides et prêts

Critères d'éligibilité à MaPrimeRénov pour les copropriétés, 17342 (p. 3141).

3107

M

Maladies

Dépistage du glaucome, 17343 (p. 3146) ;

Lutte contre le cancer, 17344 (p. 3163) ;

Prévention et recherche sur les cancers pédiatriques, 17345 (p. 3163).

Médecine

Enseignement autour du muscle dans le secteur médical, 17346 (p. 3129) ;

NOMBREUSES failles relevées vis-à-vis des premiers ECOS dans le cadre de la R2C, 17347 (p. 3146).

Mer et littoral

Spécificité des îles métropolitaines non reliées au continent, 17348 (p. 3155).

O

Ordre public

Coûts générés par les violences urbaines survenues à l'été 2023, 17349 (p. 3136) ;

Sur la nécessité de dissoudre le collectif « Urgence Palestine », 17350 (p. 3137).

Outre-mer

Problématique de l'indivision en outre-mer, 17351 (p. 3122).

P**Personnes handicapées**

Accessibilité des transports pendant les JOP, 17352 (p. 3157) ;
Avenir du secteur du médico-social et du soin, 17353 (p. 3143) ;
Prise en charge des fauteuils roulants, 17354 (p. 3143) ;
Prise en charge des jeunes en situation de handicap, 17355 (p. 3143) ;
Suppression de l'ASS : conséquences pour les personnes en situation de handicap, 17356 (p. 3111).

Pharmacie et médicaments

Difficultés rencontrées par la société innovante Hemarina, 17357 (p. 3164) ;
Pénurie et situation des pharmaciens eu sein des SDIS, 17358 (p. 3147) ;
Rapport de la mission « Régulation des produits de santé » (2023), 17359 (p. 3164).

Police

Outils de travail des policiers municipaux, 17360 (p. 3137).

Pouvoir d'achat

Difficultés liées à la campagne 2024 d'envoi des chèques énergie, 17361 (p. 3122).

3108

Professions de santé

Accès à plus de formations sur le terrain pour les infirmières, 17362 (p. 3165) ;
Hausse de 30 % des violences subies par les pharmaciens, 17363 (p. 3147) ;
Métier de perfusionniste en France, 17364 (p. 3165) ;
Situation des kinésithérapeutes libéraux, 17365 (p. 3165) ;
Violences à l'égard des professionnels de santé, 17366 (p. 3137).

Professions et activités sociales

Éducateurs spécialisés à domicile, 17367 (p. 3165).

Propriété intellectuelle

Droit concernant les Indications géographiques, 17368 (p. 3131) ;
Signaleurs de confiance institués par le DSA, 17369 (p. 3132).

Publicité

Expérimentation du dispositif « Oui Pub », 17370 (p. 3155).

R**Recherche et innovation**

Financement des instituts de recherche technologique / transition énergétique, 17371 (p. 3130).

S**Santé**

*Campagne de vaccination HPV dans les collèges, 17372 (p. 3126) ;
Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, 17373 (p. 3148) ;
Consommation de tabac et de cigarettes électroniques chez les jeunes, 17374 (p. 3148) ;
Création d'un statut spécifique du « patient-expert », 17375 (p. 3148) ;
Inclusion des hommes dans le dispositif d'indemnisation Dépakine de l'ONIAM, 17376 (p. 3166) ;
Lutte contre l'obésité, 17377 (p. 3166) ;
Mise en place d'un Plan national de lutte contre la douleur chronique, 17378 (p. 3148) ;
Où en est-on de la création du centre de ressources sur la cérébrolésion ?, 17379 (p. 3144) ;
Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion, 17380 (p. 3149) ;
Risques encourus par les femmes ayant porté un enfant dans le cadre de GPA, 17381 (p. 3149) ;
Santé des femmes, 17382 (p. 3167) ;
Stratégie française en santé mondiale 2023-2027, 17383 (p. 3167) ;
Temps de permission thérapeutique en établissement SMR, 17384 (p. 3167).*

Sectes et sociétés secrètes

Inauguration du nouveau siège de l'Église de scientologie à Saint-Denis, 17385 (p. 3138).

3109

Sécurité des biens et des personnes

*Évaluation de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018, 17386 (p. 3168) ;
Montée de la délinquance en France, 17387 (p. 3138).*

Sécurité routière

*Délais d'obtention d'une date d'examen pour le permis de conduire, 17388 (p. 3158) ;
Manque de créneaux pour l'épreuve pratique du permis de conduire, 17389 (p. 3138).*

T**Télécommunications**

Politique salariale du groupe Orange, 17390 (p. 3122).

Terrorisme

Fin de la surveillance d'A. B., 17391 (p. 3139).

Tourisme et loisirs

*Identification unique des meublés classés de tourisme, 17392 (p. 3156) ;
Pérennité des campings dits « traditionnels », 17393 (p. 3133).*

Traités et conventions

Accord bilatéral de sécurité sociale France-Australie, 17394 (p. 3133).

Transports routiers

Europe - Transport de marchandises, 17395 (p. 3156).

Travail

Pratiques contraires au droit du travail du sous-traitant SNCF « 2theloo », 17396 (p. 3158).

V

Voirie

Information sur les péages à flux libre, 17397 (p. 3159).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Personnes handicapées

Suppression de l'ASS : conséquences pour les personnes en situation de handicap

17356. – 23 avril 2024. – M. Yannick Monnet interroge M. le Premier ministre sur les conséquences de la suppression de l'ASS pour les personnes en situation de handicap. La suppression de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et sa bascule vers le RSA va toucher environ 300 000 personnes qui perçoivent actuellement cette allocation. Parmi elles, quelque 15 000 personnes en situation de handicap actuellement concernées par le cumul ASS et allocation adulte handicapé (AAH) - cumul en principe autorisé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2026 - seront doublement mises en difficulté par cette bascule. En effet, les personnes en situation de handicap ne percevront plus l'ASS et seront également privées du RSA, car l'AAH fait partie des ressources prises en compte pour calculer les droits au RSA, or le montant de l'AAH (971 euros) étant supérieur au plafond du RSA pour une personne seule (607 euros) ou en couple (911 euros), un titulaire de l'AAH n'a pas droit au RSA. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que les bénéficiaires de l'AAH ne soient pas pénalisés par la suppression de l'ASS.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Retards de versement des aides de la PAC

17256. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les retards de versement des aides de la PAC qui frappent un certain nombre d'agriculteurs français. Les aides versées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune sont précieuses pour beaucoup d'exploitations. Totalisant, en France, 9 milliards d'euros, les aides de la PAC sont la principale aide publique sur laquelle les agriculteurs peuvent compter pour pérenniser leurs activités. Ces versements PAC sont cependant critiqués pour leur irrégularité et pour leurs délais. Ainsi, à la fin du mois de mars 2024, de nombreuses exploitations agricoles n'ont toujours pas reçu l'ensemble de leurs aides pour l'année 2023, malgré les engagements du Gouvernement. Ces retards sont très contraignants pour des agriculteurs qui attendent parfois des versements de plusieurs dizaines de milliers d'euros et qui se retrouvent dans l'obligation de souscrire à un prêt pour pouvoir avancer l'argent qui leur manque. Malgré l'insistance du monde agricole et la mise en place de la PAC 2023-2027, ces dysfonctionnements perdurent au fil des années et le processus ne semble pas se fluidifier. Le contexte de détresse et de manque de visibilité dans lequel sont les agriculteurs nécessite pourtant plus de confiance et de fiabilité dans un dispositif qui occupe une place centrale dans le financement de leurs exploitations. Le mécanisme de l'aide au paiement simplifié (APS) qui redistribue les aides est particulièrement critiqué pour les défaiillances de paiement à destination des exploitations biologiques. Ces dernières, notamment celles qui sont en cours de reconversion, sont fragiles et traversent une conjoncture très difficile. Sans une aide régulière et stable de la PAC, la survie de toute une filière risquerait d'être compromise. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour durablement stabiliser les délais de versement des aides de la PAC et donner plus de visibilité aux agriculteurs sur le financement de leur activité.

Agriculture

Réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole en France

17257. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures céréalières en France. Comme le souligne le cinquième chapitre de la troisième partie du rapport public annuel de la Cour des comptes 2024 relatif à l'adaptation des cultures céréalières face au changement climatique, publié le 12 mars 2024, « la part des eaux usées qui sont réutilisées, y compris pour irriguer les cultures, reste inférieure en France à 1 % des volumes traités (alors qu'elle est de 8 % en Italie, de 14 % en Espagne et de 80 % en Israël) ». Aussi, le Gouvernement a annoncé lors du Plan eau en mars 2023 que « la part du volume d'eau réutilisée pourrait passer à

10 % en 2030, grâce à une évolution du cadre réglementaire ». Dans un contexte de raréfaction de l'eau et de stress hydrique répété dans certaines régions, il est nécessaire de diversifier davantage l'approvisionnement en eau pour les cultures céralières françaises. Dès lors, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les projets viables économiquement de réutilisation des eaux afin d'arriver à l'objectif des 10 % en 2030, au-delà de l'assouplissement réglementaire engagé depuis 2023.

Agriculture

Situation des vignerons exploitants en activité secondaire

17258. – 23 avril 2024. – M. Jean-François Portarrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des vignerons ayant fait le choix de lancer leur exploitation en activité secondaire. Alors que cette démarche prudente et responsable semble pertinente, à la fois pour le nouveau viticulteur mais aussi pour le secteur qui cherche à susciter de nouvelles vocations, ce défi semble mériter un meilleur accompagnement et de meilleurs encouragements. Pour prendre un exemple concret, M. le député a rencontré, dans le Frontonnais, un nouveau vigneron qui s'est lancé ces dernières années dans la production de vin du sud-ouest, aménageant son métier initial et faisant du vin et de la vigne son activité secondaire. Possédant le statut de cotisant solidaire à la Mutualité sociale agricole (MSA), ce dernier n'est pas encore chef d'exploitation. Aussi, le niveau d'agrément dépendant des surfaces travaillées exige pour la vigne de posséder au moins 4 hectares en indication géographique protégée (IGP), critère pour lequel le vigneron cité n'est pas éligible. Qu'ils travaillent à titre principal ou secondaire, nombreux sont les vignerons qui ont fait face, ces dernières années, au sortir de la période covid, aux aléas climatiques, tels que le gel tardif ou plus récemment à l'épidémie de mildiou. Si le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aide conjoncturelle et structurelle exceptionnel face à la crise viticole, les vignerons qui n'exploitent pas encore à titre principal, ne semblent pas pouvoir bénéficier de ces mesures. Dans le même temps, ces mêmes acteurs, qui exploitent à titre secondaire et qui souhaitent gagner en autonomie, en diminuant la pénibilité de leur travail, se voient refuser leurs aides, au motif qu'ils ne sont pas chef d'exploitation à titre principal. Certaines collectivités refusent, elles, d'étudier une demande tant qu'un abondement n'a pas été accordé par un autre organisme. Alors que certaines exploitations de petite taille, mais très vertueuses, orientées sur la qualité et la démarche bio, ne peuvent pas bénéficier de subventions pour se développer, grandir ou tout simplement faire face aux aléas, il souhaiterait savoir s'il envisage de faire évoluer les critères actuels afin d'encourager et de soutenir l'ensemble de celles et de ceux qui s'engagent pour le patrimoine viticole français afin de favoriser la proximité et la qualité.

Agriculture

Soutien à la filière biologique

17259. – 23 avril 2024. – M. Philippe Fait interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les actions spécifiques entreprises par le Gouvernement pour soutenir la filière biologique. Ces dernières années, le Gouvernement a démontré son engagement envers l'agriculture biologique par diverses mesures, dont la mise en place d'un plan de soutien de 90 millions d'euros en 2024. Cependant, il semble que l'application pratique de ces aides ne suffise pas à contrebalancer les défis économiques auxquels sont confrontés les agriculteurs. En effet, les principaux critères d'éligibilité ne correspondent pas aux réalités de terrain. Les retours des agriculteurs suggèrent que les montants alloués, bien que nécessaires, sont insuffisants et ne tiennent pas compte du remboursement demandé en cas de désengagement du programme bio, ce qui peut aggraver les difficultés financières déjà présentes. Dans ce contexte, il est crucial de repenser et d'optimiser l'aide apportée aux agriculteurs de la filière biologique. Il est essentiel de redynamiser ce secteur en adaptant le soutien de l'État à la réalité économique du terrain, pour non seulement préserver, mais aussi encourager l'engagement bio. Ainsi, il l'interroge sur les démarches qu'il compte initier pour ajuster les aides de manière à ce qu'elles correspondent véritablement aux besoins et aux attentes des agriculteurs engagés ou désireux de s'engager dans l'agriculture biologique et ainsi assurer une viabilité économique durable pour la filière.

Animaux

Prolifération des sangliers et conséquences pour le monde agricole

17264. – 23 avril 2024. – Mme Béatrice Bellamy alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des sangliers et ses conséquences pour le monde agricole. La pullulation des sangliers constitue un véritable problème de sécurité publique, en ruralité comme dans les périphéries urbaines et

parfois jusqu'en cœur de villes. Ils provoquent des dégâts à la campagne, des dégâts dans les champs et dans les exploitations, ils bloquent des transports et provoquent des accidents. En Vendée, de nombreux agriculteurs déplorent une recrudescence des saccages tant sur les parcelles que dans les exploitations, notamment autour des auges des bovins et des silos d'ensilage. Dans le contexte agricole que l'on connaît, il s'agit d'une exaspération supplémentaire et d'une question lancinante sans réponse. Il s'agit d'une nouvelle épreuve pour des agriculteurs qui doutent de l'avenir de leurs exploitations et qui ne voient pas de solutions face à la prolifération. Cette dernière ne semble pas pouvoir être enrayer avec les méthodes et les circonstances actuelles. Il devient indispensable d'accélérer et de simplifier la mise en place de battues administratives, de multiplier les déclarations comme espèce nuisible, d'autoriser la diversification des modes de prélèvement, de réduire les « zones de non-chasse du sanglier » qui servent d'espaces naturels de stockage, de repli et de reproduction. Mme la députée alerte M. le ministre sur l'augmentation des dégâts, sur la situation spécifique des exploitations agricoles face à ce fléau supplémentaire, sur le besoin d'indemnisations, sur la nécessité d'accélérer vivement la lutte contre la prolifération des sangliers. Par conséquent, elle lui demande s'il peut préciser ses actions futures et prochaines dispositions en matière de lutte contre la prolifération des sangliers sur le territoire.

Enseignement agricole

Gestion des ressources humaines dans l'enseignement agricole privé

17315. – 23 avril 2024. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion des ressources humaines de l'enseignement agricole au sein du MASA. La Fep-CFDT, organisation syndicale majoritaire dans l'enseignement agricole privé, a pointé, dans un recueil intitulé « Couacs en série », une généralisation des dysfonctionnements dans le traitement des dossiers individuels des professionnels de l'enseignement agricole privé. Ces dysfonctionnements aboutissent à des situations très dommageables pour les enseignants concernés, particulièrement lorsqu'il s'agit d'erreurs de reclassement ou de retards dans le versement des salaires. Ce syndicat fait ainsi le constat d'une maltraitance institutionnelle due, en partie, au manque d'effectifs et qui participe de la désaffection du métier d'enseignant. Aussi lui demande-t-elle s'il partage ce constat et quelle est son action pour faire cesser ces dysfonctionnements majeurs.

3113

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation de tous les pupilles de la Nation

17261. – 23 avril 2024. – **Mme Florence Goulet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessaire indemnisation de tous les pupilles de la Nation. L'indemnisation des victimes de guerre et de leurs familles a progressivement été instituée par trois décrets successifs. Trois décrets, depuis 24 ans, ont été publiés, permettant respectivement l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la Seconde Guerre mondiale, des orphelins de parents morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques durant la même période et en faveur des harkis et autres personnes rapatriées d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local et de leurs familles. Restent les pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour faits de guerre et reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « Mort pour la France », qui ne font pas l'objet, à ce jour, d'un droit à indemnisation. Cela vaut pour ceux dont les parents sont morts pendant la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Indochine ou la guerre d'Algérie. Cet oubli doit être réparé, la République se devant de protéger et aider les enfants de ceux qui ont sacrifié leur vie à son service. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier urgentement à cette situation et répondre à la légitime attente des intéressés.

ARMÉES

Défense

Désignation et recensement des correspondants défense

17298. – 23 avril 2024. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la désignation et le recensement des correspondants défense. Alors que la situation internationale est vecteur de menaces et que le réarmement civique est une obligation urgente, il semble important de s'assurer que les communes soient au

premier rang pour faire le lien entre la Nation et son armée dans ses composantes d'active professionnelle militaire et civile, de réserve et de réserve citoyenne de sécurité et de défense. Le statut électif du correspondant défense, prévu par la circulaire du 26 octobre 2001 et réaffirmé dans l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, donne au correspondant défense d'une commune toute la légitimité nécessaire pour être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense. M. le député souhaite savoir par quel service et selon quelles modalités sont recensés les correspondants défense, quelle est la part des 35 000 communes françaises qui ont satisfait à ces nominations et comment est organisée la publicité de ces désignations.

Défense

Treillis français confectionnés à l'étranger

17299. – 23 avril 2024. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre des armées sur la production du tissu Bariolé Multi-Environnement (BME), ainsi que sur la confection des treillis F3 BME. M. le député a été informé de la production partielle à l'étranger, par des sociétés étrangères, du tissu BME. Une quantité de 3 millions de mètres de tissu, pour un marché d'une valeur de 75 millions d'euros, dont seule une moitié a été emportée par une entreprise française produisant en France, permettant le maintien d'emplois français au service de l'armée du pays et une autre entreprise française participe à l'autre moitié de l'appel d'offre, sans que l'on ne sache le lieu de production. Toutefois, même si la moitié de la production du tissu est française, la totalité des 400 000 treillis sera confectionnée à l'étranger, par des sociétés étrangères. Au-delà de l'aberration écologique, sociale et stratégique, il l'interroge sur le détail de l'appel d'offres dans le cadre de ce marché et en particulier sur la proportion qui a été attribuée au coût dans la note évaluant l'offre du soumissionnaire ; il souhaite s'assurer que le service du commissariat aux armées n'a pas privilégié les coûts à la capacité souveraine de production de matériel à usage militaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

3114

Communes

Délai à la disposition des communes pour adopter leurs budgets primitifs 2024

17290. – 23 avril 2024. – M. Bertrand Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le délai laissé aux communes pour adopter leurs budgets primitifs pour l'année 2024. La direction générale des collectivités locales a publié le 30 mars 2024 les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'ensemble des communes, des intercommunalités à fiscalité propre et des départements. Cette publication intervient néanmoins 15 jours avant le 15 avril, date à laquelle chaque collectivité doit avoir voté son budget primitif. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2024 et la mise en place de l'instruction budgétaire comptable M57, le délai de présentation des orientations budgétaires ainsi que celui de transmission du projet de budget aux membres du conseil municipal est passé à 12 jours. En intégrant ce délai, les services financiers des communes disposent, en conséquence, d'une seule journée pour finaliser et diffuser les éléments afférant au vote du budget. Ce délai s'avère inopérant voire intenable. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour minimiser les incidences du passage en M57 en allongeant le temps à la disposition des communes pour construire, diffuser et adopter leurs budgets primitifs dans des délais raisonnables et tenables.

COMPTE PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6823 Éric Pauget ; 8015 Éric Pauget ; 9334 Thomas Ménagé ; 11803 Mme Sylvie Ferrer.

*Bâtiment et travaux publics**Évolution de la taxe sur les véhicules de tourisme (ex-TVS)*

17274. – 23 avril 2024. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur une possible évolution de la taxe sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques (ex-TVS). Cette taxe pourrait connaître, selon les professionnels du secteur, des modifications réglementaires à même d'avoir d'importantes répercussions pour de nombreuses entreprises, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Tout d'abord, le nouveau mode de calcul de cette taxe pourrait entraîner des hausses considérables de taxes pour certaines petites et moyennes entreprises (PME), dégradant ainsi une situation financière déjà fortement impactée par le contexte de baisse de la demande et de forte inflation du coût des matériaux et des charges. De plus, de possibles modifications apportées à la définition de certains véhicules soumis à cette taxe, comme les camions de type « *pick-up* » soulèvent de sérieuses inquiétudes dans la mesure où les entreprises pourraient se trouver assujetties à des taxes annuelles considérables dont elles étaient exonérées jusqu'ici. Elles pourraient également perdre la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les achats et les locations de ces véhicules ainsi que sur leurs frais d'entretien et de réparation en étant soumises à un amortissement plus désavantageux. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les éventuelles évolutions et affectations de cette taxe, qui pourrait menacer la viabilité de nombreuses entreprises du BTP et mettre en péril de nombreux emplois à la clé.

CULTURE*Arts et spectacles**Garantir l'accès au cinéma par une tarification abordable*

17266. – 23 avril 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de Mme la ministre de la culture concernant le prix des places de cinéma. Vecteur de rassemblement, d'information et de divertissement, le cinéma tient une place importante au sein de la culture française. Malheureusement, la hausse des prix des billets a mis en place une véritable sélection à la culture par le portefeuille. En effet, actuellement, pour aller voir un film au cinéma, il faut mettre le prix. Au cours des dix dernières années, le prix des places de cinéma a connu une augmentation de 11,5 %. Selon le Centre national du cinéma (CNC), le prix moyen d'une place de cinéma était de 7,24 euros en 2022. Cependant certains cinémas n'hésitent pas à fixer des prix plus élevés, comme le cinéma Pathé d'Amiens qui vient d'augmenter ses tarifs, atteignant à présent les 16,40 euros. Un coût démesuré pour les samariens. À titre d'exemple, un couple de jeunes actifs habitant à Warloy-Baillon et souhaitant se rendre au cinéma verra les frais s'accumuler ; entre le coût de l'essence, la place de cinéma et les popcorns, le couple dépensera 50 euros pour voir un film au cinéma. Malgré les abonnements proposés, qui ne s'avèrent pas intéressants pour les consommateurs occasionnels du grand écran, le prix de la place de cinéma est parfois très décourageant. Il est intolérable de mettre en place des barrières financières à la culture. Alors que le septième art s'adresse à tous, se rendre au cinéma est devenu un véritable luxe que les Français n'ont plus les moyens de financer. D'autant plus que le prix des places de cinéma reste très différencié entre les différentes régions. Les cinémas d'art et d'essai, destinés à promouvoir le cinéma indépendant, poursuivent leur mission d'accessibilité à la culture au public, peu importe son âge ou sa classe sociale. Pour cela ces salles de cinéma affichent des prix souvent raisonnables, contrairement aux grands groupes de cinéma, tels que Pathé ou UGC, particulièrement fréquentés, affichant un large choix de films à destination du grand public. Il lui demande donc les actions que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer l'accès de tous à la culture et notamment dans les zones périurbaines.

*Arts et spectacles**La place de la musique metal dans l'ensemble des musiques actuelles*

17267. – 23 avril 2024. – M. Jérôme Legavre interroge Mme la ministre de la culture sur la place de la musique metal en France et ses rapports avec les institutions. Ce genre musical fait partie du panorama des musiques actuelles et de la diversité culturelle dans le pays : il représente près de 4 000 concerts chaque année et les 240 000 festivaliers du monde entier pour le festival Hellfest en Loire-Atlantique font de cet événement le plus gros festival de metal de France et d'Europe. Ce courant musical est marginalisé par les scènes musicales et les programmes audiovisuels mais aussi par les institutions et collectivités territoriales qui versent aux festivals metal très peu ou pas

de subventions. Il souhaiterait donc lui demander quelles possibilités d'actions financières et de communication pourraient être développées pour permettre à tous les acteurs du *metal* d'avoir leur place dans l'ensemble des musiques actuelles.

Culture

Conséquences de la suppression de crédits du programme 131 - Crédit

17293. – 23 avril 2024. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les répercussions préoccupantes découlant de la récente réduction des financements publics alloués au programme 131 - Crédit, annoncé par le décret n° 2024- 124 du 21 février 2024. Lors de ses voeux adressés aux acteurs de la culture et à la presse le lundi 29 janvier 2024, Mme la ministre affirmait sa volonté de « replacer la culture au cœur de notre projet de société », déclarant à la même occasion que la culture « doit être un service public, notamment pour les plus démunis ». S'il était possible d'accueillir positivement cette ambition, ces propos encourageants ont vite été balayés par l'annonce du ministère de l'économie de la publication du décret n° 2024-124 du 21 février 2024, entraînant l'annulation de crédits, notamment au sein du programme 131 - Crédit du ministère de la culture. Cette décision a légitimement suscité une profonde inquiétude au sein des acteurs de l'art et de la culture de la circonscription de Mme la députée, à l'instar de la Muse en circuit - CNCM, comme d'autres à l'échelle nationale, déjà fortement affectés par une crise structurelle de financement public. En effet, il est nécessaire de souligner que les collectivités territoriales, finançant à hauteur de 70 % les politiques publiques culturelles, sont confrontées à des contraintes financières croissantes du fait de l'inflation et d'une perte progressive d'autonomie budgétaire, les obligeant de fait à réduire leur soutien financier aux acteurs de la culture. À l'heure où le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) estime la baisse des moyens consacrés à la programmation et la production de spectacles entre 25 % et 50 %, l'annonce de la suppression de 10 % des crédits alloués à la création résonne comme un écho dramatique et entraîne l'ensemble du secteur vers un avenir particulièrement incertain. Cette diminution aura des répercussions dramatiques sur la diversité et la richesse de l'offre artistique, non seulement dans les territoires, mais également à l'échelle nationale. Au regard de ces suppressions budgétaires, comment interpréter les annonces de Mme la ministre en faveur d'une politique culturelle accessible à toutes et à tous, à la hauteur des enjeux d'intérêt général que ce secteur porte et assurer un soutien effectif des acteurs culturels ? Elle souhaite être informée de la manière dont le Gouvernement compte rendre effective l'ambition déclarée pour la culture au regard des restrictions budgétaires entreprises et des difficultés sur lesquelles alertent vivement de nombreux acteurs de l'art et de la culture.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2044 Éric Pauget ; 3106 Thomas Ménagé ; 13645 Éric Pauget.

Assurances

Pratique des assureurs affinitaires

17273. – 23 avril 2024. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de renforcer la protection des consommateurs qui souscrivent une assurance affinitaire en leur permettant de résilier à tout moment cette assurance. Les pratiques de quelques groupes commercialisant ce type d'assurance figurent trop régulièrement dans l'actualité. Depuis 2018, les associations de consommateurs, aux côtés de milliers d'entre eux, dénoncent leurs agissements. Spécifiquement, l'un d'entre elles a fait l'objet d'une première enquête menée par la DGCCRF, qui a conclu que la méthode de vente utilisée lors de la commercialisation des produits du groupe était constitutive du délit de pratiques commerciales trompeuses et qui a abouti à une importante amende transactionnelle, comme cela a été rappelé dans le cadre de la réponse du Gouvernement n° 211 publiée au *Journal officiel* le 4 octobre 2022. La DGCCRF a ultérieurement diligenté une deuxième enquête en 2020, qui a permis de caractériser des pratiques commerciales trompeuses. Les conclusions de cette dernière ont été transmises à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris en novembre 2021 ; l'affaire est renvoyée pour plaidoiries devant le tribunal correctionnel le 26 septembre 2024. Parallèlement, démunies face à ces agissements, plusieurs victimes ont décidé au cours de ces

dernières années de saisir les tribunaux. Le Gouvernement a indiqué demeurer très attentif à l'évolution des pratiques des assurances affinitaires et à la protection des consommateurs. Les accords de place convenus entre les assureurs affinitaires ne garantissent pas une protection optimale des consommateurs, qui doivent bénéficier d'un cadre législatif renforcé afin de leur permettre de rompre à tout moment leur assurance affinitaire sans être contractuellement tenu par un délai d'un an. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Bois et forêts

Question écrite sur la crise traversée par les scieries françaises

17278. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise que traverse la filière bois notamment du fait de la disparition de nombreuses scieries. Depuis les années 1960, le nombre de scieries a été divisé par dix, ce qui porte désormais leur nombre à près 1500, sachant que, selon la Fédération française du bois, 40 à 80 scieries continuent de disparaître chaque année. Cette crise de la filière est amplifiée par l'inflation du prix des matières premières et le ralentissement du secteur de la construction. La demande reste pourtant importante et risque même d'augmenter, notamment avec la mise en place de la RE 2020 qui encourage l'utilisation du bois, dont la fabrication est bien moins émettrice de carbone que d'autres matériaux tels que le béton. La France est un producteur important de bois qui devrait être en mesure d'auto-satisfaire sa consommation ; pourtant, 30 à 40 % des besoins nationaux en bois transformé sont couverts par les importations. Pour éviter que les acteurs économiques français, particulièrement dans le secteur du bâtiment, n'aient à se fournir à l'étranger, une modernisation et une relance des scieries françaises serait nécessaire, mais cette industrie peine encore à investir suffisamment pour être compétitive dans un contexte de mondialisation du marché. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures pour soutenir les scieries françaises afin d'aider la filière à répondre à la demande nationale tout en faisant face à la concurrence étrangère.

Collectivités territoriales

Demande d'augmentation structurelle du CAS-Facé

3117

17280. – 23 avril 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) au sujet des crédits du CAS-Facé - aides aux collectivités pour l'électrification rurale. En effet, il apparaît qu'une hausse structurelle des montants d'aides du fonds, qui n'ont jamais été réévalués depuis la création du CAS-Facé - ne serait-ce que pour prendre en compte l'inflation -, est nécessaire à double titre pour accompagner le mur d'investissements à venir, lié à l'adaptation des réseaux publics de distribution d'électricité pour la transition énergétique. D'une part, une telle évolution permettrait à cet outil de péréquation de faire face aux événements climatiques impondérables dont la survenance va croissante. D'autre part, l'électrification des usages (transfert du chauffage fioul et gaz, développement de l'électromobilité, etc.) et le développement des productions électriques renouvelables vont connaître ces prochaines années un fort développement qui nécessite des investissements massifs. Les besoins d'adaptation des réseaux publics de distribution d'électricité ont ainsi été estimés par Enedis à 1 milliard d'euros d'investissements par an d'ici 2032 et il devrait en être de même pour les zones rurales sur lesquelles les AODE investissent également massivement. En effet, l'électricité est devenue un produit de première nécessité pour lequel la qualité de l'énergie distribuée est indispensable au fonctionnement des différents services publics : comme les tempêtes récentes l'ont encore démontré, les services de gaz, d'eau et de communication électronique notamment sont inopérants en cas de coupure d'électricité. Il importe aussi de rappeler que cette dotation du Facé n'est pas une subvention mais bien la résultante d'une péréquation qui permet de maintenir une qualité de service en ruralité assez proche de ce qu'elle peut être en zone urbaine. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer s'il entend se prononcer en faveur d'une augmentation significative du CAS-Facé.

Collectivités territoriales

Montant de la DGF

17281. – 23 avril 2024. – M. Christophe Bex alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inquiétude suscitée par les annonces du Gouvernement concernant le montant de dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2024. Si le Gouvernement s'est targué d'augmenter

la DGF de 320 millions d'euros, en réalité elle continue son décrochage par rapport à l'inflation à +2,6 % pour 2024, après +4,9 % en 2023, avec une hausse qui peine à dépasser les +1,1 %. Il manque donc environ 400 millions d'euros aux collectivités pour être protégées de l'augmentation des prix. Pour les communes dont la DGF est stable, elles devront en réalité se contenter d'une perte de recettes face à l'inflation. Pour une commune sur cinq, la DGF baisse ou est réduite à néant, ce qui concerne deux fois plus de communes que l'an dernier. En 2024, ce sont 480 communes qui ne touchent pas de DGF, soit 194 communes de plus qu'en 2023. Par ailleurs, le niveau de la DGF à destination des départements, confrontés à une situation financière très compliquée, n'est pas à même de compenser l'inflation. Depuis des années, des transferts successifs de compétences ont été opérés avec des mesures compensatoires partielles. Cette absence de compensation intégrale se traduit par des services du conseil départemental qui ne peuvent pas fonctionner de manière optimale. Dans un contexte d'inflation et d'augmentation du taux de pauvreté, les départements doivent faire face à l'augmentation des besoins de la population en matière d'aide sociale. Les capacités de financement des collectivités se trouvent étroitement liées à des éléments qu'elles ne maîtrisent pas et des décisions du Gouvernement prises unilatéralement. Les collectivités territoriales sont pourtant les premières interlocutrices pour répondre aux demandes et aux besoins des populations. Leurs missions en territoires sont essentielles et garantes de la cohésion sociale. Pour exercer des missions de service public, la question de leur capacité de financement se pose. Or, depuis des années, leur maîtrise des ressources s'amenuise et les dotations de l'État se réduisent. L'État doit donner véritablement les moyens aux collectivités de développer des services publics de qualité à destination des usagers, tout en garantissant des conditions de travail et de rémunération dignes et justes pour l'ensemble des agents territoriaux. Cette mise sous pression des finances locales va de pair avec la volonté du Gouvernement de faire de nouveau contribuer les collectivités à la cure austéritaire. Le budget des collectivités a déjà été amputé avec une baisse de 400 millions pour le Fonds vert alors que, dans le même temps, les élus locaux doivent faire toujours plus dans la gestion de leurs compétences et des défis liés à la transition écologique. Dans le contexte international que l'on connaît, où les enjeux sociaux et environnementaux se font de plus en plus vifs, les services publics ont un rôle prépondérant à jouer pour répondre à la précarisation croissante de la population et à l'impérieuse nécessité d'agir pour préserver un monde durable. M. le député rappelle à M. le ministre que l'argent ne s'est pas volatilisé. La fortune des milliardaires a augmenté davantage en deux ans de pandémie que lors des vingt-trois dernières années. Le montant des dividendes versés aux actionnaires du CAC 40 s'est élevé à 97,1 milliards d'euros en 2023, soit 21 % de plus que l'année précédente. L'évasion fiscale représente une perte de 80 à 120 milliards par an en France. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les collectivités territoriales puissent répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population et assurer les compétences qui leur ont été transférées, sans pâtir de mesures décidées unilatéralement par le Gouvernement.

Commerce et artisanat

Buralistes en zone frontalière

17282. – 23 avril 2024. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des buralistes situés notamment proche de zone frontalière. Les buralistes font partie intégrante du paysage local en tant que commerçant d'utilité locale. Ils détiennent, de par leur traité de gérance, le monopole de la vente de produits du tabac sur le territoire national. Mais, depuis plus de 20 ans, les politiques menées par les différents gouvernements ont fortement mis à mal cette exclusivité. Le prix du paquet de cigarettes a été multiplié par 4 entre 2000 et 2024, passant de 3,20 euros en 2000 à 12,50 euros en 2024. L'explosion des marchés parallèles (contrebande, contrefaçon et ventes transfrontalières) atteignent désormais 40 % des ventes de tabac (60 % en région frontalière). Un récent décret appliqué depuis le 29 mars 2024 permet maintenant aux Français de ramener quatre cartouches par personne de Belgique tout près de sa circonscription. Le développement des ventes transfrontalières du fait de la disparité de prix avec les pays limitrophes et celui des réseaux mafieux qui se sont appropriés ce marché, devenu plus lucratif et moins risqué que la vente de drogue, est subi de plein fouet par les buralistes. Afin de se diversifier et pour se transformer, des aides leurs sont allouées. Leurs charges fixes sont en constante évolution. Il souhaite donc connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour aider de manière plus efficace les buralistes qui souhaitent mener des travaux de transformation et de diversification de leur commerce ; il demande au Gouvernement de lutter contre la concurrence déloyale et de revenir à la limite d'une cartouche par personne achetée dans les pays frontaliers.

*Commerce et artisanat**Conséquences de la nouvelle réglementation sur l'import de tabac*

17284. – 23 avril 2024. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle réglementation qui encadre la quantité de tabac importable en France depuis un pays de l'UE. La France a été contrainte de se mettre en conformité avec le droit européen quant à l'importation de tabac dans le cadre de la consommation personnelle. Si la réglementation européenne autorise la circulation transfrontalière avec 4 cartouches de cigarettes par personnes, la France a décidé de ne pas limiter la quantité rapportée depuis les pays voisins. Cette décision vient, une nouvelle fois, à rebours du monopole d'État sur les tabacs, de la protection des buralistes et plus particulièrement ceux des départements frontaliers. En effet, ces derniers ne pourront pas survivre à une telle concurrence déloyale. Pour rappel, en Espagne, le paquet de cigarettes est en moyenne à 5,10 euros, à 4,75 euros en Andorre, 5,50 euros au Luxembourg, 6 euros en Italie ou encore 8 euros en Belgique et en Allemagne, contre 10,50 euros en France. Il est donc vital pour les buralistes que l'État établisse une limite maximum au nombre cartouches qui peuvent être rapportées, afin de limiter un tant soit peu l'impact sur les buralistes, sans quoi ce sont des milliers de commerçants qui devront déposer le bilan. Ainsi, elle lui demande s'il va établir des mesures de protection des buralistes, notamment en décrétant une quantité maximale quant à l'importation de tabac aux fins de consommation personnelle.

*Commerce et artisanat**Demande d'aide pour les commerçants du centre-ville d'Évreux*

17285. – 23 avril 2024. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le manque à gagner que vont provoquer des travaux dans le centre-ville d'Évreux. En effet, le conseil d'Évreux Portes de Normandie a adopté les modalités de remboursement des commerçants des rues Chartraine, de l'Horloge et de Grenoble pour les travaux ayant commencé en janvier 2024 et prenant fin en mars 2025. Une commission a été créée pour étudier les demandes et déterminer la réalité du préjudice ainsi que l'évaluation financière de celui-ci pour les quatre-vingt-trois commerçants concernés. Cependant, la décision rendue le 9 avril 2024 fait état d'un plafond par commerce pour cinq trimestres à 17 330 euros pour la rue Chartraine, 12 985 euros pour la rue de l'Horloge et 1 000 euros pour la rue de Grenoble. Le dispositif d'aide s'enclenchera à partir du constat d'une diminution de moins de 20 % du chiffre d'affaires sur un trimestre. Cette mesure va dans le bon sens, mais Mme la députée s'inquiète de la survie des commerces du centre-ville d'Évreux dans les cas où leur préjudice dépasserait ces montants. La situation économique post-covid de la France a exigé de nombreux efforts des commerçants et artisans, notamment dans des départements plus ruraux comme l'Eure. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir faire un effort et souhaite savoir s'il va débloquer un fonds supplémentaire pour pallier les trous de trésorerie que provoqueraient ces travaux.

*Commerce et artisanat**Question écrite sur la vente illégale de tabac en France*

17289. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la vente illégale de tabac en France. La France est le premier pays consommateur de tabac illicite en Europe. Selon un rapport annuel réalisé par le cabinet KPMG en 2022, la part de tabac acheté en dehors du réseau officiel des buralistes est estimée à 36,9 % en Occitanie et à 39,7 % de la consommation totale en France. Si une partie de cette consommation parallèle est légale du fait de l'autorisation de ramener du tabac depuis l'étranger, une autre partie non négligeable de cette consommation achetée hors des bureaux de tabac français provient de la vente illégale. Cette dernière a très largement eu l'occasion de se développer depuis une dizaine d'années principalement du fait des hausses successives des prix du tabac en France, notamment à cause de l'augmentation des taxes qui totalisent désormais 83 % du prix du paquet. Les consommateurs français se tournent désormais de plus en plus vers des filières illégales ou achètent du tabac à l'étranger pour satisfaire leur propre consommation. La France est aujourd'hui le premier pays consommateur de tabac illicite en Europe. Ce phénomène est notamment illustré par l'explosion des hausses de saisies de tabac par la douane française : 650 tonnes en 2022 contre 238 en 2017. Le Gouvernement a mis en place un plan d'action national de lutte contre les trafics illicites de tabac 2023-2025 avec notamment la création de groupes locaux anti-trafics de tabacs (GLATT) qui ont servi à mettre en place l'opération COLBERT en juin 2023 et COLBERT II en mars 2024. La vente illégale de tabac continue cependant de se développer et le nombre de points de vente

illégaux, par exemple certaines épiceries de nuits, se multiplie. Pour se mettre en conformité avec le droit européen, la France a supprimé la limite de 200 cigarettes, soit une cartouche, qu'un fumeur était autorisé à ramener d'un autre pays de l'Union européenne pour sa consommation propre. Cette mesure prise par décret le 29 mars 2024 risque d'affecter encore plus gravement les buralistes français alors même que près de 10 000 d'entre eux ont fermé depuis 2003, portant ainsi leur nombre à environ 23 000. En parallèle, cette situation risque d'impliquer pour l'État la perte de plusieurs milliards d'euros de recette. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures attendues pour faire face à l'augmentation des ventes frauduleuses de tabac dans un contexte de fragilisation de la filière officielle française de vente de tabac.

Enseignement

Pour l'école publique, non aux coupes budgétaires dans l'éducation nationale

17313. – 23 avril 2024. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les 692 millions d'euros supprimés arbitrairement et sans consultation au budget de l'éducation nationale pour cette année 2024. M. le député s'interroge tout d'abord sur la forme prise par les annonces du ministre. En effet, cette baisse drastique du budget voté lors du PLF 2024 n'a été ni débattue, ni votée par le Parlement. Pourtant, le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, Éric Coquerel, a demandé à M. le ministre que ces suppressions de crédits passent par un projet de loi des finances rectificative. M. le député s'interroge ensuite sur l'insincérité budgétaire du budget 2024. En effet, celui-ci a été voté à la fin d'année 2023 mais, quelques mois seulement après son adoption, il se retrouve considérablement modifié par un décret publié le 22 février 2024. M. le député signale aussi la volonté du Gouvernement de s'attaquer aux services publics en dégradant volontairement leur fonctionnement, afin de réduire leur universalité pour enfin instaurer une privatisation. Cette décision, inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques, particulièrement dans une période de faible croissance, risquerait d'entraîner un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et plus encore sur les concitoyens les plus précaires. Ainsi, M. le député attire l'attention du ministre sur la mission « Enseignement scolaire », qui se voit amputée de 691 624 689 millions d'euros. M. le député se montre ainsi inquiet de ces baisses importantes qui touchent les services publics (notamment l'école), déjà en grande souffrance et pourtant indispensables pour chaque citoyen. En conséquence, M. le député souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant sur l'annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur les programmes suivants : Enseignement privé du premier et du second degrés, dont le montant des annulations s'élève à 98 915 066 euros ; Enseignement scolaire public du premier degré, dont le montant des annulations s'élève à 138 288 231 euros ; Enseignement scolaire public du second degré, dont le montant des annulations s'élève à 123 492 919 euros ; Enseignement technique agricole, dont le montant des annulations s'élève à 8 571 192 euros ; Soutien de la politique de l'éducation nationale, dont le montant des annulations s'élève à 60 601 210 euros ; Vie de l'élève, dont le montant des annulations s'élève à 261 756 071 euros. À défaut d'une réponse positive, M. le député souhaiterait que soient rendus publics la nature exacte ainsi que le détail de ces annulations, par action et par objet budgétaire. Le collectif Nos services publics estime cette coupe à l'équivalent d'une suppression de budget pour 436 écoles primaires, 54 collèges et l'accompagnement de 14 000 élèves en situation de handicap. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations ; comment les partenaires sociaux ont été associés au ministère de l'éducation nationale, en amont de l'annonce portée par le ministre et après publication de ce décret.

Entreprises

Projet de directive sur le devoir de vigilance européen (CS3D)

17322. – 23 avril 2024. – Mme Danielle Brulebois alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet de directive sur le devoir de vigilance européen (CS3D). Toutes les entreprises sont d'accord sur les objectifs. Cependant, l'approche réglementaire, administrative et bureaucratique risque d'être trop contraignante et complexe pour les entreprises intermédiaires à partir de 1 000 salariés. L'on peut s'interroger sur leur capacité à auditer dans des conditions raisonnables et efficaces des dizaines de milliers de références, des milliers de fournisseurs, des chaînes de valeur qui ne sont pas limitées dans la profondeur. Le texte français, qui préexistait, ne concernait que les entreprises de plus de 5 000 salariés, qui avaient déjà d'énormes difficultés à remplir leurs obligations. Les entreprises françaises engagées dans la RSE font de leur mieux et sont attentives à leurs partenaires et fournisseurs. La France ne peut être la seule à faire courir un risque juridique à ces entreprises, quand les entreprises américaines ou chinoises n'y sont pas exposées. La souveraineté est

un enjeu majeur réaffirmé dans la déclaration d'Anvers et avec le soutien à Mme Van der Leyen. La meilleure façon de décarboner la planète, c'est de produire plus en Europe et en particulier en France, puisque le point de PIB de cette dernière est le plus décarboné du monde et son énergie la plus décarbonée des grands pays européens. Aussi, elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour que ces dispositions qui, par leur complexité, leur applicabilité et leur coût, ne découragent pas les entrepreneurs français à fabriquer en France.

Finances publiques

Coûts générés par les jeux Olympiques

17329. – 23 avril 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les coûts générés par les jeux Olympiques. À quelques mois des jeux Olympiques, le coût généré par cet évènement semble de plus en plus important. Alors que le budget initial était estimé à 3,8 milliards d'euros, la dépense actuelle est estimée à 9 milliards d'euros. En cas de déficit par rapport aux ressources à disposition du comité d'organisation, il reviendra à l'État de pourvoir celui-ci à raison de 3 milliards d'euros. Or, selon l'estimation de la Cour des comptes, la facture totale relative à l'organisation des jeux Olympiques atteindra les 10 milliards d'euros, coût auquel il faut ajouter d'éventuels évènements suscitant des frais inattendus. Alors que les jeux Olympiques ont déjà coûté près de 2,4 milliards d'argent public et à l'heure où M. le ministre a lancé un plan d'économies de 10 milliards d'euros pour l'année 2024, Mme le député s'inquiète des éventuels nouveaux coûts générés par cet évènement pour les Français. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour limiter un nouveau recours financier à la puissance publique dans le cadre des jeux.

Industrie

Entreprises pouvant participer à la confection de treillis F3

17336. – 23 avril 2024. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les entreprises en capacité de produire du tissu Bariolé Multi-Environnement, notamment utilisé pour la confection des treillis F3 portés par les armées françaises, et sur les entreprises en capacité de participer aux appels d'offres dans le cadre de l'attribution des marchés. Il souhaite donc savoir quel est le nombre d'entreprises françaises en capacité de participer aux appels d'offres pour la production de tissu Bariolé Multi-Environnement et le nombre d'entreprises françaises en capacité de participer aux appels d'offres pour la confection de treillis F3, sur le sol français.

Industrie

Forvia : stop à la casse de l'industrie

17337. – 23 avril 2024. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce de l'entreprise Forvia (ex-Faurecia) du 19 février 2024, qui a créé la stupeur. En effet, l'entreprise annonce un plan qui pourrait entraîner la suppression de 10 000 emplois en Europe d'ici 2028. Dans le nord Franche-Comté, Forvia représente 8 sites et près de 2 500 salariés ainsi que leurs familles et constitue donc un poids lourd du tissu économique et industriel. Ces dernières années, Forvia a été largement soutenue de toutes parts. L'entreprise a en effet obtenu plus de 7 millions d'euros de la part de la région Bourgogne Franche-Comté ; elle a touché 2,5 millions d'euros du fonds Maugis (fonds de revitalisation industrielle publique pour la création d'emploi pérennes) et bénéficié de mises à disposition de terrains par la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. De plus, l'entreprise a obtenu un prêt de la Banque européenne d'investissement de 315 millions d'euros. Mais ce n'est pas tout : elle a fait l'acquisition en 2021 de l'entreprise allemande Hella, représentant un investissement de 5,3 milliards d'euros. En 2023, son chiffre d'affaires est en hausse de 10,9 %. En somme, c'est une entreprise manifestement en bonne santé. Et pourtant, malgré ces importants soutiens financiers, Forvia a annoncé des suppressions massives d'emplois. Bien sûr, il faut soutenir l'innovation - mais à quel prix ? Les garanties étaient-elles suffisantes au moment du versement de ces différentes sommes ? M. le député demande donc à M. le ministre comment il se fait que de grandes entreprises puissent profiter de subventions publiques sans contrepartie et qu'elles n'aient aucune sanction quand elles ne respectent pas leurs promesses de création d'emplois. Alors qu'on communique très largement sur l'hydrogène comme outil pour réussir la transition énergétique, des emplois sont supprimés dans ce domaine. C'est encore une fois la désindustrialisation qui se poursuit et qui touche des territoires déjà très éprouvés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer ce phénomène et quand on conditionnera l'obtention d'aides, des collectivités ou de l'État, au maintien et à la sauvegarde des emplois.

Outre-mer

Problématique de l'indivision en outre-mer

17351. – 23 avril 2024. – M. Olivier Serva alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique de l'indivision en outre-mer. Cette question primordiale de l'indivision, qui entrave considérablement l'accès au patrimoine foncier pour de nombreux ultramarins, constitue un enjeu majeur. De manière plus précise, les discussions opérées entre M. le député et la population locale ont gravité autour des problématiques découlant de l'absence de documents de propriété, de l'identification des héritiers tant vivants que décédés, ainsi que du règlement des frais afférents à la succession. Il est estimé que dans certaines régions d'outre-mer, près de 40 % du foncier demeure en état d'immobilisation, du fait de cette indivision. Les héritiers se trouvent confrontés à des désaccords persistants, engendrant alors l'absence de règlement des successions et, par conséquent, une situation où des biens demeurent non vendus, non partagés et pour certains, subissent une dégradation progressive au fil du temps. La pression immobilière grandissante ainsi que les délais onéreux pour les actes notariés poussent fréquemment les familles à se résoudre à vendre leurs biens afin de se libérer des contraintes successorales. Malheureusement, cette situation entraîne la perte irrémédiable de ces biens, qui sont alors transférés à d'autres acquéreurs, contribuant ainsi à l'éloignement de certaines familles ultramarines du statut de propriétaires. Ainsi, il l'interroge sur les moyens proposés par le Gouvernement face à cette problématique et souhaiterait rappeler que des solutions existent et se doivent d'être prises en compte : une exonération des droits de succession au cas par cas à l'instar de la Corse, une prise en charge par l'État, à travers un groupement d'intérêt public, du titrement dans les indivisions de grande taille, dépourvues de titres, à l'instar de Mayotte, ainsi qu'une certification par l'État des généalogistes successoraux.

Pouvoir d'achat

Difficultés liées à la campagne 2024 d'envoi des chèques énergie

17361. – 23 avril 2024. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la campagne 2024 d'envoi des chèques énergie aux foyers fiscaux éligibles à ce dispositif. Mis en place sur l'ensemble du territoire national en 2018, le chèque énergie a pour objet d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses d'énergie. Son montant varie de 48 à 277 euros et ce en fonction des ressources des foyers fiscaux qui y sont éligibles. Chaque année entre 5,5 et 6 millions de chèques énergie sont ainsi délivrés aux ménages. En dépit de son caractère récent, ce dispositif a très vite été intégré par les Français et beaucoup se sont habitués à recevoir cette précieuse aide au début du printemps. Ce dispositif a le mérite d'être automatique et de ne pas nécessiter de démarches administratives de la part des ménages ce qui, par conséquent, écarte les risques de non-recours au dispositif. Cet avantage qui plaide en faveur du chèque énergie est, en raison des difficultés que rencontrent l'administration fiscale à mettre à jour sa liste de foyers éligibles, cette année remis en cause. Pour mettre à jour ladite liste, l'administration disposait jusqu'à présent des informations liées à déclaration de la taxe d'habitation. Avec la suppression totale, au 1^{er} janvier 2023, de ladite taxe d'habitation pour les résidences principales, l'administration ne dispose plus d'un certain nombre d'informations très utiles à cette mise à jour. En conséquence, près d'un million de ménages pourtant éligibles au chèque énergie ne se le verront pas automatiquement adressé et devront déposer une demande sur une plateforme *ad hoc*. Dans ces conditions, il est à craindre qu'un nombre conséquent des ménages concernés n'auront finalement pas accès à leur chèque énergie dans la mesure où les démarches administratives préalables et indispensables à son attribution peuvent être source de découragement ou encore de difficultés liées au numérique. En parallèle, l'absence de mise à jour de la liste des foyers éligibles conduit aussi à l'octroi du chèque énergie à des ménages qui l'an passé étaient éligibles au dispositif et ne le sont, aujourd'hui, plus. Dans ces conditions, il lui demande d'une part si le Gouvernement s'engage à ce que tous les ménages éligibles au chèque énergie puissent effectivement le recevoir et d'autre part de lui indiquer quelle sera sa position vis-à-vis des ménages qui sans être éligibles au dispositif en ont bénéficié.

Télécommunications

Politique salariale du groupe Orange

17390. – 23 avril 2024. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la politique salariale du groupe Orange. Alors que le groupe a dégagé près de 3 milliards d'euros de résultat net en 2023, les propositions d'augmentation des salaires faites par la direction lors des négociations annuelles obligatoires plafonnent à 3 % (pour une inflation fin 2023 à 4,8 %).

Selon les syndicats, les négociations salariales laisseraient ainsi plus de la moitié des salariés avec une perte de pouvoir d'achat, faute d'augmentation collective. Le budget de la participation et de l'intéressement serait également en baisse, de l'ordre de 10 %. Dans le même temps, le dividende serait augmenté de 7,1 % pour 2023 et 2024, pour 1,9 milliard d'euros en moyenne par an ; le budget de *stock-options* serait également à la hausse pour les 1 600 plus hauts dirigeants d'Orange. Cette situation suscite l'incompréhension et la colère des salariés et des salariées. L'ambiance sociale dans le groupe Orange semble se dégrader. Les défis à relever sont pourtant immenses, pour une entreprise qui ne peut se permettre de laisser gagner une perte de motivation et de cohésion sociale dans les rangs de ses salariés. Il lui demande si les représentants de l'État, siégeant au conseil d'administration d'Orange, partagent ces orientations et quelle attitude ils envisagent d'adopter afin de préserver la cohésion sociale de l'entreprise et d'aboutir à un juste partage des richesses créées par le travail des salariés et des salariées.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Commerce et artisanat

Diplômes en boulangerie-pâtisserie

17286. – 23 avril 2024. – **Mme Catherine Jaouen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur un pan survolé de la ruralité, présent dans le quotidien des Français : la boulangerie. Dans de nombreux villages, la boulangerie est le principal, si ce n'est le seul, commerce de proximité pour ses habitants. C'est un lieu clé de vie et de liens sociaux dans les communes rurales. Mme la députée été alertée par M. Xavier Bordet, président de la commission de la qualité, de la formation et de l'innovation au sein de la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française, d'un problème qui menace ces commerces essentiels : l'absence de diplôme dédié pour les vendeurs en boulangerie-pâtisserie. À l'heure actuelle, le diplôme d'équipier polyvalent du commerce est la formation la plus commune pour ce personnel. Elle est justement trop polyvalente. Elle fait fi de questions majeures, comme l'hygiène liée à certains produits spécifiques, ou les allergènes, qui, si ignorés, peuvent gravement affecter la santé des consommateurs. La possibilité de colorer les diplômes, c'est-à-dire d'y adjoindre des mentions complémentaires, n'est pas suffisante pour assurer la bonne formation des élèves dans ce métier, dont M. Dominique Anract, président de la Confédération nationale de la boulangerie, estime que 3 000 postes sont à pourvoir à travers le territoire. Ce manque de personnel est chronique et affecte durement les commerces concernés, qui peinent à s'assurer un personnel qualifié et qui sait répondre aux besoins très spécifiques de ces commerces, notamment le lien créé entre vendeurs et clients dans les communes rurales. La création d'un CAP vendeur en boulangerie, pâtisserie, chocolaterie est une piste de réflexion à étudier afin de permettre de mieux former ces postes clés pour les commerces de proximité les plus importants des communes. Elle lui demande si elle est en capacité de mettre en place une telle solution.

Enseignement

« Décloisonnement » des sorties scolaires

17312. – 23 avril 2024. – **M. Thomas Ménagé** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'application de la circulaire du 13 juin 2023 (MENE2310475C), qui est venue modifier les conditions dans lesquelles se déroulent les sorties scolaires. Jusqu'alors, ces sorties pouvaient se dérouler en ayant recours au « décloisonnement », qui permettait à un enseignant d'accompagner des élèves issus de plusieurs classes différentes, notamment en école maternelle. La circulaire susvisée a considérablement restreint cette possibilité en imposant que la sortie d'une classe se fasse nécessairement sous la responsabilité de son enseignant, quand bien même elle s'inscrirait dans un cadre habituel, par exemple une activité sportive en centre nautique et se déroulerait à proximité de l'établissement. Cette position a été confirmée par l'administration, qui indique par ailleurs qu'un « décloisonnement » exceptionnel peut être autorisé par l'inspecteur compétent sous réserve que la sortie présente un intérêt commun aux différentes classes dont sont issus les élèves pour son thème pédagogique. Si l'impératif de sécurité des élèves auquel répond cette circulaire est compréhensible, elle anéantit toute la flexibilité qui était auparavant offerte aux enseignants et au corps encadrant des établissements concernés, qui sont maintenant soumis à de plus grandes contraintes organisationnelles ou administratives. Elle vient aussi, par voie de conséquence, alourdir le nombre de missions assignées aux inspecteurs qui sont désormais chargés de juger de l'intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie d'élèves issus de plusieurs classes. Ce sont finalement ces élèves qui risquent d'en souffrir, ces contraintes pouvant avoir un effet dissuasif du fait de leur lourdeur. Elles sont particulièrement inquiétantes pour les élèves d'établissements situés en zone rurale,

établissements qui n'ont parfois d'autre choix que de mutualiser les sorties pour des raisons relevant, par exemple, de la gestion de leur budget. Elles s'inscrivent, enfin, en contradiction avec les intentions de simplification exprimées par M. le Premier ministre. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réviser la circulaire du 13 juin 2023 afin d'apporter de la souplesse aux établissements concernés ou, dans le cas contraire, s'il est disposé à l'aménager afin de prendre en considération des contextes locaux particuliers.

Enseignement

Rajout du motif harcèlement scolaire à ceux autorisant l'instruction en famille

17314. – 23 avril 2024. – **Mme Maud Petit** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le rajout du « harcèlement scolaire » comme motif permettant d'instruire un enfant dans sa famille. Le Premier ministre, alors ministre de l'éducation nationale, avait à l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement à l'école, lancé un questionnaire d'auto-évaluation anonyme destiné aux élèves du CE2 à la Terminale. Les résultats obtenus par cette enquête alertent puisque plus d'un élève par classe déclare être victime de harcèlement scolaire (5 % du CE2 ou CM2, 6 % des collégiens et 4 % des lycéens). Pour nombre de ces jeunes, le retour à l'école peut s'avérer extrêmement compliqué voire même impossible tant leur souffrance est grande. Mme la députée sait combien le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre ce fléau tant au niveau des auteurs de ces harcèlements que celui de l'accompagnement des jeunes qui en sont victimes. Elle estime, cependant, qu'aucune piste permettant une meilleure prise en charge notamment psychologique de la victime ne doit occultée. Elle l'interroge donc sur la possibilité de rajouter un motif explicite « harcèlement scolaire » à ceux permettant à un enfant d'être instruit dans sa famille.

Enseignement secondaire

Adaptation du programme de SES pour les épreuves du baccalauréat

17316. – 23 avril 2024. – **Mme Eléonore Caroit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de revoir et alléger le programme de sciences économiques et sociales pour les épreuves du baccalauréat de 2024. Mme la députée a été alertée, lors de son déplacement en Bolivie, par les professeurs du lycée franco-bolivien Alcide d'Orbigny, sur l'urgence d'obtenir des aménagements sur le programme de sciences économiques et sociales pour le baccalauréat 2024. Le 27 septembre 2023, le ministère a en effet annoncé un alourdissement considérable du programme de spécialité de SES, celui étant désormais composé de 12 chapitres, tandis qu'il était composé de 7 chapitres auparavant, soit un quasi-doublement du programme. La lourdeur du programme empêche la bonne assimilation de celui-ci par les élèves, une préparation complète en classe de tous les chapitres et constraint les professeurs à renoncer à la préparation du grand oral avec leurs élèves. Mme la députée entend souligner que ces difficultés sont accrues au sein des lycées français de sa circonscription dans la mesure où le temps de préparation des élèves est réduit du fait de calendriers différenciés dans la zone de l'Amérique du Sud. L'infaisabilité du programme de SES dans les temps impartis rend très compliqué un suivi personnalisé des élèves par leurs professeurs. En conséquence, elle lui demande de quelle manière elle entend répondre à cette préoccupation partagée par de nombreux professeurs de sciences économiques et sociales et dans quelle mesure pourrait être aménagé le programme de spécialité sciences économiques et sociales afin qu'il soit plus adapté au temps imparti à la préparation du baccalauréat.

Enseignement secondaire

Classes SEGPA et choc des savoirs

17317. – 23 avril 2024. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les répercussions de l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté. Actuellement, 86 000 des jeunes concitoyens bénéficient de ces classes à effectifs réduits au sein desquelles le dévouement des enseignants permet une scolarité adaptée pour les élèves confrontés à des difficultés scolaires graves et persistantes. Outre le fait que ces jeunes cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilité ayant malheureusement une incidence sur leur réussite scolaire, que certains sont accueillis au sein de l'ASE, on sait que ces élèves sont davantage susceptibles de présenter des handicaps que leurs camarades (30 à 50 %) et reçoivent davantage de notifications MDPH. De ce fait, il incombe à l'éducation nationale de garantir l'égalité des chances de l'ensemble des élèves sous sa responsabilité, en s'assurant de l'effectivité des principes de l'école inclusive permettant l'acquisition des enseignements fondamentaux, l'émancipation et l'épanouissement des jeunes. Pour autant, l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du

21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté redéfinit à la baisse la grille horaire hebdomadaire de ces élèves. Cette modification, motivée par la mise en œuvre de la réforme du « choc des savoirs » nécessitant davantage de professeurs pour la mise en place de groupes de niveaux, supprime de fait une heure précieuse d'enseignements pour les élèves en classe de 6e SEGPA. Alors que ces élèves aux besoins particuliers méritent une attention soutenue de la part de l'éducation nationale, l'éducation des uns ne peut se faire au détriment des autres. Elle lui demande donc des éclaircissements sur les actions envisagées par le Gouvernement afin d'assurer la satisfaction des besoins éducatifs de ces jeunes et que leur éducation ne soit pas compromise par les réformes entreprises et demande que le Gouvernement revoie cet arrêté pour stopper cette baisse annoncée des crédits d'heures des classes SEGPA.

Enseignement secondaire

Mobilité internationale dans le cadre du stage de seconde

17318. – 23 avril 2024. – M. Christophe Marion interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le stage que devront réaliser les élèves de seconde générale et technologique dès juin 2024. Ce stage d'observation se déroule en entreprise, en administration ou en association et dure deux semaines, du 17 au 28 juin 2024. Il est possible, selon le site du ministère de l'éducation nationale, de remplacer le stage par un séjour linguistique : des dispositions dérogatoires sont prévues pour les élèves qui effectuent un séjour de cohésion, une mission d'intérêt général dans le cadre du service national universel (SNU), une mobilité européenne ou internationale telle que prévue à l'article D. 331-68 du code de l'éducation d'une durée minimale de deux semaines au titre de la classe de seconde ou d'une durée minimale de quatre semaines au titre de la classe de première, pendant le dernier mois de l'année scolaire. Ces élèves peuvent être dispensés d'effectuer la séquence d'observation en milieu professionnel, après accord de leur chef d'établissement. Plusieurs organismes de mobilité internationale proposent des séjours linguistiques, répondant aux critères de l'article suscité, dans le cadre du stage de seconde. Or les chefs d'établissement acceptent ou non cette possibilité. Il souhaiterait qu'elle précise la validité de ces stages à l'étranger afin de sortir d'un flou qui permet ou non, selon l'appréciation du chef d'établissement, à des élèves de partir en mobilité.

3125

Enseignement secondaire

Stages pour les élèves de seconde générale et technologique

17319. – 23 avril 2024. – Mme Danièle Obono alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les stages pour les élèves de seconde générale et technologique. A la rentrée 2023, le prédécesseur de Mme la ministre, Gabriel Attal, annonçait la mise en place d'un stage en entreprise de deux semaines en fin de seconde. Au-delà de l'intérêt pédagogique de cette initiative tout à fait questionnable - et d'ailleurs largement questionnée par de nombreux professionnels du secteur de l'éducation - de nombreux problèmes organisationnels et opérationnels se posent aujourd'hui. En novembre 2023, Gabriel Attal et Bruno Le Maire ont annoncé l'ouverture d'une plateforme pour mettre en relation les élèves et les entreprises. Or c'est seulement quatre mois plus tard, à moins de trois mois de l'échéance et tandis que de nombreux enseignants et enseignantes s'inquiètent de constater le peu de conventions signées, que vos services ont enfin ouvert une section d'offres de stages de seconde générale et technologique sur la plateforme « 1 jeune, 1 solution » afin d'accompagner ces élèves dans leurs recherches. Au lendemain de son ouverture, mardi 26 mars 2024, la plateforme proposait 36 offres de stage sur la ville de Paris, qui compte environ 16 000 élèves de secondes générales et technologiques, soit 1 offre de stage pour environ 400 élèves. Ce ratio, que l'on peut décemment qualifier de ridicule au vu des besoins, inquiète quant à la capacité des élèves à disposer d'un stage de qualité en temps voulu. L'atteinte de cet objectif est d'autant plus mise à mal que ce stage se concentre sur seulement 15 jours pour quelque 560 000 élèves et qu'il rentre en concurrence directe avec les stages de la filière professionnelle. Le syndicat de chefs d'établissements (SNPDEN) alertait d'ailleurs récemment sur cette mise en concurrence avec les lycéens et lycéennes pour qui les stages recouvrent un caractère obligatoire pour valider un diplôme. Mme la députée a récemment été interpellée à ce propos par des animateurs et éducateurs jeunesse d'un quartier populaire du 18e arrondissement qui s'inquiètent de voir nombre de jeunes qu'ils accompagnent, abandonner leurs études dans la filière professionnelle faute de stages. Les membres d'une association qui assure depuis peu un programme local de mise en relation entre des élèves de troisième - et aujourd'hui de seconde - avec des entreprises en vue de la réalisation de leur stage, lui ont également rapporté être victimes de leur succès et se questionner sur l'ampleur des besoins et des difficultés rencontrées par les établissements scolaires pour dégager le temps suffisant à un accompagnement de qualité. Tous ces interlocuteurs et interlocutrices soulignent l'importance accrue de cet accompagnement pour les élèves de REP et de REP+ pour

qui la mise à disposition d'une plateforme numérique n'est souvent pas suffisante et dont le réseau familial n'offre pas toujours les perspectives à la hauteur de leurs rêves et de leurs envies. C'est pourquoi Mme la députée souhaite savoir quels moyens, notamment humains, Mme la ministre a mis ou compte mettre à la disposition des établissements scolaires pour garantir la réussite de l'ensemble des stages des élèves. Des référents et référentes autres que les enseignants dont la charge de travail est déjà importante, sont-ils ou elles prévues pour coordonner et accompagner ce nouveau stage de seconde dans les filières générales et technologiques ? Quelles solutions ont été pensées pour éviter la mise en concurrence entre ces stages des filières générales et technologiques et ceux de la filière professionnelle que les élèves peinent déjà grandement à assurer ? Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Examens, concours et diplômes

Correctifs académiques au brevet et au baccalauréat

17328. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique des correctifs académiques au brevet et au baccalauréat. Les taux de réussite au bac ainsi qu'au brevet des collèges atteignent des plafonds record qui contrastent avec la baisse du niveau scolaire que dénoncent la plupart des observateurs et à laquelle le Gouvernement souhaite s'attaquer. Ce phénomène s'explique notamment par une notation plus souple de la part des examinateurs, ainsi qu'une baisse générale des exigences, mais il est aussi largement amplifié par le phénomène des correctifs académiques. Cette pratique consiste à rehausser sensiblement les notes, dans toutes les disciplines et pour tous les élèves d'une même académie, de manière à uniformiser les taux de réussite à l'échelle nationale. En 2023, le Gouvernement révèle que la plupart des académies ont corrigé leurs moyennes générales, provoquant une augmentation du taux de réussite allant de 1,36 à 5,89 points. Les académies de Créteil, Nice ou Versailles se distinguent particulièrement pour avoir les écarts les plus importants entre les notes réelles et la proportion d'élèves qui obtiennent finalement leur brevet des collèges. Les indicateurs de résultats des collèges, la DePP, permet d'entrevoir la disparité entre les notes obtenues par certains collèges aux épreuves écrites et le taux de réussite final du brevet. L'exemple du collège Evariste-Galois de Nanterre qui, en 2023, a obtenu 93 % de réussite au brevet en série générale malgré une note moyenne à l'écrit de 7,7/20, démontre l'ampleur du phénomène. Après avoir mis en exergue ce sujet, M. le Premier ministre s'est engagé à supprimer les correctifs académiques pour le brevet des collèges ; le Gouvernement n'a en revanche pas publié de chiffres ou pris d'engagement sur le baccalauréat. Alors qu'en 1990 75,5 % des candidats obtenaient le bac général contre 95,7 % en 2023, M. le député souhaiterait savoir si un phénomène comparable aux correctifs académiques existe pour cet examen. Si l'existence d'un phénomène semblable était observée, il aimeraient connaître son ampleur sur le pourcentage de réussite par académie.

Santé

Campagne de vaccination HPV dans les collèges

17372. – 23 avril 2024. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les premiers résultats encourageants de la campagne de vaccination gratuite contre les papillomavirus dans les collèges. En Nouvelle-Aquitaine, le taux de participation à la campagne de vaccination scolaire s'établit à 17,8 % au cours de l'automne, soit un score plus élevé que la moyenne nationale. L'ouverture de nouveaux parcours de vaccination - école-parcours en ville - a permis d'augmenter la progression de la vaccination chez les garçons, ce qui constitue une bonne nouvelle dans la mesure où un tiers des cas de nouveaux cancers recensés chaque année concerne les hommes. Néanmoins, les chiffres demeurent bien en-deçà des objectifs permettant d'atteindre une couverture vaccinale satisfaisante, fixée à 80 %. En Charente-Maritime, le taux de couverture est de 47,3 % pour les filles et de 9,5 % pour les garçons. Un des leviers d'amélioration identifiés pour les campagnes de vaccination à venir concerne l'augmentation du taux de réponses des parents. Seul un tiers des parents dont les enfants étaient exposés à la vaccination ont répondu. Dans ce cadre, M. le député interroge Mme la ministre sur les pistes envisagées pour améliorer le déploiement de la campagne de vaccination à compter de la rentrée 2024, que ce soit pour faciliter le recueil des consentements et la mise en œuvre matérielle de la campagne, pour renforcer les actions d'information à destination des familles et impliquer davantage les professionnels de ville et les personnels de l'éducation nationale.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Circulaire d'application de l'article 30 de la loi de bioéthique

17302. – 23 avril 2024. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies d'une première résolution historique en faveur de la protection des droits des personnes intersexes en date du 4 avril 2024. Comme l'a plaidé l'ambassadeur de France en défense de ce texte, les personnes intersexes « arrivent au monde telles qu'elles sont et elles ont le droit d'être accueillies par la société au même titre que toute autre, à égalité de dignité et de droits. (...). Il ne s'agit pas de traiter d'une condition médicale, il s'agit de respecter le droit de personnes. ». Dans ce contexte, M. le député sera particulièrement attentif à ce que la circulaire d'application de l'article 30 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique prévue dans le cadre du Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti LGBT+ (2023-2026) s'inscrive dans le même esprit et réaffirme l'ambition du législateur de mettre fin aux interventions dépourvues de toute nécessité médicale avérée en rappelant, notamment, le principe conducteur de l'arrêté de bonnes pratiques du 15 novembre 2022 qui dispose que « la seule finalité de conformation des organes génitaux atypiques de l'enfant aux représentations du féminin et du masculin ne constitue pas une nécessité médicale ». Comme l'a souligné le Gouvernement, lors des travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, « d'après l'interprétation univoque du Conseil d'État, dans son avis de 2018 sur l'application du principe de nécessité médicale prévu à l'article 16-3 du code civil au cas des enfants présentant des variations du développement génital, seules les opérations répondant à une urgence vitale ou à des souffrances physiques associées à la variation sont autorisées en l'état du droit ». L'article 30 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique pose des garanties procédurales visant à faire appliquer ces principes. Il prévoit ainsi qu'aucun traitement ne peut être initié sans que le dossier de l'enfant ait été préalablement discuté au sein d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) de niveau national regroupant les équipes de l'ensemble des centres de référence maladies rares (CRMR) spécialisés dans ce domaine. Cette réunion est chargée d'établir le diagnostic et définir les propositions thérapeutiques possibles, y compris d'abstention thérapeutique, en appréciant sur la finalité médicale des actes envisagés. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 14 avril 2023, l'objet des dispositions de l'article L. 2131-6 du code de la santé publique n'est pas de poser un principe d'intervention thérapeutique, ni d'autoriser des interventions qui ne répondraient pas à une nécessité médicale. De fait, le seul fait de présenter une variation du développement génital n'est pas constitutif d'un état pathologique. Si, dans certains cas, le développement de ces variations est lié à un syndrome qui peut constituer un risque pour la santé de l'enfant (traitement de la perte de sel, risque de d'insuffisance surrénalienne aiguë, impossibilité d'uriner ou infections urinaires graves et répétées) ou occasionner des souffrances physiques (des douleurs liées à l'érection), dans de nombreuses situations, aucune intervention médicale ne s'impose et l'accompagnement psychologique de l'enfant et de ses parents suffit à garantir son développement. Dès lors, l'interprétation du droit actuel ne doit souffrir d'aucune ambiguïté concernant le rôle confié par le législateur à la RCP, qui est de réguler l'interventionnisme médical et de recommander le report des interventions, chaque fois que cela est possible, à un âge où le mineur est apte à participer à la décision et à exprimer sa volonté. Il l'interroge sur le calendrier envisagé concernant la publication de la circulaire concernée.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Démographie

Soutien à la démographie française

17300. – 23 avril 2024. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la nécessité de développer une politique de soutien à la démographie française. En effet, selon l'Insee, la France a enregistré 678 000 naissances en 2023, soit 48 000 de moins qu'en 2022. Il s'agit du nombre de naissances le plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La fécondité a chuté de 2,03 à 1,68 enfant par femme depuis 2010, mettant ainsi fin à l'exception démographique française. Le nombre de femmes en âge de procréer diminue et l'âge moyen de la maternité augmente et atteint 31 ans en 2023, contre 25 pour les générations précédentes, alors que la fertilité commence à diminuer à partir de 30 ans. Cette situation alarmante, qui exige une réponse politique, a

conduit le Président de la République, dans sa conférence de presse du 16 janvier 2024, à appeler à un « réarmement démographique ». Des mesures ambitieuses sont d'autant plus nécessaires que le désir d'enfant reste toujours aussi fort. Selon l'Unaf, le nombre moyen d'enfants que les Français veulent ou auraient voulu avoir est de 2,39, stable depuis 2011. Il est donc urgent de mettre en œuvre une politique familiale universelle qui assure à toutes les familles un soutien financier durable et de leur permettre de mieux concilier la vie familiale avec l'exercice d'une activité professionnelle, notamment en améliorant la prise en charge de la petite enfance. Enfin, tout doit être mis en œuvre pour lever tous les obstacles qui ont conduit à la chute des naissances, qu'il s'agisse de la diminution du revenu des actifs, de la crise du logement ou du recul des services publics. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs, les orientations et les moyens qui vont concrétiser la stratégie nationale de « réarmement démographique », au-delà du plan contre l'infertilité et du congé de naissance, nettement insuffisants par rapport aux besoins.

État civil

Cérémonie de mariage

17325. – 23 avril 2024. – M. Hadrien Ghomi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les célébrations des mariages. Il est désormais récurrent de procéder à l'union de personnes ayant 45/50 ans voire plus, souvent accompagnées de leurs grands enfants. Lors des célébrations de ces mariages, certains paragraphes semblent en décalage avec la réalité de ces familles. En effet, l'article 213 du code civil prévoit notamment que les époux « pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. » Autre exemple, l'article 371-1 du même code pose quant à lui les règles sur l'autorité parentale. Par conséquent, M. le député souhaite demander à la ministre s'il peut être envisagé une adaptation des prises de parole des élus locaux lors de ces célébrations afin de tenir compte de la réalité familiale dans laquelle se trouvent les époux au moment de leur mariage.

État civil

Prorogation des dispositifs transitoires d'établissement de la filiation AMP

17326. – 23 avril 2024. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les difficultés d'application de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Lors de l'examen de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, puis au cours de l'examen de la loi du 21 février 2022, le législateur a eu pour préoccupation de répondre à l'aspiration des couples de femmes ayant eu recours à une procédure d'assistance médicale à l'étranger avant la promulgation de la loi de bioéthique de pouvoir faire reconnaître au plan du droit la réalité du projet parental commun et, par conséquent, faciliter l'établissement du lien de filiation entre l'enfant né de cette procédure d'AMP et la mère d'intention, sans recourir à la procédure d'adoption de droit commun. En vertu de la loi du 2 août 2021, les couples de femmes peuvent ainsi recourir, à titre transitoire, à une reconnaissance conjointe pour faire établir le second lien de filiation maternelle de l'enfant afin que ce dernier ne soit pas privé de sa seconde mère, ni de son histoire. Dans un souci de remédier à l'absence de droits des mères ayant eu recours à une procédure d'AMP à l'étranger avant la promulgation de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique en cas de séparation et de conflit avec la mère ayant accouché, la loi du 21 février 2022 prévoit, par ailleurs, que le juge puisse prononcer une adoption dite « forcée » lorsque la mère statutaire s'oppose, sans motif légitime, à la reconnaissance conjointe s'il estime que ce refus est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Depuis la promulgation de ces dispositions, un certain nombre de procédures judiciaires se sont engagées à travers le territoire pour voir prononcer de telles adoptions. Néanmoins, les requérantes se heurtent, dans de nombreux cas à des difficultés d'ordre juridique pour faire valoir leurs droits en tant que mères. En effet, la disposition soumet le prononcé de l'adoption forcée à la vérification par le juge que le refus de reconnaissance conjointe (RC) par la mère légale est contraire à l'intérêt de l'enfant, ce qui donne lieu à des divergences d'interprétation des magistrats concernant les modalités de preuve du refus de la reconnaissance conjointe par la mère statutaire, de l'intérêt de l'enfant à voir sa filiation établie, ou encore, la nécessité d'un tel établissement pour sa protection. Un arrêt de la Cour de cassation doit être rendu très prochainement dans le courant du mois de mai 2024, ce qui devrait éclairer la doctrine. Or le dispositif permettant la reconnaissance conjointe expire le 3 août 2024, soit à ce jour dans moins de 5 mois. Son expiration rendra, de fait, caduque la possibilité pour d'autres femmes d'engager une procédure d'adoption forcée, dont l'application devait courir

jusqu'en février 2025 selon la volonté du législateur. Dans ce contexte, eu égard au nombre de femmes concernées qui n'ont pas pu avoir connaissance de l'existence du dispositif transitoire, il lui demande si elle envisage de déposer un projet de loi dans les brefs délais permettant de proroger les dispositifs transitoires d'établissement de la filiation de l'enfant né de PMA dans un couple de femmes.

Jeunes

Sentiment de solitude chez les jeunes

17338. – 23 avril 2024. – Mme Caroline Janvier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le sentiment de solitude chez les jeunes. Contrairement aux idées reçues et en particulier depuis la fin de la pandémie de covid-19, une même épidémie de solitude concerne les jeunes et non uniquement les personnes âgées. Eloignement familial, échec scolaire, précarité ou symptômes psychiques, cette accumulation de facteurs variés contribuent à créer chez beaucoup de jeunes un sentiment de solitude qui conduit à l'isolement social. Plusieurs études récentes ont démontré que ce fléau vise surtout les jeunes en situation précaire car les conditions de revenu constituent une réelle entrave à la possibilité de se déplacer, d'accéder à la culture ou encore de s'intégrer *via* des activités associatives. Cette solitude, bien que difficile à déceler, produit de nombreuses conséquences parfois graves telles que la perte de vie sociale et de ressources permettant de se construire en tant que personne, un sentiment d'inutilité sociale, de détresse, d'anxiété ou encore des troubles du comportement alimentaire ou des troubles dépressifs. Cette liste non exhaustive des effets de la solitude traduit l'urgence d'agir sur les causes de cet isolement. De plus, si de nos jours l'isolement et la solitude sont en constante progression chez les jeunes, c'est en partie à cause du rôle que jouent les écrans. En effet, par l'omniprésence des écrans et en particulier des réseaux sociaux, les jeunes sont ultra-connectés, ce qui peut faire naître de la comparaison sociale et par conséquent, un sentiment de dévalorisation voire de détresse. À l'issue des périodes de confinement, il est urgent de prévoir des mesures de prévention pour rétablir un lien social, ainsi que de faire renaître la parole et un chez les jeunes. Également, l'accès aux professionnels de santé et d'accompagnement doit être fortement renforcé dans les résidences étudiantes et les universités. De même pour la création de groupes de paroles, de lieux de rencontre ou la mise en place par le Gouvernement ou les universités de structures associatives qui pourraient fortement améliorer la vie sociale des jeunes. Elle lui demande son avis sur le sujet.

3129

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Agressions et dégradations universitaires

17320. – 23 avril 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les agressions de militants ainsi que sur les blocus universitaires. De violentes altercations se sont déroulées au sein de nombreuses universités, notamment à Grenoble, Nanterre et Bordeaux les derniers mois, au cours desquelles des étudiants ont parfois été gravement blessés. De nombreuses grèves avaient déjà eu lieu au cours de la dernière année, privant des étudiants d'assister aux cours. Des organismes étudiants comme l'UNI se sont mobilisés afin de procéder à l'évacuation des blocus universitaires, ce qui a provoqué des épisodes de violence et d'hostilité. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures seront prises afin de mettre fin à cette violence récurrente et d'assurer le respect mutuel parmi les étudiants au sein de l'enseignement supérieur.

Médecine

Enseignement autour du muscle dans le secteur médical

17346. – 23 avril 2024. – M. Maxime Minot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement autour du muscle dans le secteur médical. En effet, la médecine du muscle a la capacité d'apporter des réponses concrètes à de nombreux enjeux majeurs auxquels la France doit aujourd'hui faire face : prévention des pathologies chroniques, santé des plus jeunes et autonomie des plus âgés, santé au travail, innovation thérapeutique... Actuellement, on compte quelques dizaines de diplômes, réservés aux étudiants, portant sur la connaissance et la prise en charge des patients atteints de maladies neuromusculaires. Toutefois, il existe des lacunes majeures dans l'offre de formation destinée aux professionnels de santé qu'ils

soient : l'enseignement autour du muscle est très largement insuffisant et non structuré dans le pays. La bonne santé du muscle est un marqueur de la bonne santé des Français. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer et accentuer cette offre de formation autour du muscle.

Recherche et innovation

Financement des instituts de recherche technologique / transition énergétique

17371. – 23 avril 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement des instituts de recherche technologique (IRT) et les instituts de la transition énergétique (ITE) à partir de 2025. Les 15 IRT et ITE du pays (8 instituts de recherche technologiques et 7 instituts de la transition énergétique) ont été créés en 2012-2014 dans le cadre du Plan d'investissement d'avenir (PIA1). Leur financement est assuré à ce titre jusqu'à fin décembre 2024. Destinés à supporter une stratégie industrielle de conquête sur des marchés porteurs, les IRT/ITE sont basés sur des partenariats de long terme entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les entreprises, rapprochant ainsi le monde académique et monde économique et raccourcissant le passage de la recherche aux applications de terrain. Ils répondent donc aux besoins industriels et des territoires sur la base des modèles de symbiose public/privé anglo-saxons et allemands qui ont fait leurs preuves. Dans la région de M. le député, en Auvergne-Rhône-Alpes, on en compte 4 : BIOASTER (microbiologie et maladies infectieuses) à Lyon, INESS (solaire) au Bourget-du-Lac, Nanoelec (microélectronique) à Grenoble, Supergrid (réseaux électriques en courant continu) à Villeurbanne. Le Président de la République a réaffirmé à la fin de l'année 2023 vouloir transformer la recherche et remédier au morcellement qui affaiblit la position mondiale des chercheurs Français. Il n'a, en parallèle, cessé d'afficher ses intentions de mettre la souveraineté industrielle et scientifique au cœur de sa politique. Ces instituts constituent la pierre angulaire de cette ambition en levant d'importants verrous scientifiques et technologiques et en concourant au développement des innovations dans des secteurs clés d'avenir pour lesquels la France dispose d'atouts considérables pour figurer dans le peloton de tête mondial. Le bilan plus que prometteur des IRT (1 500 projets de recherche menés avec plus de 1 000 partenaires industriels et académiques, une activité annuelle de 300 millions d'euros et 2 000 salariés en propre) doit pousser les pouvoirs publics à consolider, si ce n'est, intensifier ses investissements en leur faveur. Pourtant, les IRT/ITE font aujourd'hui face à de fortes incertitudes vis-à-vis de leur avenir. Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur la poursuite de la politique des IRT au-delà du 1^{er} janvier 2025 et, le cas échéant, sur les montants financiers qui pourraient leur être alloués. La demande totale de financement pour les 15 instituts représenterait de l'ordre de 130 millions d'euros par an. La piste d'un financement pluriannuel (2025-2029) via la prolongation des intérêts du PIA1 a été évoquée oralement avec les directions d'administration centrales concernées (SGPI, DGE, DGRI). Ces pistes n'ont jamais fait l'objet d'une concrétisation et l'administration semble actuellement muette à ce sujet. Cette incertitude et ce manque de visibilité pose aujourd'hui des difficultés pour les IRT/IRTE qui ne peuvent retenir les salariés clefs, dont les compétences sont recherchées par les entreprises (éviter la fuite des cerveaux à l'étranger) ; par ailleurs les partenaires (entreprises et académiques) ont aussi besoin de certitude pour planifier dès maintenant les projets collaboratifs qui devront être lancés en 2025. L'un des 4 instituts du territoire de M. le député, BIOASTER, est une fondation de coopération scientifique (FCS), comptant environ 110 salariés, très majoritairement chercheurs. Cette structure est dédiée à la microbiologie et aux maladies infectieuses. BIOASTER a mené plus de 400 projets de recherche, dont une dizaine de projets structurants multiparténaires sur de grands enjeux de santé publique : tuberculose (ERA4TB), lutte contre l'antibiorésistance (GNA-Now), covid-19 (covid-AuRA). Aujourd'hui, la pérennité de ces acteurs majeurs de l'innovation dans des secteurs clés est remise en question par cette incertitude. Aussi, il lui demande quel calendrier et quels montants de financement sont prévus par l'État afin de permettre aux instituts de recherche technologique de continuer à participer au déploiement de projets majeurs pour le rayonnement et l'avenir de la Nation et pour retenir ces compétences indispensables sans lesquelles la souveraineté industrielle et technologique du pays s'en verrait une fois de plus affaiblie.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat

Protéger les artisans coiffeurs de la concurrence déloyale

17288. – 23 avril 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la concurrence déloyale que subissent les artisans coiffeurs. Le métier de coiffeur est

réglementé puisqu'il est nécessaire d'être titulaire d'un CAP coiffure pour travailler à domicile et de disposer de l'un des diplômes suivants dans le domaine de la coiffure pour exercer dans un salon : brevet professionnel, brevet de maîtrise, BAC Pro ou BTS. Toutefois, les artisans coiffeurs se retrouvent à devoir faire face à une concurrence déloyale puisque des *barbers* ouvrent partout sur le territoire, sans que ces derniers ne justifient des mêmes diplômes. En effet, de nombreux *barbers* s'installent sous le statut d'autoentrepreneur sans diplôme ou avec un diplôme obtenu hors de l'Union européenne. De plus, cette pratique s'inscrit généralement dans une baisse de la qualité et des normes, contrairement aux salons de coiffure traditionnels qui supportent un niveau important de charges afin d'assurer la qualité de leurs services, mais aussi la sécurité sanitaire de leurs clients et du personnel. Ainsi, là où une coupe homme coûte environ 20 euros dans un salon de coiffure classique, elle sera autour de 10 euros dans les *barbers*. Il est essentiel pour l'économie française de permettre la libre concurrence, cette concurrence doit être juste et équitable. Alors que ces *barbers* étaient jusqu'à récemment limités aux villes moyennes, même les petites villes en ruralité voient ces commerces ouvrir. Les professionnels du secteur tirent donc la sonnette d'alarme, à l'image de l'Union nationale des entreprises de coiffure de la Somme, qui craignent non seulement une baisse de la qualité des services, mais aussi des fermetures des salons de coiffure traditionnels. Les coiffeurs sont des artisans, avec un véritable savoir-faire, qui répondent à des charges et à des exigences de qualité. Il est primordial d'agir dès maintenant pour protéger cette profession artisanale et pour rendre le marché plus juste et équitable. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour stopper cette concurrence déloyale. Il souhaite connaître le nombre de salons de coiffure et de *barbers* installés dans la Somme, le nombre d'établissements contrôlés dans la Somme en 2022 et 2023 et le nombre d'infraction constatées.

Propriété intellectuelle

Droit concernant les Indications géographiques

17368. – 23 avril 2024. – M. Charles Fournier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur l'application de la loi opérée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) concernant les indications géographiques (IG), en particulier des produits industriels et artisanaux (IG PIA), qui protègent la dénomination du produit et garantissent sa qualité particulière liée à son origine géographique. M. le député fonde son interpellation sur l'exemple du Morta, matériau unique et emblématique de la région des Pays de la Loire et exploité par les entreprises artisanales locales depuis des siècles. Le Morta est le chêne en cours de fossilisation, vieux de 5 000 ans, qui est extrait artisanalement dans les marais de Brière, en Loire-Atlantique. Le nom local « morta », issu du patois briéron, est de plus en plus utilisé pour désigner des matériaux similaires, mais non originaires de Brière. Il y a deux ans, les acteurs du Morta rassemblés au sein de l'Association ABAM (Association briéronne des artisans du Morta), ont donc été invités par l'INPI à déposer une demande d'IG pour le Morta. L'outil juridique qu'est l'IG répondrait en effet au besoin légitime de protéger l'activité artisanale des acteurs du Morta. Néanmoins, dans sa décision n° 2015-55 du 3 juin 2015, l'INPI a refusé de protéger l'appellation « Morta » au motif qu'il est impossible qu'un nom seul soit déposé comme IG, demandant d'y ajouter le nom géographique. Par cette décision, le Morta originaire de Brière perd dès lors toute sa spécificité et par conséquent tout l'intérêt donné aux IG. M. le député joint sa voix à celle de l'ABAM et de la Fédération française des indications géographiques industrielles et artisanales (FFIGIA) pour soutenir que cette décision et notamment son article 3, résultant d'une interprétation interne de l'INPI, a été conçue de façon unilatérale, sans égards pour sa traduction pratique et va à l'encontre de la doctrine des IG qui permet à des noms, même seuls, d'être protégés lorsqu'ils sont bien ancrés dans leurs territoires, comme le sont le Reblochon, la Feta ou le Vinho verde. L'ensemble de la doctrine s'est toujours accordée sur le fait qu'il existe en pratique 3 types de noms ou dénominations qui peuvent constituer une indication géographique : les dénominations composées du nom du type de produit et d'un nom géographique (comme textile de X ou jambon de Y), appelées dénominations « semi-génériques » ; les noms géographiques en tant que tels (Champagne, Bordeaux, Agenais) ; les noms qui ne sont pas des noms géographiques en tant que tels mais qui se réfèrent à un lieu ou qui ont une signification géographique (Reblochon, Feta, Vinho verde ou Argane) et qui remplissent les règles inhérentes aux IG. Ils sont qualifiés de noms « à connotation géographique ». Dans le cadre juridique national français des IG PIA2, le code de la propriété intellectuelle, dans son article L. 721-2, dispose : « Une indication géographique constitue le nom d'une aire géographique ou d'un lieu déterminé utilisé pour désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou marin, qui en est originaire et qui possède une qualité spécifique, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribués essentiellement à cette origine géographique ». Cette définition donnée par la loi française n'est aucunement restrictive et autorise bien les trois types de dénominations IG précédemment citées. Par ailleurs, l'article 5 du futur règlement de l'UE relatif aux IG industrielles et artisanales ne prévoit aucune

limitation du type de celle établie par l'INPI, car une telle limitation n'existe pas pour les produits agricoles. Le Reblochon, la Feta ou le Vinho verde sont certes des IG agricoles et agro-alimentaires, distinctes des IG protégeant les produits industriels et artisanaux, mais la définition de l'IG donnée à l'article 22 des accords OMC-ADPIC ne fait et n'a jamais fait aucune différence de traitement selon que le produit éligible à une IG est d'origine agricole ou artisanale. Concernant les critères de qualification d'IG, les interprétations issues de l'expérience de qualification des IG agricoles et agro-alimentaires doivent être appliquées pour les IG industrielles et artisanales, car il n'existe aucune raison de les distinguer sur ce point. M. le député souligne d'ailleurs que l'objectif poursuivi par la loi « Hamon » en 2013 et rappelé par le directeur de l'INPI à maintes reprises visait à étendre *stricto sensu* le dispositif des IG agricoles aux produits industriels et artisanaux. L'UE et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle se rangent également à cet avis, puisqu'il a été confirmé à M. le député que, dans le cadre du règlement relatif aux IG industrielles et artisanales, leur approche de l'éligibilité des noms tiendra compte de la pratique en matière agricole. Alors que l'article 3 de la décision de l'INPI était en étude de modification voire d'abrogation dans les services juridiques de l'INPI, la direction de l'INPI a décidé que l'abrogation n'aurait lieu que dans deux ans, c'est-à-dire à la toute fin du processus législatif de transposition du règlement européen précédemment évoqué. Cet immobilisme condamne les acteurs du Morta à subir d'ici là un préjudice injustifié, qu'ils évaluent à 3 millions d'euros par an. Les IG industrielles et artisanales existent depuis bientôt 10 ans, leur développement est lent et complexe en raison notamment de l'insécurité juridique des usagers maintes fois signalée comme celle illustrée par l'exemple du Morta. M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur le fait que le cas exposé ici, qui concerne une filière en particulier, souligne plus largement le besoin d'abroger ou modifier l'article 3 de la décision de 2015 de l'INPI, qui semble contraire aux obligations internationales en matière d'IG et abusivement limitatif, empêchant ainsi certaines dénominations d'être déposées comme IG, donc d'être protégées correctement et de participer au rayonnement des savoir-faire locaux et nationaux. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Propriété intellectuelle

Signaleurs de confiance institués par le DSA

3132

17369. – 23 avril 2024. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur le sujet des signaleurs de confiance institués par le règlement européen sur les services numériques (DSA). Afin de mieux lutter contre les contenus illicites, le DSA prévoit notamment l'obligation pour les plateformes en ligne de proposer aux internautes un outil leur permettant de signaler facilement les contenus illicites afin de rapidement retirer ou bloquer l'accès au contenu illégal. Dans ce cadre, elles coopèrent avec des « signaleurs de confiance ». Ce statut est attribué dans chaque pays à des entités ou organisations en raison de leur expertise et de leurs compétences et leurs notifications sont traitées en priorité. Or il semblerait que ce statut ne soit accordé qu'à bien peu d'acteurs, environ trois ou quatre par pays. Or le phénomène de contrefaçon est une menace grave pour l'Union européenne, premier marché contrefait au monde et la France en particulier, deuxième pays le plus contrefait au monde. Et sans cette qualité de signaleur de confiance, les ayants droit pourraient courir le risque de ne pas avoir de moyen de pression sur les plateformes pour voir les produits contrefaisants retirés rapidement. En France, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) devrait être désignée comme référent européen sur cette question des signaleurs de confiance lorsque la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique entrera en vigueur. Cet organisme paraît toutefois ne pas correctement cerner les problématiques spécifiques à la lutte contre la contrefaçon en ligne, ni prendre pleinement la mesure du phénomène, alors que des millions d'annonces de produits contrefaisants sont disponibles en ligne. Alors que les marques françaises font partie du tissu économique français, il est primordial de les aider à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle, en particulier en permettant au plus grand nombre d'entre elles d'être reconnues comme signaleur de confiance. La situation actuelle leur est en effet grandement préjudiciable, tant le nombre de procédures de notification et de retrait de contenu illicite sur internet est élevé et tant celui induit de coûts et d'efforts au regard du temps passé et du nombre de personnes que cela mobilisés à cet effet. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend davantage sensibiliser l'ARCOM sur ce sujet et permettre aux ayants droit, (premiers concernés et meilleurs connaisseurs de leurs produits) d'être plus largement reconnus comme signaleurs de confiance.

Tourisme et loisirs

Pérennité des campings dits « traditionnels »

17393. – 23 avril 2024. – Mme Mélanie Thomin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la pérennité des campings familiaux, dits « traditionnels ». En Finistère, comme actuellement à Fouesnant, des propriétaires de *mobil-homes* sont menacés d'expulsion, du fait de la vente de leur camping à des promoteurs immobiliers. Parfois, les gérants de camping les ont laissé investir toutes leurs économies dans un projet de tourisme de proximité, en toute mauvaise foi, alors même qu'ils avaient l'intention de vendre. Ce phénomène s'observe sur l'ensemble du littoral atlantique. C'est donc l'avenir même de ces campings familiaux qui est en jeu. Quand ils ne disparaissent pas à cause de la pression immobilière, ils deviennent un produit financier, se transforment en produit de luxe. Peu à peu, les emplacements nus pour tente, caravane ou camping-car disparaissent, et avec eux, un mode de camping vecteur de l'accès aux vacances pour tous, au tourisme social également. Le camping est une institution française qui a permis la démocratisation des vacances : il doit perdurer. À cette fin, elle lui demande quelles sont les mesures prises ou les intentions du Gouvernement pour, à la fois, garantir les droits des petits propriétaires de *mobil-homes* à destination familiale et assurer la pérennité des campings « traditionnels », qui accueillent des campeurs sur emplacements nus.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11861 Mme Sylvie Ferrer.

Traités et conventions

Accord bilatéral de sécurité sociale France-Australie

17394. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur une proposition d'accord bilatéral de sécurité sociale entre la France et l'Australie. L'Australie et la France entretiennent de fortes relations bilatérales, définies par la Feuille de route bilatérale du 4 décembre 2023 annoncée par les deux pays. Malgré la coopération importante entre nos deux pays, aucun accord de sécurité sociale bilatéral n'a vu le jour. Cette proposition revêt une importance capitale pour les concitoyens résidant à l'étranger, notamment en Australie, ainsi que pour les relations économiques entre les deux nations. 700 ressortissants français et australiens sur les réseaux sociaux ont adressé une pétition aux deux gouvernements pour qu'ils reprennent les négociations sur un accord bilatéral de sécurité sociale. Ce groupe est confronté à d'importantes difficultés financières en raison de l'absence d'un accord de sécurité sociale. Dans le même temps, des entreprises françaises et australiennes nous demandent également de reprendre ces discussions pour les aider à développer leurs activités internationales. Les avantages d'un tel accord sont multiples et notables. Tout d'abord, il garantirait une continuité des droits à la protection sociale pour les retraités actuels, ainsi que pour les personnes en mobilité internationale au moment de leur retraite. De plus, il faciliterait l'accès à la pension de vieillesse australienne pour les Australiens résidant en France et vice versa pour les Français ayant résidé en Australie pendant de longues périodes de leur vie professionnelle. Par ailleurs, cet accord permettrait une pleine prise en compte des périodes de travail dans les deux pays, assurant ainsi l'éligibilité à la pension de retraite et contribuerait à réduire la dépendance à l'égard du système de protection sociale français. Du point de vue économique, il favoriserait une plus grande attractivité des deux pays pour les entreprises et les investissements et encouragerait les échanges commerciaux et les investissements dans les deux sens. Il lui demande donc s'il serait prêt à relancer les discussions relatives à un potentiel accord avec les autorités australiennes.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14260 Éric Pauget.

*Énergie et carburants**Loi pluriannuelle de programmation énergétique*

17307. – 23 avril 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le renoncement du Gouvernement à présenter une loi pluriannuelle de programmation énergétique. Le Gouvernement a annoncé le 10 avril 2024 renoncer à présenter devant le Parlement une loi de programmation énergétique. C'était pourtant une obligation de la loi mentionnée à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie. Cette décision porte atteinte à la politique de transition énergétique de la France, ainsi qu'un coût d'arrêt pour les entreprises du secteur. C'est par un simple décret que le Gouvernement compte fixer ses objectifs. Par conséquent, un autre Gouvernement pourra facilement revenir sur ces objectifs, sans passer par un vote du Parlement, alors que l'on a besoin de planification et de vision à long terme sur ce sujet. Selon l'ADEME, l'inaction climatique coûte 10 % du PIB, soit 260 milliards d'euros annuels. Pour appliquer les politiques de transition énergétique indispensable à la réindustrialisation de la France, les entreprises françaises ont besoin de s'appuyer sur une vision claire pour réaliser les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'économie. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à présenter la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie et comment il compte accompagner les entreprises du secteur.

*Énergie et carburants**Projets photovoltaïques de « petite taille »*

17308. – 23 avril 2024. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la question des parcs solaires au sol de petite taille. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'arrêté tarifaire en vigueur définissant un tarif garanti aux projets photovoltaïques au sol de « petite » taille (lequel permet aux porteurs de projets d'avoir accès à un contrat de rachat de la totalité de l'électricité produite avec EDF Obligation d'achat). Sans un tel arrêté, le modèle du « petit » parc solaire au sol n'est pas viable. D'une part, parce qu'il est nécessaire pour les porteurs de projet de candidater à la CRE pour obtenir un tarif de complément de rémunération. Or ce tarif étant le même que pour un parc de plus grande taille, le rapport entre bénéfice et investissement sera forcément moins avantageux pour les petits parcs. D'autre part, parce qu'un agrégateur est nécessaire pour vendre l'énergie sur le marché SPOT, générant des frais proportionnellement plus importants. Il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre ce problème est encourager l'implantation de tels parcs solaires dans les territoires.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 312 Thomas Ménagé ; 6183 Thomas Ménagé ; 11709 Thomas Ménagé.

*Commerce et artisanat**Permis poids-lourds forains*

17287. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des enfants de la profession foraine qui n'ont plus le droit de passer leur permis de conduire, catégorie poids-lourds, avant l'âge de vingt-et-un ans. Alors que ceux-ci peuvent ouvrir un registre de commerce, contracter un emprunt bancaire pour acheter leur manège ou leurs stands, ils ne peuvent pas transporter leur matériel, sur un véhicule dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, avant l'âge de vingt-et-un-an. Alors que les enfants d'agriculteurs peuvent conduire des véhicules agricoles, dès l'âge de seize ans, sans limitation de tonnage et même sans permis de conduire, les enfants de forains sont, quant à eux, pénalisés dans leur accès à l'entrepreneuriat. C'est pourquoi il lui demande s'il va reconduire la dérogation qui permettait aux enfants de forains de passer leur examen de conduite poids-lourds (C et EC) sans restriction de tonnage dès l'âge de dix-huit ans.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux roues

17295. – 23 avril 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le contrôle technique des deux-roues. Le Gouvernement a mis en place, depuis le 15 avril 2024, un contrôle technique destiné à l'ensemble des deux et trois roues ; ce contrôle pour les véhicules de moins de 125 centimètres cubes est plus exigeant que les directives européennes, puisque celles-ci ne visaient que les véhicules dépassant les 125 cc. Mme la députée demande à M. le ministre quelle est la légitimité du contrôle technique des véhicules des catégories L1e et L2e, dont le moteur ne dépasse pas les 50 cc. Par ailleurs, elle regrette que le contrôle technique s'adresse à des véhicules de collection ; en effet, les véhicules présentant un intérêt historique et n'ayant pas subi de modifications particulières ne devraient pas bénéficier de tels contrôles puisqu'ils sont utilisés de manière parcimonieuse et relèvent davantage de la collection patrimoniale que de l'usage. Elle lui demande s'il compte revenir sur ces contrôles pour les véhicules de collection.

Enfants

Violences sexuelles sur mineurs

17311. – 23 avril 2024. – Mme Bénédicte Auzanot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences sexuelles commises sur les mineurs. Elle souhaite connaître le nombre de plaintes déposées par an depuis juillet 2022.

Entreprises

Ressortissants européens et signature électronique via le service FranceConnect+

17323. – 23 avril 2024. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la difficulté d'accès pour les ressortissants européens à la signature électronique avancée permettant d'effectuer une démarche administrative *via* le service FranceConnect+. Le guichet électronique des formalités d'entreprises (guichet unique) est un portail internet sécurisé, auprès duquel toute entreprise est tenue de déclarer sa création, depuis le 1^{er} janvier 2023. L'INPI a été désigné par le gouvernement comme opérateur de ce site. Pour signer les formalités de modification, de cessation ou de dépôt des comptes annuels sur le guichet unique, il est nécessaire de se munir d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié afin que l'identité du signataire puisse être vérifiée par le validateur. Dans le cas où l'on ne dispose pas d'une telle signature, il est possible de signer ces formalités en se connectant sur le guichet unique *via* FranceConnect+. L'utilisation de FranceConnect+ impose de se connecter à son identité numérique de La Poste pour finaliser la connexion. Dans le cas où l'on ne dispose pas d'une identité numérique de La Poste, il faut en créer une et pour cela, la condition est de posséder une carte d'identité française ou un titre de séjour de moins de 5 ans. Si cette condition n'est pas remplie, la solution proposée par l'INPI pour créer son identité numérique consiste à s'adresser à un prestataire de services de confiance certifié par l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) : il s'agit alors de consulter un texte obscur de 935 pages présentant une liste d'entreprises qui s'adressent en réalité à des banques, des mutuelles, etc. pour leur service clients. Dans l'hypothèse où l'entrepreneur pense avoir choisi le prestataire idoine, il lui sera impossible d'acheter à l'unité un certificat de signature électronique qualifié. C'est ainsi que les ressortissants européens domiciliés en France, n'étant pas éligibles à la création d'une identité numérique, se trouvent confrontés à l'impossibilité de valider les formalités de modification d'entreprise sur le site guichet unique de l'INPI. Un problème similaire s'est posé pour le service Mon Compte Formation, il a été résolu par la mise en place d'une procédure de vérification d'identité par courrier. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette problématique.

Étrangers

Prise en compte des titres de séjours diplomatiques

17327. – 23 avril 2024. – Mme Maud Gatel interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prise en compte des titres de séjour diplomatiques dans les demandes de titres de séjours traités par le ministère de l'intérieur. En pratique, lorsque le titre de séjour spécial délivré par le MEAE expire ou que la situation familiale du détenteur du titre évolue au cours de sa mission (par exemple : mariage avec un ressortissant français), il est possible d'envisager un changement de statut vers un titre de séjour de droit commun, prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette demande se traduit par le dépôt à la préfecture d'un dossier de demande de titre de séjour. Il ne peut néanmoins être réalisé qu'après la restitution du titre de séjour

spécial. L'absence de possibilité d'avoir une continuité entre l'ancien titre de séjour et la nouvelle demande constitue une première problématique. Elle place en effet les personnes concernées dans une situation de précarité administrative, ces personnes pouvant se trouver temporairement en situation irrégulière. En outre, il semblerait que dans le cadre d'une demande de titre séjour étudiée par les services préfectoraux, le titre de séjour diplomatique n'est pas pris en compte. Dès lors, la période pendant laquelle la personne a bénéficié d'un tel titre ne serait pas comptabilisée pour l'examen de sa demande. Au niveau de la plateforme AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), mise en œuvre par le ministère de l'intérieur, cette absence de prise en compte du titre de séjour spécial peut conduire à des blocages infondés, en particulier si le demandeur avait été, préalablement à la mission diplomatique couverte par le titre de séjour spécial, détenteur d'un autre titre préfectoral (par exemple : titre de séjour étudiant). Il s'ensuit de ces situations des complexités dommageables pour des anciens agents diplomatiques et consulaires souhaitant rester dans le pays à la fin de leurs missions. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si des ajustements sont prévus par le ministère sur ce sujet-là.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement du permis moto via le CPF

17331. – 23 avril 2024. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. L'article 3 de la loi permet le financement par le compte personnel de formation (CPF) de « la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur », y compris le permis de conduire moto (A1 et A2). Au cours des débats parlementaires, le Gouvernement a fait adopter un amendement précisant que « les conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur sont précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux ». Pourtant, la presse se fait aujourd'hui l'écho de futures restrictions de la possibilité de financement du permis moto par le CPF. Celui-ci ne pourrait financer qu'un premier permis de conduire. Il serait alors impossible pour les citoyens déjà titulaires d'une catégorie du permis de conduire de financer leur permis moto, alors que le permis moto est indispensable dans de nombreux secteurs professionnels où la mobilité est essentielle, tels que la livraison, les soins à domicile et divers métiers commerciaux. Restreindre le financement du permis moto *via* le CPF serait non seulement discriminatoire envers certains professionnels du secteur, notamment les enseignants et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), les journalistes, les taxis et guides moto, ainsi que les forces de l'ordre, mais compromettrait également la mobilité professionnelle, vitale pour de nombreuses carrières. L'effet d'aubaine parfois évoqué est injustifié, considérant que le taux d'utilisation actuel du CPF est inférieur à 6 % et que le financement des permis moto représenterait, au maximum, moins de 1 % du budget total du CPF, qui s'élève à 2,35 milliards d'euros annuellement. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement pourrait revoir ce projet de décret en proposant plutôt de limiter le financement par le CPF à un seul permis léger (quand bien même le titulaire disposerait déjà d'un permis B par exemple) ou en instaurant un délai après l'obtention d'un premier permis financé par le CPF, pendant lequel il serait impossible de financer un second permis de conduire.

Ordre public

Coûts générés par les violences urbaines survenues à l'été 2023

17349. – 23 avril 2024. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les coûts générés par les violences urbaines survenues à l'été 2023. Du 27 juin au 7 juillet 2023, la mort d'un jeune homme à l'issue d'un contrôle routier a engendré un nombre important de violences qui ont affecté 672 communes dans 95 départements. Pour 50 000 émeutiers décomptés, ce sont 45 000 membres des forces de l'ordre qui ont été déployées ; plus de 780 membres de ces dernières ont été blessés à cette occasion. Selon le rapport de la mission sénatoriale d'enquête sur les émeutes, ce sont plus de 2 500 bâtiments qui ont été dégradés ou incendiés, qu'il s'agisse de mairies, d'écoles ou de bâtiments des forces de l'ordre. Selon ce rapport, les atteintes aux biens atteindraient ainsi la somme d'un milliard d'euros, dont 42,5 % du total affecterait l'Île-de-France. Le montant des sinistres est ainsi nettement supérieur au coût généré par les émeutes de 2005, qui atteignait 200 millions d'euros (selon la Fédération française des sociétés d'assurance, 10 novembre 2005). Elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en œuvre pour prévenir la survenue de telles violences, coûtant à la France des sommes considérables.

Ordre public

Sur la nécessité de dissoudre le collectif « Urgence Palestine »

17350. – 23 avril 2024. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les agissements du collectif antisémite et islamiste « Urgence Palestine » qui représente une menace pour les compatriotes de confession juive. En effet, le mercredi 10 avril 2024, le journal trimestriel *Livre Noir* a publié une enquête saisissante sur ce groupuscule pro-Hamas créé à la suite des pogroms du 7 octobre 2023, en Israël. De nombreuses captures d'écran de conversations internes au mouvement ont ainsi été dévoilées et font état de graves dérives antisémites et complotistes, mais aussi de membres radicalisés faisant l'apologie du terrorisme. Le collectif « Urgence Palestine » abriterait ainsi des prédateurs islamistes mais aussi des militants antisémites prônant la destruction totale de l'État d'Israël, qualifié « d'entité sioniste » d'après les documents consultables dans le journal. Les militants vont jusqu'à glorifier les massacres perpétrés par le Hamas, mais aussi considérer que le terrorisme islamiste doit être « dédiabolisé ». À titre d'exemple, sur une capture d'écran d'une de leurs conversations, on peut notamment lire qu'une militante appelle l'Union européenne à « bombarder Israël ». De nombreux militants font également l'apologie du terrorisme et sont fichés S, par exemple un des principaux responsables du collectif, fiché S pour radicalisation depuis 2021. Ce prédateur islamiste était cité dans une note des services du renseignement datée de 2017 comme l'un des responsables de la fermeture de la mosquée de Torcy pour « incitation au djihad ». Pour ce groupuscule, le Hamas est qualifié de « mouvement de résistance ». Pour une des militantes, les terroristes du Hamas sont donc, selon ses dires, des « martyrs ». Ce collectif dangereux prône également l'ultraviolence et l'utilise comme moyen de pression et comme mode d'action. Ainsi, le 8 mars 2024, lors de la manifestation pour les droits des femmes, plusieurs membres du collectif, dont l'un des responsables, ont été filmés en train de jeter des bouteilles sur un cortège de femmes juives venues dénoncer les viols commis par les barbares islamistes du Hamas, le 7 octobre 2023. Il s'avère que ce passage à l'acte était prémedité, puisque plusieurs jours auparavant, le même responsable appelait ses militants à « s'opposer physiquement aux sionistes », peut-on lire dans le compte-rendu de l'une de leurs réunions datant du 5 mars 2024. Peu avant la manifestation, certains recommandaient même de venir « armé » avec des manches à balai ou bien des battes de baseball. Compte tenu de tous ces éléments d'une gravité extrême, il est clair que ce groupuscule antisémite et proche des islamistes doit être dissout, d'une part pour protéger les compatriotes de confession juive et d'autre part pour assurer l'ordre républicain et la sécurité publique. À ce titre, il lui demande solennellement s'il va engager une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure à l'encontre du collectif « Urgence Palestine ».

Police

Outils de travail des policiers municipaux

17360. – 23 avril 2024. – Mme Michèle Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les outils de travail des policiers municipaux. Les policiers municipaux ont, depuis 2018, un accès direct aux fichiers des cartes grises et des permis de conduire. Si cette avancée est à saluer, il existe quelques lacunes sur lesquelles il est important de se pencher. En effet, la consultation de ce fichier ne peut se faire que depuis un ordinateur fixe, ce qui est contraignant et peu adapté. Il est donc urgent d'y remédier en leur permettant d'y accéder depuis un terminal mobile, au même titre que la police nationale ou la gendarmerie. De plus, en raison de la fin de l'apposition obligatoire de la vignette d'assurance sur le pare-brise, il sera impossible pour les policiers municipaux de savoir si le véhicule contrôlé est bien assuré, puisque ces derniers n'ont pas accès au fichier FVA (fichier des véhicules assurés). Cette impossibilité pour eux de contrôler la bonne souscription à une police d'assurance expose les autres usagers de la route à de nombreux risques et il ne serait pas acceptable qu'un véhicule non assuré, contrôlé par un policier municipal sans accès à ce fichier, soit ultérieurement responsable d'un accident. Elle lui demande donc s'il va permettre à la police municipale de pouvoir bénéficier des mêmes terminaux d'accès aux fichiers des cartes grises et des permis de conduire, ainsi que leur donner accès au FVA.

Professions de santé

Violences à l'égard des professionnels de santé

17366. – 23 avril 2024. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences à l'égard des professionnels de santé. Les médecins, en tant que pilier essentiel du système de santé, sont de plus en plus victimes d'actes de violence, mettant en péril leur sécurité et celle des patients. Cette tendance alarmante nécessite une action immédiate. D'après le Conseil national de l'Ordre des médecins, le nombre de déclarations d'incidents est passé de 798 en 2012 à 1 244 en 2022. Ces chiffres confirment cette augmentation

depuis plusieurs années. Les agressions physiques, verbales et psychologiques sont devenues monnaie courante, créant un climat d'insécurité au sein de la profession médicale. En outre, ces actes de violence compromettent la qualité des soins prodigués aux patients, entraînant parfois des conséquences tragiques. De nombreux médecins se retrouvent dans une situation de stress et de détresse, ce qui peut affecter leur santé mentale et leur capacité à exercer leur métier dans des conditions optimales. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour prévenir et réprimer efficacement les violences à l'égard des médecins et garantir ainsi la sécurité de ces professionnels dévoués à la santé publique.

Sectes et sociétés secrètes

Inauguration du nouveau siège de l'Église de scientologie à Saint-Denis

17385. – 23 avril 2024. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inauguration du nouveau siège de l'Église de scientologie à Saint-Denis. Il rappelle que ce mouvement est catégorisé comme une secte en France depuis trente ans et est placé sous surveillance de la Miviludes. Bien que son existence ne soit pas illégale, les pratiques de l'Église de scientologie sont vivement critiquées et elle est régulièrement accusée d'escroquerie ou de lavage de cerveau. En 2013, la Cour de cassation avait confirmé à son encontre une condamnation pour « escroquerie en bande organisée ». Cette implantation de l'Église de scientologie, à proximité du Stade de France et du futur village olympique, est une source de profonde consternation pour les riverains et, plus généralement, d'inquiétude à l'heure où le Parlement se prononce sur une loi contre les dérives sectaires. M. le député constate l'incohérence du Gouvernement, qui prétend lutter contre les dérives sectaires tout en ayant délaissé la Miviludes durant de nombreuses années et en accordant aujourd'hui un blanc-seing au prosélytisme de la scientologie. Il souligne également qu'en 2018, Emmanuel Macron recevait à l'Élysée Tom Cruise, l'un des plus fervents promoteurs de ce mouvement. Dans ce contexte, M. le député souhaite obtenir des éclaircissements sur la position du Gouvernement concernant cette installation. Comment l'Église de scientologie a-t-elle obtenu l'autorisation d'implanter un siège aussi imposant à quelques pas du Stade de France ? Quels sont les mécanismes de contrôle mis en place face à une telle situation ? Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour garantir l'absence de prosélytisme de cette organisation et protéger les concitoyens contre toute entreprise sectaire ? Il lui demande enfin comment il compte éviter que les jeux Olympiques ne soient la grande vitrine des sectes.

Sécurité des biens et des personnes

Montée de la délinquance en France

17387. – 23 avril 2024. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la montée de la délinquance dans les départements et régions prioritaires en France. Le Nord se trouve en tête des départements où la délinquance est la plus présente en 2023. Le nombre d'infractions pour 1 000 habitants a dépassé 0,9 % l'année dernière. Selon les statistiques du ministère de l'intérieur et des outre-mer, Douai serait la deuxième ville moyenne la plus touchée par la délinquance en France en 2022, quatrième en 2024 : le problème demeure préoccupant. Selon les déclarations de M. le ministre en décembre 2022, on devait s'attendre « à une baisse de la délinquance en général ». Cependant, les coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus ont fortement augmenté dans le cadre familial (+9 %) poursuivant la hausse observée depuis 2017 et plus modérément hors cadre familial (+4 %). Au total, l'ensemble de ces violences enregistrées progresse nettement (+7 %). Le Rassemblement National ne cesse de proposer des mesures directes de lutte contre la délinquance, telles que l'expulsion des délinquants étrangers, la majorité pénale à 16 ans ou encore le soutien moral et matériel aux forces de l'ordre. Il souhaiterait alors connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la délinquance de manière directe.

Sécurité routière

Manque de créneaux pour l'épreuve pratique du permis de conduire

17389. – 23 avril 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de créneaux pour l'épreuve pratique du permis de conduire et sur la pénurie d'inspecteurs. D'année en année et plus encore depuis la crise du covid, les auto-écoles, malgré les mesures déjà prises, se retrouvent en difficulté pour trouver des créneaux pour présenter leurs candidats aux épreuves pratiques du permis de conduire. De plus, la réforme d'abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire risque d'augmenter ces temps d'attente. Ces difficultés proviennent notamment du manque d'inspecteurs. Les responsables d'auto-école

s'inquiètent de ce manque d'inspecteurs et des conséquences que cela peut entraîner pour leurs élèves notamment dans le rallongement des temps d'attente de créneaux et dans leur motivation. À l'heure où la mobilité des jeunes est un véritable enjeu de réussite, pour obtenir un stage, pour décrocher un premier emploi, il semble cohérent de diminuer ces délais parfois rédhibitoires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire et même enrayer le manque d'inspecteurs.

Terrorisme

Fin de la surveillance d'A. B.

17391. – 23 avril 2024. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la décision de mettre fin aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (« MICAS ») dont faisait l'objet M. A. B. jusqu'en mars 2024. A. B. est un franco-algérien de 53 ans, issu d'une fratrie connue pour sa radicalisation islamiste. Son frère cadet, J. B., est connu pour avoir rejoint un groupe terroriste en Irak de 2003 à 2005 sans jamais être inquiété par la justice. A. B. aida lui-même, matériellement et financièrement, son autre frère, N. B., à partir au *djihad* en Syrie en 2014. En 2018, c'est A. B. qui est condamné pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste et est incarcéré à la prison de Fresnes. Relâché le 9 décembre 2023 sans l'autorisation du parquet national anti-terrorisme, il fait l'objet d'une MICAS l'obligeant à un pointage quotidien dans un commissariat, laquelle a subitement pris fin en mars 2024. Aujourd'hui, il réside dans le 20e arrondissement de Paris à proximité de six écoles, deux églises et d'une synagogue. La décision de mettre fin aux MICAS dont il faisait l'objet surprennent et inquiètent au regard de son passé, de son entourage et des propos qu'il a pu tenir, notamment en prison. Il aurait notamment indiqué à un surveillant pénitentiaire sa ferme intention de passer à l'acte terroriste. À la suite de l'attentat commis sous le pont de Bir Hakeim en décembre 2023 par A. R.-M., lui aussi sortant tout juste de la prison de Fresnes, ayant tué un touriste allemand et blessé deux autres personnes, le ministre de l'intérieur et des outre-mer avait déclaré le 6 janvier 2024 : « La menace terroriste du milieu carcéral constitue un immense défi qui sera de plus en plus important pour la sécurité nationale ». C'est pourquoi l'arrêt des MICAS concernant A. B., profil extrêmement dangereux et instable, interroge aujourd'hui. Elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prévues par les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer à l'issue de l'expiration de la MICAS assignée à A. B. ; si M. le ministre a des garanties que l'intéressé ne dissimule pas sa radicalisation à l'instar du cas A. R.-M et le cas échéant, lesquelles ; si A. B. a encore des contacts avec son frère N. B., en détention pour être allé faire le *djihad* en Syrie ; si oui, comment M. le ministre peut s'assurer que N. B. n'influence pas son frère pour commettre un attentat ; pourquoi la déchéance de nationalité n'a pas été prévue à l'encontre de A. B., ressortissant français et algérien, alors que U. N. S., ressortissante franco-turque ayant été condamnée en 2017 à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, a écopé d'une telle déchéance en mai 2023.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Infraction de délit de groupement

17292. – 23 avril 2024. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'infraction de délit de groupement en vue de la préparation de violences ou de dégradations de bien, créée en 2010 et prévue par l'article 222-14-2 du code pénal. Cette incrimination, qui vient réprimer des actes préparatoires et non une infraction consommée, serait utilisée dans le cadre de mouvements sociaux comme fondement du placement en garde à vue et parfois de poursuite des manifestantes et manifestants qui seraient par exemple en possession d'objets considérés par les forces de l'ordre comme constituant des indices de commission d'actes préparatoires, même en l'absence d'éléments permettant de penser que ces personnes seraient impliquées dans la préparation de violences. Tout acte préparatoire amené à être incriminé doit pourtant avoir un lien suffisamment étroit et direct avec la commission d'une infraction pénale principale, avec un risque réel et prévisible que l'acte soit effectivement commis. De nombreuses institutions indépendantes, telles que la Défenseure des droits, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, des syndicats comme le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature et des organisations non gouvernementales, se sont récemment inquiétées de ce qui serait constitutif d'un dévoiement de la procédure pénale et des atteintes à la liberté de manifester qui en découleraient, du fait de placements en garde à vue massifs, à des fins de maintien de l'ordre. D'une part, les statistiques sur l'utilisation de

cet article du code pénal manquent. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les données statistiques relatives au placement en garde à vue sur le fondement dudit article et au nombre de classements sans suite (au moins de 2019 [mouvement des gilets jaunes] à fin 2023). D'autre part, cette pratique engendrerait de graves conséquences psychologiques et pénales sur les personnes placées en garde à vue. Aussi elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, un meilleur encadrement de cette disposition, la suppression automatique du fichage en cas de classement sans suite et la possible indemnisation d'une garde à vue manifestement abusive ; l'article 149 du code de procédure pénale prévoit un tel mécanisme s'agissant de la détention provisoire injustifiée mais reste muet en matière de garde à vue.

Enfants

Condamnations pour violence sexuelle sur mineur

17309. – 23 avril 2024. – Mme Bénédicte Auzanot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences sexuelles commises sur les mineurs afin d'obtenir le nombre de condamnations par an depuis juillet 2022.

Lieux de privation de liberté

Politique de réduction des risques à l'attention des usagers de drogues

17339. – 23 avril 2024. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les limites de l'approche actuelle en matière de politique de réduction des risques à l'attention des usagers de drogues en milieu carcéral et son incidence sur l'épidémie de VIH-Sida. La France a fait sien l'objectif énoncé par le Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) d'une éradication de l'épidémie d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) d'ici 2030. Cette ambition appelle une mobilisation de l'ensemble des ministères pour faire reculer les contaminations au VIH. Les résultats de l'enquête Prévacar publiée en 2010 ont mis en évidence des données préoccupantes concernant le taux de prévalence du VIH en prison, qui est 6 fois plus élevé qu'en milieu libre. La plupart des détenus concernés ont été contaminés par usage de drogues. On estime qu'un tiers des personnes qui entrent en prison présentent une problématique addictive hors tabac et que la quasi-totalité continue à consommer en établissement pénitentiaire, dans des conditions qui présentent des risques importants pour leur santé. Ainsi, 40,5 % d'entre elles déclarent avoir déjà partagé leur matériel de consommation. Pour répondre à cet enjeu de santé publique, le législateur a voté, dans le cadre de la loi 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et le milieu fermé en matière de politique de réduction des risques liés à l'usage de drogues. Malgré ce vote, l'accès des détenus aux outils de réduction des risques demeure jusqu'à présent extrêmement limité. Il convient de saluer que la dernière feuille de route santé des personnes placées sous main de justice comporte une mention des enjeux de réduction des risques à propos de l'usage de la naloxone. Néanmoins, en absence de décret précisant les conditions d'application de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique et la question des modalités de mise en œuvre adaptée au milieu carcéral, les directeurs d'établissements pénitentiaires se montrent extrêmement frileux et invoquent régulièrement des motifs sécuritaires pour s'opposer à l'utilisation de matériel adapté, par exemple, dans le cadre de programmes d'échanges de seringues. Les associations de santé communautaire déplorent un relatif déni de l'administration pénitentiaire face à la circulation de drogue en prison et aux enjeux sanitaires qui en découlent. Au tabou de l'usage de drogues s'ajoute souvent celui de la sexualité entre détenus qui freine également la mise en place d'outils de prévention en matière de santé sexuelle, que ce soit la distribution de préservatifs ou la réalisation de dépistage au sein des unités sanitaires. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation dans le but d'atteindre l'objectif de zéro contamination au VIH en milieu carcéral d'ici à 2030.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6322 Thomas Ménagé.

Baux

L'injustice des charges d'eau dans les résidences sociales

17275. – 23 avril 2024. – Mme Nathalie Oziol interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les charges d'eau dans les résidences sociales. La loi du 6 juillet 1989 qui régit les rapports locatifs définit à son article 23 les conditions de récupération des charges locatives. L'eau fait partie des charges récupérables dans un contrat classique de location. Ainsi, si le ou la locataire a consommé moins d'eau qu'estimé par son ou sa propriétaire, il ou elle se voit rembourser une partie des frais avancés dans les provisions pour charges. Les résidences sociales font l'objet d'une convention entre l'État et l'opérateur portant la résidence sociale. Les résidents et résidentes ne sont donc pas considérés ou considérées comme des locataires et de ce fait, certains opérateurs appliquent un forfait de consommation individuelle mensuel pour la consommation d'eau (à titre d'exemple à la résidence social Luminescia de Montpellier gérée par Adoma, les habitants et habitantes ont un forfait de consommation de 5m³ d'eau - chaude et froide mélangée). Si le résident ou la résidente dépasse cette limite de consommation, il ou elle se voit facturer la consommation supplémentaire. Néanmoins, l'inverse n'est pas vrai. Ainsi, lorsque les résidents et résidentes ne consomment pas l'intégralité des 5m³, la différence avec leur consommation réelle ne leur est pas rendue. Par ailleurs, comme l'indique le COPAF, les logements ne sont souvent pas équipés de compteurs d'eau individuels, ce qui ne permet pas aux résident·es de contrôler leur consommation. Les résidents et résidentes n'ont en outre jamais connaissance du montant réel des prestations qui leur sont re-facturées. Elle lui demande ce qui est prévu pour réparer cette injustice et inégalité de traitement avec les locataires de baux locatifs classiques.

Logement

JO : spéculation sur le logement et expulsions

17341. – 23 avril 2024. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur une problématique préoccupante liée à l'augmentation des prix de l'immobilier en Seine-Saint-Denis, à Paris et sa banlieue en vue des prochains jeux Olympiques. Il a été constaté que de nombreux bailleurs expulsent illégalement leurs locataires afin de mettre en location ou vente leurs logements à des prix plus élevés pour les touristes. Selon l'association ADIL, près de 60 % des congés enregistrés entre mars 2023 et mars 2024 étaient illégaux. Ces expulsions ont été qualifiées d'abusives par l'ADIL. Cette situation met les locataires dans une situation difficile, car ils se retrouvent dans l'incapacité de trouver un autre logement en raison de la flambée des prix. En effet, les loyers ont ainsi augmenté de 4,5 % à Paris depuis le 7 avril 2023, selon l'Office du tourisme et des congrès de Paris. Et une hausse de 3 % à Saint-Denis puis de 1,5 % à mesure que l'on s'éloigne de la Couronne parisienne, selon un article du 6 mars 2024 du journal *La Croix*. Il est également important de souligner que le nombre de logements inscrits sur des plateformes comme Airbnb a triplé à l'approche des jeux Olympiques de Paris 2024, dans les villes accueillant des épreuves, ce qui aggrave encore la pénurie de logements disponibles pour les habitants. Il apparaît dès lors essentiel de limiter le nombre de nuités pour les locations de courte durée accessibles *via* des plateformes comme Airbnb ou Booking. Il est de plus primordial d'augmenter les contrôles contre les pratiques frauduleuses, comme l'utilisation détournée de bail mobilités ou de congés pour vendre les logements. Dans ce contexte, Mme la députée demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir le droit au logement dans cette zone touchée par la spéculation immobilière liée aux jeux Olympiques. Elle lui demande comment le Gouvernement compte lutter contre les expulsions abusives et assurer que les locataires illégalement expulsés puissent retrouver un logement dans des conditions abordables.

Logement : aides et prêts

Critères d'éligibilité à MaPrimeRénov pour les copropriétés

17342. – 23 avril 2024. – Mme Virginie Lanlo interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conditions d'éligibilité de la MaPrimeRénov pour les copropriétés, pour lesquelles elle a été interpellée par un citoyen de sa circonscription. Le citoyen en question a exprimé son inquiétude quant à l'inéligibilité de sa copropriété aux travaux de rénovation énergétique *via* le programme MaPrimeRénov. Cette inéligibilité découle du fait qu'une partie de la surface de la copropriété, à savoir 30 %, est occupée par un commerce et non de résidence principale. Cette situation dépasse donc la limite de 25 % autorisée pour bénéficier de ce régime. Ainsi, l'immeuble ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la prime. S'agissant d'un plan écologique ambitieux, il est préjudiciable qu'une telle

contrainte entrave la transition écologique. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait soulever la question de savoir s'il serait envisageable d'adapter les critères d'éligibilité pour les complexes de ce type, où la part résidentielle reste prédominante (70 % de résidences principales). Dans le cas contraire, elle lui demande s'il serait possible que la copropriété puisse bénéficier de la prime de manière proportionnelle à la part de résidences principales de l'immeuble.

MER ET BIODIVERSITÉ

Aquaculture et pêche professionnelle

Nombre préoccupant d'accidents en mer concernant les pêcheurs au travail

17265. – 23 avril 2024. – M. Matthias Tavel interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur le nombre préoccupant d'accidents en mer concernant les marins et plus particulièrement les pêcheurs. Le 23 mars 2024, un marin travaillant pour un fileyeur vendéen est tombé à la mer entre l'île d'Yeu et Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Il est depuis porté disparu. Cet accident est intervenu trois jours après la présentation à la Défense du dernier rapport annuel du Bureau d'enquête sur les évènements de la mer (BEAmer). 536 accidents ont été comptabilisés en 2023, en augmentation de 13 % par rapport à l'année précédente. 25 morts ou disparus, contre 19 en 2022. Doublement en un an du nombre de blessés, passant à 200. Les pêcheurs sont surreprésentés dans les accidents en mer. Ils représentent à eux-seuls 75 % des accidents et 40 % des morts en mer en 2023. Les causes sont connues et identiques d'années en années : bateaux anciens, moins faciles à exploiter, associés à de jeunes marins ; manque de formation des marins ; absence d'équipements de protections individuels contre la noyade, etc. Pourtant, selon le BEAmer, il est possible de diminuer les risques d'accidents, notamment en formant davantage les pêcheurs notamment *via* des mises en situation ou exercices. En effet, la majorité des accidents surviennent lors de manœuvres effectuées de nuit. C'est pourquoi M. le député demande la mise à l'agenda de ces sujets à l'occasion de la conférence sociale maritime devant avoir lieu avant l'été, annoncée par le secrétaire d'État aux Assises de l'économie de la mer à Nantes en novembre 2023. Il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la prévention des accidents de mer, la formation des marins et la préparation des marins aux situations d'urgence afin d'endiguer les accidents de mer et la surmortalité des pêcheurs au travail.

Bois et forêts

Intégrer la Nouvelle-Calédonie dans le plan 1 milliard d'arbres

17277. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité sur la nécessité d'intégrer la Nouvelle-Calédonie dans le plan visant à planter 1 milliard d'arbres d'ici 10 ans. Cet objectif de planter 1 milliard d'arbres d'ici à 2032 a pour objectif de reconstituer les forêts sinistrées, d'adapter les peuplements forestiers identifiés comme vulnérables aux futures conditions climatiques et d'améliorer les peuplements forestiers pauvres pour leur permettre de séquestrer davantage de carbone. La Nouvelle-Calédonie se démarque par la variété de ses paysages, sa nature luxuriante et la diversité des espèces qu'elle abrite. Les forêts de Nouvelle-Calédonie présentent un taux d'endémisme parmi les plus importants au monde. De par sa richesse naturelle unique, la Nouvelle-Calédonie dispose de nombreux types d'écosystèmes forestiers uniques tels que les forêts humides, les forêts sèches ou la mangrove. Leur conservation et leur renouvellement apparaissent dès lors comme une priorité. Encore plus aujourd'hui, quand les feux de brousse constituent en Nouvelle-Calédonie le principal facteur de destruction des milieux naturels. Chaque année, 20 000 hectares en moyenne partent en fumée. Dès lors, il est nécessaire que cet objectif de planter 1 milliard d'arbres d'ici à 2032 soit aussi bénéfique pour la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande donc s'il serait prêt à inclure les forêts calédoniennes dans ce vaste plan.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 11826 Thomas Ménagé ; 11854 Mme Sylvie Ferrer ; 12406 Mme Sophie Panonacle ; 12407 Mme Sophie Panonacle.

Personnes handicapées

Avenir du secteur du médico-social et du soin

17353. – 23 avril 2024. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur l'avenir du secteur du médico-social et du soin. En effet, le reportage diffusé par la chaîne M6 le 24 mars 2024 intitulé « Scandales et défaillances de l'État : les dossiers noirs du handicap » a mis en exergue la carence de moyens et les accompagnements insuffisants des personnes handicapées, que ce soit en milieu scolaire comme dans les centres d'accueil. Pénurie de personnels, équipes non qualifiées, manque de structures d'accueil, graves carences éducatives, soupçons de maltraitance. C'est une accablante série de défaillances de l'État dans la prise en charge des personnes en situation de handicap en France que dénonce cette enquête. Elles sont 12 millions à être concernées, soit près d'un Français sur cinq, ce qui ferait du handicap « la première cause de discrimination » dans le pays, d'après la journaliste. Si l'annonce de Mme la ministre d'un contrôle, à partir de 2025, de tous les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées a été positivement perçue, elle reste toutefois jugée insuffisante par tous les professionnels de ce secteur car elle ne traite pas le fond du sujet : l'investissement financier de la part de l'État et sa responsabilité de déployer les moyens nécessaires pour permettre un accompagnement de qualité. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier rapidement et de façon satisfaisante à ces nombreux dysfonctionnements qui affectent gravement la vie des personnes handicapées et de leurs familles.

Personnes handicapées

Prise en charge des fauteuils roulants

17354. – 23 avril 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la prise en charge intégrale des fauteuils roulants en 2024. En 2023, le Président de la République a pris l'engagement devant les Français de la prise en charge intégrale de tous les fauteuils roulants manuels et électriques en 2024. Le Premier ministre a rappelé cet engagement lors de sa déclaration de politique générale le 31 janvier 2024. Ces annonces très attendues répondent à la nécessité d'autonomie et à la nécessité de sortir de situation d'un reste à charge encore beaucoup trop élevé pour certains et de réduire les délais d'accès à ces dispositifs médicaux. Depuis ces annonces, certaines inquiétudes sont apparues de la part des personnes handicapées mais aussi de leur entourage, comme notamment l'instauration de plafonds de remboursement qui risqueraient de pousser certaines personnes à accepter des modèles moins adaptés à leurs besoins, ou encore la mise en place des modalités de remboursement qui peuvent s'avérer longues. Aussi, pour répondre à ces attentes et à ces inquiétudes, il lui demande dans quels délais et selon quelles modalités la prise en charge intégrale des fauteuils roulants sera mise en place en 2024, année des jeux Paralympiques en France, année hautement symbolique.

Personnes handicapées

Prise en charge des jeunes en situation de handicap

17355. – 23 avril 2024. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, au sujet de la prise en charge des jeunes en situation de handicap. La maison départementale des personnes handicapées du Bas-Rhin constate, depuis plusieurs années, la dégradation du nombre de places disponibles dans les instituts médico-éducatifs du territoire, entraînant un recours accru aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Or les AESH sont une ressource en tension sur l'ensemble du territoire national. Cette situation fait

peser le risque d'une dégradation des accompagnements pour les jeunes en situation de handicap, voire d'un report de charge sur les enseignants. Aussi, il souhaite connaître les solutions envisagées dans un futur proche pour accroître les capacités d'accueil des instituts médico-éducatifs.

Santé

Où en est-on de la création du centre de ressources sur la cérébrolésion ?

17379. – 23 avril 2024. – Mme Nathalie Oziol interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la création d'un centre de ressources sur la cérébrolésion. L'UNAFTC (Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés) porte, depuis de nombreuses années, un projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion avec deux de ses partenaires France Traumatisme crânien (regroupement de professionnels du domaine de la cérébro-lésion) et le groupe UGECAM de l'assurance maladie. Ce projet permettrait de rassembler et coordonner les compétences sur un handicap encore largement méconnu, alors même que la cérébrolésion est aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Il est impératif d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des adultes et enfants victimes de lésions cérébrales acquises et d'apporter le soutien indispensable à leur entourage. Ce projet de centre national de ressource a été inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en œuvre prévue en 2024/2025. Elle relaie donc leur souhait d'avoir une visibilité sur le financement effectif de ce centre et la confirmation du calendrier de mise en œuvre et souhaite avoir des précisions à ce sujet.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6743 Jean-Michel Jacques.

3144

Assurance maladie maternité

Ajout de la maladie de Verneuil dans la liste des ALD 30

17269. – 23 avril 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le rajout de la maladie de Verneuil dans la liste des maladies inscrites en ALD 30 (affection en longue durée). Contrairement à certaines idées reçues, la maladie de Verneuil, aussi appelée hidradénite ou hidrosadénite suppurée, n'est pas une maladie rare. Cette affection chronique de la peau touche au moins 1 % de la population française et sans doute davantage, tant les personnes qui en sont atteintes sont souvent sous-diagnostiquées et pour beaucoup d'entre elles longtemps en errance médicale. Il faut en moyenne consulter six médecins et attendre six à huit ans avant qu'un diagnostic ne soit posé. Cette maladie qui apparaît en majorité chez des femmes âgées d'une petite vingtaine d'années se révèle extrêmement handicapante et douloureuse et a également des incidences psychologiques importantes sur les personnes qui en sont atteintes. Mme la députée alerte M. le ministre sur la nécessité de renforcer la prise en charge des personnes atteintes par cette pathologie. Elle lui rappelle son intention d'ouvrir des discussions sur la liste des ALD. À cette occasion, elle l'interroge sur la nécessité d'y rajouter la maladie de Verneuil dans la liste des ALD 30 au même titre que deux pathologies qui lui sont régulièrement associées et soignées également par biothérapie : la maladie de Cröhn et la SPA (spondylarthrite ankylosante). Ce passage en ALD 30 de la maladie de Verneuil permettrait que les personnes qui en sont atteintes puissent bénéficier d'une prise en charge optimum et ne soient pas tributaires de l'avis de médecin conseil de l'assurance maladie. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des aidants lors d'une cure thermale

17271. – 23 avril 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la prise en charge des aidants dans le cadre d'une cure thermale. Depuis l'Antiquité, les vertus de l'eau thermale sur la santé ne sont plus à démontrer. La cure thermale ne constitue pas un confort, elle est un maillon essentiel dans le parcours de soins des personnes souffrant

de pathologies souvent lourdes ou de maladies chroniques. Ses bienfaits durables ont été prouvés scientifiquement et sont multiples : soulagement des douleurs physiques, augmentation des capacités fonctionnelles, stimulation de la circulation sanguine, désinfection et décongestion de la sphère ORL, etc. Des effets bénéfiques pour le patient qui sont source d'une amélioration importante de sa qualité de vie mais aussi pour les comptes de l'assurance maladie. La cure thermale entraîne, *de facto*, une prise médicamenteuse moindre de la personne qui en a suivi une et notamment des biothérapies dont le coût pour l'assurance maladie est souvent conséquent. Mme la députée s'inquiète cependant de voir de nombreux malades renoncer à ces cures thermales pour des questions de prise en charge. C'est plus particulièrement le cas pour ceux qui, du fait de la lourdeur de leur pathologie, ne peuvent se rendre à une cure thermale sans la présence d'un aidant. Elle l'interroge sur la possibilité que les frais incomptes aux aidants (hébergement, transports...) soient totalement pris en charge lorsqu'ils accompagnent une personne en cure thermale, et ce, sans conditions de ressources.

Assurance maladie maternité

Prise en charge financière du traitement des kératoses séborrhéiques

17272. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Pacquot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la modification de la prise en charge financière des consultations et soins dermatologiques pour les kératoses séborrhéiques par la caisse primaire d'assurance maladie. Les kératoses sont des lésions cutanées superficielles très fréquentes chez les adultes, notamment à partir de 40 - 50 ans, constituant l'une des premières raisons de consultation chez les dermatologues en France. Bien que généralement considérées comme bénignes, ces lésions peuvent occasionner un inconfort nécessitant parfois le recours à des techniques dermatologiques. Nonobstant, ces actes, désormais considérés comme des actes de confort plutôt que des soins médicaux sont à présent catégorisés comme relevant de la chirurgie esthétique. Or les interventions de chirurgie esthétique ne sont pas prises en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale, conformément à l'article R162-27 du code de la sécurité sociale. De ce fait, le traitement des kératoses séborrhéiques n'est donc plus éligible au remboursement de l'assurance maladie. À titre d'exemple, une septuagénaire de la circonscription de M. le député a dû se faire traiter, par le biais d'azote, de plusieurs kératoses séborrhéiques qualifiées de bénignes, mais lui provoquant un inconfort. Les soins prodigués par le dermatologue ne lui ont pas été remboursés par la CPAM, alors que ses consultations précédentes pour le même acte étaient couvertes par l'assurance maladie. Par ailleurs, son praticien l'a informé qu'il s'exposait à une peine de 450 euros s'il ne respectait pas ce principe. Aussi, dans ce contexte, il lui demande ce qui a motivé ce changement qui empêche désormais le remboursement de ces actes par l'assurance maladie et si une révision de cette mesure ne pourrait pas être envisagée afin de garantir l'accès à ces soins, essentiels pour de nombreux patients.

Enfants

Moyens mis en œuvre pour faire face à la pénurie de pédiatres

17310. – 23 avril 2024. – Mme Maud Petit alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de pédiatres dans le pays. Les enfants vont mal ! Ce constat vaut aussi bien aussi bien pour les nouveau-nés que pour les adolescents. Depuis 2012, le taux de mortalité infantile augmente en France de 0,04 morts pour 1000 naissances par an. En 2021, 2700 enfants de moins d'un an ont perdu la vie dans le pays dont 1200 décès périnataux considérés comme évitables. Avec 3,8 morts pour 1 000 naissances, la France se situe à la 26e place sur le plan européen, très loin derrière la Suède, la Finlande, la Norvège (2,1) ou l'Italie (2,4). On constate aussi une hausse de 4 % du diabète insulinodépendant chez l'enfant, une augmentation des troubles du neurodéveloppement, sans oublier un mal-être grandissant qui se traduit par une hausse des idées suicidaires et du nombre de passage à l'acte. Tous les voyants sont au rouge. Mme la députée s'en inquiète d'autant plus que le contexte actuel est très anxiogène et que l'espace de vie de l'enfant se dégrade fortement à cause du réchauffement climatique, de la violence entre jeunes, du harcèlement scolaire, de la baisse de l'activité physique, des addictions aux réseaux sociaux, aux écrans... Mme la députée souhaite alerter M. le ministre de ce qui constitue à ses yeux un problème majeur de santé publique. Elle l'interroge pour savoir si les réponses publiques apportées pour venir en aide, accompagner ces jeunes sont à la hauteur des enjeux. Elle s'inquiète notamment de la pénurie de pédiatres dans le pays, qui ont un rôle central dans le suivi et le développement des jeunes. Avec 8 500 médecins-pédiatres, la France ne se situe qu'au 22e rang sur les 31 pays de l'OCDE. Une situation qui ne devait pas s'améliorer puisque de nombreux pédiatres vont prochainement partir en retraite et ne seront qu'en partie remplacés. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation ; il y a urgence.

Maladies

Dépistage du glaucome

17343. – 23 avril 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le dépistage du glaucome, reconnu comme première cause de cécité absolue en France. Le glaucome est une maladie chronique de l'œil du fait de lésions du nerf optique. Dans la majorité des cas, l'hypertonie oculaire est la première étape de l'évolution vers le glaucome. Selon l'Union nationale des aveugles et des déficients visuels (UNADEV), plus d'un million de personnes en France seraient atteintes de cette pathologie, dont une grande majorité l'ignorait. Pourtant, un dépistage en amont permettrait de prévenir cette maladie, ou tout du moins d'en limiter les risques et les conséquences. À partir de 40 ans, les risques de développer cette maladie augmentent : il est donc nécessaire de se faire dépister régulièrement. Des initiatives existent, comme celle l'UNADEV avec son opération le bus du glaucome qui propose des consultations ophtalmologiques gratuites afin de dépister cette pathologie. Mais cela reste insuffisant au regard de l'importance de se faire dépister régulièrement à partir de leurs 40 ans. Cette problématique est à relier aux difficultés rencontrées par les patients pour trouver un rendez-vous chez un ophtalmologue. Aussi, pour répondre à cette demande et aux enjeux de santé publique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la communication et les campagnes de prévention sur ce sujet et mettre en place des dépistages systématiques, mais aussi plus largement pour augmenter le nombre d'ophtalmologues en France et répondre aux attentes des Français.

Médecine

NOMBREUSES FAILLES RELEVÉES VIS-À-VIS DES PREMIERS ECOS DANS LE CADRE DE LA R2C

17347. – 23 avril 2024. – M. Paul Molac alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les examens cliniques objectifs structurés (ECOS) organisés pour la première fois cette année pour les étudiants en sixième année de médecine, à la suite de la réforme du deuxième cycle des études de médecine (R2C) en vue d'accéder à l'internat. En effet, après les épreuves dématérialisées nationales (EDN) organisés en octobre 2023 - comptant pour 60 % de la note finale -, environ 7 900 étudiants actuellement en sixième année de médecine devront se soumettre prochainement aux examens cliniques objectifs et structurés (ECOS) - comptant pour 30 % de la note finale -, une nouvelle méthode d'évaluation orale visant à mesurer leurs compétences pratiques et professionnelles. À ces épreuves s'ajoute l'évaluation d'un dossier dit « parcours de l'étudiant », comptant pour 10 % de la note finale. Ces épreuves sont décisives pour accéder à l'internat car elles sont « classantes » ; c'est-à-dire que selon leur classement, les étudiants pourront choisir ou non leur spécialité ainsi que la ville où ils construiront leur projet professionnel. Parce que les ECOS sont une toute nouvelle épreuve, des oraux blancs ont été organisés à l'échelle nationale le 12 mars 2024 dans toutes les facultés de médecine de France. Ces tests grandeurs nature, qui ont servi de répétitions générales aux ECOS nationaux officiels, prévus fin mai 2024, ont révélé de nombreuses failles. Celles-ci ont été signalées et reconnues par la conférence des doyens : fuite des sujets par le biais d'acteurs assurant le rôle des patients en amont des mises en situation, patients ou examinateurs parents ou proches d'étudiants passant le concours, modification des scénarios des patients-acteurs rémunérés ne maîtrisant plus ou peu leur « script », impossibilité pour les évaluateurs d'intervenir en cas d'erreur sur les informations données par les acteurs, problème de remontée des évaluations et notes avec la perte de près de 200 dossiers étudiants à qui la note maximale a été attribuée... De toute évidence, à deux mois des épreuves nationales, un fort risque de rupture d'égalité pèse sur cette nouvelle épreuve. Sans remettre en cause l'intégralité du dispositif, celui-ci ne semble toutefois ni fiable, ni abouti pour « classer » les étudiants. Or l'enjeu est considérable : il suffit en effet d'un seul demi-point en plus ou en moins pour gagner ou perdre des centaines de places au concours d'accès à l'internat et ainsi bouleverser des objectifs forts de carrière professionnelle et, plus globalement, de vie. Au vu du fort risque d'inégalité présentée par l'épreuve, une consultation menée auprès de 34 facultés démontre que 80 % des étudiants de 6e année concernés demandent à ce que ces ECOS n'endossoient qu'un caractère validant et non classant pour accéder à l'internat. C'est d'ailleurs le cas dans tous les autres pays appliquant ce modèle d'épreuve : celles-ci sont « validantes » et non « classantes ». C'est pourquoi, alors que la promotion d'étudiants en sixième année de médecine concernée, la première à expérimenter la réforme, se refuse d'être la « promotion crash-test » d'une épreuve visiblement inégalitaire, M. le député demande au Gouvernement de faire en sorte que les ECOS permettent la validation du passage en internat mais n'influent pas sur le classement au concours d'accès à l'internat. Cette évolution est d'autant plus capitale que, à l'heure où la démographie médicale est un sujet lancinant en France, on ne peut se permettre de perdre des étudiants, potentiellement des futurs médecins, qui préféreraient retarder leur internat au

vu des modalités d'accès au concours. Déjà, en octobre 2023, pour le concours écrit, 2 000 étudiants sur les 10 000 initiaux ont préféré le redoublement. En outre, de nombreux étudiants songent déjà à porter des recours à l'issue des ECOS. Si la justice leur donne raison, c'est toute une cohorte d'internes potentiels qui sera potentiellement invalidée et qui, en ne se formant pas dans les hôpitaux, ne pourra pas prêter main forte aux professionnels. Dans le contexte de pénurie de personnels que connaissent les établissements de santé, maintenir les ECOS comme « classantes », en plus de créer des inégalités entre étudiants, pourrait donc directement impacter le bon fonctionnement des hôpitaux. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Pénurie et situation des pharmaciens eu sein des SDIS

17358. – 23 avril 2024. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante qui touche actuellement de nombreux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à travers le pays en matière de recrutement de pharmaciens. Cette pénurie de pharmaciens inscrits à la section H de l'Ordre des pharmaciens affecte gravement la gestion des pharmacies à usage intérieur (PUI) et pourrait nuire à la disponibilité et à la qualité des médicaments et des produits de santé nécessaires aux interventions d'urgence et aux soins prodigués sur le terrain. Cette situation est vraiment préoccupante. Les conditions d'accès d'un pharmacien à un exercice en PUI de SDIS en tant que gérant professionnel, comme en structure hospitalière, sont en effet particulièrement restrictives, avec la nécessité d'une inscription à la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, après avoir suivi l'enseignement du diplôme d'études spécialisées (DES) correspondant. Au vu de la pénurie actuelle de ces spécialistes, il est impératif d'agir rapidement pour garantir la continuité du service public et permettre au SDIS de mener efficacement les opérations de secours et de santé publique. À court terme, pour y remédier, il pourrait être envisagé d'accorder une dérogation aux pharmaciens non titulaires du DES pour être gérant de PUI de SDIS et s'inscrire au concours de pharmacien de sapeur-pompier professionnel. Aussi, il souhaite connaître ses intentions pour répondre à cette problématique et pour engager une réflexion approfondie sur les politiques de recrutement et de formation des pharmaciens afin de garantir un accès équitable à ces postes cruciaux dans le domaine de la santé publique.

Professions de santé

Hausse de 30 % des violences subies par les pharmaciens

17363. – 23 avril 2024. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la montée inquiétante des actes de violence à l'encontre des professionnels de la santé, notamment des pharmaciens. Les dernières données révélées par le baromètre de la sécurité du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens sont préoccupantes. Une augmentation de 30 % des agressions en 2023 par rapport à l'année précédente, avec un total de 475 incidents enregistrés, ne peut être ignorée. Ces chiffres sont étayés par les 55 officines et 9 laboratoires de biologie médicale vandalisés durant les mois critiques de juin et juillet, lors des émeutes. Le récit du secrétaire général du Syndicat des pharmaciens de Paris peint un tableau sombre : des professionnels de santé se sentant de plus en plus traités comme des « larbins », confrontés à des situations de violence permanente lors de simples interactions avec la clientèle, allant jusqu'à des agressions physiques, parfois avec des armes : 14 de ces attaques ont été portées avec un couteau ou une arme à feu. Les pénuries récurrentes de médicaments provoquées par l'abandon de la souveraineté industrielle française dans le secteur pharmaceutique sont souvent à l'origine de ces situations. Il est donc impératif de produire sur le territoire national les médicaments indispensables pour la santé des Français. En 2023, près de 5 000 médicaments ont été signalés en « rupture de stock » ou en « risque de rupture » par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). En 2020, les Hauts-de-France concentraient 15,1 % des agressions, ce qui en fait le deuxième taux le plus élevé du pays. Notamment, de nombreuses pharmacies du Valenciennois ont été cambriolées, entraînant des fermetures temporaires préjudiciables aux patients. De plus, les coûts liés aux vols, aux réparations et à l'installation de nombreux systèmes de vidéoprotection impactent fortement les chiffres d'affaires des pharmacies. La tendance alarmante de l'augmentation des incidents pendant les gardes à effectif réduit, qui a doublé en cinq ans, met en évidence la nécessité d'une action immédiate. Les vols, incluant des produits dits stupéfiants, des anxiolytiques, des antalgiques, des anti-inflammatoires, ou encore des médicaments pouvant avoir un usage détourné et des vaccins, se multiplient. Malgré ces chiffres alarmants, seulement un tiers des pharmaciens victimes ont déposé une plainte en 2023, soulignant des obstacles tels que le manque de temps, la complexité des démarches et la peur des représailles. Dans ce contexte, M. le député appelle

le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour renforcer la sécurité et la protection des professionnels de la santé, incluant l'examen de propositions législatives visant à accroître les peines pour les agresseurs et à mettre en place des mesures concrètes pour prévenir et répondre à ces actes de violence. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Santé

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

17373. – 23 avril 2024. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la tenue de la prochaine réunion de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). C'est par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, dite loi « Morin », relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qu'a été créée la CCSCEN. Cette commission est chargée du suivi de l'application de cette loi et est consultée sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. La loi prévoit que cette instance se réunisse deux fois par an. Or la dernière réunion s'est tenue le 23 février 2021. Devant l'importance que revêt cette commission pour les victimes des essais nucléaires au Sahara et en Polynésie et leurs ayants droit, il est indispensable que les parties prenantes sur ce dossier, ministères, associations, parlementaires, puissent, en application de la loi, se réunir de manière régulière. Il l'interroge donc sur le calendrier des prochaines réunions de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

Santé

Consommation de tabac et de cigarettes électroniques chez les jeunes

17374. – 23 avril 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la consommation de tabac et de cigarettes électroniques chez les jeunes. Une récente enquête de l'Observatoire des drogues et des tendances addictives (OFDT) auprès de 23 701 personnes montre une chute du tabagisme chez les jeunes. Le nombre de fumeurs quotidiens a été divisé par 2 en 10 ans, passant de plus de 30 % à 16 %. On constate le même fléchissement pour l'expérimentation, c'est-à-dire pour la première cigarette qui est passée de 70 % à 46 % de mineurs depuis 2011. Si l'on peut se réjouir de ces résultats, on peut noter qu'ils sont à mettre en parallèle avec une forte augmentation de la consommation de cigarettes électroniques. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la consommation de cigarettes classiques continue de reculer chez les jeunes et quelles mesures pourraient être prises pour faire baisser le recours à la cigarette électronique.

Santé

Création d'un statut spécifique du « patient-expert »

17375. – 23 avril 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le statut du patient-expert. Atteint d'une maladie chronique, il est par son vécu, son expérience, son écoute mais aussi par la formation qu'il a acquise, le mieux placé pour comprendre les difficultés tant physiques que psychologiques que peut éprouver une personne atteinte par la même pathologie que lui. Il est de ce fait une aide précieuse pour les malades mais aussi les équipes soignantes. Il constitue une solution adaptée et peu coûteuse pour une prise en charge et un accompagnement optimum des personnes souffrant de pathologies chroniques. Malgré ce rôle central reconnu par tous les professionnels de la santé, Mme la députée s'inquiète du manque de patients-experts dans les centres anti-douleurs ou les CHU qui proposent des ETP (éducation thérapeutique du patient). Elle alerte M. le ministre sur l'absence de campagne d'information d'envergure sur l'existence des patients experts à destination des malades atteints d'une pathologie chronique. Elle l'interroge sur la possibilité de créer un statut spécifique et bien défini du « patient expert ».

Santé

Mise en place d'un Plan national de lutte contre la douleur chronique

17378. – 23 avril 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'élaboration d'un plan de lutte contre la douleur chronique. En France, 12 millions de compatriotes souffrent de douleurs chroniques d'intensité modérée à sévère, soit un Français sur cinq. Le pays peut s'enorgueillir d'avoir été à la pointe pour la prise en charge des

patients souffrant de douleurs chroniques en créant dans les années 1990 un dispositif unique en Europe : les SDC (structures douleur chronique). Ces dernières n'ont cessé de s'étendre sur l'ensemble du territoire, passant de 96 en 2001 à 243 en 2019, et se sont renforcées et structurées grâce aux trois plans nationaux contre la douleur qui se sont succédé entre 1998 et 2010. Mais aujourd'hui, moins de 3 % des patients nécessitant une prise en charge dans de telles structures le sont réellement. Mme la députée alerte M. le ministre sur cette réalité, d'autant plus que la situation devrait continuer à se dégrader. Ces structures sont aujourd'hui menacées puisque 30 % d'entre elles seraient amenées à disparaître dans les prochaines années par manque de ressources humaines lié notamment au non-remplacement des nombreux départs en retraite des médecins y travaillant et au manque de visibilité de cette spécialité dans le cursus universitaire des étudiants en médecine. Mme la députée s'inquiète de cette situation qui pourrait remettre en cause la pérennité de ces structures et qui a comme conséquence une prise en charge plus longue des patients et donc une errance médicale plus importante. Elle l'interroge sur son intention de mettre en place un Plan douleurs chronique que les professionnels et associations appellent de leurs voeux depuis une dizaine d'années et qui ne se focalisera pas uniquement sur la douleur en fin de vie : les douleurs réfractaires, complexes, intenses, post-opératoires, ne sont pas l'apanage des personnes en fin de vie ; elles touchent des millions de compatriotes dans leurs quotidiens divers à qui il reste encore de nombreuses années à vivre et si possible dans les meilleures conditions ; ces personnes ne doivent pas être oubliées.

Santé

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

17380. – 23 avril 2024. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion porté par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens, France Traumatisme crânien et le groupe UGECAM de l'assurance maladie. Ce projet a été inscrit au plan d'action de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, pour une mise en œuvre prévue en 2024/2025. Ce centre national permettra de rassembler dans un même lieu les compétences sur un handicap encore largement méconnu qui, pourtant, constitue la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Ainsi, il apparaît très important d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes de telles lésions cérébrales, mais aussi d'apporter un soutien fort à l'entourage de celles et ceux victimes de cérébrolésion. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le financement qui sera consacré à ce centre national, tant attendu par les blessés et leurs familles, et de bien vouloir lui confirmer le calendrier de mise en œuvre.

Santé

Risques encourus par les femmes ayant porté un enfant dans le cadre de GPA

17381. – 23 avril 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les risques encourus par les femmes ayant porté un enfant dans le cadre de grossesses pour autrui. À l'occasion d'une étude américaine menée par le *Center of Bioethics and Culture* parue en juillet 2022, des chercheurs ont souligné les risques encourus par un échantillon de 96 femmes américaines ayant vécu des grossesses pour autrui. Il en résulte qu'une grossesse pour autrui comporterait différents risques : ainsi, les femmes auraient « trois fois plus de risques de finir par une césarienne qu'une grossesse normale » du fait de la planification des naissances qui leur est parfois demandée. La grossesse aurait « 5 fois plus de risques de se terminer prématurément qu'une grossesse normale ». Les femmes sujettes à la GPA connaîtraient un plus fort taux de dépressions *post-partum*. Enfin, les traitements hormonaux suivis par les femmes pourraient engendrer des effets secondaires importants. Dans une tribune parue en 2015 dans *Libération* et signée notamment par des professeurs d'universités et des journalistes, les risques contenus dans la GPA sont multiples. Ils comprennent notamment « le syndrome d'hyperstimulation ovarienne (SHSO), la torsion ovarienne, le kyste ovarien, une douleur pelvienne chronique, une ménopause précoce, une perte de fertilité, une tumeur cancéreuse du système reproductif, des caillots sanguins, une insuffisance rénale, un arrêt cardiaque et, dans un certain nombre de cas, la mort ». Elle notait enfin que « les femmes faisant une grossesse à partir d'ovocytes provenant d'autres femmes présentent un risque plus élevé de pré-éclampsie et d'hypertension ». Elle lui demande quel est l'état des connaissances nationales sur les risques encourus par les femmes ayant fait l'objet de telles pratiques.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Enseignement supérieur

Réquisition des logements CROUS : ne pas abandonner les étudiants pour les JO !

17321. – 23 avril 2024. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la réquisition des logements Crous prévue lors des jeux Olympiques de Paris. Au mois de mai 2023, les étudiants d'Île-de-France ont été surpris par la réception d'un mail du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) leur indiquant qu'ils devaient céder leurs logements pour les mois de juillet et août 2024 en prévision des jeux Olympiques de Paris. Malgré la suspension de cette réquisition par le tribunal administratif de Paris, le Conseil d'État a validé, en décembre 2023 la réquisition des logements CROUS de Paris, Créteil et Versailles. En contrepartie, les étudiants se sont vu offrir une somme de 100 euros et deux places pour assister aux jeux. Une centaine d'entre eux se sont réunis, le 6 avril 2024, devant le ministère des sports, afin de protester contre ces réquisitions, mais aussi contre le manque de considération qu'ils rencontrent face à cette décision. Or qui dit réquisition, dit déménagement forcé. Ainsi, le 11 avril 2024, ce sont 80 étudiants ont été obligés de quitter leurs logements. Au total, d'ici au début des jeux Olympiques, 3 263 logements vont être réquisitionnés dans l'objectif de loger notamment des soignants, des membres des forces de l'ordre ainsi que des pompiers. Ces réquisitions sont d'autant plus malvenues, quand on connaît la situation précaire de beaucoup d'étudiants. En effet, selon la Fédération des associations générales d'étudiants (FAGE), 19 % des étudiants ne mangent pas à leur faim, par manque d'argent. Sur la question des chambres CROUS, 37 % des étudiants aimeraient pouvoir en avoir l'usage et ce chiffre monte à 58 % des étudiants en Île-de-France. En parallèle, les étudiants sont bien souvent contraints de travailler pour subvenir à leur besoin. Ainsi, 35 % d'entre eux travaillent plus de 12 heures par semaine en parallèle de leurs études. De plus, les chiffres sur le mal-logement sont révélateurs de l'importance pour les étudiants d'avoir au minimum une chambre CROUS. L'Union étudiante a annoncé que 87 000 étudiants avaient entamé la rentrée universitaire sans logement et qu'un étudiant sur deux étaient en situation de mal logement. 87 000 étudiants ne possèdent pas de solution de logements durables et sont, par conséquent, contraints de loger chez des amis ou des membres de la famille. Plus grave encore, 3,55 % des étudiants se voient contraints de dormir dans leur voiture, ce qui a de nombreux impacts négatifs, par exemple la psychologie et sur l'estime de soi. Posséder un toit, c'est éviter de devoir loger chez ses parents, susceptibles d'habiter loin de l'université et donc de devoir multiplier les trajets en transports. Pouvoir se loger, c'est aussi bénéficier d'un cadre serein pour réviser et préparer au mieux les examens. Ces réquisitions mettent dans un état de réel stress les étudiants qui doivent concilier les révisions et la préparation du déménagement. Beaucoup d'entre eux prévoient de travailler cet été pour pouvoir notamment financer leurs études. Un déménagement forcé lors de cette période est par conséquent particulièrement contraignant. Mme la ministre, forcer les étudiants à quitter leurs logements, alors même que ceux-ci sont dans un moment crucial dans leurs parcours, susceptible de déterminer leurs vies professionnelles, constitue une violence. Promettre 100 euros et deux places est une compensation ridicule et méprisante. Les témoignages des étudiants sont multiples et tous évoquent un sentiment d'incompréhension et d'angoisse. Il est nécessaire de mesurer l'ampleur de ce que cette décision représente pour tous les étudiants concernés. M. le député demande si Mme la ministre va apporter une réponse aux étudiants mobilisés dont les logements sont réquisitionnés. Il souhaite savoir quelles compensations financières supplémentaires concrètes elle a prévues pour pallier la perte des logements durant la période des jeux Olympiques.

3150

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Communes

Manque de secrétaires de mairie dans les communes rurales

17291. – 23 avril 2024. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le manque de secrétaires de mairie dans les communes rurales. De plus en plus de communes rurales n'ont plus de secrétaires de mairie, car elles font face à une pénurie de candidats, que ce soit par recrutement direct (contractuel) ou par concours via le centre de gestion départemental. Or les secrétaires de mairie jouent un rôle essentiel, notamment dans les communes de moins de 3 500 habitants, tant auprès des habitants que des maires, dont ils sont souvent l'unique collaborateur. Si la loi 30 décembre 2023 visant à la revalorisation du métier doit en principe favoriser les recrutements par le passage d'une catégorisation de C à B du métier, qui sera alors dénommé « secrétaire général de mairie », ce recrutement en catégorie B ne sera pas effectif avant le 1^{er} janvier 2028. Certes,

un plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie actuellement en fonction est mis en place à partir du mois de mai 2024, les secrétaires de mairie de catégorie C pouvant bénéficier d'une promotion interne en catégorie B, sans limite du nombre de postes ouverts à la promotion. Cependant, toutes les communes n'ont pas forcément les moyens budgétaires d'une telle promotion, étant donné leurs très faibles ressources, notamment du fait de la suppression de nombreux impôts et taxes locales. Or cette situation, qui s'aggrave avec de nombreux départs en retraite, bloque le bon fonctionnement des petites communes, le suivi des dossiers en cours devant être effectué par le maire en personne, lequel peut être rapidement débordé, tant il est vrai que la mission est en fait bien plus lourde dans une petite commune où il faut tout faire : de la préparation du budget et des délibérations, à la rédaction des arrêtés municipaux, des actes d'état civil, à l'organisation des élections, en passant par l'accueil du public et la gestion du personnel. À tel point que certains élus sont prêts à renoncer à leur mandat et à démissionner. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre afin de permettre le recrutement minimal indispensable au fonctionnement régulier des mairies.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Animaux

Classification du Parc du Mercantour en ZDP

17262. – 23 avril 2024. – Mme Alexandra Masson alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prolifération des loups depuis sa réapparition en France dans le Parc national du Mercantour en 1992. Circonscrit initialement aux régions alpines, le loup est désormais présent dans tous les massifs français. Le nombre de loups adultes est estimé en 2022 à un nombre entre 826 et 1 016 en France, selon les chiffres de l'Office français de la biodiversité (OFB), organisme en charge de cette estimation. Les loups gris, revenus d'eux-mêmes en France depuis l'Italie et essentiellement présents dans les massifs alpins et provençaux, connaissent une dynamique démographique exponentielle. Depuis 2012, leur nombre est en constante hausse et dans toutes les régions, un loup ayant même été aperçu jusque dans le Finistère. À l'été 2021, la population de loups comptait 145 territoires dits « zones de présence permanente » parmi lesquelles 128 sont constituées en meutes. En 2021, les loups ont été responsables de près de 3 700 attaques contre les animaux d'élevage, contre 1 800 en 2011, soit une augmentation de 130 % en dix ans. Les différentes mesures mises en place sont inefficaces pour préserver l'activité des bergers qui subissent des pertes chaque année toujours plus importantes. On estime à près de 11 000 brebis tuées en 2021 contre 6 000 dix ans plus tôt, indemnisées pour un coût dépassant les 30 millions d'euros, chiffre qui se limitait 9 millions d'euros en 2011. L'augmentation de la capacité de prélèvement des loups - 110 en 2021 - reste par ailleurs bien trop insuffisante par rapport à l'accroissement de leur population sur le territoire national. Les loups sont capables d'une grande mobilité, ce qui rend extrêmement difficile l'adoption de mesures destinées à défendre les populations rurales et leurs animaux domestiques, notamment ceux élevés dans les pâturages en plein air, qui sont en danger du fait de la présence accrue de loups, surtout dans les régions montagneuses et faiblement peuplées. Dans les zones rurales plus densément peuplées, la présence de loups peut avoir des retombées négatives aussi bien pour l'agriculture traditionnelle que pour le tourisme. Les mesures de prévention visant à éviter les conflits de cohabitation se sont révélées inefficaces sur le paysage et sur l'environnement et malgré des engagements budgétaires excessifs. Les paiements d'indemnisation, dans bien des cas, ne permettent pas d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi. L'indemnisation annuelle pour les dommages causés par les grands carnivores en Europe s'élève à environ 28,5 millions d'euros. Les pâturages alpins traditionnels et les systèmes de pâturage sont en conséquence de plus en plus laissés à l'abandon en raison des risques économiques et humains liés au maintien de l'exploitation à proximité immédiate de grandes espèces de prédateur. La perte d'animaux d'élevage et d'animaux domestiques à la suite d'attaques de grands carnivores entraîne non seulement des dommages économiques pour les agriculteurs et les éleveurs, mais aussi des conséquences émotionnelles et psychologiques importantes pour leurs propriétaires. Il est donc maintenant indispensable de prendre des mesures concrètes pour remédier aux problèmes et ainsi préserver le développement des zones rurales et de l'élevage local, notamment en ce qui concerne les pratiques agricoles traditionnelles telles que le pastoralisme. Les exploitations situées dans les zones montagneuses sont de petite taille et sont confrontées à des coûts supplémentaires élevés, elles doivent être protégées et encouragées, car elles contribuent à préserver les paysages de montagne et à préserver la biodiversité dans les régions inhospitalières, évitant ainsi le dépeuplement de ces zones. Une indemnisation financière pour les pertes d'animaux domestiques à la suite d'attaques de grands carnivores, bien qu'elle soit essentielle à la survie économique des éleveurs, ne peut compenser la diminution du bien-être des animaux caractérisée par des blessures, des fausses couches, des avortements, une diminution de la fertilité et une diminution de l'intégrité du troupeau, ni compenser l'impact qui en découle sur le bien-être des

êtres humains, y compris celui des éleveurs et de la population en général, qui, dans les régions où la présence de grands carnivores augmente, se sentent en insécurité en raison de la crainte d'attaques de ces animaux. Il est donc nécessaire et indispensable de protéger et de préserver activement le modèle de l'agriculture pastorale, ainsi que les agriculteurs qui la pratiquent, par des actions décisives et des solutions concrètes. Mme la députée demande à M. le ministre de permettre au préfet des Alpes-Maritimes de classer le cœur du Parc national du Mercantour en « zone difficilement protégeable (ZDP) », à l'instar du Parc national des Cévennes en 2019. La possibilité de délimiter réglementairement des zones difficilement protégeables contre les loups est prévue aux articles 36 et 37 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié. Le critère principal qui prévaut à ce classement est la densité ovine qui est particulièrement importante dans le cœur du Parc National du Mercantour. Mme la députée demande en conséquence que, dans cette « ZDP du parc national du Mercantour », soient autorisés contre les loups les tirs de défense simple, les tirs de défense renforcée quand les troupeaux, malgré le recours aux tirs de défense simple, a subi au moins trois attaques successives dans les 12 derniers mois et des tirs de prélèvement simple ou renforcé quand les attaques sur les troupeaux persistent. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Animaux

Invasion de frelons asiatiques : que fait l'État ?

17263. – 23 avril 2024. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'invasion des frelons asiatiques (*Vespa velutina*). Depuis maintenant plusieurs années, le frelon asiatique anéantit toute une population d'insectes dont l'abeille, qui pollinise les fleurs et assure la productivité des cultures. Le frelon est déjà bien présent sur le territoire et aucun plan sérieux de lutte n'a été mis en place. L'équilibre de l'écosystème risque d'être bouleversé si rien n'est fait. Le Gouvernement a délégué la gestion de ce fléau aux apiculteurs qui, eux, en sont soucieux et lancent une alerte massive. Les collectifs apicoles n'ont pas les moyens pour freiner les ravages du frelon asiatique. Ce prédateur est une menace pour les populations et le printemps est propice à la construction des nids. Les apiculteurs savent par expérience que le « fonds vert » n'est pas une réponse adaptée à la situation. Sur le terrain, les propriétaires ne veulent pas dépenser une centaine d'euros pour éliminer les nids. Les apiculteurs tentent localement d'impliquer les communes et les intercommunalités mais sans une stratégie nationale et un plan de lutte bien défini le frelon asiatique détruira tous les insectes qui contribuent à la pollinisation. Dans les pays voisins comme la Belgique, un plan financé par l'État est déjà en place depuis 2023 ; il permet de mettre à disposition du matériel pour la neutralisation des nids dans le but de couvrir l'entièreté du territoire. C'est 267 000 euros qui ont ainsi été débloqués pour le piégeage des reines fondatrices au printemps, la protection des ruchers et la neutralisation des nids. Il est urgent de s'en inspirer en mettant en place une stratégie publique comportant un plan d'action de prévention et d'organisation dès lors qu'un nid est découvert, car sa destruction a actuellement un coût. Il faut des moyens aux collectivités pour que chaque commune soit équipée de piégeages. Elle lui demande quel plan stratégique sérieux le Gouvernement va mettre en place pour maîtriser et endiguer l'invasion de frelons asiatiques sur le territoire.

Biodiversité

Menace de disparition de certains champignons

17276. – 23 avril 2024. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la menace qui frappe certains champignons de disparition. Un rapport d'investigations élaboré par le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de l'Office français de la biodiversité et du Museum national d'histoire naturelle affirme que « 12 espèces sont "menacées" d'extinction et 16 "quasi menacées" sur les 319 espèces de bolets, lactaires et tricholomes recensés, soit 9 % des champignons à chapeau ». Ce constat inquiétant rappelle combien l'activité humaine (construction, déforestation, etc.) a un impact négatif sur l'équilibre naturel en général et sur les espèces « peu fréquentes » en particulier. « C'est par exemple le cas du lactaire des saules réticulés et du lactaire jaune et lilas, tous deux en "danger critique" d'extinction, soit la dernière étape avant l'extinction totale », indique l'association UFC-Que choisir. Le réchauffement climatique rapide et brutal, ayant pour conséquences la sécheresse, les incendies de forêts et les tempêtes contribuent à la disparition de ces espèces dites « fragiles » et qui se trouvent dans l'incapacité de s'adapter à temps. « Il n'existe à ce jour aucun programme dédié à la préservation des champignons, du fait du manque de connaissances sur ce sujet », regrette Florian Kirchner, responsable du programme « espèces menacées » au sein de l'UICN : seules 319 espèces de champignons sur les 20 000 existantes ont fait l'objet d'étude. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui dire si le Gouvernement envisage déployer un plan global pour améliorer la connaissance et renforcer la conservation et la protection des champignons.

*Bois et forêts**Réclamation REP bâtiment.*

17279. – 23 avril 2024. – Mme Christine Loir attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la situation préoccupante du secteur du bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. En effet, les trois éco-organismes viennent de publier leurs tarifs pour l'année 2024 mi-avril, pour une application au 1^{er} mai : les hausses des écocontributions vont de +10 % à +400 % selon les produits, en pleine crise du secteur de la construction. De surcroît, ils annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs d'ici 2027. Cette évolution tarifaire constitue une véritable entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur, alors même que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi AGEC (et RE 2020). Certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires, avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à l'horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents, tels que l'acier, le béton et même le PVC, bénéficient de tarifs moins élevés. Cette situation résulte en partie de la loi elle-même, qui se concentre principalement sur la fin de vie des produits et ne prend pas en compte le cycle de vie du produit ni son profil écologique. Ce manque d'efficience conduit à une insoutenabilité économique. Le système REP fonctionne comme une régie où la seule variable d'ajustement est l'écocontribution, sans réelle exigence d'efficacité. Par ailleurs, plusieurs raisons contribuent à l'inadaptation de ce système. Tout d'abord, l'avis aux producteurs de la DGPR de décembre 2022 est à l'origine des principaux dysfonctionnements, suite à des arbitrages politiques malheureux. En outre, une fraude massive aux écocontributions, estimée à environ 30 %, notamment à l'importation, nuit à l'équité du système. Enfin, l'absence de mention sur facture rend difficile les contrôles de légalité et de traçabilité. Cette dégradation de la valeur écologique et économique des déchets imposée par la REP pèse sur la compétitivité du matériau bois sans apporter de plus-value pour la mise en place de la REP. C'est pourquoi Mme la députée s'inquiète de l'avenir de la filière du bois dans la construction et demande au Gouvernement de prendre en considération les réclamations des professionnels, notamment en ce qui concerne la REP. Une simplification des démarches administratives s'impose. Après avoir tant prôné le bois pour la construction et le chauffage, il est plus qu'important de ne pas laisser à l'abandon cette filière. Elle lui demande son avis sur le sujet.

*Commerce et artisanat**Condition d'obtention du permis poids lourds pour les jeunes forains*

17283. – 23 avril 2024. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - ainsi que l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de Mme la ministre déléguée chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation - sur la difficulté économique rencontrée par les jeunes de moins de 21 ans de la profession foraine suite à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes. Cet arrêté a supprimé la dérogation permettant aux enfants de forain de passer leur permis de conduire de catégorie poids lourds. Cela entraîne pour les jeunes forains une impossibilité de transporter leur manège avant 21 ans dans la mesure où le poids de ces manèges excède généralement les 7,5 tonnes. Ces jeunes perdent trois ans d'activité de ce fait. Il souhaite savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin de répondre à cette demande.

*Déchets**Responsabilité élargie des producteurs*

17297. – 23 avril 2024. – M. Philippe Brun attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la responsabilité élargie des producteurs. La responsabilité élargie des producteurs fait partager le principe du pollueur-paye ; elle est codifiée à l'article L. 541-10 du code de l'environnement et renforcée par la loi « AGEC » (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire). L'objectif n'est plus seulement de traiter les déchets générés, mais également de les prévenir. L'obligation porte dorénavant à agir sur l'ensemble du cycle de vie des produits en encourageant l'écoconception et l'allongement de la durée de vie de ces produits et le réemploi. Cette responsabilité élargie des producteurs s'applique aux grandes firmes mais aussi aux commerçants, artisans et autoentrepreneurs. Ce coût supplémentaire pèse sur toutes les structures, y compris les plus petites.

Certains petits artisans font état de ce qu'ils sont assujettis à payer cette responsabilité élargie alors qu'ils recyclent déjà leur production et produisent des articles et marchandises zéro-déchet. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les mesures d'adaptation aux diverses structures de la responsabilité élargie aux producteurs.

Eau et assainissement

Redevance d'assainissement collectif

17303. – 23 avril 2024. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la taxe d'assainissement collectif pour la collecte et le traitement des eaux usées. Plusieurs communes rurales en France ne sont ni raccordées à, ni desservies par un système d'assainissement collectif de traitement des eaux usées et sont sans station d'épuration. Les habitants traitent donc eux-mêmes leurs eaux. Mais certains syndicats intercommunaux des eaux appliquent à ces habitants usagers une taxe dite « de traitement et collecte des eaux usées », depuis plus de 20 ans pour certains et les contraignent ainsi à payer une redevance. Le principe d'une redevance est lié à une prestation de service : quand le service n'est ni rendu ni effectif, la taxe n'a pas lieu d'être. Les pratiques des syndicats qui gèrent le traitement des eaux en matière d'assainissement ne doivent pas être en contradiction avec la loi. Les travaux de raccordement n'ont pas été engagés, les habitants sont donc contraints d'assumer eux-mêmes le traitement et l'entretien de leur fosse septique, en plus de payer la taxe d'un service qui ne les concerne pas. Comment M. le ministre va-t-il protéger les habitants des petites communes rurales en matière d'assainissement, concernant ces taxes indûment réclamées ? Va-t-il engager de grands travaux de raccordements ? Va-t-il exonérer les habitants de la taxe du traitement des eaux ? Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Énergie et carburants

Filière éthanol

17306. – 23 avril 2024. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance d'inclure les biocarburants durables dans la définition des carburants neutres en carbone. Ces carburants renouvelables pourraient contribuer à la décarbonation des véhicules grâce à un futur carburant superéthanol 100 % renouvelable. Mme la députée attire également l'attention de M. le ministre sur l'urgence de soutenir la filière éthanol comme solution de carburant, sur l'urgence de promouvoir cette solution et aider les futurs utilisateurs à installer des boîtiers d'adaptation sur leurs véhicules (adaptation beaucoup moins onéreuse qu'un bonus écologique pour l'acquisition d'un véhicule électrique). Un geste fort du Gouvernement en faveur de cette filière, dès aujourd'hui, par un développement accéléré du carburant E85, permettrait d'apporter de nouveaux débouchés à l'agriculture nationale et donnerait confiance à l'industrie automobile française afin de s'orienter vers ce développement plutôt que de se voir imposer l'utopie irréaliste du véhicule 100 % électrique. Il est, en effet, inconcevable que la quasi-totalité des ventes de véhicules neufs éthanol de technologie « Flexfuel » soient conçus et fabriqués par un groupe nord-américain. Les réserves apportées par les partenaires européens de la France sur l'objectif planifié d'interdire la vente de véhicules thermiques devraient motiver une réflexion nationale mais également continentale. Elle lui demande s'il va promouvoir cette filière dès aujourd'hui et permettre, ainsi, de développer l'autonomie énergétique du pays dans le domaine du transport tout en proposant aux Français un carburant favorisant le pouvoir d'achat.

Impôts et taxes

Fiscalité des locations meublées de tourisme de courte durée

17334. – 23 avril 2024. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la fiscalité des locations meublés de courte durée. L'article 45 de la loi de finances pour 2024 a modifié l'article 50-0 du code général des impôts relatif à la fiscalité des locations des meublés classés de tourisme. Cette modification a induit la suppression du seuil de chiffre d'affaires spécifique et le taux d'abattement spécifique dont disposent les meublés classés de tourisme en régime micro. Les revenus issus des locations de locaux meublés sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Selon le montant des revenus annuels tirés de cette activité, le loueur relève soit du régime réel d'imposition, qui tient compte des frais réellement déboursés, soit du régime d'imposition simplifié dit « micro-BIC », qui permet d'appliquer un forfait représentatif des frais et charges (CGI, art. 50-0). Le régime micro-BIC pour la location meublée est conditionné au respect d'un plafond de chiffre d'affaires annuel. Suite à l'adoption du projet de loi finances pour l'année 2024, les locaux classés sous le régime

micro-BIC sont soumis à un chiffre d'affaires maximum de 77 700 euros, contre 188 700 euros jusqu'alors, et bénéficient d'un taux d'abattement de 50 %, contre 71 % auparavant. La réduction de l'abattement fiscal pour les meublés de tourisme classés va à l'encontre de la logique de montée en qualité des prestations et risque d'entraîner une dégradation globale de l'offre de meublés de tourisme dans les territoires. Ce constat va plus largement à l'encontre de l'ambition nationale touristique visant à la revalorisation des prestations de la filière tourisme. En ce sens, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer une plus juste politique fiscale envers les propriétaires de meublés de tourisme.

Impôts locaux

Application de l'article 143 de la LFI 2024

17335. – 23 avril 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de l'article 143 de la loi de finances pour 2024. En effet, le dispositif prévu à l'article 1383-0 B du code général des impôts qu'il a modifié prévoit désormais une durée d'exonération fixée à 5 ans et non plus pour une durée au moins égale à 5 ans dans le cas où la commune a délibéré pour la mettre en œuvre. Il lui demande comment cette durée s'articule avec celle prévu à l'article 1383 du même code relative à l'exonération - de deux ans cette fois - de constructions nouvelles.

Mer et littoral

Spécificité des îles métropolitaines non reliées au continent

17348. – 23 avril 2024. – M. Jimmy Pahun appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la différence de situation des communes insulaires de métropole que sont les îles de Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat, Hoedic, Arz, Yeu, Aix et l'Île-aux-Moines. En raison de leur situation géographique particulière - éloignement et superficie -, ces territoires font face à de nombreux défis singuliers. Le coût de la vie est une source majeure de préoccupation pour les élus, les habitants et les entreprises insulaires. Le carburant y est notamment plusieurs centimes d'euros plus cher que sur le continent, tant pour les professionnels que les particuliers ; les prix des produits, des services et des travaux y sont également plus élevés compte tenu de l'absence de continuité territoriale. De même, nombre d'habitants à l'année n'ont pas d'autres choix que d'envoyer leurs enfants à l'internat sur le continent. Ces quelques exemples valent pour tous les domaines de la vie quotidienne. L'accès au logement y est plus difficile, du fait de la raréfaction du foncier et de l'envolée des prix du marché immobilier. L'accès aux soins peut également s'avérer plus compliqué que sur le continent et plus coûteux. La réponse à ces défis doit être adaptée à la spécificité de ces territoires, pour préserver leur identité et leur vitalité, en maintenant, en particulier, les résidents permanents. Cette nécessité a été reconnue par le législateur, à travers la loi dite « 3DS », son article 3 disposant que « la République française reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessite qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales ». Ce principe posé, il convient dorénavant de le concrétiser par l'adaptation des politiques à cette spécificité. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend y travailler aux côtés des élus insulaires.

Publicité

Expérimentation du dispositif « Oui Pub »

17370. – 23 avril 2024. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le déroulement de l'expérimentation « Oui Pub » pilotée conjointement par le Commissariat général au développement durable (CGDD) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Ce dispositif, prévu par la loi « climat et résilience » de 2021, se veut être le contraire du dispositif « Stop Pub », en interdisant *a priori* la distribution d'imprimés publicitaires non adressés dans les boîtes aux lettres n'affichant pas un autocollant « Oui Pub ». Quatorze collectivités territoriales participent depuis 2022 à cette expérimentation censée durer trois ans. L'une des premières conséquences identifiées est néanmoins le basculement des entreprises de vente vers une publicité du « tout numérique » alors que de nombreuses personnes, notamment dans les zones rurales, n'ont pas accès aux outils numériques entraînant de surcroît une réelle rupture du principe d'égal accès des consommateurs à l'information. Cette expérimentation génère par ailleurs des conséquences négatives sur l'industrie papetière, alors que celle-ci représente des centaines d'emplois, notamment

dans le bassin audomarois, dans la circonscription de M. le député. Aussi, considérant ces dommages pour l'emploi et la bonne information des consommateurs, il lui demande si le dispositif « Oui Pub » est, malgré tout, susceptible d'être généralisé sur l'ensemble du territoire national.

Tourisme et loisirs

Identification unique des meublés classés de tourisme

17392. – 23 avril 2024. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'identification des meublés classés de tourisme. L'article 45 de la loi de finances pour 2024 a modifié l'article 50-0 du code général des impôts relatif à la fiscalité des locations des meublés classés de tourisme. Cette modification a induit la suppression du seuil de chiffre d'affaires spécifique et la suppression du taux d'abattement spécifique dont disposent les meublés classés de tourisme en régime micro. Suite à l'adoption de la loi finances pour 2024, les locaux classés sous micro-BIC sont soumis à un chiffre d'affaires maximum de 77 700 euros, contre 188 700 euros auparavant. Ils bénéficient d'autre part d'un taux d'abattement de 50 %, contre 71 % auparavant. Les dispositions nouvelles entraînent un désintérêt pour la démarche de classement, les propriétaires n'ayant plus d'incitation forte à la réaliser. Or le classement crée un lien entre les pouvoirs publics et l'hébergeur et constitue en ce sens un outil important de la politique touristique. Afin d'obtenir une meilleure visibilité de l'ensemble du parc de meublés touristiques, il serait intéressant de mettre en place une obligation d'enregistrement des meublés de tourisme sur tout le territoire ou, à tout le moins, la possibilité d'instaurer un enregistrement ouvert à toutes les communes. En ce sens, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'évaluer la possibilité de la mise en place d'une identification unique des meublés classés de tourisme.

Transports routiers

Europe - Transport de marchandises

17395. – 23 avril 2024. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de révision de la directive européenne « poids et dimensions » des camions de marchandises, qui envisage d'autoriser la circulation transfrontalière des méga-camions de marchandises. Ces véhicules, pouvant atteindre jusqu'à 25 mètres de long et peser 60 tonnes, posent de sérieuses questions en matière de sécurité routière, d'impact sur les infrastructures et de conséquences écologiques. Ces méga-camions, par leur taille démesurée, risquent de compromettre la sécurité sur les routes. Ils représentent un danger accru pour les autres usagers de la route, notamment dans les zones urbaines et périurbaines où les infrastructures ne sont pas conçues pour accueillir de tels mastodontes. Les difficultés de manœuvre posent un risque inacceptable d'accidents. En outre, l'impact de ces véhicules sur les infrastructures routières ne peut être ignoré. Leur poids et leur taille exacerbent l'usure des chaussées, des ponts et des tunnels, nécessitant des investissements publics conséquents pour la réparation et l'entretien des routes, à un moment où les ressources financières devraient être orientées vers des solutions de transport durable. L'argument selon lequel les méga-camions permettraient une réduction des émissions de CO₂ par l'optimisation des chargements est une vision à court terme qui occulte la menace réelle qu'ils représentent pour la stratégie européenne de décarbonation des transports. Encourager le transport routier de marchandises, au détriment du fret ferroviaire et fluvial, va à l'encontre des engagements de l'Union européenne en faveur de la transition écologique. La France s'est déjà prononcée contre l'adoption de telles mesures, en phase avec ses engagements pris lors du Grenelle de l'environnement et au Parlement européen. Il est impératif de maintenir cette position et de rejeter toute initiative qui favoriserait l'accroissement du transport routier de marchandises par des véhicules aux dimensions et poids excessifs. M. le député souligne que le développement du fret ferroviaire représente une alternative durable et écologiquement responsable au transport de marchandises. En conséquence, il sollicite de sa part une position claire et ferme contre ce projet de révision ainsi qu'un soutien au fret ferroviaire, une alternative bien plus durable et écologique pour le transport de marchandises à travers l'Europe, et souhaite connaître sa position sur le sujet.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11920 Mme Sylvie Ferrer ; 12138 Mme Sylvie Ferrer.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des cyclomoteurs et motocyclettes de collection*

17294. – 23 avril 2024. – Mme Mélanie Thomin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le décret n° 203-974 du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les propriétaires de cyclomoteurs et motocyclettes de collection estiment que ce décret sur-transpose la directive européenne. Ils demandent en conséquence l'exonération du contrôle technique des véhicules présentant un intérêt historique, comme défini dans la directive européenne 2014/45/UE chap. I art. 7.3. De même que la suppression du contrôle technique des véhicules de catégorie L1e (cyclomoteurs) et L2e (motocyclettes légères jusqu'à 125c), catégories non prévues dans la directive européenne (chap. I art 2.1). Et, en cas d'une révision de la mise en place de ce contrôle technique, l'étude d'une procédure conforme à l'article 5.4 chapitre III de la directive européenne, comme récemment en Belgique, instaurant le contrôle non périodique uniquement à la revente du véhicule à un particulier ou à l'évaluation de son état technique suite à une chute, une collision ou toute autre modification majeure. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend modifier le décret en ce sens.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des solex de collection*

17296. – 23 avril 2024. – M. Jimmy Pahun appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le contrôle technique étendu aux deux-roues à partir du 15 avril 2024 en application de la directive européenne 214/45/UE. Cette directive prévoit, en effet, un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³. La France a fait le choix de l'appliquer aussi aux engins de moins de 50 cm³, y compris les solex. Les collectionneurs de ces véhicules sont donc inquiets du coût que cela pourrait représenter pour eux, certains pouvant posséder plusieurs dizaines de véhicules. M. le député s'interroge donc sur la réponse que le Gouvernement entend leur apporter. Il lui demande si le Gouvernement compte notamment simplifier et faciliter le processus de délivrance de la carte grise « véhicule de collection » afin de réduire le coût de la mesure pour ces collectionneurs.

*Personnes handicapées**Accessibilité des transports pendant les JOP*

17352. – 23 avril 2024. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'accessibilité des transports aux personnes à mobilité réduite pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. En effet, 350 000 personnes en situation de handicap sont ainsi attendues entre juillet et août 2024, dont 4 000 personnes en fauteuil. L'offre de transport francilienne accuse un retard significatif : seule la ligne de métro 14 est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite, soit 24 stations sur 300. Si l'ambition de tripler la flotte de taxis parisiens pour atteindre 1 000 taxis d'ici 2024 est bienvenue, elle ne doit pas pour autant exclure les VTC, qui seront un maillon essentiel de la chaîne pour renforcer l'offre de transports adaptés : 63 % des PMR utilisent les VTC/taxis contre 41 % de non-PMR. L'amélioration du parcours des voyageurs en situation de handicap d'ici les JOP ne peut donc se faire sans les VTC. Elle nécessite ainsi de mieux soutenir tous les acteurs de l'accessibilité. Le secteur VTC se heurte à la difficulté de financement de véhicules adaptés : à ce jour, seuls les taxis bénéficient d'une aide à l'acquisition de véhicules adaptés au transport de PMR. Le décret n° 2022-809 instaurant une aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants et accessibles en fauteuil roulant a vu son champ limité aux seuls taxis parisiens (15 000 à 22 000 euros). Les chauffeurs VTC doivent donc s'acquitter de la totalité des coûts de conversion des véhicules, qui s'élèvent à plus de 40 000 euros (pour l'aménagement d'une seule place PMR en fauteuil) et du prix de la formation obligatoire des chauffeurs, pouvant aller jusqu'à 1 000 euros pour deux jours. Cela constitue un obstacle sérieux à l'accueil des touristes et des Franciliens à mobilité réduite, pendant et après l'évènement. Aussi, face à l'absence de préparation des transports publics et malgré le renfort de la flotte de taxis qui ne sera pas suffisant, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux VTC.

Sécurité routière

Délais d'obtention d'une date d'examen pour le permis de conduire

17388. – 23 avril 2024. – Mme Michèle Martinez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les délais d'obtention d'une date d'examen pour le permis de conduire. Le passage à la vie d'adulte est ponctué, pour la majorité des Français, par le passage du permis de conduire. Ce dernier est essentiel pour les compatriotes qui résident en milieu rural. Alors que l'obtention de ce sésame est pour certains une réelle nécessité, les délais pour obtenir une date d'examen ne facilitent rien. Dans certains départements, il faut compter jusqu'à 5 mois pour obtenir une date de passage et la nouvelle possibilité de passer son permis à 17 ans n'améliore en rien cette situation, puisque par conséquent, il y a plus de demande. Elle souhaite donc savoir quelles sont les solutions qu'il compte mettre en place afin de pallier ces manques de créneaux.

Travail

Pratiques contraires au droit du travail du sous-traitant SNCF « 2theloo »

17396. – 23 avril 2024. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les pratiques préoccupantes de la société néerlandaise « 2theloo », sous-traitante de la SNCF pour la gestion des toilettes dans 43 gares de France. Les pratiques de ce sous-traitant soulèvent des interrogations sérieuses quant au respect des droits des travailleurs et mettent en lumière les conséquences de la privatisation croissante des services publics. Pendant de nombreuses années, la SNCF assurait en interne la gestion des toilettes dans les gares, garantissant ainsi des conditions de travail et des droits sociaux adéquats pour les employés. Cependant, le recours accru à la sous-traitance, illustré par l'externalisation de ce service à des entreprises comme « 2theloo », suscite des inquiétudes quant au maintien de ces normes et souligne la nécessité d'une réinternalisation. La révélation par le journal *L'Humanité* du licenciement expéditif d'une agente d'entretien à la gare Montparnasse, mère isolée avec deux enfants à charge et rémunérée au SMIC, met en lumière les conséquences d'une telle politique. Après 10 ans de service irréprochable, elle a été licenciée du jour au lendemain pour des motifs contestables, dont celui d'avoir accepté un euro de pourboire d'un client. Cette situation, combinée au retard conséquent dans le traitement de ses documents de chômage, l'a plongée dans une situation de précarité inacceptable. De plus, il est constaté que l'entreprise « 2theloo » persiste de manière systématique à violer les dispositions du droit du travail, notamment en ne se conformant pas à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011. Cette situation se manifeste par le non-paiement des majorations pour les heures de nuit ou du dimanche, la modification unilatérale des horaires de travail malgré l'opposition des salariés, le fractionnement des plages horaires pour éluder la rémunération des pauses obligatoires, ou encore l'exposition des employés à des substances chimiques dangereuses. Par conséquent, à plusieurs reprises au cours des dernières années, l'intervention de l'inspection du travail a été nécessaire pour garantir le respect de la loi. Cette situation a également déclenché des mouvements de grève et a entraîné de nombreux litiges actuellement en cours devant les tribunaux. M. le député souligne à M. le ministre l'impératif d'initier des actions visant à garantir le respect des droits des travailleurs et à veiller à ce que les sous-traitants opérant dans ce secteur respectent les normes sociales et les conventions collectives. Il lui demande donc des éclaircissements sur les mesures envisagées par le ministère pour remédier à ces pratiques abusives et pour assurer des conditions de travail dignes pour tous les employés impliqués. Par ailleurs, il est à noter que le contrat de concession conclu entre la SNCF et l'entreprise « 2theloo » arrivera à expiration d'ici 2026. Dans le cadre d'une question écrite antérieure concernant l'absence de gratuité des toilettes dans les gares SNCF, le ministère des transports avait formulé la réponse suivante : « SNCF Gares et Connexions envisage actuellement une révision complète du modèle économique du service des toilettes dans les trente plus grandes gares, dans le but de permettre un accès gratuit aux voyageurs munis d'un titre de transport, tout en maintenant le même niveau de service et de sécurité et en assurant une présence humaine permanente, à l'échéance du contrat de concession en cours » (réponse n° 6247 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 2023). Ainsi, étant donné que les pratiques abusives mentionnées antérieurement sont également attribuables à la privatisation croissante de services autrefois gérés par le secteur public, M. le député sollicite également de M. le ministre des clarifications sur le modèle économique du service des toilettes après 2026. Il lui demande expressément s'il est disposé à utiliser tous les moyens disponibles pour éviter que la SNCF ne renouvelle son contrat de concession avec l'entreprise « 2theloo » et envisage une réinternalisation de ce service.

*Voirie**Information sur les péages à flux libre*

17397. – 23 avril 2024. – M. Hervé de Lépinau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre ; la première autoroute concernée par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire) a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés témoignant des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si, pour les détenteurs d'un badge de télépéage, l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera automatiquement prélevé des 90 centimes d'euro que coûte ce trajet - et si, pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'usager n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou s'il roule à plus de 100 km/h. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doive s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme *a posteriori*, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae) mais ce, uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Alors que plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur volonté de développer le « flux libre » - notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 - et que chacune aura sa propre application pour le paiement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent et d'harmoniser sur tout le territoire ce dispositif censé fluidifier le trafic.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

3159

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellement les termes

N°s 7699 Mme Sophie Panonacle ; 13948 Éric Pauget.

*Aide aux victimes**Absence d'indemnisation pour les victimes indirectes des essais nucléaires*

17260. – 23 avril 2024. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'absence de mesures d'indemnisation pour les victimes par ricochet des essais nucléaires. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 permet aux individus atteints de maladies causées par les radiations ionisantes issues des essais nucléaires français, dont les affections sont répertoriées dans une liste établie par un décret en Conseil d'État, de bénéficier d'une compensation complète pour leurs préjudices. Cette possibilité de réclamation s'étend aux héritiers dans le cas où la victime est décédée. Néanmoins, un obstacle majeur demeure : la difficulté à reconnaître officiellement et à indemniser les victimes indirectes. La complexité réside dans la nécessité de prouver une relation directe et indubitable entre une exposition à un cancérigène et le développement d'un cancer, d'autant plus que ces maladies peuvent avoir plusieurs causes. Les démarches administratives requises pour les proches des défunt sont extrêmement longues et ardues. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucun dispositif permettant de reconnaître le préjudice moral et financier subi par ces victimes par ricochet. Pourtant, bien souvent, les conjoints ou des membres de la famille des victimes des essais nucléaires sont obligés de cesser leurs activités professionnelles pour s'occuper à plein temps de ces derniers, quand ils ne meurent pas prématurément du fait des cancers causés par l'exposition aux radiations. Les procédures intentées par ces victimes indirectes devant les tribunaux administratifs pour faire reconnaître le préjudice moral et financier sont longues et infructueuses. Pour toutes ces raisons, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de reconnaître les préjudices moral et financier subis par les victimes « par ricochet » des essais nucléaires.

Assurance invalidité décès

Modalités de calcul de la pension d'invalidité

17268. – 23 avril 2024. – Mme Maud Gatel appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les modalités de calcul de la pension d'invalidité dans le cadre d'une carrière partagée entre régime général d'affiliation et la Cipav, la caisse de retraite des professions libérales. Lorsqu'un accident de vie entraînant une invalidité partielle ou totale survient, le calcul de la pension d'invalidité se fait généralement sur les 10 meilleures années de cotisation pour les caisses coordonnées. La Cipav n'étant pas une caisse coordonnée, ce calcul ne peut s'appliquer. En résultent des montants très faibles pour certaines personnes ayant connu une longue carrière au régime général et une fin de carrière au régime des professions libérales. En effet, pour celles-ci, le calcul ne se fait que sur les dernières années de carrière, à la Cipav. Cette situation constitue une réelle injustice dans la mesure où cela peut conduire à remettre en cause le principe même de la pension d'invalidité puisque les personnes concernées sont contraintes de maintenir un certain niveau d'activité peu compatible avec leur santé, alors même qu'elles ont cotisé toute leur vie durant. Les carrières étant de plus en plus diverses, ces cas de figure ne sont plus des exceptions. Aussi, elle la remercie de lui indiquer si le ministère s'était saisi de cette question là et si des ajustements étaient d'ores et déjà prévus pour corriger cette situation.

Assurance maladie maternité

Arrêts maladies pour les salariés en chèque emploi service universel

17270. – 23 avril 2024. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur au sujet des arrêts maladies pour les salariés en chèque emploi service universel (CESU). En cas d'arrêt-maladie, ceux-ci ne bénéficient que d'une indemnité journalière égale à 50 % du salaire journalier de base. Or en l'absence de convention collective, le manque à gagner peut se révéler important. Il souhaiterait connaître les raisons qui justifient le plafonnement de l'indemnité journalière des salariés en CESU à 50 % et les pistes d'amélioration de la situation de ces salariés.

Dépendance

Alerte dans les Ehpad publics

17301. – 23 avril 2024. – Mme Martine Etienne alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics. La Fédération hospitalière de France alerte sur la situation des Ehpad publics. Aujourd'hui près de 85 % des Ehpad publics dont déficitaires. Déficit qui s'est d'ailleurs aggravé. Les 100 millions d'euros promis par le Gouvernement en 2023 n'auront pas été suffisants. Aujourd'hui, les Ehpad peinent à investir et à recruter et ce sont les soignants et les patients qui en sont les victimes. Le Gouvernement s'était pourtant engagé à créer 50 000 postes supplémentaires d'ici 2030, mais le compte n'y est pas. Aujourd'hui, il est urgent de rompre avec la dégradation des dotations allouées aux Ehpad ces dernières années en donnant des moyens humains, matériels et financiers à ces structures afin d'offrir une prise en charge graduée, adaptée, bienveillante et qui respecte la dignité de chaque personne. Pourtant, au moment des débats sur la loi mal nommée du « bien vieillir », Aurore Bergé, à l'époque ministre des solidarités et des familles, avait promis de travailler à une loi pluriannuelle sur le grand âge d'ici 2024. Voici venu avril 2024 et la représentation nationale n'a toujours pas de calendrier concernant cette loi. Le Gouvernement semble même y avoir renoncé, alors qu'il s'y était fermement engagé. Serait-ce encore une promesse non tenue ? Quand les moyens financiers pour les Ehpad seront-ils suffisants ? Quand le Gouvernement présentera-t-il sa loi sur le grand âge ? Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Économie sociale et solidaire

Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

17304. – 23 avril 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte de réelles avancées pour le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer considérablement la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts

supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers peut s'avérer parfois difficile. Avec le financement de ces nouveaux droits, un grand nombre d'ESAT pourraient se retrouver en situation financière difficile alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État et s'inquiètent pour leur avenir. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Emploi et activité

Insertion professionnelle des séniors

17305. – 23 avril 2024. – M. Thibaut François alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'insertion professionnelle des seniors. Selon la « photographie du marché du travail » de l'Insee, 83 % des personnes ayant entre 50 et 54 ans étaient en activité en 2023. Cependant, la part des seniors en activité chute drastiquement à partir de 55 ans : on observe un taux de 77 % entre 55 et 59 ans et seulement à 38,9 % pour les 60-64 ans. En effet, de nombreuses difficultés persistent encore, alors que l'âge de départ à la retraite recule. Ce paradoxe persistant laisse de nombreux seniors dans des périodes de chômage long et de précarité. Selon une étude de Malakoff Humanis, 7 seniors sur 10 (50-64 ans) ont une période de chômage. Malgré l'objectif du Gouvernement visant à atteindre les deux tiers de 60-64 ans en activité d'ici 2030, les seniors continuent d'être délaissés et sans soutien du Gouvernement pour appuyer leur réinsertion professionnelle. Enfin, les lundi 8 et mardi 9 avril, les syndicats se sont réunis pour discuter de la réforme de l'assurance-chômage et de la problématique de l'emploi des seniors. Le Gouvernement n'a pas encore clairement exprimé ses projets de dispositifs visant à soutenir la réinsertion professionnelle des seniors. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositifs qui seront mis en place pour assurer la réinsertion professionnelle des seniors.

Établissements de santé

Situation alarmante des établissements de santé privés

17324. – 23 avril 2024. – M. Daniel Grenon alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur une inégalité de traitement conséquente entre l'hôpital public et l'hôpital privé, qui menace gravement la santé publique. Les cliniques privées jouent un rôle essentiel dans la santé des Français, en traitant près de 9 millions de personnes par an, soit 35 % de l'activité hospitalière nationale. Avec 1 030 établissements répartis sur le territoire, elles assurent un accès aux soins à près de 55 millions de Français en moins de 30 minutes. Cependant, ces cliniques privées font face à une situation critique, exacerbée par les effets de la crise sanitaire liée au covid-19. Leur déficit est passé de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions pour 2024 laissent craindre une détérioration à plus de 60 %. À titre d'exemple, pour la polyclinique d'Auxerre, cela représenterait une perte de plus de 500 000 euros. Malgré ces défis majeurs, le Gouvernement opère une différenciation inquiétante dans l'allocation des ressources entre l'hôpital public et l'hôpital privé. Tandis que les ressources de l'hôpital public ont augmenté de 4,3 % annoncé par la dernière campagne tarifaire celles des cliniques privées stagnent à seulement 0,3 %. De plus, selon une étude de la DREES en juillet 2023, un écart de salaire de 10 % existe entre le secteur public et privé, en défaveur de ce dernier. En 2024, cet écart a grimpé à 29 % pour les aides-soignants et les infirmiers de jour et à 46 % et 44 % respectivement pour ces mêmes professionnels travaillant de nuit. Une telle disparité est injustifiable et témoigne d'une reconnaissance insuffisante du travail effectué dans les cliniques privées. Par ailleurs, l'absence de financement de l'accord social majoritaire signé avec la CFDT et l'UNSA, pourtant expressément demandé par l'État, aggrave la situation. Les services de maternité et d'urgence sont également en péril, alors que les cliniques privées dépendent à 92 % des financements de l'assurance maladie. Cette situation compromet gravement la capacité à revaloriser les professionnels de santé, dans un contexte de pénurie de ressources humaines alarmant. Il est essentiel de souligner que sacrifier l'hôpital privé ne contribuera en rien à améliorer la situation de l'hôpital public. Au contraire, cela risque d'aggraver la crise sanitaire en privant une partie importante de la population d'un accès aux soins de qualité. M. le député prie donc Mme la ministre de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'hôpital privé, au nom de la santé publique et de l'intérêt général. Il en va de la qualité et de l'accessibilité des soins pour tous les Français. Pour toutes ces raisons, il lui demande quels mesures elle entend mettre en place afin de remédier à cette situation injuste.

*Fonction publique territoriale**Meilleure reconnaissance du métier de garde champêtre*

17330. – 23 avril 2024. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'importance d'une meilleure reconnaissance du métier de garde champêtre. Ces professionnels jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'environnement rural et de la qualité de vie des citoyens. Leur connaissance approfondie du territoire et de ses spécificités leur permet d'intervenir efficacement dans la gestion des espaces naturels, la protection de la biodiversité et la régulation des activités humaines, contribuant ainsi à la préservation des écosystèmes locaux. Les gardes champêtres assurent également des missions de sécurité publique, souvent dans des zones éloignées des centres urbains et des services de police. Leur présence sur le terrain permet de garantir la tranquillité et la sûreté des habitants des zones rurales, tout en assurant une médiation efficace dans les conflits et en renforçant les liens de confiance avec la population locale. Ainsi, M. le député souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de favoriser une meilleure reconnaissance du métier de garde champêtre et ainsi contribuer à attirer de nouveaux talents vers cette profession. En offrant des perspectives de carrière attrayantes, avec des opportunités de formation, d'avancement et de rémunération à la hauteur de leurs responsabilités, les autorités publiques pourraient encourager l'engagement de jeunes professionnels désireux de contribuer à la préservation de la ruralité. En investissant dans la valorisation de ce métier ancestral et actuel, on investit dans l'avenir des campagnes et dans le bien-être de leurs habitants. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Permis de conduire - Financement au titre du CPF*

17332. – 23 avril 2024. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conditions de financement de la préparation aux épreuves du permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur (VTM) par le biais du compte personnel de formation (CPF). Au cours des derniers jours, la presse nationale a révélé l'existence d'un projet de décret prévoyant de limiter l'éligibilité de la formation pour un financement au titre du CPF en vue du passage des épreuves d'un permis de conduire un VTM d'une catégorie donnée à l'absence de détention d'un permis de conduire un véhicule d'une autre catégorie. En supprimant pour tout détenteur d'un permis de conduire un véhicule de catégorie B la possibilité de voir sa préparation au passage de l'examen d'un permis de catégorie A1, A2 ou A financée au titre du CPF, une telle disposition contredirait frontalement l'esprit de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 qui a étendu les dispositions de l'article L. 6323-6 du code du travail à l'ensemble des VTM, alors qu'elles ne visaient auparavant que les véhicules du groupe léger et du groupe lourd, ce qui excluait les deux-roues motorisés. En effet, un nombre très significatif de candidats aux permis A1, A2 et A sont déjà détenteurs d'un permis de catégorie B. Les dispositions de la loi se trouveraient donc de ce fait en grande partie privées de toute effectivité, ce qui - outre l'injustice pour les salariés cotisant chaque mois pour le CPF - fait peser de sérieux doutes sur la légalité d'un tel décret. Dans ces conditions, elle l'invite à réévaluer la légitimité et l'opportunité d'une telle décision et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Frontaliers**Assurance chômage des travailleurs frontaliers*

17333. – 23 avril 2024. – Mme Martine Etienne interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'assurance chômage des travailleurs frontaliers. Les travailleurs frontaliers perçoivent des salaires et paient des cotisations sociales de l'autre côté de la frontière. Néanmoins, le droit européen prévoit que les critères d'assurance chômage du pays de résidence s'appliquent. L'Unedic estime qu'en 2020, 80 000 allocataires ont été indemnisés avec un droit frontalier, soit une augmentation de 59 % par rapport à 2011. En effet, on observe une augmentation des travailleurs indemnisés à France Travail après avoir occupé un emploi frontalier en Suisse (de 24 000 en 2011 à 49 000 en 2020) et au Luxembourg (de 11 000 en 2011 à 17 000 en 2020). En conséquence, les derniers chiffres publiés par l'Unedic démontrent une explosion du coût de l'indemnisation du chômage, passant de 434 millions d'euros en 2011 à 924 millions d'euros pour 2020 rien que pour la Suisse et le Luxembourg. Si l'on ajoute l'Allemagne et la Belgique, le montant dépasse le milliard d'euros. Enfin, les dépenses cumulées liées aux frontaliers depuis 2011 atteignent 8 milliards d'euros alors que les remboursements cumulés arrivent difficilement à 1,6 milliards d'euros, soit un déficit de 6,4 milliards d'euros pour l'assurance chômage frontalier. Alors que le Premier ministre annonce une nouvelle réforme de l'assurance chômage qui n'a qu'un seul

but, faire des économies sur le dos des chômeurs, n'est-il pas urgent que soit mis fin au privilège incompréhensible accordé au Luxembourg l'autorisant à ne rembourser aux pays de résidence que trois mois du montant des indemnités de chômage versées aux frontaliers ayant, par leurs impôts ou cotisations, enrichi la Caisse de chômage luxembourgeoise, et cela alors que le règlement européen C.E. 883/2004 fixe à 5 mois le montant de ce remboursement ? Elle lui demande si le Gouvernement prévoit de relancer le projet de l'Union européenne qui impose au pays qui perçoit les cotisations salariales de supporter le coût d'indemnisation du chômage.

Logement

Fonds d'urgence « Soutien à l'éradication des punaises de lit »

17340. – 23 avril 2024. – Mme Eva Sas alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le fonds d'urgence « Soutien à l'éradication des punaises de lit » créé lors de la loi de finances initiale pour 2024. Ce fonds d'urgence, doté de cinq millions d'euros, sera débloqué pour les logements infestés de punaises de lits et dont les revenus du foyer ne permettent pas d'entreprendre des actions de décontaminations. Or le Gouvernement n'a précisé ni les critères d'éligibilité pour les foyers ni déterminé le mode de recours pour bénéficier d'une aide. D'autre part, dans son rapport de juillet 2023, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) indique que ces parasites ont coûté près de 230 millions d'euros par an aux ménages français entre 2017 et 2022. Par ailleurs, les professionnels de l'immobilier constatent qu'en 2023, un logement sur 6 est touché par ce phénomène. Enfin, si la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) a porté dans son enquête d'octobre 2023 des préconisations visant à éradiquer durablement le phénomène, elle a ensuite estimé à 98 millions d'euros les besoins de ce fonds d'urgence. Dès lors, au regard de ces données préoccupantes, les associations de lutte contre la précarité craignent que les moyens du fonds ne permettent pas de satisfaire ses objectifs de salubrité et de solidarité. Elles redoutent une dotation insuffisante du fonds pour lutter durablement contre le phénomène et s'inquiètent des conséquences du manque d'ambition de cette politique publique pour les personnes les plus vulnérables et plus particulièrement s'agissant de leur santé. En effet, en plus de provoquer des piqûres désagréables, les insectes peuvent plonger leurs victimes dans une grande détresse psychologique, entraînant troubles du sommeil, anxiété, voire dépression ou stress post-traumatique. Ainsi, Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement compte préciser les conditions d'éligibilité du fonds d'urgence et s'il envisage une campagne de communication pour faire connaître aux acteurs concernés l'existence du fonds. Enfin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser la dotation du fonds dans une prochaine loi de finances, eu égard à l'ampleur du phénomène des infections par les punaises de lit et des enjeux de santé publique qu'il induit.

Maladies

Lutte contre le cancer

17344. – 23 avril 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les stratégies mises en place dans le cadre de la lutte contre les cancers. Avec plus de 433 000 nouveaux cas de cancer par an, la nécessité des politiques de lutte contre le cancer est irréfragable. D'après le 3e rapport d'avancement de la stratégie décennale de lutte contre le cancer, l'évolution est satisfaisante. Près de la moitié des cancers aujourd'hui seraient évitables grâce à des changements dans les modes et environnement de vie. Des mesures innovantes telles que la désescalade thérapeutique viennent garantir des traitements plus efficaces et personnalisés tout en allégeant les prises en charge pour des résultats cliniques similaires. Ce projet prône le développement des traitements moins invasifs et moins toxiques. Elle lui demande donc quelles sont les mesures concrètes envisagées pour renforcer l'accès aux thérapies innovantes et aux technologies de pointe en matière de dépistage et de traitement du cancer, tout en garantissant une équité dans la distribution de ces ressources sur l'ensemble du territoire français.

Maladies

Prévention et recherche sur les cancers pédiatriques

17345. – 23 avril 2024. – M. François Gernigon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prévention et la recherche sur les cancers pédiatriques. Chaque année, 2 500 nouveaux cas de cancers sont déclarés chez les enfants et les adolescents, le cancer étant encore la première cause de décès par maladie chez les enfants de plus d'un an. La Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 présentée le 4 février 2021 par le Président de la République prévoit de poursuivre des actions de recherche ambitieuse sur les causes et origines des cancers pédiatriques, sur les causes et mécanismes de développement de ces cancers, sur les

résistances aux traitements et leurs effets secondaires. En 2018, des fonds supplémentaires à hauteur de 5 millions d'euros par an ont été dédiés à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques, 20 millions d'euros de fonds supplémentaires à la recherche sur les cancers pédiatriques ont ensuite été annoncés fin 2021. Alors que d'impressionnantes progrès sont obtenus grâce à la recherche fondamentale et clinique, il semble primordial de poursuivre les efforts initiés ces dernières années. Il l'interroge sur les perspectives pluriannuelles de financement envisagées par le Gouvernement pour la recherche sur les cancers pédiatriques.

Pharmacie et médicaments

Difficultés rencontrées par la société innovante Hemarina

17357. – 23 avril 2024. – M. Philippe Juvin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les obstacles administratifs et réglementaires rencontrés par la société Hemarina, basée en Bretagne dans le Finistère. Cette société de biotechnologie innovante développe des innovations de rupture à partir d'un transporteur d'oxygène universel d'origine marine : préservation d'organes, pansement oxygénant, traitement des maladies parodontales, traitement des pathologies ischémiques notamment la drépanocytose en collaboration avec l'institut Imagine, adossé à l'hôpital Necker. Cette société a pu traiter récemment un grand brûlé (*Le Point* du 4 avril 2024, L'Homme qui fut sauvé par un ver marin). L'ensemble de ses travaux ont été initiés dans un laboratoire académique du CNRS et l'une de leurs innovations a obtenu en décembre 2023 le Prix Galien au Val de Grâce. Cette société française qui rayonne dans le monde entier souhaiterait avoir un accompagnement spécifique en France pour la mise sur le marché plus rapide de dispositifs innovants qui permettent de sauver des vies. Les produits développés par cette société, répondent à des besoins de santé public majeurs, notamment la greffe d'organes. Les résultats obtenus avec leur innovation permettent de diminuer considérablement le délai de reprise de fonction du greffon avec des taux de survie à 4 ans de 13 % supérieurs aux traitements classiques. Cette technologie est une rupture technologique majeure dans le domaine de la greffe, permettant des économies conséquentes pour notre système de santé. Cette technologie a également permis de traiter un des soldats français blessés au visage au Mali, qui a pu rencontrer le Président de la République en présence de son chirurgien, le Pr. Lantieri. Il aimerait savoir si l'État souhaite aider administrativement et réglementairement cette société (et plus largement les sociétés innovantes) pour accélérer l'émergence de fleurons de l'industrie pharmaceutique française ; à défaut d'une telle aide, le risque d'un départ à l'étranger de cette entreprise issue de la recherche française existe.

Pharmacie et médicaments

Rapport de la mission « Régulation des produits de santé » (2023)

17359. – 23 avril 2024. – M. Philippe Juvin interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les suites apportées au rapport de la mission « Régulation des produits de santé » rendu public le 29 août 2023. Face à la multiplication des ruptures d'approvisionnement de médicaments et les tensions sur les chaînes de valeur mondiales, la première ministre Élisabeth Borne a souhaité mettre en place en janvier 2023 une mission intitulée « Régulation des produits de santé ». Le rapport de la mission, rédigé par six personnalités qualifiées, a été remis le 29 août 2023 au ministre de la santé et de la prévention, au ministre délégué chargé de l'Industrie et au ministre délégué aux comptes publics. L'objectif était « d'identifier les voies d'évolution possibles du système de financement et régulation des produits de santé (PdS) permettant de concilier l'atteinte de plusieurs objectifs collectifs ». Ces objectifs étaient de permettre un accès plus rapide à des produits innovants, lutter contre les pénuries, contrôler les dépenses, relocaliser la production de certains médicaments en France, etc. Après six mois de travail, la mission a émis des propositions qu'elle qualifie de « *New Deal* des produits de santé ». Alors que ce *New Deal* est soutenu par de nombreuses parties prenantes, peu de mesures ont été mises en œuvre. La question du suivi de l'ensemble de ces propositions se pose donc. Il est vital pour la France d'offrir un environnement propice à l'innovation et à la compétitivité dans le secteur de la santé. La mise en place de la mission répondait à des besoins urgents, mais la concrétisation des propositions du rapport semble s'éloigner. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement donnera suite aux propositions pour un « *New Deal* des produits de santé » contenues dans le rapport de la mission « Régulation des produits de santé ». Il souhaite également connaître le calendrier de cette éventuelle mise en œuvre.

*Professions de santé**Accès à plus de formations sur le terrain pour les infirmières*

17362. – 23 avril 2024. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'accès à plus de formations sur le terrain pour les infirmières. Plusieurs syndicats d'infirmiers et étudiants dénoncent des compétences dévalorisées et non reconnues. Cette profession est une des plus demandées au sein de Parcousup. Malheureusement, plus de 10 % des étudiants abandonnent en première année. Ils ne retrouvent pas ce qu'ils attendaient dans cette formation. Ils souhaitent avoir plus d'expériences au contact de professionnels de santé durant leur cursus. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'améliorer la formation des infirmières en se rapprochant du terrain dans la réforme de cette profession.

*Professions de santé**Métier de perfusionniste en France*

17364. – 23 avril 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le métier de perfusionniste en France. Les perfusionnistes, souvent oubliés, occupent une place indispensable lors du déroulé des chirurgies cardiaques. Spécialistes de la circulation extracorporelle ces derniers prennent en charge les fonctions respiratoire et cardiaque des patients contribuant à leur survie. Aujourd'hui on compte quelque 300 perfusionnistes pour environ 39 000 patients bénéficiant d'une CEC. Toutefois, ces perfusionnistes, ne possédant pas de formation initiale commune, voient leur expertise dévalorisée et leur statut rattaché au métier d'infirmier. Tout en sachant que la désertification de ce métier représente une mise en danger de la chirurgie cardiaque, elle lui demande donc si la création d'un statut national encadrant la pratique du métier est envisagée par les autorités publiques.

*Professions de santé**Situation des kinésithérapeutes libéraux*

17365. – 23 avril 2024. – Mme Michèle Martinez alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des kinésithérapeutes libéraux. Les kinésithérapeutes libéraux font face comme beaucoup de Français à une baisse drastique de leur pouvoir d'achat. En effet, alors que la globalité du corps médical demande des revalorisations sur les prix par acte, ces derniers n'ont obtenu qu'une revalorisation allant de 0,45 centime à 0,55 centime brut sur leurs actes. Il est important de rappeler que cette revalorisation est la première depuis 2012, elle est donc totalement déconnectée de la réalité à laquelle font face ces professionnels de santé. Leur métier répond à bien des maux de la société ; il permet d'anticiper des pathologies qui engendreraient des frais faramineux pour la sécurité sociale et également de retrouver de façon plus rapide et en bonne santé le chemin du travail. Il est donc urgent que leur travail paye et de revaloriser les prix de leurs actes afin qu'ils ne soient pas dans l'obligation de faire grimper leur facture en appliquant des dépassements d'honoraires, ni dans celle de refuser les traitements trop chronophages. Ainsi souhaite-t-elle savoir quand elle compte mettre en place une revalorisation des prix des actes pratiqués par les kinésithérapeutes libéraux.

*Professions et activités sociales**Éducateurs spécialisés à domicile*

17367. – 23 avril 2024. – M. Laurent Esquenet-Goxes appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé à domicile. En droit, les dispositions de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles encadrent le diplôme d'État d'éducateur spécialisé attestant des compétences nécessaires pour accompagner, dans une démarche éducative et sociale globale, des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration ou d'insertion. En 2021, on recense près de 10 000 enfants en liste d'attente dans les établissements médico-sociaux. La mise en place d'habitats inclusifs par le Gouvernement fait intervenir du personnel traditionnel non formé aux actes éducatifs, ce qui ne permet pas la prise en charge des plus fragiles. Si bien qu'une nouvelle forme de l'exercice d'éducation spécialisée à domicile est pratiquée dans le but de couvrir ce besoin croissant des familles qui nécessite l'intervention d'éducateurs spécialisés. Reste que ces éducateurs spécialisés travaillant de manière indépendante pratique sans agrément ni autorisation du conseil départemental. Les services régionaux de la DREETS sont confrontés à des difficultés pour encadrer cette nouvelle pratique en raison d'un manque de réglementation claire à ce sujet, si bien qu'à l'échelle régionale la légalité de cette pratique oscille. En ce sens, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 indique la nécessité d'un

appel à projets de leurs conseils départementaux, sans réelle chance d'aboutissement. L'absence de cadre juridique engendre de nombreuses conséquences telles qu'une prise en charge des plus fragiles non adaptée et sans suivie ; une rémunération de ces éducateurs par la PCPE sans que cette dernière n'ait fait état du profil de ces professionnels (casier judiciaire, diplôme d'État, etc.) ; ou encore la facturation aléatoire de ces services aux familles. Par ailleurs, la nécessité de réaliser un appel de projet auprès des conseils départementaux constitue un obstacle administratif pour les intervenants indépendants qui recherche un cadre, l'acte éducatif n'étant pas reconnu en dehors des établissements. Le lundi 25 mars 2024, le Gouvernement a annoncé une nouvelle mesure de contrôle de tous les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées à partir de 2025. L'objectif visé est de vérifier le respect de leurs droits fondamentaux et de lutter contre les maltraitances. Dans le respect de cet objectif visé, il semble également urgent d'apporter davantage de réponses sur l'encadrement des éducateurs spécialisés à domicile indépendants, au regard de la fragilité du public dont fait l'objet ces accompagnements. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour apporter un cadre juridique à cette nouvelle pratique afin qu'elle puisse être contrôlée.

Santé

Inclusion des hommes dans le dispositif d'indemnisation Dépakine de l'ONIAM

17376. – 23 avril 2024. – M. Éric Poulliat attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur une omission préoccupante : l'absence de reconnaissance des risques encourus par les foetus lorsque le père a été traité avec du valproate de sodium (Dépakine). Il est désormais bien établi que le valproate de sodium (Dépakine et ses dérivés) est responsable, depuis 1967, de malformations chez 2 150 à 4 100 enfants et de troubles neurodéveloppementaux chez 16 600 à 30 400 enfants, selon des estimations de l'assurance maladie et de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). En août 2023, une étude de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a révélé une augmentation significative du risque de troubles neurodéveloppementaux chez les enfants dont le père avait été traité avec du valproate dans les trois mois précédant la conception. Ce risque, jusqu'alors méconnu, varie entre 5,6 % et 6,3 % chez les enfants exposés au valproate, comparativement à 2,5 % à 3,6 % chez ceux dont le père avait été traité par d'autres antiépileptiques tels que la lamotrigine ou le lévétiracétam. Face à cette situation, plusieurs pères ont sollicité M. le député et ses collègues pour obtenir reconnaissance et dédommagement de leur préjudice. Malheureusement, l'ONIAM ne prend pas encore en compte cette dimension dans son dispositif d'indemnisation, ne reconnaissant que les mères. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité d'une évolution sur ce sujet, dans le but d'inclure les hommes dans le système d'indemnisation de l'ONIAM après leur exposition au valproate dans les trois mois précédant la conception d'un enfant, même si les pères n'ont pas été informés.

Santé

Lutte contre l'obésité

17377. – 23 avril 2024. – Mme Caroline Janvier alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de l'augmentation significative des cas d'obésité en France. Bien que l'étude récente du *Lancet* suggère que seulement 9,8 % des femmes et 10,2 % des hommes soient touchés par l'obésité dans le pays, il est cependant évident que ces chiffres ne reflètent pas la réalité. En effet, les sources mobilisées pour cette étude ne représentent pas d'une part, la diversité socio-économique de la population française et d'autre part, n'incluent pas les personnes déjà confrontées à l'obésité. Cette lacune dans la méthodologie compromet sérieusement la fiabilité des résultats et soulève des doutes légitimes quant à la véritable prévalence de l'obésité en France. Par conséquent, des études non adaptées à la réalité peuvent d'une part empêcher les professionnels de santé de cibler leurs stratégies thérapeutiques pour lutter contre l'obésité et d'autre part, elles risquent de détourner l'attention du Gouvernement de cette problématique essentielle de santé publique. En dépit de ces données biaisées, il est impératif de maintenir un engagement total dans cette lutte contre ce fléau, une réalité qui concerne 17 % de la population française aujourd'hui, selon des chercheurs de l'Inserm. Par ailleurs, l'Agence européenne du médicament a approuvé en 2022 le médicament Wegovy, initialement destiné au traitement du diabète mais qui promet désormais d'être un traitement efficace contre l'obésité. Bien qu'il soit conçu pour réguler la glycémie et agir comme une hormone naturelle de satiété, les médecins soulignent l'importance de ne pas sous-estimer la nécessité d'une prise en charge complète, incluant un suivi médical et psychologique, en complément de ce traitement. Malgré cette avancée, l'obésité demeure à un niveau alarmant en France, exigeant ainsi un plan d'action concret et global pour lutter contre ce fléau de santé publique. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Santé**Santé des femmes*

17382. – 23 avril 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la santé des femmes dans le domaine de la gynécologie médicale. Sans surprise, la France est touchée par une crise du système de santé. En effet, aujourd’hui, un déficit en gynécologues met en péril la santé des millions des Françaises qui nécessitent un suivi que ce soit pour l’aide au choix de la contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l’endométriose, le dépistage précoce d’un cancer ou encore le suivi lors d’une IVG. Aujourd’hui, l’avenir du DES de gynécologie médicale et de la gynécologie médicale fait l’objet d’inquiétudes légitimes. Il est regrettable de constater le nombre limité de postes d’internes offerts chaque année aux épreuves classantes nationales : seulement 20 pour l’ensemble du territoire français. Il convient également de prendre en considération que le nombre de postes est loin de répondre aux besoins et ne compense pas les départs en retraite. En 2007, on recensait 1 945 gynécologues médicaux en activité. En 2023, malgré une population féminine dépassant les 30 millions, ce nombre est tombé à seulement 816, avec 11 départements dépourvus de tout gynécologue ! Des jeunes filles sont directement touchées par cette pénurie de médecins, souvent privées d’accès à des informations et à la prévention. Elle lui demande donc si une augmentation du nombre de postes internes en gynécologie médicale sera envisagée afin de combattre cette insuffisance médicale mettant en danger la santé des femmes.

*Santé**Stratégie française en santé mondiale 2023-2027*

17383. – 23 avril 2024. – M. Philippe Juvin interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le suivi de gouvernance et de gestion de la nouvelle stratégie française en santé mondiale 2023-2027 exposée le 12 octobre 2023 par les ministres de l’Europe et des affaires étrangères, de l’enseignement supérieur et de la recherche, de la santé et de la prévention. La santé mondiale est devenue un enjeu majeur transversal sur le plan économique, géopolitique et sécuritaire. La révision du règlement sanitaire international (RSI) s’inscrit dans les travaux de l’Assemblée mondiale de la santé (AMS) qui se tiendra en mai 2024 à Genève. Dans une dimension interministérielle, la France se mobilise autour de cette approche, alignée avec les priorités de l’Organisation mondiale de la santé (OMS). Partenaire en santé mondiale, elle promeut une méthode transversale et systémique, animée par ses ambitions, ses principes directeurs et ses priorités en référence à sa doctrine. La France privilégie la promotion de la santé et le bien-être des populations, la prévention et la lutte contre les maladies à tous les âges de la vie, prenant en compte les conséquences du changement climatique, les composantes sociales et environnementales, contribuant à l’atteinte des objectifs du développement durable (ODD) et renforçant l’approche « santé unique » (*One Health*) intégrant les domaines de la santé humaine, animale, environnementale et végétale. La France peut s’appuyer sur un corps diplomatique, une communauté scientifique en santé mondiale et des acteurs du secteur de la santé. Présente auprès des organismes internationaux en santé, la France est un acteur influent dans les organes décisionnels des fonds multilatéraux et bilatéraux, principalement les fonds dits verticaux (FMSTP, Unitaid, Gavi, Fonds pandémies). Elle intervient activement à l’allocation et au suivi de leurs financements et à leur bon emploi. Ainsi, s’agissant de ses participations dans le domaine de la santé mondiale, la France contribue à l’aide publique au développement (APD), dont une partie est dédiée à la santé. À cet effet, la stratégie 2023-2027 se dote d’objectifs de pilotage et d’indicateurs permettant une évaluation accrue de sa politique, un renforcement du suivi financier de l’utilisation optimale, efficace et effective des fonds. Dès février 2023, la Cour des comptes a préconisé d’engager une analyse et un équilibrage financier entre aides multilatérales et bilatérales de l’APD en santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quel point d’étape peut être dressé sur l’efficacité de la nouvelle stratégie française en santé mondiale.

*Santé**Temps de permission thérapeutique en établissement SMR*

17384. – 23 avril 2024. – Mme Sophie Panonacle appelle l’attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les temps de permission thérapeutique en centres de rééducation. L’article R. 1112-56 du code de la santé publique prévoit l’autorisation de permissions thérapeutiques de 48 heures. Le décompte des 48 h étant fondé sur la règle de la présence à minuit, celle-ci induit une seule nuit hors de l’établissement. Aussi, cette restriction ainsi que les convenances organisationnelles de certains établissements SMR conduisent dans les faits à

un temps de permission réduit. Ces temps de retour au domicile auprès de la famille étant essentiels au moral et à la réussite du parcours de soins souvent de long cours des patients, elle lui demande s'il ne faudrait pas envisager une adaptation de la réglementation.

Sécurité des biens et des personnes

Évaluation de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018

17386. – 23 avril 2024. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'évaluation de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 créant l'obligation pour certains établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE). La base nationale de données Géo'DAE, en favorisant leur géolocalisation et leur maintenance, devait permettre d'améliorer l'accès à ces équipements et, en complément, la formation de 80 % de la population aux gestes de premiers secours, devait inciter à agir face à un arrêt cardiaque. Aujourd'hui cependant, des limites apparaissent tant dans la gestion et la maintenance que dans l'utilisation des DAE, en raison du manque de contrôle, d'absence de contrats d'entretien adéquats, d'ambiguïté quant à leur emplacement et leur visibilité, ainsi que de défaillances dans la formation dispensée lors de leur installation. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures concrètes envisagées pour mesurer et pallier les défaillances existantes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 13 novembre 2023

N° 10580 de M. Éric Woerth ;

lundi 5 février 2024

N° 9509 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 11 mars 2024

N° 13688 de M. Emmanuel Maquet ; 14280 de Mme Stella Dupont ;

lundi 18 mars 2024

N° 13307 de M. Fabien Roussel ; 14221 de M. Marc Le Fur ;

lundi 25 mars 2024

N° 14253 de M. Nicolas Sansu ;

lundi 1 avril 2024

N° 14177 de Mme Marie-Christine Dalloz ;

lundi 8 avril 2024

N° 14879 de M. Philippe Frei.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Eric) : 14708, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3315).

Albertini (Xavier) : 10490, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3199).

Alexandre (Laurent) : 15636, Éducation nationale et jeunesse (p. 3263).

Allisio (Franck) : 7231, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3304).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 7232, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3305).

Armand (Antoine) : 11510, Logement (p. 3289).

B

Ballard (Philippe) : 13016, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3214).

Batho (Delphine) Mme : 16269, Éducation nationale et jeunesse (p. 3269).

Batut (Xavier) : 12766, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3209) ; 13652, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3311).

Bazin (Thibault) : 13210, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3216) ; 14081, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3231). 3170

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 15786, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3241).

Belhaddad (Belkhir) : 15676, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3321).

Belhamiti (Mounir) : 15486, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3321).

Benoit (Thierry) : 15354, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3319).

Bentz (Christophe) : 10395, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3199).

Berteloot (Pierrick) : 10972, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3202) ; 12161, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3306).

Bilde (Bruno) : 13664, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3223) ; 13665, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3224) ; 13666, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3225).

Blanc (Sophie) Mme : 13838, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3227).

Bonnet (Sylvie) Mme : 13605, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3211) ; 13706, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3329) ; 15048, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3240).

Bonnivard (Émilie) Mme : 15650, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3332).

Bordat (Benoît) : 14918, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3316).

Bouloux (Mickaël) : 15063, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3317).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 15352, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3319).

Bovet (Jorys) : 13923, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3325).

Brigand (Hubert) : 14398, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3236) ; 14613, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3314) ; 15168, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3318).

Brulebois (Danielle) Mme : 16295, Éducation nationale et jeunesse (p. 3270).

Brun (Fabrice) : 6667, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3304) ; 12393, Logement (p. 3286).

Buffet (Françoise) Mme : 6761, Logement (p. 3285).

Buisson (Jérôme) : 15700, Travail, santé et solidarités (p. 3336).

C

Carrière (Sylvain) : 12122, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3205) ; 14689, Logement (p. 3297).

Causse (Lionel) : 10965, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3201).

Chauche (Florian) : 15682, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3332).

Ciotti (Éric) : 12509, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3208).

Clouet (Hadrien) : 10208, Intérieur et outre-mer (p. 3277).

Colombani (Paul-André) : 14878, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3315).

Colombier (Caroline) Mme : 15427, Éducation nationale et jeunesse (p. 3259).

Cordier (Pierre) : 14285, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3313).

Corneloup (Josiane) Mme : 9918, Logement (p. 3286) ; 13131, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3310).

Couturier (Catherine) Mme : 15632, Éducation nationale et jeunesse (p. 3260) ; 15633, Éducation nationale et jeunesse (p. 3261).

Croizier (Laurent) : 14416, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3314).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 14177, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3228).

Daubié (Romain) : 14178, Intérieur et outre-mer (p. 3281).

Davi (Hendrik) : 15395, Éducation nationale et jeunesse (p. 3258).

David (Alain) : 15391, Éducation nationale et jeunesse (p. 3257).

Decodts (Christine) Mme : 7473, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3305) ; 13825, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3313).

Delaporte (Arthur) : 9984, Justice (p. 3282).

Dessigny (Jocelyn) : 15582, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 3189).

Dharréville (Pierre) : 14902, Logement (p. 3287).

Di Filippo (Fabien) : 13382, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3219).

Diaz (Edwige) Mme : 11970, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3204).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12270, Intérieur et outre-mer (p. 3278) ; 12831, Intérieur et outre-mer (p. 3279) ; 13601, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3221) ; 13609, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3222).

Dupont (Stella) Mme : 14280, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3234).

E

Engrand (Christine) Mme : 13292, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3217).

Erodi (Karen) Mme : 13617, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3223) ; 15089, Éducation nationale et jeunesse (p. 3253).

Etienne (Martine) Mme : 9965, Intérieur et outre-mer (p. 3276) ; 11125, Enfance, jeunesse et familles (p. 3272).

F

Fait (Philippe) : 15692, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3327) ; 15984, Culture (p. 3247).

Favennec-Bécot (Yannick) : 6054, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3304).

Fernandes (Emmanuel) : 12562, Logement (p. 3291).

Folest (Estelle) Mme : 9059, Logement (p. 3288).

François (Thibaut) : 15635, Éducation nationale et jeunesse (p. 3262).

Frei (Philippe) : 14879, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3316) ; 15598, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3240).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 14258, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3233) ; 15955, Logement (p. 3302).

Genevard (Annie) Mme : 15404, Éducation nationale et jeunesse (p. 3259).

Giletti (Frank) : 13506, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3308).

Grenon (Daniel) : 14653, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3326).

Gruet (Justine) Mme : 13353, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3218).

Guiniot (Michel) : 15062, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3317).

Guitton (Jordan) : 11451, Enfance, jeunesse et familles (p. 3272).

3172

H

Hamelet (Marine) Mme : 14388, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3235) ; 15488, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3323).

Hetzell (Patrick) : 12224, Premier ministre (p. 3185) ; 15353, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3319).

Houssin (Timothée) : 5235, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 3188).

I

Iordanoff (Jérémie) : 17124, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3327).

J

Jacobelli (Laurent) : 14017, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3229) ; 15061, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3317).

Jaouen (Catherine) Mme : 14686, Justice (p. 3284).

Jourdan (Chantal) Mme : 15997, Éducation nationale et jeunesse (p. 3265).

Juvin (Philippe) : 12397, Logement (p. 3290).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 13125, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3323).

L

Lachaud (Bastien) : 9166, Intérieur et outre-mer (p. 3274).

Laporte (Hélène) Mme : 5414, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 3189) ; 6790, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3307) ; 16084, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3244).

Larsonneur (Jean-Charles) : 16574, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3333).

Lavalette (Laure) Mme : 13126, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3308).

Le Fur (Marc) : 13285, Logement (p. 3293) ; 14221, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3231) ; 14588, Logement (p. 3297).

Le Gac (Didier) : 15799, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3322) ; 16575, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3333).

Le Gall (Arnaud) : 16026, Éducation nationale et jeunesse (p. 3267).

Leduc (Charlotte) Mme : 15355, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3320).

Lefèvre (Mathieu) : 14429, Éducation nationale et jeunesse (p. 3251).

Lemoine (Patricia) Mme : 3497, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3191).

Leseul (Gérard) : 9033, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3196).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 13172, Intérieur et outre-mer (p. 3279).

Louwagie (Véronique) Mme : 11772, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3203).

Lovisolo (Jean-François) : 12762, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3208) ; 12842, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3213) ; 13814, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3226).

1

la Pagerie (Emmanuel de) : 8798, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3194) ; 13913, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3309).

M

Maquet (Emmanuel) : 13688, Justice (p. 3284).

Marchio (Matthieu) : 13018, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3215).

Marsaud (Sandra) Mme : 11850, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3309).

Maximi (Marianne) Mme : 16068, Éducation nationale et jeunesse (p. 3266).

Ménagé (Thomas) : 16065, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3243).

Meunier (Frédérique) Mme : 15087, Éducation nationale et jeunesse (p. 3252) ; 15818, Éducation nationale et jeunesse (p. 3264) ; 15834, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3242).

Minot (Maxime) : 14922, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3331).

3173

Molac (Paul) : 15678, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3321).

Monnet (Yannick) : 11719, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3203).

Morel (Louise) Mme : 9547, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3198).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8548, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3305).

N

Naegelen (Christophe) : 14257, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3232) ; 16296, Éducation nationale et jeunesse (p. 3270).

Nury (Jérôme) : 5258, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3193).

O

Ott (Hubert) : 14709, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3315) ; 15998, Éducation nationale et jeunesse (p. 3265).

P

Pacquot (Nicolas) : 15351, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3318).

Parakian (Didier) : 16427, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3187).

Paris (Mathilde) Mme : 10333, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3186) ; 11618, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3307) ; 15171, Logement (p. 3298).

Patrier-Leitus (Jérémie) : 11209, Justice (p. 3283).

Petex (Christelle) Mme : 16169, Éducation nationale et jeunesse (p. 3268).

Petit (Bertrand) : 6692, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3194) ; 9674, Logement (p. 3288) ; 12827, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3211) ; 15451, Logement (p. 3299).

Peu (Stéphane) : 14190, Logement (p. 3296).

Peyron (Michèle) Mme : 393, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3190).

Pires Beaune (Christine) Mme : 14045, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3326).

Plassard (Christophe) : 15291, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3331).

Pochon (Marie) Mme : 15098, Éducation nationale et jeunesse (p. 3254).

Portes (Thomas) : 8569, Intérieur et outre-mer (p. 3273).

Portier (Alexandre) : 16489, Éducation nationale et jeunesse (p. 3271).

Potier (Dominique) : 12394, Logement (p. 3286) ; 15658, Logement (p. 3300).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 9385, Éducation nationale et jeunesse (p. 3248) ; 16090, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3335).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 12070, Logement (p. 3289) ; 15473, Logement (p. 3301).

Ray (Nicolas) : 13449, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3324).

Rilhac (Cécile) Mme : 15390, Éducation nationale et jeunesse (p. 3251).

Rome (Sébastien) : 13914, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3330).

Rouaux (Claudia) Mme : 15483, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3320).

Roussel (Fabien) : 13307, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3311).

Royer-Perreaut (Lionel) : 2626, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3248).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 12807, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3210) ; **13354**, Logement (p. 3294).

Saintoul (Aurélien) : 15388, Éducation nationale et jeunesse (p. 3256).

Sala (Michel) : 12583, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3312).

Salmon (Emeric) : 11985, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3204).

Sansu (Nicolas) : 14253, Éducation nationale et jeunesse (p. 3250).

Santiago (Isabelle) Mme : 13821, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3226) ; **13890**, Logement (p. 3295).

Saulignac (Hervé) : 12233, Culture (p. 3245) ; **16488**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3271).

Schellenberger (Raphaël) : 14014, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3228).

Seitlinger (Vincent) : 13912, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3309).

Sorez (Philippe) : 16288, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3327).

Soudais (Ersilia) Mme : 15846, Logement (p. 3301).

Spillebout (Violette) Mme : 14079, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3230) ; **16291**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3270).

3175

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13283, Logement (p. 3287).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 12306, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3206).

Taupiac (David) : 16737, Logement (p. 3303).

Taverne (Michaël) : 16236, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3244).

Thiébaut (Vincent) : 14614, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3314).

Travert (Stéphane) : 13171, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3215).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 13249, Éducation nationale et jeunesse (p. 3249).

V

Valence (David) : 9018, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3195).

Vigier (Jean-Pierre) : 12464, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3206).

Vignon (Corinne) Mme : 7479, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3185) ; **15277**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3255).

Villedieu (Antoine) : 14485, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3237) ; 14488, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3238) ; 14489, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3239).

Viry (Stéphane) : 12409, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3310).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9509, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3197).

Woerth (Eric) : 10580, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3200).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14344, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3234).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

*La destruction de la filière sucrière française, 15582 (p. 3189) ;
Réforme du cadre législatif français sur les néonicotinoïdes, 5414 (p. 3189) ;
Situation des apiculteurs en Provence, 16427 (p. 3187) ;
Usage des néonicotinoïdes en France, 5235 (p. 3188).*

Aménagement du territoire

*Guide action cœur de ville 2, 9018 (p. 3195) ;
Prolongation des BER, 9509 (p. 3197).*

Animaux

*Mise en place sensibilisation au bien-être animal dans les programmes scolaires, 15277 (p. 3255) ;
Stérilisation des chats errants, 9033 (p. 3196).*

Assurance invalidité décès

*Conséquences du décret n° 2022-257 pour les personnes en situation de handicap, 7231 (p. 3304) ;
Cumul d'activité et retraite pour invalidité, 7473 (p. 3305) ;
Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, 8548 (p. 3305) ;
Diminution de la pension d'invalidité, 12161 (p. 3306) ;
Incidence du décret n° 2022-257 du 22 février 2022, 6667 (p. 3304) ;
Nouveau mode de calcul de la pension d'invalidité, 6054 (p. 3304) ;
Réforme du calcul de la pension d'invalidité, 7232 (p. 3305).*

3177

Assurance maladie maternité

Non-remboursement du certificat médical pour protection judiciaire, 15291 (p. 3331).

Assurances

*Assurabilité des collectivités territoriales, 14014 (p. 3228) ;
Assurance des collectivités territoriales, 15598 (p. 3240) ;
Assurance des communes, 13210 (p. 3216) ;
Difficultés des collectivités locales pour souscrire une assurance, 13382 (p. 3219) ;
Difficultés des communes à souscrire des contrats d'assurances, 14388 (p. 3235) ;
Difficultés rencontrées par les collectivités - hausses tarifaires assureurs, 14177 (p. 3228) ;
Hausse préoccupante du nombre de communes non assurées, 16236 (p. 3244) ;
Résiliation des contrats d'assurance de plusieurs collectivités, 14017 (p. 3229) ;
Révision des contrats d'assurance des communes suite aux violences urbaines, 12306 (p. 3206) ;
Sur les difficultés des communes à s'assurer contre les aléas climatiques, 12807 (p. 3210).*

Automobiles

Engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire, 14178 (p. 3281).

B**Bâtiment et travaux publics**

Hausse des écocontributions et devis, 15955 (p. 3302).

Baux

Obligation de résidence du locataire et APL, 14588 (p. 3297).

C**Cérémonies publiques et fêtes légales**

Devoir de mémoire envers Agnès Lassalle, 14253 (p. 3250).

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif, 7479 (p. 3185).

Collectivités territoriales

Droit d'information des élus, 13601 (p. 3221) ;

Éligibilité du relevage de tombes au FCTVA, 5258 (p. 3193) ;

L'avenir du Pays d'Arles face à la métropole Aix-Marseille-Provence, 8798 (p. 3194) ;

Modalités de compensation des pertes de recettes pour les collectivités, 10965 (p. 3201) ;

Modernisation de l'éclairage public des collectivités territoriales, 3497 (p. 3191) ;

Remboursement au titre du filet de sécurité, 12827 (p. 3211) ;

Remboursement des acomptes du filet de sécurité, 13605 (p. 3211).

3178

Communes

Accompagnement des collectivités pour le zéro phytosanitaire dans les cimetières, 11719 (p. 3203) ;

Acomptes éventuellement remboursables et « filet de sécurité », 13016 (p. 3214) ;

Calendrier du programme « Villages d'avenir », 13814 (p. 3226) ;

Délai de récupération du FCTVA par les communes, 15786 (p. 3241) ;

Délai de récupération du FCTVA pour les communes, 14398 (p. 3236) ;

Filet de sécurité et budgets des communes, 13018 (p. 3215) ;

Financement des projets communaux luttant contre le dérèglement climatique., 6692 (p. 3194) ;

Insuffisance de l'admission en non-valeur, 14257 (p. 3232) ;

Insuffisance du seuil pour la délégation autorisant les admissions en non-valeur, 14258 (p. 3233) ;

Mise à disposition de panneaux d'affichage libre dans les communes françaises, 11970 (p. 3204) ;

Non-respect de la certification des adresses communales, 9547 (p. 3198) ;

Pouvoirs des maires relatifs à l'implantation des antennes-relais, 12509 (p. 3208) ;

Prise en charge financière des AESH pendant la pause méridienne, 15048 (p. 3240) ;

Utilisation de la visioconférence pour les conseils municipaux, 13609 (p. 3222).

Copropriété

Plafonnement des aides « MaPrimeRénov'Copropriétés », 11510 (p. 3289) ;

Travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés, 9059 (p. 3288).

Crimes, délits et contraventions

Conditions pour les demandes "pré-plainte en ligne", 12831 (p. 3279).

Culture

Élargir le champ du pass culture, 15984 (p. 3247).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Usage de la croix celtique par l'extrême-droite dans l'espace public, 8569 (p. 3273).

Départements

Pérennité des politiques sociales départementales, 13821 (p. 3226).

Discriminations

Écarter les enfants pauvres de la cantine : un maire hors-la-loi, 13617 (p. 3223).

E**Eau et assainissement**

Encadrement de l'usage des eaux de pluie dans les bâtiments publics, 11985 (p. 3204).

Économie sociale et solidaire

3179

Compensation des nouvelles dépenses des ESAT, 15351 (p. 3318) ;

Établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 15352 (p. 3319) ;

Financement des ESAT, 13825 (p. 3313) ;

Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 15353 (p. 3319) ;

Financement des nouveaux droits des ESAT, 14416 (p. 3314) ; 14613 (p. 3314) ; 14614 (p. 3314) ; 15354 (p. 3319) ; 15799 (p. 3322) ;

Financement des nouveaux droits des travailleurs ESAT, 15061 (p. 3317) ;

Plan de transformation des ESAT, 15062 (p. 3317) ;

Problématiques financières des établissements et services d'aide par le travail, 15063 (p. 3317) ;

Travailleuses et travailleurs des ESAT : où est l'État ?, 15355 (p. 3320).

Élus

Amélioration de l'accessibilité à l'ingénierie et la formation des élus locaux, 12842 (p. 3213) ;

Consultation du référent déontologue local, 10580 (p. 3200) ;

Revalorisation de l'indemnité des maires des communes de moins de 3500 habitants, 10972 (p. 3202).

Énergie et carburants

La hausse de la fiscalité du gazole non routier (GNR) agricole et forestier, 10333 (p. 3186).

Enfants

Agir pour loger les centaines d'enfants à la rue chaque nuit en France, 14190 (p. 3296) ;

Création d'un statut enfants-malade, 14045 (p. 3326) ;

Statut et financement des missions des administrateurs ad hoc, 11209 (p. 3283).

Enseignement

Conditions de travail assistants de service social de l'éducation nationale, 15997 (p. 3265) ;
Difficultés dans l'organisation et le financement de l'accueil périscolaire, 13838 (p. 3227) ;
Difficultés du service social scolaire, 16488 (p. 3271) ;
Insuffisante reconnaissance du travail des assistants de service social, 16489 (p. 3271) ;
L'école Jacques Prevert à Gueret : cas d'école des écoles orphelines, 15632 (p. 3260) ;
Mise en œuvre des classes de niveau, 14429 (p. 3251) ;
Redoublement, 15087 (p. 3252) ;
Résultats du classement PISA, 15818 (p. 3264) ;
Revalorisation financière des assistants sociaux scolaires, 15998 (p. 3265) ;
Révision de la carte scolaire en Creuse, 15633 (p. 3261) ;
Une absence de personnel enseignant dans les salles de classe, 15089 (p. 3253).

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire pour 2024 - Douaisis et Arleusis, 15635 (p. 3262) ;
Fermetures de classes, 13249 (p. 3249) ;
Fermetures de classes dans les Deux-Sèvres, 16269 (p. 3269).

Enseignement secondaire

Conséquences de la réforme « choc des savoirs », 16026 (p. 3267) ;
3180
Contre les groupes de niveau au collège, 15388 (p. 3256) ;
Fermeture du collège La Jordanne à Aurillac, 15636 (p. 3263) ;
Mise en place des groupes de niveau au collège, 15390 (p. 3251) ;
Réforme du baccalauréat et alourdissement des programmes, 15098 (p. 3254) ;
Risque d'effets pervers des groupes de niveau au collège sur les inégalités, 15391 (p. 3257).

Enseignement technique et professionnel

Allocation pour les mineurs non accompagnés en lycée professionnel, 15395 (p. 3258).

État

Subsidiarité et décentralisation, 11772 (p. 3203).

Examens, concours et diplômes

Conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves écrites d'un examen, 15404 (p. 3259).

F

Famille

Absence de statut de parent d'un enfant gravement malade, 14653 (p. 3326) ;
Accompagnement des parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés, 13449 (p. 3324) ;
Création d'un statut de parent d'enfant gravement malade, 17124 (p. 3327) ;
Création d'un statut de parent d'enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, 13652 (p. 3311) ;
Parents d'enfant gravement malade, 16288 (p. 3327).

Fonction publique territoriale

*Attractivité de la fonction publique, 13664 (p. 3223) ;
Encadrement du forfait « mobilités durables », 14079 (p. 3230) ;
Fonctionnaires mis à disposition d'office pour raison de santé, 13665 (p. 3224) ;
Indemnités chômagées dues par la collectivité territoriale, 15834 (p. 3242) ;
Réforme du conseil de discipline dans la fonction publique territoriale, 13666 (p. 3225) ;
Revalorisation du métier de secrétaire de mairie, 14081 (p. 3231) ;
Situation des Atsem, 16065 (p. 3243).*

Fonctionnaires et agents publics

*Agents des services sociaux de l'éducation nationale, 16068 (p. 3266) ;
Assistantes sociales scolaires, 16291 (p. 3270) ;
Situation des assistants de service social de l'éducation nationale, 16295 (p. 3270) ; 16296 (p. 3270).*

G

Gens du voyage

État des aires d'accueil des « gens du voyage », 15846 (p. 3301).

Grandes écoles

Donnée statistique concernant les promotions de l'INSP, 12224 (p. 3185).

3181

H

Handicapés

*Compensation des nouvelles dépenses des ESAT, 15650 (p. 3332) ;
Financement des nouveaux droits des ESAT, 14878 (p. 3315) ;
Financement des nouveaux droits des travailleurs en ESAT, 14879 (p. 3316).*

Harcèlement

*Formation des équipes enseignantes afin de lutter contre le harcèlement scolaire, 9385 (p. 3248) ;
Résultats de l'audit sur le harcèlement scolaire, 15427 (p. 3259).*

I

Impôts et taxes

Augmentation progressive de la taxe générale sur les activités polluantes, 16084 (p. 3244).

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des Ehpad publics, 16090 (p. 3335).

J

Jeunes

*Bilan du volontariat territorial en administration (VTA), 10395 (p. 3199) ;
Extension du Pass'Sport aux activités culturelles et artistiques, 12233 (p. 3245).*

L

Lieux de privation de liberté

Atteinte au droit à la défense au centre pénitentiaire du Pontet, 14686 (p. 3284) ;
Peines de prison en attente d'exécution, 13688 (p. 3284).

Logement

Adaptation de la loi dite « SRU » aux particularités des communes rurales, 14344 (p. 3234) ;
Crise du logement, 12393 (p. 3286) ; *12394* (p. 3286) ;
Crise du logement neuf, 6761 (p. 3285) ;
État du sans-abrisme en France, 14689 (p. 3297) ;
Manque de places en hébergement d'urgence, 13890 (p. 3295) ;
Mesure pour soutenir le secteur immobilier, 9918 (p. 3286) ;
Moyens mis en œuvre pour faire face à la crise du logement, 15658 (p. 3300) ;
Prolifération des punaises de lit, 12397 (p. 3290) ;
Réponses du Gouvernement à la crise du logement, 13283 (p. 3287) ;
Situation des bailleurs sociaux publics, 16737 (p. 3303) ;
Situation du logement dans le département du Pas-de-Calais., 15451 (p. 3299) ;
Sur les difficultés d'accès au logement pour les étudiants, 12562 (p. 3291) ;
Urgence d'une action publique face à la crise du logement, 14902 (p. 3287).

3182

Logement : aides et prêts

Aides personnalisées au logement pour les colocataires, 13285 (p. 3293) ;
Travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés, 9674 (p. 3288).

M

Mer et littoral

Sincérité démocratique des concessions d'utilisation du domaine public maritime, 13292 (p. 3217).

Mort et décès

Affectation des recettes issues des métaux récupérés lors de la crémation, 14280 (p. 3234) ;
Délai déterminant l'abandon définitif d'une sépulture, 14485 (p. 3237) ;
Modalités d'installation et d'utilisation des espaces de dispersion des cendres, 14488 (p. 3238) ;
Modifications de la législation funéraire, 14489 (p. 3239).

O

Ordre public

Restrictions à la liberté de circulation des supporters du Paris Saint-Germain, 9166 (p. 3274).

Outre-mer

Prise en charge des personnes sans domicile fixe à La Réunion, 15473 (p. 3301) ;
Quelle politique du logement à La Réunion ?, 12070 (p. 3289).

P**Personnes handicapées**

Accueil des jeunes majeurs en IME au titre de l'amendement Creton, 13706 (p. 3329) ;
Accueil des personnes en situation de polyhandicap, 11850 (p. 3309) ;
Accueil et scolarisation des enfants handicapés en Sarthe, 13125 (p. 3323) ;
Aider les parents de personnes en situation de handicap, 13307 (p. 3311) ;
Cumul de la prime de Noël et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 13126 (p. 3308) ;
Difficultés rencontrées par les ESAT, 15676 (p. 3321) ;
Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël, 13506 (p. 3308) ; **13912** (p. 3309) ;
Financement des ESAT, 15168 (p. 3318) ; **15483** (p. 3320) ;
Financement des Ésat, 16574 (p. 3333) ;
Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 14708 (p. 3315) ; **14918** (p. 3316) ;
L'installation de salle de change dans les lieux publics, 14922 (p. 3331) ;
Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 et financement des ESAT, 15678 (p. 3321) ;
Mise en oeuvre de la loi pour le plein emploi dans les ESAT, 15486 (p. 3321) ;
Nombre insuffisant de places dans les instituts médico-sociaux, 15488 (p. 3323) ;
Nouveaux droits et financement des ESAT, 16575 (p. 3333) ;
Perception de la « prime de Noël » par les bénéficiaires de l'AAH, 6790 (p. 3307) ;
Pérennité financière des établissements et services d'aides par le travail, 14709 (p. 3315) ;
Personnes en situation de handicap et de leurs parents, 12409 (p. 3310) ;
Pour quelles raisons les bénéficiaires de l'AAH sont exclus de la prime de Noël, 13913 (p. 3309) ;
Pourquoi y a-t-il 10 000 enfants handicapés mentaux sans prise en charge ?, 13914 (p. 3330) ;
Prise en compte de l'AAH pour les recherches de logement, 15171 (p. 3298) ;
Salaires des travailleuses et travailleurs en ESAT, 15682 (p. 3332) ;
Situation de précarité pour les bénéficiaires de l'AAH, 11618 (p. 3307) ;
Situation des parents de personnes en situation de handicap, 13131 (p. 3310) ;
Situation et revendications des travailleurs en ESAT, 12583 (p. 3312) ;
Statut des personnes handicapées travaillant en ESAT, 14285 (p. 3313).

3183

Police

Armes non létales pourtant mortelles, 10208 (p. 3277) ;
Revalorisation des carrières des policiers municipaux, 14221 (p. 3231) ;
Tir de « Bean Bag » sur Aimène : que faisait le RAID à Mont-Saint-Martin ?, 9965 (p. 3276).

Pouvoir d'achat

Augmentation des prix des fournitures scolaires, 11125 (p. 3272) ;
Augmentation du coût des fournitures scolaires pour la rentrée scolaire 2023, 11451 (p. 3272).

Prestations familiales

Handicap et emploi, 15692 (p. 3327) ;
Statut pour les parents d'enfants gravement malades, 13923 (p. 3325).

Professions de santé

Pénurie de médecins du travail, 15700 (p. 3336).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des administrateurs ad hoc, 9984 (p. 3282).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Pensions de retraite des allocataires d'enseignements des années 1990, 16169 (p. 3268).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Conditions de recevabilité pour les plaintes en ligne, 12270 (p. 3278) ;

Pouvoir de police du maire, 13171 (p. 3215) ;

Recrudescence des vols de cuivre, 13172 (p. 3279) ;

Référent préventif et apparition de fissures à Sète, 12122 (p. 3205).

Services publics

Coût des maisons France services, 12762 (p. 3208) ;

Financement des maisons France services, 10490 (p. 3199).

3184

Syndicats

L'organisation des réunions de bureaux syndicaux à distance, 12766 (p. 3209).

T**Télécommunications**

Mécanisme de péréquation pour le financement des télécommunications, 2626 (p. 3248).

U**Urbanisme**

Conséquences du déclassement des terrains constructibles dans la révision du PLU, 13353 (p. 3218) ;

Implantation d'un entrepôt Chronopost à Combs-la-Ville, 393 (p. 3190) ;

Sur l'augmentation du phénomène de cabanisation sauvage, 13354 (p. 3294).

V**Voirie**

Aménagements au régime juridique des chemins ruraux, 12464 (p. 3206).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Grandes écoles

Donnée statistique concernant les promotions de l'INSP

12224. – 17 octobre 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les statistiques concernant les promotions de l'INSP. Par une question écrite publiée le 10 janvier 2023, M. le député a demandé à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques de lui préciser l'origine sociale des élèves de l'INSP. En effet, la précédente ministre avait expliqué que l'ENA ne compte parmi ses élèves que 1 % d'enfants d'ouvriers et que les mesures mises en place, notamment le concours « talents », auraient pour effet d'accroître significativement la diversité sociale de l'INSP. Il souhaiterait donc que soient rendus publics les chiffres des origines sociales (catégories socio-professionnelles des parents) des deux promotions en cours de scolarité à l'INSP. Par ailleurs, M. le député souhaiterait connaître le nombre de places ouvertes dans les classes « talents » pour l'ensemble des concours administratifs en 2021/ 2022, le nombre d'étudiants ayant été inscrits dans ces classes et les résultats qu'ils ont obtenus aux concours administratifs. La réponse de M. le ministre a été publiée en date du 27 juin 2023. Toutefois cette réponse est incomplète. C'est ainsi que la question centrale : « Combien y-a-t-il d'enfants d'ouvriers à l'INSP pour chaque promotion depuis sa création ? » est restée sans réponse alors qu'il s'agit d'une question claire. Il tient donc par la présente à poser une nouvelle fois cette même question et espère avoir enfin une réponse précise.

Réponse. – Le pourcentage d'élèves ayant un parent ouvrier dans chaque promotion de l'ENA puis de l'INSP depuis sa création est relativement stable : en moyenne 1,9 % sur la période 1947-54 ; 2,8 % sur la période 1963-1969 ; 2,7 % en 1978-1982 ; 5,5 % en 1987-1996 ; 3,5 % en 2008-2012 ; 2,93 % en 2018-2023. Le pourcentage d'ouvriers dans la population active n'ayant cessé de baisser au cours des dernières décennies (40 % en 1954, 33 % en 1982, 21,5 % en 2009, 18,9 % en 2020), la sous-représentation des élèves enfants d'ouvriers par rapport à la population française a toutefois diminué : si l'écart était de 21 % pour la période 1947-1954, il était de 14,6 % en 1963-1969 ; 12,2 % 1978-1982 ; de 5,3 % en 1987-1996 ; de 6,1 % en 2008-2012 ; de 6,8 % en 2018-2023. En ce qui concerne la promotion 2023-2024, le pourcentage d'élèves ayant un père ouvrier est de 4,3 %, ayant un père employé de 3,2 %, ayant une mère ouvrière de 1,0 %, et ayant une mère employée de 13,8 %. Pour les douze lauréats du concours talents de l'INSP en 2021 et en 2022, sur un peu moins de 400 candidats issus de classes "talents" inscrits aux concours "talents", on compte 1 mère ouvrière et 5 parents (2 pères et 3 mères) relevant de la CSP "employés". Parmi les élèves issus des autres concours 2021 et 2022, on compte 5 parents ouvriers (4 pères et 1 mère) et 29 parents employés (6 pères et 23 mères).

3185

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif

7479. – 25 avril 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la pêche au vif, consistant à utiliser comme appât un vertébré, le plus souvent un poisson, afin de pêcher des poissons carnassiers. Un certain nombre d'associations de défense des animaux et des scientifiques considèrent comme particulièrement cruel de transpercer avec un hameçon la bouche d'un poisson puis de le livrer à l'attaque de son prédateur sans possibilité de fuite. Ils avancent que les poissons sont capables de ressentir la douleur mais aussi d'éprouver des émotions négatives telles que le stress et la peur. Dans ces conditions, la technique de la pêche au vif apparaît particulièrement cruelle. C'est pour cela qu'elle est déjà interdite dans plusieurs pays européens sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est en possession d'études sur la souffrance des proies de pêche, à défaut s'il envisage d'en commander et s'il envisage de légiférer en matière d'interdiction de la pêche au vif.

Réponse. – L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal. L'amélioration du bien-être animal est également un facteur d'avenir des filières animales européennes. Afin d'assurer une transition raisonnée des pratiques en prenant en compte les attentes sociétales, la France participe activement à tous les travaux à l'échelle européenne et internationale sur le bien-être animal, y compris en faveur des poissons. Le Gouvernement considère que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de pratiques alternatives et des études d'impacts préalables. La pêche au vif est une pratique autorisée par la réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, qui s'attache essentiellement à encadrer cette activité pour qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. Cette réglementation restreint les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair ». De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et, à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif avait été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Un nouvel encadrement des pratiques de pêche pourrait faire l'objet d'un réexamen dédié dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce par le ministère chargé de l'environnement.

Énergie et carburants

La hausse de la fiscalité du gazole non routier (GNR) agricole et forestier

10333. – 25 juillet 2023. – Mme Mathilde Paris alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact extrêmement négatif de l'augmentation de la fiscalité du gazole non routier pour les agriculteurs et les exploitants forestiers. Le Gouvernement a annoncé son intention d'augmenter progressivement la fiscalité du gazole non routier, afin de l'aligner sur celle des automobilistes. Il s'agit de supprimer « des avantages fiscaux pour les énergies fossiles » selon le ministre de l'économie et de trouver ainsi une nouvelle source de financement de la transition énergétique. La TICPE (taxe sur les produits énergétiques) sur le gazole s'élève à 59 centimes le litre pour les automobilistes, à 45 centimes pour le transport routier, à 18,8 centimes pour le gazole non routier (GNR) du BTP (Bâtiment et travaux publics) et à 3,8 centimes pour le GNR des agriculteurs et des exploitants forestiers. Bercy souhaite aligner la fiscalité du GNR et du gazole pour le transport routier sur celle de la TICPE, sur quatre ans, d'ici 2030. Cela représente une augmentation considérable, notamment pour les agriculteurs et exploitants forestiers. Mis en place en 2011, afin de remplacer l'utilisation du fioul domestique pour les véhicules mobiles non routiers, le GNR, suivant la même tendance que le gazole, a connu de fortes augmentations depuis 2015. En effet, le prix du GNR au litre est passé de 70 centimes d'euros, en juillet 2015, à 1 euro en octobre 2018 puis désormais à 1,15 euro en juillet 2023, tandis qu'il avait connu un pic à 1,73 euro en mars 2022. L'ambition portée par le Gouvernement d'une sortie progressive des énergies fossiles est avancée comme la principale motivation de cette augmentation de la fiscalité associée au GNR. Or ce n'est en l'état qu'un objectif budgétaire à court terme, pour générer de nouvelles recettes fiscales, sans impact environnemental : en effet, plusieurs années seront nécessaires afin de déployer l'utilisation des biocarburants et de l'hydrogène pour les engins agricoles et forestiers. Cette transition ne pourra se faire sans un véritable accompagnement des agriculteurs et exploitants forestiers, compte tenu de l'investissement que représente l'adaptation du parc d'engins agricoles et forestiers. Ainsi, sans véritables mesures d'accompagnement, la hausse conséquente du GNR pour les agriculteurs aurait pour seul effet de mettre à mal la souveraineté alimentaire du pays et l'ambition de transition énergétique portée par l'agriculture française. Elle entraînerait un surcoût immédiat pesant lourdement sur les agriculteurs, déjà confrontés à une forte inflation des matières premières et impacterait gravement leur compétitivité. De plus, cette mesure aurait, *in fine*, un impact supplémentaire sur l'assiette des consommateurs, déjà victimes de l'inflation : selon la profession, elle entraînerait une envolée des coûts de 15 %. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, répondre aux problématiques engendrées par la hausse prévue de la fiscalité sur le GNR agricole et forestier et d'autre part, pour accompagner efficacement les agriculteurs et exploitants forestiers dans l'adaptation de leur parc d'engins agricoles et forestier à la transition énergétique.

Réponse. – Dans le cadre du chantier de la planification écologique initié par le Gouvernement, il y a une volonté de réduire la consommation d'énergies fossiles. C'est pourquoi des discussions avaient été engagées avec les organisations professionnelles agricoles dès le printemps 2023 pour réfléchir, d'une part, à une trajectoire de réduction (et non de suppression) de l'avantage fiscal appliqué au gazole non routier (GNR) et, d'autre part, à des mesures de compensation pour réduire l'impact sur les charges des agriculteurs. Cette réduction de l'avantage fiscal ne devait se faire que progressivement sur la période 2024-2030, pour aboutir en 2030 à un niveau plus faible de réduction, sans l'annuler, et une première marche devait être franchie en 2024. En revanche, le Gouvernement avait fixé le principe suivant : chaque euro d'économie générée par cette mesure devait être redéployé vers la Ferme France. Le Gouvernement a donc mis en œuvre plusieurs mesures d'allègements fiscaux et un dispositif de soutien en faveur de la décarbonation en agriculture doté de 80 millions d'euros (M€) qui permettaient de redéployer vers la Ferme France un montant plus important que l'économie générée. Il s'agissait donc d'une réforme équilibrée au global mais, néanmoins, le Gouvernement a constaté que ces mesures de compensation ne s'appliquaient pas de manière aussi uniforme qu'anticipé. Pour ces raisons, le Gouvernement a décidé de revenir sur cette disposition, tout en conservant les mesures d'allègements fiscaux. Par ailleurs, dans un contexte de difficultés économiques pour le monde agricole, le Gouvernement a mis en place une avance de trésorerie pour permettre le versement d'un montant équivalent à 50 % des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). La mesure est effective et le guichet de demande est ouvert depuis début février 2024. Depuis, les agriculteurs qui le demandent peuvent percevoir le remboursement de TICPE au titre de 2023 ainsi que 50 % des montants dus au titre de 2024. Cela représente un apport en trésorerie de l'ordre de 230 M€. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à ce que, dès le mois de juillet 2024, le prix super-réduit dont bénéficient les agriculteurs soit appliqué à la livraison pour que l'agriculteur n'ait plus à avancer la trésorerie.

Agriculture

Situation des apiculteurs en Provence

16427. – 26 mars 2024. – **M. Didier Parakian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des apiculteurs en Provence. L'apiculture provençale et les miels de Provence sont emblématiques du territoire. Ils sont les marqueurs fondamentaux de notre identité régionale. Aujourd'hui, l'apiculture en Provence est confrontée à des bouleversements sans précédents. Aux côtés des équilibres naturels menacés, c'est la filière qui est en péril. Depuis plusieurs semaines, les apiculteurs provençaux ont lancé l'alerte. Leur constat est cruel et doit alerter : les abeilles sont en danger et, avec elles, tout l'équilibre de l'environnement. La souffrance des abeilles, qui représentent 90 % des insectes pollinisateurs, se matérialise directement par la mise en danger de la diversité des espèces végétales et de la chaîne alimentaire. Elles sont en première ligne du changement climatique ; elles en subissent de plein fouet les conséquences. L'accumulation de problèmes depuis plus de dix ans donne lieu à une crise multifactorielle parmi lesquels : frelons asiatiques et concurrence déloyale. Le frelon est un prédateur invasif menaçant la biodiversité en s'attaquant autant aux abeilles domestiques qu'aux insectes sauvages. Un seul nid de frelons consomme 11 kg d'insectes par an, dont seulement 30 % d'abeilles domestiques. Concernant la concurrence déloyale, certains pays inondent le marché mondial avec du faux miel. 68 000 tonnes rentrent sur le marché européen. Certains pays comme la Belgique et l'Espagne sont les points d'entrée principaux de ces miels sur le marché européen, ce qui rend toute restriction nationale inopérante. Ces miels frauduleux (rapport « From the Hives » issu de la Commission européenne) impactent le marché mondial et européen en tirant les prix vers le bas. Or la France importe 60 % de sa consommation de miel (UE et hors UE). Elle est donc très impactée par les niveaux de prix de ces marchés. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger l'apiculture en Provence et en France.

Réponse. – La filière apicole française est confrontée à diverses difficultés, relatives à la commercialisation et à l'accumulation des stocks de miel. En outre, de nombreux apiculteurs subissent des pertes de production liées à la recrudescence des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 23 février 2024, la mise en place d'un soutien d'urgence exceptionnel doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros (M€) prenant la forme d'avances de trésorerie, d'aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations de mutualité sociale agricole. Ce dispositif, dont les conditions d'accès seront définies en concertation avec les acteurs de la filière apicole, a pour objectif de soutenir les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, l'État poursuivra son accompagnement de la filière au moyen d'un plan d'actions structuré autour de quatre axes. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite améliorer la réglementation relative à l'étiquetage de l'origine des miels et renforcer les contrôles sur l'authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et améliorer la transparence de l'information fournie au consommateur. Cet axe d'action s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le Conseil de l'Union européenne (UE) et le Parlement européen, activement défendu par

la France, visant à rendre obligatoire une indication claire du pays producteur du miel par ordre pondéral décroissant, et non plus seulement s'il provient ou non de l'UE, comme c'est le cas pour les mélanges de miels. De plus, l'État mobilisera une enveloppe complémentaire de 500 000 euros (€), afin de soutenir des actions de communication et de promotion des produits de la ruche. Des travaux seront également menés pour améliorer la connaissance du marché du miel et encourager les partenariats entre producteurs et conditionneurs, en donnant à la filière les outils d'un pilotage renforcé. Enfin, le Gouvernement veillera à conforter la résilience de la filière apicole, par un renforcement du soutien apporté aux actions sanitaires à hauteur de 200 000 €, pour un montant total de 1,8 M€. Dans ce cadre, des travaux seront engagés pour traiter les conséquences de la prolifération du frelon asiatique. Par ailleurs, depuis la découverte du frelon asiatique en 2004, plusieurs études et projets de recherche, menés par l'institut technique scientifique de l'abeille et de la pollinisation, ont ainsi été financés sur des fonds publics européens et nationaux. La dernière étude, toujours en cours, conduite en lien avec le muséum national d'histoire naturelle, vise à valider différentes méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Cette dernière est subventionnée par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 125 000 € par an. Ces travaux doivent permettre d'élaborer une stratégie nationale coordonnée, concertée et efficace contre ce prédateur. Les premiers résultats ont permis à la filière de déployer, depuis début 2022, un plan national de lutte collectif volontaire. En outre, depuis 2021 et le classement du frelon asiatique en tant qu'espèce envahissante, le pilotage des politiques publiques de lutte contre sa prolifération est assuré par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture demeure pleinement engagé aux côtés de la filière apicole, dont il mesure l'excellence et l'engagement des acteurs au quotidien, et est attentif aux spécificités au sein de chacun des territoires s'agissant de la déclinaison des politiques en leur faveur.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Agriculture

Usage des néonicotinoïdes en France

3188

5235. – 7 février 2023. – **M. Timothée Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'usage du néonicotinoïde acétamipride en France. Son usage, contrairement à d'autres néonicotinoïdes, n'a, en effet, pas été interdit par l'Union européenne, qui en a prolongé l'utilisation jusqu'en 2033. De façon particulièrement étonnante, la France l'a pour sa part interdit, devenant le seul pays d'Europe à interdire tous les néonicotinoïdes. La conséquence en est très grave. En allant encore plus loin qu'une législation européenne déjà très contraignante, la France a laissé sa filière betteravière et sucrière sans protection face aux nombreux risques que courent ces récoltes. Un article du journal *Le Point* va jusqu'à caractériser la France comme « une bonne élève qui a poussé sa filière sucrière au bord du gouffre ». Les néonicotinoïdes ont en effet un véritable rôle de protection des récoltes contre les maladies qui peuvent les dévaster. Ainsi, en 2020, les récoltes de betteraves ont été ravagées jusqu'à 70 % par une épidémie de jaunisse apportée par les pucerons, alors même que l'emploi de néonicotinoïdes aurait pu éviter ce drame. En conséquence, la filière sucrière française s'est effondrée de moitié. Des agriculteurs aux producteurs de sucre et jusqu'aux consommateurs, les conséquences de l'interdiction de tous les néonicotinoïdes ne peut qu'avoir des conséquences graves sur la filière sucrière, composante centrale de la production agroalimentaire française alors même que la France est le premier producteur européen de sucre. Ces baisses de rendement obligent la France à importer du sucre depuis des pays qui, eux, utilisent des pesticides bien plus dangereux pour l'environnement, ce qui démontre toute l'absurdité de cette mesure, y compris du point de vue environnemental d'autant plus que, dans le cas de la production de betteraves, ces dernières sont arrachées avant la floraison. Les abeilles ne les butinent donc pas et ne sont donc pas exposées aux néonicotinoïdes qui pourraient être utilisés. Pour résumer, l'interdiction de tous les néonicotinoïdes est à la fois dangereuse pour toute la filière sucrière française et inefficace du point de vue écologique. Les pays voisins l'ont d'ailleurs bien compris. Ils pourront utiliser jusqu'en 2023 l'acétamipride, un néonicotinoïde qui n'a pas été interdit par l'Europe. La France seule s'interdisant cet usage, de manière absurde. La France va donc dépenser des sommes folles pour indemniser les agriculteurs pour des baisses de récolte qui auraient pu être évitées très simplement. Aussi, il lui demande s'il va rétablir l'autorisation de l'acétamipride, *a minima* jusqu'à ce que des solutions alternatives de protection des plants puissent être trouvées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Réforme du cadre législatif français sur les néonicotinoïdes*

5414. – 14 février 2023. – Mme Hélène Laporte* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur ses intentions quant à la législation en vigueur en France sur l'usage d'insecticides de la famille des néonicotinoïdes. Depuis la décision de la Cour de justice de l'union européenne du 19 janvier 2023 qui interdit toute dérogation dans les droits internes des États membres sur l'usage de clothianidine et de thiaméthoxame en agriculture, la filière betteravière française, la première d'Europe, craint légitimement de s'effondrer alors que la jaunisse de la betterave transmise par les pucerons menace les plants. Cet effondrement entraînerait avec lui celui de l'industrie sucrière métropolitaine. Le problème de la France dans ce domaine est qu'elle s'est soumise à deux cadres contraignants qui se cumulent : le cadre européen, issu de règlements de la Commission du 29 mai 2018, qui interdit quatre néonicotinoïdes dans les cultures en plein air uniquement, sans exception pour la pratique - beaucoup moins dangereuse pour les insectes pollinisateurs - de l'enrobage des semences ; le cadre français,posé par la loi du 8 août 2016 et inscrit à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit l'ensemble des cinq molécules utilisées, sans exception pour l'agriculture sous serres permanentes mais avec une dérogation introduite en 2020 pour l'enrobage des semences. Le retour de la souveraineté française dans ce domaine n'étant pas à l'ordre du jour politique et dans l'attente d'une reconnaissance par la Commission européenne de l'innocuité environnementale de la pratique de l'enrobage des semences, il apparaît plus qu'urgent d'aligner les normes environnementales françaises sur celle des autres États membres de l'Union européenne, le cadre législatif français actuel mettant les cultivateurs du pays dans une situation de concurrence gravement biaisée au profit de ceux des pays voisins, notamment l'Allemagne. Elle l'appelle donc à ré-autoriser l'acétamipride, néonicotinoïde qui ne fait à ce jour l'objet d'aucune interdiction réglementaire européenne et à permettre l'usage des autres néonicotinoïdes pour la culture sous serre permanente, remettant ainsi la France sur un pied d'égalité avec les autres États. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**La destruction de la filière sucrière française*

3189

15582. – 27 février 2024. – M. Jocelyn Dessigny* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la destruction par le Gouvernement de la filière sucrière française depuis 2018. Le 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne avait jugé illégales les dérogations accordées par les États membres à certains pesticides dont l'usage avait été interdit, y compris en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril une filière. En l'occurrence celle de la betterave à sucre pour la France. Le 23 janvier 2023, M. le ministre annonçait que le Gouvernement ne proposerait pas de troisième année de dérogation pour l'enrobage de semences de betterave. Or depuis 2020, les planteurs français sont confrontés à une épidémie de jaunisse apportée par les pucerons verts. Les travaux de recherche n'ont pas encore permis d'élaborer une alternative efficace de lutte contre la jaunisse. Les agriculteurs français sont ainsi entravés par le Gouvernement, dans leur droit de lutter et ce, contrairement aux autres agriculteurs mondiaux et européens ayant des gouvernements plus protecteurs. Or le Gouvernement, en surtransposant le droit européen en la matière, détruit la filière sucrière française. La France est le seul pays au monde et en Europe à refuser à ses agriculteurs le droit de pulvériser un néonicotinoïde (l'acétamipride) sur leurs cultures, offrant ainsi une immense victoire commerciale aux concurrents commerciaux de la filière française et une distorsion de concurrence intra-européenne contre elle-même. Il lui demande de prolonger la dérogation permettant aux betteraviers français, à l'instar de leurs homologues européens, de pulvériser de l'acétamipride sur leurs cultures dans l'attente d'une alternative scientifique crédible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a agi dès 2020 face aux risques de fragilisation de la filière sucrière lié à la jaunisse de la betterave, d'une part en réouvrant de façon temporaire et limitée l'utilisation de certains néonicotinoïdes, d'autre part en mettant en place un plan national de recherche et innovation (PNRI) sans précédent de plus de 20 millions d'euros (M€), dont 7 M€ venant de l'État, le reste étant financé par le secteur privé (filière, porteurs de projets...) et l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE). Ce plan a permis de coordonner un important effort de recherche de la filière afin d'apporter des solutions alternatives techniquement et économiquement viables pour sortir des néonicotinoïdes dans les meilleurs délais. Il commence d'ores et déjà à porter ses fruits : de premières alternatives sont expérimentées sur le terrain dès cette année. Dans une décision du 19 janvier 2023, la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a exclu l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences et invalidé le droit de déroger à l'interdiction européenne dans le cadre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009. Par

conséquent, aucune nouvelle dérogation autorisant l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences de la campagne 2023 n'a été accordée. Afin d'éviter que la filière ne se trouve dans l'impasse, le Gouvernement a annoncé le 9 février 2023 le déploiement d'un plan d'action avec la filière afin d'assurer une production suffisante de betteraves et l'approvisionnement de l'ensemble de la filière sucre française en 2023. Ce plan d'action visait en particulier à déployer rapidement des mesures de protection des cultures. À cette fin, de nouveaux itinéraires techniques ont été élaborés en liaison avec les professionnels et selon les recommandations du PNRI. Ils ont été mis à disposition des producteurs *via* l'institut technique de la betterave et ont pu être utilisés en cas de jaunisse depuis le printemps 2023. En parallèle, toutes les solutions immédiatement disponibles issues du PNRI, concernant notamment l'utilisation des plantes compagnes, ont été mises en œuvre par la profession. À des fins préventives, des mesures ambitieuses de gestion des réservoirs viraux ont été mises en place et des modèles de prévision des vols de pucerons issus des travaux du PNRI ont été déployés. Enfin, un dispositif d'aide aux planteurs en cas de pertes de rendements liées à un épisode de jaunisse en 2023 a été construit en concertation avec la filière par le délégué interministériel à la filière sucre et les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Ce dispositif de soutien s'appuie sur les références individuelles de production de la période 2017-2019, à comparer la production individuelle de 2023 à cette référence avec de légères décotes, entre 10 % et 15 %, afin de différencier le traitement des assurés et des non-assurés, pour indemniser la perte sur la base d'un montant de 41 euros par tonne, permettant de couvrir le coût de production. Il permettra de payer les pertes dues à la jaunisse, localisées en quelques points du territoire betteravier, au début de l'été 2024 au plus tard. Par ailleurs, les travaux relatifs au PNRI seront consolidés pour une durée de trois années, jusqu'en 2026, et bénéficieront de 4 M€ supplémentaires de la part du ministère chargé de l'agriculture, sans préjudice des contributions des autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés. Ce renforcement du PNRI s'inscrira, à terme, dans les travaux de la nouvelle stratégie Écophyto 2030. Malgré le renforcement et l'accélération des recherches, la situation climatique et sanitaire du début de campagne 2024, avec des vols de pucerons précoces, faisait courir le risque de pertes de rendements importantes pour la filière cette année. La ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a donc octroyé une dérogation, à la demande de la filière, pour permettre 3 passages de spirotétramate (commercialisé sous le nom Movento) au lieu de 2 actuellement, ce nombre pouvant être porté à 5 au total en cas de nécessité. Ce produit s'ajoute au flonicamide (commercialisé sous le nom de Teppeki), pour lequel un passage est d'ores et déjà autorisé. Le Gouvernement met ainsi en œuvre le principe pas d'interdiction sans solution avec pragmatisme, en accompagnant la recherche de solution à moyen terme par des dérogations de court terme nécessaires à la pérennité des filières. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a lancé dès le printemps 2023, le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait de substances actives au niveau européen et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures (PARSADA), qui est entré dans sa phase opérationnelle le 18 décembre 2023 lors de la tenue de la 3^{ème} réunion du comité interfilières pour la protection des cultures. Ce dispositif a pour objectif de développer, face aux risques d'impasses techniques, l'éventail des solutions disponibles pour les agriculteurs en s'attachant à identifier les facteurs clés de leur déploiement. D'autre part, c'est également cet esprit qui a présidé au lancement à partir de mars 2024 d'un cycle de réunions « solutions et alternatives aux produits phytosanitaires interdits » présidées par la ministre déléguée visant à répondre aux difficultés rencontrées par les agriculteurs pour la protection de leurs cultures. Ce cycle de réunions a mandaté la commission des usages orphelins (CUO) et son comité technique opérationnel (CTOP) pour objectiver les situations de distorsions dans les différentes filières et identifier les mesures permettant de répondre à ces difficultés. Ces travaux permettront également d'articuler les calendriers de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour éviter les situations de distorsion de concurrence.

3190

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Urbanisme

Implantation d'un entrepôt Chronopost à Combs-la-Ville

393. – 26 juillet 2022. – Mme Michèle Peyron appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'implantation future à Combs-la-Ville d'un entrepôt de logistique appartenant à l'entreprise Chronopost. L'entreprise souhaite effectivement implanter d'ici la fin de l'année 2024 un entrepôt de 50 000 m², capable de traiter plus de 700 000 colis par jour, en lieu et place d'une zone naturelle dont le projet de départ était initialement de transformer en friche écologique associant artisanat et développement durable. Il convient également de souligner l'opposition de nombreux riverains à ce projet notamment du fait de la proximité de leurs résidences. L'implantation de cet entrepôt participerait donc au phénomène d'artificialisation

des sols pour lequel les législateurs ont été amenés à se prononcer sous la précédente mandature. En effet, en France, entre 20 000 et 30 000 hectares sont artificialisés chaque année alors même que cela participe grandement au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité tout en portant atteinte au potentiel agricole et au stockage carbone. L'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 en s'appuyant notamment sur un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les 10 prochaines années. Le ZAN est également défini à l'action 10 du plan de biodiversité qui répond notamment à l'objectif 15 des objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies. Si l'artificialisation des terres pour la mise en place d'entrepôts logistiques possède une réglementation particulière afin de soutenir le développement économique des territoires, l'implantation des entrepôts logistiques nécessite un examen de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) comme le préconise la loi des demandes de dérogation pour tous les projets artificialisant une surface supérieure à 3 000 m² ainsi qu'une étude d'impact prenant en compte les incidences du projet sur l'artificialisation des sols. Aussi, partageant les réticences face à ce projet et conformément à ses engagements de soutenir avec détermination la non-artificialisation des terres en Seine-et-Marne en vue de protéger les espaces naturels, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une possible évolution de la législation concernant les dérogations à l'artificialisation des sols pour l'implantation d'entrepôts logistiques en Île-de-France et notamment en Seine-et-Marne ainsi que les modalités de la mise en application de la loi et ces déclinaisons territoriales dans la région. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat Résilience ») a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme, et doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable. La territorialisation de la trajectoire dans ces documents vise en effet à moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux, ainsi que de l'équilibre territorial. La territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière dans ces documents permet de moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux, en particulier au regard des dynamiques démographiques et économiques, du potentiel de recyclage des friches ainsi que des enjeux d'équilibre territorial, et notamment de désenclavement rural (décret n° 2022-762 du 29 avril 2022). De plus, l'article 194-III de la loi « Climat résilience » modifié en 2023 dispose qu'une commune « couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ». Cette surface minimale est fixée à un hectare pour la période 2021-2031 et peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Cette « garantie rurale » doit permettre aux communes les moins peuplées de continuer leur développement. Enfin, pour accompagner la mise en œuvre de la réforme, l'Etat propose plusieurs dispositifs d'aide aux territoires, en particulier aux territoires ruraux. Les opérations de recyclage des friches et de renaturation des villes et des villages peuvent être subventionnées dans le cadre du fonds d'accélération à la transition écologique des territoires dit « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros. Une aide en ingénierie est apportée par les établissements publics fonciers (qui couvrent 80% du territoire national), le CEREMA, la Banque des Territoires et l'ANCT (222 villes sélectionnées « Actions Cœur de Ville », 1600 « Petites Villes de Demain »), ainsi que les cinquante agences d'urbanisme. La portée juridique des contrats entre Etat et collectivités en faveur de l'aménagement durable (projet partenarial d'aménagement, opération de revitalisation territoriale) a aussi été singulièrement renforcée. Concernant le projet en l'espèce, ce dernier a été abandonné par la commune de Combs-la-Ville face à l'opposition des riverains et de la minorité municipale. L'arrêt de ce projet a été communiqué par le maire au président de l'entreprise.

Collectivités territoriales

Modernisation de l'éclairage public des collectivités territoriales

3497. – 29 novembre 2022. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens mis à disposition pour accompagner les collectivités territoriales dans la modernisation de leur éclairage public. Selon l'ADEME, l'énergie consommée par l'éclairage public représente 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales. De même, elle estime que l'éclairage public représente en moyenne 37 % de leur facture totale d'électricité. Ces chiffres particulièrement élevés semblent être

la conséquence d'équipements très souvent vétustes et peu performants. L'ADEME estime ainsi que plus de la moitié du parc d'éclairage public est obsolète et surconsommateur d'énergie (utilisation majoritaire de boules diffusantes, lampes à vapeur de mercure, etc.) et que 40 % des luminaires en service ont plus de 20 ans. Cette vétusté a un coût : la Cour des comptes chiffre la facture totale en électricité des communes à près de 800 millions d'euros, selon un rapport publié en 2021 sur « la nécessaire optimisation de la gestion des éclairages publics ». En tenant compte des charges de maintenance et les investissements, ce coût atteint 2 milliards d'euros. Pourtant, des technologies modernes permettent de réaliser d'importantes économies tant sur le plan énergétique que financier. Les ampoules de type LED permettent ainsi de diminuer la consommation électrique jusqu'à 60 %. Pour aider les collectivités territoriales à moderniser leurs éclairages publics, des dispositifs existent notamment *via* l'ADEME qui peut verser des subventions financières, notamment pour les communes de moins de 2 000 habitants, mais également à travers le conseil en énergie partagé, qui permet de guider les collectivités dans leurs projets. De même, le projet de loi de finances actuellement débattu prévoit dans le « fonds vert » une enveloppe afin d'aider les collectivités territoriales dans cette optique. Toutefois, face à l'enjeu climatique et énergétique, ces dispositifs pourraient ne pas être suffisants, alors même que la modernisation de l'éclairage public des collectivités constitue une source d'économie majeure. Elle lui demande donc si d'autres dispositifs sont à l'étude pour aider davantage les collectivités territoriales dans cette voie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, l'énergie consommée par l'éclairage public représente 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales et 16 % de leurs consommations toutes énergies confondues. Dans le domaine de l'éclairage public, les enjeux sont à la fois économiques (maîtrise de la consommation d'énergie), environnementaux (diminution des nuisances lumineuses) et sociaux (sécurité des personnes et des biens). La durée de vie d'un équipement d'éclairage extérieur public est de 30 ans en moyenne. Le taux de remplacement annuel du parc est évalué à 3 % au plus. Pour les installations qui ont entre 40 et 50 ans, il faut changer l'ensemble de l'installation dans 90 % des cas. Enfin, le potentiel d'économies d'énergie d'une rénovation est de 50 à 75 %. Afin d'accélérer la rénovation des parcs de luminaires publics anciens et très énergivores, le Gouvernement a ouvert le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », à la rénovation des parcs d'éclairage public avec pour ambition d'atteindre un taux annuel de 10 % de rénovation des parcs au niveau national. Ce fonds a eu un véritable effet accélérateur pour de nombreux projets et les collectivités ont su rapidement s'approprier ce financement. Les projets déposés (près de 3 000 dossiers) permettraient déjà de remplir l'objectif des 10 % de rénovation des parcs d'éclairage public en 2023 avec des gains énergétiques conséquents et une véritable réflexion sur la diminution des pollutions lumineuses. L'éligibilité au financement des rénovations d'éclairage par le fonds vert est conditionnée au respect de critères stricts, tels qu'une baisse d'au moins 25 % de la puissance installée, une diminution du nombre de points lumineux, la mise en place de l'extinction en coeur de nuit ou de dispositifs d'éclairage intelligents, ou encore le respect de valeurs-seuils de température de couleur pour une plus grande prise en compte des enjeux de biodiversité. Ces critères permettent en ce sens d'assurer un contrôle ex ante de la performance énergétique, environnementale et budgétaires des projets, dont le retour sur investissement des nouveaux équipements est relativement court compte tenu des économies d'énergie réalisées. La gestion locale des enveloppes budgétaires permet de flécher prioritairement les financements vers les opérations qui présentent la plus forte ambition environnementale. Ainsi, en septembre 2023, les dossiers de rénovation d'éclairage public financés par le fonds vert ont permis d'économiser environ 219 millions d'heures d'éclairage et la création de près de 132 000 ha de trame noire. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie permet également d'accompagner et de financer l'installation de dispositifs d'éclairage LED performant. Le programme CEE d'accompagnement des collectivités à l'efficacité énergétique, ACTEE+, comporte un volet Lum'ACTE qui accompagne la rénovation de l'éclairage public. Par ailleurs, l'Ademe met à disposition plusieurs outils pour accompagner les porteurs de projets et leurs experts dont un guide « Rénover l'éclairage extérieur » publié en 2021 ; il rappelle notamment que d'autres modèles d'affaires peuvent participer au plan de financement : financements bancaires avantageux (Caisse des dépôts - Banque des Territoires), solutions de location et gestion d'équipements d'éclairage, contrats de performance énergétique, etc. Enfin, ces démarches de modernisation de l'éclairage des collectivités territoriales contribuent à favoriser la sobriété dans l'éclairage présente dans le plan de sobriété énergétique du gouvernement. Elle contient trois mesures importantes : adapter les horaires d'allumage et d'extinction des bâtiments tertiaires à la réalité de leur usage, renforcer l'effectivité des sanctions pour assurer le respect des règles d'extinction des bâtiments et concerter les élus locaux sur la réduction de l'intensité lumineuse de l'éclairage public.

*Collectivités territoriales**Éligibilité du relevage de tombes au FCTVA*

5258. – 7 février 2023. – M. Jérôme Nury alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'application de l'élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée aux dépenses liées au relevage de tombes dans les cimetières. En effet, depuis 2021 le relevage des tombes n'est plus éligible au FCTVA. Pourtant, c'est un aspect important de la préservation du patrimoine culturel et historique des territoires. Il serait donc opportun de rendre à nouveau éligible le relevage de tombes au titre du FCTVA, afin de pérenniser l'entretien et la protection des tombes pour les générations futures. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur la modification de 2021 afin réintégrer cette pratique au titre du FCTVA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à redéfinir l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable des collectivités, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont initialement pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité notamment car il n'est pas possible au sein du compte 211 de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. En revanche, conscient des enjeux majeurs dans ce domaine, le Gouvernement a procédé en loi de finances pour 2024 à la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1^{er} janvier 2024, pour un impact de près de 250 M€ d'attributions de FCTVA. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités dans le cadre du relevage de tombes ne sont pour le moment pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur des comptes actuellement inéligibles, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 et enregistrées sur le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains », seront éligibles au FCTVA puisque les comptes 212 seront réintroduits à l'assiette d'éligibilité à compter du 1^{er} janvier 2024. Les dépenses enregistrées sur le compte 2116 « Cimetières » qui concernent les acquisitions de terrains restent inéligibles au FCTVA. En outre, certaines dépenses relatives à la gestion des cimetières peuvent ouvrir au bénéfice du fonds, sous réserve qu'elles ne soient pas assujetties à la TVA et qu'elles soient enregistrées sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020. C'est notamment le cas de la construction et la gestion de columbariums, dont les dépenses peuvent être enregistrées sur le compte 21316 « Equipements du cimetière », éligible au FCTVA. Par ailleurs, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, dès la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Dans le cadre des travaux sur le bilan de l'automatisation du FCTVA, une attention toute particulière est portée à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé et à l'accompagnement des collectivités dans leurs démarches. L'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA a été renforcée grâce aux bénéfices de l'automatisation, source de gains significatifs pour les collectivités, et repose sur le besoin de lisibilité et de prévisibilité de l'assiette.

Communes

Financement des projets communaux luttant contre le dérèglement climatique.

6692. – 28 mars 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des projets communaux contribuant à la lutte contre le dérèglement climatique. De nombreux maires souhaiteraient aujourd'hui transformer et adapter le patrimoine bâti de leur collectivité pour les rendre autonomes en énergie. Il s'agit d'une part de réaliser des économies de fonctionnement et d'autre part, d'accélérer la transition écologique. Cependant, la règle de la participation minimale des 20 % que doivent acquitter les Communes peut dans nombre de cas conduire les collectivités à abandonner leurs projets, ce solde étant financièrement non soutenable pour elles. Le plan de relance avait acté le principe de dérogations possibles à cette règle 80/20 afin de soutenir ces projets locaux. Celles-ci sont autorisées par le préfet du département dès lors que la capacité financière de la collectivité concernée ne lui permet pas de faire face à la dépense envisagée. Eu égard aux enjeux environnementaux et au contexte financier particulièrement tendu pour les communes, il souhaite connaître la position de l'État concernant l'application de la dérogation au principe de 20 % minimum de participation qui pourrait être systématiquement généralisée au secteur des investissements mobilisés pour la transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Etat apporte un soutien conséquent aux projets de rénovation thermique des bâtiments des collectivités grâce notamment à leur éligibilité à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), maintenues à un niveau historiquement élevé en 2024. Ces projets ont également fait l'objet d'un soutien renforcé dans le cadre du plan de relance, avec la DSIL et la DSID, dites « rénovation thermique », dont le montant a atteint 950 M€ en 2021, ainsi qu'avec la DSIL exceptionnelle, qui a également permis d'apporter un soutien complémentaire de 950 M€, fléché en partie vers la transition écologique et la rénovation thermique des bâtiments. Dans ce contexte particulier, des mesures exceptionnelles ont été prises, concernant par exemple les possibilités de verser des avances ou de déroger à la règle de participation minimale du maître d'ouvrage, afin d'accompagner au mieux les collectivités face à la crise sanitaire, de relancer rapidement l'économie et de soutenir l'effort en matière de transition écologique. L'Etat a rehaussé encore cet engagement avec le fonds vert, atteignant plus de 2 Mds€ en 2024, dont une part significative est fléchée vers la rénovation thermique. Il est vrai que les collectivités, qui bénéficient de ce très fort soutien, doivent participer à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, comme le prévoit l'article L. 1111-10 du CGCT. Des exceptions ont cependant été prévues pour certains investissements afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de la nature spécifique de certains projets. Elles concernent, par exemple, les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, ceux concernant les ponts et ouvrages d'art, ou encore les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre. L'instauration d'un tel seuil est justifiée, d'une part, par une logique de responsabilisation des collectivités dans la conduite de leurs projets d'investissement, et d'autre part, pour garantir la soutenabilité des dépenses de fonctionnement liées à de telles opérations. Cela permet également d'optimiser la dépense publique, en assurant un effet de levier aux subventions attribuées. Par ailleurs, ces soutiens sont complétés par l'Etat par les attributions de FCTVA qui sont susceptibles d'être versées pour les dépenses éligibles, ce qui conduit de fait à limiter le reste à charge par les communes concernées bien en deçà de 20 %. Il faut, enfin, tenir compte des économies de fonctionnement que peuvent représenter les projets de rénovations thermiques. Toutes les collectivités ne sont pas dans l'incapacité d'assumer ce reste à charge, bien au contraire. Au total, il semble que les moyens apportés par l'Etat pour soutenir ces projets sont conséquents et permettent de répondre aux besoins dans le cadre des dispositions actuelles sans qu'il soit besoin de déroger à la règle de participation minimale du maître d'ouvrage.

Collectivités territoriales

L'avenir du Pays d'Arles face à la métropole Aix-Marseille-Provence

8798. – 13 juin 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques de l'intégration du Pays d'Arles à la métropole Aix-Marseille-Provence. La promulgation de la loi « 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) en février 2022 a ouvert la voie à une réforme métropolitaine. Le Sénat a récemment étudié le statut particulier de la métropole Aix-Marseille-Provence en vue d'établir de nouvelles recommandations et de promulguer de nouvelles lois d'ici 2025/2026. Le débat a porté sur une éventuelle fusion entre la métropole et le département qui aurait des répercussions profondes sur le paysage économique et politique des Bouches-du-Rhône. Or, depuis sa

création en 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence n'englobe pas moins de 92 communes, représentant ainsi 93 % des communes du département. Cette « chimère territoriale » absorbe de manière exhaustive les compétences locales des collectivités, tout en contrôlant également le budget. Il est préoccupant de constater que sur les 210 millions d'euros alloués, une part substantielle est consacrée à l'accessibilité des métros marseillais, au détriment des services publics dans les villes et villages avoisinants, ce qui contribue indéniablement à l'accroissement des inégalités au sein du territoire. Une fusion éventuelle entre le département et la métropole rendrait le conseil départemental obsolète, entraînant ainsi l'intégration forcée et non souhaitée du Pays d'Arles. Ce territoire, composé de trois communautés d'agglomération, se situe à l'opposé de l'« espace Aix-Marseille » tant sur le plan culturel, économique que démographique. Il constitue un territoire ouvert sur d'autres départements, notamment le Vaucluse, ainsi que sur d'autres régions, telle que l'Occitanie. Il convient de souligner qu'il y a trois ans, les habitants de neuf communes du Pays d'Arles ont exprimé leur rejet massif de cette éventualité. Par conséquent, il est pertinent de s'interroger sur l'avenir du Pays d'Arles au sein du département et il est essentiel que les habitants soient directement consultés par référendum afin de décider de manière éclairée de l'orientation définitive voulue pour leur territoire. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La métropole d'Aix-Marseille-Provence a été créée au 1^{er} janvier 2016 par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, par la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'article 181 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») est venu en simplifier la gouvernance et restituer aux communes membres des compétences de proximité. Il a supprimé les conseils de territoire qui avaient succédé aux six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants, ce qui a constitué une évolution importante rapprochant la métropole d'Aix-Marseille-Provence des métropoles de droit commun. Il a également prévu la publication d'un avis de la Chambre régionale des comptes sur les relations financières entre la métropole et ses communes membres, qui a été rendu le 27 juin 2022. Cet avis a relevé le caractère "contre-périsqueur" du fonctionnement financier de la métropole et a conduit, pour première réponse, le conseil métropolitain à adopter un pacte financier et fiscal pour la période 2023-2026, qui renforce la solidarité financière au sein de la métropole et crée une dotation de solidarité communautaire. L'article 181 dispose de plus que le Gouvernement doit remettre au Parlement un bilan de l'application de ses dispositions, assorti de propositions visant à améliorer le fonctionnement de la métropole, notamment en ce qui concerne son organisation, sa gouvernance, son périmètre, et son mode d'élection. La loi "3DS" ne contient aucune mesure relative au périmètre de la métropole. Or, toute évolution de celui-ci nécessiterait l'intervention du législateur, le périmètre de la métropole relevant déjà, selon le droit en vigueur, de la loi. Une consultation sur ce sujet ne pourrait pas être organisée à l'initiative des collectivités concernées : les articles LO. 1112-1 et L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisent respectivement l'organisation d'un référendum local ou d'une consultation locale, uniquement sur des projets de décisions relatives aux affaires relevant de la compétence de la collectivité concernée. Il en va de même pour les établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-49 du CGCT). Une consultation ne pourrait donc être organisée que dans un cadre fixé par la loi. Ainsi, dans l'hypothèse de la création d'une collectivité regroupant les attributions d'une métropole et d'un département, qui relèverait alors de la catégorie des collectivités à statut particulier mentionnées à l'article 72 de la Constitution, la loi peut prévoir la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées, conformément à l'article 72-1 de la Constitution. Les réformes issues de la loi « 3DS », qui visent à renforcer la solidarité territoriale au sein de la métropole, constituent des avancées récentes et importantes. Moins de deux ans après l'entrée en vigueur de ces dispositions, le Gouvernement entend à ce jour privilégier la stabilité institutionnelle et territoriale de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, afin de favoriser l'appropriation de ces dispositions nouvelles par tous les acteurs locaux.

Aménagement du territoire

Guide action cœur de ville 2

9018. – 20 juin 2023. – M. David Valence appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la deuxième version du guide action cœur de ville publié le 23 mars 2023. Le plan national action cœur de ville, présenté par le Président de la République à Saint-Dié-des-Vosges le 18 avril 2018, a permis d'accompagner 234 villes moyennes afin d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et de conforter leur rôle de moteur dans le développement du territoire. Face au succès de ce programme prévu sur la période 2018-2023 et afin de poursuivre la dynamique enclenchée, le Président de la République a annoncé dès 2021 sa

prolongation jusqu'en 2026. Le 23 mars 2023, un « Guide action cœur de ville 2 » présentant le cadre du dispositif pour la période 2023-2026 a donc été publié Il convient avant tout de saluer la possibilité de poursuivre après 2022 les thématiques initialement engagées telles que l'habitat, le commerce ou encore les espaces publics. En outre, ce nouveau guide est aussi salué en raison du périmètre de déploiement des plans d'action des villes qui peut désormais être modifié et étendu au-delà du périmètre de centre-ville. C'est le cas pour les secteurs « entrées de ville » mais aussi des quartiers de gares, souvent délaissés lorsqu'ils ne sont pas situés en cœur de ville. Cependant, s'agissant du traitement des quartiers de gare, nombreux d'élus, locaux notamment, identifient l'éventuel frein que représentent les difficultés qui pourraient être rencontrées avec la SNCF au sujet des emprises ferroviaires. La solution avancée face à cette difficulté est de pouvoir identifier la SNCF comme étant l'un des partenaires du plan national action cœur de ville, ce qui n'est pas le cas dans la version actuelle du guide. Ainsi il demande à M. le ministre de l'éclairer sur l'éventualité d'inclure systématiquement la SNCF comme partenaire du programme action cœur de ville. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Grâce à la mobilisation de l'Etat, des trois principaux partenaires nationaux (Banque des territoires, Agence nationale de l'habitat – ANAH, Action logement) et des élus locaux, le bilan d'Action Cœur de ville (ACV) est favorable, avec plus de 6 Mds€ engagés depuis 2018. Au total, près de 6 500 actions ont été répertoriées au niveau national dans le cadre du dispositif entre 2018 et 2022. Ce bilan positif est confirmé par la Cour des comptes qui a consacré un rapport au programme Action Cœur de ville rendu public le 29 septembre 2022. Annoncées en février dernier par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, les ambitions pour l'acte 2 d'Action Cœur de ville sont de mener à bien les projets initiés par les élus autour de quatre nouvelles priorités : accompagner les villes pour relever le défi de la transition écologique ; conforter le socle de services, le vivier d'emploi et le rôle de centralité des villes moyennes pour l'ensemble de leur territoire ; revitaliser les villes moyennes dans leur ensemble afin de confirmer l'attractivité retrouvée des villes moyennes pour les habitants et les activités dans un cadre de vie accueillant, agréable et inclusif ; accélérer le déploiement des actions, en apportant aux villes l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux plus complexes et des financements adaptés. Prolongé jusqu'en 2026 avec une nouvelle enveloppe de 5 Mds€, le programme intègre désormais un dispositif de requalification des entrées de ville et portera une attention accrue aux quartiers de gare. Les quartiers de gare sont déjà majoritairement intégrés dans les secteurs d'intervention d'opérations de revitalisation de territoire (ORT), conventions qui s'adressent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui souhaitent engager un projet de revitalisation. Au 1^{er} janvier 2023, 229 communes ACV sont signataires d'une ORT. L'élargissement du périmètre d'intervention du programme nécessite néanmoins d'engager une réflexion sur les liens et interfaces partagés avec la Société nationale des chemins de fer français (SNCF). Ils représentent en effet un enjeu prioritaire pour la poursuite du programme, en cohérence avec les objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN). Afin de renforcer l'accompagnement des villes ACV en faveur de la requalification des quartiers de gare, une convention de partenariat, à l'initiative de l'association Villes de France, avec le Groupe SNCF et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) sera prochainement signée. La déclinaison se fera, à échelle locale, sur la base des demandes des élus via la saisine du préfet de département, délégué territorial de l'ANCT. Le préfet pourra mobiliser l'ingénierie locale, comme les établissements publics fonciers (EPF) et les agences d'urbanisme, puis, le cas échéant, le marché d'ingénierie en faveur des projets relatifs aux quartiers de gare. Les dispositifs des partenaires des villes ACV, parmi lesquels la Banque des territoires, l'ANAH et Action logement, pourront également être mis à disposition des élus souhaitant s'engager dans la refonte des quartiers de gare.

3196

Animaux

Stérilisation des chats errants

9033. – 20 juin 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le problème de la stérilisation des chats errants. Dans de nombreuses communes rurales, ces animaux prolifèrent malheureusement. Alors que l'inflation, qui touche très fortement les produits destinés aux animaux de compagnie, entraîne une recrudescence des abandons, ce problème risque encore de s'accroître dans les prochains mois. Or le sujet, loin d'être anecdotique, a de réelles implications environnementales et de gouvernance locale. En effet, au-delà du problème du bien-être animal, se pose la question du poids financier de cette situation pour les communes. Le code de la ruralité prévoit en effet que les chats errants relèvent de la responsabilité de la commune, qui est chargée, le cas échéant, de procéder à leur capture, puis de les faire identifier et stériliser chez un vétérinaire. Or ces opérations ont un coût qui est loin d'être négligeable, même dans le cas d'un accord avec les vétérinaires. Dans ces conditions, les communes pourraient être

tentées de laisser la situation en l'état, ou de laisser les associations de protection des animaux voire des particuliers s'en charger à leurs frais. La prolifération des chats sauvages a des conséquences réelles et documentées sur la biodiversité. Les chats domestiques, marginalement, mais surtout les chats errants et les chats harets sont responsables, selon la Ligue de protection des oiseaux, de véritables carnages : d'après cette ONG, un chat tue en moyenne 27 proies par an (rongeurs, oiseaux, reptiles), contre 273 pour un chat errant (semi-sauvage) et 1 071 pour un chat haret (sauvage). Le problème posé par les chats abandonnés est donc bien réel, en provoquant une sur-aggravation de la baisse de la biodiversité. Il lui demande si une campagne de sensibilisation des propriétaires d'animaux domestiques sur la stérilisation, voire une subvention pour aider les communes à supporter ces coûts, ne pourrait pas être envisagée au titre de la défense de la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que "le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police". Dès lors, il n'existe pas, en l'état du droit, d'obligation pour le maire de faire stériliser les chats errants ou sauvages sur le territoire de sa commune. S'agissant de la responsabilisation des propriétaires, de nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Des actions visant à promouvoir la stérilisation des animaux de compagnie et à réduire l'errance féline et canine ont également été mises en place. A cet égard, la loi du 30 novembre 2021 précitée a modifié l'article L. 211-27 susmentionné afin de rendre obligatoire, dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. L'article 12 de cette même loi prévoit qu'à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires peuvent articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants. De plus, dans le cadre du plan France Relance lancé en 2020, 35 millions d'euros ont été dédiés à la lutte contre les abandons, l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 millions d'euros ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser leur suivi vétérinaire mais aussi à encourager les stérilisations. Enfin, la loi de finances 2024 prévoit une ouverture de crédits de 3 millions d'euros. Cette dotation exceptionnelle pour la seule année 2024 a pour objet d'aider les collectivités territoriales à prendre en charge la stérilisation des chats errants et des chats domestiques.

Aménagement du territoire

Prolongation des BER

9509. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la demande des acteurs ardennais, acteurs économiques comme élus, de prolongation du dispositif Bassin d'emploi à redynamiser. M. le député a appris avec un grand intérêt la décision du Gouvernement de prolonger le dispositif zone de revitalisation rurale et souhaite, comme lors de la dernière prolongation du dispositif ZRR, que le dispositif Bassin d'emploi à redynamiser bénéficie de la même prolongation. Il remercie le Gouvernement d'une position aussi rapide que possible donnant de la visibilité sur les futurs projets économiques et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les bassins d'emploi à redynamiser (BER), ont été créés par l'article 130 de la loi du 30 décembre 2006 et concernent des territoires qui remplissent des critères de taux de chômage et de variation annuelle négative de population et d'emploi. La liste des bassins d'emploi à redynamiser a été déterminée par le décret du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la

détermination de ces bassins d'emploi. Ce dispositif concerne 404 communes situées dans les zones d'emploi de la Vallée de la Meuse (Ardennes) et de Lavelanet (Ariège). Le 15 juin 2023, le Gouvernement a présenté le plan « France Ruralités », bâti autour de quatre axes et composé de mesures ciblées en faveur des territoires ruraux. La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le quatrième pilier de « France Ruralités » qui a pour objectif de pérenniser tout en modernisant le zonage à destination des ruralités afin de mieux prendre en compte les réalités locales. Prenant en compte les conclusions des différents rapports et études sur le sujet, ainsi que les échanges menés lors de la concertation avec les élus, les parlementaires et les acteurs économiques, le Gouvernement a présenté le projet de transformation des ZRR qui a été adopté par le Parlement. L'article 73 de la loi de finances du 29 décembre 2023 pour 2024 prévoit l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} juillet 2024, d'un nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR), en lieu et place des ZRR et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir), prorogées jusqu'au 30 juin 2024. Un arrêté interministériel sera publié avant cette date, constatant le classement des communes concernées. Garantissant une meilleure lisibilité auprès des collectivités et des acteurs économiques, ce zonage sera décliné en deux niveaux. Un premier niveau « France ruralités revitalisation » est défini selon des critères de densité de population et de revenu disponible appréciés à la mairie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. A cet égard, les territoires de montagne font l'objet d'une attention particulière à travers des indicateurs adaptés. Les préfets de région pourront proposer, à titre complémentaire et lorsque l'intérêt général le justifie, le classement de communes à l'échelle des bassins de vie. Par ailleurs, l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants de treize départements métropolitains seront intégralement zonées. Les communes de Guyane et certaines communes de La Réunion feront également l'objet d'un classement en FRR. Un second niveau de zonage, « France ruralités revitalisation plus », défini selon un indice synthétique qui sera prochainement précisé par décret, a pour objectif de renforcer et d'adapter le soutien aux territoires ruraux les plus vulnérables. Ce nouveau zonage, basé sur des indicateurs objectifs, concernera jusqu'à 17 717 communes de métropole et d'outre-mer dont environ 3 000 sur proposition des préfets de région. Cette refonte permettra de renforcer l'attractivité et le dynamisme des communes rurales zonées à travers des dispositifs d'exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices, taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises) et sociales harmonisés et mieux ciblés. Concernant les BER, la loi de finances pour 2024 a reconduit le dispositif des BER, jusqu'au 31 décembre 2024 pour ce qui relève des exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices et taxe foncière sur les propriétés bâties) et jusqu'au 31 décembre 2026, pour ce qui relève des exonérations de cotisations sociales.

3198

Communes

Non-respect de la certification des adresses communales

9547. – 4 juillet 2023. – Mme Louise Morel alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les conséquences du non-respect de l'obligation des communes de certifier leurs adresses. Issu de l'article 169 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », du 21 février 2022, l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation. Les lieux-dits sont également concernés par cette obligation. Ces adresses communales ainsi arrêtées ont ensuite vocation à se retrouver dans un fichier intitulé « base adresse locale », dont la création relève de la commune. Une fois ce fichier communal publié, les adresses qu'il contient apparaissent dans le moteur de recherche d'une « base adresse nationale ». Les adresses apparaissent comme ayant été certifiées ou comme étant en cours de certification par la commune. D'une grande utilité pour les pompiers, les professionnels de la fibre ou encore les livreurs, cette obligation de délibérer sur la dénomination des voies publiques et privées n'est toutefois pas encore respectée par toutes les communes. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour s'assurer de la finalisation de la création du fichier « base adresse locale » par les communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme prévu par l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction résultant de l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », un décret d'application, pris après avis du Conseil d'État, a été publié au *Journal officiel* du 13 août 2023 : il s'agit du décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions. Ce texte détermine les modalités de mise à disposition par les communes de leurs données d'adressage : ces données doivent être rassemblées par chaque commune dans une « base adresse locale » (« BAL ») que la commune doit publier et

mettre à jour sur le site www.adresse.data.gouv.fr, afin d'alimenter la « base adresse nationale » (« BAN »). Le caractère obligatoire de cette mise à disposition entre en vigueur aux dates suivantes : au 1^{er} janvier 2024, pour les communes de plus de 2 000 habitants ; au 1^{er} juin 2024, pour les communes de 2 000 habitants et moins. L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), qui est chargée de l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de ces « BAL », fournit de la documentation et propose des contacts directs aux communes (notamment via des *webinaires*) sur le site adresse.data.gouv.fr (notamment dans l'onglet "Communes et collectivités" : <https://adresse.data.gouv.fr/programme-bal>).

Jeunes

Bilan du volontariat territorial en administration (VTA)

10395. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le premier bilan du volontariat territorial en administration (VTA). Il lui demande combien de jeunes ont signé un tel contrat dans les services administratifs de la Haute-Marne en 2021 et en 2022 ainsi que les administrations cocontractantes. M. le député souhaite aussi connaître les missions confiées aux jeunes volontaires. M. le député demande également à Mme la ministre si les employeurs sont satisfaits du dispositif VTA et s'ils proposent des ajustements. Il souhaite enfin savoir si cette expérience a augmenté l'employabilité des jeunes qui en ont bénéficié, notamment dans les domaines de l'administration, de la comptabilité et de la communication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le lancement du dispositif, 4 contrats ont été signés pour des missions de Volontaires Territoriaux en Administration (VTA) en Haute Marne : 3 au sein du PETR du Pays de Langres et 1 au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont. Ces collectivités ont bénéficié de l'aide de 15 000€ pour chaque recrutement, en 2021 et 2022. En 2023, l'aide a été portée à 20 000€. Deux collectivités de la Haute-Marne sont actuellement en recherche de VTA. Les missions confiées aux jeunes volontaires recrutés en Haute-Marne sont variées : animateur d'un Projet Alimentaire Territorial, chargé de mission en ingénierie financière (recherche de subventions publiques et de fonds privés), chargé du suivi de projets de territoire ou encore appui au montage de dossier de subventions (dont CRTE). A titre de comparaison, à l'échelle nationale, les missions des jeunes VTA recrutés se sont majoritairement concentrées sur la transition écologique (dont CRTE et atlas biodiversité) ; l'animation locale (dont animation tiers-lieux) ; le tourisme et l'attractivité (dont missions stratégies foncières et mise en avant du patrimoine) ; l'aménagement du territoire ; l'urbanisme ; le projet de territoire (non CRTE) et quelques postes en montage de dossier de subventions, appui PVD, alimentation, communication, numérique, prospective et évaluation ou RH. Concernant l'employabilité des jeunes, l'enquête de satisfaction menée sur 150 volontaires montre des retours favorables. Plus de 70% des répondants à l'enquête déclarent être entièrement satisfaits du dispositif et le qualifient de très positif pour favoriser la découverte de l'administration territoriale, avoir une expérience professionnelle ou encore connaître les missions et l'autonomie dans une collectivité. Les principaux points d'amélioration suggérés sont notamment l'accompagnement apporté et la facilité à connaître le dispositif (40 % l'ont connu par le bouche-à-oreille, 20 % par les réseaux sociaux).

3199

Services publics

Financement des maisons France services

10490. – 25 juillet 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le financement des maisons France services. Sur les territoires ruraux, les maisons France services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics et représentent une véritable réponse de proximité en faveur de la population. Toutefois, plusieurs maires rencontrent des difficultés inhérentes au coût du personnel des maisons France services. Chaque structure labellisée « France services » perçoit actuellement un forfait annuel de 30 000 euros, or il ne couvre pas l'intégralité du coût de fonctionnement. Ce sont donc les communes et communautés de communes qui assurent le reste du financement des structures. Or ces dépenses pèsent parfois dans le budget des collectivités. Le rapport de Mme la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et de M. le sénateur Bernard Delcros, propose de porter le forfait financé par l'État à 40 000 euros dès 2024, voire à 50 000 euros pour les structures « France services » situées en zone de revitalisation rurale. En conséquence de cela, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va suivre ces recommandations afin de pérenniser cet outil de proximité pour la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 4 mai 2023, Stanislas Guérini, ministre de la transformation et de la fonction publiques et Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ont décidé d'augmenter significativement le soutien financier aux France services dès 2023 et progressivement jusqu'en 2026 pour assurer leur fonctionnement. Le soutien passe de 30 000 € en 2022 à 50 000 € en 2026 par France services (hors France services postales). Il se séquence de la façon suivante : Chaque structure labellisée France Services a perçu en 2023 un forfait annuel global de fonctionnement de 35 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds interopérateur). C'est donc une augmentation de 5 000 € qu'a bénéficié chaque France services en 2023. S'agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ces 30 000 € sont financés à hauteur de 26 000 € par le fonds postal national de péréquation territoriale et de 4 000 € par le FNFS. En 2024, le financement des structures par l'Etat et les opérateurs continue d'augmenter : il est de 40 000 € avec 20 000€ du FNADT et le même montant du FNFS. En 2025, le soutien sera de 45 000 € : la part FNADT sera de 25 000€, et la part opérateurs sera de 20 000€. En 2026, les parts FNADT et opérateurs seront égales, à hauteur de 25 000€, pour assurer un financement de 50 000€ par structure. L'Etat prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes maisons de services au public. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Les appels à manifestation d'intérêt « France Services itinérants » permettent d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. Fin août 2023, 151 France Services itinérantes étaient déployées sur le territoire national. Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, une enveloppe de 59,775 M€ est programmée au titre du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (FNADT). Cette dotation inclut le doublement des moyens alloués à l'animation départementale du réseau des Frances Services (de 25 000€ à 50 000 € par animateur départemental en 2024) comme annoncé à l'occasion du comité interministériel de la transformation publique du 9 mai 2023. Enfin, dans le cadre du plan France Ruralités, une bonification de la part FNADT du forfait annuel global de fonctionnement est prévue pour les France Services situées en zones France Ruralités Revitalisation (FRR). A ce titre, 7,55 M€ sont inscrits sur le programme 112 au PLF 2024.

3200

Élus

Consultation du référent déontologue local

10580. – 1^{er} août 2023. – M. Éric Woerth attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'interprétation de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. En l'état actuel, le texte peut être sujet à des interprétations contradictoires et pose des questions de déontologie. La DGCL devait apporter des précisions, mais il semble qu'aucune note d'information complémentaire n'ait finalement été proposée. Un élu de l'opposition peut-il par exemple saisir le référent déontologue pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa municipalité ? rien ne semble l'interdire ; ce qui peut certainement poser des questions d'éthique. De la même manière, compte tenu des principes de confidentialité voire d'anonymat qui pourraient s'imposer tenant aux saisines, comment sécuriser, entre autres, la transparence des facturations établie par le référent déontologue désigné ? Il demande donc si le Gouvernement envisage une clarification du texte afin de répondre à ces interrogations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de cette même disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'application déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Adoptés après une large concertation des associations d'élus, ces textes prévoient des dispositions souples, qui permettent aux collectivités de mettre en place un dispositif adapté à leurs besoins tout en garantissant l'exercice

indépendant et impartial de ces fonctions. L'article R. 1111-1-B du CGCT énonce notamment les éléments devant être définis par la délibération, parmi lesquels les modalités de saisine du référent et les conditions dans lesquelles il rend son avis. Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, qui explicite et illustre les dispositions réglementaires. Il est accessible sur son site (www.collectivités-locales.gouv.fr). Si les collectivités peuvent décider librement des modalités de mise en œuvre du référent déontologue, elles doivent toutefois respecter le cadre législatif et réglementaire précité. A cet égard, l'article L. 1111-1-1 du CGCT énonce bien le droit pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue. Comme le précise le guide précité, chaque élu local, sans distinction, doit pouvoir saisir le référent en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application de la charte de l'élu local le concernant. Ainsi, il ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu. La collectivité peut à ce titre prévoir des modalités de saisine du référent rappelant expressément l'exigence d'un lien entre l'objet de la consultation et la situation personnelle de l'élu. En tout état de cause, le référent déontologue est soumis à des obligations de secret et de discréetion professionnels dans l'exercice de ses missions. Ces obligations de secret et de discréetion professionnels nécessitent de prévoir des modalités spécifiques de versement des indemnités que les référents peuvent percevoir, afin de les concilier avec les exigences applicables en matière de dépense publique. La direction générale des finances publiques a été saisie afin de préciser ces règles notamment s'agissant de la certification du service fait. Cette information sera diffusée notamment par l'intermédiaire d'une foire aux questions, qui viendra compléter le guide précité sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr, et sera actualisée, en tant que de besoin, pour répondre aux interrogations relatives au statut du référent déontologue de l'élu local.

Collectivités territoriales

Modalités de compensation des pertes de recettes pour les collectivités

10965. – 29 août 2023. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessité de reconnaître les efforts consentis par les collectivités territoriales pour la construction de logements abordables pour leur population. Certes, l'article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a défini les modalités de compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales en application des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties. Toutefois le même article précise que cette compensation ne s'applique que pour les opérations ayant bénéficié de l'avis favorable de financement par le représentant de l'État pour les seules opérations validées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026. La fixation de ces bornes temporelles a suscité une certaine frustration pour les collectivités qui avaient recueilli un avis favorable en 2019 ou 2020, avec la livraison des premiers logements courant 2021-2022, et qui ne bénéficieront pas des effets positifs de cette mesure alors qu'elles ont tout autant démontré leur détermination à s'engager pour traduire concrètement sur leur territoire cet effort en faveur de la mixité sociale. Aussi, il lui demande de lui préciser si une évolution des modalités de compensation pourrait être envisagée aux fins de conforter ces collectivités qui n'ont pas démerité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 177 de la loi de finances pour 2022 prévoit une compensation intégrale par l'État aux collectivités, pendant dix ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026. La répercussion des exonérations de TFPB sur les budgets de fonctionnement des communes et EPCI, dont les charges sont parallèlement accrues du fait de la croissance de la population induite par ces nouveaux logements, a en effet été identifiée par la commission pour la relance durable de la construction de logements dans son rapport de septembre 2021 comme l'une des principales désincitations pour les élus locaux à la construction de logements sociaux. Sur la base de ce constat partagé, cette mesure de compensation spécifique a été mise en œuvre pour lever ce frein et soutenir la relance de la construction de logements sociaux en particulier, mais également du logement en général, logements libres et logements sociaux étant le plus souvent imbriqués au sein des projets. Si cette mesure s'applique effectivement aux logements ayant fait l'objet d'une décision favorable à compter de 2021, l'État s'engage pleinement aux côtés des bailleurs sociaux non seulement pour la production mais également la rénovation des logements sociaux sans nuire aux finances locales. Sur ce dernier volet, la loi de finances pour 2024 a voté les crédits qui permettent le déploiement d'un fonds de 1,2 milliard d'euros sur trois ans pour accompagner l'accélération des opérations de rénovation énergétique du parc social, soit une augmentation de 70 % des crédits alloués entre 2021 et 2023. En outre, le

manque à gagner résultant de l'exonération de taxe foncière des logements faisant l'objet d'une rénovation ambitieuse dans le cadre du dispositif « seconde vie » adopté lors de cette même loi de finances sera compensé par l'État par la voie d'un prélèvement sur recettes.

Élus

Revalorisation de l'indemnité des maires des communes de moins de 3500 habitants

10972. – 29 août 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la volonté du Gouvernement d'une revalorisation pour les élus des communes de 3 500 à 100 000 habitants. Il est indéniable que l'indemnité versée aux élus n'est pas suffisante pour un certain nombre de maires qui sont obligés de travailler en parallèle et que cela renforce en partie le sentiment de découragement que connaissent de nombreux élus. Pour autant, les déclarations du Gouvernement laissent actuellement les élus des petites communes rurales de côté. Pourtant, les communes de moins de 3 500 habitants représentent 90 % de la totalité des communes de France et sont pour leur extrême majorité dépourvues de services techniques, d'employés municipaux ou de secrétariat pour les aider dans leurs tâches. Il semble inconcevable que l'amélioration des conditions d'exercice du mandat d'élu local laisse de côté la revalorisation des indemnités des maires des petites communes. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de revaloriser les indemnités pour la totalité des maires de France, qu'il importe le nombre d'habitants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention à la situation des maires et particulièrement des élus des communes de moins de 3 500 habitants, notamment au regard des indemnités de fonction qui peuvent leur être servies. Leurs indemnités ont été fortement revalorisées ces dernières années. Les montants plafonds des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants ont bénéficié mécaniquement, comme les autres élus locaux, des revalorisations du traitement indiciaire de la fonction publique (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique et revalorisation de la valeur du point d'indice). Cela a été le cas en juillet 2022 et juillet 2023 et une nouvelle revalorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2024. Outre ces augmentations générales, les élus des communes de moins de 3 500 habitants ont, dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fait l'objet d'un traitement spécifique. Les indemnités des élus des communes de moins de 500 habitants ont été revalorisées de 50%, celles des élus des communes de 500 à 999 habitants de 30% et celles des élus des communes de 1 000 à 3 499 habitants de 20%. Les élus des communes de 3 500 habitants et plus n'ont pas bénéficié de ces augmentations en 2019. Au 1^{er} janvier 2024, à titre d'illustration, l'indemnité brute de fonction du maire d'une commune de moins de 500 habitants sera de 1 048 euros par mois, contre 661 euros avant l'intervention de la loi Engagement et proximité de 2019. Dans les communes de 500 à 999 habitants, l'indemnité de fonction du maire sera de 1 656 euros mensuels contre 1 205 euros, et dans les communes entre 1 000 et 3 499 habitants, de 2 121 euros mensuels contre 1 672 euros. Par ailleurs, autre apport de la loi Engagement et proximité, le maire perçoit automatiquement une indemnité égale au plafond légal, sauf délibération du conseil municipal prise à sa demande expresse, en application de l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin d'accompagner ces revalorisations conséquentes des indemnités de fonction des élus des communes rurales, qui sont à la charge du budget de la collectivité locale, le Gouvernement a, dans le même temps, augmenté la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) dont peuvent bénéficier les petites communes rurales au sens de l'article L2335-1 du CGCT. Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la DPEL a ainsi été abondée de 15 M€, pour atteindre 124 M€ au total, en vue d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. La part « historique » de la DPEL, destinée à compenser aux communes de moins de 1 000 habitants les charges liées aux obligations faites aux élus (autorisations d'absence, frais de formation ou indemnisation) sera désormais attribuée sans condition de potentiel financier. Par ailleurs, la couverture de la protection fonctionnelle des exécutifs locaux (maires, adjoints, présidents, vice-présidents) est élargie aux communes de moins de 10 000 habitants, alors qu'elle ne bénéficiait jusqu'à présent qu'aux communes de moins de 3 500 habitants. Ces mesures seront renforcées par le plan national de lutte contre les violences faites aux élus, doté de 5 M€. La question des indemnités de fonction des élus locaux et plus généralement les conditions d'exercice de leur mandat seront à l'ordre du jour de la Convention nationale de la démocratie locale organisée à l'initiative de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

3202

Communes

Accompagnement des collectivités pour le zéro phytosanitaire dans les cimetières

11719. – 3 octobre 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'un accompagnement technique et financier des collectivités suite à l'interdiction, depuis le mois de juillet 2022, de l'utilisation des phytosanitaires dans les cimetières. Certains maires alertent en effet sur l'efficacité limitée des nouveaux produits pour un coût plus élevé, ainsi que le surcroît de travail que représente, pour les agents des petites collectivités, la nécessité de tondre les espaces verts quand le choix de l'engazonnement a été fait. Eu égard au caractère récent de cette interdiction totale, les retours d'expériences et les échanges entre collectivités seront précieux pour déterminer les choix techniques les plus opportuns et les moins coûteux, selon les particularités de chaque cimetière. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte prendre, en ce sens, en direction des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 15 janvier 2021 a étendu notamment aux cimetières et columbariums l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette interdiction a été prise en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et vise à une meilleure préservation du cadre de vie, en répondant également à des exigences fixées au niveau communautaire, en particulier par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Afin d'accompagner au mieux les territoires dans la réalisation de leurs projets, le soutien de l'État à l'investissement local a été maintenu en 2023 et sera reconduit en 2024 à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions d'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). L'institution d'espaces d'échanges entre collectivités sur les bonnes pratiques et les choix les plus appropriés pour la gestion des espaces verts des cimetières s'inscrit dans le cadre d'initiatives portées par les acteurs locaux sur l'ensemble du territoire. A titre d'exemple, l'agence régionale pour la biodiversité et l'environnement en Provence-Alpes-Côte-d'Azur a mené un *webinaire* interrégional en 2020 concernant le "zéro phyto" dans les cimetières et les terrains de sport. De même, les services déconcentrés de l'Etat (préfectures, agences régionales de santé) ont initié ou soutenu des *webinaires* sur le sujet dans le cadre des plans régionaux santé environnement prévus par l'article L.1311-7 du code de la santé publique.

Etat

Subsidiarité et décentralisation

11772. – 3 octobre 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de Mme la Première ministre sur l'instauration d'un principe constitutionnel de subsidiarité pour limiter les compétences partagées et les cofinancements. En Espagne, l'action publique a été ajustée en cherchant le meilleur niveau pour chaque politique publique afin que l'État se défasse clairement de ses compétences en faveur des échelons locaux. Les dernières crises sociales et sanitaires ont rappelé que la France souffrait d'un éparpillement des compétences, des guichets et des acteurs. La constitutionnalisation de ce principe de subsidiarité permettrait d'engager une nouvelle vague de décentralisation de certaines politiques publiques. En matière d'éducation par exemple, des pays comme l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède sont capables de penser et gérer la gestion des établissements et des enseignants au plus près des territoires tandis que l'État conserve un rôle de superviseur. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe de subsidiarité a d'ores et déjà valeur constitutionnelle. En effet, il repose sur l'article 72, alinéa 2, de la Constitution qui dispose, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, que les collectivités territoriales « *ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* ». Cette consécration impose que les compétences sont exercées par l'échelon territorial le plus adapté. Le Conseil constitutionnel a encadré la portée de ce principe. Ainsi, dans sa décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, il indique que « *le principe dit de subsidiarité énoncé à l'article 72 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision du 28 mars 2003, ne peut fonder la censure d'une disposition attribuant une compétence à l'Etat plutôt qu'à une collectivité territoriale que lorsqu'il est manifeste que cette compétence serait mieux exercée à l'échelon local* ». Le principe de subsidiarité trouve sa traduction dans les lois de décentralisation successives. Ainsi, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a - par exemple - permis aux métropoles, départements et régions volontaires de prendre en charge la

3203

gestion des routes nationales et autoroutes non concédées. Le Président de la République, lors d'une rencontre avec les maires à l'Elysée le 22 novembre 2023, s'est engagé à mener une décentralisation « *réelle et audacieuse* » pour répondre au souhait des citoyens d'une plus grande proximité de l'action des pouvoirs publics. Dans ce cadre, le député et ancien ministre Éric WOERTH a été chargé d'une mission sur la clarification de l'action publique territoriale et l'identification de nouvelles pistes de décentralisation.

Communes

Mise à disposition de panneaux d'affichage libre dans les communes françaises

11970. – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'insuffisante application de l'article L. 581-13 du code de l'environnement relatif à la mise à disposition obligatoire de panneaux d'affichage libre au niveau communal. En effet, des citoyens ont interpellé Mme la députée sur la méconnaissance de l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 par de nombreux élus locaux, provoquant un irrespect manifeste du cadre légal en vigueur en la matière. C'est ainsi que des militants politiques se sont vu rétorquer, lorsqu'ils ont demandé à des mairies de leur indiquer l'emplacement de panneaux d'affichage libre, que seuls des panneaux associatifs vitrés et sous clés existaient, sous réserve d'acceptation par le maire, empêchant de considérer le panneau à disposition comme destiné à de l'affichage libre au sens de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, au même titre que les panneaux au-dessus desquels des mairies ont ajouté un panonceau « réservé aux associations de la commune ». Enfin, il a également été constaté que des communes disposant de panneaux d'affichage libre pouvaient ignorer les contraintes d'emplacement, de publication d'un arrêté municipal ou encore le simple fait de le rendre consultable facilement par les citoyens. Dans le but de favoriser l'expression démocratique ainsi que la liberté d'opinion et afin d'éviter de lourdes procédures, tant pour les mairies qui seraient mises en demeure par la préfecture à la suite de signalements de citoyens, que pour les militants qui, faute d'emplacement, afficheraient sur des endroits inappropriés, elle l'interroge sur la possibilité de lancer une campagne de communication pour sensibiliser les maires à cette obligation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, l'article L. 581-13 du code de l'environnement prévoit que les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'*« affichage libre »*. Cet article impose au maire de mettre en place par arrêté des emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. L'affichage d'expression politique bénéficie de ces mesures d'affichage libre. La fixation de ces emplacements se faisant par arrêté municipal, ces arrêtés doivent respecter les règles de publicité régissant de tels actes, assurant ainsi leur diffusion et leur consultation facile par les citoyens. L'implantation de panneaux vitrés et sous clés dont le bénéfice serait conditionné à l'acceptation du maire pourrait être assimilé par le juge à la mise en place d'un régime d'autorisation préalable, incompatible avec le régime de libre affichage instauré par l'article L. 581-13 précité. Le Conseil d'Etat a en effet déjà été amené à considérer que s'il appartenait au maire de déterminer par arrêté *« des emplacements d'une surface suffisante réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations et s'il lui était loisible de définir, en tant que de besoin, des modalités d'utilisation des panneaux prévus à cet effet, il ne pouvait légalement, en introduisant un régime d'autorisation, porter atteinte au droit de libre affichage sur ces panneaux résultant des dispositions de la loi du 29 décembre 1979, ni davantage introduire, entre les bénéficiaires de ce droit, des différences de traitement, non prévues par ces dispositions »* (CE, 31 juillet 1996, Société France Affichage Vaucluse, n° 163790). En revanche, le code de l'environnement ne s'oppose pas à ce que certains panneaux soient réservés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dès lors qu'il existe également des panneaux pour l'affichage d'opinion et qu'aucune différence de traitement n'est faite entre les bénéficiaires.

Eau et assainissement

Encadrement de l'usage des eaux de pluie dans les bâtiments publics

11985. – 10 octobre 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les limites du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Effectivement, de nombreux maires de la circonscription de M. le député ont procédé à des investissements conséquents afin de récupérer les eaux de pluie pour, par exemple, les réutiliser pour les sanitaires de leurs écoles. Or ces maires s'interrogent sur l'interdiction faite par ce décret d'utiliser les eaux de pluie dans les écoles maternelles et élémentaires. Dans le contexte de sécheresse et de raréfaction de la ressource en eau, il apparaît urgent de réfléchir à une modification de ce décret du

29 août 2023 afin de permettre aux communes qui ont réalisé les investissements permettant de récupérer l'eau de pluie de l'utiliser dans les sanitaires des bâtiments publics. Il souhaiterait donc savoir s'il réfléchit à modifier son décret pour permettre l'utilisation de l'eau de pluie pour les sanitaires des bâtiments publics comme les écoles par exemple. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution qui contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélevements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise notamment à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. S'agissant plus particulièrement des eaux de pluie (définies par le décret), le texte ne change rien par rapport aux possibilités actuelles. En particulier, les usages non domestiques sont possibles sans condition. Les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Pour ces usages domestiques (ex : arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments continue de s'appliquer. Enfin, le ministère en charge de la santé pilote actuellement l'élaboration de textes visant à faire évoluer et à simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropre à la consommation humaine (dont les eaux de pluie) pour des usages domestiques. Ces textes ont fait l'objet d'une consultation du public en ce début d'année 2024 et devraient être publiés d'ici l'été.

Sécurité des biens et des personnes

Référendum préventif et apparition de fissures à Sète

3205

12122. – 10 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le chantier place Aristide Briand à Sète. En effet, suite au début des travaux sur la place, de nombreux citoyens, 47 au total, ont demandé un référendum préventif. Celui-ci fait écho à plusieurs manquements de la part de la municipalité, notamment dans l'expertise menée et dans la publicité des études préalables. Il existe également une interrogation massive sur le lieu des sondages qui n'est pas communiqué par la municipalité. Ainsi, s'ils ne sont pas homogènement répartis sur l'ensemble de la place, comment avoir une information fine ? Dans un souci de transparence, cette information doit être publique. Suite au chantier qui a commencé il y a quelques mois, les riverains ont pu observer de nombreux retards dans ce dernier. En effet, des ensembles karstiques ont été découverts au cours du chantier et sont des obstacles à ce dernier, nécessitant une adaptation du type de construction par rapport à ce qui était prévu initialement, notamment pour le montage des structures, mais aussi pour le forage. Initialement, le sol devait être essentiellement calcaire, mais la présence d'eau plus haute que prévu s'associe à la présence de roches karstiques, bien plus dures que le calcaire et nécessitant une ingénierie différente pour sa destruction. De plus, cela entraîne des vibrations supplémentaires, ce qui produit selon des témoignages locaux des ébranlements et débuts de fissures. Un expert judiciaire a été mandaté par le tribunal administratif de Montpellier pour faire suite au référendum préventif demandé par les riverains. Il a pu constater lors de ses visites aux riverains, très inquiets pour leurs habitations, les dégâts rapportés. Celui-ci a aujourd'hui terminé ses visites aux riverains. Il poursuit sa mission et a organisé une réunion technique contradictoire avec les différentes parties et experts, pour connaître les différents avis hydro-géotechniques. Il ne donne pas d'avis sur le chantier, ce n'est pas sa mission, mais il s'interroge sur les impacts que ce chantier peut avoir sur les bâtiments environnants et il souhaite des précisions pour que les immeubles ne soient pas détériorés par les travaux et par le futur parking. De nombreux riverains regrettent la non-publicité des documents techniques, y compris pour l'expert. Dans un souci de protection de leurs biens, il lui demande donc de faire ce qui est en son pouvoir pour vérifier que la situation sétoise n'entraîne pas un effondrement d'immeubles ou à minima une détérioration des biens de la population voisine de la place Aristide Briand. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les travaux du projet de parc de stationnement souterrain de la Place Aristide Briand sur la commune de Sète, débutés en avril 2023 pour une poursuite début 2024, sont suivis par un huissier mandaté par le maître

d'ouvrage depuis le printemps 2023. De plus, le tribunal administratif a été saisi dans le cadre d'un référé suspensif par les 47 riverains et ce dernier a désigné en mars 2023 un expert judiciaire dont la mission est de dresser le constat avant et après les travaux de l'état des immeubles et ouvrages susceptibles d'être affectés par ce projet. L'État n'a pas été appelé à la cause. Les autorisations délivrées ont toutes été contestées devant le tribunal administratif par l'association Bancs publics ainsi que de nombreux riverains, ce qui a généré un important contentieux. Dans la mesure où des expertises sont en cours pour le suivi des travaux et compte tenu des nombreux contentieux administratifs en cours, il convient d'attendre le résultat de ces différentes instances.

Assurances

Révision des contrats d'assurance des communes suite aux violences urbaines

12306. – 24 octobre 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la révision des franchises et sur la limitation contractuelle du risque « émeutes et mouvements populaires » du volet dommages et biens des contrats d'assurance des collectivités au 1^{er} janvier 2024. De nombreuses collectivités ont subi des dégradations importantes lors des violences urbaines qui ont suivi la mort du jeune Nahel le 27 juin 2023. Les assurances de ces communes leur ont annoncé l'évolution des contrats d'assurance « dommages aux biens » et proposant des avenants qui imposent des dispositions spécifiques aux « émeutes et mouvements populaires ». Pour une commune de la circonscription de Mme la députée, cela représente, à partir du 1^{er} janvier 2024, une franchise de deux millions d'euros par sinistre quand celle-ci était auparavant de 1 500 euros. Un plafond de remboursement par sinistre est instauré, ainsi qu'un plafond de remboursement annuel, fixé à trois millions d'euros. Si cette situation n'est pas inédite, des compagnies d'assurance ayant déjà abandonné des collectivités territoriales face au risque climatique, elle reste toutefois inacceptable. Elle lui demande donc comment l'État compte accompagner ces nombreuses collectivités devant l'abandon silencieux qu'elles subissent de la part des compagnies d'assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales qui résultent notamment de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales avec environ 500 collectivités touchées. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement prévoit de lancer une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique conjointement avec le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

3206

Voirie

Aménagements au régime juridique des chemins ruraux

12464. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les aménagements au régime juridique des chemins ruraux, prévus dans la loi n° 2022-217 du 27 février 2022. Les dispositions du texte portent notamment sur le recensement des chemins ruraux et de la suspension de la prescription acquisitive, l'adaptation du régime d'échange des parcelles agricoles comprenant des chemins ruraux, le renforcement de l'affectation du chemin à l'usage du public et l'entretien des chemins ruraux assurés par une association. Des élus locaux alertent sur les difficultés de mise en œuvre de ces mesures par les communes. Ils rappellent ainsi la nécessité impérieuse

d'organiser la gestion et la reconnaissance des chemins ruraux pour permettre à chaque propriétaire d'accéder aux parcelles lui appartenant. Par ailleurs, il est également indispensable que les élus bénéficient de davantage de moyens techniques et financiers afin de mener à bien le recensement des chemins ruraux qui, bien souvent, devront faire l'objet d'un travail pour répertorier les différents cas d'espèces (bois, entrée ou clôture) de propriété empiétant sur le domaine communal. Eu égard à ces impératifs, le délai de deux ans prévu dans le texte semble trop court. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces observations et ces inquiétudes quant aux aménagements du régime juridique des chemins ruraux prévus par la loi dite « 3DS ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, modifie de manière significative le régime des chemins ruraux pour permettre de mieux protéger ces chemins et de donner aux communes les moyens de reconstituer plus facilement la continuité des itinéraires. L'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), créé par l'article 102 de la loi 3DS, a pour objet d'encourager les communes à recenser leurs chemins ruraux. Il prévoit qu'à compter de la délibération décidant le recensement, la prescription acquisitive trentenaire est suspendue. La commune dispose alors de deux ans pour procéder au recensement soumis à une enquête publique préalable. L'identification des chemins ruraux peut s'avérer une opération complexe, notamment lorsqu'ils ne sont plus empruntés par le public ou suscitent l'opposition des riverains. Le délai de deux ans implique ainsi une action volontaire et diligente des communes. Il constitue la contrepartie à la suspension de la prescription acquisitive visant à préserver le droit de propriété des communes sur leurs chemins ruraux. Cette suspension est une exception au principe d'égalité constitutionnel entre, en l'occurrence, le possesseur d'une parcelle d'un ancien chemin rural tombé en désuétude et le possesseur d'un terrain non revendiqué. La différence de traitement n'est justifiée que par le strict temps nécessaire à la commune pour réaliser les opérations relatives à cette fin d'intérêt général que constitue le recensement. Du point de vue constitutionnel, deux années représentent un délai raisonnable. Il y a lieu également de prendre en considération que si la commune initie un recensement, les actes qu'elle pourra accomplir seront éventuellement susceptibles de remettre en cause une « *possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* », nécessaire à la prescription acquisitive (article 2261 du code civil). Le Gouvernement n'entend pas ainsi allonger le délai de deux ans. Plusieurs dispositifs permettent d'accompagner les communes dans leur volonté de recenser ou de restaurer leurs chemins ruraux. Tout d'abord, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet aux communes d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement portant sur des chemins ruraux. Ensuite, le Gouvernement, lors de la loi de finances 2024, a porté l'enveloppe de l'ancienne « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales », devenue désormais la « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », à 100 millions d'euros, afin de reconnaître davantage les services environnementaux rendus par le développement des aménités rurales sur le territoire des communes rurales. Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales, bénéficie également d'un champ élargi par rapport à l'ancienne dotation et vise toutes les communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée, sous réserve de critères d'éligibilité à respecter. Un décret précisera prochainement les modalités de prise en compte des aires protégées. Les communes sont également invitées à se rapprocher du département. Dans le cadre du schéma des espaces naturels, ce dernier peut apporter un soutien financier aux communes et établissements publics de coopération intercommunale réalisant la valorisation de chemins ruraux dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) conformément à l'article L. 361- 1 du code de l'environnement. Enfin, la valorisation des chemins ruraux pourra bénéficier avantageusement d'une action locale collective. Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. De son côté, la commune peut mettre à contribution les personnes utilisant le chemin rural ou solliciter l'aide des associations. Pour la réfection des chemins ruraux, une commune peut décider, par application des articles L.161-7 et L.161-8 du CRPM et de l'article L.141-9 du code de la voirie routière, de faire participer les utilisateurs d'un chemin rural à tout ou partie des dépenses d'entretien et de réparation de ce chemin. Cela peut se concrétiser, soit par l'institution de la taxe à la charge des agriculteurs utilisant le chemin pour l'exploitation de leurs fonds, soit lorsque le chemin est habituellement ou temporairement emprunté par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, par l'imposition d'une contribution spéciale aux propriétaires ou entrepreneurs responsables de ces dégradations. Le conseil municipal peut aussi autoriser, par convention, une association « loi 1901 » à restaurer ou entretenir un chemin rural en vertu de l'article L.161-11 du CRPM. Cette convention qui peut être gratuite, peut également prévoir que l'association puisse participer à un recensement des

chemins ruraux, notamment par une action de terrain pour les identifier, les réhabiliter ou les cartographier. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas faire évoluer le régime juridique de recensement des chemins ruraux.

Communes

Pouvoirs des maires relatifs à l'implantation des antennes-relais

12509. – 31 octobre 2023. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la problématique du pouvoir des maires en ce qui concerne l'implantation des antennes-relais sur le territoire des communes qu'ils administrent. De plus en plus de maires déplorent que ces installations se fassent sans réelle possibilité pour eux de décider de leur pertinence pour la population dont ils ont la charge. Leur intervention ne se limite, en effet, qu'à la vérification du respect de la réglementation en matière d'urbanisme, sachant qu'aucune autorisation d'urbanisme n'est nécessaire si l'emprise au sol de l'antenne est inférieure à 5 m², qu'à une simple information de la population et à la demande éventuelle de compléments d'informations à l'opérateur porteur du projet. Les maires ne peuvent ainsi opposer aucunes considérations liées à l'environnement ou à l'impact esthétique du projet et bien plus, ils ne peuvent s'opposer à l'implantation de ces installations s'ils considèrent qu'il existe un risque pour la santé de leurs administrés, alors même que la réglementation impose aux maires la charge de protéger leur population contre l'ensemble des dommages qui pourraient lui être causés. Au vu des débats que cette question suscite de plus en plus fréquemment chez les maires, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'élargir leurs pouvoirs en ce qui concerne la pertinence de l'implantation des antennes-relais sur leur territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques (CPCE), du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L. 34-9-1 du CPCE, toute personne exploitant ou souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information établissant l'état des lieux de ces installations. En vertu de ce même article, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population, ce dossier d'information comprend également, à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. En matière d'urbanisme, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, le maire instruit et délivre une déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. En revanche, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Si les maires disposent de peu de pouvoirs de contrainte sur les opérateurs de téléphonie mobile, ils peuvent toutefois leur rappeler leurs obligations, notamment celles relevant de la police spéciale des communications électroniques. C'est donc dans le cadre des procédures d'urbanisme précitées qu'un dialogue entre le maire et les opérateurs de télécommunications électroniques, en charge de l'implantation des antennes-relais, pourra être instauré et mené.

3208

Services publics

Coût des maisons France services

12762. – 7 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le coût des maisons France services. À l'origine, leur mise en place répondait à l'objectif de proposer une offre élargie de services au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales. Victimes de leur succès, certaines communes rurales voient affluer un public nombreux, provenant même des plus grandes villes voisines, qui pourtant disposent bien des services publics sur place. Aussi, certains maires rencontrent des difficultés inhérentes au financement de leurs maisons France services, le forfait annuel de 30 000 euros ne couvrant pas l'intégralité du coût de fonctionnement.

Déjà en juillet 2022, dans un rapport d'information émanant du Sénat intitulé « Les maisons France services, levier de cohésion sociale », le sénateur Delcros indiquait l'importance de mieux accompagner les collectivités et précisait que la participation cumulée de l'État et des opérateurs nationaux devrait être portée à 50 % du coût minimum d'une maison France services, soit 50 000 euros par maison, pour un reste à charge compris en 50 000 et 70 000 euros en moyenne. Considérant que le coût de fonctionnement des maisons France services ne doit pas grever les budgets des collectivités territoriales, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le partenariat financier dans le financement de cet outil de proximité qu'il a souhaité mettre à disposition de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel global de fonctionnement financé par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). S'agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ce forfait est financé par le fonds postal national de péréquation territoriale et par le FNFS. En 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et la ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité ont annoncé une nouvelle enveloppe de 12,5 M€ afin d'augmenter le forfait annuel de fonctionnement de chacune des France Services qui passe de 30 000 € à 35 000 € en 2023. La part FNADT de 20 000 € (rehaussée de 5 000 € par structure) a été versée en conséquence aux structures labellisées dès le premier semestre 2023, illustrant la montée en puissance de l'engagement de l'État dans le dispositif. De plus, le Gouvernement a prévu une augmentation croissante du financement des structures France Services sur 2024, 2025 et 2026. En 2024, le financement des structures sera de 40 000€ et atteindra 50 000€ par structure en 2026. Le Gouvernement double également les moyens alloués à l'animation départementale du réseau (de 25 000€ à 50 000€ par animateur départemental), comme annoncé à l'occasion du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 9 mai 2023. La formation des agents et le système d'informations sont aussi intégralement financés par l'Etat. De plus, dans le cadre du plan France Ruralités, une bonification est prévue pour les France Services situées en zones France Ruralités Revitalisation (FRR). A ce titre, 7,6 M€ sont inscrits sur le programme 112 au PLF 2024. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Les appels à manifestation d'intérêt « France Services itinérants » permettent d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. En 2020 et 2021, trois appels à manifestation d'intérêt (AMI) portés par La Banque des territoires en lien avec l'ANCT ont mobilisé 3 M€. En dehors de ces AMI, les préfectures ont pu subventionner des projets au cas par cas avec les crédits de droit commun. En outre, pour couvrir une partie de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En décembre 2023, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques et la ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité ont annoncé la labellisation de 96 nouvelles structures France Services, portant ainsi le nombre total de France Services à 2 700. Chaque mois, les France Services accompagnent les Français dans la réalisation de près de 800 000 démarches. Ainsi, le Gouvernement a entendu la demande des collectivités locales, en augmentant de manière significative le financement de l'Etat dans les France Services, permettant ainsi de réduire la part restant à la charge des collectivités locales.

3209

Syndicats

L'organisation des réunions de bureaux syndicaux à distance

12766. – 7 novembre 2023. – M. Xavier Batut interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la possibilité de tenir des réunions de bureaux syndicaux à distance. La crise sanitaire liée à la covid-19 a nécessité de mettre en place de nouveaux outils pour faire fonctionner les institutions. Ainsi, le recours à la vidéoconférence s'est généralisé dans l'ensemble des assemblées délibérantes. Une fois passées les mesures exceptionnelles qui ont permis l'usage de ces moyens de communication, la loi dite « 3DS » a permis de pérenniser ces pratiques dans le cadre des différentes instances des collectivités. Ce texte acte ainsi l'utilisation de la visioconférence lors des comités syndicaux des syndicats mixtes fermés et donc des PETR, les pôles d'équilibre territorial et rural. Toutefois aucune disposition ne semble avoir été prévue pour les réunions de bureau. M. le député souhaite, d'une part, savoir si les réunions de type bureaux syndicaux de PETR peuvent être réalisées en distanciel et en toute légalité. D'autre part, dans l'hypothèse d'une réponse négative, dans

la continuité des efforts de simplification de fonctionnement de l'administration, il souhaite savoir s'il est prévu de prendre des dispositions pour permettre les réunions de bureaux syndicaux en visioconférence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a pérennisé la possibilité de tenir une réunion par visioconférence, entre autres, pour l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} août 2022. En application de cet article, le premier alinéa de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose désormais que « *Dans les [EPCI], le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence* ». Le II de l'article L. 5741-1 du CGCT prévoit que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) qui, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, sont soumis aux dispositions de l'article L. 5211-11-1 précité. Ainsi, pour les réunions du comité syndical, les SMF et les PETR sont soumis aux mêmes dispositions relatives à la visioconférence que les EPCI, telles que modifiées par la loi « 3DS ». En revanche, le législateur n'a pas souhaité étendre le recours à la visioconférence aux bureaux des EPCI à fiscalité propre et donc à ceux des PETR et des SMF : cette possibilité a été expressément écartée lors des débats parlementaires relatifs à la loi « 3DS ». En particulier, les parlementaires ont considéré que les bureaux des EPCI ne sont pas comparables aux commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux auxquelles s'appliquent la visioconférence comme pour les assemblées délibérantes, dès lors qu'ils ne réunissent que le président et les vice-présidents. Il ne s'agit pas d'organes qui prennent des décisions et réunissent de nombreux participants. C'est la raison pour laquelle le dispositif de visioconférence n'a pas été étendu aux bureaux des EPCI et, partant, à ceux des SMF et des PETR.

Assurances

Sur les difficultés des communes à s'assurer contre les aléas climatiques

12807. – 14 novembre 2023. – Mme Anaës Sabatini alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés des communes à s'assurer contre les aléas climatiques. L'augmentation des phénomènes météorologiques violents a entraîné une hausse de la sinistralité pour de nombreuses communes, notamment rurales. La signature de contrats d'assurance et leur maintien dans le temps deviennent de plus en plus complexes pour les maires. Des compagnies d'assurance pratiquent des politiques d'augmentation extrême de leurs tarifs de cotisations ou rompent unilatéralement des contrats en cours. La désaffection du marché des collectivités par les assureurs est telle que ces derniers mois plusieurs procédures d'appel d'offres sont restées infructueuses. Il n'est pas imaginable qu'à l'avenir des communes se retrouvent dans l'obligation de prendre en charge sur leurs fonds propres le risque financier dû aux aléas climatiques ou aux risques professionnels des agents communaux. La situation actuelle fait courir un réel danger à moyen et long terme pour les finances de nombreuses communes. Les assureurs doivent prendre leurs responsabilités et continuer à effectuer leur mission. Malheureusement les hausses soudaines des tarifs de cotisation ou la rupture unilatérale d'un contrat d'assurance sont des pratiques légales qui ne contreviennent pas au code des assurances. À défaut de pouvoir contraindre les opérateurs privés, l'État doit intervenir. Un opérateur public pourrait garantir le maintien des protections assurantielles des communes le temps pour elles de se réassurer. Il est également à envisager la création d'une caisse de sauvegarde des collectivités territoriales. Elle lui demande quelles mesures concrètes et pérennes le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'assurance des collectivités territoriales à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles,

l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable ; - une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

3211

Collectivités territoriales

Remboursement au titre du filet de sécurité

12827. – 14 novembre 2023. – **M. Bertrand Petit*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, au sujet des communes et intercommunalités du Pas-de-Calais qui doivent rembourser des sommes d'argent perçues au titre du filet de sécurité, auprès de l'Etat. Ce dispositif a été conçu en 2022 pour compenser certaines hausses subies par les communes et leurs groupements du fait de l'augmentation des prix des énergies, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice. Par décret en date du 13 octobre 2023, 93 communes et intercommunalités du Pas-de-Calais, ayant bénéficié de ce dispositif, ont été informées qu'elles n'étaient finalement plus éligibles et qu'elles devaient s'acquitter d'un remboursement auprès de l'Etat. Les maires et présidents sont scandalisés par ces méthodes et considèrent désormais ce dispositif comme une « arnaque ». Considérant les efforts gigantesques qui ont été réalisés par les collectivités depuis le début de la crise inflationniste et considérant l'importance du financement des services publics de proximité, il leur demande de bien vouloir reconstruire cette décision qui intervient de surcroît dans un contexte général particulièrement difficile pour le secteur public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Remboursement des acomptes du filet de sécurité

13605. – 12 décembre 2023. – **Mme Sylvie Bonnet*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des**

territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a institué une dotation de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus affectés en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022. Cette mesure répondait aux attentes des communes et de leurs groupements qui ont été très largement affectés, notamment par les hausses du prix de l'énergie. De plus, la possibilité de percevoir un premier acompte anticipé a permis à bon nombre de ces acteurs d'amortir immédiatement les surcoûts. Néanmoins, sur la base des comptes administratifs de l'année 2022 et suite à des vérifications par la direction générale des finances publiques (DGFiP), la liste définitive des bénéficiaires a été établie et il s'avère que de nombreuses communes ont reçu un acompte alors qu'elles ne remplissent finalement pas les critères. Cette exclusion de 3 425 communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats résulterait du fait que la situation financière de ces collectivités en 2022 s'avère bien meilleure qu'attendu, alors même que cette situation financière est avant tout le fruit d'efforts et d'économies considérables des élus et des agents. Ainsi, l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 exige de ces collectivités le remboursement des acomptes versés. Même si ces acomptes représentent des sommes raisonnables - entre 5 et 10 000 euros, pour un montant total de 70 millions d'euros -, ces montants sont importants pour les plus petites collectivités qui en cette fin d'année 2023 cherchent à équilibrer leur budget. Même si des modalités spécifiques de remboursement sont promises pour les collectivités qui rencontrent des difficultés, il est difficile pour ces dernières de décaisser une somme alors même qu'elles attendaient une recette dans le cadre de leur exercice 2023 tout aussi difficile à équilibrer. Elle souhaite savoir par conséquent si le Gouvernement va renoncer à exiger le remboursement des acomptes, en particulier pour les communes et EPCI de Aboen, Boisset-Les-Montrond, Bonson, Communauté de communes des Monts du Pilat, Chambles, Crantilleux, Firminy, Lupe, Malleval, Margerie-Chantagret, Perigneux, Soleymieux et Tarentaise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré une dotation constituant un filet de sécurité visant à soutenir les communes, intercommunalités et syndicats les plus affectés par la hausse des prix de l'énergie, par celle des prix de l'alimentation et par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. La dotation a été établie en 2023 sur les données définitives des comptes de gestion 2022 connues. La liste complète des entités éligibles au filet de sécurité et les montants de dotation ont fait l'objet de l'arrêté du 13 octobre 2023. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi de finances rectificatives précise que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales versées au titre de 2023. Une reprise d'acompte au titre du filet de sécurité 2022 doit être effectuée auprès de 3 419 des 4 177 entités ayant perçu un acompte, du fait d'une situation financière moins dégradée que prévue. Ces reprises représentent un montant de 67 M€ et portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75% d'entre elles sont en effet inférieures à 10 000 € et 61% inférieures à 5 000€. Elles représentent, a fortiori, en moyenne, moins d'1% des recettes réelles de fonctionnement de 2022 des collectivités concernées. S'agissant de la grande majorité des collectivités qui ne se trouvent pas en situation de difficulté, la reprise a été effectuée intégralement en novembre 2023 par un ajustement des avances mensuelles de fiscalité. Des mesures d'étalement des reprises jusqu'à la fin d'année 2023, pouvant même aller jusqu'au début de l'année 2024 si besoin, ont été prévues pour les collectivités les plus fragiles. Au 30 novembre 2023, 374 demandes de lissage desversements ont été reçues et accordées, dont seulement 20 s'étendent sur l'exercice 2024. Les collectivités présentant des difficultés financières persistantes liées notamment à l'inflation des dépenses d'énergie ont pu solliciter un acompte dans le cadre du filet de sécurité au titre de 2023 si elles anticipent leur éligibilité à cette dotation. En outre, les collectivités bénéficient en 2023 des dispositifs transversaux de lutte contre la hausse des prix de l'électricité mis en place par le Gouvernement, parmi lesquels figurent le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité. Enfin, la loi de finances pour 2024 prévoit des mesures générales de soutien et d'accompagnement au bénéfice des collectivités locales : un abondement de 320 M€ de la dotation globale de fonctionnement, l'instauration d'un nouveau prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants à destination du bloc communal, un niveau de FCTVA historiquement haut (7,1 Md€) étendu aux dépenses d'aménagement de terrain, le maintien des dotations d'investissement classiques (DETR, DSIL, DSID, DPV) à un niveau élevé (2 Md€) ou encore la pérennisation du Fonds vert à hauteur de 2 Md€.

Élus

Amélioration de l'accessibilité à l'ingénierie et la formation des élus locaux

12842. – 14 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, concernant le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire et les besoins de formation et d'accès à l'ingénierie pour mettre en œuvre les transitions nécessaires. M. le député est convaincu que pour réussir ces évolutions durables, il est impératif d'adopter une approche de planification qui soit en harmonie avec les communes, plutôt que de manière exclusivement ascendante. Dans ce cadre, M. le député souhaite souligner l'importance de l'implication des élus locaux dans la gouvernance des projets liés aux énergies renouvelables. Pour ce faire, il est nécessaire que l'État mette en place des programmes de formation plus approfondis à l'attention des élus locaux, afin qu'ils soient mieux préparés aux enjeux écologiques, environnementaux, économiques et sociaux inhérents à ces projets. Ils disposeront ainsi des connaissances nécessaires pour prendre des décisions éclairées et participer activement à la mise en œuvre des projets. De plus, il est primordial de renforcer l'accès à l'ingénierie pour les élus locaux, qui peuvent souvent se sentir dépassés par la complexité des projets d'énergies renouvelables. Afin de résoudre efficacement cette difficulté d'accessibilité à l'ingénierie, M. le député propose la mise en place d'un guichet unique de l'ingénierie à l'échelle du département. Ce guichet offrirait aux maires un point de contact centralisé où ils pourraient obtenir des informations, des conseils et un accompagnement technique pour leurs projets. En mettant en œuvre cette proposition, on permettrait aux maires de ne pas se perdre dans la complexité de l'offre territoriale, tout en favorisant une approche de planification plus coordonnée à tous les échelons. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement au sujet de l'amélioration de l'accessibilité à l'ingénierie et à la formation des élus locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La formation des élus locaux aux enjeux de la transition écologique, notamment la question des énergies renouvelables, est une préoccupation du Gouvernement. C'est pour y répondre que la transition écologique a été inscrite au nombre des domaines pédagogiques du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat. Cette inscription dans le répertoire adopté par arrêté du 13 avril 2023, a une double conséquence. Elle permet, d'une part, à tout organisme de formation, public ou privé, qui dispose de l'agrément ministériel pour dispenser des formations liées à l'exercice du mandat, de proposer aux élus locaux des formations relatives aux enjeux des énergies renouvelables. D'autre part, chaque élu local peut s'inscrire à une telle formation qui sera prise en charge, soit par la collectivité dans le cadre du droit à la formation des élus locaux, soit en mobilisant ses droits individuels à la formation (DIFE). Depuis le 1^{er} janvier 2022, la loi autorise les collectivités à abonder le DIFE de leurs élus avec des crédits complémentaires, afin de leur permettre de financer plus facilement leurs formations liées à l'exercice du mandat d'élu local. S'agissant de l'ingénierie, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de cette thématique en apportant des réponses adaptées aux projets des collectivités locales. Crée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, l'ANCT a pour objectifs de renforcer la cohésion sociale et de réduire les inégalités territoriales. Son action cible prioritairement les territoires les plus fragiles, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, en prenant en compte leurs spécificités territoriales. L'Agence apporte une aide « sur mesure » aux collectivités territoriales et leurs groupements en facilitant l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique. Cette aide intervient en complément, et non en concurrence, de l'offre d'ingénierie disponible au niveau local. Pour cela, outre les ressources techniques et financières de l'Etat et de ses opérateurs dans les territoires, l'ANCT dispose d'un marché d'ingénierie mobilisable en fonction des besoins des collectivités. Il s'agit là d'une mission essentielle qui répond au souhait des élus de disposer d'un accès plus simple aux services de l'Etat et aux différents opérateurs qui interviennent dans les territoires pour soutenir leurs projets. Au 10 novembre 2023, l'ANCT a ainsi accompagné depuis sa création 1 366 projets dans des champs très divers incluant 279 appuis à l'élaboration ou contribution à un projet de territoire et l'appui à l'élaboration de 386 contrats de relance et de transition écologique (CRTE). L'ANCT déploie son action dans les territoires grâce aux préfets de département, délégués territoriaux de l'Agence, et à un comité local de cohésion territoriale (CLCT). Le préfet est l'interlocuteur unique des porteurs de projets et de l'équipe siège de l'ANCT. À ce titre il reçoit, qualifie et oriente les sollicitations en fonction des ressources disponibles au niveau local ou national. Il anime le CLCT qui regroupe des représentants des collectivités territoriales, des opérateurs partenaires de l'ANCT (ADEME, ANAH, ANRU, CDC, CEREMA) et des acteurs locaux de l'ingénierie publique (établissements publics fonciers, établissements publics d'aménagement, agences d'urbanisme, agences techniques départementales, conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et tous les acteurs engagés localement dans l'accompagnement des collectivités. Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an dans chaque département. Des conventions de coordination des

3213

ingénieries des opérateurs d'Etat sont prévues par la loi du 22 juillet 2019 précitée, entre l'Etat, l'ANCT et les cinq partenaires susmentionnés. Ces conventions, approuvées par l'ensemble des organes délibérants des six établissements et signées le 22 novembre 2023 lors du Salon des maires, permettent une présentation clarifiée et thématique des offres de services de chacun des partenaires et une meilleure coordination nationale et locale des interventions ; la reconnaissance par tous les opérateurs du principe d'un point/portail d'entrée unique au niveau du préfet de département pour les demandes d'accompagnement des collectivités afin de faciliter l'accès des plus petites collectivités via un filtre de l'Etat local ; et la réalisation d'un tableau commun en matière d'ingénierie d'Etat recensant pour la première fois toutes les offres disponibles pour les territoires et classées par thématique et formes d'accompagnement.

Communes

Acomptes éventuellement remboursables et « filet de sécurité »

13016. – 21 novembre 2023. – M. Philippe Ballard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'arrêté publié par le Gouvernement fixant le montant définitif du « filet de sécurité » institué par la loi de finances rectificatives de juillet 2022, débloquant une dotation de 430 millions d'euros (qui se transformeront en définitive à 405 millions d'euros) pour faire face à la hausse du prix de l'énergie et à celle du point d'indice pour les collectivités. Pour bénéficier de ce dispositif, il fallait justifier d'une fragilité financière importante avec notamment une baisse de plus de 25 % de l'épargne brute de la collectivité en 2022. On constate que le nombre de communes bénéficiaires est bien plus faible que prévu et que plus de la moitié des communes et intercommunalités qui ont touché un acompte devront le rembourser. Cela concerne 17 communes ou intercommunalités dans la circonscription de M. le député qui vont devoir rembourser les sommes avancées par l'État. Ces collectivités qui ont touché un acompte au plus fort de la crise vont devoir le rembourser intégralement plusieurs mois après, car elles ne rentrent plus dans les cases, alors qu'il n'est pas démontré que ces collectivités paieront moins cher d'électricité et de gaz et qu'elles ont de plus en plus de mal à équilibrer leurs comptes. Certaines, qui ont fait de gros efforts d'économie, ne seront donc pas aidées, alors que d'autres, qui n'en ont pas effectué et qui ont vu leur épargne diminuer, reçoivent un réel coup de pouce. Le système retenu des acomptes éventuellement remboursables - qui auront finalement constitué une forme d'avance de trésorerie - ne fut donc pas le plus satisfaisant, en particulier quand les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'auront pas anticipé le remboursement. Les critères voulus par la minorité présidentielle démontrent qu'ils ont été ultra-restrictifs et ont privé de nombreuses communes en difficulté du bénéfice de cette aide. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour sortir l'ensemble des collectivités concernées de cette situation délicate et difficile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré une dotation constituant un filet de sécurité visant à soutenir les communes, intercommunalités et syndicats les plus affectés par la hausse des prix de l'énergie, par celle des prix de l'alimentation et par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. La dotation a été établie en 2023 sur les données définitives des comptes de gestion 2022 connues. La liste complète des entités éligibles au filet de sécurité et les montants de dotation ont fait l'objet de l'arrêté du 13 octobre 2023. Le III de l'article 14 de la loi de finances prévoit, pour les collectivités anticipant une baisse d'épargne brute de 25% et leur éligibilité à la dotation, la possibilité de solliciter un acompte avant la fin de l'exercice 2022. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 précise que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un versement par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales versées au titre de 2023. Une reprise d'acompte au titre du filet de sécurité 2022 doit être effectuée auprès de 3 419 des 4 177 entités ayant perçu un acompte, du fait d'une situation financière moins dégradée que prévue. Ces reprises représentent un montant de 67 M€ et portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75 % d'entre elles sont en effet inférieures à 10 000 € et 61 % inférieures à 5 000€. Elles représentent, a fortiori, en moyenne, moins d'1 % des recettes réelles de fonctionnement de 2022 des collectivités concernées. S'agissant de la grande majorité des collectivités qui ne se trouvent pas en situation de difficulté, la reprise s'est effectuée intégralement en novembre 2023 par un ajustement des avances mensuelles de fiscalité. Des mesures d'étalement des reprises jusqu'à la fin d'année 2023 voire au début de l'année 2024 ont été prévues pour les collectivités les plus fragiles. Au 30 novembre 2023, 374 demandes de lissage des versements ont été reçues et accordées, dont seulement 20 s'étendent sur l'exercice 2024. Enfin, les collectivités présentant des difficultés financières persistantes liées notamment à l'inflation des dépenses d'énergie

ont pu solliciter un acompte dans le cadre du filet de sécurité au titre de 2023 si elles anticipent leur éligibilité à cette dotation. En outre, les collectivités bénéficient en 2023 des dispositifs transversaux de lutte contre la hausse des prix de l'électricité mis en place par le Gouvernement, parmi lesquels figurent le bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité.

Communes

Filet de sécurité et budgets des communes

13018. – 21 novembre 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le montant du filet de sécurité. Depuis plusieurs mois, les finances locales sont soumises à de fortes tensions budgétaires. Alors que les conseils municipaux sont en grande difficulté avec leurs budgets, les mauvaises nouvelles arrivent trop régulièrement. En effet, après les répercussions de l'augmentation du point d'indice sans compensation, l'impact de l'inflation sur le coût du service public et la baisse drastique de près de 30 % des droits de mutation, les communes ont pris connaissance de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité. Le nombre de bénéficiaires est encore plus faible que prévu alors que les comités des finances locales ont alerté des difficultés opérationnelles à venir. Des conséquences graves font donc suite : alors qu'il était annoncé un soutien à plus de 22 000 collectivités, ce nombre chute à 11 000 en novembre 2022, pour finalement atteindre 6 531 aujourd'hui. C'est une catastrophe qui s'annonce : il est demandé à près de 3 500 communes de rembourser les sommes perçues. Sur la circonscription de M. le député, cela représente 4 206 euros pour Anhiers, 3 334 euros pour Bouvignies, 2 449 euros pour Tilloy-Lez-Marchiennes et 23 834 euros pour Masny ! Il lui demande donc s'il compte réellement exiger les remboursements de ces sommes qui vont mettre en difficulté des communes déjà en grande précarité financière et quels dispositifs il prévoit pour aider les collectivités locales à faire face à l'inflation et aux coûts de l'énergie qui découlent des politiques du marché européen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré une dotation constituant un filet de sécurité visant à soutenir les communes, intercommunalités et syndicats les plus affectés par la hausse des prix de l'énergie, par celle des prix de l'alimentation et par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. La dotation a été établie en 2023 sur les données définitives des comptes de gestion 2022 connues. La liste complète des entités éligibles au filet de sécurité et les montants de dotation ont fait l'objet de l'arrêté du 13 octobre 2023. Le III de l'article 14 de la loi de finances prévoit, pour les collectivités anticipant une baisse d'épargne brute de 25% et leur éligibilité à la dotation, la possibilité de solliciter un acompte avant la fin de l'exercice 2022. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 précise que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales versées au titre de 2023. Une reprise d'acompte au titre du filet de sécurité 2022 doit être effectuée auprès de 3 419 des 4 177 entités ayant perçu un acompte, du fait d'une situation financière moins dégradée que prévue. Ces reprises représentent un montant de 67 M€ et portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75 % d'entre elles sont en effet inférieures à 10 000 € et 61 % inférieures à 5 000 €. Elles représentent, a fortiori, en moyenne, moins d'1% des recettes réelles de fonctionnement de 2022 des collectivités concernées. S'agissant de la grande majorité des collectivités qui ne se trouvent pas en situation de difficulté, la reprise s'est effectuée intégralement en novembre 2023 par un ajustement des avances mensuelles de fiscalité. Des mesures d'étalement des reprises jusqu'à la fin d'année 2023 voire au début de l'année 2024 ont été prévues pour les collectivités les plus fragiles. Au 30 novembre 2023, 374 demandes de lissage desversements ont été reçues et accordées, dont seulement 20 s'étendent sur l'exercice 2024. Enfin, les collectivités présentant des difficultés financières persistantes liées notamment à l'inflation des dépenses d'énergie ont pu solliciter un acompte dans le cadre du filet de sécurité au titre de 2023 si elles anticipent leur éligibilité à cette dotation. En outre, les collectivités bénéficient en 2023 des dispositifs transversaux de lutte contre la hausse des prix de l'électricité mis en place par le Gouvernement, parmi lesquels figurent le bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité.

3215

Sécurité des biens et des personnes

Pouvoir de police du maire

13171. – 21 novembre 2023. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le pouvoir de police des maires eu égard à

l'entretien arboricole. Suite à la tempête Ciara, beaucoup de communes ont connu une longue période sans électricité, pendant parfois près de 10 jours dans le département de la Manche. Pratiquement à chaque fois, les coupures sont dues à un arbre ou une grosse branche tombée sur une ligne EDF. Il est possible pour les communes de recenser tous les arbres dangereux pour les lignes EDF et d'adresser un courrier demandant l'élagage ou l'abattage aux propriétaires concernés. Mais si le propriétaire décide de ne rien faire, le maire ne dispose d'aucun moyen coercitif pour l'obliger à le faire. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé, dans le cadre du pouvoir de police confié aux maires, de prévoir qu'ils puissent « obliger » les propriétaires d'arbres à les entretenir, lorsqu'ils présentent un danger pour une ligne EDF, Télécom, ou fibre optique puisque cette dernière passe parfois en aérien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques, les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, à l'instar de l'élagage ou de l'abattage des arbres dangereux, sont accomplies par le propriétaire du terrain concerné, le fermier ou leurs représentants que le réseau soit implanté sur la propriété ou non, et que la propriété soit riveraine ou non du domaine public. L'exploitant du réseau intervient, à titre principal, lorsque le propriétaire n'est pas identifié ou lorsque les parties en ont convenu par convention, notamment lorsque les coûts d'entretien sont particulièrement élevés pour les propriétaires ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux. En cas de carence, il appartient à l'exploitant de procéder aux opérations d'entretien aux frais du propriétaire. En dernier recours, et dans le cas où les opérations ne seraient toujours pas réalisées, la loi permet à la collectivité de pallier la défaillance du propriétaire et de l'exploitant à travers les pouvoirs de police du maire, qui peut successivement mettre en demeure le premier puis le second de procéder à l'entretien, et *in fine* faire procéder aux opérations d'entretien aux frais de l'exploitant. Cette chaîne de responsabilité prévue par la loi paraît équilibrée en permettant un respect du droit de propriété et une responsabilisation des propriétaires et exploitants afin que la collectivité n'intervienne qu'en dernier recours. En ce qui concerne les réseaux électriques, en vertu des dispositions de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport "exploite et entretient le réseau public de transport de l'électricité". Il en assure "l'entretien et la maintenance" aux termes du 6° de l'article L. 322-8 du même code. L'élagage des arbres situés sur la voie publique à proximité des lignes électriques incombe donc au gestionnaire de réseau, dans le respect du cahier des charges de la concession, ainsi que des règlements de voirie applicable sur l'espace public concerné. La différence de traitement selon qu'il s'agisse de liaisons électriques ou téléphoniques trouve son fondement dans la configuration de l'exercice des services publics en réseaux. Le gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité dispose d'un quasi-monopole, en lien avec les entreprises locales de distribution pour certaines parties du territoire national, pour assurer les activités de fonctionnement et de maintenance du réseau, lesquelles font partie de ses missions légales ci-dessus rappelées, et garantir l'acheminement en continu de l'électricité. La législation en vigueur permet donc d'assurer l'entretien des abords de tous les types de réseaux aériens.

3216

Assurances

Assurance des communes

13210. – 28 novembre 2023. – M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que rencontrent les communes pour s'assurer. Il souligne que les communes sont confrontées à un double problème. D'une part, elles font face à des hausses de cotisations importantes. D'autre part, certaines d'entre elles n'arrivent plus à renouveler leurs contrats d'assurance à des tarifs soutenables, du fait d'un phénomène d'éviction de certaines compagnies. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir que les communes puissent s'assurer à un coût raisonnable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions

législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - Une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable. - Une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - Une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

3217

Mer et littoral

Sincérité démocratique des concessions d'utilisation du domaine public maritime

13292. – 28 novembre 2023. – **Mme Christine Engrand** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la sincérité des décisions de concessions d'utilisation du domaine public maritime prises en l'absence de délibération du conseil municipal. Pour l'heure, l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « le projet (de concessions d'utilisation du domaine public maritime) est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés » et que « l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable ». Or cette rédaction ne laisse pas présager de la qualité des personnes de la commune auxquelles est notifiée la soumission, par le préfet, d'un avis à propos d'un projet de concession d'utilisation du domaine public. Partant, le préfet peut se contenter de notifier ce projet au maire de la commune, qui peut alors se réserver le droit de communiquer ou non la demande d'avis du préfet aux autres membres de son conseil municipal. Dans cette hypothèse, un édile peut décider de l'avis favorable de la collectivité à un projet de concession d'utilisation du domaine public maritime, sans consulter les autres représentants communaux, fussent-ils d'opposition, en ne transmettant pas l'avis de sa commune au préfet. Ce pouvoir discrétionnaire induit par la rédaction de cet article est d'autant plus problématique qu'en cas de compilation de l'avis des communes sollicitées par la préfecture, il permet de déguiser une décision unilatérale en acte consensuel aux yeux des concitoyens partie à l'enquête. En l'occurrence, la décision de concéder l'utilisation du domaine public maritime est, au titre du b) du 2) de l'article L. 181-28-1 du

code de l'environnement, un document nécessaire à l'obtention d'une autorisation environnementale pour certains projets ayant une incidence environnementale, notamment les installations de production d'énergies renouvelables en mer, telles que les éoliennes implantées en mer. Il en résulte qu'un maire a aujourd'hui le pouvoir d'influencer la décision du préfet et l'opinion de la population concernant l'effective mise en œuvre d'un projet éolien en mer en refusant de communiquer un avis à ce sujet. Cette possibilité laissée au maire, contraire aux principes démocratiques de la République, attente également à toutes les exigences éthiques et déontologiques en jetant en pâture les édiles aux tentations et aux pressions exercées à leur encontre pour l'obtention d'un avis favorable à un projet. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour des projets aux contours discutables tels que le projet de parc éolien au large du littoral dunkerquois. Pour rappel, par avis délibéré n°2023-49 du 21 septembre 2023, l'Autorité environnementale demande « de justifier les raisons ayant conduit l'État à retenir la zone, objet de l'appel d'offres (AO), au sein d'une aire marine protégée ». En outre, sur la dizaine de communes interrogées par la préfecture, les trois communes ayant procédé à une délibération ayant donné lieu à un vote en conseil municipal ont rejeté le projet. À cet égard, elle lui demande l'interprétation précise du Gouvernement du passage précité de l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment en déclinant la liste des interlocuteurs du préfet recouverts par la notion de « commune » et, le cas échéant, en précisant les devoirs de publicité du maire s'il était le seul interlocuteur, auquel cas elle lui demande également si une rédaction mentionnant explicitement le conseil municipal en tant que partie à l'avis sollicité par le préfet est envisageable et sinon, pourquoi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les articles R. 2124-1 et suivants du CG3P précisent les conditions dans lesquelles peut être concédée une dépendance du domaine public maritime. La demande doit être adressée au préfet qui la soumet à l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. Elle fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime qui consulte les administrations civiles ainsi que les autorités militaires intéressées. A l'occasion de cette instruction, le projet est soumis pour avis, comme le prévoit l'article R. 2124-6 du CG3P, « aux communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés ». A défaut de précisions apportées par l'article R. 2124-6 du CG3P sur l'autorité compétente pour rendre cet avis, il convient de se reporter au droit commun et à la répartition des compétences opérée par le législateur entre le conseil municipal et le maire. En particulier, l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. / Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département* ». Cette disposition « *habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empêtement sur les attributions conférées au maire* » (CE, 29 juin 2001, n°193716). Les pouvoirs propres du maire, limitativement énumérés à l'article L. 2122-21 du CGCT, ne concernent pas l'utilisation du domaine public maritime naturel de l'Etat. A cet égard, le Conseil d'Etat a pu juger qu'il appartenait au conseil municipal, et non pas au maire, de rendre l'avis requis au titre de l'article 38 désormais abrogé du code des ports qui prévoyait « *la consultation des collectivités publiques* » pour l'installation d'outillages sur les voies de navigation intérieure et sur les dépendances du domaine public fluvial (CE, 6 avril 1979, n°02462). Par ailleurs, le conseil municipal ne peut pas déléguer au maire une compétence ne figurant pas à l'article L. 2122-22 du CGCT, qui ne mentionne aucunement l'utilisation du domaine public maritime naturel de l'Etat. Dès lors, il appartient au conseil municipal de la commune intéressée de rendre l'avis mentionné à l'article R. 2124-6 du CG3P. Ainsi, lorsque l'autorité gestionnaire du domaine adresse une demande d'avis, il revient au maire de convoquer le conseil municipal en lui adressant les documents utiles relatifs au projet de concession. Le même raisonnement trouve à s'appliquer s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale.

3218

Urbanisme

Conséquences du déclassement des terrains constructibles dans la révision du PLU

13353. – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences pour les propriétaires, du déclassement que peuvent connaître certains terrains constructibles, dans le cadre des procédures de révision des plans locaux d'urbanisme. La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et

renforcement de la résilience face à ses effets comporte l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031. Aussi, le déclassement de terrains constructibles fait partie des outils à la disposition des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols. Si la jurisprudence administrative rappelle de manière constante que nul n'a de droit acquis au maintien du classement de sa parcelle, il n'en demeure pas moins que les propriétaires dont les terrains sont déclassés subissent un préjudice financier n'ouvrant droit à aucune indemnité. Or celui-ci peut être particulièrement impactant pour les propriétaires et leurs familles. Dans ce contexte, elle lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures qui soient de nature à compenser la perte conséquente de valeur patrimoniale que supportent les propriétaires dont les parcelles constructibles font l'objet d'un déclassement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme (PLU) fixent dans leur projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour permettre la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols préalablement intégrés au schéma de cohérente territoriale (SCOT), et à défaut, au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cet objectif qui doit être intégré au PLU avant le 22 février 2028, pourra être traduit réglementairement par la limitation des nouvelles ouvertures à l'urbanisation, celles-ci devant être justifiées au moyen d'une étude de densification, par l'impossibilité de construire dans les espaces déjà urbanisés. Si en vertu de ces dispositions, une commune décide de déclasser des terrains constructibles pour les intégrer à un zonage naturel ou agricole lors d'une procédure d'évolution de son PLU, le propriétaire d'un terrain ainsi déclassé ne pourra pas se prévaloir de droits acquis quant à la constructibilité de sa parcelle ou au zonage appliqué, excepté dans le cas où un certificat d'urbanisme lui a été délivré sur la base des règles d'urbanisme antérieures, lui permettant de garantir leur maintien pendant une durée de 18 mois, dans les conditions prévues à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. À l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, les dispositions d'urbanismes applicables lors de la délivrance du certificat d'urbanisme ne peuvent être remises en causes, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. En dehors de ce cas précis lié au bénéfice de dispositions maintenues en vigueur par un certificat d'urbanisme en cours de validité, la jurisprudence interprète strictement la notion des droits acquis en matière de droit de l'urbanisme. Ceux-ci ne peuvent résulter que d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir...) définitive, et qui n'est pas frappée de caducité. Par ailleurs, l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme dispose que les servitudes instituées par application de ce code, concernant notamment l'utilisation du sol, et l'interdiction de construire dans certaines zones, n'ouvrent droit à aucune indemnité, mais que, dès lors qu'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, une indemnisation pourra être demandée à la collectivité qui est responsable de l'élaboration du PLU. En dehors de ce cas, la législation applicable fait obstacle à une indemnisation par les collectivités publiques. À ce jour, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

3219

Assurances

Difficultés des collectivités locales pour souscrire une assurance

13382. – 5 décembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales et intercommunalités pour souscrire une assurance. En première ligne face aux risques sociaux, aux émeutes de certaines banlieues, aux dégradations de biens publics et aux catastrophes naturelles, les collectivités territoriales rencontrent des difficultés grandissantes dans la gestion de leurs biens. Cette situation a des conséquences directes sur leur capacité à trouver une assurance. Ce constat s'est trouvé accentué par les récentes violences urbaines de l'été 2023, dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les collectivités territoriales, avec environ 500 collectivités touchées. De nombreux maires rencontrent en effet aujourd'hui d'importantes difficultés dans leurs recherches d'un prestataire d'assurances pour couvrir leurs risques de dommage : soit les prestataires d'assurances ne répondent pas aux appels d'offres, soit ils proposent des coûts disproportionnés, multipliés parfois par 3 ou plus par rapport aux tarifs précédemment appliqués, que les communes ne peuvent pas supporter, d'autant plus dans cette période d'inflation et d'explosion des coûts de l'énergie qui fragilise leurs budgets. Certaines assurances n'hésitent pas à résilier les contrats dès qu'un sinistre survient. L'Association des maires de France indique que les contrats des compagnies d'assurances ont augmenté de 700 % au cours de ces derniers

mois. Lors du Congrès des maires qui vient de s'achever à Paris, de nombreux élus ont fait entendre leur mécontentement face à ce que certains ont qualifié de « retrait massif » des assureurs du marché des communes et intercommunalités. Les deux principaux assureurs des collectivités territoriales, qui ont reconnu un durcissement de leurs conditions contractuelles et la résiliation de plusieurs centaines de communes cette année, indiquent par ailleurs que les tarifs vont continuer d'augmenter pour toutes les collectivités, en raison notamment de l'inflation, qui rend les réparations plus coûteuses qu'il y a deux ans et du coût du climatique. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé fin octobre 2023 le lancement de la mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales, qui a pour objectif de repenser le modèle et trouver des solutions d'ici avril. Ce délai est trop long pour certaines collectivités, qui ne pourront plus assurer leurs bâtiments et prévenir les sinistres et qui devront mettre à l'arrêt de nombreux services de proximité au 1^{er} janvier 2024. Face aux envolées des cotisations, aux demandes d'avenants avec hausse des primes, aux augmentations de franchise très importantes, aux résiliations unilatérales, des mesures fortes doivent être prises de toute urgence. Dans une lettre récemment adressée à Elisabeth Borne, le président de Villes de France alerte sur le fait les conséquences pour les collectivités s'annoncent dramatiques avec « la multiplication des difficultés en matière de couverture des risques et l'apparition de nouveaux cas pour lesquels les collectivités ne seraient pas ou plus en mesure de s'assurer ». Certaines communes n'arrivent actuellement même pas à trouver de candidats pour répondre à leurs appels d'offres après la résiliation par anticipation de leurs contrats. C'est le cas d'une commune de la circonscription de M. le député, en Moselle, qui a essuyé 9 refus d'assurance après une résiliation unilatérale de son contrat d'assurance suite à un incendie d'origine criminelle sur la toiture de l'un de ses bâtiments et qui se trouverait désormais contrainte de passer par des courtiers pour assurer à l'étranger ses capitaux afin de couvrir un potentiel sinistre, avec une prime d'assurance exorbitante à payer. Si la nécessité pour les assurances de garantir leur propre équilibre financier et de pouvoir continuer à couvrir leurs assurés doit être prise en compte, l'État ne peut laisser les communes prendre le risque de se retrouver sans assurance, avec des conséquences susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service public local. Ce sont en effet des écoles, des médiathèques, des gymnases, des véhicules de service, des bâtiments municipaux nécessaires au bon fonctionnement des services publics de proximité que les collectivités doivent assurer pour garantir leur ouverture, ainsi que la sécurité des agents qui y travaillent et du public qui y est accueilli. Si les collectivités peuvent saisir le médiateur de l'assurance ou le bureau central de tarification pour les assurances obligatoires, les procédures sont longues, complexes et les éventuelles solutions qui pourront être proposées se révèlent parfois trop onéreuses. Aujourd'hui dans le pays, certaines collectivités se retrouvent donc dans l'impossibilité de souscrire à un contrat d'assurance, ce qui les laisse seules face au risque. Face à cette situation extrêmement préoccupante, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre afin de garantir la couverture assurantielle de l'ensemble des collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de

l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté, dans le projet de loi de finances pour 2024 en discussion au Parlement, à 225 M€ le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Dans l'attente des conclusions des missions d'inspection diligentées sur le sujet de l'assurabilité des collectivités territoriales, en soutien aux personnalités qualifiées désignées à cet effet, face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

Collectivités territoriales

Droit d'information des élus

13601. – 12 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conditions du droit d'information des élus. En effet, Mme la députée constate que le droit à l'information des élus est consacré à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Il s'applique de manière identique aux conseillers départementaux (article L. 3121-18 du CGCT), aux conseillers régionaux (article L. 4132-17 du CGCT), aux conseillers communautaires (article L. 2121-13 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT) ainsi qu'aux conseillers municipaux d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas conseillers communautaires (article L. 5211-40-2 du CGCT). Concrètement et dans les faits, Mme la députée sait que élus peuvent demander des projets de délibérations ainsi que tous les documents préparatoires qui les accompagnent (c'est-à-dire les documents qui permettent d'apprécier le sens, la portée, la validité du projet, notamment les études financières, techniques, les études d'impact des projets, les rapports juridiques et administratifs (CE, 29 juin 1990, n° 68743). Dans le même temps, ils peuvent aussi demander des avis de la chambre régionale des comptes. Aussi, la communication doit-elle se faire en temps utile, c'est-à-dire dans un délai suffisant, de sorte que l'élu ait le temps nécessaire à la réflexion ainsi qu'à l'examen des pièces communiquées. Or tous les documents relatifs à une collectivité ne sont aujourd'hui pas communiqués et mis à la disposition de tous les élus. C'est ainsi que les notes internes des services, les courriers des services et d'une manière générale tous les documents émanant de ces services (notes de service, projets, circulaires...) ne sont aujourd'hui dans la main que d'une poignée d'élus. Cela crée, *de facto*, une rupture d'égalité entre les conseillers. Bien pire et lorsque des lanceurs d'alertes arrivent à se procurer de tels documents pour le bénéfice des élus, certains n'hésitent pas à déposer plainte pour recel de documents volés. C'est pourquoi Mme la députée souhaiterait que chaque élu ait désormais le droit d'avoir communication de tous ces documents sur simple demande et sous quinzaine. Auquel cas, elle lui demande si le Gouvernement entend instaurer une sanction financière pour non-transmission et non-transparence envers les collectivités défaillantes ; cela, afin de permettre la libre expression de la démocratie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dispose que "tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.". Les articles L. 3121-18, L. 4132-17 et L. 5211-1 prévoient des dispositions similaires pour les conseillers départementaux, régionaux et communautaires. Il appartient au maire, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle (Conseil d'Etat, 27 mai 2005, commune d'Yvetot, n° 265494). Par ailleurs, si le maire peut, par une décision, définir les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux conseillers municipaux, il ne doit toutefois pas, en définissant ces conditions, placer les conseillers "dans une situation moins favorable que les habitants ou les contribuables de la commune" et porter "atteinte aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal" (Conseil d'Etat, 9 novembre 1973, commune de Point-à-Pitre, Lebon 631). Le respect de ce droit d'information implique l'obligation pour le maire de communiquer en temps utile les pièces nécessaires pour que

la délibération du conseil puisse intervenir en connaissance de cause, les conseillers devant disposer d'un temps de réflexion suffisant avant de délibérer (Cour administrative d'appel de Douai, 11 mai 2000, commune de Sangatte, n° 96DA02550). Le juge administratif considère que l'obligation de communication des pièces s'étend aux projets de délibération ainsi qu'à tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ces projets, notamment les études financières et techniques, les études d'impact, les rapports juridiques et administratifs (Conseil d'Etat, 29 juin 1990, commune de Guitrancourt contre Mallet, n° 68743). Dans les communes de 3500 habitants et plus, l'article L. 2121-12 du CGCT prévoit, en outre, qu'une "*note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (...)*". Les textes en vigueur sont ainsi particulièrement clairs quant à la bonne communication des informations nécessaires à l'ensemble des conseillers municipaux en vue de délibération. Tout conseiller municipal, départemental, régional ou communautaire peut en outre saisir le juge administratif s'il estime que la délibération litigieuse a été adoptée en méconnaissance de son droit à l'information.

Communes

Utilisation de la visioconférence pour les conseils municipaux

13609. – 12 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la possibilité de remettre en place un système de visioconférence pour les conseils municipaux. En effet, Mme la députée constate que lors de la période de la covid-19 et afin de permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de se réunir en tout sécurité compte tenu du risque accru de transmission et de contamination du virus dans un lieu clos, des mesures dérogatoires avaient été instaurées. Parmi elles, il y avait la possibilité d'avoir recours à la visioconférence ou encore d'avoir deux pouvoirs. Ces mesures dérogatoires s'appliquaient jusqu'au 31 juillet 2022. Mme la députée observe qu'en l'absence de prolongation, un retour à la réglementation de droit commun est applicable à la réunion des instances délibérantes depuis le 1^{er} août 2022. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ». Cela est de même pour les EPCI. Or il appert que dans certains cas, la visioconférence peut être utile surtout pour des élus ayant des responsabilités professionnelles en ville et qui ont parfois des difficultés à se déplacer dans leur fief. Quant à la publicité obligatoire des débats, celle-ci peut-être naturellement faites par le biais des réseaux sociaux. À cet effet, Mme la députée note que cela a parfaitement bien fonctionné durant la crise sanitaire. En conséquence, pour des raisons de flexibilité dans l'organisation de telles réunions et pour éviter de léser davantage le monde rural, elle lui demande si elle entend redonner la possibilité aux maires de réunir son conseil municipal en visioconférence ou à tout le moins pour une partie du conseil municipal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3222

Réponse. – L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que " [...] le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances [...] ". Dans le cadre de l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », le législateur a ouvert aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats, ainsi qu'aux conseils départementaux et régionaux et à leur commission permanente, la possibilité d'organiser leurs séances "*en plusieurs lieux par visioconférence*". Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte lors de certains votes, en particulier en cas de recours au scrutin secret, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection de la présidence et du bureau. Par ailleurs, cette loi n'a pas ouvert le recours à la visioconférence pour les séances des conseils municipaux et du bureau des EPCI. Cette limitation correspond à la volonté du législateur de favoriser la qualité des débats, le recours à la visioconférence devant rester l'exception. Or, les distances que les élus ont à parcourir pour participer aux débats étant plus limitées au sein du bloc communal, le recours à la visioconférence n'y est pas apparu nécessaire. De plus, l'extension du recours à la visioconférence aux conseils municipaux est susceptible d'induire des contraintes financières pour les communes de taille modeste, qui devront

acquérir l'équipement nécessaire, et s'assurer qu'il permet la publicité des débats, tout en garantissant l'accessibilité et la sécurité des séances du conseil, en application de l'article L. 2121-7 du CGCT. Cette question pourra toutefois être réévoquée dans le cadre des discussions à venir s'agissant des mesures à prendre afin de faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Discriminations

Écarter les enfants pauvres de la cantine : un maire hors-la-loi

13617. – 12 décembre 2023. – Mme Karen Erodi alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la délibération adoptée le 5 juillet 2023 par le conseil municipal de Mazamet portant modification du règlement de la restauration scolaire. Outre une augmentation des tarifs de plus de 20 % à la rentrée, depuis septembre 2023, les enfants de chômeurs ne sont pas prioritaires à la cantine. Récemment, le maire de la commune est intervenu à plusieurs reprises dans les médias de Pascal Praud et de Cyril Hanouna pour affirmer que cette décision vise selon lui à responsabiliser les parents. M. le maire de Mazamet oublie que 53 % des parents disent s'être déjà privés pour que leurs enfants mangent à leur faim et que, selon l'*Oxfam*, 21 % de la population serait en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale, soit plus d'une personne sur cinq. Exclure les enfants pauvres de la cantine scolaire, c'est donc supprimer pour certains enfants le seul repas de la journée ! Cette décision relève de l'idéologie pure et simple selon laquelle les précaires sont des assistés. Lors d'un *facebook live*, M. le maire de Mazamet a d'ailleurs affirmé : « l'assistanat ça suffit ». Mme la députée souhaite donc rappeler l'article L. 131-13 du code de l'éducation selon lequel « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ». Sur la question de l'accès à la cantine, le Défenseur des droits a d'ailleurs publié un rapport sur ce sujet en juin 2019 intitulé « Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants. Intérêt supérieur de l'enfant, égalité des droits et non-discrimination ». Rapport que devrait lire M. le maire de Mazamet. Ce rapport revient notamment sur le type de mesure adoptée par le conseil municipal en juillet 2023 et explicite que « résERVER l'accès à la cantine aux enfants dont les parents travaillent est une discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité économique des enfants dont les parents sont privés d'emploi ». En outre, la jurisprudence administrative considère depuis longtemps comme « sans lien avec l'objet du service » ce type de critère. Ainsi, Mme la députée s'interroge donc sur un possible rappel à l'ordre par le préfet du Tarn à ce maire qui semble se placer au-dessus des lois. Elle lui demande quand ce règlement de cantine scolaire discriminatoire fera l'objet d'un contrôle de légalité par les services de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L.214-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle* ». Par ailleurs, l'article L.131-13 du code de l'éducation dispose que « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ». En outre, aux termes des articles R. 531-52 et suivants du code précité, la fixation des tarifs d'accès à la restauration scolaire constitue une compétence exclusive des collectivités gestionnaires du service de restauration. Les modulations tarifaires qui peuvent être instituées doivent nécessairement être en rapport avec l'objet du service public en cause. A cet égard, par un arrêt en date du 23 octobre 2009, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que le principe selon lequel les enfants dont les deux parents travaillent, ainsi que ceux qui bénéficient de dispositifs particuliers, pourront seuls manger à la cantine tous les jours, tandis que les autres enfants ne pourront être accueillis qu'une fois par semaine, dans la limite des places disponibles, interdit illégalement l'accès au service public de la restauration scolaire à une partie des enfants scolarisés, en retenant au surplus un critère de discrimination sans rapport avec l'objet du service public en cause (CE 23 oct. 2009, req. n° 329076). Le contrôle de légalité est une prérogative exclusive du préfet (article 72 de la Constitution). En l'espèce, le sujet est suivi localement par le préfet du Tarn qui est, à cet effet, en contact avec le maire de la commune et les associations de parents d'élèves.

Fonction publique territoriale

Attractivité de la fonction publique

13664. – 12 décembre 2023. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'attractivité de la fonction publique. C'est une des raisons de la

3223

crise de recrutement que connaissent les collectivités territoriales qui, paradoxalement, peuvent subir un sureffectif tout en souffrant d'un sous-effectif d'encadrement et de spécialités. Les concours B et A sont de plus en plus inadaptés au regard de la réalité du terrain et les règles de la promotion interne trop restrictives. Aujourd'hui, le centre de gestion attribue les promotions internes sur la base de critères très théoriques qui ne tiennent à aucun moment compte de la réalité du terrain, de tel ou tel agent, alors que seul l'exécutif local est capable de reconnaître le mérite des fonctionnaires travaillant pour la collectivité locale. Il lui demande de bien vouloir présenter des propositions qui permettront de donner plus de libertés aux autorités territoriales pour promouvoir leurs fonctionnaires méritants et les métiers en tension. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un contexte global de tensions sur le marché du travail affectant les trois fonctions publiques ainsi que l'emploi privé engendrent des difficultés de recrutement auxquelles n'échappent pas les collectivités territoriales. La baisse d'attractivité de la fonction publique territoriale est imputable à de multiples facteurs, dépassant l'unique sujet de la rémunération. Cependant, tous les leviers permettant d'y répondre sont mobilisés par le Gouvernement, y compris le levier salarial. Un ensemble de nouvelles mesures a été présenté par le Gouvernement à l'occasion des rencontres salariales de 2023 (revalorisation du point d'indice, gains indiciaires, prime « pouvoir d'achat »), dont l'objectif est de soutenir le pouvoir d'achat des bas et moyens salaires. Elles sont entrées en vigueur, pour les premières d'entre elles, le 1^{er} juillet 2023 alors même qu'en 2022 les catégories C et B avait déjà été revlorisées par une nouvelle organisation de la carrière réduisant la durée de certains échelons et grades. Le Gouvernement a par ailleurs ouvert, depuis l'automne 2023, des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans les trois versants de la fonction publique. Outre le sujet des rémunérations, ce travail de refondation est l'occasion d'aborder notamment la structure des grilles indiciaires, l'allègement des règles de promotion interne, le renforcement des concours sur titre, la mise en place d'une prime d'intéressement et d'un régime de primes variables, l'égalité professionnelle, la diversité, l'organisation ou encore l'environnement de travail. Ces travaux sont menés en concertation avec les employeurs et les organisations syndicales, et visent à offrir notamment aux employeurs territoriaux des marges de manœuvre supplémentaires dans la gestion de leurs ressources humaines. En ce qui concerne la promotion interne, elle permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle vient en principe en complément du recrutement de droit commun, le concours. Elle est donc contingente et limitée par des quotas principalement liés à des recrutements extérieurs. La baisse tendancielle de tels recrutements conduit mécaniquement à diminuer le nombre de promotions internes. C'est un frein mis à la carrière des agents, et une vraie difficulté en gestion pour les employeurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité entreprendre une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, cette réforme assouplit les mécanismes de contingencement de la promotion interne, et permet d'élargir les possibilités offertes aux employeurs de promouvoir leurs agents. Elle devrait conduire à pouvoir augmenter de 50 % le nombre de fonctionnaires territoriaux susceptibles de bénéficier d'une promotion interne, si tel est le choix de l'employeur.

3224

Fonction publique territoriale

Fonctionnaires mis à disposition d'office pour raison de santé

13665. – 12 décembre 2023. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés de reclassement des fonctionnaires dans une situation statutaire de mise à disposition d'office. Quand le fonctionnaire mis à disposition d'office ne peut pas être reconnu en maladie longue durée ou inaptitude, sa collectivité territoriale peut se retrouver en difficulté quand elle n'a pas les possibilités de le reclasser. M. le député demande à Mme la ministre d'étudier les possibilités de revoir la prise en charge par les centres de gestion des agents qui se trouvent dans des situations statutaires pendant plusieurs années où ils n'ont plus de perspectives de reclassement au sein de leur collectivité locale tout en représentant parfois pour cette dernière un coût difficile à supporter. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 514-4 du code général de la fonction publique prévoit qu'à l'épuisement de ses droits à congé pour raisons de santé, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. A l'issue de cette période, en vertu des dispositions de l'article L.514-6 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire apte à occuper des fonctions afférentes à son grade a droit à la réintégration dans un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois d'origine ou s'il l'accepte, dans un autre cadre d'emplois. A défaut d'emploi disponible dans sa

collectivité ou établissement public, conformément aux articles L.514-6 et L.513-26 du code général de la fonction publique, il y est maintenu en surnombre pour une période ne pouvant excéder une année. Au terme de cette période, selon les dispositions de l'article L.542-6 du code général de la fonction publique, si aucune solution de reclassement n'a pu être mise en oeuvre, le fonctionnaire est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou par le centre de gestion selon son cadre d'emplois. Les articles L.542-25 et suivants du code général de la fonction publique encadrent les modalités financières liées à cette prise en charge. La collectivité ou l'établissement public qui a employé le fonctionnaire verse au CNFPT ou, le cas échéant au centre de gestion, une contribution calculée sur la base du montant constituée par le traitement brut versé au fonctionnaire augmenté des cotisations sociales afférentes. Pour les collectivités affiliées obligatoirement ou celles affiliées volontairement depuis 3 ans et plus au centre de gestion, la contribution est calculée pendant les deux premières années à hauteur d'une fois et demi le montant du traitement brut versé au fonctionnaire augmenté des cotisations sociales afférentes et, au cours de la troisième année, à une fois le montant du traitement brut majoré des cotisations sociales puis au-delà aux trois quarts de celui-ci. Eu égard à la finalité poursuivie par la contribution versée par les collectivités territoriales et les établissements publics au CNFPT ou, le cas échéant, au centre de gestion, le Gouvernement n'envisage pas une modification de ces dispositions qui ont déjà fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, son article 78 est venu modifier les dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L.542-15 du code général de la fonction publique relatif à la rémunération du fonctionnaire momentanément privé d'emploi en introduisant une plus forte dégressivité de sa rémunération (10% par année à compter de la 2^{ème} année de prise en charge contre 5% par année à compter de la 3^{ème} année auparavant) ainsi que la suppression du plancher minimal de rémunération du fonctionnaire fixé antérieurement à 50% de celle-ci.

Fonction publique territoriale

Réforme du conseil de discipline dans la fonction publique territoriale

13666. – 12 décembre 2023. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessité d'une réforme du conseil de discipline dans la fonction publique territoriale. La procédure disciplinaire nécessite, à partir des sanctions du 2e groupe, l'avis du conseil de discipline. La suppression du conseil de discipline de recours par la loi de transformation de la fonction publique est une grande avancée. Elle allège la procédure disciplinaire sans la priver de la protection des droits fondamentaux des agents. Il est désormais possible pour une collectivité territoriale de sanctionner un agent. Mais on constate toujours des difficultés : le délai pour obtenir la réunion d'un conseil de discipline dans certains centres de gestion (plus de 8 mois parfois au CDG 62 !) et un format archaïque (formation trop politisée, difficultés pour le magistrat de faire respecter le cadre du débat, positions de postures des membres). Il lui demande si une réforme supplémentaire du conseil de discipline n'est pas nécessaire pour accélérer les procédures et une refonte de la composition ou une meilleure formation de ses membres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire (CAP) dont relève le fonctionnaire territorial poursuivi (ou de la commission consultative paritaire s'il s'agit d'un agent contractuel). Pour l'exercice de cette compétence, en application de l'article L. 532-7 du code général de la fonction publique et de l'article 1^{er} du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, la CAP dont relève le fonctionnaire poursuivi se constitue en conseil de discipline. L'article L. 261-2 du code général de la fonction publique distingue les collectivités et établissements non affiliés au centre interdépartemental ou départemental de gestion (CIG ou CDG), qui assurent eux-mêmes le fonctionnement de leur conseil de discipline, des collectivités et établissements obligatoirement affiliés, pour lesquels le centre de gestion assure le fonctionnement du conseil de discipline. Les conseils de discipline sont composés en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus et sont présidés par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline. Les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du CDG lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion. Lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un CIG ou à un CDG, les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de la CAP. Le conseil de discipline est convoqué par son président. Il doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai est réduit d'un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension. La réglementation en vigueur offre ainsi toutes les garanties nécessaires à un

fonctionnement efficace et équitable des conseils de discipline. Leur composition, paritaire, et leur présidence, assurée par un magistrat administratif, permettent de garantir leur impartialité, dans le respect des droits des agents poursuivis. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier de nouveau les dispositions en vigueur sur les conseils de discipline, après les changements opérés par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Communes

Calendrier du programme « Villages d'avenir »

13814. – 19 décembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le calendrier du programme « Villages d'avenir » piloté par l'ANCT. Ce nouveau programme doit soutenir les collectivités et les élus pour mener des projets qui transforment le quotidien tels que des équipement sportifs et culturels, des solutions de mobilités, de nouveau accueils d'enfants, des opérations de développement économique, etc. Pour sa mise en œuvre et son déploiement, ce programme d'ingénierie s'appuiera sur un réseau de 100 chefs de projets mutualisés à l'échelle départementale avec la mission d'accompagner les maires de villages ruraux à passer de l'idée au projet. Les maires peuvent dès à présent se porter candidats auprès des services préfectoraux. Au total, on dénombre aujourd'hui plus de 3 000 candidatures. Preuve, s'il en fallait, que les communes les moins denses ont des projets volontaristes mais qu'elles ont besoin d'un accompagnement pour les concrétiser. Ainsi, il souhaite savoir dans quel délai les 100 chefs de projets territoriaux seront recrutés, prêts et en mesure d'accompagner les communes rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du plan « France Ruralités », lancé, par le Gouvernement le 15 juin 2023, la loi de finances initiale pour 2024 dote le programme 112 d'un schéma d'emplois de 100 ETP. En effet, l'axe « Villages d'Avenir » du programme « France ruralités » se traduit par le recrutement de 100 chefs de projets en 2024 placés sous l'autorité des préfets. Ils viennent renforcer la capacité en ingénierie des petites collectivités. L'animation de réseau est gérée par l'Agence Nationale de la cohésion des territoires. En complément, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) recruterà 20 chefs de projets répartis dans les départements les plus ruraux afin de renforcer la force de frappe du réseau France Ruralités. Dans le cadre des discussions du projet de loi de finances (PLF) pour 2024, une augmentation de l'enveloppe a pu être obtenue. Ainsi, la loi de finances pour 2024 prévoit une enveloppe globale de 8 M€ pour la rémunération des 100 chefs de projets, soit 2 M€ supplémentaires par rapport au PLF pour 2024. Le plafond de rémunération a donc été porté à 80 000 € annuel par chefs de projets « Villages d'Avenir ». Ces évolutions devraient permettre de recruter des profils plus qualifiés ou expérimentés en vue d'appuyer les collectivités sollicitant un accompagnement en matière d'ingénierie. Les recrutements de ces 100 chefs de projets sont quasiment tous effectués, plus de la moitié étaient déjà en poste en janvier 2024.

Départements

Pérennité des politiques sociales départementales

13821. – 19 décembre 2023. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation inquiétante des finances publiques départementales. Cette situation risque d'avoir des répercussions graves sur les politiques sociales mises en œuvre par ces collectivités. En effet, dans son rapport du 24 octobre 2023, la Cour des comptes met en lumière la fragilité de l'équilibre financier des collectivités, en particulier des départements. Cette fragilité découle d'un dynamisme fiscal réduit et des conséquences du contexte inflationniste actuel. Ce contexte est d'autant plus inquiétant que les prévisions pour le PLF 2024 indiquent une persistance de l'inflation à un niveau élevé, menaçant ainsi les ressources dédiées tant au fonctionnement qu'à l'investissement des départements. Mme la députée rappelle alors l'importance cruciale des actions sociales menées par les départements, en particulier dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Cette initiative, visant à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux jeunes de moins de 21 ans confrontés à des difficultés graves, ne peut être négligée. Cependant, plusieurs présidents de départements ont récemment exprimé leurs préoccupations quant au coût de leurs dépenses sociales, jugeant certaines, notamment celles liées à l'aide sociale à l'enfance, comme étant devenues insoutenables. Dans ce

contexte, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures concrètes envisagées pour assurer la pérennité des politiques sociales départementales, en mettant particulièrement l'accent sur celles dédiées aux enfants et à leurs familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs mesures destinées à soutenir les départements ont été introduites par la loi de finances pour 2024. Les articles 131 et 252 de la loi finances pour 2024 prévoient, au titre de l'année 2024, d'une part, un abondement exceptionnel du fonds de sauvegarde par l'Etat égal aux sommes affectées sur le fonds en 2022 et 2023, et d'autre part, la répartition de l'intégralité de ces sommes, soit 106 M€, entre les départements dont la situation financière est actuellement la plus difficile au regard de critères d'épargne brute et de fragilité sociale. Cette première mesure concerne 14 collectivités départementales, dont le Val-de-Marne. En vertu de l'article 86 de la loi du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie va verser, en 2024, un concours complémentaire de 150 M€ aux départements pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette mesure permettra de mieux compenser les départements avec pour objectif un taux de couverture des dépenses d'autonomie des départements par l'État de 40 % minimum. Les modalités de répartition du concours seront précisées par décret, après concertation avec Départements de France. L'accompagnement financier de l'État pour la prise en charge des mineurs non accompagnés est soutenu en 2024. L'enveloppe des crédits de l'Etat inscrits sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'accompagnement des départements dans l'évaluation et la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés et la prise en charge des personnes évaluées comme telles, à l'aide sociale à l'enfance sera portée de 67,7 à 100 M€. Enfin, la hausse de la péréquation au sein de la DGF des départements est poursuivie avec une hausse de 10 M€, financée comme les années précédentes, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des départements.

Enseignement

Difficultés dans l'organisation et le financement de l'accueil périscolaire

13838. – 19 décembre 2023. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées dans l'organisation et le financement de l'accueil périscolaire. Ces plages horaires du matin, de l'heure du déjeuner et de l'après-midi reposent sur le recrutement et la pérennisation des animateurs. Ce métier en tension, peu valorisé, souffre de surcroît, dans ce cas, de contrats hachés, peu rémunérés et sans perspectives de carrières. L'autre point d'achoppement réside dans le financement de cet accueil. Le reste à charge s'avérant important une fois déduites toutes les aides financières. Enfin, la complexité des normes d'encadrement et des démarches administratives auprès des différents services de l'Etat dissuade les communes les plus modestes de chercher à candidater aux « plan mercredi » mis en place par l'Etat. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour favoriser les recrutements, réduire le reste à charge et simplifier les démarches liées à l'accueil périscolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3227

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, la filière animation est structurée en deux cadres d'emplois : le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, relevant de la catégorie C, et le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, classé en catégorie B. Les adjoints territoriaux d'animation comme les animateurs territoriaux ont vocation à intervenir dans le secteur périscolaire. De même, il entre dans les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) de participer à l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs, comme le prévoit l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Les collectivités territoriales ont donc la possibilité de faire appel à plusieurs viviers de fonctionnaires pour satisfaire leurs besoins en matière d'accueil périscolaire. Elles peuvent aussi recourir à des agents contractuels, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de nécessité, ces recrutements peuvent s'opérer à temps non complet. Le Gouvernement a présenté en février 2022 un plan "pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs", qui comprend 25 mesures pour un investissement de 64 millions d'euros. Ce plan volontariste a l'ambition d'apporter à la fois des réponses rapides à mettre en œuvre de nature à dynamiser le secteur, et des solutions structurelles à plus long terme. L'un des objectifs de ces mesures est d'améliorer les conditions d'emploi pour les animateurs quel que soit la durée de leur recrutement. Ce plan vient accompagner les efforts financiers consentis par les collectivités territoriales au titre de l'accueil périscolaire.

Assurances

Assurabilité des collectivités territoriales

14014. – 26 décembre 2023. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour assurer leurs bâtiments communaux. En première ligne face aux aléas climatiques ou encore aux violences urbaines, les maires subissent aujourd'hui une augmentation considérable du tarif de leur contrat d'assurance, principalement en raison de l'inflation. À cela s'ajoute une difficulté supplémentaire dans la recherche d'un nouvel assureur, quand le précédent décide unilatéralement de mettre fin au contrat, ou lorsque le contrat arrive à échéance. Les appels d'offres infructueux se multiplient, mettant les communes françaises dans une situation financière extrêmement risquée à l'aube de la nouvelle année 2024. L'auto-assurance à laquelle elles seraient contraintes de fait ne peut être une solution viable, puisqu'elle réduirait considérablement les capacités d'auto-financement et d'investissement, voire gèleraient totalement le budget d'une commune en cas de sinistre d'ampleur. Il souhaite en conséquence qu'elle lui précise les actions qu'elle pourrait mettre en place urgemment, afin d'apporter une solution aux communes qui sont dans l'impasse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurances

Difficultés rencontrées par les collectivités - hausses tarifaires assureurs

14177. – 2 janvier 2024. – Mme Marie-Christine Dalloz* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour souscrire de nouveaux contrats d'assurance. En raison des dégradations volontaires et des aléas climatiques, les prix des cotisations connaissent de fortes hausses qui affectent dangereusement les budgets des communes rurales. Les assureurs procèdent également à des demandes d'avenants pour augmenter les primes et les franchises quand ils ne vont pas jusqu'à des ruptures unilatérales des contrats en cours. Dans un contexte économique peu favorable, soumis à l'inflation, certaines collectivités sont désormais confrontées à des appels d'offres sans candidats. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les communes rurales puissent continuer à s'assurer à des conditions tarifaires raisonnables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantuelle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantuelle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de

protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - Une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable. - Une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - Une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

Assurances

Résiliation des contrats d'assurance de plusieurs collectivités

14017. – 26 décembre 2023. – M. Laurent Jacobelli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation extrêmement délicate de plusieurs communes du Grand Est. En effet, après les émeutes de juin 2023, l'assureur Groupama a résilié unilatéralement plusieurs contrats avec des collectivités de cette région. Par conséquent et malgré les appels d'offres lancés par certaines de ces communes restés infructueux, ces villes risquent de ne plus être couvertes en cas de dommages aux biens et aux personnes. Cette situation de grande fragilité risque d'entraver l'action communale. C'est notamment le cas de la mairie d'Ottange, en Moselle, qui au 1^{er} janvier 2024 se retrouvera sans assureur. Ainsi, il l'interpelle sur cette problématique urgente pour plusieurs collectivités et la sollicite pour agir dans les plus brefs délais afin de protéger les communes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a

ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable ; - une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

Fonction publique territoriale

Encadrement du forfait « mobilités durables »

14079. – 26 décembre 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'encadrement du dispositif forfait mobilités « durables » instauré dans la fonction publique. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale a étendu la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux agents territoriaux recourant à des mobilités douces pour leur trajet domicile-travail. Cette prime représente un intérêt écologique et de santé publique évident. Néanmoins, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents. Ce dispositif pourrait ainsi être perverti par des agents résidant à proximité de leur lieu de travail et venant à pied. Ces agents n'auraient pas de frais engagés dans un mode de déplacement durable mais pourraient bénéficier du forfait « mobilités durables ». Il semblerait essentiel d'affiner ce dispositif, en vue de prévenir les potentiels abus et dérives. L'employeur territorial devrait ainsi être en mesure d'instaurer une limite géographique au versement de ce forfait. Ainsi, elle souhaiterait connaître les modalités que le ministère de la fonction publique pourrait mettre en œuvre afin de mieux encadrer ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses agents qui se déplacent entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur de services de mobilité partagée sous la forme d'un « forfait mobilités durables » (FMD). Pris en application de ces articles, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale dispose que les modalités d'octroi du FMD sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public dans les conditions qu'il prévoit. Le FMD peut dans ce cadre être versé aux agents territoriaux éligibles quelle que soit la distance entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. S'il n'est pas envisagé d'instituer une distance minimale pour pouvoir percevoir le FMD, le décret du 9 décembre 2020 précité comporte des dispositions permettant de s'assurer que le bénéficiaire du FMD utilise l'un des moyens de transport précités. Le bénéfice du FMD est ainsi subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, qui certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport concernés par ce forfait. L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée fait par ailleurs l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur territorial qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme, par exemple, des relevés

de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé peut également faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur territorial. Ce dernier peut, par exemple, demander à l'agent de lui transmettre des factures d'entretien, d'achat ou d'assurance.

Fonction publique territoriale

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

14081. – 26 décembre 2023. – M. Thibault Bazin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Les secrétaires de mairie jouent un rôle crucial dans le bon fonctionnement des communes, notamment dans les zones rurales, où ils sont souvent les seuls employés. En étant directement en contact avec les citoyens, ils contribuent également à la cohésion sociale. Ces professionnels doivent maîtriser un large éventail de tâches, qui sont à la fois nombreuses, polyvalentes, complexes et constamment en évolution en raison des réformes territoriales successives. Selon le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), un tiers des secrétaires de mairie devraient prendre leur retraite d'ici 2030 et actuellement, il est déjà difficile de pourvoir les postes vacants. Actuellement, les secrétaires de mairie qui exercent leurs fonctions pour plusieurs communes ne bénéficient d'aucune indemnisation pour les frais de déplacement entre les différentes mairies qui les emploient. Cette situation devient particulièrement préoccupante en raison de l'augmentation des prix des carburants, entraînant des répercussions significatives sur des salaires déjà modestes et rendant les frais de déplacement substantiels. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte modifier les critères posés par l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 afin que les secrétaires de mairie puissent recevoir une compensation pour les frais kilométriques occasionnés lors de leurs déplacements entre les diverses mairies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3231

Réponse. – Les frais kilométriques engagés par les secrétaires de mairie pour effectuer les déplacements entre leurs différents employeurs ne peuvent donner lieu à remboursement. Ils ne peuvent en effet être assimilés à des frais de déplacement car ces trajets ne font pas l'objet d'une autorisation de l'autorité territoriale et ne sont pas effectués dans l'intérêt du service. Ils ne satisfont pas, ainsi, aux critères posés par l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Pour faire face à la hausse des prix des carburants et ses conséquences sur le pouvoir d'achat, le Gouvernement a toutefois mis en œuvre en 2023 une « indemnité carburant » pour les travailleurs les plus modestes, qu'ils soient salariés ou agents publics. D'un montant de 100 euros, elle pouvait être versée en une fois aux ménages situés dans les cinq premiers déciles de revenus. Les secrétaires de mairie, s'ils en remplissaient les conditions, étaient éligibles à cette aide et pouvaient en faire la demande directement sur le site impôts.gouv.fr. Conformément aux annonces du Président de la République le 24 septembre 2023, le dispositif de l'indemnité carburant sera reconduit pour l'année 2024 selon des modalités prochainement précisées par décret. Le Gouvernement a par ailleurs revalorisé, de manière pérenne, la rémunération des secrétaires de mairie. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les collectivités de moins de 2 000 habitants a ainsi été portée de 15 à 30 points par le décret n° 2022-281 du 28 février 2022. Plus globalement, le Gouvernement se félicite de l'adoption de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Elle comporte des dispositions innovantes qui permettront de faciliter la promotion des secrétaires généraux de mairie et de renforcer l'attractivité de ce métier essentiel au bon fonctionnement des communes et des services publics locaux.

Police

Revalorisation des carrières des policiers municipaux

14221. – 2 janvier 2024. – M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la revalorisation des carrières des policiers municipaux. Le décret

n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris et le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale, ont, à juste titre, permis de revaloriser la carrière d'une partie des policiers municipaux de catégorie A et de catégorie C. En dépit de ces avancées, ces revalorisations restent inabouties dans la mesure où elle ne concerne qu'une part infime des agents de police municipale. Sur les 26 000 policiers municipaux que comptent notre pays, seuls 1 600 sont concernés par ces dispositions. Sont notamment oubliés les agents de catégorie B, parmi lesquels figurent les chefs de service de police municipale. Ces derniers ne sont concernés par aucune des dispositions des décrets publiés le 21 novembre 2023. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend compléter lesdits décrets afin que les revalorisations concernent l'ensemble des policiers municipaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale issu de la loi du 25 mai 2021 rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a ainsi dès à présent engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par des décrets publiés le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. La mise en œuvre du régime indemnitaire rénové des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres est envisagée début 2024 après avoir été présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil national d'évaluation des normes. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales, aux côtés des organisations syndicales et des employeurs territoriaux.

3232

Communes

Insuffisance de l'admission en non-valeur

14257. – 9 janvier 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les préoccupations soulevées par plusieurs communes concernant les pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a récemment élargi les délégations que le conseil municipal peut conférer au maire. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) intègre désormais la possibilité de déléguer au maire le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable. Le seuil de cette délégation est voté par le conseil municipal, dans la limite d'un montant maximal fixé par décret. Cependant, le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, transposé à l'article D. 2122-7-2 du CGCT, fixe à 100 euros le montant maximal des admissions en non-valeur que le maire peut traiter directement par délégation du conseil municipal. Bien que cette délégation ait pour objectif de faciliter le fonctionnement des communes, le seuil fixé par le décret précité apparaît trop bas, limitant considérablement la portée et l'efficacité du pouvoir délégué, le confinant aux créances irrécouvrables de montant très modeste. Afin d'optimiser l'utilité pratique de cette délégation, il serait opportun que les dispositions règlementaires s'appuient

sur des données statistiques, telles que le montant médian des admissions en non-valeur. Dans cette perspective, il l'interroge sur la possibilité de rehausser le seuil mentionné à l'article D. 2122-7-2 du CGCT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution. Pour cela, l'instruction N° 11-009-M0 du 25 mars 2011 indique que les ordonnateurs et les comptables sont invités à définir ensemble une politique générale du recouvrement adaptée aux caractéristiques de chaque collectivité territoriale ou établissement public local et tenant compte du contexte local. Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil a été défini conjointement avec les associations d'élus afin de garantir un équilibre satisfaisant pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de la recette. Il a été fixé à 100€ pour les communes et les départements et, pour les régions, à leur demande, à 200€. Un bilan de la mesure sera effectué en temps utile et permettra d'adapter le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur si les effets escomptés ne sont pas obtenus.

Communes

Insuffisance du seuil pour la délégation autorisant les admissions en non-valeur

14258. – 9 janvier 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'insuffisance du seuil pour la délégation autorisant les maires à accepter les admissions en non-valeur. En effet, le seuil de la délégation est voté par le conseil municipal dans la limite d'un montant maximal fixé par décret. Ainsi le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, transposé à l'article D. 2122-22 du code général des collectivités territoriales établit à 100 euros le montant maximal des admissions en non-valeur que le maire peut traiter directement par délégation du conseil municipal. En fixant un seuil aussi bas, le décret précité limite grandement la portée et l'efficacité du pouvoir en le restreignant aux créances irrécouvrables d'un très faible montant. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rehausser le seuil pour la délégation autorisant les maires à accepter les admissions en non-valeur actuellement considéré comme trop faible par l'Association des maires de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution. Pour cela, l'instruction N° 11-009-M0 du 25 mars 2011 indique que les ordonnateurs et les comptables sont invités à définir ensemble une politique générale du recouvrement adapté aux caractéristiques de chaque collectivité territoriale ou établissement public local et tenant compte du contexte local. Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil a été défini conjointement avec les associations d'élus afin de garantir un équilibre satisfaisant pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de la recette. Il a été fixé à 100 € pour les communes et les départements et, pour les régions, à leur demande, à 200 €. Un bilan de la mesure sera effectué en temps utile et permettra d'adapter le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur si les effets escomptés ne sont pas obtenus.

*Mort et décès**Affectation des recettes issues des métaux récupérés lors de la crémation*

14280. – 9 janvier 2024. – Mme Stella Dupont interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'affectation des recettes issues des métaux récupérés lors de la crémation. L'article 237 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») détermine l'affectation des recettes des métaux récupérés par le gestionnaire du crématorium. Le produit ne peut être destiné qu'à financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Ce produit n'étant pas toujours négligeable, dans la pratique, les collectivités doivent définir des critères objectifs afin de reverser ces sommes à des associations. Ce choix annuel peut s'avérer contraignant et pas toujours juste. Ainsi, elle lui demande si ces sommes pourraient être reversées au centre communal d'action sociale (CCAS), ce qui permettrait de rester dans la philosophie de la loi dite « 3DS » et d'utiliser ce produit à des fins sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : "II.-Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes : 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ; 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique". Ces dispositions, déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024, sont complétées par l'article R. 2223-103-1 du CGCT, prévoyant que "I.-Lorsqu'il est fait application du 1° du II de l'article L. 2223-18-1-1, le gestionnaire du crématorium verse le produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation à une ou plusieurs communes, qui ne peuvent affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. II.-Le don mentionné au 2° du II de l'article L. 2223-18-1-1 ne peut être effectué qu'auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la création et la gestion du crématorium". Ce dispositif ne prévoit de possibilité d'affectation ou de don du produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation qu'au bénéfice des communes, des associations d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publique. Les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui ont le statut d'établissements publics administratifs, en application de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, distincts des communes, n'en sont pas bénéficiaires. Les dispositions combinées des articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du CGCT étant entrées en vigueur en 2022, il convient de laisser ce nouveau dispositif déployer tous ses effets sur une période significative, avant d'envisager de le modifier et d'ouvrir la possibilité d'affecter les recettes provenant de la cession de ces métaux à d'autres structures.

3234

*Logement**Adaptation de la loi dite « SRU » aux particularités des communes rurales*

14344. – 16 janvier 2024. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Le dispositif SRU est un pilier essentiel des politiques de l'habitat qui participe significativement au rééquilibrage et à la diversification de l'offre de logements sur le territoire national. Néanmoins, de nombreuses communes de la circonscription de M. le député, dont Grans, Lançon-Provence, Ventabren, Velaux, Pélixanne et La Fare-les-Oliviers, rencontrent des difficultés à respecter leurs obligations prévues par l'article 55 de la loi SRU. Celui-ci impose aux communes un taux minimum de logements locatifs sociaux proportionnel à leur parc résidentiel. Or de nombreuses communes se trouvent dans l'impossibilité de construire des logements en raison de multiples contraintes naturelles notamment liées aux risques de feux de forêts, aux risques miniers, ou encore à la présence de zones inondables. Elles ont ainsi été placées en état de carence au titre de la loi SRU pour ne pas avoir atteint leurs objectifs de création de logements sociaux. Il l'interroge sur ce que le Gouvernement entend mettre œuvre pour mieux adapter la loi SRU aux particularités locales, notamment des communes rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Ce dispositif constitue le socle de la politique en faveur de la mixité sociale depuis plus de vingt ans, en participant significativement au rééquilibrage et à la diversification de l'offre de logements sur le territoire national. Afin de tenir compte des spécificités des territoires soumis à des contraintes naturelles fortes empêchant la construction de logements, le législateur a prévu une exemption à l'application du dispositif pour les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est inconstructible. Ce régime a été renforcé à l'occasion de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », à la faveur d'un élargissement de la liste des zonages et documents à prendre en compte pour établir l'inconstructibilité. A ce titre, sont désormais prises en compte, à côté des plans de prévention des risques inondation notamment, les surfaces inconstructibles du fait de leur inclusion dans une zone exposée au recul du trait de côte et à un périmètre de protection immédiate d'un point de captage d'eau potable. Dans le même temps, le législateur a fait le choix de déconcentrer la procédure aux mains du représentant de l'Etat dans le département, créant une procédure d'exemption automatique qui implique une vérification systématique par les services déconcentrés de l'éligibilité des communes soumises au dispositif. Après vérification, il est apparu que les territoires des communes de Grans, Lançon-Provence, Ventabren, Velaux, Pélissanne et La Fare-les-Oliviers ne remplissaient pas les caractéristiques d'inconstructibilité susceptibles de les exempter de l'application du dispositif SRU. En toute hypothèse, il convient de rappeler que, même dans un contexte de contraintes naturelles, les communes peuvent mobiliser des outils susceptibles de leur permettre d'atteindre leurs obligations SRU, notamment le conventionnement du parc existant et la densification du bâti. En outre, la loi dite « 3DS » comprend deux apports importants pour la bonne prise en compte des particularités locales dans la mise en œuvre du dispositif SRU. D'une part, le législateur a conçu un nouveau régime d'exemption au dispositif pour les communes qui se caractérisent par un « *isolement ou des difficultés d'accès rendant la commune faiblement attractive* », offrant une large place à l'initiative locale et permettant les possibilités d'un examen au cas par cas de la situation de chaque commune. D'autre part, il a ouvert une marge de différenciation importante avec les contrats de mixité sociale, qui constituent un cadre d'engagement de moyens et d'actions pour la production de logements sociaux dans les communes déficitaires. L'enjeu est de donner une traduction opérationnelle aux objectifs de production de logements sociaux adaptée à la spécificité des territoires, avec des possibilités d'aménagement et de mutualisation des objectifs de rattrapage lorsque le contexte local le justifie.

3235

Assurances

Difficultés des communes à souscrire des contrats d'assurances

14388. – 23 janvier 2024. – Mme Marine Hamelet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés des communes à souscrire des contrats d'assurances. Après les émeutes de juin 2023 et les nombreux épisodes de catastrophe climatique, les communes urbaines et rurales font face à des refus de la part des compagnies d'assurance de les assurer. D'autres répondent à des appels d'offres avec des contrats aux cotisations trop élevées pour des petites collectivités. Il est inenvisageable pour les maires de devoir couvrir eux-mêmes leurs communes avec les risques financiers et juridiques qui en découleraient. Elle lui demande donc si des pistes sont envisagées par le Gouvernement pour accompagner les collectivités dans la recherche d'assureurs ou proposer une alternative non lucrative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontre aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. Face à ces difficultés assurantielles,

l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. En vue de se prémunir d'une résiliation unilatérale, les collectivités peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une éventuelle augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent en effet être d'ores-et-déjà dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : - Une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres en matière d'inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation. Une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable. - Une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; - Une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

3236

Communes

Délai de récupération du FCTVA pour les communes

14398. – 23 janvier 2024. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le délai de récupération du FCTVA pour les communes. En effet, si le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un mécanisme de soutien à l'investissement local qui a pour objet de rembourser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements, seules certaines communes peuvent en bénéficier dans des délais qui peuvent être contraignants. Ainsi, le régime commun prévoit le versement du FCTVA deux ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. Or, si l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales met en place certains régimes dérogatoires permettant la réduction du délai du versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses, seules certaines communes peuvent en bénéficier, notamment en cas de difficultés exceptionnelles ou lorsque le niveau d'investissement atteint un seuil défini. Dans la mesure où les délais N-1 et N-2 peuvent générer des difficultés significatives de trésorerie pour les communes et obérer leur capacité à investir, il serait souhaitable de revenir sur les régimes de versement applicables en généralisant le versement anticipé du FCTVA. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend étudier la mise en place d'une réduction du délai de récupération du FCTVA pour soutenir l'investissement local des communes. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le

législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1. Les communautés de communes bénéficient du régime de versement de l'année N depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (article 118). Cette mesure constituait une incitation directe aux choix de ces modes de coopération, afin d'encourager l'intercommunalité de projet. Ainsi, aujourd'hui, les communautés de communes, communautés d'agglomération, les communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux, les métropoles se substituant à des communautés d'agglomération bénéficiant du régime de versement de l'année N, c'est-à-dire que leurs attributions de FCTVA sont versées l'année de réalisation de la dépense. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, alors que la mesure étendue à l'ensemble des bénéficiaires serait coûteuse pour le budget de l'Etat. Toutefois, si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. Le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en maintenant à un niveau historique les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) et en renforçant ces dotations par un « fonds vert ». En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,5 Mds €, 62 % a été versé au 1^{er} août 2023, soit près de 4 Mds €. Tandis qu'en 2021, à la même période, seulement 34% du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

3237

Mort et décès

Délai déterminant l'abandon définitif d'une sépulture

14485. – 23 janvier 2024. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'abandon des sépultures. La loi dite « 3DS » adoptée en 2022 visait à simplifier les actions des collectivités. Or une modification a été apportée à l'article L. 2223-17 du code général des collectivités, réduisant de 3 à 1 an le délai imposé par l'article R. 2223-18 du même code pour l'établissement du second constat déterminant l'abandon définitif d'une sépulture non entretenue. En parallèle, l'ajout d'un alinéa à l'article L. 2223-15 du code général relatif aux concessions échues imposant aux communes de laisser un délai de deux ans pour demander le renouvellement et d'informer « par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants-cause de l'existence de ce droit de renouvellement » avant de pouvoir procéder à la reprise des concessions échues suscite un certain nombre de difficultés. En réduisant de 3 à 1 an le délai prévu par l'article L. 2223-17, on impose de fait aux familles une visite annuelle des sépultures de leurs ancêtres pour s'assurer qu'elles ne font pas l'objet d'un programme de reprise. La mobilité géographique ou professionnelle, la recomposition des familles, sont autant de freins à une visite annuelle des nécropoles, augmentant considérablement le nombre de sépultures qui seront classées « abandonnée » à l'issue de la procédure réglementaire et qui disparaîtraient par défaut des familles de visiter plus régulièrement les sépultures familiales. Dans un souci d'uniformité et d'égalité de traitement, il demande s'il ne serait pas préférable de définir un délai unique de deux ans pour toutes catégories de concessions, qu'elles soient échues ou à l'état d'abandon, avant de permettre l'enlèvement d'une sépulture dans un cimetière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit d'une possibilité dévolue au maire au titre de l'article L. 2223-17 du CGCT qui dispose que : « Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement

effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ». Le procès-verbal de constat d'abandon « décrit avec précision l'état dans lequel [la sépulture] se trouve [...] » (article R. 2223-14 du CGCT). La jurisprudence administrative a établi que l'état d'abandon d'une concession pouvait être démontré par un état « délabré et envahi par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704) ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA de Nancy, 3 novembre 1994). A cet égard, le raccourcissement de trois à un an du délai entre les deux procès-verbaux, introduit par la loi « 3DS » du 21 février 2022, vise à accélérer et simplifier cette procédure pour les communes, dans une perspective de conciliation entre la garantie des droits des familles et les impératifs de bonne gestion du cimetière. Il est à noter que le premier procès-verbal de constat d'abandon fait l'objet d'une notification aux descendants et successeurs des concessionnaires, ainsi que d'un affichage à la mairie et au cimetière (articles R. 2223-15 et R. 2223-16 du CGCT). Les familles sont donc pleinement informées lors de l'engagement d'une procédure de reprise de concessions abandonnées. L'obligation d'information des ayants droit inscrite à l'article L. 2223-15 du CGCT, qui disposent d'un délai de deux ans pour renouveler une concession temporaire après échéance, se borne quant à elle à tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 2020 (« Commune d'Epinal », n° 436693). Cet arrêt a en effet rappelé qu'il appartenait au maire "de rechercher par tout moyen utile d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droits de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent". Ces différents délais s'inscrivent dans le cadre de procédures distinctes et poursuivent des objectifs différents. Il ne semble donc pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

Mort et décès

Modalités d'installation et d'utilisation des espaces de dispersion des cendres

14488. – 23 janvier 2024. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion des cimetières et plus particulièrement sur les modalités d'installation d'un espace de dispersion. Les articles L. 2223-1 et L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales stipulent que les communes de plus de 2 000 habitants doivent disposer d'un site cinéraire composé d'un columbarium et d'un espace aménagé pour la dispersion des cendres. Les équipements dédiés à la dispersion des cendres, proposés par les professionnels du funéraire, sont majoritairement composés d'un puits collecteur aboutissant à une cuve béton destinée à la collecte et donc au regroupement des cendres. Cette situation ne semble pas correspondre à l'esprit d'un espace de dispersion où les cendres seraient réparties sur une superficie suffisamment conséquente permettant la sublimation du corps. Dans un souci de précision, M. le député souhaiterait savoir si les équipements proposés par les professionnels du funéraire, composés d'un collecteur de cendres et non pas d'un espace suffisant pour procéder à des dispersions sont en conformité avec la loi alors qu'ils aboutissent à un mélange des cendres pouvant représenter une atteinte au respect et à l'intégrité des défunt. Enfin, pour le cas d'une commune qui souhaite installer un espace de dispersion, selon l'article L. 2223-2, il demande quelle superficie doit être donnée à cet équipement et comment va se traduire l'action de dispersion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3238

Réponse. – L'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales dispose : "Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunt, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes". Ces dispositions ne précisent pas les caractéristiques ni les dimensions de cet espace de dispersion, afin de permettre une variété de possibilités d'aménagements des sites cinériques. Elles ne prohibent pas davantage le mélange des cendres au sein d'un équipement unique de dispersion. Les espaces de dispersion peuvent donc prendre notamment la forme d'un jardin du souvenir, espace engazonné sur lequel les cendres sont dispersées, ou d'un puits du souvenir où le contenu des urnes est versé. Lorsque cet équipement arrive à saturation, il ne doit plus être utilisé et est alors assimilé à un ossuaire, la commune doit donc prévoir l'aménagement d'un nouvel espace de dispersion. S'agissant des modalités de dispersion, l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales inclut au sein du service extérieur des pompes funèbres : « La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ». Par ailleurs, l'article R. 2213-39 du même code soumet à autorisation du maire la « dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions ». Le rapprochement entre ces dispositions, à l'aune des principes posés par le code civil prescrivant le traitement avec « respect, dignité et décence » des cendres issues de la crémation, amène à considérer les opérations de dispersion des cendres au sein

d'un site cinéraire aménagé (ou jardin du souvenir) comme assimilables à des opérations d'inhumation d'un corps, lesquelles ne peuvent se dérouler que par l'entremise d'un personnel relevant d'un opérateur funéraire habilité. La demande d'autorisation de dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir peut en outre être formulée par le biais d'un opérateur funéraire habilité, agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire que le personnel procédant à la dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir soit, à l'égal du personnel mobilisé pour les inhumations, habilité pour procéder aux activités relevant du service extérieur des pompes funèbres. Le guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires disponible sur le site de la direction générale des collectivités locales (www.collectivites-locales.gouv.fr) préconise ainsi que le dispersoir soit manipulé par un maître de cérémonie.

Mort et décès

Modifications de la législation funéraire

14489. – 23 janvier 2024. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modifications apportées à la législation funéraire. Dans le cadre de la loi dite « 3DS » adoptée en 2022 dont l'objectif vise à simplifier les actions des collectivités, l'article L. 2223-15 du code général des collectivités prévoit désormais un intervalle de deux années pour les concessionnaires ou leurs ayants cause afin de pouvoir user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. Cependant, loin de diminuer la charge administrative des collectivités, cet article impose aux communes de procéder à des recherches extrêmement chronophages pour retrouver d'éventuels descendants. En considérant la mobilité géographique et professionnelle des personnes et la recomposition des familles, il est très rare pour les communes de disposer d'un ayant cause facilement identifiable localement. Ainsi, une famille dont la concession arriverait à échéance et dont la tombe aurait été enlevée, pourrait contester la décision de reprise au motif de n'avoir pas respecté l'obligation d'information des ayants cause. En imposant de fait aux communes de retrouver des descendants des concessions échues, la loi dite « 3DS » a instauré une contrainte supplémentaire. En droit civil, le terme ayant cause désigne la personne qui tient un droit ou une obligation d'une personne dénommée son auteur alors qu'un ayant droit s'entend d'une personne ayant par elle-même ou par son auteur vocation à exercer un droit. M. le député souhaiterait savoir si l'obligation d'information par courrier se limite aux seules personnes déterminées « ayant cause », donc détenant un droit ou une obligation par la volonté du concessionnaire et si, dans le cas de concessions échues, les communes ont l'obligation d'envoyer un courrier aux concessionnaires ou aux ayants cause ou si l'affichage d'une liste et d'un plan, informant des concessions échues aux entrées des nécropoles et l'apposition d'une plaquette sur les sépultures concernées, durant les 2 années prévues par l'article L. 2223-15, informant de l'échéance de la concession serait suffisant pour répondre à l'obligation d'information. Aussi, dans le cas d'une obligation d'envoi de courrier, les communes sont-elles obligées de rechercher les nouvelles coordonnées des concessionnaires ayant déménagés et pour le cas où les concessionnaires seraient décédés, ont-elles l'obligation de procéder à des recherches généalogiques pour retrouver les coordonnées de l'ensemble des ayants cause afin de leurs notifier l'échéance de la concession par courrier ? Enfin, il lui demande si l'échéance de deux ans, prévue par l'article L. 2223-15 alinéa 4 éteint la faculté pour les concessionnaires et leurs ayants cause de demander le renouvellement et si tel est le cas, si elle abroge l'obligation d'information pour les concessions échues depuis plus de deux ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales prévoit un délai de deux ans pour procéder au renouvellement des concessions temporaires, délai prévu dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843. Ce délai n'a pas été modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022. En revanche, cette loi a pris acte de l'obligation imposée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans son arrêt du 11 mars 2020, "Commune d'Epinal"(n° 436693), d'informer "par tout moyen utile les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droits de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement", obligation qui permet de garantir la sécurité juridique de la gestion des concessions. Il revient à la commune de déterminer les moyens appropriés permettant de satisfaire à cette obligation "utile" d'information, qui ne peut toutefois se borner à un affichage au cimetière des concessions échues. A l'expiration du délai de deux ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci fait retour à la commune (Conseil d'Etat, 20 janvier 1988, « Mme Chemin-Leblond c/ Ville de Paris », n° 68454). Il lui appartient alors de déterminer, en l'absence de reprise effective de la concession, si des ayants droit peuvent la renouveler au-delà de ce délai. En effet, après échéance de la concession et expiration du délai supplémentaire de deux ans laissé aux ayants droit pour la renouveler, le maire

3239

n'est pas tenu d'accepter la demande de renouvellement. La loi "3DS" a par ailleurs abaissé à un an le délai entre les deux procès-verbaux établis dans le cadre d'une procédure de reprise pour abandon de concession, contre trois ans dans l'état du droit antérieur, afin de simplifier la mise en oeuvre de cette procédure par les communes.

Communes

Prise en charge financière des AESH pendant la pause méridienne

15048. – 13 février 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur la pause méridienne. L'annonce par M. le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024 d'une future prise en charge par l'État des AESH sur la pause méridienne est une bonne nouvelle car l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de cantine est une condition indispensable à l'effectivité de leur accueil à l'école. Elle lui demande dans quel délai cette décision deviendra opérationnelle pour aider les nombreuses petites communes rurales qui n'ont actuellement pas les moyens financiers de prendre en charge les AESH sur la pause méridienne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 30 janvier 2024, lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a annoncé que l'État financerait désormais l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur leur pause déjeuner. Cette prise en charge par l'État de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien implique une évolution législative. Une proposition de loi a été adoptée à ce sujet en première lecture par le Sénat le 23 janvier 2024. Elle a été transmise à l'Assemblée nationale le lendemain et renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en vue de son examen à l'Assemblée nationale.

Assurances

Assurance des collectivités territoriales

15598. – 27 février 2024. – M. Philippe Frei attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales en matière d'assurance. Depuis plusieurs années, les élus locaux sont confrontés à une double problématique en matière de gestion de leurs contrats d'assurance : une augmentation conséquente des franchises et des difficultés de plus en plus fréquentes à trouver un assureur dans le cadre des appels d'offres lancés par les communes. Si la hausse des prix est déjà difficilement supportable pour le budget contraint d'un grand nombre d'entre elles, l'impossibilité de pouvoir assurer leurs locaux est une perspective inquiétante pour les élus locaux. La problématique assurantielle est d'autant plus d'actualité depuis les émeutes de l'été 2023, où plus de 500 communes françaises ont été touchées pour un coût total dépassant les 700 millions d'euros. En outre, le changement climatique et les multiples épisodes de catastrophes naturelles qui affectent les communes ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation : d'après la Caisse centrale de réassurance, les sinistres engendrés par ces épisodes d'ici à 2050 pourraient représenter un coût total de 3 milliards d'euros. Ces problématiques ont pour conséquence d'affecter durablement le modèle économique des organismes assurantiels : aussi, la SMACL assurances, assureur historique des collectivités en France depuis plus de 50 ans, grandement fragilisée sur le plan financier, a bénéficié récemment d'une recapitalisation indispensable à sa survie, à hauteur de 250 millions d'euros. Au regard de ce constat, l'État doit être plus que jamais au rendez-vous pour accompagner les élus locaux qui éprouvent le plus grand mal à assurer leurs communes. C'est la raison pour laquelle il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en place pour apporter rapidement des réponses à la problématique assurantielle des collectivités.

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre

assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

Communes

3241

Délai de récupération du FCTVA par les communes

15786. – 5 mars 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le délai de récupération du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes. En effet, le régime commun prévoit le versement du FCTVA deux ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. Or, si l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales met en place certains régimes dérogatoires permettant la réduction du délai du versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses, seules certaines communes peuvent en bénéficier, notamment en cas de difficultés exceptionnelles ou lorsque le niveau d'investissement atteint un seuil défini. Dans la mesure où les délais N-1 et N-2 peuvent générer des difficultés significatives de trésorerie pour les communes et obérer leur capacité à investir, il serait souhaitable de revenir sur les régimes de versement applicables en généralisant le versement anticipé du FCTVA. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend réduire le délai de récupération du FCTVA pour soutenir l'investissement local des communes.

Réponse. – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'Etat. Ainsi, si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. Grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états

déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte l'exécution de FCTVA pour 2023 s'élevant à 6,7 Mds €, près de 2 Mds€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Par ailleurs, en matière d'investissement, le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en maintenant à un niveau historique les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) et en renforçant ces dotations par fonds vert à hauteur de 2Mds€. De plus, afin de soutenir l'investissement local et le développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique et des équipements sportifs, l'assiette d'éligibilité au FCTVA a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2024 aux dépenses d'agencements et d'aménagements de terrains. L'inclusion des comptes concernés est prévue par l'arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT. Cette extension d'assiette représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attribution du FCTVA par an. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'unacompte de 70% du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

Fonction publique territoriale

Indemnités chômage dues par la collectivité territoriale

15834. – 5 mars 2024. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les indemnités chômage dues par la collectivité territoriale d'origine au personnel titulaire ayant volontairement démissionné de leur poste. En effet, un personnel titulaire qui démissionne de la fonction publique territoriale et reprend un travail en CDD pendant 6 mois dans le privé tout aussitôt peut présenter une demande d'allocation de retour à l'emploi ARE gérée par Pôle emploi, payée par l'employeur le plus important des 4 dernières années. C'est donc la commune qui doit verser ladite indemnité alors que la personne a démissionné. C'est une véritable prise en otage des collectivités territoriales qui sont de plus en plus contraintes dans leur budget. Plusieurs exemples se sont multipliés en Corrèze. Les agents titulaires des collectivités territoriales bénéficient de la sécurité de l'emploi donc les collectivités territoriales ne cotisent pas pour l'assurance chômage comme pour leurs agents contractuels (4,05 % du salaire brut). Dans le cas de figure décrit ici, le personnel titulaire bénéficie donc à la fois de la garantie de l'emploi et de l'indemnisation chômage. Les deux dispositifs se cumulent, ce qui n'est pas dans l'esprit de la situation de fonctionnaire (garantie de l'emploi et donc pas besoin d'indemnités chômage puisque la situation ne devrait pas se poser) Alors que dans le cas présent, la commune devrait verser des indemnités chômage, elle n'a pas la compétence de contrôle et de vérification des efforts de l'agent pour retrouver et reprendre un travail. Dans le cas présent, le salarié pourrait très bien reprendre son poste dans le privé. Plutôt que de verser une ARE, la commune préfère que l'agent reprenne ses fonctions à la mairie. Elle lui demande donc quel dispositif pourrait être mis en place pour éviter que la commune doive financer sur ses fonds propres cette ARE pendant 3 ans et plus.

Réponse. – L'article L. 5422-1 du Code du travail dispose que le versement de l'allocation relative au chômage est notamment conditionné à la perte involontaire d'emploi. A cet égard, l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que la fin d'un contrat à durée déterminée constitue une privation involontaire d'emploi. En outre, aux termes des articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du Code du travail, l'employeur territorial est débiteur de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés, au cours d'une certaine période. En vertu de l'article L. 5426-1 du Code du travail, ce sont les agents de France Travail qui procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d'emploi permettant le versement de l'ARE. Toutes les informations relatives aux personnes à la recherche d'un emploi sont traitées dans un fichier de données à caractère personnel dénommé « Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés » dont le contenu est fixé à l'article R. 5312-42 du Code du travail. Afin de permettre aux employeurs territoriaux n'ayant pas conclu de convention de gestion avec France Travail d'apprecier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage,

l'article R. 5312-43 du code du travail prévoit que les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par France Travail. Enfin, la lecture combinée des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales autorise le provisionnement pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré. Les employeurs territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner. Tout autre dispositif visant à financer cette dépense sur d'autres fonds, notamment par une mutualisation du risque, induirait nécessairement une charge financière supplémentaire pour les employeurs pour un nombre de situations qui restent peu nombreuses.

Fonction publique territoriale

Situation des Atsem

16065. – 12 mars 2024. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur la situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM), dont les missions sont notamment définies par l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992, modifié par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018. Comme de nombreux autres agents, ils subissent les manques de moyens et sont confrontés à une surcharge de travail grandissante, laquelle peut dériver sur des dépressions ainsi que des cas de *burn-out*. À ce titre, 62 % des Atsem estiment que leur travail a un impact négatif sur leur santé, selon une enquête menée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et publiée en mai 2023. Face à la diversification des tâches accomplies par ces agents, leurs missions ont été actualisées en 2018 et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a adopté à l'unanimité un rapport complémentaire relatif aux modalités de recrutement et de formation des Atsem et des agents de la filière animation le 4 juillet 2018. Malgré l'accomplissement de ces travaux, la tenue des assises de l'école maternelle en 2018 ainsi que l'existence d'un cadre réglementaire prévoyant que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et des classes enfantines » (article R. 412-127 du code des communes), ces professionnels attendent toujours une vraie reconnaissance de la pénibilité occasionnée par la diversification des tâches et les manques d'effectif, ainsi que la revalorisation de leurs grilles indiciaires. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte déployer en vue d'honorer les doléances de la profession et de répondre à leurs légitimes attentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement, attentif aux conditions de travail et à l'attractivité de la fonction publique, s'est mobilisé pour la rédaction d'une Charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Cette Charte multipartite, regroupant à la fois des ministères, des employeurs territoriaux et des établissements de gestion de la fonction publique territoriale, a été signée le 21 novembre 2023. Elle a pour objectif de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM au sein des écoles maternelles pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement d'améliorer la qualité de vie au travail de ces agents. Concernant le nombre d'emplois des ATSEM, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice (...)" . Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. La création du nombre d'emplois d'ATSEM relève de la seule compétence du conseil municipal et de leur affectation par le maire. Il n'est donc pas possible juridiquement d'imposer aux collectivités la présence d'une ATSEM à temps plein par classe. En termes de revalorisation, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Depuis, le point d'indice a été revalorisé à deux reprises, une première fois le 1^{er} juillet 2022 à hauteur de 3,5% et une deuxième fois le 1^{er} juillet 2023, à hauteur de 1,5%. De même, un gain indiciaire de 9 points maximum a été accordé à compter du 1^{er} juillet 2023 notamment aux premiers échelons des grades de la catégorie C, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement au niveau du SMIC en 2023, dans l'objectif de rétablir la progressivité des rémunérations. Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2024, chaque agent s'est vu attribuer cinq points d'indice supplémentaires. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Les missions des ATSEM ont

également été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant des concours d'accès au cadre d'emplois des ATSEM, le concours externe est sur titres, ouvert aux candidats justifiant du CAP Accompagnant éducatif petite enfance, qui depuis 2017 a remplacé le CAP Petite enfance. Ce diplôme a permis la prise en compte de l'acquisition des compétences liées à l'accueil de jeunes enfants en structure collective, en complément de celles ayant trait à l'accueil à domicile, ainsi que le renforcement de la dimension éducative dans la réalisation des activités d'éveil et du quotidien. Cette évolution répond à la prise en compte du rôle des ATSEM. Le concours interne a, pour sa part, été adapté avec la mise en œuvre par le décret n° 2023-1134 du 4 décembre 2023, d'une proposition formulée notamment par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à savoir l'introduction d'une épreuve écrite d'admissibilité portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions. Telles sont les différentes mesures prises pour reconnaître et soutenir le métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Impôts et taxes

Augmentation progressive de la taxe générale sur les activités polluantes

16084. – 12 mars 2024. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences délétères de l'augmentation progressive de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les collectivités territoriales. Instituée par la loi n° 98-1266 de finances pour 1999 et prévue par l'article 266 *sexies* du code des douanes, la TGAP est acquittée par toute personne réceptionnant des déchets, dangereux ou non dangereux, sans valorisation de ceux-ci, en application du principe « pollueur-paye ». Depuis la loi de finances pour 2019 et aux termes de l'article 266 *nonies* du même code, la TGAP doit augmenter progressivement jusqu'en 2026. Cette augmentation graduelle emporte de lourdes conséquences financières pour les collectivités territoriales, avec un surcoût estimé à 851 millions d'euros en 2025. Cette augmentation de charges fiscales vient s'additionner à une explosion des coûts de traitements des déchets en 2022-2023 dans un contexte où les progrès significatifs réalisés en matière de recyclage ont marqué le pas à partir de 2020 du fait de la crise sanitaire et de celle de l'énergie. Aussi, afin que la TGAP garde un caractère incitatif et ne dérive pas en une charge punitive financièrement insoutenable pour les collectivités, elle l'invite à suspendre le calendrier pluriannuel de hausse de cette contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La hausse de la taxe générale sur les activités polluantes n'a pas pour objectif de constituer une taxe de rendement, mais d'inciter les collectivités à renforcer les investissements nécessaires à l'amélioration de la collecte et du tri des déchets en vue de leur recyclage ou de leur valorisation énergétique. Si le COVID a pu conduire à une pause, les progrès en matière de recyclage et de valorisation énergétique sont constatés dans la très grande majorité des régions depuis, notamment grâce à l'extension des consignes de tri, qui a permis la massification des déchets d'emballage et de papier dans la poubelle jaune et l'équipement en centres de tri performant. Dans ce contexte, les montants d'aide de l'ADEME ont été très nettement augmentés ces dernières années (300 millions d'euros en 2023) pour soutenir l'investissement dans le tri et la collecte des déchets. De plus, le fonds vert a permis de soutenir les dispositifs de collecte des biodéchets, à hauteur de plusieurs dizaines de millions d'euros. Il convient également de rappeler le retard pris par la France dans l'application des réglementations européenne sur le recyclage des déchets de plastique, qui conduit l'Etat à payer une pénalité tous les ans de plus de 1 milliard d'euros aux instances européennes. Il faut donc poursuivre les efforts pour réduire la mise en décharge, et la révision à la baisse de la TGAP sur le stockage ne serait pas un bon signal dans ce contexte.

Assurances

Hausse préoccupante du nombre de communes non assurées

16236. – 19 mars 2024. – M. Michaël Taverne alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'augmentation préoccupante du nombre de communes non assurées. En effet, près de 3 000 communes seraient à jour dans cette situation du fait de la réticence grandissante des compagnies d'assurance. Cette réticence s'explique principalement par la hausse des actes de dégradation

d'équipements publics, mais aussi par les émeutes de 2023. Ainsi, l'impossibilité pour ces communes de s'assurer mais également la hausse des primes d'assurance pour les autres sont de véritables sujets d'inquiétudes et doivent donc être une préoccupation majeure. À ce titre, il souhaite savoir si le Gouvernement entend proposer des mesures afin d'éndiguer ce phénomène et en connaître les modalités.

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances – qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique – autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 €. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28% du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 M€, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. En outre, le Gouvernement a lancé à l'automne une mission pilotée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. Face aux difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, les collectivités doivent s'assurer de délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix.

3245

CULTURE

Jeunes

Extension du Pass'Sport aux activités culturelles et artistiques

12233. – 17 octobre 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'extension du « Pass'Sport » aux associations proposant des activités culturelles auprès du jeune public. Ciblés sur des critères sociaux, les bénéficiaires du Pass'Sport peuvent, dès l'âge de 6 ans, profiter d'une aide de 49 euros pour l'inscription dans un club sportif, une association agréée jeunesse et éducation populaire proposant une activité sportive ou une association située dans un quartier prioritaire de la ville (QPV). Très facile d'utilisation, il permet à de nombreux jeunes, souvent les plus éloignés de la pratique sportive, de s'adonner à une activité physique régulière, contribuant à la lutte contre la sédentarité et l'obésité tout en renforçant le lien social. Toutefois, il est à regretter que certaines associations proposant des activités culturelles ne puissent bénéficier d'un tel dispositif. Plus encore que pour le sport, les inégalités d'accès aux arts et à la culture sont colossales, en fonction du revenu des

familles et la situation géographique (territoires ruraux, QPV). Certaines associations proposant théâtre, arts du cirque, activités musicales ou encore arts plastiques demandent que le Pass'Sport soit étendu aux activités culturelles afin de pouvoir proposer leurs activités aux jeunes issus de familles ayant de faibles revenus et pour lesquelles les frais d'inscription constituent bien souvent un frein majeur. Il est vrai que l'actuel « Pass'Culture », proposé exclusivement aux plus de 15 ans de manière modulée selon leur âge (20 euros à 15 ans, 30 euros à 16 et 17 ans, 300 euros à 18 ans), permet déjà l'inscription à des cours de chants, de danse ou de théâtre. Mais dans les faits, très peu l'utilisent pour financer des activités culturelles. Selon un rapport de la commission des finances du Sénat, sur les 6,7 millions de réservation effectuées en 2022, 72,5 % sont consacrés aux livres, dont la moitié à l'achat de *mangas*. Seuls 10 % sont consacrés aux pratiques artistiques, beaux-arts, spectacle vivant et musées. Selon le rapport, la « logique prescriptive du pass demeure relativement faible », au risque de « confirmer les habitudes culturelles » des jeunes et de conforter une logique consumériste. En 2023, les jeunes de 13 à 17 ans passent près de 7 h 50 par jour devant les écrans. Face à ce constat alarmant, encourager la pratique d'activités physiques mais également culturelles est un réel enjeu de société et de santé publique. Il est essentiel, dès le plus jeune âge, de transmettre le goût du sport et de la culture. Familiariser les jeunes à la pratique d'activités sportives artistiques et culturelles dès l'enfance, c'est leur permettre de développer un goût et des habitudes qu'ils conserveront tout au long de la vie. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour favoriser l'accès à la culture des jeunes issus des familles les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles, sous la forme d'une éventuelle extension du « Pass'Sport » en « Pass'Sport et culture ».

Réponse. – Dispositif spécifique sur critères sociaux porté par le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques, le pass'Sport a pour double objectif la lutte contre la sédentarité et le soutien des acteurs associatifs proposant des activités sportives, durement touchés par la crise sanitaire. Généralisé à l'ensemble des jeunes de 18 ans en mai 2021, et depuis étendu à tous les élèves dès la classe de 6^{ème} pour son volet collectif (mis en œuvre en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle), et dès 15 ans pour son volet individuel, le pass Culture a pour objectifs principaux de renforcer et de diversifier les pratiques artistiques et culturelles de ses bénéficiaires. Il s'adresse à tous les jeunes sans exception, avec une attention toute particulière portée aux jeunes les plus éloignés de l'offre culturelle : jeunes ayant quitté l'école, se trouvant en situation de handicap ou issus de zones rurales ou de quartiers prioritaires de la politique de la ville. Pour ce faire, de nombreux partenariats sont noués avec les différents relais locaux susceptibles d'être au contact de ces publics : services sociaux de l'État et des collectivités, associations, réseaux éducatifs, missions locales, etc. L'important travail mené pour assurer la présence du pass Culture sur l'ensemble du territoire avec une grande diversité de propositions artistiques et culturelles permet peu à peu aux jeunes bénéficiaires de se tourner vers une plus grande diversité de choix, grâce à l'éditorialisation des offres de plus de 32 000 acteurs aujourd'hui présents sur l'application. Les domaines du spectacle vivant et des pratiques artistiques sont par ailleurs plébiscités dans le cadre de la part collective du pass Culture. L'accès pour tous les enfants et les jeunes à une éducation artistique et culturelle (EAC) de qualité sur tous les temps de vie constitue le premier levier pour garantir à chacun, à tout âge et dans tous les territoires, la pleine possibilité de participer à la vie artistique et culturelle et la mise en œuvre des droits fondamentaux. Dans le cadre de cette politique prioritaire, le ministère de la culture consacre ainsi, au-delà du pass Culture, 24 millions d'euros aux pratiques artistiques et culturelles en temps scolaire et 14 millions d'euros aux pratiques hors temps scolaire. Enfin, l'observation des actions sur les territoires démontre que de très nombreuses initiatives de collectivités territoriales existent pour rendre accessibles les offres développées avec le soutien de l'État dans le cadre de cette généralisation de l'EAC, élaborées pour répondre le plus finement possibles aux spécificités du territoire et aux besoins identifiés au plus près des habitants. Le ministère de la culture poursuivra donc ses efforts pour d'une part renforcer la diversification des usages du pass Culture et d'autre part assurer davantage la participation effective de tous les jeunes à la vie artistique et culturelle dans le cadre de la politique de généralisation de l'EAC. Cela nécessite un dialogue renforcé avec les collectivités territoriales et le tissu associatif. Si ce dernier fait émerger la nécessité de mieux articuler les dispositifs existants ou d'en développer de nouveaux, le ministère y sera évidemment tout particulièrement attentif, mais à court terme, une extension du pass Sport aux activités culturelles n'est pas identifiée à ce jour comme un levier d'action privilégié. Le ministère de la culture est particulièrement sensible à la question de la lutte contre les inégalités sociales et travaille également à une réforme du pass Culture pour s'assurer qu'il profite véritablement aux jeunes les plus éloignés de l'offre culturelle et à la diversification des pratiques des jeunes.

*Culture**Élargir le champ du pass culture*

15984. – 12 mars 2024. – M. Philippe Fait appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le champ d'application du dispositif du pass culture mis en place par le Gouvernement afin de favoriser l'accès à la culture pour les 15-18 ans. Il facilite l'accès des jeunes au cinéma, concerts, musées dont certains aquariums, livres, conférences, etc. La culture scientifique et environnementale doit également être accessible à tous. L'éducation et la sensibilisation du public font partie des missions officielles des parcs zoologiques et aquariums que sont la conservation de la biodiversité, l'éducation des publics et la recherche scientifique, qui sont des missions officielles imposées par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Selon un sondage IFOP de 2020, 93 % des personnes ayant visité un zoo au cours des dix dernières années confirment avoir appris quelque chose concernant les espèces animales, leurs milieux ou la protection de l'environnement au cours de leur visite (Source : sondage IFOP réalisé du 27 au 28 août 2020). D'ailleurs dans le rapport d'information n° 5049 déposé par la commission des affaires étrangères en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la protection des espèces menacées et enregistré le 17 février 2022, la rapporteure indique que « saluant l'engagement des parcs zoologiques dans la sauvegarde des espèces menacées *in situ* et *ex situ* votre rapporteure souhaite que leur vocation pédagogique puisse être encore plus fortement soutenue par les pouvoirs publics afin d'approfondir la sensibilisation des enfants et des publics aux dangers qui pèsent sur les espèces menacées ». Elle recommande ainsi de « renforcer la sensibilisation du grand public et des nouvelles générations par un soutien affirmé à la vocation pédagogique des parcs zoologiques ». Dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie nationale biodiversité 2030 et en particulier de la mesure 33 « Mobiliser tous les citoyens, sensibiliser, informer et encourager les expériences de nature respectueuses de la biodiversité » et de la mesure 34 « Éduquer et mobiliser les jeunes générations, depuis l'école jusqu'à l'université », dans lesquelles différents ministères sont impliqués dont le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), il souhaite savoir s'il est bien prévu d'élargir le champs du pass culture aux parcs zoologiques et aquariums afin de permettre aux jeunes de s'informer et d'en apprendre plus sur la biodiversité et donc de mieux la protéger en métropole et outre-mer.

3247

Réponse. – Le pass Culture a été institué aux fins de faciliter l'accès à la culture des jeunes. Dans le cadre de la part individuelle, il favorise la connaissance et l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes de 15 à 20 ans et situées à proximité des utilisateurs, et encourage la diversité des pratiques artistiques et culturelles. Il veille enfin à proposer des offres attractives qui permettent aux jeunes de vivre une expérience marquante et concourt à ce qu'elles soient présentées de manière personnalisée. Complémentaire à la part individuelle, la part collective du pass Culture représente une étape supplémentaire et importante vers la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (EAC), en permettant aux professeurs de financer des activités d'éducation artistique et culturelle pour leurs classes de la sixième à la terminale et en renforçant la dynamique partenariale de construction des projets d'EAC avec les élèves. En établissant, en 2017, une stratégie nationale de culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), le ministère de la culture a fait de ce secteur une priorité. Elle se retrouve donc naturellement à part entière au sein des activités éligibles au pass Culture, tant pour sa part individuelle que collective. À date, on dénombre plus de 370 acteurs culturels inscrits sur le pass Culture dans la catégorie de la CSTI susceptibles de proposer des offres sur le thème de la biodiversité. Ce nombre ne tient pas compte d'autres acteurs, comme les librairies ou les cinémas, qui peuvent eux aussi participer largement aux connaissances sur ce thème via leurs sélections littéraires et leur programmation. Parmi l'ensemble des partenaires référencés dans le domaine de la CSTI, sont notamment présents des centres de culture scientifique, technique et industrielle, des musées et muséums, des associations de vulgarisation scientifique, des parcs naturels, ainsi que certains aquariums et parcs zoologiques (voir la cartographie réalisée par l'Office de Coopération et d'Information Muséales - OCIM - répertoriant les acteurs qui façonnent les rapprochements entre la science et la société : <https://utils.ocim.fr/cartes/acteursPCSTI/>). Concernant ces derniers plus particulièrement, ils proposent régulièrement des offres à condition d'être adhérents à un réseau professionnel reconnu, telle que l'Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle, et/ou de garantir une dimension de médiation scientifique par des professionnels qualifiés. Le référencement de ces structures est étudié au cas par cas par les équipes de la société pass Culture, en lien avec les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la jeunesse. Dans le cas des parcs zoologiques et aquariums, il est tenu compte notamment de leur implication dans des programmes de sensibilisation ou de protection d'espèces menacées, et une attention particulière est portée à la question du bien-être animal. Le thème de la biodiversité est également bien représenté sur la part collective du

pass. En effet, près de 2 400 offres relevant de la thématique « développement durable » sont proposées à destination des scolaires et plus de 800 réservations ont d'ores et déjà été effectuées auprès de 725 structures différentes. Enfin, en 2023, sur l'ensemble des projets d'éducation artistique et culturelle consommés dans le second degré (sur et hors le pass Culture), 585 000 élèves ont pu bénéficier d'un projet en lien avec la CSTI.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Télécommunications

Mécanisme de péréquation pour le financement des télécommunications

2626. – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement des réseaux de télécommunication. En effet, la France déploie depuis plusieurs années une politique qui vise à l'égalité des territoires et à la réduction de la fracture numérique. Force est de constater que les financeurs des réseaux de télécommunication n'ont pas tous les mêmes moyens financiers. Il en résulte d'importants déséquilibres entre les territoires riches et plus pauvres. Il souhaiterait donc connaître son avis sur l'introduction d'un mécanisme de péréquation pour le financement des réseaux de télécommunication, afin de garantir l'égalité d'accès au numérique à tous, sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Le Gouvernement a fixé pour ambition la généralisation de la fibre optique d'ici à 2025 sur l'ensemble du territoire. Un soutien financier a été apporté par l'Etat dans les territoires les plus ruraux, afin que les usagers puissent accéder à la fibre optique dans les mêmes conditions tarifaires que les usagers des territoires urbains. Les aides publiques attribuées ont permis de maintenir l'égalité territoriale dans l'accès à des réseaux de télécommunication performants, en garantissant l'uniformité des tarifs pour tous les Français. A mesure que les déploiements avancent, la complexité des raccordements s'accroît et les coûts associés augmentent, ce qui invite à être particulièrement vigilant sur le maintien de cette uniformité des tarifs sur le territoire. Afin d'aider les collectivités porteuses de projet de réseaux d'initiative publique à supporter ces coûts supplémentaires, le Gouvernement a lancé un appel à projet doté de 150 M€ sur les « raccordements complexes en partie publique ». Cet appel à projet s'est clôturé en avril 2023 ; les dossiers des collectivités intéressées sont en cours d'instruction. Au-delà de cette aide apportée par l'Etat en zone d'initiative publique, le gouvernement a encouragé les opérateurs à trouver une solution pour assurer le financement nécessaire à la création de ce génie civil manquant. Les opérateurs d'infrastructures chargés du déploiement de la fibre optique et les opérateurs commerciaux échangent donc depuis l'été 2023, sous l'égide du Gouvernement, sur une solution de portage mutualisé des coûts associés à ces raccordements complexes. En parallèle, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) a engagé des travaux sur la tarification qui se sont conclus en juillet 2023 par la publication de sa synthèse des travaux et recommandations sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (synthèse des travaux et recommandations sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, Arcep, 28 juillet 2023 https://www.arcep.fr/uploads/tg_gspublication/recommandations-modalites-tarifaires-raccordements-finaux-ftth_juillet_2023.pdf). Dans ce document, le régulateur ouvre la possibilité pour l'opérateur d'infrastructure de répercuter dans les tarifs d'accès PM-PBO, et donc sur les opérateurs commerciaux les coûts de création de tronçon de génie civil nécessaire au raccordement. L'ensemble de ces travaux sont suivis de près par la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, pour qui l'égalité des conditions d'accès à internet pour tous les Français est essentielle.

3248

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Harcèlement

Formation des équipes enseignantes afin de lutter contre le harcèlement scolaire

9385. – 27 juin 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation nécessaire des équipes enseignantes afin de mieux lutter contre le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est une violence répétitive, physique, verbale ou psychologique perpétrée par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un de leurs camarades qui est dans l'incapacité à se défendre dans ce contexte précis. Ce harcèlement peut engendrer des difficultés scolaires causées par l'absentéisme et parfois le décrochage. Elle a également un impact sur la santé mentale de la victime (dépression,

angoisses, troubles du sommeil). Selon le ministère, près d'un élève sur 10 serait concerné. Bien que le volet répressif du harcèlement scolaire soit indispensable, il est nécessaire de prévenir la survenance de tels faits et de repérer les éventuelles victimes de harcèlement scolaire. Pour ce faire, il est indispensable que le personnel de l'établissement scolaire sache repérer des situations de harcèlement, soit sensibilisé aux conséquences de celui-ci sur les éventuelles victimes et connaisse les actions à entreprendre en cas d'identification d'une telle situation. Cela nécessite notamment une formation des professionnels afin que ceux-ci aient toutes les armes pour lutter contre ce drame. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de mieux former les équipes enseignantes afin qu'elles puissent identifier et traiter les cas de harcèlement.

Réponse. – La ministre chargée de l'éducation nationale a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sa priorité et des moyens nouveaux y ont été consacrés depuis la rentrée 2023. Cela se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011. Le programme pHARe, généralisé à toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics à la rentrée 2022, est étendu aux lycées depuis la rentrée 2023. L'application de ce programme prend appui sur des équipes locales formées au repérage et à la prise en charge des situations. C'est pourquoi la prévention du harcèlement est inscrite depuis 2019 comme une priorité du schéma directeur de la formation continue. Elle a fait l'objet depuis lors de nombreux programmes nationaux de formation. 150 emplois supplémentaires, entièrement dédiés à la lutte contre le harcèlement, ont été déployés en académie et en département depuis le début d'année 2024. Le ministère a désormais engagé un effort inédit de formation de ses agents et s'engage à ce que l'ensemble de tous ses personnels soient formés sous quatre ans à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement. Cet effort se traduit par un premier module d'autoformation qui est accessible à tous les personnels depuis fin novembre 2023 sur la plateforme m@gistère. Un deuxième module est mis à disposition des formateurs fin mars 2024 pour accompagner le déploiement en académie d'un temps de formation en présentiel dans toutes les écoles et tous les établissements. Ce parcours de formation a vocation à être déployé en académie selon les stratégies locales des écoles académiques de la formation continue. Ce dispositif se veut très concret, au plus près des besoins des établissements et permettra ainsi de doter les EPLE et les écoles d'outils et de méthodes pour répondre à toutes les situations. Il s'appuie sur le cadre institutionnel, les ressources disponibles, propose une mise en situation reposant sur des exemples concrets ainsi qu'une mutualisation possible de réponses proposées au sein des établissements. D'autre part, il est mis à disposition des formateurs des ressources spécifiques leur permettant d'appréhender l'accompagnement des enseignants.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes

13249. – 28 novembre 2023. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes. En 2019, le Président de la République a laissé aux maires le choix de fermer ou non l'école de leur commune. Dans cette même logique, il doit revenir aux maires de prendre la décision de fermer ou non une classe. En 2023, les annonces relatives à la carte scolaire en Saône-et-Loire font état de la fermeture de 48 classes dans le premier degré. Elles sont justifiées par l'académie de Dijon par la baisse démographique constatée sur le département (moins 723 élèves dans le premier degré). Toutefois, ladite baisse ne peut avoir pour conséquence une diminution des crédits alloués à l'enseignement, d'autant plus que le selon les estimations de Mme la députée, ces fermetures ne représentent qu'une économie de 160 millions d'euros, soit une goutte d'eau dans le budget de l'éducation nationale. Dans les territoires ruraux, le maintien des classes est un enjeu important d'attractivité et d'égalité des chances pour les enfants. Leur intérêt supérieur doit commander que l'on maintienne ces fonds au titre du soutien à la ruralité et afin de faire bénéficier la communauté éducative de moyens appropriés à la dispense du savoir et à la genèse de classes moins chargées, notamment au sein des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). C'est une exigence majeure pour maintenir un service public essentiel dans certains territoires. De plus, le temps libéré de juin à septembre, consacré aux additions et soustractions d'élèves par les directions académiques, pourra être consacré au développement des actions contre le harcèlement, en faveur de la parentalité et de l'école hors les murs. L'annonce des fermetures de classes est source de grandes inquiétudes pour les maires et les services communaux, lesquels ont souvent pensé, financé et porté des projets de construction ou de rénovation des locaux scolaires ou de la cantine. Pour ces raisons, il faut les maires, leur faire confiance et les laisser décider ou non de la fermeture des classes. En responsabilité, ils sauront convenir de la nécessité ou non d'une fermeture. Une expérimentation pourrait être menée dans plusieurs territoires ruraux en 2024. Elle lui demande s'il va mettre en œuvre une telle réflexion venue du terrain, des communes et des maires.

Réponse. – Le budget 2024 de l'Education nationale et de la Jeunesse, premier budget de la nation, est de 63,8 milliards d'euros, en hausse de 4,1 milliards d'euros par rapport au budget inscrit en LFI 2023 (+ 6,8 %). L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de - 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024 du fait de la démographie, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) dans le premier degré public permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), d'unités d'enseignement autisme ; pérennisation des contrats locaux d'accompagnement et poursuite du déploiement des territoires éducatifs ruraux. S'agissant plus particulièrement du département de Saône-et-Loire, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 3 700 élèves de moins dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,8 à la rentrée 2023, plus favorable que la moyenne nationale, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 21,7. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,79 à la rentrée 2017 à 6,26 à la rentrée 2023, significativement supérieur à la moyenne nationale de 6,00. Dans les communes hébergeant une école, la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de Saône-et-Loire a invité l'ensemble des maires, à l'occasion d'une tournée départementale ayant débuté le 13 novembre 2023 et qui s'est terminée le 14 décembre, afin de leur présenter les perspectives triennales de la démographie scolaire départementale. Par ailleurs, l'observatoire départemental des dynamiques rurales, prochainement installé, et accueillant notamment des représentants des associations de maires permettra de partager des constats en toute transparence et de dessiner les perspectives de démographie et de carte scolaires sur les trois prochaines années. Concernant les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), l'investissement en faveur de la ruralité a été massif au cours de ces cinq dernières années. Malgré une démographie départementale régulièrement déclinante, seuls 5,5 moyens d'enseignement ont été retirés sur cette même période. De manière générale, le nombre d'enseignants pour 100 élèves, en classe et hors classe, n'a cessé d'augmenter dans le département, profitant directement aux zones rurales éloignées et aux RPI dont les taux d'encadrement se sont améliorés (dans les zones rurales éloignées : 20,97 élèves par classe au constat de rentrée 2019 ; 20,07 à la rentrée 2023. Dans les communes rurales constituées en RPI : 20,55 élèves par classe à la rentrée 2019 ; 20,31 à la rentrée 2023). Par ailleurs, le territoire scolaire correspondant à la 4^{ème} circonscription législative connaît la même tendance de diminution du nombre moyen d'élèves par classe (22,15 élèves par classe à la rentrée 2019 et 21,10 à la rentrée 2023). Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs et la directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire porte une attention toute particulière à la ruralité dans le département.

3250

Cérémonies publiques et fêtes légales Devoir de mémoire envers Agnès Lassalle

14253. – 9 janvier 2024. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devoir de mémoire national envers l'enseignante Agnès Lassalle, assassinée à Saint-Jean-de-Luz en février 2023. L'attentat d'Arras a été une tragédie pour l'ensemble de la population française ainsi que pour tout le corps éducatif. Les cérémonies d'hommages organisées dans les collèges et lycées partout en France ont été salutaires. Ces hommages mentionnaient Dominique Bernard bien sûr et également Samuel Paty, assassiné lui aussi presque jour pour jour, trois ans plus tôt. Mais il demeure tout aussi important de commémorer à leurs côtés le tragique meurtre d'Agnès Lassalle, elle aussi membre du corps enseignant et tout autant symbole de la République et de ses valeurs. Cette professeure d'espagnol, assassinée au couteau dans son établissement, a été ces derniers mois oubliée, effacée, invisibilisée. Si l'acte ayant causé sa mort n'a pas été motivé par une idéologie terroriste ou ne peut constituer une attaque contre la laïcité, c'est malgré tout l'ensemble du corps enseignant qui a été meurtri en ce jour de février 2023. Cela fera un an, en février 2024, depuis le meurtre d'Agnès Lassalle. Ce

tragique évènement illustre, tout comme pour Dominique Bernard et Samuel Paty, les dangers qu'affrontent aujourd'hui les enseignantes et enseignants en France. C'est pour ces raisons qu'il en appelle à M. le ministre afin qu'Agnès Lassalle ne soit jamais oubliée, afin que des hommages dignes soit rendus à cette enseignante, montrant à la fois l'unité du corps enseignant mais aussi sa résilience. – **Question signalée.**

Réponse. – Le meurtre de Madame Lassalle et l'attentat d'Arras ont profondément affecté la communauté éducative qui, face à ces événements, a montré d'exceptionnelles capacités de résilience et de cohésion. L'engagement en faveur de l'éducation et les valeurs essentielles que Madame Lassalle a transmises doivent constituer un exemple pour l'ensemble de ses collègues. Pour prévenir de tels drames, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met en œuvre des politiques très fermes visant à renforcer la sécurité de tous les personnels ainsi que des élèves. Les violences et incivilités au travail figurent parmi les multiples facteurs susceptibles de porter atteinte à la santé et au travail des personnels de l'éducation nationale. Ces phénomènes doivent donc être évités, combattus et condamnés à chaque niveau de l'institution scolaire. Un plan ministériel sur la sécurité des enceintes scolaires a été présenté aux recteurs, préfets et procureurs généraux le 4 avril 2024, avec plusieurs mesures supplémentaires pour assurer la protection des élèves, des personnels mais aussi des actions de sécurisation du bâti scolaire. Un travail au niveau local sera engagé par l'ensemble des services de l'Etat, avec l'appui des collectivités territoriales, pour engager ces travaux concernant 350 établissements prioritaires. En outre, le ministère souligne la nécessité de soutenir les professeurs dans l'exercice de leur mission, de rappeler leur investissement quotidien ainsi que de toujours rendre hommage à tous ceux qui ont donné leur vie pour leur mission. Ainsi, le Premier ministre a présidé, le 11 octobre dernier, la Journée nationale d'hommage aux victimes de terrorisme à Arras, ville où le professeur M. Dominique Bernard a été assassiné le 13 octobre 2023.

Enseignement

Mise en œuvre des classes de niveau

14429. – 23 janvier 2024. – M. Mathieu Lefèvre* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la mise en œuvre des classes de niveau pour l'enseignement des mathématiques et du Français à la rentrée prochaine. Si M. le député se réjouit grandement de cette mesure, il lui demande comment, pratiquement, le Gouvernement entend la mettre en œuvre. Il lui demande comment, concrètement, les agendas des différentes classes vont être organisés à cette fin.

3251

Enseignement secondaire

Mise en place des groupes de niveau au collège

15390. – 20 février 2024. – Mme Cécile Rilhac* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif des groupes de niveaux au collège. Ce dispositif prévoit de répartir, dès la rentrée 2024, les élèves de sixième et de cinquième dans des groupes distincts, en fonction de leur niveau, en français et en mathématiques ; avant un élargissement aux classes de quatrième et de troisième à la rentrée 2025. L'institution des groupes de niveau obéit à un objectif parfaitement légitime : éléver le niveau scolaire des collégiens dans les matières fondamentales que sont le français et les mathématiques, en offrant aux élèves des enseignements adaptés à leur rythme d'apprentissage. En effet, les classes parfois surchargées ne permettent pas toujours un encadrement optimal des élèves et une attention particulière aux difficultés rencontrées par chacun d'eux. Cependant, la mise en œuvre effective de ce dispositif soulève un certain nombre d'interrogations, qui suscitent des inquiétudes de la part des chefs d'établissement, des personnels enseignants, des syndicats et des parents d'élèves. Dans la mesure où cette annonce ne s'accompagne pas, pour le moment, d'une augmentation suffisante des dotations horaires globales attribuées à chaque établissement, il existe un risque que la mise en place de ces groupes de niveau se fasse au détriment de la mise en place de groupes à effectifs réduits, notamment dans les matières scientifiques ; ou au détriment de certaines options linguistiques, culturelles ou artistiques. Cela fragiliserait ainsi certains enseignements, autant que cela réduirait l'offre pédagogique et *de facto* l'attractivité de certains établissements. Cette inquiétude est d'autant plus vive que la DHG a déjà été réduite d'une heure en classe de sixième, avec la suppression des cours de technologie. En outre, la mise en œuvre de ces groupes de niveaux pourrait créer des ruptures d'égalité, sur le territoire, entre les collèges qui auront les moyens humains et matériels de mettre en œuvre ce dispositif ; et ceux qui sont déjà confrontés à des difficultés rédhibitoires, telles que les classes surchargées, les pénuries d'enseignants ou les locaux saturés. Ainsi, en fonction des particularités de chaque collège, ce dispositif ne pourrait pas être mis en œuvre partout de la même manière. S'il semble que la mise en œuvre de cette réforme laisserait une certaine souplesse aux chefs d'établissements, en concertation avec les équipes pédagogiques, pour déterminer la taille ou le nombre de groupes conformément au cadre réglementaire, ceux-ci

sont dans l'attente des précisions indispensables quant à la mise en place de ces groupes de niveaux. Au titre de ces précisions, la question du nombre d'heures concernées par les groupes de niveau doit impérativement être clarifiée. Aussi, elle lui demande des informations sur le calendrier de publication des textes réglementaires précisant les modalités de ce dispositif. Elle l'interroge aussi sur les moyens qui seront mis en œuvre pour accompagner les chefs d'établissement et les personnels enseignants dans la mise en œuvre de cette réforme. Enfin, elle souhaiterait savoir si une souplesse sera accordée aux collèges pour leur permettre d'atteindre les objectifs fixés tout en tenant compte des spécificités et des contraintes locales.

Réponse. – Les efforts menés depuis 2017 sur le premier degré ont permis d'améliorer le niveau des élèves à l'entrée en 6^e. Cependant, les évaluations nationales montrent que 30 % des élèves ont des difficultés en français et plus de 25 % en mathématiques à ce moment de leur parcours scolaire. Le même constat se retrouve à la sortie du collège, révélé aussi bien par les résultats aux épreuves nationales du diplôme national du brevet que par l'enquête PISA 2022. Ces constats confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, selon leur niveau, des plus fragiles aux plus avancés, en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins. Ainsi, comme le stipule la note de service du 15 mars 2024 parue au BO spécial du 18 mars 2024, à compter de la rentrée prochaine, pour les classes de 6^e et de 5^e, les enseignements de français et de mathématiques sont organisés en groupes de besoins, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire. Pour les autres disciplines, c'est-à-dire pour deux tiers des heures de cours, la classe demeure l'organisation de référence. Pour l'ensemble des groupes, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques. L'objectif est de prendre en charge des groupes d'élèves plus homogènes pour permettre d'adapter les pratiques pédagogiques et de mieux soutenir ceux qui en ont le plus besoin. C'est pourquoi les groupes qui comportent un nombre important d'élèves en difficulté seront en effectifs réduits, par exemple d'une quinzaine d'élèves. L'organisation retenue par les établissements doit permettre de constituer des groupes flexibles et évolutifs en fonction des besoins et compétences des élèves. Si les établissements le souhaitent, il est possible de regrouper les élèves conformément à leur classe de référence, pour une ou plusieurs périodes afin de garantir à la fois la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes et la recomposition des groupes pour les périodes suivantes. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en œuvre des groupes de besoins en français et en mathématiques, tout en maintenant les autres dispositifs (groupes en sciences, enseignements facultatifs notamment). Pour accompagner la publication des textes réglementaires, un ensemble de ressources pédagogiques et organisationnelles viendra compléter l'information nécessaire à la mise en œuvre : des diaporamas à l'attention des personnels, des fiches pratiques pour les professeurs, un vademecum. Une attention sera portée aux démarches pédagogiques qui permettent la mobilisation et l'engagement des élèves dans les apprentissages ainsi que la prise en charge de leurs difficultés.

Enseignement

Redoublement

15087. – 13 février 2024. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le redoublement. Gabriel Attal a annoncé la suppression du veto des parents sur le redoublement de leur enfant. L'idée peut être intéressante mais des études scientifiques ont montré que le redoublement avait des effets négatifs sur la trajectoire des élèves. Lorsqu'un redoublement fonctionne, c'est qu'il est accompagné d'un suivi de l'élève, mais ce dispositif n'est que trop rarement établi. Elle souhaiterait savoir s'il est prévu qu'un accompagnement à chaque élève qui redouble soit mis en place.

Réponse. – Le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 modifié par le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024, précise les dispositions relatives au redoublement. Le redoublement est un des objets d'étude liés à l'École qui suscite le plus de discussions animées entre les chercheurs et le corps enseignant, et ce depuis longtemps. Notre système éducatif a eu l'habitude par le passé de recourir au redoublement, parfois massivement mais souvent sans pour autant développer de véritables alternatives de remédiation. Aujourd'hui, seulement 4,5 % des élèves ont eu à connaître un redoublement au cours de leur scolarité. Durant la même période, le niveau global des élèves ne s'est pas amélioré, plus grave même, il s'est dégradé. Si 98 % des élèves passent aujourd'hui chaque année du CP au CE1, 15 % ne maîtrisent pas la compréhension des textes à l'oral et 8 % ne lisent pas correctement des nombres entiers. Une publication de Jacob et Lefgren (2004) conclut que le redoublement présente un impact positif sur le parcours scolaire lorsqu'il intervient dès les petites classes à l'école primaire. Ces résultats sont confirmés par ceux publiés par Dong (2010), ainsi que ceux de Diaz et alii (2021) qui montrent que le redoublement au primaire peut réduire les risques de redoublement dans le second degré. La synthèse réalisée en 2014 par le CNESCO avait en outre souligné que diverses alternatives de remédiation sont préférables à un passage inconditionnel en classe

supérieure, tels que les stages de remise à niveau sur période de vacances scolaires, l'accompagnement personnalisé ou l'enseignement par groupes de besoins à effectifs réduits. Il en résulte que ni la promotion systématique en classe supérieure ni le redoublement massif ne représentent une solution satisfaisante. Il appartient de promouvoir un recours raisonné au redoublement et aux dispositifs de remédiation dans les cas où ils peuvent être utiles, notamment aux classes charnières et à l'école primaire. Dès le deuxième trimestre et jusqu'à la fin de l'année scolaire, des dispositifs d'aide et de renforcement des apprentissages (parcours renforcé en temps scolaire, soutien et activités pédagogiques complémentaires et stages de réussite durant les vacances scolaires) seront proposés aux élèves repérés en difficulté. Seront également mises en place au sein de la classe des pratiques de coopération et de tutorat entre pairs, dont la recherche a montré que les effets étaient positifs pour tous. Si les actions de remédiation et de rattrapage sont suffisantes, le principe du « passage sous conditions » permettra à l'élève de poursuivre sa progression en classe supérieure. Le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 modifié par le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 prévoit lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage des dispositifs d'accompagnement pédagogique afin de permettre à l'élève en difficulté de progresser dans ses apprentissages à l'école élémentaire et au collège et de prévenir le redoublement. Des actions à destination des élèves en difficulté sont ainsi conduites au sein de la classe, tels que les programmes personnalisés de réussite éducative, les activités pédagogiques complémentaires ou encore le tutorat. Les stages de réussite organisés durant les vacances scolaires doivent aussi permettre de mieux pallier les difficultés d'apprentissage de l'élève. À l'école élémentaire, le redoublement peut désormais être « décidé », et non plus uniquement « proposé », par le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, dans le cas où les dispositifs d'aide n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. Dans le cas où les dispositifs d'aide et de remédiation ne suffiraient pas à assurer la maîtrise des acquis fondamentaux en fin d'année scolaire, les équipes pourront ainsi décider de faire bénéficier les élèves dont le niveau scolaire n'est suffisant pour passer dans la classe supérieure, d'une année d'enseignement supplémentaire. Lorsqu'un redoublement est décidé au terme de l'année scolaire après avoir constaté la persistance des difficultés, un dispositif d'aide est mis en place et fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux. Ainsi, à la rentrée suivante, la mise en place pour les élèves n'étant pas passés en classe supérieure, d'un parcours adapté, par exemple dans une classe à deux niveaux ou avec des aménagements horaires et pédagogiques, leur permettra de se remettre à niveau et de consolider leurs apprentissages fondamentaux. L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale n'est plus sollicité hormis dans le cas d'un élève en situation de handicap et lors d'un second raccourcissement ou redoublement. Les parents, en tant qu'usagers, en désaccord avec la décision du conseil des maîtres peuvent former un recours auprès de la commission départementale.

3253

Enseignement

Une absence de personnel enseignant dans les salles de classe

15089. – 13 février 2024. – Mme Karen Erodi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de personnel enseignant dans les salles de classe. Suite à une intervention, Mme la ministre a soulevé la problématique du remplacement des professeurs absents au sein de l'enseignement public. Il faut commencer par lever une prémonition : non, les professeurs ne sont pas plus absents que les autres. Selon la Cour des comptes, en 2019, seuls 2,6 % des professeurs ont été absents contre 3,9 % pour les salariés des entreprises privées. Selon une étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), 15,4 millions d'heures de cours ont été perdues durant le cycle scolaire 2020-2021. Cela représente 9 % des cours. La moitié est le fait d'absences de professeurs pour des raisons individuelles et qui ne sont pas remplacés. Un tiers est le fait d'un manque de locaux ou de personnel enseignant. Le taux de remplacement des professeurs absents est en forte baisse, passant de 78,4 % en 2021 à 68,7 % en 2022, une chute de 10 points en un an. Par lien de conséquence, le nombre d'heures non assurées pour cause de non-rempacement a plus que doublé, passant de 2,3 % en 2017 à 5,7 % en 2022. Alors effectivement, il y a un problème d'heures non remplacées, comme a pu le soulever Mme la ministre. Cependant, Mme la députée interroge les causes de ce non-rempacement. À la rentrée 2022, 3 107 postes étaient vacants. Le syndicat SNES-FSE dénonçait, à la rentrée 2023, un manque de professeurs dans près de la moitié des établissements publics. La promesse de M. le Président de la République, prise l'été 2023, annonçant un professeur devant chaque élève, n'a pas été tenue. Pire encore, l'État supprime sciemment des postes dans l'éducation nationale. Depuis 2017, ce sont 9 000 postes qui ont été supprimés dans les collèges et lycées publics. Si les professeurs ne sont pas remplacés et les heures non assurées, c'est le fruit d'une destruction organisée de l'école publique. L'austérité a dégradé les conditions d'études. Ces constats sont d'autant plus absurdes que, comme on l'apprend dans un arrêté du 26 janvier 2024, 285 618 151,23 euros du budget de l'éducation nationale n'ont pas été dépensés pour 2023. À l'inverse, des dépenses inutiles sont engagées comme la

généralisation du port de l'uniforme ou l'obligation du service national universel. Le système éducatif est en danger. La crise de recrutement a été exacerbée au cours de la présidence Macron. Les injonctions à l'autonomie des établissements, les atteintes à la liberté pédagogique, la multiplication des tâches bureaucratiques, des dispositifs d'évaluation et de contrôle, conduisent les enseignants à se sentir dépossédés de leur métier, dépossession aggravée par l'absence de reconnaissance. Preuve inquiétante de la crise du métier : les démissions d'enseignants se multiplient, comme partout ailleurs, dans tous les services publics. Le désengagement de l'État dans l'éducation publique est une tendance de long court. La doctrine néo-libérale prône un État minimal, limité à des fonctions régaliennes. Cette doctrine est mortifère pour l'école publique et des investissements forts sont aujourd'hui nécessaires. L'histoire de la République française a proclamé des valeurs fortes. Parmi elles, le principe de l'école publique, gratuite, accessible à toutes et tous. Aujourd'hui, l'égalité d'accès au service public de l'éducation n'est plus garantie, certains se retrouvent contraints de se réfugier dans l'enseignement privé. L'école publique est le pilier de la République : elle forme des citoyens libres, prépare l'avenir de la Nation et est essentielle. Elle l'interroge sur le sous-investissement de l'État dans le système éducatif et demande quand des mesures d'urgence seront prises pour empêcher la destruction à petit feu de l'école publique de la République, ce bien commun et ce legs aux générations futures.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État, publié le 8 août 2023 (Décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité, par une action coordonnée et renforcée de l'ensemble des acteurs notamment en termes de recrutement, de fidélisation et de mobilisation des ressources humaines adaptée.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat et alourdissement des programmes

15098. – 13 février 2024. – Mme Marie Pochon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le malaise des professeurs suite à la réforme du baccalauréat qui recule certes les épreuves en juin,

mais alourdit les programmes. Mme le députée a été interpellée par la communauté éducative de son département, la Drôme, au sujet de la réforme du baccalauréat. Celle-ci demande un allègement des programmes qu'elle estime indispensable pour préparer correctement les élèves à l'examen du baccalauréat et à l'entrée dans les études supérieures. En effet, la réforme récente du baccalauréat, si elle permet de remettre les épreuves du bac en juin et satisfait en ce sens certaines demandes de la communauté éducative, a pour autre enjeu l'augmentation du volume du programme et donc la cadence d'apprentissage. Les enseignants, notamment en sciences économiques et sociales, constatent un quasi doublement des connaissances exigibles lors des épreuves du baccalauréat, en plus d'un doublement du temps de passage du grand oral. Ils et elles craignent de ne pas avoir le temps de préparer et d'entraîner suffisamment leurs élèves. Cette crainte n'est pas sans conséquence pour la qualité de l'enseignement des professeurs vis-à-vis de leurs élèves, obligés de réduire voire de négliger certaines parties du programme, créant ainsi un risque plus grand pour les élèves de ne pas réussir leurs épreuves. Ce risque est alimenté par d'autres facteurs que pointent les syndicats de la communauté éducative ou les syndicats de lycéens, comme celui de connaître les résultats de Parcoursup en même temps que le passage des épreuves du baccalauréat, dévalorisant ainsi ce diplôme structurant pour l'avenir des jeunes. Ils dénoncent également la part de la note finale dépendante de 40 % du contrôle continu mis en place tout au long de l'année, qui creuse les inégalités scolaires entre élèves, en accentuant les inégalités sociales et territoriales que connaissent déjà les établissements. Ainsi, elle souhaite connaître quelles dispositions elle entend mettre en place pour réduire les inégalités scolaires et favoriser l'organisation des épreuves de baccalauréat de manière la plus sereine possible, tant pour le bien-être au travail des enseignants que pour la réussite des élèves.

Réponse. – Les programmes des enseignements du cycle terminal n'ont pas connu d'évolution depuis leur publication en 2019. Ils définissent les connaissances et compétences que les élèves doivent avoir acquises à la fin de leur année de terminale en vue, notamment, de répondre aux attendus de l'enseignement supérieur. Jusqu'à la session 2023, un périmètre resserré avait été défini au sein de ces programmes, consistant à écarter certains chapitres du champ de l'évaluation des épreuves de spécialités, pour tenir compte de leur tenue au mois de mars. Les chapitres ainsi écartés devaient être étudiés au cours du dernier trimestre de l'année pour permettre la pleine réussite des élèves dans l'enseignement supérieur. Avec le report des épreuves de spécialités au mois de juin à compter de la session 2024, ce resserrement ne se justifie plus. S'agissant de l'épreuve du Grand oral, sa durée demeure inchangée, l'évolution de son format consiste seulement en une réorganisation des différents temps de cette épreuve d'une durée de vingt minutes. Par ailleurs, l'introduction d'une part de contrôle continu dans l'évaluation pour le baccalauréat permet aux élèves de répartir la charge liée à cet examen sur l'ensemble du cycle terminal. Pour conforter l'égalité de traitement des élèves, chaque proviseur a, avec l'ensemble de la communauté éducative et avec l'appui des inspecteurs d'académie, élaboré un projet d'évaluation partagé avec les élèves et les familles. Ainsi une réflexion globale sur le contrôle continu retenu pour le baccalauréat ou pour Parcoursup est portée tous les ans dans les lycées et peut s'appuyer sur une analyse des résultats du baccalauréat de la session précédente. Enfin, le calendrier de Parcoursup a toujours prévu une communication des propositions des formations du supérieur entre la fin mai et la mi-juillet avec une interruption durant la semaine des épreuves terminales du baccalauréat pour faciliter la concentration des élèves. Cette procédure doit intervenir suffisamment tôt pour que les élèves disposent du temps nécessaire à leur installation, parfois dans une nouvelle ville. Même si les élèves connaissent pour certains la formation qu'ils vont poursuivre avant les épreuves du baccalauréat, ils savent aussi l'importance de ce diplôme. La suite de leur parcours dans l'enseignement supérieur s'appuiera sur leurs acquis en fin de terminale.

3255

Animaux

Mise en place sensibilisation au bien-être animal dans les programmes scolaires

15277. – 20 février 2024. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'intégration de la sensibilisation au respect des animaux de compagnie dans les programmes d'enseignement moral et civique à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. À l'aune de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, le neuvième alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation prévoit que l'enseignement moral et civique sensibilise au respect des animaux de compagnie. Comme cela a été rappelé dans les rapports d'application de la loi susmentionnée, cette disposition n'est toujours pas appliquée. Cette situation risque de perdurer au regard du projet de programme de l'enseignement moral et civique publié par le Conseil supérieur des programmes à la fin du mois de janvier 2024 qui ne prévoit pas de contenus d'enseignement relatifs à la sensibilisation au respect des animaux de compagnie. Elle souhaite donc s'assurer que la seconde phase relative à l'élaboration des programmes d'enseignement moral et civique, pilotée par la direction générale de l'enseignement scolaire,

intégrera la sensibilisation au respect des animaux de compagnie de façon à combler cette lacune. Par conséquent, elle désire savoir sous quelle échéance la version du projet de programme intégrant la sensibilisation au respect des animaux de compagnie sera publiée et quel en sera le contenu.

Réponse. – Dans le projet de programme d'enseignement moral et civique publié par le Conseil supérieur des programmes (CSP), la question animale est pour l'instant explicitement présente dans la partie concernant les classes de seconde (générale et technologique, professionnelle). En CP et CE1, l'intégration de l'éducation au développement durable conduit à aborder le « respect dû à l'environnement et au vivant », formulation large qui inclut le bien-être animal et le respect des animaux de compagnie. La consultation en cours permet à tous les acteurs de la communauté éducative de formuler des remarques et propositions sur le projet de programme. Dans ce cadre, la question relative aux contenus d'enseignement du bien-être animal et de la sensibilisation au respect des animaux de compagnie dans le projet de programme du CSP a déjà été portée à l'attention de la direction générale de l'enseignement scolaire. La phase de consultation sera suivie d'un travail sur le projet de programme avec un objectif de publication avant l'été pour une mise en œuvre à compter de la rentrée 2024. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à ce que les programmes publiés respectent les obligations figurant dans le code de l'éducation.

Enseignement secondaire

Contre les groupes de niveau au collège

15388. – 20 février 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet du Gouvernement d'instaurer des groupes de niveau au collège. Le projet d'arrêté « collège », présenté pour avis au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) le 8 février 2024, a été rejeté unanimement par tous les représentants qui siègent au CSE : 67 voix contre et pas une seule voix pour. En réalité, ce sont toutes les mesures prévues dans le projet de « choc des savoirs » du Gouvernement qui ont été quasi unanimement rejetées par la communauté éducative. L'école pour toutes et tous ne peut être un vain slogan. Ces mesures vont dans le sens d'un tri social encore plus grand entre les bons élèves qui continueront d'être bons et les élèves en difficulté qui bénéficieront d'encore moins de moyens pour s'en sortir. Ces mesures ne permettront pas de lutter contre la reproduction sociale et ne garantiront pas la promotion du mérite. La littérature scientifique sur le sujet est sans équivoque : les groupes de niveau ne permettent pas à tous de réussir. Par ailleurs, les syndicats des personnels de l'éducation nationale alertent sur le fait que ces réformes entraîneront une baisse du volume horaire de certains enseignements (langues et cultures de l'Antiquité, langues vivantes...), déjà fragilisés par les réformes passées du baccalauréat. Elles ne feront que dégrader encore plus les conditions de travail des enseignants car elles ne répondent en rien aux problèmes que sont l'insuffisance de moyens, la crise de recrutement des professeurs et la surcharge des classes. Les élèves en situation de handicap, les élèves allophones ou bien les élèves rencontrant des difficultés scolaires et sociales se verront également pénalisés. L'instauration de classes de niveau est la déclinaison au collège de la réforme du lycée aux effets désastreux et extrêmement déstructurante. Elle signifierait la fin du collège unique qui est un objectif idéologique poursuivi depuis toujours par l'extrême droite. Enfin, cette réforme paraît difficile, voire impossible à mettre en œuvre. Le Gouvernement prétend que les élèves pourront changer de groupes de niveau en milieu d'année, ce qui est rigoureusement infaisable. Il s'inquiète énormément de ce déni de démocratie et souhaite savoir comment elle pourrait prétendre justifier d'imposer une mesure aussi grave sans avoir l'approbation d'un seul membre de la communauté éducative.

Réponse. – Les efforts menés depuis 2017 sur le premier degré ont permis d'améliorer le niveau des élèves à l'entrée en 6^e. Cependant, les évaluations nationales montrent que 30 % des élèves ont des difficultés en français et plus de 25 % en mathématiques à ce moment de leur parcours scolaire. Le même constat se retrouve à la sortie du collège, révélé aussi bien par les résultats aux épreuves nationales du diplôme national du brevet que par l'enquête PISA 2022. Ces constats confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, selon leur niveau, des plus fragiles aux plus avancés, en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins. Ainsi, à compter de la rentrée prochaine, pour les classes de 6^e et de 5^e, les enseignements de français et de mathématiques sont organisés en groupes de besoins, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire. Pour les autres disciplines, c'est-à-dire pour deux tiers des heures de cours, la classe demeure l'organisation de référence. Pour l'ensemble des groupes, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques. L'objectif est de prendre en charge des groupes d'élèves plus homogènes pour permettre d'adapter les pratiques pédagogiques et de mieux soutenir ceux qui en ont le plus besoin. Les groupes qui comportent un nombre important d'élèves en difficulté seront en effectifs réduits. L'organisation retenue par les établissements doit permettre de constituer des groupes flexibles et évolutifs en fonction des besoins et compétences des élèves, sans que d'autres critères, tels que la situation de handicap,

n'entrent en ligne de compte. Si les établissements le souhaitent, il est possible de regrouper les élèves conformément à leur classe de référence, pour une ou plusieurs périodes afin de garantir à la fois la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes et la recomposition des groupes pour les périodes suivantes. Cette organisation permet en outre aux professeurs de français et de mathématiques d'investir le rôle de professeur principal. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en œuvre des groupes de besoins en français et en mathématiques, tout en maintenant les autres dispositifs (groupes en sciences, enseignements facultatifs notamment). Enfin, la décision de mettre en œuvre des groupes de besoins s'appuie sur de nombreuses recherches. Les études empiriques montrent que l'organisation flexible de groupes homogènes constitués en fonction du niveau de maîtrise des compétences produit des effets positifs, particulièrement sur les élèves les moins avancés (Dupriez et alii, 2003 ; IDEE, 2023). De plus, les pays tels que la Suisse, la Suède ou le Danemark qui ont adopté une organisation en groupes flexibles répartis selon les besoins des élèves, pour tout ou partie des enseignements, obtiennent des performances scolaires supérieures à celles des élèves français dans les classements internationaux en fin de collège, tout en réduisant l'impact des inégalités sociales à l'école.

Enseignement secondaire

Risque d'effets pervers des groupes de niveau au collège sur les inégalités

15391. – 20 février 2024. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du collège et les mesures inhérentes au « choc des savoirs ». En effet, de nombreux enseignants et parents d'élèves, au niveau national comme au sein de la circonscription de M. le député, sont particulièrement inquiets de la mise en place de ces mesures et en particulier des groupes de niveau en français et en mathématiques. En Gironde, trois associations de parents d'élèves, la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), l'association des Parents d'élèves de l'enseignement public (PeeP) et l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (l'Unaape Aquitaine) appellent à rejoindre la mobilisation des syndicats enseignants qui protestent unanimement contre la mise en place des groupes de niveau. En triant les collégiens selon leurs résultats, le risque est grand de stigmatiser les moins bons élèves qui sont, généralement, issus des milieux les plus défavorisés. Toutes les études montrent que la réussite des élèves est fortement corrélée au capital économique, social et culturel de leurs parents. Selon les chercheurs du programme IDEE (Innovations, données et expérimentations en éducation), « les regroupements permanents tels que les classes de niveau sont inefficaces ». Pire, toujours selon cette étude, l'estime de soi des moins bons élèves diminue et les enseignants baissent leurs exigences vis-à-vis des groupes les plus faibles, ce qui ne les aide pas à progresser. À la fin, le risque est immense que ces groupes de niveau ne servent que les meilleurs élèves et accentuent encore un peu plus les inégalités scolaires. Afin d'enrayer la baisse du niveau des élèves français qui dégringole depuis 2018, d'autres solutions existent. À commencer par mettre un terme aux absences de professeurs non remplacées et réduire significativement les effectifs par classe (la France ayant les classes les plus surchargées d'Europe) au bénéfice d'un enseignement de meilleure qualité pour tous. Pour cela, il est essentiel de mettre fin aux fermetures de classes et aux suppressions de postes d'enseignants, qui ont lieu chaque année depuis 2017. Toujours dans cette optique, il est impératif de recruter de nouveaux professeurs et revaloriser ce métier qui fait face, depuis plusieurs années, à une véritable crise des vocations. Ainsi, il lui demande sur quelles études s'est appuyé le Gouvernement pour décider de mettre en place des groupes de niveau au collège et de bien vouloir reconstruire ce dispositif qui risque d'avoir un effet contre-productif et pénaliser les élèves des milieux les plus défavorisés.

Réponse. – Les efforts menés depuis 2017 sur le premier degré ont permis d'améliorer le niveau des élèves à l'entrée en 6^e. Cependant, les évaluations nationales montrent que 30 % des élèves ont des difficultés en français et plus de 25 % en mathématiques à ce moment de leur parcours scolaire. Le même constat se retrouve à la sortie du collège, révélé aussi bien par les résultats aux épreuves nationales du diplôme national du brevet que par l'enquête PISA 2022. Ces constats confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, selon leur niveau, des plus fragiles aux plus avancés, en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins. Ainsi, à compter de la rentrée prochaine, pour les classes de 6^e et de 5^e, les enseignements de français et de mathématiques sont organisés en groupes de besoins, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire. Pour les autres disciplines, c'est-à-dire pour deux tiers des heures de cours, la classe demeure l'organisation de référence. Pour l'ensemble des groupes, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques. L'objectif est de prendre en charge des groupes d'élèves plus homogènes pour permettre d'adapter les pratiques pédagogiques et de mieux soutenir ceux qui en ont le plus besoin. C'est pourquoi les groupes qui comportent un nombre important d'élèves en difficulté seront en effectifs réduits, par exemple d'une quinzaine d'élèves. L'organisation retenue par les établissements doit permettre de constituer des groupes flexibles et évolutifs en fonction des besoins et compétences des élèves. Si les établissements

le souhaitent, il est possible de regrouper les élèves conformément à leur classe de référence, pour une ou plusieurs périodes afin de garantir à la fois la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes et la recomposition des groupes pour les périodes suivantes. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en œuvre des groupes de besoins en français et en mathématiques, tout en maintenant les autres dispositifs (groupes en sciences, enseignements facultatifs notamment). Enfin, la décision de mettre en œuvre des groupes de besoins s'appuie sur de nombreuses recherches. Les études empiriques montrent que l'organisation flexible de groupes homogènes constitués en fonction du niveau de maîtrise des compétences produit des effets positifs, particulièrement sur les élèves les moins avancés (Dupriez et alii, 2003 ; IDEE, 2023). De plus, les pays tels que la Suisse, la Suède ou le Danemark qui ont adopté une organisation en groupes flexibles répartis selon les besoins des élèves, pour tout ou partie des enseignements, obtiennent des performances scolaires supérieures à celles des élèves français dans les classements internationaux en fin de collège, tout en réduisant l'impact des inégalités sociales à l'école.

Enseignement technique et professionnel

Allocation pour les mineurs non accompagnés en lycée professionnel

15395. – 20 février 2024. – M. Hendrik Davi appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le versement de la nouvelle allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel (suite au décret n° 2023-765 du 11 août 2023 et de l'arrêté du 11 août 2023). Pour les élèves mineurs, cette allocation est versée à condition de disposer d'un compte bancaire et qu'un représentant ou tuteur légal ait donné son autorisation. Dans le cas d'un mineur non accompagné, ce dernier doit être accompagné par un représentant légal désigné pour l'ouverture d'un compte bancaire et les actes usuels rattachés. Et pour l'autorisation, il est spécifié qu'il lui faut présenter « un document émanant de l'ASE certifiant la prise en charge du jeune, ou l'autorisation de l'ASE par un juge à accomplir des démarches pour le jeune, ou un document prouvant la désignation d'un administrateur *ad hoc* par le parquet », ou encore une « Déclaration établie et signée par deux témoins émanant de la structure d'accueil que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement ». Or de nombreux mineurs non accompagnés, malgré leur reconnaissance de minorité par l'ASE ne sont toujours pas pris en charge, aucun représentant légal n'a été désigné et ceux-ci ne disposent alors d'aucun compte en banque. C'est le cas aussi de nombreux élèves mineurs qui vivent en dehors du domicile de leurs représentants légaux pour diverses raisons. Tous ces élèves se trouvent donc privés de l'allocation à laquelle ils ont droit. De nombreux professionnels qui accompagnent ces élèves font savoir qu'il leur est difficile de recevoir des réponses lorsqu'ils sont face à cette situation. Cela menace gravement la poursuite des études de ces mineurs et donc leur chance de bénéficier de qualifications. C'est pourquoi M. le député interpelle Mme la ministre pour savoir quelles mesures spécifiques sont prévues pour garantir l'allocation des mineurs isolés, scolarisés dans les lycées professionnels, qui ne disposent ni de représentant légal ni de compte bancaire ? Enfin, il lui demande comment le ministère compte assurer que ces élèves puissent bénéficier de leurs allocations pendant les périodes de formation en milieu professionnel.

Réponse. – L'allocation destinée aux lycéens professionnels pour des stages effectués depuis la rentrée scolaire 2023 est soumise à certaines règles que les élèves mineurs et majeurs doivent suivre pour y être éligibles. Un lycéen mineur non accompagné peut percevoir l'allocation sur son compte bancaire s'il en dispose avec l'accord du représentant légal désigné. Celui-ci doit alors prouver sa qualité de représentant en fournissant : - un document émanant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) certifiant la prise en charge du jeune, ou l'autorisation de l'ASE par un juge à accomplir des démarches pour le jeune, ou un document prouvant la désignation d'un administrateur ad hoc par le parquet ; - une déclaration établie et signée par deux témoins émanant de la structure d'accueil indiquant que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement. Cette information est issue de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État qui souligne les pièces justificatives à collecter et conserver notamment en cas de contrôle par l'Agence de service et de paiement, garant du versement de l'allocation de stage et des dépenses de l'État. Il n'est pas possible de se soustraire à ces règles même dans le cas particulier des élèves mineurs non accompagnés, des élèves mineurs en rupture familiale ou d'autres situations familiales complexes. L'ouverture d'un compte bancaire constitue un droit qui n'est pas soumis à une quelconque condition de régularité (article L. 312-1 du code monétaire et financier). La seule condition est de pouvoir avant l'ouverture du compte vérifier le domicile et l'identité de la personne qui souhaite ouvrir un compte, à l'appui d'un document officiel français ou étranger avec photographie (carte d'identité, passeport, etc.). Cependant, dans le cas où l'élève mineur non accompagné ne possède aucun document d'identité, un récépissé ou un document délivré par les autorités compétentes (préfecture, OFPRA) doivent suffire pour l'ouverture d'un compte bancaire. L'ouverture d'un compte bancaire pour un mineur nécessite une autorisation de

son représentant légal. Aussi, un élève mineur non accompagné doit, pour l'ouverture d'un compte bancaire et les actes usuels rattachés, être accompagné par un représentant légal désigné. Ce représentant doit présenter la mesure de placement qui vient désigner la prise en charge de l'élève par un tiers (représentant dans le cadre d'une association, représentant des services de l'ASE). En cas de refus d'ouverture de compte bancaire ou postal par un établissement bancaire qu'il faut pouvoir justifier, la procédure de « droit au compte » pourra s'exercer auprès de la Banque de France. En effet, toute personne résidant et domiciliée en métropole ou en outre-mer a le droit d'avoir un compte bancaire comprenant les services de base. Les conditions sont de ne disposer d'aucun compte individuel ouvert en son nom propre (ou compte en cours de clôture) et s'être vu refuser l'ouverture d'un compte par une banque. Il faut une pièce d'identité française ou étrangère et un justificatif de domicile. Dans tous ces cas de figure, en cas de difficulté rencontrée par l'établissement face à un parent, un tiers, une administration ou une association, l'établissement peut conseiller au représentant légal et à l'élève de se rapprocher d'une assistante sociale.

Examens, concours et diplômes

Conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves écrites d'un examen

15404. – 20 février 2024. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves d'un examen. Elle lui demande si un enseignant chargé de la surveillance d'une épreuve, écrite ou orale, peut demander à un candidat de dégager ses oreilles de tout bonnet, casquettes, voile, foulard, écharpe ou autre accessoire pour s'assurer qu'il ne dispose pas d'un dispositif d'écoute auriculaire (oreillette) lui permettant de communiquer avec un tiers.

Réponse. – La réglementation de tous les examens prévoit bien la vérification de l'identité des candidats ainsi qu'un dispositif de lutte contre la fraude, conformément à la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et aux dispositions relatives aux fraudes et à la circulaire n° 2017-053 du 23 mars 2017 relative à l'organisation du baccalauréat. Par conséquent, les surveillants de salle doivent s'assurer que les candidats sont bien munis de leur convocation et de leur pièce d'identité. Les surveillants rappellent les consignes relatives à la fraude qui sont affichées dans toutes les salles d'examens, sur lesquelles est mentionné : « Toute communication entre candidats ou avec l'extérieur est interdite ». Les surveillants peuvent être amenés à contrôler les oreilles des candidats se présentant avec un couvre-chef, dans le respect de la personne et de la laïcité, dans des conditions décentes, par exemple, dans une salle isolée, pour éviter d'exposer la calvitie d'un candidat qui suivrait un traitement lourd.

Harcèlement

Résultats de l'audit sur le harcèlement scolaire

15427. – 20 février 2024. – Mme Caroline Colombier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les résultats de l'audit sur le harcèlement scolaire. En novembre 2023, après l'annonce du plan de l'ancienne Première ministre, Elisabeth Borne, contre le harcèlement scolaire, une enquête avait été lancée par Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation, sur cette problématique préoccupante. Le lundi 12 février 2024, les résultats de cet audit ont été dévoilés, révélant que, à l'école élémentaire, du CE2 au CM2, 5 % des élèves sont considérés comme victimes de harcèlement. Les résultats s'élèvent à 6 % au collège et à 4 % au lycée. L'audit avait conduit à interroger 7,5 millions d'élèves du CE2 à la terminale, du 9 au 15 novembre 2023, dans 38 000 établissements. Au total, un échantillon représentatif de 17 000 questionnaires a été exploité. Ces chiffres sont très inquiétants, d'autant plus que, dans les écoles primaires, la part des élèves dits « à risque » est préoccupante car près d'un écolier sur cinq (19 %) est concerné. Au regard de ces chiffres, elle lui demande de lui communiquer les détails de cet audit en lui donnant notamment, sous forme de tableau, la répartition de ces résultats pour chacune des trente académies, la répartition entre les établissements généraux et les établissements professionnels, ainsi que la répartition entre les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés.

Réponse. – À l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement à l'école, tous les élèves du CE2 à la classe de Terminale ont été invités à remplir un questionnaire d'auto-évaluation mis à disposition dans l'ensemble des écoles, collèges et lycées publics. Le questionnaire a été rempli anonymement par les élèves sous l'autorité d'un enseignant. À cette opération a été adossée une enquête statistique, menée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), afin de produire des indicateurs nationaux sur le harcèlement scolaire dans les écoles et établissements publics. Cette enquête a été conduite sur un échantillon représentatif, construit avec l'objectif de calculer des indicateurs statistiquement robustes au niveau national, pour le secteur public, avec une distinction selon trois niveaux de scolarité (du CE2 au CM2, au collège et au lycée). Les effectifs d'élèves ainsi enquêtés ne permettent pas de publier des indicateurs à des niveaux plus fins, notamment par académie ou type de

lycées. Par ailleurs, les établissements privés ne sont pas inclus dans le dispositif d'enquête. Les résultats étoffés de cette enquête, publiés le 14 février 2024, sont disponibles sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr/premiers-resultats-statistiques-de-l-enquete-harcelement-2023-380517), à partir du lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/premiers-resultats-statistiques-de-l-enquete-harcelement-2023-380517>. Ces résultats sont complétés par ceux des enquêtes nationales de climat scolaire et de victimisation auprès des élèves et des personnels, menées par la DEPP, depuis 2021. Ces dernières permettent des comparaisons entre les types d'établissement, notamment au lycée. Les résultats issus de l'enquête menée au printemps 2023 paraîtront prochainement : <https://www.education.gouv.fr/les-enquetes-nationales-de-climat-scolaire-et-de-victimisation-323459> Suite à cette enquête, qui a démontré qu'en moyenne plus d'un élève par classe est victime de harcèlement, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé de nouvelles mesures pour mieux identifier et traiter les situations à risques : le déploiement de 150 emplois supplémentaires, 100% dédiés à la prévention et la lutte contre le harcèlement en académies et en départements ; l'instauration d'un « baromètre annuel du harcèlement en milieu scolaire » ; la mise en place d'une investigation approfondie lorsqu'un questionnaire aura permis d'identifier une situation à risque dans une classe, avec une nouvelle auto-évaluation non anonyme (avec accord des parents) qui permettra en cas de situation de harcèlement d'agir au plus rapidement ; le travail renforcé dans les champs de la prévention, des compétences psychosociales et de l'amélioration du climat scolaire, dans le premier degré où les situations à risques sont les plus élevées. Aussi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels pour repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement et permettre aux élèves victimes de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

Enseignement

L'école Jacques Prevert à Gueret : cas d'école des écoles orphelines

15632. – 27 février 2024. – Mme Catherine Couturier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de moyens et de soutien de l'école primaire Jacques Prévert à Guéret et de manière générale, sur la situation de l'ensemble des écoles dites « orphelines ». Bien que cette école soit la seule du département se situant en quartier prioritaire de la ville (QPV), elle ne bénéficie pas des moyens nécessaires à son plein exercice et ne peut assurer le suivi nécessaire au suivi des élèves déjà en difficulté. Aujourd'hui, l'équipe éducative de cet établissement bénéficie d'un poste supplémentaire octroyé en 2023, qui permet de fournir un meilleur suivi des élèves. Les parents d'élèves, les enseignants et l'ensemble de la communauté éducative se sont mobilisés pour obtenir ces moyens supplémentaires. Ce poste est menacé par les annonces de la carte scolaire à venir qui menacent son emploi et donc la continuité de l'enseignement dans le QPV « l'Albatros » de Guéret. L'indice de position sociale (IPS) de cette école est élevé puisque basé uniquement sur les classes de CM2, sans reflet aucun de la représentation sociale réelle et de leurs besoins. Il existe une véritable incohérence dans les critères d'attribution. Si le collège est REP ou REP+, les écoles primaires ne sont pas obligatoirement REP ou REP+ alors que si le collège n'appartient pas à ces réseaux, aucune école ne peut en bénéficier et ce, sans distinction aucune. Cette situation correspond à 500 écoles sur le territoire. Alors que l'école était présentée comme « la mère de [vos] batailles » selon Gabriel Attal le 9 janvier 2024, le ministère laisse de côté des milliers d'enfants hors des aides dont ils devraient légitimement bénéficier, simplement parce que leurs situations n'entrent pas dans les grilles d'attribution. Il y a urgence à modifier ces critères pour permettre une véritable équité face à l'éducation sur le territoire. Mme la députée ne pense pas que la solution viable pour régler le problème d'obtention du statut REP+ soit de cantonner les enfants de quartiers populaires aux écoles de quartiers toute leur jeunesse. La mixité sociale était une boussole de la République et la situation actuelle vient bafouer cela. Depuis novembre 2019, d'autres solutions sont connues. Le rapport « Territoires et Réussite » préconisait d'aligner certaines dispositions REP aux écoles présentes dans les QPV. Mme la députée demande donc à Mme la ministre s'il est envisagé la création d'un réseau d'aide s'accompagnant de véritables moyens supplémentaires aux écoles primaires dites « orphelines », *a fortiori* quand cette école se situe dans un quartier prioritaire de la ville. Elle demande également le maintien du poste qui doit être supprimé sur la carte scolaire 2024 à l'école primaire Jacques Prévert et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La politique d'éducation prioritaire concerne les élèves scolarisés dans les écoles et collèges de territoires défavorisés socialement. L'approche en réseau répond au nécessaire accompagnement tout au long du parcours de l'élève depuis la toute petite section de la maternelle jusqu'à la fin du collège. Il peut apparaître que la carte des réseaux d'éducation prioritaire reposant sur les secteurs des collèges, n'intègre pas des écoles dont les caractéristiques sociales sont pourtant proches de celles de l'éducation prioritaire. Le périmètre du réseau d'éducation prioritaire dépend, pour ce qui est des écoles, de la sectorisation établie par la seule collectivité territoriale. Cependant, pour répondre aux besoins spécifiques des territoires et publics scolaires les plus fragiles et

situés en dehors de l'éducation prioritaire, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé de nouvelles modalités d'actions complémentaires de la carte actuelle des réseaux d'éducation prioritaire (REP) et réseaux d'éducation prioritaires renforcés (REP+) : les contrats locaux d'accompagnement (CLA). Etablis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les CLA bénéficient aux écoles et établissements socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers. Ces contrats, en allouant des moyens humains et financiers (IMP, crédits pédagogiques, HSE), visent à intensifier les prises en charge éducatives des élèves en répondant au mieux à leurs besoins. Ce dispositif est une réponse possible aux problématiques des écoles dites orphelines dont l'école primaire Jacques Prévert à Guéret. Au-delà de leur intégration dans les CLA, les écoles orphelines sont dotées de moyens supplémentaires par les rectorats et les DSDEN pour tenir compte de leur contexte social. C'est ainsi que l'école élémentaire Jacques Prévert de Guéret bénéficie de moyens éducatifs renforcés. La direction académique de la Creuse est particulièrement attentive à la situation de cette école et veille à maintenir des conditions d'apprentissage favorables pour les élèves. Ainsi, en maternelle et en élémentaire, les classes accueillent en moyenne 19,3 et 18,2 élèves. Par ailleurs, un moyen humain supplémentaire, « plus de maître » est venu renforcer l'équipe pédagogique pour cette année scolaire. La reconduction de cet enseignant « plus de maître » sera de nouveau étudiée lors de la phase d'ajustement en juin. Enfin, les moyens délégués à l'unité pédagogique des élèves allophones arrivants (UPE2A) du collège Marouzeau permettront de donner davantage de disponibilité à l'enseignant de français langue étrangère (FLE) pour des interventions auprès des élèves de l'école Jacques Prévert ne maîtrisant pas la langue française. La Première ministre a annoncé lors du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023, l'extension des cités éducatives à l'ensemble des quartiers politiques de la ville (QVP) à l'horizon 2027. Cette disposition permettra l'amplification de la mise en œuvre de mesures d'égalité des chances, en y associant tous les acteurs locaux.

Enseignement

Révision de la carte scolaire en Creuse

15633. – 27 février 2024. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de 650 postes de professeurs des écoles. Sur la circonscription de Mme la députée, ce sont 9 postes qui ne seront pas renouvelés pour 11 classes menacées de fermeture. Cela intervient alors que M. le Premier ministre, le 9 janvier 2024, a présenté l'école comme « étant la mère des batailles, celle qui doit être au cœur des priorités et à qui je donnerai, comme Premier ministre, tous les moyens d'action nécessaires pour sa réussite ». Pour fonctionner et se développer, tout service public a besoin de moyens et de plans sérieux. Régulièrement sollicitée par la communauté éducative du département de la Creuse, Mme la députée s'inquiète d'une rupture d'égalité face à l'enseignement. En 2023, sur sa circonscription, 43 % des absences des professeurs n'ont pas pu être remplacées faute de moyens. C'est 60 % de plus que dans le département de la Haute-Vienne et 2,5 fois plus qu'en Corrèze, départements pourtant limitrophes. Pour assurer un remplacement total des heures dans le département, il faudrait 7 nouveaux postes à temps plein. Pour permettre de véritables réseaux d'aide spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) conformes aux circulaires du ministère en 2014, il faudrait embaucher 8 postes en temps plein en Creuse. Ces mesures sont prônées par le corps éducatif sans qu'il y ait de consultation des besoins. Dans le département de Mme la députée, les services du ministère ne prennent aucunement en compte ces demandes, alors qu'elle a alerté sur ces sujets en adressant à Mme la ministre et aux services départementaux des lettres ouvertes sur ces sujets. La discussion est aujourd'hui rompue, l'ensemble des invités aux réunions pour la carte scolaire ayant boycotté les demandes des services. Il semble aujourd'hui important de relancer le dialogue en acceptant les revendications du terrain et en abandonnant une position de supériorité hiérarchique. Elle lui demande donc si elle compte revoir la carte scolaire au prisme des remontées de la communauté éducative et interroge les moyens annoncés pour l'école, en tant que « priorité absolue » du Gouvernement.

Réponse. – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré public, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités

de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. S'agissant du département de la Creuse, dans un contexte de baisse démographique marquée des effectifs d'élèves, soit 829 élèves de moins (- 10,3 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 17,3 à la rentrée 2023, significativement plus favorable que la moyenne nationale, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 18,4. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 6,85 à la rentrée 2017 à 7,60 à la rentrée 2023, bien supérieur à la moyenne nationale de 6,00. Malgré les mesures de carte scolaire à la prochaine rentrée, avec une prévision de baisse d'effectifs de 99 élèves, ce taux d'encadrement très favorable devrait rester stable. En particulier, le nombre d'élèves par classe dans la Creuse dans les communes rurales éloignées très peu denses et peu denses est de 17,01 pour une moyenne nationale de 19,94 ; dans les communes rurales périphériques le E/C est de 16 pour une moyenne nationale de 21,59 et dans les communes intermédiaires les E/C est de 18,52 pour une moyenne nationale de 21,69. Par ailleurs, les éléments de la carte scolaire pour la rentrée 2024 ont été présentés lors de réunions territoriales par communautés de communes organisées entre les mois d'octobre et de décembre 2023, au conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 9 novembre 2023, lors de l'installation de l'observatoire des dynamiques rurales du 9 janvier 2024, lors des réunions du comité social d'administration spécial départemental des 23 janvier et 5 février 2024 et du CDEN du 15 février 2024. En amont des instances de concertations départementales, les maires concernés par des mesures de carte scolaire ont tous eu un entretien avec l'IEN de circonscription ou avec le directeur des services académiques de l'éducation nationale de la Creuse. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions d'effectifs.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire pour 2024 - Douaisis et Arleusis

3262

15635. – 27 février 2024. – M. Thibaut François alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'éducation nationale sur la carte scolaire pour 2024. La carte scolaire de la 17e circonscription du Nord a été publiée et une fois de plus, elle dresse un bilan accablant : 12 fermetures de classes contre 5 ouvertures de classes. La situation est d'autant plus préoccupante que les fermetures touchent majoritairement les petites communes comptant une école. Râches, Lécluse, Courchelettes, Flers-en-Escrebieux, Brunémont, Douai, Roost-Warendin, Raimbeaucourt et Lambres-Lez-Douai : ce sont au total neuf communes au sein de la circonscription de M. le député qui vont faire face à des difficultés pour scolariser leurs enfants. En effet, la fermeture de classe dans ces petites communes génère une double conséquence pour les communes et les familles. Les écoles sont des établissements essentiels pour attirer des familles. Le fléau des fermetures de classes qui sévit depuis plusieurs années entraîne donc la désertification des petites communes. De plus, ces fermetures impactent la qualité de vie des familles résidant dans la commune qui vont devoir augmenter leur temps de trajet pour scolariser leur enfant. Enfin, la fatigue générée par l'allongement des trajets ainsi que l'augmentation des effectifs dans les écoles des communes voisines contribuent à la dégradation de l'acquisition des fondamentaux. M. le député s'oppose très fortement à cette nouvelle carte scolaire, décidée sans concertation avec les élus locaux et les associations de parents d'élèves. M. le député demande à Mme la ministre de réviser la politique d'élaboration des cartes scolaires afin de ne plus pénaliser les communes rurales comptant une école. De surcroît, il souhaiterait connaître le détail des mesures alternatives établies pour les enfants touchés par des fermetures de classe afin de s'assurer que leur temps de trajet et la qualité d'enseignement ne seront pas impactés.

Réponse. – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024 du fait de la démographie, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) dans le premier degré public permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution

historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. S'agissant du département du Nord, dans un contexte de baisse démographique marquée des effectifs d'élèves, soit 23 163 élèves de moins (- 10,05 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,4 à la rentrée 2023, significativement plus favorable que la moyenne nationale, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,9. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,52 à la rentrée 2017 à 6,29 à la rentrée 2023, bien supérieur à la moyenne nationale de 6,00. Concernant plus particulièrement la 17^{ème} circonscription électorale du Nord, les effectifs ont baissé de 10 075 élèves à la rentrée 2017 à 8 986 élèves à la rentrée 2023, soit 1 089 élèves de moins (- 11 %). Pourtant, 11 postes ont été créés sur cette même période. Les prévisions arrêtées, établies conjointement avec les services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs d'école, les inspecteurs des circonscriptions et les élus de la 17^{ème} circonscription électorale, confirment cette tendance à la baisse, puisque 8 772 élèves sont attendus le jour de la rentrée scolaire 2024. En ce qui concerne la préparation de la rentrée 2024, si 11 fermetures de classes ont été présentées lors du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 23 février 2024, 5 ouvertures l'ont été également, soit un solde de moins 6 classes avec une baisse prévisionnelle de moins 214 élèves. À la rentrée 2024, la moyenne devrait s'établir à 20,1 élèves par classe. Elle était encore de 23,4 élèves par classe à la rentrée 2017. Ces mesures permettront ainsi d'achever le dédoublement des classes de grande section, CP et CE1 pour les écoles classées en réseau d'éducation prioritaire et de maintenir des conditions d'accueil et d'enseignement tout à fait satisfaisantes pour les écoles classées hors des réseaux d'éducation prioritaire, avec notamment le plafonnement à 24 élèves des classes de grande section, CP et CE1. Par ailleurs, comme pour chaque préparation de rentrée scolaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Nord a demandé à chaque inspecteur de circonscription de rencontrer les maires dès le mois de novembre 2023 afin d'échanger sur l'évolution des effectifs d'élèves à venir dans leur commune. Chaque maire concerné par une mesure d'implantation ou de retrait d'emploi a été rencontré de nouveau au cours du mois de janvier 2024 par l'inspecteur de circonscription. Le DASEN a personnellement travaillé avec le maire de Douai lors d'un échange le jeudi 8 février 2024. Le DASEN reste attentif à l'évolution des effectifs des écoles impactées par une mesure de carte scolaire, en particulier pour les écoles primaires de Tilleuls-Solitude et de Jean de La Fontaine où un recomptage des élèves présents sera effectué à la rentrée. Il reste également attentif à la situation de l'école Brossolette de Flines-lez-Raches suite aux échanges avec la maire. Enfin, les instances réglementaires ont pu revenir sur la fermeture initialement envisagée à l'école élémentaire Antoine de Saint-Exupéry de Flers-en-Escrebieux. Aucune fermeture d'école n'est prévue à la rentrée 2024 dans la 17^{ème} circonscription électorale du Nord. Les enfants scolarisés dans les écoles en situation d'ouverture ou de fermeture de classe pourront continuer d'y être scolarisés, sans aucun impact sur le temps de trajet ou la qualité de l'enseignement dispensé. Enfin, tous les députés du Nord ont été associés dès le 10 janvier à la préparation de la rentrée 2024 dans les écoles publiques. Le DASEN leur a envoyé un courrier leur indiquant les priorités départementales pour la rentrée 2024. Ils ont été destinataires d'un état des lieux des mesures envisagées sur leur circonscription électorale transmis le 9 février. Les députés ont ensuite été conviés à une réunion d'information et d'échanges le lundi 12 février à la direction départementale des services de l'éducation nationale (DSSEN) du Nord au cours de laquelle le DASEN a présenté le cadre de la préparation de rentrée et a pu échanger sur certaines situations particulières.

3263

Enseignement secondaire

Fermeture du collège La Jordanne à Aurillac

15636. – 27 février 2024. – M. Laurent Alexandre interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le risque de fermeture du collège La Jordanne à Aurillac (Cantal). Le 18 décembre 2023, une décision du conseil départemental du Cantal a entériné la fermeture progressive de ce collège, sur la période 2025-2028. Les raisons invoquées sont notamment la baisse démographique prévue sur Aurillac, 1 457 collégiens anticipée en 2029 pour 1 600 places disponibles et les risques sécuritaires qu'induisent l'architecture de type « Pailleron » de cet établissement. Néanmoins, à la connaissance de M. le député, aucune étude sérieuse n'a été menée pour envisager des alternatives à la fermeture pure et simple de l'établissement, dont la construction d'un nouveau collège public respectueux des normes bâimentaires actuelles. Le besoin existe pourtant. En effet, pour la rentrée prochaine, les prévisions d'effectifs du collège de La Jordanne sont de 28,3 élèves par division, le deuxième taux le plus élevé du département. De plus, la baisse de la population scolaire ne suffit pas à motiver une telle décision dans la mesure

où conserver 4 collèges à petits effectifs sur Aurillac est gage de réussite, comme le montre la note « Une question de taille », publiée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) en 2012. Il n'est pas garanti non plus que la répartition de ces élèves dans des collèges limitrophes dans les années à venir soit suivie de l'ouverture de nouvelles divisions. Le risque de classes surchargées pour les jeunes Aurillacois est donc réel. Pire, la concertation avec les acteurs concernés, personnels, élus locaux ou parents d'élèves semble avoir été très faible. La faible visibilité jusqu'à l'annonce de premières mesures d'accompagnement pour les personnels par le rectorat a généré un stress important pour les personnels et par conséquent une multiplication du nombre d'arrêts maladie. Sans compter que la fermeture, fait quasi inédit, d'un collège aussi grand rend matériellement impossible un accompagnement efficient. À ce jour, aucune garantie concrète n'est donnée notamment aux enseignants pour limiter la mobilité professionnelle en cas de fermeture du collège. Enfin, des sections spécifiques comme la section sportive rugby (au cœur de l'écosystème sportif local en raison de son partenariat avec le Stade Aurillacois) ou encore les cadets de la sécurité (qui œuvrent avec les sapeurs-pompiers d'Aurillac) sont amenées à disparaître, comme certaines options dans d'autres collèges de l'agglomération. Ainsi, M. le député souhaite, d'une part, connaître l'état d'instruction de cette décision par les services de l'État. Des études plus poussées mériteraient d'être engagées avant de prendre une décision. D'autre part, il souhaite que soient portées à sa connaissance les mesures concrètes et fermes pour garantir que les conditions de travail des personnels et les conditions d'enseignement des élèves ne seront pas dégradées et qu'aucune suppression de poste ne sera effectuée.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 213-1 du code de l'éducation, le conseil départemental arrête la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social. De plus, conformément à l'article L. 213-2 du même code, le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le conseil départemental du Cantal est donc compétent pour décider de l'éventuelle fermeture du collège de la Jordanne, l'un des 4 collèges de la ville d'Aurillac et l'une des dernières constructions « Pailleron » en France. Le 18 décembre 2023, il a ainsi acté un projet de nouvelle sectorisation des collèges. Elle prévoit, à ce stade, pour ce collège, une dernière entrée en classe de sixième au 1^{er} septembre 2025 et, à terme, la fermeture et la désaffection de l'établissement. Dans le département du Cantal, le nombre d'élèves en collège est passé de 4 892 en 2020 à 4 752 actuellement (-2,8 %). Cette baisse devrait se prolonger (prévision de 4 082 collégiens pour la rentrée 2029 soit une baisse totale des effectifs de -14,1 %). Les autorités académiques ont mis en place un large accompagnement pour les personnels impactés par la fermeture de l'établissement. Ce plan inclut des consultations, un suivi médico-social, une cellule d'écoute et des rencontres individuelles pour discuter de l'avenir professionnel de ces personnels. Le 14 février dernier, un groupe de travail émanant du comité social d'administration (CSA) académique a permis de faire un premier retour sur tout ce travail d'accompagnement et de déterminer, en concertation avec les organisations syndicales, des mesures ciblées dérogatoires aux règles de mobilité. Il a été acté de ne pas fermer de poste dans l'établissement à la rentrée 2024 et, pour les personnels souhaitant participer au mouvement pour la rentrée 2024, la mise en place de mesures spécifiques sur demande de l'agent. Ainsi, pour les personnels IATSS, une priorité de réaffectation pour mesure de carte sera appliquée dans le mouvement considéré. Pour les personnels enseignants du 2nd degré et CPE, les bonifications liées à la mesure de carte scolaire pourront être appliquées dès cette année et ce jusqu'à obtention d'un poste fixe sur la commune d'Aurillac. Pour les personnels qui obtiendraient satisfaction dans le cadre du mouvement, il est convenu d'étudier favorablement les demandes d'affectation provisoire sur le collège de la Jordanne jusqu'à sa fermeture pour assurer les meilleures conditions d'enseignement aux élèves. Les 5 et 6 mars derniers, les services académiques ont reçu individuellement au sein de l'établissement l'ensemble des personnels, pour les conseiller dans le cadre de leur mobilité à venir. Les autorités académiques restent mobilisées sur cet important dossier, en lien avec le conseil départemental du Cantal.

Enseignement

Résultats du classement PISA

15818. – 5 mars 2024. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la publication des résultats du classement PISA dont le constat est accablant. Cela montre bien que le système éducatif français est en train de s'effondrer. Gabriel Attal avait annoncé différentes mesures visant à éléver « le niveau de l'école » dans le cadre d'un « choc des savoirs » : réforme du brevet des collèges qui conditionne l'accès au lycée, suppression du principe de surnotation aux examens, retour des groupes de niveaux en français et en maths... Il a enfin été décidé de revenir sur la réforme désastreuse du baccalauréat,

mise en place par Jean-Michel Blanquer - qui avait suscité de nombreuses critiques déjà à l'époque. Cette réforme a créé une véritable désorganisation des apprentissages ainsi qu'une désertification du troisième trimestre. Elle lui demande si des mesures concrètes seront prises.

Réponse. – En culture mathématique, aux épreuves de l'enquête PISA 2022, la France obtient un score global qui la situe dans la moyenne des 37 pays de l'OCDE. Cette performance en baisse, est commune à la plupart des pays participants, et s'interprète en partie seulement, dans le contexte particulier lié à la pandémie mondiale de Covid-19. Depuis trop longtemps une chute du niveau des élèves français en mathématiques est à déplorer. Depuis 2017, le ministère s'est-il inscrit dans la dynamique de renforcement de l'enseignement des mathématiques par le dédoublement des classes de grande section, de CP et de CE1 en éducation prioritaire, la clarification des méthodes grâce à des recommandations et des circulaires, la publication de ressources et l'impulsion au niveau national de formations académiques par le Plan mathématiques à l'école et au collège. En outre, est créé un enseignement de spécialité mathématiques de 4 heures en classe de première, de 6 heures en classe de terminale auxquelles s'ajoutent 3 heures de mathématiques expertes soit 9 heures de mathématiques – le volume horaire le plus important de tous les systèmes européens. À partir de la rentrée 2024, cette stratégie s'approfondit : réécriture des programmes de l'école primaire et du collège, redéfinition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui comportera un axe dédié à l'acquisition des compétences mathématiques, valorisation d'une méthode concrète qui permet de manipuler et de mieux entrer dans l'abstraction, en passant par la représentation et la verbalisation (démarche de Singapour). Au collège, les cours de mathématiques seront dispensés en groupes constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs. Leur composition sera réexaminée au cours de l'année scolaire afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves. Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficieront d'effectifs réduits. De plus, l'exigence au DNB est renforcée, dès la session 2024 avec la fin des correctifs académiques et, à la session de juin 2025, le poids supplémentaire donné aux épreuves terminales, va nécessiter une préparation conséquente des élèves et un accompagnement des établissements par les corps d'inspection, encadrés par la circulaire du 30 janvier 2024. Enfin, une épreuve de mathématiques sera organisée pour tous les élèves de première générale et technologique dès l'année 2025-2026. Elle permettra d'attester le niveau en mathématiques attendu de tous les élèves en fin de première.

3265

Enseignement

Conditions de travail assistants de service social de l'éducation nationale

15997. – 12 mars 2024. – **Mme Chantal Jourdan*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des assistants et assistantes de service social de l'éducation nationale. Les assistants et assistantes de service social sont des personnels essentiels pour le bon vivre ensemble des établissements. Ils jouent un rôle majeur dans l'appréhension des situations de difficultés financières des familles, de violences intrafamiliales, de décrochage scolaire ou encore de harcèlement. Lors de son discours de politique générale, le Premier ministre a annoncé une prime exceptionnelle de 800 euros versée en mai 2024 aux infirmières scolaires et une revalorisation de leur salaire de 200 euros nets par mois à compter de cette même date. C'est une très bonne nouvelle pour les infirmières scolaires dont le statut peu attractif est la cause directe d'un manque criant de personnels. Cependant, les assistants et assistantes de service social attendent eux aussi une reconnaissance de leur métier et une amélioration de leurs conditions de travail. Ces attentes ne seront comblées que si le Gouvernement se saisit réellement de la question d'une revalorisation indiciaire, d'une réelle prime REP/REP+ non proratisée et d'un large plan de création de postes afin de permettre aux personnels de faire leur travail dans de bonnes conditions et aux élèves de bénéficier d'un service social au sein des établissements à la hauteur des difficultés rencontrées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des assistants et assistantes de service social de l'éducation nationale.

Enseignement

Revalorisation financière des assistants sociaux scolaires

15998. – 12 mars 2024. – **M. Hubert Ott*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistantes et assistants de service social de l'éducation nationale. Ce personnel exerce des missions indispensables pour protéger les mineurs en danger, limiter le décrochage scolaire, lutter contre le harcèlement scolaire, restaurer le lien entre l'école et les familles et lutter contre les inégalités sociales à l'école. Les assistantes et assistants de service social de l'éducation nationale jouent donc un rôle crucial en identifiant et en répondant aux besoins complexes des élèves, favorisant ainsi leur bien-être émotionnel et social. Cependant, ces derniers se trouvent de plus en plus fréquemment confrontés à des situations dégradées et complexes, notamment

avec l'augmentation des cas de harcèlement scolaire, qui exigent un investissement professionnel constant. Si l'instauration du complément de traitement indiciaire pour les personnels médico-sociaux après la crise sanitaire de 2020 était indispensable et à saluer, il n'en reste pas moins que le service social en faveur des élèves a été oublié. Les annonces du Premier ministre lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024 concernant la revalorisation financière des infirmières scolaires font suite aux augmentations concernant les professeurs, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues. Les assistantes et assistants sociaux scolaires n'ont quant à eux fait l'objet d'aucune annonce de revalorisation, alors même que leur travail est indispensable pour assurer l'accompagnement et le bien-être des élèves. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser financièrement les assistantes et assistants sociaux scolaires.

*Fonctionnaires et agents publics
Agents des services sociaux de l'éducation nationale*

16068. – 12 mars 2024. – Mme Marianne Maximi* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistantes sociales et des conseillères techniques de service social de l'éducation nationale. Les personnels sociaux jouent un rôle essentiel au sein des établissements scolaires, dans la protection de l'enfance, dans la lutte contre l'absentéisme, dans l'inclusion des élèves porteurs d'handicap ou encore dans la lutte contre le harcèlement scolaire qui a été défini comme l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pourtant, malgré leur rôle essentiel, les assistantes sociales et les conseillères techniques, membres des équipes médico-sociales au sein des établissements scolaires, ne sont pas reconnues à leur juste valeur. Fin janvier, si le Premier ministre a annoncé des revalorisations déjà actées dans la loi de finances pour 2024 pour les infirmières scolaires, il n'a en revanche pas donné de calendrier précis pour une revalorisation pour les autres personnels sociaux et sanitaires en milieu scolaire. Pourtant, les traitements actuels des assistantes sociales et conseillères techniques de service social sont les plus bas des personnels de l'éducation nationale en catégorie A. De plus, la dégradation de la santé mentale des jeunes constatée depuis 2020 par les données récoltées par Santé publique France influe sur le travail des assistantes sociales de l'éducation nationale. Ces dernières voient les besoins augmenter alors que le nombre d'assistantes sociales stagne. Elles sont aujourd'hui environ 3 000 pour 12 millions d'élèves et ont à leur charge entre 3 et 5 établissements chacune. Il faudrait qu'elles soient au moins 5 000 pour que tous les établissements soient couverts correctement. Enfin, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de 10 milliards d'euros de crédits risque d'impacter fortement le travail des agents des services sociaux de l'éducation nationale. En effet, le programme Vie de l'élève qui finance ces postes subit une coupe budgétaire de 3,22 %. Aussi, elle souhaite savoir si elle entend revaloriser les grilles salariales de l'ensemble des personnels sociaux en milieu scolaire et créer des postes dans les services sociaux de l'éducation nationale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a connu dix-neuf créations d'emploi d'assistants de service social et qu'à la rentrée 2023, les effectifs en activité restent stables. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

*Enseignement secondaire**Conséquences de la réforme « choc des savoirs »*

16026. – 12 mars 2024. – M. Arnaud Le Gall interroge et alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur les conséquences de la mise en place de la réforme « choc des savoirs » annoncée par Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, le 5 décembre 2023. Cette réforme décidée sans concertation instaure des groupes de niveaux en français et mathématiques pour les élèves de 6e et 5e dès la rentrée 2024. Elle est massivement rejetée par l'ensemble des personnels éducatifs et des parents d'élèves. Les motions contre cette réforme et les votes s'opposant aux tableaux de répartition des moyens se multiplient dans les conseils d'administration des établissements du Val-d'Oise et partout en France. Si tous les acteurs de l'éducation s'accordent sur la nécessité d'élever le niveau de l'école, la réponse apportée par le Gouvernement est à l'opposé des attentes et des besoins des personnels de terrain. En juillet et novembre 2023, M. le député alertait déjà, comme de nombreux parlementaires, *via* deux questions écrites, restées sans réponse : la survie de l'école publique suppose avant tout de revaloriser le métier d'enseignant pour lutter contre la pénurie de recrutements, de permettre à chaque élève d'avoir face à lui un enseignant formé et de réduire les effectifs par classe pour permettre un meilleur accompagnement des élèves (il faut rappeler que, d'après les statistiques du ministère de l'éducation nationale, la France a les classes les plus chargées d'Europe). Or la réforme « choc des savoirs » annoncée par Gabriel Attal ne répond à aucun de ces besoins. Pire, elle viendra accentuer les inégalités sociales, stigmatisera des enfants dès la 6e en abaissant leur estime de soi et désorganisera le fonctionnement des établissements. Les groupes de niveaux en français et mathématiques n'auront pour effet que de rompre la dynamique d'entraide en groupe-classe. Outre qu'elle permet d'augmenter collectivement le niveau, l'entraide en classe permet aussi aux élèves de développer des valeurs républicaines telles que la fraternité, l'acceptation des différences, la tolérance et la bienveillance. C'est la fin du collège unique et une nouvelle rupture d'égalité qu'annonce la mise en place de cette réforme. De plus, toutes les études scientifiques sur le sujet s'accordent sur le fait que les regroupements permanents, tels que les groupes de niveau, sont inefficaces et ne permettent pas une progression réelle. À l'inverse, les groupes flexibles et transitoires, les ateliers, les groupes de besoin au sein de la classe, l'apprentissage en petits groupes, la co-animation ou encore le tutorat donnent des résultats encourageants. Cette approche souple doit s'inscrire dans une réflexion menée par les équipes pédagogiques et être adaptée aux besoins de chaque établissement, variables d'un établissement à un autre, y compris au sein d'une même commune. Au contraire, la mise en place des groupes de niveau contraindra les enseignants à une pratique pédagogique figée et indifférenciée. Les moyens humains et financiers déployés ne sont même pas suffisants pour mettre en place cette réforme : quand certains établissements réussissent à obtenir des moyens supplémentaires, encore insuffisants, d'autres voient leurs dotations horaires globales (DHG) baisser drastiquement comme le collège Stendhal de Fosses, dans la circonscription de M. le député, dont la DHG 2024 diminue de 48 heures, passant de 911 heures en 2023 à 873 heures en 2024. Cette réforme « choc des savoirs » se fait donc au détriment de projets et aménagements mis en place par les établissements, qui se voient contraints de supprimer de nombreux dispositifs d'accompagnement, notamment pour aider les élèves en difficulté. Par exemple, le collège Stendhal de Fosses fermera sa classe relais à la rentrée 2024. Enfin, la mise en place de cette réforme entraînera une nette dégradation des conditions de travail pour l'ensemble des personnels : fin de l'interdisciplinarité du français et des mathématiques avec d'autres disciplines, fin de la liberté pédagogique, impossibilité pour les enseignants de français et de mathématiques d'être professeurs principaux en 6e et en 5e, emplois du temps contraints. M. le député demande donc à Mme la ministre si elle va tenir compte des remontées des personnels éducatifs et de direction, des parents d'élèves et des syndicats, qui s'opposent unanimement à la mise en place des groupes de niveau. Envisage-t-elle d'ajourner la mise en œuvre de cette réforme pour lancer une véritable concertation avec les acteurs de l'éducation, afin de construire une école qui répondrait aux besoins exprimés de longue date et permettrait une véritable élévation du niveau des élèves : revalorisation des salaires, réduction des effectifs par classe, attractivité du métier, reconnaissance du statut des AESH et amélioration de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ? Par ailleurs, s'il persiste dans la mise en place de cette réforme, il lui demande comment le ministère compte répondre aux besoins supplémentaires induits en enseignants en français et en mathématiques, alors même que la profession subit une grave crise des recrutements, que tous les postes mis aux concours ne sont pas pourvus et que le manque de remplaçants en cas d'absence est massif.

Réponse. – Les efforts menés depuis 2017 sur le premier degré ont permis d'améliorer le niveau des élèves à l'entrée en 6^e. Cependant, les évaluations nationales montrent que 30 % des élèves ont des difficultés en français et plus de 25 % en mathématiques à ce moment de leur parcours scolaire. Le même constat se retrouve à la sortie du collège, révélé aussi bien par les résultats aux épreuves nationales du diplôme national du brevet que par l'enquête PISA 2022. Ces constats confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, selon leur niveau, des plus fragiles

aux plus avancés, en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins. Ainsi, à compter de la rentrée prochaine, pour les classes de 6^e et de 5^e, les enseignements de français et de mathématiques sont organisés en groupes de besoins, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire. Pour les autres disciplines, c'est-à-dire pour deux tiers des heures de cours, la classe demeure l'organisation de référence. Pour l'ensemble des groupes, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques. L'objectif est de prendre en charge des groupes d'élèves plus homogènes pour permettre d'adapter les pratiques pédagogiques et de mieux soutenir ceux qui en ont le plus besoin. C'est pourquoi les groupes qui comportent un nombre important d'élèves en difficulté bénéficieront d'effectifs réduits, par exemple d'une quinzaine d'élèves. L'organisation retenue par les établissements doit permettre de constituer des groupes flexibles et évolutifs en fonction des besoins et compétences des élèves. Si les établissements le souhaitent et afin d'éviter l'inscription dans un même groupe sur toute l'année voire durant plusieurs années consécutives d'un élève dans un même groupe de besoins, il est possible de regrouper les élèves conformément à leur classe de référence, pour une ou plusieurs périodes jusqu'à 10 semaines. Ce brassage permettra de garantir à la fois la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes et la recomposition des groupes pour les périodes suivantes. Cette organisation permet en outre aux professeurs de français et de mathématiques d'investir sans difficulté le rôle de professeur principal. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en œuvre des groupes de besoins en français et en mathématiques, tout en maintenant les autres dispositifs (groupes en sciences, enseignements facultatifs notamment) dans le cadre de la stratégie de leur académie. Enfin, la décision de mettre en œuvre des groupes de besoins s'appuie sur de nombreuses recherches. Les études empiriques montrent que l'organisation flexible de groupes homogènes constitués en fonction du niveau de maîtrise des compétences produit des effets positifs, particulièrement sur les élèves les moins avancés (Dupriez et alii, 2003 ; IDEE, 2023). De plus, les pays tels que la Suisse, la Suède ou le Danemark qui ont adopté une organisation en groupes flexibles répartis selon les besoins des élèves, pour tout ou partie des enseignements, obtiennent des performances scolaires supérieures à celles des élèves français dans les classements internationaux en fin de collège, tout en réduisant l'impact des inégalités sociales à l'école.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions de retraite des allocataires d'enseignements des années 1990

3268

16169. – 12 mars 2024. – Mme Christelle Petex attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 relatif à la revalorisation de la pension des allocataires d'enseignements des années 1990. Bien que ce décret, attendu depuis une trentaine d'années, représente une avancée significative pour la revalorisation de la pension des allocataires concernés, il présente toutefois certaines failles. En effet, l'article 1^{er} de ce décret prévoit que les périodes éligibles sont prises en considération pour moitié à titre gratuit. Il est regrettable que seulement la moitié, et non la totalité des périodes, soit prise en compte. Cela signifie qu'une année de perception comptera pour six mois de plus à l'indice de fin de carrière retenu pour le calcul de la pension des allocataires d'enseignements. Il limitera d'autant les décotes, sans cesse grandissantes, imposées depuis vingt ans. De plus, les allocataires déjà retraités depuis plus d'un an, ne pourront malheureusement pas bénéficier de la prise en compte des périodes auxquelles ils sont éligibles. La demande de prise en compte des périodes d'allocation est à déposer, au plus tard, douze mois avant la date de départ à la retraite. Pour les départs prévus avant le 29 décembre 2024, soit un an après la publication du présent décret, une dérogation est prévue. La demande est à effectuer avant la date d'admission à la retraite, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la notification de la concession de la pension. Malheureusement, les retraités depuis plus longtemps ne semblent pas pouvoir bénéficier d'une révision de leur pension. En ce sens, elle lui demande si elle va prendre en compte la totalité des périodes travaillées dans le calcul des pensions de retraite des allocataires de l'enseignement et d'en faire bénéficier aussi les retraités de longue date.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique renvoyait à un décret en Conseil d'État la charge de définir les conditions de mise en œuvre, notamment s'agissant du nombre de trimestres à prendre en compte. Un rapport du Sénat de 1991 sur le projet de loi montre que l'intention initiale du législateur visait à prendre en compte les durées pour le tiers. La décision du Gouvernement est donc plus favorable que celle qui avait été envisagée lors de la création du dispositif puisque le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 dispose que les durées sont prises en compte pour moitié. Aussi, et dans la mesure où ces droits sont accordés gratuitement et que ces allocations n'ont fait l'objet d'aucune cotisation à un régime de retraite, la prise en compte pour moitié constitue un avantage pour les agents. Enfin, concernant les allocataires retraités depuis plus d'un an, le décret prévoit que les personnes déjà admises à la retraite peuvent

bénéficier du droit ouvert par la loi du 26 juillet 1991. Ainsi, les personnes déjà admises à la retraite à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2023 (soit le 31 décembre 2023) peuvent déposer leur demande dans un délai de douze mois à compter de cette date, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

*Enseignement maternel et primaire
Fermetures de classes dans les Deux-Sèvres*

16269. – 19 mars 2024. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classe dans le département des Deux-Sèvres. Pour la rentrée 2024, quarante fermetures de classes sont annoncées et vingt-six postes seraient supprimés. Si la baisse des effectifs d'élèves est une réalité, cette situation devrait permettre de redéployer des moyens humains conséquents pour améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage pour les enfants en réduisant les effectifs par classe et en améliorant le taux d'encadrement compte tenu de la situation sociale des élèves et d'une forte augmentation des besoins. En effet, la lutte contre les inégalités sociales et la situation de la population dans ce territoire rural impliquent de se doter de moyens au moins équivalents à ceux des territoires prioritaires. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement envisage de prendre en compte la ruralité pour l'élaboration de la carte scolaire.

Réponse. – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré public, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique publique que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené en lien étroit avec les forces vives de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possible. L'observatoire des dynamiques rurales mis en place dans les territoires ruraux doit donner de la visibilité sur la carte à trois ans dans le premier degré. À la rentrée 2023, 987 773 enfants sont scolarisés dans l'une des 14 802 écoles publiques situées en zone rurale (soit 18 % des élèves). Ces écoles ne constituent pas un bloc homogène. Il ne peut y avoir de réponse unique à la diversité des situations des écoles en milieu rural. Si certaines sont confrontées à des difficultés d'accessibilité par exemple, d'autres bénéficient de la réussite pédagogique des projets de regroupement qu'elles ont menés. Les taux d'encadrement y sont favorables, avec une moyenne de 19,9 élèves par classe dans les communes rurales éloignées et 21,6 dans les communes rurales périphériques, inférieure au ratio national de 22,7 élèves par classe des écoles hors éducation prioritaire. La réforme de l'allocation des moyens d'enseignement du premier degré public mise en œuvre depuis la rentrée 2015 y a contribué en prenant mieux en compte la difficulté sociale et le contexte territorial, en particulier des zones très peu denses. Cette évolution favorable a été confortée par l'engagement pris depuis la rentrée scolaire 2019 de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire. S'agissant plus particulièrement du département des Deux-Sèvres, dans un contexte de baisse démographique marquée des effectifs d'élèves, soit 3 690 (-12,9 %) élèves de moins dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,5 à la rentrée 2023, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 23,2. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,62 à la rentrée 2017 à 6,24 à la rentrée 2023, supérieur à la moyenne nationale de 6,00. Malgré les mesures de carte scolaire à la prochaine rentrée, avec une prévision de baisse d'effectifs de 654 élèves, ce taux d'encadrement favorable devrait augmenter. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions d'effectifs.

3269

*Fonctionnaires et agents publics**Assistantes sociales scolaires*

16291. – 19 mars 2024. – Mme Violette Spillebout* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants sociaux scolaires. Les assistants sociaux scolaires préviennent, repèrent, protègent et accompagnent les élèves et leur famille. Par des mesures de soutien appropriées, ils contribuent à la réussite éducative des élèves, en les aidant à surmonter les obstacles personnels et familiaux qui peuvent entraver leur apprentissage. Ce sont des acteurs cruciaux dans la lutte contre le harcèlement scolaire, l'absentéisme et l'échec scolaire. Leurs actions sont pourtant parfois méconnues et leurs moyens d'action sont insuffisants : on compte 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour près de 12 millions d'élèves en France. Un mouvement national s'est récemment créé rassemblant 1 200 assistants sociaux qui interviennent auprès de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Deux syndicats ont par ailleurs appelé à une mobilisation le 22 mars 2024. Ils demandent une revalorisation indiciaire ainsi que de nombreuses créations de postes pour renforcer leur action. Aussi, elle souhaite savoir si des mesures sont prochainement prévues concernant cette profession.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des assistants de service social de l'éducation nationale*

16295. – 19 mars 2024. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Alors qu'ils accomplissent des missions essentielles comme l'accès aux droits, l'accompagnement et le soutien auprès des familles en situation de précarité, le soutien à la parentalité, la protection de l'enfance, le décrochage scolaire et bien d'autres problématiques, les assistants de service social sont aujourd'hui confrontés à des conditions de travail rendues difficiles par la faiblesse de leurs effectifs. Afin d'assurer au mieux leurs missions et de couvrir l'ensemble du territoire, ces professionnels demandent l'ouverture de postes supplémentaires ainsi qu'une revalorisation salariale car la grille qui leur est à ce jour appliquée est la plus basse des catégorie A. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la reconnaissance de l'action des assistants de service social dans l'éducation nationale, revaloriser leur salaire et garantir leur présence suffisante sur le territoire pour mener à bien leurs missions auprès des élèves et pour mettre en acte les priorités telles que le harcèlement, la protection de l'enfance, la lutte contre les violences faites aux enfants ainsi que la lutte contre la précarité.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des assistants de service social de l'éducation nationale*

16296. – 19 mars 2024. – M. Christophe Naegelen* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Leurs missions premières : l'accès aux droits, l'accompagnement et le soutien auprès des familles en situation de précarité, le soutien à la parentalité, la protection de l'enfance ou encore l'aide au décrochage scolaire. Ces assistants font donc tout ce qu'ils peuvent pour permettre aux élèves d'évoluer dans un cadre serein et apaisé, quel que soit la situation personnelle de chacune et chacun. Pourtant malgré des missions primordiales, la profession est déconsidérée, du point de vue notamment de leur rémunération que l'on peut qualifier de très faible au vu de leurs missions et des moyens qui leurs sont alloués pour effectuer ces missions. Avec 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour 12 millions d'élèves, il est illusoire de mettre au rang de priorité la réduction des inégalités sociales dans de telles conditions. Au-delà de la dimension pédagogique, un élève pour apprendre, doit vivre au quotidien dans de bonnes conditions, tant matérielles que psychologiques. Cette déconsidération a pris un nouveau tournant lors du discours de politique générale de M. le Premier ministre. Ce dernier a en effet confirmé la revalorisation des infirmières scolaires ainsi que la création de postes à venir. La profession salue ces annonces, mais estime qu'elles illustrent cruellement la déconsidération ressentie par l'ensemble des assistants et conseillers techniques de service social. En effet, la charge de travail n'est plus tenable. Des personnels qui vont bien, c'est pourtant une condition préalable à un service public de qualité. Il demande donc au Gouvernement s'il compte donner des moyens financiers et humains à la profession dans les années à venir, en créant notamment des postes, en revalorisant le salaire des assistants de service social de l'éducation nationale et en les associant réellement à la lutte contre le harcèlement et la santé psychologique des élèves.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a

connu dix-neuf créations d'emploi d'assistants de service social et qu'à la rentrée 2023, les effectifs en activité restent stables. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels exerçant dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, ainsi que dans les collectivités territoriales. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement

Difficultés du service social scolaire

16488. – 26 mars 2024. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les graves difficultés que rencontre le service social de l'éducation nationale. Avec 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour plus de 12 millions d'élèves tous degrés confondus, soit un assistant social scolaire pour 4 000 élèves en moyenne, les services sociaux de l'éducation nationale n'ont pas les moyens de fonctionner correctement. À ce titre, de nombreux agents alertent depuis des mois de la souffrance professionnelle qu'ils endurent au quotidien (inflation des *burn out* et des dépôts de congés maladie, démissions en série), sans qu'aucune réponse politique ne leur soit apportée. Alors que M. le Premier ministre a annoncé de nombreuses mesures à venir en faveur des politiques éducatives (revalorisation salariale et création de postes d'infirmiers scolaires notamment), les assistants sociaux de l'éducation nationale, non concernés par ces revalorisations, témoignent largement de leur sentiment d'abandon. À ce jour, cette profession, féminisée à plus de 96 %, n'a effectivement bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire, alors même que ces agents sont assujettis à la grille indiciaire la plus basse de la catégorie A. À cet oubli s'ajoute l'exclusion de ces personnels du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) et la proratisation des primes REP/REP +, déjà dénoncées par les représentants du personnel. Enfin, il est à prévoir que l'annonce faite d'un grand plan national de lutte contre le harcèlement scolaire impacte fortement la charge de travail de ces agents qui constituent bien souvent le premier chaînon de l'accompagnement social des familles en matière de parentalité, de lutte contre la précarité et de protection de l'enfance. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de revaloriser le traitement salarial de ces professionnels et de répondre au besoin de recrutement.

Enseignement

Insuffisante reconnaissance du travail des assistants de service social

16489. – 26 mars 2024. – **M. Alexandre Portier*** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la très insuffisante reconnaissance du travail colossal et essentiel des assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Depuis trop longtemps déconsidérés, ces métiers ne sont que très rarement cités, remerciés et effectivement valorisés tant dans les discours ministériels que dans les décisions de politiques publiques. Pour ne citer que quelques exemples des inégalités ressenties par la profession : grille indiciaire la plus basse des catégories A, exclusion du complément de traitement indiciaire, proratisation des primes REP/REP+, annonce d'un plan harcèlement sans aucune mention faite à la profession alors qu'elle est en première ligne en la matière, etc. Les missions de ces assistants de service social s'inscrivent pourtant pleinement dans le cadre de l'ambition, réaffirmée par Mme la ministre lors de son discours de prise de fonctions, de réduction des inégalités sociales dans l'éducation en favorisant l'accès aux droits, l'accompagnement et le soutien auprès des

familles en situation de précarité, le soutien à la parentalité, la protection de l'enfance et en prévenant également le décrochage scolaire. Avec 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour 12 millions d'élèves, cette ambition semble à date quelque peu compromise ou du moins illusoire. Ainsi, il lui demande d'une part si elle compte lancer un plan de création de postes pour mettre en œuvre et acter les priorités de son ministère et d'autre part si elle est favorable à la revalorisation indiciaire du métier à hauteur des autres catégories A, ce qui serait un signal fort de soutien pour ce corps à 96 % féminisé.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a connu dix-neuf créations d'emploi d'assistants de service social et qu'à la rentrée 2023, les effectifs en activité restent stables. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels exerçant dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, ainsi que dans les collectivités territoriales. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4.650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3.470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

3272

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Pouvoir d'achat

Augmentation des prix des fournitures scolaires

11125. – 5 septembre 2023. – **Mme Martine Etienne*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la hausse du tarif des fournitures scolaires pour la rentrée 2023. L'inflation grandissante en 2023 a entraîné une augmentation de 11,3 % du coût des fournitures scolaires. Cette hausse pourrait représenter jusqu'à 23 % d'augmentation pour un élève de primaire. En effet, le coût moyen d'une liste complète de fournitures à la rentrée 2023 pour un élève en école primaire s'élève à 233 euros, contre 190 euros en 2022 (+23 %), 371 euros pour un collégien (+3,5 %) et 427 euros pour un lycéen (+3,1 %). Les montants de l'ARS (allocation de rentrée scolaire) ont été revalorisés de 5,6 % par rapport à 2022, mais ils ne sont toujours pas suffisants pour pallier l'inflation et pour couvrir les coûts liés à la scolarité tout au long de l'année scolaire. En effet, les dépenses de rentrée ne se limitent pas aux fournitures mais s'étendent à l'habillement, au coût de la cantine, des transports, assurances, activités extrascolaires etc. Quand le Gouvernement mettra-t-il en place la gratuité réelle de l'éducation publique, y compris dans le transport et les activités périscolaires ? Quand le Gouvernement instaura-t-il la gratuité des manuels scolaires, ainsi que des fournitures, pour lutter contre les inégalités entre les élèves ? Enfin, elle lui demande quand le Gouvernement permettra à chaque enfant de se nourrir à sa faim en rendant gratuites les cantines scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Pouvoir d'achat

Augmentation du coût des fournitures scolaires pour la rentrée scolaire 2023

11451. – 19 septembre 2023. – **M. Jordan Guittion*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'augmentation du coût des fournitures scolaires pour la rentrée scolaire 2023. En effet, la Confédération syndicale des familles a alerté en indiquant que le prix des fournitures scolaires avait augmenté de

11,3 % en 2023. Depuis des mois, les Français font face à une inflation sur les produits alimentaires ou encore sur l'énergie. Désormais, ce sont les prix des fournitures qui explosent. De surcroît, la question de la pénurie de professeurs ne semble pas résolue et certaines élèves risquent de commencer l'année sans professeurs. Face à cette situation inquiétante, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de rendre la rentrée accessible à l'ensemble des Français. Aussi, il souhaiterait savoir si la prime de rentrée scolaire sera valorisée et si elle sera davantage contrôlée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement œuvre afin de lutter contre l'inflation et de protéger le pouvoir d'achat des familles. En ce sens, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) a été revalorisée deux fois de manière exceptionnelle pour soutenir les familles. En effet, en plus de la revalorisation annuelle traditionnelle, l'ARS a fait l'objet d'une première revalorisation de 4 % en août 2022, suivie en septembre 2022 par une prime exceptionnelle de 100 euros qui a été versée aux ménages modestes, avec 50 euros supplémentaires par enfant à charge, soit une moyenne de 160 euros versés à 11 millions de foyers modestes au plus fort de l'inflation. En 2023, l'ARS a été à nouveau revalorisée de 1,6 %. Les dernières données fournies par la Caisse nationale des allocations familiales montrent que cette allocation est bien calibrée. Les dépenses réalisées par les familles au moment de la rentrée scolaire sont en moyenne de 400 euros tandis que l'allocation s'établit à 398 euros pour un enfant de 6 à 10 ans, 420 euros pour un enfant de 11 à 14 ans et de 434 euros pour un adolescent entre 15 et 18 ans, lorsqu'il est toujours scolarisé. De plus, le Gouvernement a sollicité en juillet 2023 la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour mener une enquête sur l'inflation des prix des produits des fournitures scolaires. Les conclusions de celle-ci, transmises en septembre 2023, ont permis de constater que, si l'inflation sur un an des produits de fourniture scolaire était réelle, elle était expliquée en grande partie par la forte hausse des coûts de production des produits de papeterie. Par ailleurs, en ce qui concerne les coûts annexes tels que les frais de cantine ou de loisirs, le Pacte des solidarités comporte de nombreuses mesures qui permettent de lutter contre les inégalités y compris entre les élèves. Le Pacte des solidarités prévoit notamment de prolonger le dispositif de tarification sociale des cantines en renforçant le soutien aux communes pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de déjeuner dans les cantines scolaires au tarif d'1 euro ou moins par repas. De même, la distribution de petits déjeuners gratuits permet aux élèves des écoles publiques de certaines communes rurales, de communes situées en territoires d'éducation prioritaire (REP, REP+) et de territoires ultra-marins de ne pas démarrer la journée le ventre vide. Cela favorise les apprentissages, tout en sensibilisant les enfants à l'équilibre alimentaire et à la lutte contre le gaspillage.

3273

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Décorations, insignes et emblèmes

Usage de la croix celtique par l'extrême-droite dans l'espace public

8569. – 6 juin 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'usage de la croix celtique dans l'espace public par les mouvements d'extrême-droite. À l'origine utilisée dans les cultures celtes et nordiques, la croix celtique a été détournée à la fin de la Seconde Guerre mondiale par les mouvements suprématistes blancs et néo-nazis. Désormais, elle est unanimement associée à l'histoire de la haine raciale et à des idéologies racistes. L'usage de ce symbole s'est internationalisé puisqu'il a été adopté par les mouvements d'extrême-droite européens et états-uniens. En France, les groupes d'ultra-droite l'utilisent pour promouvoir des idéologies racialistes et nationalistes dans l'espace public. En témoigne son utilisation par les « Zouaves de Paris » dont le décret de dissolution mentionnait notamment une vidéo « faisant apparaître une croix celtique avec la mention « deter comme Adolf années 40 ». Son usage en France est particulièrement préoccupant en ce qu'il est souvent associé à des actions violentes et intimidantes, notamment contre les exilés, les minorités ethniques et religieuses ou encore contre la communauté LGBT. De fait, son usage crée un climat d'insécurité. D'autre part, elle sert de symbole d'identification aux idéologies racistes et permet notamment aux groupuscules de recruter de nouveaux membres. Il vise notamment les populations jeunes et tente de leur offrir, via un « symbole civilisationnel », une identité culturelle basée sur le nationalisme et le racisme de la société. Certains États ont d'ores et déjà légiféré sur l'utilisation de symboles racistes dans l'espace public, dont la croix celtique, à l'instar de l'Autriche, l'Espagne ou la Finlande. En Allemagne, la croix celtique est interdite lors des manifestations d'extrême-droite en vertu de la loi sur la protection de la Constitution allemande, laquelle proscrit l'utilisation de symboles liés à des organisations inconstitutionnelles. Moins connue que la croix gammée ou svastika, la croix

celtique est devenue un support prédominant d'une idéologie racialiste et dangereuse pour la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre contre l'usage de cet emblème à lourde portée symbolique raciste.

Réponse. – L'exhibition de certains signes et symboles dépourvus d'ambiguïté tels que des uniformes, insignes ou emblème rappelant ceux des responsables de crimes contre l'humanité fait l'objet d'une contravention de la cinquième classe. Lorsque ces signes ou symboles sont des éléments revendiqués d'appartenance à une organisation terroriste (drapeau de l'Etat islamique par exemple), le fait d'arburer ces signes peut être qualifié de délit d'apologie, notamment du terrorisme, prévu par l'article 421-2-5 du Code pénal. En revanche, il est plus difficile d'apprécier l'exhibition de certains signes ou symboles sous l'angle de l'appel à la haine lorsque leur signification n'est pas univoque, comme c'est le cas de la croix celtique. La croix celtique est d'abord le symbole caractéristique du christianisme celtique. Son utilisation dévoyée dans l'espace public par des mouvements d'extrême-droite ne paraît pas, en l'absence d'autres indices, suffisante pour caractériser le délit de provocation publique à la haine prévu par le septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. D'autres moyens permettent néanmoins de lutter contre les provocations à la haine. Par directive ministérielle, les préfets sont ainsi tenus de signaler systématiquement au parquet, aux fins de poursuites, les actes et propos racistes, antisémites et anti-musulmans commis dans la presse locale, à l'occasion de manifestations ou réunions publiques, ainsi qu'à d'autres occasions à caractère public, et qui ont été portés à leur connaissance. Ils doivent également interdire les manifestations et rassemblements à l'initiative d'individus évoluant dans la sphère d'ultra-droite afin de prévenir les risques de troubles matériels à l'ordre public, d'appels à la violence contre des groupes de personnes, de reconstitution de groupes dissous et de négation de crimes contre l'humanité.

Ordre public

Restrictions à la liberté de circulation des supporters du Paris Saint-Germain

9166. – 20 juin 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les restrictions à la liberté de circulation des supporters du Paris Saint-Germain dans le cadre de leur déplacement à Troyes, ce dimanche 7 mai 2023. Au début de ce mois de mai 2023, la direction du club de football du Paris Saint-Germain Football Club (PSG) a fait l'objet d'un mouvement de contestation mené par une partie de ses supporters, appartenant notamment à l'association « Collectif Ultras Paris » (CUP). Dans ce contexte, la direction du PSG, a pris la décision d'annuler l'ensemble des places réservées aux membres du CUP, soit 450 billets, pour la rencontre du championnat de Ligue 1 opposant le PSG au club de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au stade de l'Aube, à Troyes, ce dimanche 7 mai 2023 à 20 h 45. Les fondements d'une telle décision, prise par la direction du PSG en sa qualité de gestionnaire de la billetterie du parage visiteur dans le cadre des rencontres ayant lieu à l'extérieur, interrogent cependant. À en croire les informations fournies par la presse, dans ses conditions générales de vente (CGV), le PSG précise dans la partie « infractions à l'extérieur du stade » que « tout comportement en relation avec les activités du PSG » et « susceptible de nuire à autrui, de porter atteinte à l'image du PSG ou à l'honneur de leurs dirigeants ou personnels » entraînera « si bon semble au PSG et selon la gravité des manquements, la suspension ou la résiliation du titre d'accès ou le refus d'accès aux matchs de plein droit ». C'est sur ce fondement qu'aurait été prise la décision d'annuler 450 billets réservés aux membres du CUP. La légalité d'une telle disposition pose toutefois question, dès lors qu'elle a été prise à titre collectif, visant un groupe de personnes au seul titre de leur appartenance à une association et non pas des individus sur la base de faits précisément établis. L'annulation a été signifiée aux personnes concernées sur la base d'un simple courriel, ne comportant aucune mention d'un motif et, *a fortiori*, d'une motivation circonstanciée liée à un comportement individuel précis. Si l'annulation des billets attribués aux membres du CUP interroge, la mobilisation des services de l'État et des forces de police pour empêcher leur déplacement à Troyes soulève des questions plus graves encore. Selon le récit livré par la presse, malgré l'annulation de leurs billets, cinq cars de supporters ont quitté Paris pour rejoindre Troyes ce dimanche 7 mai 2023 dans l'après-midi. Un premier groupe de trois cars auraient été contrôlés et bloqués par des unités de gendarmerie placés en faction à la sortie de l'autoroute A5 arrivant de Paris, en présence du sous-préfet de l'Aube. Un second groupe de deux autres cars, ayant emprunté une autre sortie, aurait réussi à rejoindre la ville de Troyes. Un cortège de cent cinquante supporters parisiens se dirigeant vers le stade aurait été intercepté aux environs de 20 heures par les forces de police et confinés sur le parking du stade, encadrés par quatre camions de gendarmerie et une centaine de gendarmes et policiers. Les deux groupes de supporters auraient finalement regagné Paris dans la soirée, dans le calme et sans qu'aucun incident n'ait été signalé. La légalité d'une telle opération de police imposant une restriction à la liberté de circulation de plusieurs centaines de personnes pose question. Il semble que la préfecture de l'Aube n'ait pris aucun arrêté encadrant la venue des supporters parisiens. Selon les informations données par la presse et le témoignage de plusieurs supporters présents

sur les lieux, le sous-préfet et les membres des forces de l'ordre présents à la sortie de l'autoroute A5 n'auraient pas été mesure de communiquer le fondement juridique de leurs actions et d'expliquer aux supporters pourquoi ils se trouvaient empêchés de poursuivre leur chemin. Ils auraient refusé d'échanger avec les avocats du CUP accompagnant les supporters. Il faut observer, par ailleurs, que les personnes ayant vu leurs billets annulés par le PSG, ne faisant l'objet d'aucune interdiction de déplacement ou de stade, elles sont libres de circuler sur le territoire, de se rendre dans la ville de Troyes et même à proximité du stade. L'annulation d'un billet par une société privée, annulation au fondement par ailleurs discutable, ne peut valoir à elle seule interdiction de se déplacer et de circuler librement, ni, à plus forte raison, justifier le déploiement des moyens de l'État. Un dispositif de sécurité est naturellement justifié pour empêcher des individus de forcer l'entrée d'un stade sans billet ou de se livrer à des débordements et à des actes répréhensibles. Il ne peut en revanche être question de priver arbitrairement des personnes de toute liberté de circulation. Les faits survenus le 7 mai 2023 à Troyes ajoutent un nouvel élément à un contexte plus large de restrictions des libertés publiques, des dérives (restrictions à la liberté de circulation, interdictions de se rassembler et de manifester, placements en garde à vue sans fondement apparent) que de nombreux observateurs français et internationaux ont dénoncé et jugé inquiétantes, notamment lorsqu'elles ont frappé des personnes impliquées dans le mouvement de contestation sociale contre la réforme des retraites portées par l'actuel gouvernement. La multiplication de ces faits, contraires au droit et qui attendent aux libertés des citoyens et citoyennes, pose question et appelle à la plus grande vigilance. C'est pourquoi il souhaite apprendre sur quels fondements juridiques précis s'appuient les restrictions à la liberté de circulation imposée aux supporters du Paris Saint-Germain ce 7 mai 2023 et dans quelles circonstances exactes les moyens de l'État, de la gendarmerie et des forces de police, ont été déployés.

Réponse. – S'agissant de la rencontre Troyes-PSG du 7 mai 2023 comptant pour la 34ème journée du championnat de France de football de Ligue 1, il n'appartient pas à la police nationale de juger du bien-fondé de la décision prise par la direction du club de football du Paris-Saint-Germain d'annuler les billets réservés par les 450 supporteurs ultras du Collectif Ultras Paris (CUP). La Division nationale de lutte contre l'hooliganisme (DNLH) de la Direction nationale de la sécurité publique (DNSP) a participé aux réunions de préparation de la rencontre avec la préfecture de l'Aube, les services de police territoriaux, notamment le renseignement territorial, et les représentants des deux clubs. Lors de la première réunion, le 21 avril 2023, il a été envisagé de classer cette rencontre au niveau 1 sur une échelle de 5, au motif qu'en l'absence d'antagonisme entre les supporteurs des équipes adverses, les 928 supporteurs parisiens constituaient néanmoins un flux important et inhabituel de spectateurs pour le stade de Troyes. En raison des difficultés opposant le club du PSG à ses supporters ultras du CUP, créant un contexte dégradé susceptible de générer des débordements de la part de ces supporters, le risque a été réévalué, au cours de l'ultime réunion de préparation du 4 mai 2023, au niveau 2 sur une échelle de 5. Une unité de forces mobiles a été allouée aux autorités locales pour qu'un service d'ordre adapté à l'enjeu puisse être mis en place. Compte tenu de l'absence d'antagonisme entre les soutiens des deux équipes, la préfecture de l'Aube a décidé de ne pas prendre de mesure réglementaire pour encadrer le déplacement des supporteurs parisiens et a préconisé uniquement un point de rendez-vous au péage de Torvilliers sur l'autoroute A5, pour escorte jusqu'au stade, des supporteurs ultras, point que le club du PSG, en concertation avec ses abonnés, s'était engagé à faire respecter. Informée le 6 mai du risque de déplacement sauvage des supporteurs parisiens sans billet, la DNLH a immédiatement alerté les autorités locales. Au regard des renseignements portés à la connaissance des autorités, la crainte de voir se greffer des supporteurs à risque non affiliés aux ultras parisiens du CUP et exclus par le club a encore dégradé la situation. Prenant acte de cette dégradation, la DNLH a de nouveau augmenté le niveau de risque du match, en le classant à 3 sur l'échelle de 5, correspondant à des risques de troubles liés à un contentieux entre supporteurs ou au comportement habituel de certains supporteurs. Compte tenu de l'évolution du risque, la préfecture de l'Aube a sollicité le renfort d'une unité de forces mobiles supplémentaire. La préfecture de l'Aube, en raison des délais trop contraints, n'était plus en mesure d'édicter de mesures réglementaires opposables aux supporteurs ultras du CUP et ne pouvait pas non plus, sans risquer de troubles à l'ordre public, accueillir les supporteurs ultras du CUP ayant effectué le déplacement même sans disposer de billets. L'autorité préfectorale a donc privilégié le dialogue auprès des supporteurs répartis dans six bus (quatre au péage et deux autres venus directement au stade sans passer par le point de rendez-vous) pour les convaincre de faire demi-tour et regagner la région parisienne. Les supporteurs ont effectivement regagné l'Île-de-France de leur plein gré sans causer d'incident. Si les risques de troubles à l'ordre public n'ont pas pu être davantage anticipés, il doit être noté que les conditions d'organisation de cette rencontre se sont progressivement dégradées pour des raisons internes au club du PSG et aux relations qu'il entretient avec ses supporters. L'État ne saurait donc en être tenu responsable.

*Police**Tir de « Bean Bag » sur Aimène : que faisait le RAID à Mont-Saint-Martin ?*

9965. – 11 juillet 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le drame ayant touché le jeune Aimène Bahouh. Le vendredi 30 juin 2023, il rentre dans la nuit de son travail et décide de repartir de chez son voisin pour aller se ravitailler à la boutique d'une pompe à essence de Rodange, au Luxembourg. Lors de ce déplacement au volant de sa voiture et avec deux amis à ses côtés, un membre des forces du RAID lui tire dessus, sans raison apparente. Ses amis racontent : « Juste avant de passer sur la chicane et un ralentisseur de la rue de Verdun, Aimène, vitre baissée, rétrograde en seconde. Je tourne la tête à gauche, j'aperçois des policiers dans le noir, je vois une lampe torche qui nous éclaire et j'entends "poc" ». Un membre des forces du RAID a tiré sur Aimène, sans sommation et sans qu'il ne représente de danger apparent. Ce jeune est aujourd'hui dans le coma entre la vie et la mort après avoir reçu le projectile au niveau de la tête. Les médecins sont dans l'incapacité de se prononcer sur l'évolution de son état de santé. Les révoltes de ces derniers jours témoignent des violences policières subies par les jeunes racisés et les jeunes des quartiers populaires. L'État doit apporter une réponse politique et non plus seulement répressive comme le Gouvernement est en train de le faire. Il est ainsi indispensable de refonder le fonctionnement de la police et de la gendarmerie pour revenir à une logique de gardiens de la paix. Il faut une doctrine d'emploi de la force raisonnée, raisonnable, proportionnée. Il ne faut plus attendre pour lutter contre la multiplication des actes racistes au sein de la police. Les formations doivent être entièrement repensées, la formation des policiers doit être allongée à 2 ans et une réforme de la déontologie policière doit être engagée. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) doivent être supprimées : leurs missions doivent être confiées à une instance indépendante. Cela fait bien longtemps que les habitants des quartiers populaires subissent une relégation urbaine, économique, sociale et bien sûr politique. Celle-ci n'a fait que s'aggraver avec la période sécuritaire qu'a engendrée la lutte contre le terrorisme. Il existe aujourd'hui une rupture de l'unité républicaine. La lutte contre les discriminations urbaines ethniques, sociales et économiques vécues quotidiennement passe par le rétablissement d'une totale égalité de traitement entre les citoyens. Ainsi, Mme la députée interpelle le M. le ministre : combien faudra-t-il encore de violences policières pour que le Gouvernement agisse et décide de refonder la police afin que cet usage arbitraire de la force armée, par un fonctionnaire dépositaire de la force publique ne se reproduise plus ? Quand le Gouvernement prendra-t-il ses responsabilités et agira, comme lui recommande l'ONU, contre les violences racistes au sein de la police ? Que faisait le RAID dans cette commune et pourquoi cet agent a été habilité à tirer ? Enfin, elle lui demande quelles sanctions vont être prises à l'encontre de ce fonctionnaire.

Réponse. – Face aux violences urbaines survenues du 27 juin au 7 juillet 2023, le Gouvernement a décidé d'un engagement massif des forces de sécurité : jusqu'à 45 000 policiers et gendarmes ont été mobilisés chaque soir, avec, dans de nombreuses villes, le soutien précieux des agents des polices municipales. La gravité de la situation, notamment les dommages causés envers des bâtiments publics et des commerces et les violences contre des élus, a conduit le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à mobiliser également les services de renseignement du ministère, des moyens spécialisés (hélicoptères de la gendarmerie, drones, etc.) et des unités d'intervention. Des agents du RAID, des brigades de recherche et d'intervention de la police nationale, du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale et des pelotons de la garde républicaine et de la gendarmerie nationale ont ainsi été déployés. Ces services spécialisés n'ont pas seulement témoigné de la fermeté de la réponse de l'État et de sa détermination à déployer sur le terrain, en dissuasion comme en judiciaire, toute la force nécessaire, mais ont également procédé à de très nombreuses interpellations. S'agissant du drame survenu à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), les faits font l'objet d'une enquête confiée par l'autorité judiciaire – qui décide souverainement du service d'enquête – à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et il n'appartient pas au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer d'en rendre compte. Il peut toutefois être précisé que l'intervention du RAID dans cette ville répondait à un contexte très tendu avec de nombreux actes de dégradations de biens publics et privés. Face à cette situation, les élus locaux avaient sollicité des renforts de police. Cette demande a été entendue. S'agissant de la remise en cause – ancienne – de l'inspection générale de la police nationale, elle revient à jeter l'opprobre sur une institution, la police nationale, qui est non seulement l'administration certainement la plus contrôlée qui soit, notamment par l'autorité judiciaire, mais également une institution appréciée et soutenue par une large majorité des Français. La police nationale est également une des institutions les plus représentatives de la diversité de la société. Les mises en cause de l'IGPN induisent une critique de fonctionnaires, les policiers, qui témoignent au quotidien, dans leur immense majorité, de leur sens de l'État, de leur professionnalisme et de leur engagement. Ces attaques contre l'IGPN sont également une mise en cause de la légitimité de l'État, notamment de son pouvoir de contrainte. L'IGPN est une institution qui a largement évolué, notamment depuis 2013, et qui est ouverte sur le reste de l'administration et sur la société, tant dans ses modalités de saisine que dans

sa politique de transparence, sa composition et sa participation à diverses instances dédiées à la déontologie. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a, par exemple, décidé fin 2020 la création d'un comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale, composé notamment de représentants d'autres administrations (Défenseur des droits, magistrats) et de la société civile (professeurs d'université, avocats, journalistes, etc.). La décision du ministre de nommer à sa tête une magistrate de l'ordre judiciaire constitue une nouvelle évolution, de même que les avancées actées par la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, qui fixe de nouvelles ambitions en matière de transparence et d'exemplarité de l'action des forces de l'ordre. Il n'existe aucune impunité dans la police nationale. Lorsque des manquements déontologiques et professionnels ou des fautes sont suspectés, les faits font l'objet d'enquêtes administratives et d'enquêtes judiciaires, s'ils sont constitutifs d'infractions pénales. Les policiers et les gendarmes, qui représentent moins de 4,5 % des effectifs de la fonction publique, concentrent 55 % des sanctions disciplinaires. Aucune tolérance n'est de mise lorsque des manquements sont démontrés.

Police

Armes non létales pourtant mortelles

10208. – 18 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le caractère létal des « projectiles en sachet » qui équipent la police nationale. Vendredi 30 juin 2023, à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), un jeune homme a reçu un projectile au niveau de la tempe, alors qu'il conduisait sa voiture pour acheter des confiseries. Au terme de six heures d'opération, il a été placé en coma artificiel. Pour la procureure, l'hypothèse de la balle perdue apparaît convaincante. Mme Martine Etienne, députée de la 3e circonscription de la Meurthe-et-Moselle, a ainsi dénoncé un tir sans sommation sur une personne ne représentant aucun danger. Il s'agit de la dernière victime des « projectiles en sachet » ou *bean bag*, cette arme dite non-létale. Il s'agit d'un sac de coton rempli de billes ou de sable, qui explose au contact. Son usage est normalement restreint au bas de l'abdomen ou aux jambes d'un individu incontrôlable et violent. On l'a retrouvé entre les mains de la police française contre le mouvement des gilets jaunes (2019), puis contre les émeutes mahoraises (2022), avant d'être utilisée de manière indiscriminée au cours des émeutes urbaines suivant l'exécution du jeune Nahel (2023). Si elle est qualifiée de non-létale, un tir sur le visage peut écraser le larynx, provoquer des lésions cérébrales, la cécité, voire la mort. Sur la poitrine, le projectile brise les côtes et peut retourner leurs extrémités vers le cœur. Dans l'abdomen, des hémorragies internes sont régulières. Le danger est donc extrême pour toute personne visée, y compris à plus de cinq mètres, y compris par erreur, d'où les recommandations d'un usage déconnecté du contrôle des foules. Les conséquences mortelles apparaissent dans tous les pays dont la police mobilise cette arme. Aussi il lui demande quand il compte interdire une arme aussi dangereuse et, plus généralement, lui demande combien de décès ont occasionné dans les dix dernières années chaque arme dite « non létale » fournie à la police.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent, avec professionnalisme, dévouement et courage, le respect des lois et la protection de nos concitoyens, dans des situations de plus en plus difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont exposés à des violences physiques et verbales croissantes, parfois extrêmes, et à des mises en cause incessantes. Lors des violences urbaines de fin juin et début juillet par exemple, ils ont été visés par un déferlement de haine et de violences rarement observé dans le passé. Plus de 700 d'entre eux ont été blessés. S'agissant des faits survenus le 30 juin 2023 à Mont-Saint-Martin, en Meurthe-et-Moselle, impliquant le RAID, ils font l'objet d'une procédure judiciaire. Il n'appartient pas au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer de la commenter. En tout état de cause, quand l'usage légitime des armes est mis en doute, *a fortiori* lorsque des drames sont à déplorer, ils font l'objet d'enquêtes administratives ou judiciaires. S'agissant des armes de force intermédiaire, elles permettent de faire face à des situations pour lesquelles la coercition physique est insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, par exemple pour faire face à des groupes armés ou violents. La montée des violences à l'encontre des forces de l'ordre et la radicalisation des mouvements de contestation en font des outils indispensables. Tel a été le cas pendant les émeutes de l'été dernier. L'emploi d'une arme n'est, par nature, jamais anodin. Il obéit à des règles de droit et à des conditions d'utilisation rigoureuses. Il relève du cadre juridique de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (légitime défense, état de nécessité, etc.). Il est soumis, en particulier, aux principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. S'agissant des munitions dites « projectiles en sachet » (*« bean bag »*), il s'agit de petits sacs en kevlar contenant des billes de plomb. Il ne s'agit donc pas d'une arme, contrairement à ce qui est indiqué dans la question écrite, mais de cartouches, de calibre 12 modèle « moyen de force intermédiaire », tirées avec des armes longues, dont celles en dotation dans la police nationale. L'emploi de cette cartouche est réservé à des unités spécialisées, par exemple au RAID. Ces munitions ne sont pas « létale ». L'emploi d'armes approvisionnées de

telles munitions relève du cadre juridique de l'usage de la force, dans le respect des principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. Considérant la dangerosité de leurs missions et les violences auxquelles sont de plus en plus confrontés les policiers, il n'est nullement envisagé d'interdire ni ce type de munition, ni les armes d'épaule qu'elles approvisionnent. Au regard du faible nombre d'unités dotées de tels équipements, le recours à cette munition est certainement très rare, même s'il ne peut être quantifié. À cet égard, 4 déclarations d'usages d'armes longues comportant cette précision ont été faites par un service spécialisé de la préfecture de police au cours des violences urbaines de l'été dernier, dans le traitement relatif au suivi de l'usage des armes, qui recense les usages d'arme par les policiers et enregistre le nombre de munitions déclarées. S'agissant des décès « occasionnés » par des armes de force intermédiaire, la police nationale (Inspection générale de la police nationale) s'est dotée en 2018 d'une application permettant le suivi statistique et l'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours d'une mission de police. Ces données peuvent ne pas être parfaitement exhaustives. Par ailleurs, ce recensement est soumis à certaines conditions cumulatives (les faits se sont produits ou ont été constatés à l'occasion d'une mission de police ; les faits ont donné lieu à une enquête judiciaire ; dans le cas de blessure, l'incapacité totale de travail, établie par une unité médico-judiciaire, doit être supérieure ou égale à 9 jours. En tout état de cause, cet outil n'a pas pour objet d'apprecier la légitimité des actions ayant pu conduire à ces blessures ou à ces décès. S'agissant de décès ayant pu être occasionnés par des armes de force intermédiaire au cours des 10 dernières années, ils ne peuvent être précisément recensés. Comme précédemment indiqué, un suivi organisé et informatisé n'a été mis en place qu'en 2018. Les données disponibles font apparaître qu'aucun décès enregistré n'est lié à l'usage du lanceur de balles de défense (sous réserve d'une enquête en cours concernant un décès survenu à Marseille le 2 juillet 2023, impliquant une munition qui reste à déterminer). Concernant les pistolets à impulsions électriques, 4 décès ont été recensés dans des interventions au cours desquelles cette arme a été utilisée, mais d'autres causes interviennent dans ces drames, où l'usage du « Taser » n'est pas en cause en tant que seule raison du décès (état de démence avec injection de calmants, actes d'auto-agression, etc.). Aucun décès n'est recensé comme causé par l'usage d'un bâton de défense. Aucun décès n'a non plus été enregistré pour usage de la grenade à main de désencerclement « GENL » dont sont dotés les services de police depuis 2020. La gendarmerie comptabilise quant à elle 3 décès consécutifs à l'usage d'une arme de force intermédiaire depuis 2012. Dans 2 des 3 cas, la mort est imputable aux circonstances de l'usage de l'arme : un accident de la route à la suite de l'usage d'une herse et une chute d'un toit à la suite de l'usage d'un pistolet à impulsion électrique. Ces deux cas, qui se sont passés en 2022 et 2023, font toujours l'objet d'une enquête judiciaire. Le seul décès directement imputable à l'usage d'une arme de force intermédiaire a eu lieu en 2014 lorsqu'un manifestant, demeuré sur place après deux sommations de mise en demeure de quitter les lieux, a été tué par la détonation d'une grenade offensive lors des événements de SIVENS. Le danger potentiel des armes de force intermédiaire n'est nullement sous-estimé. Leur utilisation, même par des agents qualifiés et dont le sang-froid et le professionnalisme sont reconnus, présente, comme toute arme, des risques, et il est à ce titre utile de rappeler que chaque agent de police ou militaire de la gendarmerie dispose en matière d'usage des armes d'une formation initiale poussée et complétée de rappels annuels sur le cadre légal d'usage des armes et sur la déontologie. De plus, chaque gendarme ou policier s'entraîne annuellement à la manipulation des armes et au tir. Le recours disproportionné ou inadapté de la force ou de ses armes constitue un des risques déontologiques du quotidien. En gendarmerie comme en police, des efforts ont donc logiquement été faits sur la formation dispensée aux EGM et aux CRS pour garantir le professionnalisme des unités engagées en maintien de l'ordre. L'enseignement est ainsi centré sur la légalité dans l'emploi de la force et le discernement. L'accent est mis sur le respect du cadre légal, l'éthique et la déontologie, la maîtrise et la recherche permanente du plus bas niveau possible d'emploi de la force. En gendarmerie, la formation au diplôme d'arme a également été rénovée en 2022 pour tenir compte du haut niveau de technicité et de professionnalisme ainsi que de la parfaite maîtrise du cadre réglementaire et déontologique qu'exigent les situations de maintien de l'ordre actuelles, tout en renforçant les compétences d'encadrement et de formation. Enfin, la mission de maintien de l'ordre est, sauf crise majeure, exclusivement remplie par des gendarmes mobiles formés. Il résulte de ces efforts de formation et de l'accent mis sur la déontologie, que la gendarmerie est peu concernée par des signalements à l'IGGN pour usage disproportionné ou illégitime de la force, et ce, malgré le taux d'activité élevé observé. Pour ce qui concerne la police nationale, l'Inspection générale de la police nationale a été saisie en 2022 de 508 enquêtes judiciaires portant sur l'usage de la force (sur un total de 1 065 enquêtes judiciaires).

3278

Sécurité des biens et des personnes Conditions de recevabilité pour les plaintes en ligne

12270. – 17 octobre 2023. – Mme Christelle D'Intorni* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions de recevabilité pour les demandes dénommées « pré-plainte en ligne ». En effet,

elle constate qu'en vertu du décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne », toute pré-déclaration en ligne peut être effectuée pour une atteinte aux biens (vol ou escroquerie par exemple) ou pour certains faits à caractère discriminatoire par un auteur inconnu. Au regard de ce qui précède, les atteintes aux personnes (violences, coups et blessures, etc.) ne peuvent être prises en compte lors d'un pré-dépôt de plainte en ligne. Or Mme la députée sait qu'il existe des temps d'attente de plusieurs heures en commissariat avant de pouvoir effectuer les démarches en vue de déposer une plainte. C'est ainsi que de nombreuses victimes, pour les faits les moins graves, se découragent et se résignent à ne pas aller déposer plainte face aux nombreuses heures d'attente. En conséquence, elle lui demande s'il entend élargir les conditions de recevabilité pour les demandes dénommées « pré-plainte en ligne » pour les atteintes aux personnes n'excédant pas 3 jours d'incapacité totale de travail.

Crimes, délits et contraventions

Conditions pour les demandes "pré-plainte en ligne"

12831. – 14 novembre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de recevabilité pour les demandes dénommées « pré-plainte en ligne ». En effet, Mme la députée constate qu'en vertu du décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne », toute pré-déclaration en ligne peut être effectuée pour une atteinte aux biens (vol ou escroquerie par exemple) ou pour certains faits à caractère discriminatoire par un auteur inconnu. Au regard de ce qui précède, les atteintes aux personnes (violences, coups et blessures etc.) ne peuvent être prises en compte lors d'un pré-dépôt de plainte en ligne. Or Mme la députée sait qu'il existe des temps d'attente de plusieurs heures en commissariat avant de pouvoir effectuer les démarches en vue de déposer une plainte. C'est ainsi que de nombreuses victimes, pour les faits les moins graves, se découragent et se résignent à ne pas aller déposer plainte face aux nombreuses heures d'attente. En conséquence, elle lui demande s'il entend élargir les conditions de recevabilité pour les demandes dénommées « pré-plainte en ligne » pour les atteintes aux personnes n'excédant pas 3 jours d'incapacité totale de travail.

Réponse. – Le dépôt de plainte et l'accueil des victimes sont actuellement facilités par plusieurs dispositifs qui permettent aux citoyens, via différentes plateformes (application smartphone *Ma Sécurité*, site *service-public.fr*) d'accéder à une offre diversifiée de service public de la sécurité. La pré-plainte en ligne, mise en place en 2013, permet aux citoyens d'effectuer une déclaration préalable à un dépôt de plainte. Le Président de la République a annoncé qu'elle sera remplacée à l'été 2024 par la plainte en ligne. Couvrant le champ infractionnel des atteintes aux biens contre X, la plainte en ligne doit permettre aux citoyens, soit de déposer plainte de façon totalement dématérialisée, soit d'effectuer une première déclaration en vue d'un rendez-vous ultérieur avec un policier ou un gendarme. La solution retenue dépendra de la gravité des faits signalés. Pour l'heure, le champ infractionnel est réduit, pour des raisons techniques et de retours d'expérience qui ne permettent pas de l'élargir aux atteintes aux personnes. Après une période de stabilisation, l'hypothèse d'une ouverture de ce dispositif aux atteintes aux personnes pourrait être étudiée. Il conviendra alors de trouver la meilleure méthode pour offrir à la victime un parcours de plainte performant et optimisé, tout en réservant cette modalité aux affaires les moins graves, ne nécessitant qu'un minimum d'actes complémentaires. En complément de la mise en place de la plainte hors les murs, lancée mi-novembre 2021, et de la plainte en ligne, un nouveau télé service sera créé d'ici la fin de l'année 2024 : la visioplainte. Prévu à l'article 15-3-1-1 du Code de procédure pénale (créé par la LOPMI), ce service complémentaire de prise de plainte en visioconférence est actuellement expérimenté dans les Yvelines et dans la Sarthe. Dispositif innovant fonctionnant grâce à un télé service accessible aux usagers depuis France Connect, la visio-plainte permet un échange à distance avec un policier ou un gendarme et s'adressera dès son lancement aux victimes de toutes les infractions pénales, y compris les atteintes aux personnes. En fonction de la gravité et de la sensibilité des faits mais également de l'identification possible du mis en cause, une entrevue physique et/ou un déplacement au domicile de l'administré pourront toujours être prévus par la suite, facilités en cela par l'emploi du matériel UBIQUITY dans la gendarmerie et par l'emploi d'ordinateurs portables NOEMI (reliés au logiciel de rédaction des procédures de la police nationale) dans la police nationale, dans une démarche d'"aller vers".

Sécurité des biens et des personnes

Recrudescence des vols de cuivre

13172. – 21 novembre 2023. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un type de délinquance qui connaît une recrudescence particulière ces derniers mois : le vol de cuivre. Le cuivre est particulièrement convoité, son cours ayant triplé depuis le début des années 2000. Il peut prendre

plusieurs formes et viser les voies ferrées, câblages électriques et en particulier nos infrastructures de télécommunication. Début août 2023, environ 40 km de câbles ADSL ont été volés dans l'Hérault et plus de 4 000 foyers se sont retrouvés sans internet ni téléphone. En moyenne, ce sont 16 vols de ce type qui sont opérés chaque jour en France. Leur recrudescence est d'autant plus inquiétante qu'ils causent des risques importants pour les utilisateurs des services touchés et des préjudices de dizaines de milliers d'euros aux victimes. Il lui demande donc comment il compte lutter contre ce type de délinquance et quelles mesures il compte mettre en place pour endiguer le phénomène.

Réponse. – Définie par la loi de l'offre et de la demande, l'évolution des prix du marché de certaines matières premières conditionne l'intérêt à agir. Ainsi, le cours des métaux explique la survenue de certains vols, dont ceux de cuivre et de câbles de télécommunication qui en sont particulièrement riches. La gendarmerie est pleinement impliquée dans la lutte contre ces trafics et la protection des populations qui en sont victimes. En matière judiciaire la gendarmerie dispose, au travers de l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), d'une structure spécifiquement dédiée à la lutte contre ces actes. Composé d'un échelon central à Arcueil et de cinq détachements à Nancy, Lyon, Toulouse, Rennes et Senlis, l'OCLDI est chargé, en tant qu'unité opérationnelle à compétence nationale, d'enquêter et de coordonner l'action des forces de sécurité intérieure dans ce domaine. Maillon essentiel de la lutte contre la délinquance itinérante, dont il assure également le suivi à l'international, l'OCLDI peut s'appuyer en outre sur d'autres structures et compétences de la gendarmerie en matière de renseignement et d'enquête. Ainsi, le Service central de renseignement criminel (SCRC) produit des notes d'analyses facilitant la détection de phénomènes émergents, mais également la compréhension des principaux ressorts de la délinquance, afin de mieux orienter le service. La chaîne criminalistique de la gendarmerie finit de compléter ce dispositif. Au-delà des patrouilles de prévention de la délinquance, chaque infraction fait l'objet d'un traitement judiciaire adapté : Prise en compte rapide des faits signalés aux centres opérationnels ou aux unités territoriales ; Prise en charge spécifique des plaintes sur ce type de faits, prenant en compte leurs particularités techniques, et élaborée pour faciliter les rapprochements entre affaires ; Prise en charge des enquêtes à leur niveau le plus pertinent en s'appuyant sur la chaîne judiciaire de la gendarmerie (brigade territoriale, brigade de recherche, section de recherche, offices centraux), et possibilité pour les unités de recherches de monter en puissance en créant des structures d'enquête temporaires dédiées au phénomène. Ces efforts portent leurs fruits. D'importantes investigations sont en cours et certaines affaires ont déjà abouti, parmi lesquelles : En mars 2023, dans le département du Loiret (45), deux individus en train de dérober des câbles en cuivre ont été interpellés en flagrance par une patrouille de gendarmes. Dans la Haute-Vienne (87), un individu auteur de 25 faits de vols de câbles aériens (représentant près de trois tonnes de cuivres) a été condamné à 30 mois de prison ferme à la suite d'une enquête menée par les gendarmes de Limoges ; En juin 2023, dans le département du Cher (18), un individu a été interpellé en flagrant délit de vol de câbles téléphoniques. Il est placé en détention provisoire dans le cadre de l'instruction qui porte sur 5 faits similaires. Le même mois, ce sont 2 individus, auteurs de 6 faits de vol de câbles téléphoniques pour un préjudice total dépassant les 100 000 € qui ont été interpellés et placés en détention provisoire ; En août 2023, après plusieurs opérations de surveillance nocturnes menées par les gendarmes de Lodève (34) en réponse à la recrudescence des vols de câbles dans le département, 2 individus sont interpellés en flagrance et condamnés à 4 ans d'emprisonnement. Dans le département de l'Essonne (91), après plusieurs mois d'investigations, les enquêteurs d'Etampes ont interpellé 7 individus auteurs de plusieurs faits au préjudice de la société Orange et de SNCF Réseaux, pour un total de 206 000 €. Quatre d'entre eux ont été condamnés à des peines allant de 2 à 3 ans d'emprisonnement ; En novembre 2023, quatre individus ont été interpellés pour plusieurs vols de câbles en cuivre le long de la LGV reliant Bordeaux à Paris, commis entre août et septembre 2023. Le préjudice estimé est d'environ 400 000 euros. Cette action est également active dans l'Hérault. En effet, une recrudescence de vols de câbles au préjudice d'un opérateur, privant de nombreux usagers d'un accès à internet, a été détecté par les gendarmes durant l'été. Les investigations et un dispositif spécifique de surveillance a permis la mise en fuite de 6 voleurs de cuivre, durant la nuit du 1^{er} au 2 août. Une longueur de 700 mètres de câble a été récupérée et deux auteurs ont été interpellés. Ils ont été condamnés à 4 ans de prison ferme, le 4 août, par le tribunal judiciaire de Montpellier. Soucieuse d'être une force proche de la population, la gendarmerie met également en place divers dispositifs préventifs d'accompagnement des victimes potentielles de ces vols. Les groupements de gendarmerie mettent ainsi en œuvre des plans d'action en coopération avec les opérateurs de télécommunication et ferroviaire pour sécuriser le matériel sur site, créer un réseau d'alerte et mieux comprendre les modes opératoires. Les référents sûreté des groupements apportent en complément leur concours et leur expertise à ces opérateurs afin d'identifier les vulnérabilités des sites tout en proposant des sécurités passives et actives adaptées. Près de 300 référents sûreté et 4 800 correspondants sont ainsi, sur le terrain, capables

d'identifier les failles sécuritaires et de formuler des recommandations pour y remédier. La gendarmerie entend, à plus long terme, mieux prévenir la survenue de ces actes grâce au renforcement de sa présence de voie publique et au déploiement d'outils en mobilité adaptés, permettant de rationaliser l'action des forces.

Automobiles

Engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire

14178. – 2 janvier 2024. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire et la pénurie d'inspecteurs. Depuis de nombreuses années, les auto-écoles font face à une diminution de leurs créneaux pour présenter des candidats aux épreuves pratiques du permis de conduire. Ces difficultés se sont accentuées pendant la crise du covid-19 et un retour à la normale n'est jamais intervenu. La modification des critères pour attribuer les places d'examen aux auto-écoles a été modifiée et le centre de formation ne dépendant pas des centres d'examen principaux ont vu leur nombre de place divisé de moitié. La situation ne cesse d'empirer. Dans le département de l'Ain, une cascade d'arrêts maladie dégrade la situation et la direction départementale n'est pas confiante pour l'avenir. Elle annonce la mobilité de deux inspecteurs en début d'année 2024 qui amplifiera les difficultés. Sans compter la réforme d'abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire qui augmentera mécaniquement le temps d'attente. Ces éléments renforcent l'inquiétude des professionnels du secteur quant à l'allongement de la durée de présentation à l'examen. Pour les élèves, les coûts supplémentaires s'additionnent afin de conserver la maîtrise de leur véhicule et les échecs à l'examen se multiplient alors que l'attente pour une seconde tentative s'avère encore plus longue. Le personnel des auto-écoles appréhende également l'accroissement du nombre de conducteurs sans permis suite à la perte de motivation de certains candidats. Ces durées excessives résultent, en partie, du manque grandissant d'inspecteur. Aussi, il aimeraît l'interroger sur ses ambitions s'agissant de l'engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire et de la pénurie d'inspecteurs.

Réponse. – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, Gérald Darmanin, a annoncé la création au plan national de 100 postes supplémentaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au cours des quatre années de 2023 à 2026. Ces postes viennent augmenter le plafond d'emplois : 15 IPCSR supplémentaires ont déjà été recrutés en 2023 et 38 IPCSR supplémentaires le seront en 2024, répartis dans les départements les plus en tension. En 2024, 105 nouveaux IPCSR seront recrutés au total : 88 par concours externe et interne, 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Leur répartition dans les régions et les départements est établie, afin d'être la plus efficace, en fonction notamment du nombre de formateurs déclaré dans le département, du seuil formateur (nombre d'élèves qu'un formateur peut former par mois), du nombre moyen d'examens dans le département par mois et par IPCSR et du taux de réussite à l'examen dans le département. Le département de l'Ain n'a pas bénéficié de l'affectation d'un de ces 38 IPCSR supplémentaires en 2024. En revanche, 2 IPCSR ont obtenu leur mutation vers ce département et arriveront au cours du premier semestre de l'année 2024. Il est à noter que le délai médian annualisé est de 60 jours dans le département de l'Ain, donc en dessous de la moyenne nationale qui est de 65 jours. De plus, le taux de réussite annualisé à l'examen du permis de conduire dans ce département est de près de 63 %, donc au-dessus de la moyenne nationale qui s'établit à 56 % pour l'année 2023. Cela étant, même si le niveau de ces indicateurs dans le département de l'Ain n'a pas justifié l'affectation d'un de ces 38 IPCSR supplémentaires en 2024, il sera tenu compte des mouvements prévisibles en 2024 dans le département, notamment en termes de départs à la retraite ou de mutations sollicitées vers un autre département. Il est également prévu en 2024 de recruter au plan national 35 examinateurs du permis de conduire de la catégorie B (permis voiture) issus du groupe la Poste. Il s'agit d'un dispositif de mise à disposition pour 2 ans, éventuellement renouvelables pour une année, d'employés de la Poste qui souhaitent faire une mobilité externe, qui ont été sélectionnés en ce sens et qui ont subi la même formation que les IPCSR en ce qui concerne la réalisation de permis de conduire de la catégorie B exclusivement. Ce dispositif issu d'un partenariat avec la Poste permet de renforcer les départements en tension. La situation du département de l'Ain sera étudiée. En outre, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. Il a été demandé récemment aux responsables locaux des IPCSR de le leur rappeler, afin qu'ils puissent le cas échéant manifester leur intérêt pour cette disposition. Elle permet également de contribuer à fluidifier le passage des examens du permis de conduire. En 2024, le département de l'Ain continuera à faire l'objet d'une attention particulière et l'ensemble des dispositifs évoqués, IPCSR supplémentaires, postiers, retraités, pourra s'y appliquer, en fonction des besoins.

JUSTICE

*Professions judiciaires et juridiques**Situation des administrateurs ad hoc*

9984. – 11 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'améliorer la situation des administrateurs *ad hoc* fonction essentielle de la protection des mineurs qui se substitue aux représentants légaux empêchés afin de défendre et préserver les intérêts de l'enfant en qualité d'administrateur légal. Il s'agit d'un mandat confié par le juge des tutelles mineurs, le juge des enfants ou le parquet lorsque les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux. M. le député tient à souligner l'importance des mouvements et des associations comme l'Union départementale des associations familiales du Calvados. Réformer cette fonction est nécessaire pour garantir un meilleur accompagnement des mineurs en justice. Le futur plan du Gouvernement annoncé sans grande précision apparaît comme déjà insuffisant au regard des enjeux soulevés par un secteur indispensable pour la protection des mineurs. Le statut dédié des administrateurs *ad hoc* doit être référé à un financement défini sur la base d'une prestation de service. Les rémunérations des administrateurs *ad hoc* ne sont pas à la hauteur du temps passé avec les mineurs ou à traiter un dossier. Pour les mesures de gestion de patrimoine ou de règlement de succession par exemple, un administrateur *ad hoc* n'est rémunéré que de 200 euros pour un temps de travail et d'expertise très importants. En outre, aucune formation n'est requise pour devenir administrateur *ad hoc*. Néanmoins, pour comprendre les missions, apprendre à accompagner les enfants dans ces procédures et savoir se situer par rapport aux autres intervenants entourant l'enfant, il est nécessaire d'avoir une formation. Les missions des administrateurs *ad hoc*, essentielles pour les enfants, doivent être les plus qualitatives possibles du fait de leur importance. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour pallier cette difficulté de plus en plus prégnante des administrateurs *ad hoc* à poursuivre leurs missions fondamentales pour préserver l'intérêt des mineurs et notamment sur la nécessité de créer un statut dédié.

Réponse. – Un administrateur *ad hoc* peut être désigné pour représenter un mineur, lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de son administrateur légal unique ou de ses deux représentants légaux (articles 388-2 et 383 du code civil). En principe, il appartient aux représentants légaux de solliciter la désignation d'un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles. A défaut de diligence de leur part, un administrateur *ad hoc* peut être nommé à la demande du ministère public, du mineur ou d'office par le juge (article 383 du code civil). Au cours d'une procédure, le juge saisi de l'instance peut également désigner un administrateur *ad hoc* chargé de représenter le mineur (article 388-2 du code civil). En application de l'article 1210-1 du code de procédure civile, la personne désignée en tant qu'administrateur *ad hoc* chargé de représenter le mineur doit être en priorité choisi parmi les membres de la famille ou les proches du mineur. Ce n'est qu'en l'absence de personnes faisant partie de l'entourage du mineur en mesure d'assumer objectivement la mission de représentation, que la juridiction peut désigner l'administrateur *ad hoc* parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R.53 du code de procédure pénale. Les administrateurs *ad hoc* présents sur cette liste dressée tous les quatre ans dans le ressort de chaque cour d'appel, peuvent être des personnes physiques résidant dans le ressort de la cour d'appel âgées entre 30 et 70 ans qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence (article R.53-1 du code de procédure pénale). Des personnes morales peuvent sous certaines conditions également figurer sur cette liste (article R.53-2 du code de procédure pénale). Contrairement au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le rôle de l'administrateur *ad hoc* est d'accomplir une mission de représentation uniquement en cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et ses représentants légaux, ou en matière d'assistance éducative lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige (article 375-1 du code civil). Les représentants légaux du mineur restent donc titulaires de l'autorité parentale et l'exercent pour tous les actes qui n'entrent pas dans le champ de compétence de l'administrateur *ad hoc*. A titre exceptionnel, un administrateur *ad hoc* peut également être désigné par le juge des tutelles, lorsqu'un tiers désigné par le donateur ou le testateur pour administrer des biens donnés ou légués au mineur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396 du code civil (article 384 du code civil). Au vu des éléments susmentionnés, et notamment de la mission temporaire et circonscrite de l'administrateur *ad hoc*, le ministère de la Justice n'estime pas opportun de créer un statut spécifique. Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la prise en charge des mineurs victimes et veille à ce que la protection de leurs intérêts soit assurée par la désignation d'administrateurs *ad hoc* lorsqu'elle ne l'est pas par leurs représentants légaux. Afin de garantir l'effectivité de cette protection, face au constat d'un manque d'attractivité de leurs missions, la révision du statut et des modalités d'exercice des administrateurs *ad hoc* figure dans le troisième plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023 – 2027, conçu de concert avec le secrétariat d'État chargé de l'enfance. Un travail mobilisant l'ensemble des directions concernées du ministère de la

Justice est actuellement mené dans cet objectif. Les conditions de recrutement et de désignation des administrateurs ad hoc ainsi que la revalorisation de leur indemnisation font l'objet de toute l'attention des services.

Enfants

Statut et financement des missions des administrateurs ad hoc

11209. – 12 septembre 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens dédiés aux administrateurs *ad hoc*, compte tenu de l'élargissement de leurs missions. En effet, les administrateurs *ad hoc* (AAH) occupent un rôle essentiel dans la protection et la défense des intérêts des enfants, intervenant tant dans les dossiers civils que lors de procédures pénales. Encore en 2022, leur capacité d'intervention a été renforcée, par la loi relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet » qui instaure la possibilité pour le juge de désigner un AAH dans le cadre des mesures d'assistance éducative, ainsi que par la loi de réforme de l'adoption qui prévoit que, pour l'adoption plénière d'un mineur de treize ans ou plus, le tribunal se prononce après recueil de l'avis d'un administrateur *ad hoc*. Les AAH commencent aussi à être saisis pour accompagner des mineurs auteurs dans le cadre de procédures pénales. Leur rôle est alors d'être présents lors des gardes à vue, en retenue, lors du déferrement ou lors des audiences - et idéalement, ce doit être le même AAH à chacune de ces étapes, ce qui suppose une très grande disponibilité. Les AAH sont donc confrontés à une augmentation importante du nombre de leurs sollicitations. Malgré l'importance de leurs fonctions et la montée en charge de leurs missions, le financement alloué à ces mandats demeure très faible et ne permet pas d'assurer correctement ce rôle de protection, ni de recruter et former de nouveaux professionnels rémunérés. À ce jour, les difficultés dues à un financement insuffisant conduisent notamment à un risque imminent de l'arrêt de ce dispositif dans le Calvados, tandis que le département de l'Orne est déjà dépourvu d'administrateur *ad hoc*. Il y a donc urgence à améliorer le financement du dispositif de l'administrateur *ad hoc*. Aussi, il demande à M. le ministre quels nouveaux moyens financiers et humains sont prévus, et sous quels délais, pour rendre plus effective cette mesure majeure de la protection des enfants les plus vulnérables. Il lui demande également si la mise en place d'un statut spécifique, duquel découleront la formation, les conditions de recrutement et la rémunération, est actuellement envisagée afin d'apporter un cadre défini aux mandataires désignés comme administrateurs *ad hoc*.

Réponse. – Un administrateur *ad hoc* peut être désigné pour représenter un mineur, lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de son administrateur légal unique ou de ses deux représentants légaux (articles 388-2 et 383 du code civil). En principe, il appartient aux représentants légaux de solliciter la désignation d'un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles. A défaut de diligence de leur part, un administrateur *ad hoc* peut être nommé à la demande du ministère public, du mineur ou d'office par le juge (article 383 du code civil). Au cours d'une procédure, le juge saisi de l'instance peut également désigner un administrateur *ad hoc* chargé de représenter le mineur (article 388-2 du code civil). En application de l'article 1210-1 du code de procédure civile, la personne désignée en tant qu'administrateur *ad hoc* chargé de représenter le mineur doit être en priorité choisi parmi les membres de la famille ou les proches du mineur. Ce n'est qu'en l'absence de personnes faisant partie de l'entourage du mineur en mesure d'assumer objectivement la mission de représentation, que la juridiction peut désigner l'administrateur *ad hoc* parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale. Les administrateurs *ad hoc* présents sur cette liste dressée tous les quatre ans dans le ressort de chaque cour d'appel, peuvent être des personnes physiques résidant dans le ressort de la cour d'appel âgées entre 30 et 70 ans qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence (article R. 53-1 du code de procédure pénale). Des personnes morales peuvent sous certaines conditions également figurer sur cette liste (article R. 53-2 du code de procédure pénale). Contrairement au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le rôle de l'administrateur *ad hoc* est d'accomplir une mission de représentation uniquement en cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et ses représentants légaux, ou en matière d'assistance éducative lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige (article 375-1 du code civil). Les représentants légaux du mineur restent donc titulaires de l'autorité parentale et l'exercent pour tous les actes qui n'entrent pas dans le champ de compétence de l'administrateur *ad hoc*. A titre exceptionnel, un administrateur *ad hoc* peut également être désigné par le juge des tutelles, lorsqu'un tiers désigné par le donateur ou le testateur pour administrer des biens donnés ou légués au mineur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396 du code civil (article 384 du code civil). Au vu des éléments susmentionnés, et notamment de la mission temporaire et circonscrite de l'administrateur *ad hoc*, le ministère de la Justice n'estime pas opportun de créer un statut spécifique. Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la prise en charge des mineurs victimes et veille à ce que la protection de leurs intérêts soit assurée par la désignation d'administrateurs *ad hoc* lorsqu'elle ne l'est pas par leurs représentants légaux. Afin de garantir l'effectivité de cette protection, face au constat d'un manque

d'attractivité de leurs missions, la révision du statut et des modalités d'exercice des administrateurs ad hoc figure dans le troisième plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023 – 2027, conçu de concert avec le secrétariat d'État chargé de l'enfance. Un travail mobilisant l'ensemble des directions concernées du ministère de la Justice est actuellement mené dans cet objectif. Les conditions de recrutement et de désignation des administrateurs ad hoc, ainsi que la revalorisation de leur indemnisation font l'objet de toute l'attention des services.

Lieux de privation de liberté

Peines de prison en attente d'exécution

13688. – 12 décembre 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution en France. Il a été constaté de manière récurrente que les peines d'emprisonnement prononcées ne sont pas immédiatement suivies d'une mise à exécution, entraînant ainsi un délai significatif entre le jugement et l'application effective de la peine. Cette réalité crée une accumulation conséquente de peines de prison en attente d'exécution, reflétant un engorgement alarmant du système judiciaire. Ce retard systématique met en lumière des failles préoccupantes dans l'efficacité et la crédibilité du système de justice pénale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir fournir le nombre exact de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution au 1^{er} décembre 2023. – **Question signalée.**

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, tant pour assurer la crédibilité de la justice pénale que pour éviter la réitération d'infractions. Dans ce cadre, est mise en ligne chaque année la publication « Références Statistiques Justice » qui a pour objectif de donner un aperçu statistique le plus complet possible de l'activité judiciaire et dans laquelle sont ainsi présentés des taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels. En 2023 et depuis plusieurs années, en effet, le taux de mise à exécution "à cinq ans" de ces peines devenues exécutoires s'élève à 92 %, selon cette source. Au premier janvier 2023, on dénombrait environ 88 000 peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels et devenues exécutoires entre 2018 et 2022 et en attente de mise à exécution. Ce stock peut être rapproché des quelques 468 000 peines mises à exécution au cours de la même période de cinq années. Il est enfin constitué à environ 60 % de peines devenues exécutoires depuis moins de 2 ans. Ce stock de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution ne doit pas être considéré comme un volume inerte de peines jamais exécutées, mais bien comme un stock en renouvellement permanent. En effet, le circuit de l'aménagement des peines et de la mise à exécution des peines obéit à des règles de procédure pénale définies légalement. En premier lieu, l'exécution d'une peine d'emprisonnement suppose que la condamnation ait acquis un caractère définitif après expiration des voies de recours. Pour ce faire, le parquet effectue des diligences utiles (signification par voie d'huissier, saisine éventuelle des forces de l'ordre...). A titre d'exemple, en l'absence du condamné à l'audience, un jugement contradictoire à signifier doit faire l'objet d'une signification par voie d'huissier et, en l'absence de signification à personne, d'une saisine des forces de sécurité intérieure aux fins de rechercher la personne condamnée et de lui notifier la décision et les voies de recours qui lui sont ouvertes. Ainsi, est-il intéressant de noter que ce taux de mise à exécution à 5 ans augmente pour s'élever à 96 % pour les décisions contradictoires, celles-ci devenant automatiquement exécutoires 10 jours après leur prononcé en l'absence de recours. En second lieu, il convient de souligner qu'en fonction des modalités d'exécution prévues par la loi (transmission au juge de l'application des peines lorsque la peine peut faire l'objet d'un aménagement de peine, transmission aux forces de l'ordre à défaut) et des éventuelles carences du condamné aux convocations qui lui sont adressées, les délais d'exécution sont par définition augmentés. Enfin, la quasi-totalité des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution sont des peines susceptibles d'être aménagées par le juge de l'application des peines sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale. Elles sont, dès lors, en grande majorité en cours d'instruction dans les services de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Le processus d'exécution de ces peines a donc déjà commencé, et l'aménagement de ces peines, lorsqu'il est ordonné, est également une forme d'exécution de la peine.

Lieux de privation de liberté

Atteinte au droit à la défense au centre pénitentiaire du Pontet

14686. – 30 janvier 2024. – Mme Catherine Jaouen interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une situation de non-respect des droits de la défense. M. le ministre a rendu l'ordonnance 2022-478 le 30 mars 2022, intégrant au code pénitentiaire un article L. 313-2 ainsi rédigé : « Les personnes détenues

communiquent librement avec leurs avocats. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ». Mme la députée est saisie par le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Avignon, dont elle fait partie, qui l'alerte que depuis de nombreux mois, les avocats ont été dans l'impossibilité de rencontrer les personnes incarcérées, au centre pénitentiaire du Pontet, notamment, certains samedis. Mais encore, le barreau d'Avignon vient d'être avisé de la possibilité de fermeture aléatoire, du parloir avocat, certains vendredis ou lundis. Cette situation est inacceptable. C'est une atteinte au droit de la défense, car comme l'article R313-15 du code pénitentiaire le dispose : « La communication se fait verbalement ou par écrit. Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer, ou restreindre, la libre communication, de la personne détenue avec son conseil ». Comme l'indique à juste titre, le bâtonnier Philipe Cano : « Il fut un temps où la France était la patrie des Droits de l'Homme, elle semble devenir désormais celle de graves manquements aux principes essentiels du droit et tout simplement de la dignité humaine ». De plus, certains détenus de cette maison d'arrêt, sont contraints de vivre cloîtrés à trois dans une cellule conçue, pour n'en accueillir qu'un seul. Les deux autres détenus dorment sur des matelas au sol. Elle aimerait savoir s'il souhaite apporter des solutions immédiates aux obstacles que rencontrent les avocats à visiter librement leurs clients détenus et s'il a envisagé des solutions pérennes afin de garantir aux mêmes détenus des conditions de détentions dignes.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer le respect des droits de la défense des personnes détenues ainsi que de préserver des conditions dignes de détention. A cet égard, l'impossibilité d'accès aux parloirs avocats au centre pénitentiaire d'Avignon-le-Pontet concernait uniquement la journée du 1^{er} mars 2024. Il s'agissait d'une situation isolée pour laquelle une solution alternative fut envisagée par le directeur de l'établissement pénitentiaire dans l'éventualité d'effectifs insuffisants ce jour-là. En l'espèce, il n'y a eu aucune perturbation du fonctionnement des parloirs le 1^{er} mars 2024. Enfin, au 29 janvier 2024, le CP d'Avignon-le-Pontet dénombrait 24 matelas au sol contre 39, le 29 mai 2023. Egalement, si au 1^{er} janvier 2024, la densité carcérale du quartier maison d'arrêt (QMA) de l'établissement était de 148,7 %, celle du quartier centre de détention (QCD) était de 94,4 %. L'ouverture de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) au sein du CP, avec l'arrivée progressive de personnes détenues depuis le mois d'octobre 2023, permet la diminution du taux de surpopulation carcérale au QMA.

3285

LOGEMENT

Logement

Crise du logement neuf

6761. – 28 mars 2023. – Mme Françoise Buffet* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la sévère crise que traverse actuellement le secteur du logement neuf. Ce secteur, fragilisé par la crise sanitaire, la crise des matériaux et la crise de l'énergie, a vu ses chiffres s'effondrer. D'après la Fédération française du bâtiment, en 2022, le marché de la maison neuve en secteur diffus, celui de l'habitat individuel et les ventes aux particuliers, dans le cadre du logement collectif, ont connu des baisses respectives à hauteur de 31,3 % (soit 96 000 logements), de 22,2 % (soit 6 100 ventes) et de 14,1 % (soit 96 000 ventes). Ces baisses ont des conséquences particulièrement préjudiciables dans les territoires, notamment dans les zones tendues, où les constructions sont des outils de lutte contre le mal logement. Le contexte inflationniste, en raison de l'augmentation continue des coûts de construction et du prix du foncier, a par ailleurs fortement impacté le pouvoir d'achat des Français. À ces difficultés se sont ajoutées une hausse rapide et brutale des taux d'intérêts, un affaiblissement des dispositifs de soutien à l'accession et à l'investissement locatifs ainsi qu'une baisse de quasiment 20 % de la production de crédits immobiliers en 2022. Aussi, les professionnels du secteur interpellent le Gouvernement en sollicitant l'instauration d'un « bouclier logement » qui reposeraient sur la prolongation du prêt à taux zéro, son rétablissement à 40 % sans discrimination territoriale, le rehaussement de 25 % des plafonds d'opérations pris en compte pour son calcul, l'instauration d'un crédit d'impôt de 15 % sur les cinq premières annuités d'emprunt pour compenser l'impact de nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs « RE2020 » ainsi que le retour du dispositif Pinel dans sa version 2022 jusqu'à la mise en place du statut du bailleur privé. Mme la députée souhaite donc interroger M. le ministre sur les mesures qu'il envisage de prendre au soutien de ce secteur. Elle souhaiterait également connaître sa position quant à la demande de mise en place d'un « bouclier logement ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement**Mesure pour soutenir le secteur immobilier*

9918. – 11 juillet 2023. – Mme Josiane Corneloup* rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise traversée par le secteur du bâtiment en général et celui de l'immobilier en particulier. Sur la seule année 2022, les ventes totales des promoteurs ont baissé de plus de 25 % par rapport à l'année précédente et la tendance se poursuit sur le 1^{er} trimestre 2023. Les ventes aux investisseurs particuliers ont baissé de 24,7 % tandis que celles aux propriétaires occupants se contractent de 20 %. Les ventes en blocs ont connu une chute vertigineuse de près de 54,6 %. Tous les postes de vente ont reculé sans exception. Le climat économique détérioré (inflation + hausse des taux) continue d'aggraver la situation : face à la forte baisse du pouvoir d'acquérir des ménages, ces derniers sont contraints de reporter leur projet immobilier. Au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté en particulier, la baisse de l'activité commerciale se situe entre 20 et 30 % et un net ralentissement des mises en chantier est observé. Par ailleurs, les enjeux de zéro artificialisation nette et de décarbonation ne doivent pas faire oublier la nécessité sociale de loger les Français. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir la solvabilisation des ménages, aider les professionnels de l'immobilier ; et s'il ne serait pas opportun également d'aider les maires en tournant une partie de la fiscalité locale vers les communes bâtieuses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement**Crise du logement*

12393. – 24 octobre 2023. – M. Fabrice Brun* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conséquences de la crise du logement en cours en France. Depuis plusieurs mois, la Fédération française du bâtiment alarme l'exécutif d'une crise qui s'enlise dans le logement neuf, entraînant l'ensemble du secteur vers une récession inédite depuis les années 1990. En effet, plusieurs éléments inquiètent les professionnels, comme les difficultés d'accès aux crédits immobiliers, le coût de la construction en hausse et l'augmentation du prix des matières premières. Sans parler de la baisse historique des permis de construire dans le neuf comme dans l'ancien. De plus, les carnets de commandes de 2024 ne se remplissent pas, menaçant 135 000 emplois à l'horizon 2025, sur les 1,7 millions que compte le secteur du bâtiment. Même constat du côté des particuliers, qui s'inquiètent de ne plus pouvoir se loger et dont l'hésitation gèle les acquisitions foncières, au risque de pénaliser l'ensemble de l'écosystème. *In fine*, l'ensemble des secteurs semblent touchés par ricochet par cette crise. Entreprises du BTP, agences immobilières, promoteurs, acteurs du logement social voient leurs projets freinés voire stoppés, faute de rentabilité ; à l'instar de certaines mairies ou collectivités locales, qui annulent leurs projets faute de *via bilité*. Pourtant, il est possible d'identifier les racines de cette crise. Depuis 2012, la filière paye dix ans d'évolutions législatives réglementaires, de normes, prises en antagonismes avec la construction de nouveaux logements. Une véritable réponse de l'exécutif se fait attendre pour enrayer cette spirale pour permettre aux Français de se loger et à la filière du logement, forte pourvoyeuse d'emplois, de se développer. Face à ces constatations partagées par l'ensemble du secteur, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rectifier cette récession et aider les professionnels du bâtiment autant que les Français souhaitant se loger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement**Crise du logement*

12394. – 24 octobre 2023. – M. Dominique Potier* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise du logement qui s'intensifie depuis le début de l'année 2023 et pèse durablement sur les ménages les plus fragiles. Alors que le logement est devenu le premier poste de dépense des Français, aucune politique publique structurelle et planificatrice n'est mise en place. À la hausse des prix de l'électricité, des taux de crédits immobiliers et d'une forte inflation s'ajoutent des difficultés structurelles pour un secteur en tension : pression sur le foncier, baisse de la construction immobilière, etc. Alors même que les impayés de loyers sont en hausse continue depuis janvier 2023, 2,4 millions de ménages, chiffre record, sont en attente d'un logement social en France. En effet, le parc social connaît une tension de plus en plus accrue qui touche l'ensemble des territoires. À l'échelle de la France, les demandes de logements sociaux ont augmenté de 14,7 % entre fin décembre 2021 et fin septembre 2023. À ce titre, le département de Meurthe-et-Moselle fait face au même phénomène avec une hausse de 19,5 % sur cette

même période. Les annonces du Comité national de la refondation logement de juin 2023 n'ont toujours pas été traduites dans les faits et de très nombreuses associations du secteur s'alarment de cette situation de crise. Malgré l'accueil positif de certaines mesures comme le maintien des prêts à taux zéro (PTZ), le secteur du logement a exprimé sa déception face à un plan trop imprécis. La nouvelle baisse du budget pour le logement prévue dans le projet de loi de finances pour 2024 ou encore, la disparition du financement du Fonds national d'aide à la pierre (FNAP), questionnent la priorité qu'accorde le Gouvernement aux problématiques de logement. Fort de ce constat, il souhaiterait connaître les mesures envisagées en vue de répondre en urgence à une situation de crise sociale qui ne fait que s'aggraver. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Réponses du Gouvernement à la crise du logement

13283. – 28 novembre 2023. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise actuelle du logement en France. Les professionnels du bâtiment, de l'immobilier, ainsi que leurs représentants, font régulièrement part de leurs préoccupations face à cette situation qui touche l'ensemble du secteur avec la hausse conséquente des coûts des matières premières et de la construction, la chute de 28,3 % en un an du nombre de permis de construire délivrés et les perspectives sombres pour l'année 2024 qui constituent autant de menaces pour l'activité et l'emploi dans l'ensemble du secteur. Les répercussions sont également importantes pour les particuliers qui peinent à se loger et rencontrent des difficultés dans leurs projets d'acquisitions du fait des conditions actuelles d'accès au crédit. Dans un tel contexte, il semble essentiel de prévoir des mesures de soutien à la filière et à l'accès au logement tout en réfléchissant également au poids actuel des normes et à leur impact sur le bâtiment et logement. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures déjà engagées et celles qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité qui est essentiel à l'emploi et à la croissance du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Urgence d'une action publique face à la crise du logement

14902. – 6 février 2024. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise actuelle du logement en France. Alors que depuis deux ans de nombreux acteurs, élus, associations alertent sur l'ampleur de la crise du logement, l'action publique n'a pas été à la hauteur et aujourd'hui le dernier rapport de la fondation Abbé Pierre est plus qu'alarmant. Tous les rouages du secteur sont actuellement grippés. La demande est quatre à cinq fois supérieure à l'offre disponible annuellement. Les ménages sont confrontés au rétrécissement de l'offre locative privée compte tenu de l'emprise croissante des meublés touristiques. L'accession à la propriété devient ardue du fait de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêts. Les promoteurs construisent moins, avec une baisse de mise en chantier de 22 % en 2023. Les hausses de loyers ont été de 7 % en deux ans, alors que l'allocation d'aide au logement a été affaiblie depuis 2017. La part consacrée au logement par les ménages est de 30 %, jusqu'à 60 % pour les ménages plus pauvres. D'où ce constat : 330 000 personnes sont aujourd'hui sans domicile (143 000 en 2012) ; 2,4 millions de ménages sont en attente de logement social en 2022 (2 millions en 2017) ; le mal logement gagne du terrain, comme la précarité énergétique. Un nombre grandissant d'habitants n'a pas accès à des conditions de vie dignes. Les récentes annonces du Premier ministre concernant les logements intermédiaires qui vont être comptabilisés dans les quotas de logement social exigés par la loi SRU ne répondent absolument pas à l'urgence sociale qui est bien là. La puissance publique doit se saisir de ce problème majeur, notamment en régulant le marché. En se réengageant aussi : jamais l'effort public consacré au logement n'a été aussi faible : 41,5 milliards d'euros, alors qu'il rapporte 91,8 millions en prélèvements fiscaux. Pour revenir, comme en 2010, aux 2,2 % du produit intérieur brut consacrés au logement, il faudrait, selon la fondation Abbé Pierre, une rallonge de 17 milliards, des moyens qui permettraient de développer une offre de logements publics indispensables. M. le député demande si un plan volontariste et ambitieux, avec des moyens en rapport, va être enfin engagé par le Gouvernement pour relever ce défi crucial. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure unique de court terme qui soit capable de résorber à elle seule la crise lorsqu'une industrie cyclique est soumise à une multiplication par presque 6 des taux d'intérêt, qui contraignent fortement la demande. Le Gouvernement agit pour retrouver de la demande. Un travail approfondi avec les banques a été initié, pour développer de nouvelles sources de financement, capables de combler l'écart entre le prix du logement et le salaire.

En parallèle, le crédit immobilier classique repart à la hausse en ce début d'année 2023. Enfin, le Gouvernement soutient toutes les initiatives permettant l'accès à la propriété innovante (bail réel solidaire, démembrement, co-investissements...) En parallèle, la priorité fixée par le Premier ministre dans son discours de politique générale est la création d'offre nouvelle capable, à moyen terme, de faire baisser les prix et de répondre à la crise. Dès la mi-février, 22 "Territoires engagés pour le logement" ont été désignés, pour construire 30 000 logements d'ici 2027. Le projet de loi relatif à l'accélération du traitement de l'habitat dégradé et des opérations d'aménagement prévoit des accélérations de procédure d'urbanisme et environnementale, inspirées par la méthode mise en œuvre pour la création de logements dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Une proposition de loi de la majorité présidentielle a également été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale début mars : elle prévoit de transformer des bureaux en logements plus rapidement, et de créer un permis réversible. Enfin, un fonds de 1 Md€ pour le logement locatif intermédiaire a été mis en place le 15 mars 2024, financé notamment par 14 assureurs et un pacte de confiance a été signé le 19 mars avec les acteurs institutionnels du logement intermédiaire pour construire 75 000 logements d'ici 2027. En outre, le Gouvernement entend consolider la capacité d'investissement des bailleurs sociaux avec la signature en septembre 2023 avec l'ensemble du Mouvement HLM du document-cadre d'engagements unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md € de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui sont mis à disposition des bailleurs investissant dans la rénovation ou dans la production. A ces différents axes d'action s'ajoutent ceux sur la simplification, avec un premier paquet de 10 mesures annoncées le 12 mars dernier, et d'autres travaux en cours, notamment sur l'investissement locatif, dans le cadre de la mission conduite par la députée Annaïg LE MEUR.

Copropriété

Travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés

9059. – 20 juin 2023. – Mme Estelle Folest* attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les critères d'éligibilité au dispositif « MaPrimeRénov' » destiné aux copropriétés. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'élargissement du dispositif « MaPrimeRénov' » aux copropriétés permet de financer les travaux de rénovation énergétique sur les parties communes afin d'améliorer de manière significative la performance énergétique des logements et par conséquent le confort de leurs habitants. La revalorisation, au 1^{er} février 2023, du dispositif « MaPrimeRénov'Copropriétés » permettant désormais de financer 25 % du montant des travaux, dans la limite de 25 000 euros (contre 15 000 auparavant) aurait dû susciter l'intérêt d'un nombre plus important de copropriétés. Cependant, le critère d'éligibilité consistant à réservé cette aide aux seules copropriétés composées d'au moins 75 % de lots d'habitation principale reste un frein, notamment dans le cas où ces dernières sont composées de commerces au rez-de-chaussée, les excluant ainsi du dispositif. Par conséquent, elle lui demande si les critères d'éligibilité peuvent être modifiés pour permettre à plus de copropriétés de bénéficier du dispositif « MaPrimeRénov' ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3288

Logement : aides et prêts

Travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés

9674. – 4 juillet 2023. – M. Bertrand Petit* attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les critères d'éligibilité au dispositif « MaPrimeRénov' » destiné aux copropriétés. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'élargissement de ce dispositif aux copropriétés permet de financer les travaux de rénovation énergétique sur les parties communes afin d'améliorer de manière significative la performance énergétique des logements et par conséquent le confort de leurs habitants. La revalorisation, au 1^{er} février 2023, du dispositif « MaPrimeRénov'Copropriétés » permettant désormais de financer 25 % du montant des travaux, dans la limite de 25 000 euros (contre 15 000 auparavant) aurait dû susciter l'intérêt d'un nombre plus important de copropriétés. Cependant, le critère d'éligibilité consistant à réservé cette aide aux seules copropriétés composées d'au moins 75 % de lots d'habitation principale reste un frein, notamment dans le cas où ces dernières sont composées de commerces au rez-de-chaussée, les excluant ainsi du dispositif. Par conséquent, il lui demande si les critères d'éligibilité peuvent être modifiés pour permettre à plus de copropriétés de bénéficier du dispositif « MaPrimeRénov' ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Copropriété

Plafonnement des aides « MaPrimeRénov'Copropriétés »

11510. – 26 septembre 2023. – M. Antoine Armand* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le plafonnement de l'aide « MaPrimeRénov'Copropriétés ». Depuis le 1^{er} janvier 2021, les copropriétaires désireux d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans les parties communes des copropriétés peuvent bénéficier d'une aide de 25 % du montant des travaux, plafonnée à 25 000 euros multipliée par le nombre de logements de la copropriété et pouvant être complétée par des financements déterminés par les revenus des ménages ou par l'étiquette énergétique du logement avant ou après travaux. Afin de s'assurer de la qualité des travaux de rénovation financés, « MaPrimeRénov'Copropriétés » est conditionnée à des travaux visant un gain énergétique d'au moins 35 %. Alerté par des copropriétaires volontaires pour entreprendre des travaux de rénovation mais dont le montant estimé pour atteindre le gain énergétique plancher est nettement supérieur au plafond de 25 000 euros par logement et nettement inférieur au seuil de 25 % d'aides initialement visé, il lui demande les mesures envisageables pour améliorer la progressivité des aides pour les copropriétaires, en particulier pour les copropriétés nécessitant des travaux importants et la fréquence prévue de révision de ces seuils qui doivent intégrer l'augmentation du prix des matériaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2021, l'aide MaPrimeRénov' Copropriétés complète le succès de son équivalent pour les logements individuels, avec plus de 65 000 logements financés au total, pour un montant de 510 millions d'euros de subventions. Afin d'amplifier le succès de la rénovation des copropriétés et de faciliter le financement des projets de rénovation énergétique, le Gouvernement a revalorisé cette aide à plusieurs reprises. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le plafond de travaux pris en compte pour le calcul de l'aide a été augmenté de 15 000 € à 25 000 € par logement, et les primes individuelles pour les ménages aux revenus très modestes et modestes ont été doublées pour atteindre jusqu'à 3 000 €. Depuis 1^{er} janvier 2024, l'aide se décline désormais en deux niveaux d'aides selon le gain énergétique réalisé. Un premier niveau pour les projets avec un gain énergétique minimal de 35% et un second avec un gain minimal de 50%. Le taux de financement du premier niveau a par ailleurs été augmenté de 5% pour passer de 25% à 30%. Pour les projets plus ambitieux du second niveau, le taux de financement atteint 45%. Le bonus « sortie de passoire énergétique » a par ailleurs été transformé d'une prime forfaitaire de 500€/logement en une majoration de +10% du taux de subvention. De même pour les copropriétés fragiles, dont le bonus associé a évolué de 3 000€/logement en une majoration du taux socle de +20%. Ces primes sont cumulables entre elles ainsi qu'avec les primes individuelles. En d'autres termes, le plafond de subvention éligible par logement peut donc atteindre jusque 21 750 € en fonction de la situation des ménages et de la typologie de la copropriété. Par ailleurs, afin de soutenir les projets des petites copropriétés situées notamment en centre ancien, qui ont des difficultés à atteindre le seuil minimal de 35% de gain énergétique, une expérimentation sera déployée par l'Anah pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2026. Celle-ci permettra de financer les projets de travaux de rénovation énergétique qui correspondent aux possibilités techniques réelles et contraintes des copropriétés avec une dérogation à l'atteinte du seuil minimal de 35%. Parallèlement, pour faciliter le recours à l'aide des petites copropriétés qui peuvent être composées de commerces en rez-de-chaussée, le seuil minimal d'affectation à usage d'habitation des lots (ou tantièmes) a été abaissé de 75% à 65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins depuis le 1^{er} janvier 2024. Enfin, pour financer le reste à charge, les copropriétés peuvent recourir à un éco-prêt à taux zéro collectif, le plafond s'élevant à 30 000€ par logement pour des travaux impliquant trois actions de rénovation ou plus, et 50 000€ pour des travaux de rénovation globale. La loi de finances pour 2024 prévoit, par ailleurs, le lancement en 2024 d'une offre couplant le bénéfice de l'éco-PTZ à MaPrimeRénov' Copropriétés sur la base de la notification d'engagement de l'Anah, ce qui simplifiera et accélérera le financement des projets par les syndicats de copropriétaires et les banques.

Outre-mer

Quelle politique du logement à La Réunion ?

12070. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur sa politique à La Réunion. Une semaine après la marche pour le logement, une mobilisation qui s'est tenue à La Réunion, il est important de rappeler la situation du logement, extrêmement dégradée, qui frappe ce département. À La Réunion, selon la Fondation Abbé Pierre : 100 000 personnes sont mal logées. Selon l'Insee et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : 168 000 logements seraient à construire à l'horizon 2035. Il faudrait donc construire 14 000 logements par an alors que seulement 3 389 ont été construits en 2014 ; 2 200 en 2021.

Actuellement, il y a 39 000 demandes de logements sociaux et ce chiffre pourrait atteindre les 43 000 à la fin de cette année selon la confédération nationale du logement. À La Réunion, 20 000 logements, parfois neufs, sont considérés comme insalubres. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la vie et la santé des locataires. Humidité permanente entraînant des maladies comme l'asthme chez les enfants notamment ; des fissures dans les murs ; des mauvais raccordements au réseau d'eaux usées ; la mauvaise évacuation d'eau pluviale entraînant des inondations de logements, etc. Par ailleurs, le manque de logements provoque une surpopulation dans ces logements. Situation qui n'est pas propice à la scolarité des enfants et engendrant des phénomènes de violences intrafamiliales dû à la promiscuité. Sans compter les augmentations des loyers et charges dans un département déjà touché par la cherté de la vie. Face à ces constats, il est urgent d'avoir une politique de logement claire. Devant le vieillissement de la population, d'une façon accélérée à La Réunion, quelles réponses pour des logements adaptés à leur situation de dépendance ? L'île de 2 500 km² n'est pas extensible. Comment résoudre la problématique du manque de foncier ? Comment lutter contre la flambée des prix des matériaux ? Ne faudrait-il pas aussi revoir l'application des normes françaises et européennes dans les constructions ? Comment faire respecter la loi « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) et la loi « DALO » (droit au logement opposable) ? Comment assurer une construction de bonne qualité ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans la continuité du Plan logement outre-mer (PLOM) 2019-2023, un nouveau PLOM 2024-2027 est en préparation pour répondre aux défis de la politique du logement. Ce plan s'organisera autour de deux axes : - un axe territorial, qui sera défini par les préfets des départements et régions d'Outre-mer (DROM) en fonction des besoins propres de chaque territoire. Le PLOM territorial vise à élaborer une stratégie et à définir, dans chaque territoire, pour les quatre prochaines années, les priorités d'action en termes de logement social au regard de ses enjeux spécifiques : construction et réhabilitation des logements locatifs qu'il s'agisse du parc public ou du parc privé, accession sociale, adaptation aux évolutions du climat, au vieillissement de la population, structures d'hébergement et/ou de logements accompagnés, pour les personnes âgées, jeunes, étudiants et publics précaires des publics précaires actions visant le développement et l'utilisation des matériaux de construction locaux, etc. - un axe dit transversal (national) défini par les administrations centrales qui ont vocation à servir quatre grands objectifs : accélérer la production du logement locatif social et le rendre plus accessible, dans le respect de la mixité sociale ; intervenir de façon volontaire sur l'habitat privé pour augmenter et améliorer le parc destiné aux ménages modestes et très modestes ; améliorer la résilience des territoires face au changement climatique ; accompagner chaque territoire dans la conduite de leurs mesures phares. Concrètement, l'axe national intègre les mesures arbitrées dans le cadre du Comité interministériel des Outre-mer (CIOM). Il prend en compte toute autre mesure jugée pertinente issue d'autres rapports (Sénat, Cour des comptes, etc.) et vise à faciliter les actions des acteurs territoriaux, au premier rang desquels les élus du territoire, en leur fournissant les outils nécessaires, en levant les obstacles identifiés et en apportant le soutien des administrations centrales, ainsi que, le cas échéant, leurs opérateurs. Il a été demandé aux préfets de fédérer et coordonner l'ensemble des acteurs locaux du logement, pour définir collégialement les priorités d'actions du territoire, et d'associer outre les collectivités locales, leurs établissements publics (établissements publics fonciers locaux notamment). Les travaux relatifs à la déclinaison du plan logement outre-mer pour La Réunion auront bien entendu vocation à se concentrer sur les problématiques spécifiques à ce territoire.

3290

Logement

Prolifération des punaises de lit

12397. – 24 octobre 2023. – M. Philippe Juvin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'urgence à appréhender la prolifération des punaises de lit comme un véritable problème de santé publique. Entre 2017 et 2022, plus d'un foyer français sur dix a été infesté par des punaises de lit et les ménages concernés fragiles n'ont pas les mêmes moyens d'action pour lutter contre ce fléau, alors même qu'il peut avoir des impacts importants sur la santé psychologique et la vie sociale des personnes touchées, dont certaines se retrouvent parfois dans le plus grand dénuement après traitement de leur logement et destruction des objets et vêtements infestés. Selon l'Anses, le coût de la lutte à l'échelle nationale pour les seuls ménages français a atteint 1,4 milliard d'euros pour la période 2017-2022, soit 230 millions d'euros par an en moyenne. À ce coût s'ajoute le coût des conséquences sanitaires des infestations par les punaises de lit. En effet, si les punaises ne transmettent pas de maladie, leur présence peut avoir des effets psychologiques et impacter le bien-être des personnes victimes d'infestation à leur domicile. En 2019, le coût sanitaire a représenté 83 millions d'euros pour les Français, dont 79 millions d'euros associés à une baisse de la qualité de vie, aux troubles du sommeil et aux impacts sur la santé mentale, 1 million d'euros lié aux arrêts de

travail et 3 millions d'euros environ au titre des soins physiques. Dans ce contexte, les bailleurs sociaux, théoriquement gestionnaires d'un quart des logements du pays, sont en première ligne dans ce combat. La loi ELAN impose avec bon sens de louer des logements exempts de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites. Pourtant, rares sont les immeubles où l'on ne dénombre pas au moins un logement ponctuellement infesté. Souvent, les habitants concernés sont demandeurs d'aide et acceptent volontiers que le bailleur traite leur logement. Malheureusement, il existe une minorité totalement réticente à ces traitements, dont le comportement a des conséquences dramatiques pour l'ensemble des occupants de l'immeuble. À ce stade, les bailleurs sociaux n'ont pas d'autres moyens que de passer préalablement par la voie judiciaire pour obliger les récalcitrants à bénéficier d'un traitement antiparasitaire de leur logement, une voie coûteuse, longue et par conséquent inefficace. Dans ces conditions, il lui demande s'il va renforcer les moyens de lutte contre la prolifération des punaises de lit, avec un décompte systématique des logements infestés et en mettant à disposition des bailleurs les outils juridiques leur permettant de procéder facilement à la désinsectisation de l'ensemble des logements en location. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La recrudescence des infestations de punaises de lit est une réalité pour nombre de nos concitoyens. Elle est essentiellement liée à l'accroissement des échanges internationaux et à l'apparition de fortes résistances aux insecticides. C'est un sujet pour lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé car les impacts sur nos concitoyens confrontés aux punaises de lits sont importants : impacts financiers, psychologiques ou encore sociaux. En mars 2022, le Gouvernement a ainsi lancé un plan interministériel de lutte contre les punaises de lit mobilisant l'ensemble des ministères. Ce plan est actuellement en cours de déploiement, avec une majorité d'actions identifiées qui ont dorénavant été activées. Après une campagne de communication grand public à l'occasion de la publication du plan en 2022, une nouvelle campagne a été lancée le 29 juin 2023, s'appuyant sur les réseaux sociaux à destination du grand public. Cette campagne s'est tenue jusqu'à mi-septembre, pour couvrir intégralement la période des grandes vacances. Elle privilégie des messages informatifs pour éviter les punaises ou s'en débarrasser, et redirige vers le site stop-punaises.gouv.fr. Une campagne similaire est prévue cette année. La plateforme stop-punaises.beta.gouv.fr permet aux particuliers partout en France de signaler une infestation de leur logement par des punaises de lit. Les personnes auront alors accès à l'annuaire des entreprises labellisées de leur département et recevront un protocole de préparation et de traitement de leur logement. Par ailleurs, le rapport de l'ANSES d'expertise sur les punaises de lit intègre une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations. Les professionnels de la lutte contre les nuisibles sont également mobilisés dans le cadre du plan. Deux accords de partenariat ont été signé en mars 2022, respectivement avec la chambre syndicale des entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation (CS3D) et avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit (SEDCPL), pour poursuivre la montée en compétences de ces professions en s'appuyant sur des dispositifs de qualification cohérents et en privilégiant le recours aux méthodes non chimiques. Cela a notamment permis d'établir une liste d'entreprises engagées dans une démarche vertueuse, ayant suivi des formations dédiées et signataires de chartes d'engagements conformes aux principes du plan. Ces entreprises formées et qualifiées sont référencées sur le site du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne>) pour en faciliter l'accès. Conformément au besoin identifié en mars 2022, le plan interministériel a aussi permis de clarifier la responsabilité du bailleur qui supporte les frais de détection et de désinfestation des punaises de lit, et celle du locataire que ne peut s'y opposer. En effet, en cas de refus de prise en charge de l'intervention, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation ou saisir le tribunal judiciaire. Aussi, l'arrêté publié le 19 mars 2023 apporte-t-il un complément sur la lutte contre les nuisibles à la notice d'information annexée aux baux de location des logements privés, avec des conseils pratiques sur la lutte contre les punaises de lit. Dans cette notice d'information il apparaît clairement qu'en cas de refus du locataire, sa responsabilité pourra être engagée. « Le locataire doit permettre l'accès aux lieux loués pour les travaux nécessaires à la désinsectisation par la société mandatée pour intervenir. Il doit également suivre les recommandations données pour traiter la situation et maintenir le logement exempt d'infestation. » Enfin, le rapport de l'ANSES d'expertise sur les punaises de lit intègre une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations.

Logement

Sur les difficultés d'accès au logement pour les étudiants

12562. – 31 octobre 2023. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés d'accès au logement pour les étudiants. L'accès au logement est un besoin essentiel, vital, au même titre que se nourrir ou se vêtir. Mais se loger coûte particulièrement cher : c'est le premier poste de dépense pour un ménage et

c'est d'autant plus le cas pour les populations les plus fragiles, comme les étudiants. La situation des étudiants concernant le logement s'aggrave d'année en année sous l'effet conjoint de deux problématiques. D'un côté, le prix des logements s'est envolé depuis 10 ans et ce, sur tout le territoire français. De manière très concrète, on constate sur la période que les prix des studios ont doublé au m², alors même que c'est la typologie de logement recherchée par les étudiants. La cause est simple : il manque, selon toutes les études sur le sujet, environ 3 millions de logements en France. De l'autre côté, l'accès aux bourses d'études, de l'aveu même du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est en baisse chaque année. Si les étudiants ne peuvent pas compter sur le soutien financier de la famille, il ne leur reste que la solution de conjuguer études et travail à mi-temps. Or selon l'Insee, l'occupation d'un emploi régulier réduit significativement la probabilité de réussite à l'examen de fin d'année universitaire. Sans travail, les étudiants salariés auraient une probabilité plus élevée de 43 points de réussir leur année. Les logements Crous, aux loyers bien plus modérés, font partie de la solution, mais ils ne sont pas assez nombreux : on en compte seulement 1 pour 16 étudiants. Et cela n'ira pas en s'arrangeant en 2024, avec la réquisition de 3 000 logements étudiants pour loger les travailleurs des jeux Olympiques ! Le résultat concret de cette problématique est que des étudiants sont obligés, en France, 6e puissance mondiale, de s'installer au camping faute d'accès à un logement. Selon le délégué général de la Fondation Abbé Pierre, « l'effort public pour le logement n'a jamais été aussi bas en France : il est passé de 2,2 % du PIB en 2010 à 1,5 % du PIB en 2021 ». Ainsi, en 2023, on n'aura jamais aussi peu construit pour 1 000 ménages que depuis 1951 ! De manière globale, la Fondation Abbé Pierre estime qu'il y a 4 millions de mal logés dans le pays et 3 millions de logements vacants depuis au moins 2 ans. Aussi, M. le député souhaite savoir si, au vu de la difficulté d'accès au logement, le Gouvernement prévoit la construction massive de logements à loyer modéré. À défaut de construire, le Gouvernement envisage-t-il la réquisition, avec dédommagement, des millions de logements vacants disponibles ? Enfin, s'il s'y refuse toujours, il souhaite savoir si le Gouvernement compte au moins endiguer la hausse des prix, en encadrant à la baisse les loyers et en limitant la location meublée de tourisme dans les villes en tension. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nombre d'inscriptions étudiantes dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les DOM voisine 3 000 000 (source MESR) dont environ 750 000 étudiants boursiers. Il apparaît que la grande majorité des étudiants vivent chez leurs parents (33 %), seuls en location dans le parc privé (24 %), ou en colocation ou en sous-location (12 %) ; et 9 % vivent en couple, selon la dernière grande enquête de l'Observatoire de la Vie Etudiante (2021). 12% de la population étudiante est logée dans des résidences universitaires (résidences gérées par les CROUS ; autres résidences réalisées par des organismes HLM qui les gèrent directement ou bien en confie la gestion à des associations ; résidences privées), qui représentent une capacité d'accueil dédiée d'environ 380 000 places dont 175 000 logements sociaux dans les résidences gérées par les CROUS et 60 000 dans les parcs des bailleurs sociaux avec des gestionnaires autres que les CROUS. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour le logement des étudiants. Entre 2018 et 2022, 30 000 places ont été développées en résidences à caractère social, et presque autant en résidences privées d'après les acteurs. En outre, le plan de relance 2021-2022 a accompagné la requalification de l'offre, avec un soutien financier sans précédent pour la réhabilitation des résidences universitaires des CROUS. Globalement, autour de 6 000 logements sociaux étudiants ont été financés chaque année en moyenne sur la période 2018-2022, avec une année historiquement élevée en 2022 (7 250 logements sociaux). En parallèle, la mobilisation des ministres en charge du logement et de l'enseignement supérieur a permis de recenser une soixantaine de fonciers publics pour plusieurs milliers de logements. Une vingtaine d'opérations déjà lancées représentent près de 3 000 logements. Le potentiel 2023 est compris entre 1 500 et 2 000 logements. Il pourrait être supérieur à 3 000 logements en 2024 et autant pour 2025. Pour élargir la palette de solutions pour le logement des étudiants et des jeunes, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a consolidé le cadre de la colocation dans le parc social. En outre, la loi ELAN permet d'attribuer un certain nombre de logements sociaux prioritairement à des jeunes de moins de trente ans (contrats de location d'une durée maximale d'un an), aussi bien dans les nouvelles opérations que dans le parc social existant. En 2021, puis en 2022, ce sont chaque année plus de 1 000 logements sociaux qui ont été financés avec de telles autorisations spécifiques. Enfin, pour sécuriser leur accès au logement, le champ d'application de la garantie « Visale », gérée par Action Logement, a été élargi, à la demande du gouvernement, à tous les jeunes entre dix-huit et trente ans. Gratuitement et sans condition de ressource, la caution Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire, quel que soit son statut ou le bailleur et la durée de la location. Le déploiement de la garantie locative Visale auprès des étudiants connaît une très forte dynamique depuis 2018 : 41 917 nouveaux contrats Visale étudiants mis en place en 2018 ; 80 565 nouveaux contrats en 2019 ; 90 978 nouveaux contrats en 2020 ;

121 377 nouveaux contrats en 2021 ; 160 838 nouveaux contrats en 2022 ; 177 503 nouveaux contrats en 2023. Conscient du besoin croissant, les ministres de l'Enseignement supérieur et du Logement ont lancé, le 1^{er} décembre 2023, une nouvelle feuille de route pour le logement des étudiants, à la demande de la Première ministre. Cette feuille de route vise la production de 35 000 logements abordables (sociaux et intermédiaires) pour les étudiants entre 2024 et 2027. Cette production s'appuiera sur les acteurs historiques (CROUS et bailleurs sociaux), mais aussi sur d'autres investisseurs, grâce à un nouveau modèle de logement intermédiaire en résidence étudiante, créé dans le projet de loi de finances pour 2024, et qui offrira des redevances 15 à 20% sous les prix du marché pour les étudiants. Ce volume correspond aux estimations de besoins territoriaux des Observatoires locaux et des acteurs spécialisés. Cette feuille de route prévoit également la poursuite de la mobilisation du foncier des universités, à travers un recensement systématique par l'Etat pour les universités affectataires de fonciers de l'Etat, et une sensibilisation active des universités disposant de la dévolution de leur patrimoine. Des montages innovants seront proposés, notamment avec la Banque des Territoires, pour financer la production rapide de logements sur les fonciers mis à disposition tout en rémunérant les universités. D'autres leviers seront mobilisés, comme la transformation de bureaux en logements, à l'image des programmes produits par la Foncière de Transformation Immobilière du groupe Action Logement. Les parcours des étudiants seront simplifiés, notamment par un accompagnement spécifique aux démarches pour l'accès à la location via une page internet dédié sur le site étudiants.gouv.fr. Par ailleurs, l'animation sera renforcée. Au niveau national, un délégué interministériel en charge du logement étudiant coordonnera l'action des ministères, assurera le suivi de la feuille de route, et pourra débloquer les projets de logements qui lui seront signalés. Au niveau territorial, les ministres proposeront à tous les acteurs locaux des territoires à enjeux des conventions dédiées, qui devront permettre de recenser les fonciers disponibles, de répartir les opérations entre les acteurs ayant les capacités à produire rapidement, et de définir des objectifs de moyen terme en fonction de besoins partagés avec tous les acteurs, en particulier les présidents d'université, les recteurs, les préfets et les élus. Plus largement, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre à la crise du logement dans toutes ses dimensions. C'est le sens du soutien exprimé à la proposition de loi pour la régulation des meublés touristiques, afin de permettre une offre de locations de longue durée. C'est aussi le sens du soutien au logement social, au logement intermédiaire, à l'investissement dans le logement et à l'accession à la propriété, au service d'une politique d'offre de logements, conformément aux orientations fixées par le Premier ministre.

3293

Logement : aides et prêts

Aides personnalisées au logement pour les colocataires

13285. – 28 novembre 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du calcul des aides personnalisées au logement (APL) pour les personnes en colocation. En 2017, la France comptait plus de 2,5 millions de locataires et depuis cette date et malgré l'épisode de la covid-19, la pratique de colocation s'est étendue. Elle répond à une situation très tendue du marché de la location qui entraîne une hausse du coût des loyers corrélée avec une baisse du pouvoir d'achat, notamment chez les étudiants et les jeunes professionnels. Ainsi, 58 % des candidats à la colocation sont étudiants et 36 % sont actifs ; 62 % des recherches de colocation ciblent la province et 38 % l'Île-de-France. C'est donc un phénomène bien réparti sur le territoire national. Les colocataires, qui ont souvent fait ce choix pour des raisons de contraintes budgétaires, remarquent, qu'à revenus comparables, ils bénéficient d'un montant d'aide personnalisée au logement plus faible que le locataire d'un logement seul. Il souhaite connaître les raisons de ces moindres APL et savoir s'il a l'intention de remédier à cette situation et comment il va le faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La colocation est définie au premier alinéa de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs comme « la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale, et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur à l'exception de la location consentie exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un pacte civil de solidarité au moment de la conclusion initiale du contrat. » A cette situation spécifique définie par la loi correspond en effet un barème spécifique pour le calcul des aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement). L'article D. 842-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise les modalités de prise en compte du loyer lorsqu'il est partagé entre plusieurs colocataires partageant le même bail (on rapporte le loyer effectivement payé au nombre de cotitulaires du bail). Cette situation ne concerne que le parc privé ; dans le parc social, du fait de baux distincts, c'est directement le loyer du bail qui est pris en compte. Par ailleurs, le loyer payé est pris en compte dans la limite d'un plafond. L'article D. 823-18 du CCH précise que le plafond de loyer et le montant forfaitaire de charges pris en compte

dans le barème peuvent être fixés différemment pour la colocation. Ainsi pour tous les cas de colocation, le loyer plafond est fixé à 75 % du loyer plafond d'une location classique. De même, le forfait charges pris en compte pour le calcul de l'aide est minoré pour des cas de colocation. Ce barème se justifie par le fait que la colocation permet la mutualisation de certaines dépenses et charges (espaces communs comme la cuisine ou la salle d'eau, abonnements aux réseaux d'énergie, etc.), avec un loyer résiduel minoré pour chaque locataire. Ainsi, dans le cas d'un étudiant non boursier, en zone 2 (Rennes par exemple), seul dans un logement présentant un loyer mensuel hors charges de 475 €, un seul allocataire bénéficierait d'une aide de 193 €, avec de fait un reste à charge de 282 €. Pour une colocation de deux étudiants dans un logement avec un loyer global plus élevé, de 600 € (nécessité d'une chambre supplémentaire), mais un loyer pour chaque allocataire plus faible, de 300 € chacun (mutualisation des pièces de vie communes), chaque étudiant bénéficiera d'une aide de 100 €, impliquant un reste à charge diminué de plus de 80 € (les charges étant par ailleurs mutualisées).

Urbanisme

Sur l'augmentation du phénomène de cabanisation sauvage

13354. – 28 novembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation du phénomène de cabanisation sauvage dans les Pyrénées-Orientales et notamment sur la commune de Saint-Hippolyte. La cabanisation consiste en l'implantation sans autorisation dans des zones le plus souvent agricoles ou naturelles, de constructions ou d'installations diverses. De plus en plus de propriétaires installent des habitations sans autorisation. Ces constructions sont souvent édifiées dans des zones inondables ou présentant des risques d'incendie importants. L'implantation des constructions illégales qui ne respectent aucune règle d'urbanisme a des conséquences négatives en matière de dégradation de l'environnement et du cadre de vie. Chaque année, dans le département des Pyrénées-Orientales, entre 40 et 100 nouveaux cas de cabanisation sont signalés et font l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République. Cependant, les décisions de démolition et d'expulsion ne sont effectivement appliquées qu'après de longs délais. Mme la députée demande que le Gouvernement mobilise les services compétents pour faire face au phénomène de cabanisation et d'accompagner les élus pour trouver des solutions afin de contrer l'augmentation de l'installation de constructions illégales. Elle lui demande également de faire de la lutte contre la cabanisation une priorité des services publics dans les Pyrénées-Orientales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La cabanisation est un phénomène complexe qui revêt des contours extrêmement variés, de l'habitat léger de loisirs à l'extension illégale de constructions existantes en passant par des problématiques d'habitat précaire. Différents instruments existent pour permettre de traiter ce phénomène dès l'amont, soit bien avant la réponse pénale. Ainsi, le document d'urbanisme constitue un premier outil efficace de protection contre ce phénomène, car il détermine les interdictions de construire dans certains secteurs de la commune, fixe le cadre juridique applicable et facilite in fine l'intervention d'une éventuelle verbalisation. Ce document pourra par exemple cibler les territoires présentant un risque élevé de cabanisation en y interdisant toute forme d'implantation. La surveillance foncière du territoire concerné et notamment de ses secteurs les plus sensibles (tels que les secteurs à risques naturels, technologiques, sanitaires, à enjeux de protection, sans usage, isolés, etc ...), propices à des implantations discrètes et illégales, peut ensuite s'opérer dans le cadre des DIA (déclaration d'intention d'aliéner). Ces dernières sont transmises aux communes en cas de vente de terrains et leur permettent de repérer les transactions atypiques pouvant donner lieu à des implantations illégales. Cette surveillance foncière permettra le cas échéant à la collectivité de se saisir de la situation le plus en amont possible au moyen de ses outils de maîtrise foncière (acquisition amiable, préemption, exceptionnellement expropriation). Enfin, la limitation du développement des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone et donc de leur accès dans des espaces par définition peu ou pas urbanisés est encore un outil supplémentaire dont les collectivités peuvent se saisir. En effet, l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme interdit le raccordement définitif aux réseaux des constructions illégales. Ces premiers outils sont d'autant plus efficaces qu'ils peuvent être rapidement mis en oeuvre, pour éviter l'implantation des premières constructions illégales. Plusieurs services déconcentrés de l'État ont, parfois en lien avec les acteurs locaux, élaboré des guides rappelant ces différents moyens permettant de traiter la cabanisation. Les infractions éventuelles pourront ultérieurement susciter une réponse pénale. L'efficacité des sanctions pénales dépend alors de l'intervention effective de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale (agents publics, services de police et de gendarmerie, maires, procureurs et tribunaux). À ce sujet, une instruction ministérielle en date du 3 septembre 2014 a permis de mettre en place des protocoles pour renforcer l'accompagnement des maires dans l'exercice de leurs missions de contrôle par les services déconcentrés de l'État. Ces protocoles permettent en particulier d'identifier les infractions les plus graves et les plus gênantes devant être réprimées prioritairement. Le procureur de la République a ensuite la responsabilité du déclenchement de l'action publique, conformément aux

principes généraux de la procédure pénale. La réponse pénale prenant du temps, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a ouvert des moyens nouveaux à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme – bien souvent le maire – afin de compléter utilement le dispositif pénal et de permettre une action rapide du maire pour traiter les infractions en matière d'urbanisme, dont la cabanisation. Les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, prévoient désormais un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme. Ainsi une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser a posteriori. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. S'agissant de cette disposition le Conseil d'Etat a considéré que l'article L.481-1 du code de l'urbanisme permet de mettre en demeure l'intéressé, soit de régulariser une construction illégale soit de la mettre en conformité avec les dispositions méconnues, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires (CE, 23 décembre 2022, n°463331). Enfin L'article L.481-1 exigeant qu'un procès-verbal d'infraction soit dressé pour mettre en œuvre la procédure d'astreinte administrative, c'est ce dernier qui permettra d'identifier la ou les personnes pénalement responsables, lesquelles pourront donc également être visées par l'astreinte administrative. En outre, l'article 13 du projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, adopté définitivement par le Parlement le 28 mars 2024, renforce les pouvoirs administratifs du maire en cas de constructions non conformes à la réglementation de l'urbanisme, en lui permettant de les mettre en conformité d'office, aux frais de l'intéressé, voire de procéder à leur démolition si elles présentent des risques de sécurité ou de santé. Pour faire face aux constructions illégales et au phénomène de cabanisation, les services de l'État des Pyrénées-Orientales mènent régulièrement des démolitions d'office pour faire respecter les décisions de justice.

Logement

Manque de places en hébergement d'urgence

3295

13890. – 19 décembre 2023. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation préoccupante concernant le manque de places en hébergement d'urgence. En octobre 2022, l'ancien ministre chargé au logement, M. Olivier Klein, affirmait que « aucun enfant ne doit dormir à la rue ». Mme la députée souscrit complètement à cette déclaration, mais constate pour autant l'augmentation alarmante du nombre d'enfants sans solution d'hébergement depuis 1 an. En effet, les dernières données du baromètre « Enfants à la rue » 2023 de l'UNICEF France et de la FAS soulignent une augmentation de 20 % d'enfants sans logement par rapport à 2022, avec une hausse impressionnante de 42 % le mois dernier. La nuit du 2 octobre 2023, ils étaient 2 822. Cette situation est d'autant plus inquiétante que ces chiffres ne prennent en compte que les familles qui ont réussi à contacter le 115, sans tenir compte des nombreuses demandes non traitées ou des personnes découragées ne sollicitant plus ce service. Face à la pénurie de places d'hébergement, les services de l'État ont été contraints de prendre des mesures draconiennes, telles que l'établissement de critères de priorité en fonction de la gravité de la situation, notamment l'âge des enfants. Dans ce contexte de crise de l'hébergement d'urgence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures concrètes prévues pour faire face à cette situation et ainsi garantir aux concitoyens, en particulier les plus vulnérables, un accès à l'hébergement d'urgence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Depuis 2018, près de 545 000 personnes sans domicile ont accédé à un logement social ordinaire, à une pension de famille, ou à un logement privé mobilisé en intermédiation locale. Le deuxième plan Logement d'abord (2023-2027) traduit la volonté d'inscrire ces efforts dans la durée. L'État a également assuré un développement continu des places d'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année qui permet la mise à l'abri d'environ 70 000 enfants, qui sinon, faute d'hébergement, vivraient à la rue. On estime par ailleurs le nombre de mineurs logés dans les dispositifs d'intermédiation locative financés par l'Etat à 25 000. L'accès au logement social a également été un axe d'action très important : depuis 2018, plus de 122 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile, cela concerne environ 240 000 personnes, dont 100 000 enfants. C'est 40% de plus que sur la période 2013-2017. Au total, ce sont donc près de 100 000 enfants pris en charge par l'État. Il n'en

demeure pas moins que des situations demeurent préoccupantes. Aussi, dans un contexte d'intensification des demandes de mise à l'abri, le Gouvernement a pris la décision de maintenir le parc d'hébergement au niveau historiquement haut de 203 000 places en moyenne annuelle. Cette décision doit permettre d'aborder la période hivernale 2023-2024 dans de meilleures conditions. Parce que certains publics particulièrement fragiles nécessitent une attention encore plus forte, le Gouvernement a créé 10 000 places d'hébergement exclusivement dédiées aux femmes de victimes de violences et à leurs enfants, assurant la mise en sécurité et l'accompagnement indispensables à toute reconstruction ainsi que 1500 places pour des femmes sortant de maternité. Enfin, nous continuerons d'investir dans les SIAO, qui doivent être plus solides et mieux dotés pour assurer le pilotage des parcours des personnes. Étant donné les fortes attentes de l'État et la pression assumée par leurs services - et en particulier les professionnels en charge de l'allocation des places - les moyens humains des SIAO et de leurs partenaires de la veille sociale sont renforcés de 500 ETP.

Enfants

Agir pour loger les centaines d'enfants à la rue chaque nuit en France

14190. – 2 janvier 2024. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'insupportable situation des enfants sans toit en France contraints de dormir chaque soir dans la rue, sous une tente, sous un porche, ou encore sur un banc dans un parc public avec leur famille. Depuis des mois, les associations de solidarité, collectifs d'enseignants et de parents d'élèves, parlementaires, élus locaux, ne cessent d'alerter le Gouvernement sur le phénomène très inquiétant du sans-abrisme des enfants dans le pays et de ses conséquences sur leur développement, sur leur santé, sur leur scolarité, etc. Hélas, à ce jour, aucune mesure notable - quoique s'en défende le Gouvernement et M. le ministre notamment dans sa réponse publiée le 5 décembre 2023 à la question écrite n° 12689 de M. le député - n'a été prise pour remédier à ce phénomène ni même pour le contenir et le prévenir. Les écoutants du 115 où qu'ils se trouvent sur le territoire sont démunis car les structures d'hébergement sont toutes saturées et les nuitées hôtelières épuisées. Ils n'ont d'autre solution que d'inviter les appellants à renouveler plus tard leurs démarches en espérant que des places finissent par se libérer. Cette situation est indigne et intenable. En un an, le sans-abrisme des enfants a augmenté de plus de 41 % en France. Désormais, chaque nuit plus de 2 200 enfants dorment dehors. Des citoyens ouvrent ici et là leur porte pour offrir un peu de confort le temps d'une nuit ou deux, des directions d'école prennent leurs responsabilités et permettent à certains élèves de dormir dans leur classe, mais cela ne peut et ne doit durer. L'État a le devoir de loger ces enfants et leur famille. Il en va du respect de la Constitution tout comme de la Convention internationale des Droits de l'enfant. Le 1^{er} février prochain sera l'occasion de célébrer les 70 ans de l'appel de l'Abbé Pierre créant sa fameuse « Insurrection de la bonté », il y a urgence à faire honneur à cet héritage commun et tout faire pour que plus aucun enfant ne vive dehors en 2024. M. le député souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour résorber immédiatement cette crise et quels sont les moyens dédiés et les instructions données pour y parvenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Depuis 2018, près de 550 000 personnes sans domicile ont accédé à un logement social ordinaire, à une pension de famille, ou à un logement privé mobilisé en intermédiation locale. Le deuxième plan Logement d'abord (2023-2027) traduit la volonté d'inscrire ces efforts dans la durée, avec un demi-milliard d'euros que la France consacrera sur 5 ans au renforcement des actions structurelles à la lutte contre le sans-abrisme. L'État a également assuré un développement continu des places d'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année qui permet la mise à l'abri d'environ 70 000 enfants, qui sinon, faute d'hébergement, vivraient à la rue. On estime par ailleurs le nombre de mineurs logés dans les dispositifs d'intermédiation locative financés par l'Etat à 25 000. L'accès au logement social a également été un axe d'action très important : depuis 2018, plus de 122 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile, cela concerne environ 240 000 personnes, dont 100 000 enfants. C'est 40% de plus que sur la période 2013-2017. Au total, ce sont donc près de 100 000 enfants pris en charge par l'État. Il n'en demeure pas moins que des situations sont signalées et demeurent préoccupantes. Aussi, dans un contexte d'intensification des demandes de mise à l'abri, le Gouvernement a pris la décision de maintenir le parc d'hébergement au niveau historiquement haut de 203 000 places en moyenne annuelle. Enfin, le Gouvernement continuera d'investir fortement dans les SIAO, qui doivent être plus solides et mieux dotés pour assurer le pilotage des parcours des personnes. Étant donné les fortes attentes de l'État et la pression assumée par leurs services - et en particulier les professionnels en charge de l'allocation des

places - les moyens humains des SIAO et de leurs partenaires de la veille sociale sont renforcés de 500 ETP. Le Ministère du Logement a également versé 4,7 millions d'euros supplémentaires en 2023 afin que chaque SIAO puisse mettre en œuvre une prime exceptionnelle à destination de ses salariés.

Baux

Obligation de résidence du locataire et APL

14588. – 30 janvier 2024. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obligation de résidence du locataire particulièrement lorsque ce dernier perçoit des allocations logement de type aide personnalisée au logement (APL). Ces derniers mois, les conditions d'accès au logement des concitoyens se sont sensiblement détériorées. La hausse des taux d'intérêt, le renchérissement du prix de la construction notamment dû à l'explosion des normes environnementales type RT2020 et l'envolée du prix du foncier avec la perspective de la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) ont drastiquement limité les perspectives d'accès à la propriété. Dans ces conditions, une proportion grandissante de Français se tournent vers le marché locatif, marqué par un fort déséquilibre entre l'offre et la demande, un déséquilibre qui ne manquera d'ailleurs pas de s'accentuer avec la mise en place progressive de l'interdiction de la location des logements considérés comme passoires thermiques. Au vu de ces éléments, il est impératif que les logements loués soient effectivement occupés par leurs locataires, surtout si ceux-ci bénéficient des APL, donc d'argent public, pour les aider à honorer leurs loyers. C'est pourquoi il l'interroge sur les leviers permettant aux propriétaires de logements mis en location de les récupérer lorsqu'ils sont inoccupés. Il l'interroge particulièrement sur l'obligation de résidence mentionnée au b de l'article 7 de la loi du n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, lequel prévoit que le locataire « est obligé d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location ». Il lui demande si le seul manquement à l'obligation de résidence susmentionnée peut permettre au propriétaire de résilier unilatéralement un contrat de location. Il lui demande également si le Gouvernement entend faire évoluer la législation en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7 b auquel il est fait référence ne met pas à la charge du locataire une obligation de résidence mais une obligation d'usage paisible des locaux. Cela signifie que le locataire doit user des locaux loués comme le propriétaire l'aurait fait lui-même, en prenant soin de ne pas causer de nuisances. Les exemples de nuisances retenus par la jurisprudence sont très nombreux. Il peut notamment s'agir de nuisances physiques, du comportement violent et injurieux du locataire à l'égard des habitants de l'immeuble, ou encore de violences du locataire à l'encontre du gardien de l'immeuble. En outre, l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit trois cas limitatifs dans lesquels le bailleur peut donner congé au locataire. Ces trois cas sont les suivants : Le bailleur souhaite reprendre le logement pour l'occuper, à titre de résidence principale, ou y loger un proche (conjoint, partenaire de PACS, concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ascendants et descendants du bailleur ou de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire). Dans ce cas, il doit justifier du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise. Le bailleur souhaite vendre le logement inoccupé. Dans le cas d'un logement non meublé (art. 15 II), le locataire est alors prioritaire pour acquérir le logement. Le bailleur doit lui donner congé en lui indiquant le prix et les conditions de la vente. Cela constitue une offre de vente. Le bailleur met fin au bail pour un motif légitime et sérieux : non-respect par le locataire de l'une de ses obligations, retards répétés de paiement des loyers, défaut d'entretien du logement, troubles de voisinage, etc. En dehors de ces hypothèses, le bailleur ne peut pas donner congé au locataire. Il n'existe donc pas d'obligation de « résidence » à proprement parler qui permette au bailleur de résilier un contrat de bail d'habitation de façon unilatérale. Cette législation est stable et fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

3297

Logement

État du sans-abrisme en France

14689. – 30 janvier 2024. – M. Sylvain Carrière interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la responsabilité de la France dans la situation des 330 000 sans domiciles fixes vivant en France. « La première bataille c'est de loger tout le monde dignement, je ne veux plus d'ici la fin de l'année avoir des femmes et des hommes dans les rues. C'est une question de dignité, d'humanité ». Ces mots sont ceux d'Emmanuel Macron et ils pourraient être porteurs d'espoir s'ils n'avaient pas été prononcés il y a 7 ans. Car aujourd'hui la France compte 330 000 personnes sans domicile fixe dont 3 000 enfants. Un nombre qui a doublé en 10 ans. À cela s'ajoutent les 4 millions de personnes mal logées. L'explosion des demandes d'hébergement d'urgence en est la résultante. Les associations sont débordées. Le 115 est au bord de l'implosion. Ces infirmiers,

ces médecins qui se sont engagés par conviction, qui ont juré en signant le serment d'Hippocrate « donner leurs soins à l'indigent et à quiconque les leur demandera » sont obligés de faillir. Le 2 janvier 2024, 5 300 personnes à la rue ont appelé le 115 dont 1 600 enfants, dans l'espoir d'un toit pour la nuit, afin de se protéger des températures négatives. Ils ont été refoulés. Et ils continueront à l'être tant que le problème ne sera pas traité sérieusement. Lors du dernier projet de loi de finances le Gouvernement a un temps songé à supprimer 14 000 places d'hébergement d'urgence avant de se rétracter. Mais il a maintenu le refus d'augmenter les moyens pour l'hôpital (en plus de ce qui était déjà prévu dans le dernier Ségur). D'autres solutions existent, comme la réquisition des plus de 3 millions de logements vacants que compte la France et qui servent à la spéculation immobilière. Le secteur immobilier est aujourd'hui un marché comme un autre faisant fi de l'aspect nécessaire que représente un logement. Un toit pour se loger devrait être un droit inaliénable. Les statistiques publiées comme éléments de communication par le Gouvernement sur la mise à l'abri de 280 000 personnes en 2023 n'ont pas de réalité sur le terrain. Cela ne correspond pas à des personnes sorties réellement de la rue mais à des solutions d'urgence qui leur ont été proposées. Ainsi, M. le député demande à Mme la ministre d'agir, notamment sur les réquisitions en hiver, afin d'appliquer le programme du Président de la République visant à permettre à chaque être humain résidant sur le territoire national d'avoir accès à un toit. Il lui demande également d'agir de manière urgente sur l'ouverture massive de centres d'hébergement d'urgences, qui restent pour l'heure insuffisants. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord pour accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile, et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. La politique publique de lutte contre le sans-abrisme conduite par l'État a fait l'objet depuis 2017 d'une refonte structurelle majeure avec le Logement d'abord dont l'objectif est principalement l'accès le plus rapide au logement pour les personnes sans-domicile, avec la mise en place d'un accompagnement social adapté, pour faire du logement la clé de l'insertion. La mobilisation large depuis 2017 autour de ce sujet, au-delà des divergences politiques, montre que la politique menée autour du Logement d'abord est aujourd'hui perçue par tous comme une politique pertinente, apportant des réponses concrètes aux situations de grande exclusion. Cette stratégie a également été clairement approuvée par la Cour des Comptes dans un rapport publié en janvier 2021 qui souligne "une politique originale qui permet de faire mieux à moindre coût", un "exemple de politique publique" dont "l'efficacité et l'efficience pour assurer l'accès au logement des personnes sans domicile, y compris pour ceux qui sont en souffrance sociale, ont été plus d'une fois éprouvées". Aussi, après plus de 5 années de déploiement, les résultats sont tangibles et reconnus par tous. Près de 550 000 personnes sans-domicile ont été relogées : 60% d'entre elles ont accédé au logement social, dans un contexte social et économique pourtant difficile et 40% ont été logées dans du logement adapté via une pension de famille ou dans le parc privé à vocation sociale, permettant à des personnes ayant connu un long parcours de rue de bénéficier d'un logement individuel, sans limite de temps. Le Gouvernement maintient également son effort en conservant un niveau haut de places pour soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. Dans un contexte d'intensification des demandes de mise à l'abri, le Gouvernement a pris la décision, en septembre 2023, de maintenir le parc d'hébergement au niveau historiquement haut de 203 000 places en moyenne annuelle.

3298

Personnes handicapées

Prise en compte de l'AAH pour les recherches de logement

15171. – 13 février 2024. – **Mme Mathilde Paris alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet des discriminations dont souffrent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans leurs recherches de logement. En effet, selon le rapport annuel du Défenseur des droits publié en 2021, le handicap est la première cause de discrimination en France et le secteur immobilier ne fait pas exception. L'AAH est un revenu minimum financé par l'État qui est déterminé en fonction du taux d'incapacité des personnes. Il est la plupart du temps accordé pour une durée limitée (de un à dix ans). Des habitants de sa circonscription du Loiret ont alerté Mme la députée sur les discriminations qu'ils ont subies durant leur recherche de logement. Ainsi, certaines agences refusent de prendre en compte l'AAH comme revenu disponible tandis que d'autres imposent un contrat de travail (document que les allocataires de l'AAH sans emploi n'ont pas). Pourtant, le Défenseur des droits considère que la pratique d'une agence immobilière consistant à ne prendre en compte que les revenus saisissables des candidats est constitutive d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap. Face au constat de ces discriminations constantes dans le secteur de l'immobilier, le Gouvernement a mis en place en 2020 une Charte de lutte contre les discriminations dans l'accès au logement, mais son efficacité demeure à ce jour très

limitée. De plus, les locataires percevant l'AAH se heurtent à une autre difficulté : les bailleurs demandent généralement aux locataires de disposer d'un revenu trois fois plus élevé que le montant du loyer. Ainsi, avec le montant maximal de l'AAH, une personne handicapée ne peut prétendre qu'à un loyer de 300 euros, ce qui limite ses possibilités. Au regard de tous ces éléments, elle lui demande de considérer une réforme des critères de sélection des candidatures dans le parc immobilier afin de prendre en compte l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le calcul des revenus et ainsi enrayer les discriminations subies par les allocataires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 définit le droit au logement comme un droit fondamental et prévoit qu'aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du code pénal. Ainsi, si le bailleur choisit librement le locataire parmi les candidats à la location, il ne peut le faire qu'à la condition que le critère de ce choix ne constitue pas une discrimination. Or, le défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler dans plusieurs de ses décisions que la pratique d'une agence immobilière consistant à ne prendre en compte que les revenus saisissables des candidats et donc de refuser de tenir compte de l'allocation adulte handicapé est constitutive d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap. Les pratiques discriminatoires sont sévèrement punies. Ainsi, tout professionnel de l'immobilier qui refuserait une candidature pour un tel motif s'expose au même titre qu'un bailleur à une peine de prison de 3 ans et 45 000 euros d'amende pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant de l'amende peut aller jusqu'au quintuple de l'amende prononcée pour les personnes physiques (article 131-38 code pénal), les personnes morales peuvent également être frappées d'une interdiction d'exercer leur activité professionnelle (article 131-39 du code pénal). En outre, il est possible pour toute personne qui s'estime victime d'une discrimination de saisir le Tribunal judiciaire pour demander à la faire cesser. Le Gouvernement a par ailleurs engagé des actions afin d'améliorer l'accès au logement des personnes handicapées et lutter contre les discriminations liées à la situation de handicap. En 2020, une Charte a été signée entre le Gouvernement et plusieurs fédérations représentant les professionnels de l'immobilier ainsi que des entreprises immobilières (FNAIM, UNIS, UNPI, Foncia groupe, Procivis/Immo France) avec pour objectif de renforcer l'action des professionnels pour lutter contre toutes formes de discriminations dans l'accès au logement. Les signataires de cette Charte se sont engagés à développer des outils de sensibilisation et de formation afin de déconstruire les préjugés à destination de l'ensemble des professionnels. Ces actions sont également destinées aux propriétaires-bailleurs, notamment par la diffusion de guides pédagogiques. Enfin, le décret n° 2020-1259 du 14 octobre 2020 relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier, rend obligatoire une formation portant sur la non-discrimination dans l'accès au logement. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le renouvellement de la carte professionnelle d'agent immobilier est ainsi conditionné par le suivi de cette formation. Le Gouvernement par cette obligation de formation et par la signature de cette Charte, est déterminé à lutter contre toutes les formes de discriminations, notamment celles en raison de l'origine, du handicap, de l'âge ou encore de l'état de santé.

3299

Logement

Situation du logement dans le département du Pas-de-Calais.

15451. – 20 février 2024. – M. Bertrand Petit* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, en ce qui concerne la situation du logement dans le département du Pas-de-Calais. En effet, le groupe Action logement, détenant avec sa branche de financement et ses filiales immobilières plus de 10 300 logements sur le territoire, s'engage à proposer des logements à prix abordables pour les salariés. La crise sans précédent que connaît actuellement le secteur a augmenté de 7 % les besoins en logement pour atteindre le chiffre de 27 651 ménages en attente d'un domicile social. En 2022, le groupe a, grâce à la PEEC, mis en œuvre plusieurs actions pour favoriser le lien emploi-logement dans le Pas-de-Calais, si bien qu'environ 10 900 ménages salariés ont été accompagnés pour accéder à un logement. Dans le même temps, 42,5 millions d'euros ont été investis pour soutenir les bailleurs du département dans les programmes Action cœur de ville et 221,5 millions déboursés pour financer à hauteur de 72 % le Nouveau programme national de renouvellement urbain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant le secteur du logement sur le territoire du Pas-de-Calais, par ailleurs fortement affecté par les crues d'une rare intensité, afin d'épauler financièrement les structures immobilières pour qu'elles puissent faire face aux multiples enjeux d'avenir.

*Logement**Moyens mis en œuvre pour faire face à la crise du logement*

15658. – 27 février 2024. – M. Dominique Potier* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les moyens mis en œuvre pour faire face à la crise du logement à laquelle le pays est confronté. En 10 ans, le nombre de ménages demandeurs d'un HLM a presque doublé. Dans le même temps, une baisse continue des aides à la pierre, le maintien de la réduction de loyer de solidarité (RLS), la hausse du taux du Livret A, la baisse du montant de l'aide personnalisée au logement (APL) et la forte augmentation des impayés ont conduit une fragilisation extrême du secteur du logement social. En matière de logement, politique de droit commun, l'État doit continuer à jouer pleinement son rôle, en s'appuyant sur les collectivités. Aussi, la réflexion autour de la future loi de décentralisation de la politique du logement devra être guidée par ce principe et élaborée en concertation avec les acteurs de ce secteur. De ce point de vue, il apparaît notamment indispensable de sanctuariser la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) qui impose aux communes de construire au moins 25 % de logement sociaux. Cette loi, même imparfaite, est devenue depuis un quart de siècle un pilier de la politique du logement social et se veut la garante de la cohésion et de la solidarité entre les territoires. Il l'interroge donc sur les réponses que le Gouvernement apportera à la crise du logement, sur les garanties qu'il entend offrir aux concitoyens pour un égal accès au logement social sur le territoire et sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour relancer la construction dudit logement social.

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle. Il n'existe pas de mesure de court terme capable de résorber seule la crise quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement, fixée par le Premier ministre, est de mettre en place un choc d'offre abordable, susceptible de trouver une demande. Ainsi, pour les Français qui travaillent, et notamment pour les jeunes et les classes moyennes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire (LLI), qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, 30 000 en 2023. Le Gouvernement promeut dans le cadre de la loi de finances pour 2024 de nouveaux outils pour conforter ce développement du LLI, par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC suite à l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif au zonage ABC prévu à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, par une fonds de 1 Md€ avec les assureurs, ou encore par un pacte signé en mars 2024 avec tous les acteurs. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé sa volonté de faire évoluer le périmètre du zonage ABC (A, Abis, B1 et B2) et de reclasser plus de 800 nouvelles communes en zone tendue. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement promeut le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, où la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste. Le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique et trouver des solutions pour faciliter l'accès des Français à la propriété. Pour les Français souhaitant accéder à un logement à loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement a également augmenté la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant en septembre 2023 avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le Fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

*Outre-mer**Prise en charge des personnes sans domicile fixe à La Réunion*

15473. – 20 février 2024. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la prise en charge des personnes sans domicile fixe à La Réunion. Ils sont 330 000 sans domicile fixe, des sans-abris en France 2022 contre 142 500 en 2012 selon la Fondation Abbé Pierre. Dans le département de La Réunion, on en compte 1 600 et plus de 900 sans-abris. Plus de 600 morts en 2022, ces personnes vivent et meurent dans l'indifférence générale. Les jours, les semaines, les mois, les années passent et ils ne voient aucune amélioration dans leur vie. Et pourtant, en 2017, le Président Emmanuel Macron avait promis « plus aucune personne à la rue à la fin de l'année ». Heureusement qu'il existe encore des associations qui se dévouent pour soulager la souffrance de ces humains. La Réunion a subi un cyclone en début d'année 2024. Le bilan est très lourd : 4 morts dont 3 SDF. Pourquoi n'y a-t-il pas eu une mise à l'abri de ces personnes avant l'arrivée du cyclone ? Ne faut-il pas une obligation d'accueil pour toutes les personnes qui sont dans la rue, comme cela se fait dans de nombreux pays du Nord ? En Angleterre, par exemple, l'ensemble des personnes dites « vulnérables » sont prises en charge. Aujourd'hui, il faut appliquer la loi de réquisition existante, louer des logements dans le parc privé. Il lui demande quelle politique il compte mener pour ceux qui n'ont pas à manger, n'ont pas un toit, n'ont pas une famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord pour accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile, et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Les résultats depuis 2018 sont tangibles et montrent l'efficacité de cette politique publique et des moyens consacrés : Près de 550 000 personnes sans domicile ont accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement. En parallèle de la politique Logement d'abord et pour répondre aux situations d'urgence, plus de 200 000 personnes sont chaque année mises à l'abri dans l'hébergement généraliste. Le parc réunionnais a augmenté d'une centaine de places entre 2022 et 2023, soit une augmentation de 17%, ce qui démontre le renforcement constant et continu de la capacité de l'État à répondre aux besoins exprimés. La plan ORSEC cyclone prévoit en cas d'activation de l'alerte rouge cyclonique le confinement de la population dans des habitations et établissements en dur. Pour les personnes sans abri ou vivant dans des habitations insuffisamment sécurisées, précaires, exposées aux montées des eaux, les mairies sont tenues de mettre en place et d'ouvrir des centres d'hébergement. Lors du passage cyclone Belal, 158 centres d'hébergement ont été activés sur toute l'île. La communication de la préfecture relayée par les communes et les médias a été intense tout le weekend ayant précédé le passage en alerte rouge afin d'informer la population du passage du cyclone au plus près de la Réunion, de la nécessité de se mettre à l'abri dans des habitats en dur et de l'ouverture des centres d'hébergement. Les services de police et de gendarmerie ainsi que les services communaux ont en outre effectué des rondes et des patrouilles pour s'assurer du confinement de la population. Pour prévenir de nouveaux drames, les modalités d'alerte et de contacts seront encore améliorées en tirant les conséquences du retour d'expérience qui sera prochainement réalisé concernant ce cyclone.

3301

*Gens du voyage**État des aires d'accueil des « gens du voyage »*

15846. – 5 mars 2024. – Mme Ersilia Soudais alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque cruel d'aires d'accueil des gens du voyage respectant les normes environnementales et la dignité des concitoyens. L'aire d'accueil de Saint-Pierre-des-Corps près de Tours en est la parfaite illustration. Construite dans les années 2000, à l'écart de la ville, en bord de nationale sans glissière de protection et sur une ancienne décharge qui n'a pas été dépolluée, cette aire présente un danger sanitaire pour ses habitants. Un rapport accablant commandé par les services métropolitains, sur demande de l'ex-préfète d'Indre-et-Loire et publié en fin 2022, alertait déjà sur la présence de métaux lourds et les odeurs pestilentielles qui émanent des sols. Ces dernières semaines, 12 chiens sont morts inhabituellement, laissant craindre un risque lié au sulfure d'hydrogène. À cela s'ajoutent les nombreuses alertes des habitants sur la présence d'asticots qui sortent des sols. Cette aire qu'il conviendrait de fermer et de relocaliser témoigne plus largement du manque de considération à l'endroit de la communauté dite tsigane. Plusieurs associations de voyageurs déplorent une insuffisance des aires d'accueil au regard des schémas départementaux et sur les 1 358 aires qui existent en France, plus de la moitié des terrains sont pollués. La relégation et l'isolement des aires d'accueil vis-à-vis des services publics ou leur localisation aux abords

d'autoroutes ou de décharges sont autant d'éléments qui produisent de l'habitat indigne. Elle lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre concrètement afin que le mode de vie itinérant et la dignité des conditions de vie en aires d'accueil soit enfin respectés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La préservation du mode de vie itinérant et l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage constituent un axe important de la stratégie interministérielle initiée dès 2013 à leur endroit. Fin 2021, face au constat d'un déficit d'offre d'accueil et d'habitat, le Gouvernement a engagé un vaste travail de relance des schémas départementaux, qui s'est concrétisé le 10 janvier 2022 par la signature conjointe d'une instruction dédiée des ministres du Logement et de l'Intérieur. Cette instruction souligne notamment l'importance devant être portée à la localisation et l'environnement des aires et terrains de sorte à s'assurer que ceux-ci ne se trouvent pas à proximité d'installations susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes. Cet impératif de qualité des lieux de vie est par ailleurs pleinement pris en compte dans l'attribution des subventions d'investissement dédiées puisque la localisation des sites d'implantation des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs constitue désormais un critère déterminant. Ainsi, l'Etat se réserve le droit de refuser l'octroi d'une subvention pour un projet d'implantation d'équipement situé à proximité d'installation(s) non compatible(s) avec une fonction d'habitat. En outre, l'Etat soutient désormais les projets de relocalisation d'aires d'accueil, notamment pour corriger une implantation initiale inadaptée. Depuis 2022, l'ensemble des projets sollicitant une subvention d'Etat sont examinés par un comité de revue idoine composé de représentants des ministères compétents et des gens du voyage, chargés d'examiner en particulier l'absence de risque industriel, naturel, sanitaire, l'accès aisément aux services publics, l'intégration au tissu urbain ou péri-urbain et la dimension sociale de chaque projet. La combinaison des efforts en terme de relance des schémas départementaux, d'une animation locale renforcée et d'une concertation régulière avec associations et représentants des gens du voyage garantit une préservation du mode de vie itinérant et des conditions de vie dignes aux gens du voyage.

Bâtiment et travaux publics

Hausse des écocontributions et devis

3302

15955. – 12 mars 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment dans le cadre de l'application de la loi AGEC du 10 février 2020. La loi exige que l'éco-contribution soit clairement indiquée sur les devis, les factures et les conditions générales de vente des professionnels du bâtiment. Cette transparence permet aux clients de savoir à quoi correspond cette contribution et comment elle est utilisée. Il se pose toutefois la question de la hausse des éco-contributions pour 2024 et les professionnels du BTP ne connaissent pas à ce jour les barèmes d'Ecominéro, ni ceux d'Ecomaison. Celui de Valobat, qui ne comprend pas le bois et connu depuis peu, affiche des hausses allant jusqu'à 4 fois, 5 fois, voire 8 fois pour certains matériaux. Ces tarifs devant être appliqués au 1^{er} mai 2024, il n'a pas été possible de les intégrer dans les devis. Aussi, il lui demande s'il va faire le nécessaire afin qu'un délai minimal de 9 mois entre la publication des nouveaux barèmes et leur application effective soit mis en place pour permettre aux professionnels du bâtiment de les intégrer dans leurs devis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Contrairement à une taxe, la loi n'impose nullement que le montant d'une écocontribution soit indiqué sur les devis, les factures ou les conditions générales de vente. En outre, les barèmes des éco-organismes ont été effectivement revus à la hausse compte tenu de la sous-estimation des montants à acquitter en 2023. En effet, les objectifs de déploiement des points de collecte à mettre en place pour éviter les dépôts sauvages des professionnels du bâtiment, confrontés aujourd'hui à la nécessité de faire des dizaines de kilomètres pour remettre les déchets dans des installations autorisées, explique en partie cette augmentation de coûts. L'arrêté du 20 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires vise néanmoins à reporter le début du soutien par les éco-organismes des frais de transport des opérateurs de déchets, ce qui permettra de modérer la hausse des éco-contributions prévue pour l'année 2024. Enfin, fin mars, tous les barèmes des éco-organismes de la filière bâtiment ont été publiés. A ce stade, il n'est donc pas envisageable de prévoir un délai d'application des nouveaux barèmes dans la loi, car il n'y a ni obligation de répercuter l'éco-contribution sur le client en aval, ni possibilité légale de réguler la manière dont la contribution est perçue en fonction de sa date de publication par l'éco-organisme.

Logement

Situation des bailleurs sociaux publics

16737. – 2 avril 2024. – M. David Taupiac alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation alarmante des bailleurs sociaux publics, illustrée notamment par l'Office public de l'habitat (OPH) du Gers. Celle-ci découle d'une conjonction de facteurs déstabilisants qui ont un impact direct sur la capacité des bailleurs à remplir leur mission essentielle dans la société. Comme le souligne le 29e rapport annuel sur l'état du mal-logement de la Fondation Abbé Pierre, la crise du logement est en train d'atteindre des proportions critiques. L'effondrement de la production de logements, la mobilité résidentielle en berne, la hausse des taux d'intérêt et des coûts des travaux, ainsi que la raréfaction des terrains à construire, ne sont que quelques-uns des indicateurs alarmants qui nécessitent une action urgente. Le conseil d'administration de l'Office public de l'habitat du Gers a récemment voté à l'unanimité une motion intitulée « crise du logement social », dans laquelle sont proposées des solutions à court terme pour répondre à l'urgence de la construction et de la rénovation énergétique. Parmi les éléments contribuant à cette crise dont ils témoignent : la réduction de loyer de solidarité depuis la loi de finances 2018 ; l'augmentation de la TVA sur les opérations locatives depuis le 1^{er} janvier 2020 ; la hausse conséquente des charges d'intérêt bancaire liée à la hausse du taux du livret A malgré son plafonnement à 3 % ; l'inflation des coûts de construction atteignant plus de 20 % en trois ans et l'augmentation des coûts de l'énergie. Ces éléments ont un impact direct sur leur santé financière, compromettant leur capacité à répondre aux besoins croissants en logements sociaux. Par exemple, depuis son instauration en 2018, la réduction de loyer de solidarité déduite des loyers de l'OPH du Gers s'élève à 2,502 millions d'euros, tandis que l'évolution des taux d'intérêt a alourdi la dette de 1,87 million d'euros en deux ans seulement. Face à cette situation critique, les bailleurs sociaux, dont l'OPH du Gers, sont contraints de faire des choix difficiles. La baisse de leur activité représente non seulement un risque pour la filière du BTP mais aussi pour l'emploi dans les territoires. C'est pourquoi il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux impacts des mesures adoptées jusqu'à maintenant et soutenir les bailleurs sociaux publics.

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, notamment pour accompagner et soutenir l'activité des bailleurs sociaux. Il n'existe pas de mesure unique de court terme qui soit capable de résorber à elle seule la crise, surtout lorsqu'une industrie cyclique comme le secteur du logement, est soumise à une multiplication par 5 des taux d'intérêt, contraignant ainsi fortement la demande. Le Gouvernement agit sur tous les leviers pour relancer et accompagner la demande. En ce sens, un travail approfondi avec les banques a été initié pour développer de nouvelles sources de financement capables de combler l'écart entre le prix du logement et le salaire. En parallèle, le crédit immobilier classique repart à la hausse ces derniers mois. Enfin, le Gouvernement soutient toutes les initiatives permettant l'accès à la propriété innovante (bail réel solidaire, démembrément, co-investissements...). En parallèle, la priorité fixée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale est la création d'offre nouvelle capable de faire baisser les prix et de répondre à la crise. Ainsi, dès la mi-février, 22 "Territoires engagés pour le logement" ont-ils été désignés, pour construire 30 000 logements d'ici 2027. La loi relative à l'accélération du traitement de l'habitat dégradé et des opérations d'aménagement, adoptée à la quasi-unanimité au Parlement, prévoit également des accélérations de procédure d'urbanisme et environnementale, inspirées par la méthode mise en œuvre pour la création de logements dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Une proposition de loi de la majorité présidentielle a également été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale début mars et sera prochainement examinée au Sénat : elle prévoit de transformer des bureaux en logements plus rapidement, et de créer un permis réversible. Un fonds de 1 Md€ pour le logement locatif intermédiaire a été mis en place le 15 mars 2024, financé notamment par 14 assureurs et un pacte de confiance a été signé le 19 mars avec les acteurs institutionnels du logement intermédiaire pour construire 75 000 logements d'ici 2027. Au-delà des actions engagées pour relancer la demande et l'offre de logements, le Gouvernement entend plus particulièrement libérer la capacité d'investissement des bailleurs sociaux. En octobre 2023, le Gouvernement a signé avec l'ensemble du Mouvement HLM un document-cadre d'engagements en faveur du logement social. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 % pour éviter une charge de 1,4 Md€ aux bailleurs sociaux, c'est donc près de 650 M€ par an qui sont mis à disposition des bailleurs souhaitant investir dans la rénovation ou dans la production de logements. Enfin, le Gouvernement poursuivra son action pour par un projet de loi qui sera présenté en mai en Conseil des ministres, et qui sera examiné au Parlement à partir de juin. Ce projet de loi visera à augmenter le développement de logements abordables, de tous types, en donnant notamment plus de marges de manœuvre financières aux bailleurs sociaux.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Nouveau mode de calcul de la pension d'invalidité

6054. – 7 mars 2023. – M. Yannick Favenne-Bécot* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le nouveau mode de calcul de la pension d'invalidité. La mise en œuvre du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus a suspendu le versement de la pension d'invalidité des personnes dont les revenus d'activités dépassent le seuil du PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) et ce depuis septembre 2022 sans les avoir préalablement informées. Cette application du décret entraîne un double préjudice puisque les primes de prévoyance étant assujetties au versement d'une pension d'invalidité, leurs bénéficiaires en sont *de facto* également privés. Il en résulte une dégradation significative du niveau de ressource pour nombre de travailleurs handicapés, dont certains ont perdu jusqu'à 900 euros de pension d'invalidité par mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place pour remédier à cette situation contraire à l'objectif du décret qui est de favoriser le cumul emploi/ressources. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Incidence du décret n° 2022-257 du 22 février 2022

6667. – 28 mars 2023. – M. Fabrice Brun* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les incidences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Le 23 février 2022, le décret n° 2022-257 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus a modifié les modalités d'attribution de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Introduisant une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité en plafonnant les aides, l'application de ce décret semble avoir des conséquences particulièrement injustes pour les travailleurs handicapés. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité : les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ont vu le montant de leur pension d'invalidité suspendue depuis septembre 2022 sans qu'elles en soient informées. Ceci entraîne *de facto* la suspension du versement des rentes de prévoyance puisque celles-ci sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Les travailleurs handicapés concernés sont donc doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. Aussi, certains d'entre eux menacent de cesser leurs activités professionnelles à cause de ce décret, alors que le travail est synonyme d'indépendance financière. Allant à l'encontre de l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi/ressource, ce décret, même s'il vise à améliorer la condition de certains, ne doit pas en pénaliser d'autres. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier aux difficultés que crée ce décret, situation vécue par les personnes porteuses d'un handicap comme injuste et discriminatoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Conséquences du décret n° 2022-257 pour les personnes en situation de handicap

7231. – 18 avril 2023. – M. Franck Allisio* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences pour les personnes en situation de handicap occupant un emploi de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022. En effet, par la modification des méthodes de calcul du montant des pensions d'invalidité, intégrant désormais un plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), en lieu et place du salaire moyen de comparaison, ceux des bénéficiaires dont les revenus annuels dépasseraient ce plafond se verrait privés de tout ou partie de leur pension, entraînant par conséquent la suspension de leurs rentes éventuelles de prévoyance. Ainsi, alors que l'esprit de la réforme était de favoriser le cumul emploi-pension d'invalidité, cette situation aboutit à l'exact opposé et apparaît comme une injustice aux yeux des personnes concernées. En ce sens, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre fin à ce paradoxe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance invalidité décès**Réforme du calcul de la pension d'invalidité*

7232. – 18 avril 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réforme du calcul de la pension d'invalidité. Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité a modifié les modalités de calcul de la pension d'invalidité. Ce décret impose désormais un plafond de revenus pour pouvoir bénéficier du cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. En d'autres termes, le seuil de comparaison est plafonné au niveau du plafond de la sécurité sociale. La pension d'invalidité est versée pour compenser la perte de salaire suite à un accident ou une maladie. Elle est financée par des cotisations sociales assises sur l'ensemble des revenus et qui ne font l'objet d'aucun abattement. La pension d'invalidité suit donc une logique assurantielle. Pour autant, l'imposition d'un plafond de revenu pour pouvoir bénéficier du cumul de la pension d'invalidité avec ses autres revenus afin de compenser une perte de revenus, conformément à la raison d'être de cette prestation sociale, vient rompre le lien entre cotisations et bénéfice de la prestation. Plusieurs milliers d'actifs invalides sont lésés par ces nouvelles modalités. Celles-ci représentent en outre une incitation à la désinsertion professionnelle contraire aux ambitions du modèle social français. Par ailleurs, le décret a allongé la période de référence des ressources prises en compte pour calculer le montant de la pension d'invalidité, laquelle passe de 6 mois à 12 mois. Cette évolution peut s'avérer préjudiciable pour les assurés qui resteront impactés plus longtemps par une évolution défavorable de leur activité. Les personnes invalides, en raison de leur fragilité, sont effectivement amenées à moduler leur temps de travail en fonction des fluctuations de leur état de santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre fin au plafonnement du seuil de comparaison et revenir à une période de référence de 6 mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance invalidité décès**Cumul d'activité et retraite pour invalidité*

7473. – 25 avril 2023. – Mme Christine Decodts* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 régissant l'exercice d'activités salariées par les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Le décret a pour objectif de faciliter la poursuite ou à la reprise d'une activité professionnelle par des personnes bénéficiaires de pension d'invalidité. L'objectif est louable en ce qu'il permet aux pensionnés de poursuivre une activité professionnel, contribuant ainsi au processus de rétablissement des pensionnés et au maintien du lien social. Le décret a apporté une modification de bon aloi dans les règles régissant la somme revenant aux pensionnés. Avant son intervention, lorsque le cumul de la pension d'invalidité et du salaire dépassait pendant deux trimestres consécutifs le revenu perçu avant l'attribution de la pension, le montant de ladite pension était réduit à hauteur de l'intégralité du dépassement constaté ; le décret dispose que la pension d'invalidité n'est réduite que de moitié. En revanche, le décret instaure aussi un nouveau plafond annuel du revenu total qui ne peut excéder le plafond de la sécurité sociale (PASS). Conséquence de ce changement, les pensionnés dont les revenus dépassent ce nouveau plafond voient leurs pensions diminuées, voire réduites à néant. Pour ceux d'entre eux qui par le biais d'un régime de prévoyance ont une rente invalidité, dans la mesure où cette dernière est conditionnée au versement de la pension invalidité par la sécurité sociale, ils perdent donc le bénéfice de la prévoyance. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les pensionnés ont cotisé toute leur vie professionnelle pour un risque invalidité auquel ils n'auront pas forcément droit. Ainsi, si pour une partie de la population concernée par le décret l'objectif initial est rempli, pour celle tombant sous le coup du plafonnement annuel des revenus, la situation conduit au fait qu'il est préférable d'arrêter de travailler afin de bénéficier de leur pension d'invalidité et de leur prévoyance. Afin d'être en phase avec les ambitions de la réforme et permettre aux pensionnés pour invalidité de garder par le travail un lien social, elle souhaite savoir quelles sont les actions envisagées afin de revenir à une situation plus favorable pour les pensionnés qui souhaitent travailler. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance invalidité décès**Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus*

8548. – 6 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les

conséquences du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ce décret, applicable depuis le 1^{er} avril 2022, introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité. Auparavant, il ne fallait pas que les ressources, comprises comme la pension d'invalidité additionnée au salaire, dépassent l'ancien salaire de la personne concernée. Désormais, le décret fixe un plafond à 43 992 euros pour 2023, toutes ressources comprises, incluant par exemple les indemnités de licenciement. Cette situation amène les personnes dont les revenus dépassent le seuil à subir une diminution importante, voire une suspension totale de leur pension d'invalidité. Cela s'accompagne semble-t-il de la perte du versement des rentes de prévoyance, qui est conditionné au versement de la pension. De ce fait, de nombreuses personnes invalides prennent la décision de diminuer leur temps de travail afin de ne pas dépasser le plafond fixé et s'éloignent donc de la perspective d'une réinsertion professionnelle et sociale. Aussi, il lui demande si des mesures vont être mises en œuvre pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Diminution de la pension d'invalidité

12161. – 17 octobre 2023. – M. Pierrick Berteloot* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 modifiant les règles de cumul pension d'invalidité et autres revenus. Celui-ci, alignant l'application du seuil de comparaison au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), a permis à près de 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. Mais plusieurs autres pensionnés ont vu leur pension d'invalidité diminuer de façon importante voire suspendue en raison des nouvelles règles, sans information préalable et sans tenir compte de leur situation de santé, économique ou professionnelle. Un décret rectificatif a bien été publié le 28 juillet 2023, portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, mais il reste inopérant pour de nombreuses associations, dont la Fédération nationale des accidentés de la vie et des handicapés (FNATH), qui dénoncent l'effet non rétroactif du décret. Plusieurs personnes se retrouvent donc perdantes vis-à-vis de cette réforme. Cette différence de traitement est insupportable et un décret rectificatif permettant à tous les invalides concernés de pouvoir poursuivre une activité professionnelle adaptée sans perte importante de revenus devrait être promulgué. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour ne plus pénaliser les personnes ayant des revenus avant invalidité inférieurs ou supérieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), alors que les conditions d'accès à l'invalidité sont les mêmes pour tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30 %, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1^{ère} catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où lorsque les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité (revenus d'activité et pension d'invalidité) dépassaient un certain seuil, alors la pension était réduite à hauteur du montant dépassant le seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Le seuil de comparaison était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité. Cette réforme de 2022 a redéfini le seuil de comparaison. Le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ce seuil alternatif a été mis en place pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité. Si ce seuil de comparaison est dépassé, alors la pension d'invalidité diminue. Plus les revenus sont élevés, plus la pension diminue. A noter que la modification de la période de référence qui a aussi été prévue par le décret de février 2022 peut également jouer sur le mécanisme d'écrêttement de la pension. Avant la réforme, l'écrêttement survenait lorsque le cumul de la pension avec d'autres revenus dépassait le salaire de comparaison pendant deux trimestres consécutifs. La réforme est venue supprimer cette notion de « consécutivité », désormais la période de référence est de douze mois glissants précédant la déclaration des ressources de l'assuré et l'écrêttement intervient dès qu'il y a un dépassement constaté du salaire de comparaison. La réforme a également plafonné ce seuil de comparaison. Ce seuil de comparaison a été limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit

une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. Le plafond mensuel de la sécurité sociale est de 3 864 € par mois en 2024, soit une augmentation de 5,4% par rapport à 2023. C'est sur ce point plus spécifique que des inquiétudes ont été formulées. En effet, certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, étaient susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : - la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. En outre, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; - la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seul 1 % du total des pensionnés d'invalidité a fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Pour le régime général, l'estimation du nombre de personnes concernées par la mise en place du plafonnement représente près de 8000 pensionnés. En revanche, le système d'écrêtement de seulement 50 % du montant dépassé constaté a permis à près d'un tiers des pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. C'était l'objectif de la réforme et il est ici pleinement rempli. Il existait toutefois quelques situations où les personnes voyaient leur montant de pension d'invalidité baisser voire ramener à zéro, ces situations méritaient d'être expertisées. Tirant les conséquences de ces situations, le Gouvernement a décidé de publier le décret n° 2023-638 du 28 juillet 2023 portant le plafonnement du salaire de comparaison à 1,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui correspond à un montant de 5 796€ par mois. Ainsi, cette mesure permet à plus de 90 % des perdants de la réforme de voir leur pension d'invalidité rétablie. Ce nouveau calcul nécessite des délais incompressibles de mise en œuvre dans les systèmes d'information de la CNAM. Les associations de patients ont été informés régulièrement. Le nouveau mode de calcul est opérationnel pour les pensions versées à partir d'avril 2024 (pension de mars) en pré-série dans 12 départements de la région AURA et sera opérationnel à partir de mai 2024 (pour les pensions d'avril) dans l'ensemble des départements restant. Un rattrapage du différentiel entre les pensions qui auraient dû être versées à partir de décembre 2022 et celles réellement versées est prévu pour l'ensemble des assurés concernés. Sauf problème technique, le versement de ce rattrapage interviendra à partir du mois de mai 2024.

3307

Personnes handicapées

Perception de la « prime de Noël » par les bénéficiaires de l'AAH

6790. – 28 mars 2023. – Mme Hélène Laporte* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les raisons pour lesquelles les bénéficiaires d'une allocation aux adultes handicapés ne sont pas éligibles à l'aide dite « prime de Noël ». Attribuée chaque année depuis 1998 par décret, l'aide exceptionnelle de fin d'année, couramment désignée sous le nom de « prime de Noël » est un complément de revenu accordé en fin d'année civile aux bénéficiaires de certaines prestations sociales expressément désignées : le revenu de solidarité active, la prime forfaitaire pour reprise d'activité, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite. Elle n'est ainsi jamais attribuée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, laquelle a pour fonction de subvenir aux besoins des personnes empêchées d'exercer une activité professionnelle par un taux d'incapacité au moins égal à 80 %. Or, attribuée sous condition de ressources, avec un montant maximal inférieur à 1 000 euros, cette allocation est insuffisante pour sortir complètement ses bénéficiaires de la précarité, alors même que leur incapacité les empêche de prendre une activité professionnelle. Dans ce contexte, étendre à ces personnes le bénéfice de la « prime de Noël » représenterait une évidente - et attendue - mesure de justice sociale. Elle souhaite donc connaître les raisons qui amènent le Gouvernement à ne pas mettre fin à l'injustice de la situation actuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Situation de précarité pour les bénéficiaires de l'AAH

11618. – 26 septembre 2023. – Mme Mathilde Paris* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles au sujet de la situation de précarité dans laquelle se trouvent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social destiné aux adultes

en situation de handicap âgés de 20 ans ou plus selon des critères médicaux, professionnels et de ressources financières. Le montant de l'AAH s'élève à 971,37 euros - si la personne ne touche aucun autre revenu -, un montant qui demeure inférieur au seuil de pauvreté qui est fixé à 1 102 euros par mois pour une personne seule. Les personnes en situation de handicap vivent ainsi en dessous du seuil de pauvreté pour une très grande partie d'entre eux et subissent une situation économique préoccupante. Or, à l'heure actuelle, les bénéficiaires de l'AAH demeurent exclus de la possibilité de versement de la prime de Noël, quand bien même l'AAH est un minimum social. Cette situation d'isolement, de difficulté d'accès à l'emploi et au logement et la réalité de précarité économique touche de trop nombreuses personnes en situation de handicap, dont des administrés de sa circonscription du Loiret avec qui Mme la députée a échangé sur le thème fondamental de l'accompagnement des personnes handicapées. Au regard de ces éléments, Mme la députée demande à Mme la ministre de considérer la situation de précarité subie par les personnes en situation de handicap et d'étudier une éventuelle revalorisation des prestations sociales indexée sur l'inflation. En outre, elle lui demande si elle envisage d'élargir les conditions d'attribution de la prime de Noël aux bénéficiaires de l'AAH, qui est un minimum social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Cumul de la prime de Noël et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

13126. – 21 novembre 2023. – **Mme Laure Lavalette*** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la perception de la prime de Noël pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Pour de nombreuses familles, la période des fêtes, moment de réjouissance et de partage, se transforme en un moment comptable où chaque dépense doit être calculée au centime près afin de respecter un budget de plus en plus contraint tout en faisant plaisir aux proches. Comme en 2022, on constate que les familles commencent de plus en plus tôt l'achat des cadeaux afin d'étaler le plus possible les dépenses sur plusieurs mois et certaines familles se retrouvent même contraintes d'acheter tôt et de congeler leur repas de Noël très en amont. 56 % des Français se disent inquiets de l'impact de l'inflation sur les fêtes de fin d'année et le budget moyen de cadeaux par enfant, qui était de 132 euros en 2022, est en baisse de 6 %. La prime de Noël est donc un véritable « coup de pouce » au moment des fêtes de fin d'année accordé aux personnes touchant certains minima sociaux. En 2023, la prime de Noël s'élève à 152,45 euros pour une personne seule et à 228,67 euros pour un couple. La somme est ensuite majorée en fonction du nombre d'enfants à charge. Cette prime s'adresse aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation de solidarité spécifique ou encore à l'allocation équivalent retraite. Alors que l'AAH est un minima social visant à assurer un revenu minimal à une personne en situation de précarité, les bénéficiaires de cette allocation demeurent exclus de la prime de Noël. La raison invoquée est la revalorisation suffisante de l'AAH. Effectivement, celle-ci est passée de 621,27 euros en 2007 à 971,37 euros en 2023. Cette justification apparaît fortement contestable au vu du profil des bénéficiaires et de la hausse du coût de la vie. L'AAH se situe en dessous du seuil de pauvreté fixé à 1 128 euros et selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, 30 % des bénéficiaires de l'AAH sont pauvres monétaires et 50 % sont modestes. De plus, si le Gouvernement entend justifier le refus de la prime d'activité aux bénéficiaires de l'AAH au motif que l'AAH aurait connu une hausse suffisante, il est nécessaire de rappeler que l'AAH augmente moins vite que l'inflation. Elle lui demande si la possibilité pour les bénéficiaires de l'AAH de percevoir la prime de Noël est envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël

13506. – 5 décembre 2023. – **M. Frank Giletti*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de la prime de Noël. En effet, il a été porté à l'attention de M. le député que les bénéficiaires de l'AAH ne sont pas inclus dans le dispositif de la prime de Noël. Ce constat soulève des interrogations légitimes quant aux critères de sélection et aux raisons de cette exclusion, qui semblent ne pas être clairement définis. Alors que l'allocation versée aux adultes handicapés s'élève à 971,37 euros, soit un montant se situant bien en-dessous du seuil de pauvreté qui, pour sa part, est fixé à 1 377 euros, l'on comprend difficilement pourquoi les bénéficiaires de l'AAH ne se voient pas concernés par un dispositif censé apporter un soutien financier durant la période des fêtes à toute personne disposant des minima sociaux. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si des évaluations régulières sont effectuées pour s'assurer que la politique en place est adaptée aux réalités changeantes des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël

13912. – 19 décembre 2023. – M. Vincent Seitlinger* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël. Il questionne les critères d'exclusion étant donné que l'AAH demeure sous le seuil de pauvreté et que la prime de Noël est destinée aux bénéficiaires de minima sociaux. Par conséquent, il l'interroge sur les éventuelles modifications des modalités d'attribution pour inclure les personnes handicapées dans ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Pour quelles raisons les bénéficiaires de l'AAH sont exclus de la prime de Noël

13913. – 19 décembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de la prime de Noël. En effet, il a été porté à l'attention de M. le député que les bénéficiaires de l'AAH ne sont pas inclus dans le dispositif de la prime de Noël. Ce constat soulève des interrogations légitimes quant aux critères de sélection et aux raisons de cette exclusion, qui semblent ne pas être clairement définis. Alors que l'allocation versée aux adultes handicapés s'élève à 971,37 euros, soit un montant se situant bien en dessous du seuil de pauvreté qui, pour sa part, est fixé à 1 377 euros, l'on comprend difficilement pourquoi les bénéficiaires de l'AAH ne se voient pas concernés par un dispositif censé apporter un soutien financier durant la période des fêtes à toute personne disposant des minima sociaux. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si des évaluations régulières sont effectuées pour s'assurer que la politique en place est adaptée aux réalités changeantes des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », est versée chaque année depuis le mois de décembre 1998 aux bénéficiaires de certains minima sociaux, notamment le Revenu de solidarité active (RSA) et l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) versée aux demandeurs d'emploi indemnisés en fin de droits. Le montant de l'aide est de 152,45 euros, majoré pour les bénéficiaires du RSA selon la composition du foyer. Ce coup de pouce financier se justifie par le montant plus faible des allocations ouvrant droit à la prime de Noël. En effet, pour une personne seule, le montant forfaitaire du RSA s'établit à 635,70 euros mensuels et celui de l'ASS à 570,30 euros mensuels. En comparaison, le montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein s'élève à 1016,05 euros mensuels. Cela se justifie également par le fait que l'AAH est revalorisée régulièrement depuis plusieurs années. De même, la réforme de la déconjugualisation de l'AAH a permis, dans certaines situations, de revoir à la hausse les montants d'AAH des personnes qui étaient alors en couple ou d'ouvrir le droit à l'AAH de personnes qui potentiellement n'auraient pas été éligibles si les revenus de leurs conjoints avaient continué d'être pris en compte dans le calcul de leurs ressources.

Personnes handicapées

Accueil des personnes en situation de polyhandicap

11850. – 3 octobre 2023. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'accueil des personnes en situation de polyhandicap. La Conférence nationale du handicap qui s'est réunie en avril 2023 a rappelé l'importance de renforcer l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour et notamment les enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé. Mais ces annonces tardent à se concrétiser dans les territoires et notamment en Charente. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour ne pas laisser sans solution les personnes polyhandicapées et leurs familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement précoce des enfants en situation de polyhandicap est un enjeu majeur afin d'assurer le développement de leur motricité et de leur autonomie tout au long de leur vie. Ainsi, le Président de la République a annoncé, lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) de 2020, la création d'un parcours de rééducation et de réadaptation précoce à destination des enfants présentant un polyhandicap ou une paralysie cérébrale. Ce parcours vise à proposer des soins coordonnés de rééducation et de réadaptation précoce, sans reste à charge pour les familles. L'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de créer ce parcours dans le Code de la santé publique (article L. 2136-1 du Code de la santé publique) lequel devra se

construire en cohérence avec la mise en place du service du repérage et de l'accompagnement précoce pour les enfants de moins de 6 ans, tel qu'annoncé lors de la CNH de 2023. Des moyens importants, de l'ordre de 138 M €, ont été consacrés au développement de solutions d'accompagnement médico-social pour les personnes polyhandicapées sur la période 2017-2021. Il s'agissait alors de conforter l'offre disponible au regard de leurs besoins et attentes ainsi que de ceux de leur famille. Afin d'amplifier la dynamique, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CN-SA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la CNH 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les Agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Ils permettront de conforter l'offre d'accompagnement en direction de l'ensemble des publics et notamment des personnes en situation de polyhandicap. Afin de suivre la mise en œuvre de ce plan, un suivi national est assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois.

Personnes handicapées

Personnes en situation de handicap et de leurs parents

12409. – 24 octobre 2023. – M. Stéphane Viry* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, au sujet de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs parents. Les parents aidant leurs enfants atteints de troubles du neurodéveloppement, en situation de polyhandicap ou de handicap psychique, sont confrontés, pour une large majorité, à une multitude de difficultés dans leur vie quotidienne. Ils se sentent, face à ce qu'ils vivent, délaissés par les pouvoirs publics. La majeure partie d'entre eux appréhendent l'avenir de leur enfant et s'inquiètent de leur prise en charge après leur mort. En effet, l'accompagnement des personnes touchées par le handicap doit s'opérer tout au long de la vie. En outre, le quotidien de ces parents pâtit de leur statut d'aidant en ce qu'ils ne peuvent choisir librement leur vie. À cet égard, plus de 40 % des actifs ne peuvent occuper qu'un emploi à temps partiel. Au surplus, 57 % d'entre eux ont un sentiment de bien-être quotidien qui est en dessous de la moyenne nationale. L'ensemble de ces éléments met en exergue une double insuffisance. Il existe non seulement des manquements dans la prise en charge des personnes en situation de handicap elles-mêmes, mais aussi, dans l'accompagnement et l'assistance des parents de celles-ci. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir développer les offres d'accompagnement médico-social et les services de proximité afin de répondre aux besoins et aux attentes des personnes en situation de handicap. Aussi, il sollicite l'élargissement des missions des établissements et des services à destination des parents afin de leur proposer un accompagnement systématique pour réaliser des démarches d'ouverture et de maintien des droits, action de conseil, d'évaluation, de soutien et d'orientation. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Situation des parents de personnes en situation de handicap

13131. – 21 novembre 2023. – Mme Josiane Corneloup* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la situation des parents de personnes en situation de handicap. Selon une récente enquête de l'Unapei, 57 % des parents de personnes atteintes de troubles du développement intellectuel, troubles du spectre de l'autisme, polyhandicap ou handicap psychique se sentent « isolés dans leur expérience ». De plus, 91 % d'entre eux considèrent que « garantir

un accompagnement pour leur proche » est leur priorité de vie. Ces données reflètent leur sentiment d'exclusion de la société et leurs inquiétudes quant à l'avenir, mettant en évidence un double manque d'accompagnement. Dans tout le pays, il existe un besoin pressant de renforcer l'offre de services médico-sociaux, de services de proximité (logement et animations) de qualité pour les personnes en situation de handicap. De plus, il est crucial d'améliorer l'accompagnement des parents en matière de démarches administratives, de conseil, d'orientation, de soutien et de répit. Elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour garantir le respect des droits des parents et de leurs proches en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Aider les parents de personnes en situation de handicap

13307. – 28 novembre 2023. – M. Fabien Roussel* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents de personnes en situation de handicap. Selon une récente enquête de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), 57 % des parents de personnes souffrant de troubles du développement intellectuel, de troubles du spectre de l'autisme, atteintes de polyhandicap ou de handicap psychique se sentent « seuls face à ce qu'ils vivent » ; 95 % appréhendent l'avenir de leur enfant lorsqu'ils ne seront plus là, tandis que 74 % ont le sentiment de ne pas être libre de choisir comment vivre leur vie. 41 % d'entre eux travaillent du reste à temps partiel. Ces chiffres traduisent un sentiment d'exclusion de la société et témoignent d'une véritable angoisse face au manque d'accompagnement. Partout en France, en effet, l'offre d'accompagnement en médico-social est insuffisante, tout comme celle en matière de services de proximité. Les mêmes carences sont observées dans les établissements et services, où les parents sont trop souvent laissés à eux-mêmes pour réaliser les démarches d'ouverture et de maintien des droits. Nombre d'entre eux décrivent d'ailleurs leur expérience dans le réseau de la santé comme un véritable « parcours du combattant ». Face à un tel constat, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le pays puisse respecter pleinement les droits de ces parents et de leurs proches en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Famille

Création d'un statut de parent d'enfant gravement malade, accidenté ou handicapé

13652. – 12 décembre 2023. – M. Xavier Batut* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés dans la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'accompagnement de leurs enfants. Le parcours de ces familles présente des similitudes marquées, allant de la réorganisation du quotidien familial aux défis d'harmonisation entre vie professionnelle et responsabilités parentales, en passant par des démarches souvent laborieuses et parfois complexes auprès des collectivités et des administrations. Bien que des aides existent, leur obtention se heurte à des difficultés administratives hétérogènes qui sont parfois même à l'origine d'inégalité suivant les territoires. Par ailleurs, ces allocations et leur attribution constituent souvent la seule source de revenus lorsque la maladie ou le handicap exige la présence des parents, les rendant indispensables et urgentes. Actuellement, le délai moyen d'attente pour une première demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) dépasse trois mois, tandis que le délai d'instruction de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément s'étend entre trois et six mois. Ces délais prolongés compromettent la capacité des familles à faire face aux exigences financières immédiates liées à la prise en charge de leurs enfants malades. Dans ce contexte, la création d'un véritable statut de parent d'enfant gravement malade apparaît comme une nécessité pressante. Afin de remédier à ces problèmes, plusieurs mesures semblent envisageables. Une harmonisation des procédures administratives à l'échelle nationale semble pertinente pour garantir une équité d'accès aux aides disponibles. De plus, la création d'un guichet unique centralisé pour le traitement des demandes d'aides et d'accompagnement simplifierait grandement les démarches pour les familles. Il apparaît essentiel d'améliorer la communication destinée aux familles dès la notification du diagnostic, en mettant à leur disposition une documentation explicite et compréhensible, détaillant de manière exhaustive les droits disponibles, ainsi que les différentes procédures à suivre et leurs délais respectifs. Enfin, il conviendrait de mettre en place des mesures concrètes pour réduire les délais d'instruction des demandes d'AJPP et d'AEEH, garantissant ainsi une réponse

rapide aux besoins urgents des familles. Il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer l'accompagnement de ces familles, faciliter les démarches administratives et réduire ces délais préjudiciables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 9,3 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Les proches aidants, notamment les parents d'enfants en situation de handicap, sont de plus en plus nombreux et sollicités ; ce qui implique de prendre en considération les conséquences de ce rôle d'aidant sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être. Pour répondre aux enjeux que vous décrivez de difficultés d'accès à une offre médico-sociale de proximité et de qualité, a été annoncée lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril dernier, la création de 50 000 solutions médico-sociales d'ici 2030. La répartition des financements par région a été précisée par la circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 en tenant compte du nécessaire ratrappage de l'offre médico-sociale dans certaines régions sous-dotées comme l'Ile de France, les Hauts-de-France ou les territoires ultramarins. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ce plan constitue un effort inédit de la nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. En complément, pour répondre spécifiquement aux besoins des aidants, une deuxième stratégie aidants a été dévoilée par le Gouvernement le 6 octobre 2023. Pour améliorer la conciliation entre l'aide et la vie professionnelle, les droits à l'allocation journalière du proche aidant seront renouvelables si une personne aide plusieurs de ses proches lors de sa carrière. Afin d'avoir un regard plus large sur cette articulation entre l'aide à un proche et le maintien dans l'emploi, le Conseil Economique et Social sera saisi sur cette question. D'autres mesures de la stratégie permettront aux aidants d'être mieux informés sur leurs droits ou encore de préparer "l'après-soi" par exemple en améliorant le mandat de protection future. Enfin, les travaux actuellement conduits avec les Conseils départementaux, les Maisons départementales des personnes handicapées et la CNSA sur le service public départemental de l'autonomie visent à améliorer le parcours des personnes depuis la recherche d'information jusqu'à la mise en œuvre des droits. Ceci afin de permettre de faciliter les démarches administratives.

Personnes handicapées

Situation et revendications des travailleurs en ESAT

12583. – 31 octobre 2023. – M. Michel Sala* alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des travailleurs dans les établissement ou services d'aide par le travail (ESAT). Ces 1 400 structures accueillent plus de 120 000 travailleurs dont le système de rémunération assure un revenu à peine supérieur à la moitié du SMIC, en deçà du seuil de pauvreté. Ces travailleurs ne relèvent pas du code du travail, mais du code de l'action sociale et des familles, parce qu'ils sont considérés comme des usagers des établissements avec lesquels ils ont signé un contrat. La rémunération moyenne des personnes travaillant en ESAT est de seulement 800 euros net mensuels pour 35 heures de travail par semaine. Dans la circonscription de M. le député, l'ESAT des Gardons a annoncé au printemps la fermeture de son site du Rouret sans associer à la décision les ouvriers de l'ESAT, déclenchant parmi eux un mouvement social sans précédent. 3 journées d'action ont déjà eu lieu pour revendiquer le maintien du site, à cette revendication locale sont immédiatement venues s'ajouter des revendications sociales qu'ils m'ont présentées. M. le député a notamment pu rencontrer Jérôme, qui ouvre seul l'entreprise à 5 heures du matin pour charger son camion avant d'entamer une tournée de livraison de plus de 150 km, toujours seul et en responsabilité. Jérôme travaille comme livreur 35 h par semaine, pour un salaire dépassant à peine 800 euros net par mois. Ces ouvriers revendentiquent, lors de leur mise à disposition en entreprise, d'avoir les mêmes droits et rémunérations que leurs collègues. Ils demandent aussi l'augmentation de la rémunération garantie et son indexation sur l'inflation, la revalorisation des pensions de retraite, le remboursement des déplacements, le retour de la prime repas, l'augmentation des chèques vacances, la participation au CSE, ainsi que le droit à la formation, à la représentation syndicale et à la grève. L'article 27 de la convention internationale des droits des personnes handicapées, ratifiée par la France, précise que les personnes handicapées ont « le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées ». Certaines des

dispositions pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap du projet de loi n° 1528 pour le plein emploi vont dans le sens des revendications de ces travailleurs handicapés. M le député alerte Mme la ministre sur l'importance de la mise en œuvre rapide des nouveaux droits prévus par ce texte. Il lui demande également comment elle compte agir pour répondre à leur demande légitime de revalorisation des salaires et de rapprochement de leur statut et de celui des travailleurs en milieu ordinaire tout en maintenant le nécessaire accompagnement dont ils bénéficient en milieux protégés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Financement des ESAT

13825. – 19 décembre 2023. – Mme Christine Decodts* appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impact économique du renforcement des droits individuels et collectifs et le pouvoir d'agir des personnes handicapées accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) actuellement à l'œuvre. Le projet de loi sur le plein emploi comporte des dispositions en ce sens. La mission que M. le ministre a confiée en juillet 2023, en lien avec le ministre en charge des comptes publics et la ministre déléguée en charge des personnes handicapées, à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales a pour objet de « favoriser la convergence des droits des personnes handicapées accueillis dans les ESAT vers un statut de quasi salarié ». Le texte précité confère à ces personnes un statut d'assimilé salarié et rend obligatoires certaines dispositions du code du travail, notamment la couverture par l'employeur des frais de complémentaire santé. Les conclusions de la mission conforteront vraisemblablement cette avancée sociale au bénéfice des personnes accueillis en ESAT. Il y a tout lieu de se féliciter des dispositions prises pour favoriser la convergence des droits des personnes handicapées vers un statut de quasi salarié. Néanmoins, ces dispositions comportent un enjeu économique non négligeable pour les ESAT. Leurs ressources proviennent essentiellement du financement de l'État par le biais des agences régionales de santé, destiné à couvrir les frais de personnel encadrant les activités de production, et des recettes de ces activités. Imputer les dépenses nouvelles que devront supporter les ESAT sur le seul budget commercial est une solution qui paraît difficilement viable ; les ESAT sont des établissements médico-sociaux et les recettes issues des activités commerciales restent modestes au regard des coûts à prendre en charge au titre des nouvelles mesures de protection sociale qu'ils devront mettre en œuvre. Elle souhaite savoir si des financements nouveaux viendront abonder les budgets des ESAT afin de financer les nouveaux droits dont bénéficieront les personnes qui y sont accueillis et ne pas mettre en péril l'équilibre économique de ces structures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3313

Personnes handicapées

Statut des personnes handicapées travaillant en ESAT

14285. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 qui a affirmé une ambition majeure : « cesser d'enfermer les personnes dans des dispositifs et des parcours spécifiques et rendre l'environnement professionnel de droit commun totalement accessible, quel que soit le handicap ». Pourtant, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi n'a pas modifié le statut des travailleurs en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), qui sont toujours considérés comme des « usagers » et continuent à relever du code de l'action sociale et des familles et non du code du travail. Cette situation est, pour les personnes concernées, une grave discrimination et une non-reconnaissance de leur travail. Le code du travail prévoit déjà des cadres juridiques particuliers dans lesquels les salariés bénéficient à la fois des mêmes droits que les autres salariés et de dispositions protectrices particulières comme dans les entreprises d'insertion, les entreprises adaptées, les salariés de l'intérim. Les avancées votées dans la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, comme le droit de se syndiquer ou de faire grève, la mutuelle collective ou la prise en charge partielle des frais de transports ne changent pas fondamentalement le statut des travailleurs handicapés des ESAT, ce qui demeure contraire aux ambitions de la loi du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions sur cette demande légitime des personnes qui travaillent dans les ESAT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Économie sociale et solidaire**Financement des nouveaux droits des ESAT*

14416. – 23 janvier 2024. – M. Laurent Croizier* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Économie sociale et solidaire**Financement des nouveaux droits des ESAT*

14613. – 30 janvier 2024. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de cinquante mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ces inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte engager pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3314

*Économie sociale et solidaire**Financement des nouveaux droits des ESAT*

14614. – 30 janvier 2024. – M. Vincent Thiébaut* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein

emploi du 18 décembre 2024 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2024, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ces inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

14708. – 30 janvier 2024. – M. Éric Alauzet* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes pour le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer considérablement la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers peut s'avérer parfois difficile. Avec le financement de ces nouveaux droits, nombre d'ESAT pourraient se retrouver en situation financière difficile alors que ce modèle permet l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Ainsi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement pourrait entreprendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Pérennité financière des établissements et services d'aides par le travail

14709. – 30 janvier 2024. – M. Hubert Ott* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière des établissements et services d'aides par le travail (ESAT). En France, pas moins de 120 000 personnes en situation de handicap trouvent un emploi au sein d'un ESAT mais aussi un accompagnement et une adaptation du poste afin d'assurer la prise en compte de leurs besoins spécifiques. Le 18 décembre 2023, la loi pour le plein emploi est venue reconnaître encore d'avantage l'importance de ces établissements qui accompagnent et incluent par le travail en rapprochant les droits des travailleurs en situation de handicap de ceux des salariés. Concrètement, cela passe par des dispositifs comme la prise en charge des transports publics, l'accès aux titres restaurants ou encore la prise en charge de 50 % de la couverture complémentaire collective. De plus, l'augmentation salariale prévue à hauteur de 15 % du Smic sera une charge significative, plusieurs centaines de milliers d'euros. Ces nouveaux droits qui sont incontestablement de véritables avancées vers l'inclusion des travailleurs en situation de handicap, engendrent des coûts nouveaux pour les ESAT. Selon une étude de l'Unapei auprès de leurs près de 500 structures adhérentes, 27,5 % d'entre-elles affichent déjà un résultat déficitaire. Aussi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité financière des ESAT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Handicapés

Financement des nouveaux droits des ESAT

14878. – 6 février 2024. – M. Paul-André Colombani* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail

(ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le Réseau Gesat, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Handicapés

Financement des nouveaux droits des travailleurs en ESAT

14879. – 6 février 2024. – M. Philippe Frei* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En France, les ESAT remplissent une mission essentielle d'inclusion par le travail pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés afin de leur permettre de s'épanouir dans le cadre professionnel. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi adoptée le 18 décembre 2024 consacre de nouveaux droits au bénéfice des travailleurs handicapés en ESAT. Ainsi, la loi aligne notamment les droits de ces derniers sur ceux des salariés ordinaires, en matière de prise en charge des frais de transports publics ou d'accès aux titres restaurants par exemple. Cependant, l'ouverture de ces nouveaux droits représente des coûts supplémentaires non négligeables pour les ESAT, alors même que certains d'entre eux connaissent parfois des difficultés financières. L'UNAPEI a notamment mené une enquête à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau étaient ainsi en déficit net. Dès lors, il apparaît que le financement de ces nouveaux droits risque d'impacter le modèle économique d'un grand nombre d'ESAT, alors que même que les ESAT sont au cœur du modèle d'intégration par le travail des travailleurs en situation de handicap. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si des modalités d'accompagnement financier pour les ESAT sont prévues afin de compenser la hausse des coûts liés à l'ouverture de ces nouveaux droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

3316

Personnes handicapées

Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

14918. – 6 février 2024. – M. Benoît Bordat* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à

l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses ; cette question a été travaillée avec l'Unapei. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Financement des nouveaux droits des travailleurs ESAT

15061. – 13 février 2024. – M. Laurent Jacobelli* interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des travailleurs en établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, M. le député a été alerté par l'APEI Moselle sur les coûts supplémentaires induits par la loi du 18 décembre 2023 pour les ESAT. Ces derniers sont déjà dans une situation financière complexe, avec 27,5 % des ESAT du réseau Unapei qui sont en déficit net, tandis que 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Il apparaît évident que ces derniers se retrouveront à leur tour en situation de déficit s'ils doivent, comme le prévoit la loi susmentionnée, assumer de nouvelles dépenses telles que la souscription obligatoire à une complémentaire santé pour les travailleurs ou l'obligation de prendre en charge la moitié de leurs frais de transport public. Les établissements et services d'aide pour le travail sont largement dépendants du soutien financier de l'État. Aussi, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Plan de transformation des ESAT

15062. – 13 février 2024. – M. Michel Guiniot* interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la viabilité des établissements et services d'aide par le travail face au plan de transformation engagé depuis quelques années par le Gouvernement. En effet, M. le député a été saisi par l'UNAPEI 60 sur les enjeux économiques de certaines orientations du plan de transformation, qui pourraient mettre en péril l'accompagnement de 520 personnes en situation de handicap dans l'Oise. Il souhaite donc connaître les conséquences d'une entrée en vigueur des différents volets de cette réforme malgré l'absence de compensation de la part de l'État. Par extension, il l'interroge sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des ESAT, afin de leur permettre de continuer leur mission primordiale pour des centaines de familles, dans l'Oise comme en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3317

Économie sociale et solidaire

Problématiques financières des établissements et services d'aide par le travail

15063. – 13 février 2024. – M. Mickaël Bouloix* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins

d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Financement des ESAT

15168. – 13 février 2024. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Toutefois, ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses et assurer l'avenir des ESAT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3318

Économie sociale et solidaire

Compensation des nouvelles dépenses des ESAT

15351. – 20 février 2024. – M. Nicolas Pacquot* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

15352. – 20 février 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiel pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de cinquante mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, les ESAT déficitaires vont aggraver leur bilan comptable et ceux qui se présentaient encore à l'équilibre risquent de se retrouver en situation de déficit ; force est de constater que ce modèle économico-médico-social est le seul qui garantisse l'emploi des personnes nécessitant de d'accompagnement spécifique et d'encadrement dédié en matière d'emploi. Les ESAT dépendant indéniablement du soutien financier de l'État et face à l'inquiétude générale des présidences et directions des établissements, il lui demande de détailler les modalités que le Gouvernement attend prendre en urgence pour garantir le devenir du modèle des ESAT et compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

3319

15353. – 20 février 2024. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a permis de faire évoluer favorablement le statut des travailleurs d'ESAT en prévoyant le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective. Ces nouveaux droits doivent être accompagnés de moyens financiers compensateurs. En effet, l'ouverture de ces nouveaux droits représente des coûts supplémentaires non négligeables pour les ESAT, alors même que certains d'entre eux connaissent parfois des difficultés financières. Le réseau alsacien évalue à 400 000 euros le budget que représentera par ESAT la mise en œuvre des mesures précitées. Le réseau craint que ces difficultés financières engendrent une détérioration de l'accompagnement proposé aux travailleurs. Aussi, il souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Financement des nouveaux droits des ESAT

15354. – 20 février 2024. – M. Thierry Benoit* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une

enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Travailleuses et travailleurs des ESAT : où est l'État ?

15355. – 20 février 2024. – Mme Charlotte Leduc* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des travailleuses et travailleurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ces lieux d'accès au travail accueillent aujourd'hui plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Ils offrent un encadrement et un accompagnement aux travailleuses et travailleurs afin que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Cependant, le désengagement financier de l'État met à mal ces structures et remet en cause l'effectivité des droits des travailleuses et travailleurs en situation de handicap. En effet, les avancées contenues dans la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, comme le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances ou encore la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective, n'ont été accompagnées d'aucun financement public supplémentaire. Le risque est donc grand que les établissements employeurs revoient à la baisse l'accompagnement proposé aux travailleuses et travailleurs et dégradent les conditions de travail pour faire face à ces surcuts. Les exonérations de cotisations sur les bas salaires, censées compenser ces mesures, ne permettront pas d'amortir totalement les coûts supplémentaires. D'ailleurs de telles exonérations sont contraires à la dynamique qui vise à rapprocher les droits des travailleuses et travailleurs en situation de handicap de ceux des salariés de droit commun. Tel était pourtant l'objet des avancées citées précédemment. Où est l'État pour accompagner ces justes évolutions ? Il est donc nécessaire que l'État s'engage pleinement pour promouvoir une autre vision de l'emploi des personnes en situation de handicap. Il faut, par exemple, appliquer de manière systématique, les textes les plus favorables entre le statut protecteur en ESAT, payé *a minima* au niveau du Smic et le statut de salarié issu du code du travail. Les travailleuses et travailleurs des ESAT doivent également bénéficier d'institutions représentatives du personnel et se voir reconnaître le droit de grève. Le principe d'égalité, pilier de la République, exige de telles mesures. Or ces évolutions ne seront possibles sans un financement étatique massif et pérenne. Les travailleuses et travailleurs en situation de handicap sont avant tout des travailleuses et des travailleurs. Leurs droits doivent être identiques à ceux des salariés ordinaires. Elle lui demande quelles initiatives visant à atteindre cet objectif le Gouvernement compte prendre dans les mois à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3320

Personnes handicapées

Financement des ESAT

15483. – 20 février 2024. – Mme Claudia Rouaux* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ils sont des lieux d'accès au travail essentiels pour les plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes

avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Mise en œuvre de la loi pour le plein emploi dans les ESAT

15486. – 20 février 2024. – M. Mounir Belhamiti* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur le financement des nouveaux droits des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre dernier apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Ces nouveaux droits représentent également des coûts supplémentaires pour des établissements dont une partie du financement dépend du soutien de l'État. Aussi, afin d'anticiper les conséquences financières, il lui demande par quel moyen d'accompagnement le Gouvernement envisage la mise en œuvre de la Loi pour le plein emploi dans ces établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Difficultés rencontrées par les ESAT

15676. – 27 février 2024. – M. Belkhir Belhaddad* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), telles que soulevées par l'Association des parents d'enfants inadaptés (APEI) de la Moselle. Il est souligné que malgré les réformes en cours, telles que celles introduites par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, visant à améliorer le statut des travailleurs d'ESAT, ces changements nécessitent des moyens financiers compensateurs pour être pleinement effectifs. Selon les informations fournies, la mise en œuvre des nouvelles mesures, telles que la souscription obligatoire à une complémentaire santé pour les travailleurs et l'obligation pour les ESAT de prendre en charge une partie des frais de transport public, représente un coût financier significatif pour les établissements. Pour les 9 ESAT gérés par l'APEI de la Moselle, cela se traduit par une estimation de 63 000 euros par ESAT, avec un coût global de 1 670 000 euros. Il est également souligné que ces nouvelles exigences financières pourraient entraîner une détérioration de l'accompagnement des travailleurs en situation de handicap, avec des conséquences telles que la sélection des travailleurs à l'entrée des établissements pour assurer une plus grande productivité, la fermeture des ateliers moins rentables et une demande accrue de productivité au détriment du soutien, de la formation et de l'accompagnement des travailleurs. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir que les ESAT disposent des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les nouvelles mesures tout en préservant la qualité de l'accompagnement des travailleurs en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3321

Personnes handicapées

Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 et financement des ESAT

15678. – 27 février 2024. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces

derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mener pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire

Financement des nouveaux droits des ESAT

15799. – 5 mars 2024. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. C'est pourquoi, partageant leurs inquiétudes concernant le devenir de ce modèle, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits sociaux de ces travailleurs. La mise en œuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, à savoir : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant notamment à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs et à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi ; - l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui ouvre la possibilité aux ESAT de faire bénéficier leurs travailleurs d'une prime de partage de la valeur avec une exonération associée ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 400 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur offre en réalité une protection renforcée puisque l'ESAT ne peut exercer de pouvoir disciplinaire à leur encontre ou les licencier. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Sur un strict plan juridique, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et contribuent également à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ainsi qu'à la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les personnes handicapées accueillies en ESAT. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 précité de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit

3322

d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Ces nouveaux droits sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, du bénéfice des titres-restaurant et des chèques vacances, ainsi que de la complémentaire santé, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certains des droits prévus par l'article 14 devront être précisées par décret, en particulier pour ce qui concerne la participation de représentants de l'instance spécifique aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service et la complémentaire santé. Le Gouvernement porte une attention particulière à ce que ces nouveaux droits ne mettent pas en difficulté les ESAT et leurs missions d'accompagnement. Il en évaluera à ce titre les impacts économiques dans la suite de la mission menée par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales sur les ESAT. Il est essentiel que les ESAT continuent de contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et de leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire, le développement d'activités pérennes, vont dans le sens à la fois d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT au tissu économique.

Personnes handicapées

Accueil et scolarisation des enfants handicapés en Sarthe

13125. – 21 novembre 2023. – Mme Marietta Karamanli* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants handicapés en Sarthe. De nombreux enfants handicapés ne peuvent accéder à une scolarité dans une école ou un établissement du second degré de façon habituelle, régulière et majoritaire au sens d'un temps dédié au moins égal à plus de 50 % du temps d'accueil des autres enfants. En Sarthe, une étude sur un panel d'un peu de trois cents enfants identifiés mettait en évidence que 40 % desdits enfants avaient 6 heures de temps scolaire et à peine 40 % de 6 à 12 heures. De plus les structures dédiées comme les instituts médico-éducatifs (IME) ne peuvent répondre aux besoins de nombreux jeunes et de leurs familles. Il faut compter des mois voire souvent des années pour y accéder. Les familles connaissent une sorte de parcours du combattant car il faut du temps pour s'en occuper, doivent travailler avec parfois plusieurs emplois pour payer les soins ou accompagner leurs enfants. Souvent le temps passe avant de trouver une solution et les difficultés d'intégration se cumulent. Par ailleurs, ce sont des solutions précaires qui sont trouvées (temps d'école partiel, intervention de professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes, orthophonistes...) libéraux à rémunérer). Elle souhaite connaître les mesures déjà engagées dans le département en lien avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour identifier tous les enfants et familles, le nombre de celles et ceux restant sans solution durable, adaptable et suffisante en matière de temps scolaire et collectif et d'accompagnement en soins et répondre à toutes les demandes en tenant compte des solutions existantes. Elle propose à nouveau que dans chaque département, un bilan complet de l'école inclusive au regard des besoins des enfants concernés soit fait, qu'une conférence locale réunissant l'ensemble des acteurs puisse définir des objectifs, estimer les moyens utiles et fixer une trajectoire réaliste. Cet exercice pourrait nourrir le dialogue entre le niveau local et régional et la politique nationale. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3323

Personnes handicapées

Nombre insuffisant de places dans les instituts médico-sociaux

15488. – 20 février 2024. – Mme Marine Hamelet* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des instituts médico-sociaux. Par manque de places suffisantes dans les instituts médico-sociaux, l'État propose de placer les élèves en attente d'une place en IME directement en classe ordinaire alors que les accompagnements dans le milieu scolaire deviennent de plus en plus difficiles faute de personnel qualifié. Elle aimerait savoir ce que compte faire l'État pour réduire voire faire disparaître cette liste d'attente dans les instituts médico-sociaux et offrir un suivi adapté à chaque enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'Etablissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des 168 000 places totales d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Par ailleurs, un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé le renforcement de l'intervention en premier niveau de l'éducation nationale : soutien pédagogique, attribution de matériel adapté, mobilisation ponctuelle de professionnels médico-sociaux. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Sur le volet médico-social il est notamment prévu le déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicitées directement par l'éducation nationale, ainsi que le déploiement de 100 projets pilotes pour permettre l'intégration d'établissements médico-sociaux pour enfants dans les murs de l'école d'ici 2027 afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère chargé des solidarités a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en terme de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de place à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les Départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établis, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un comité de pilotage national de la transformation de l'offre est réuni tous les six mois par le ministère chargé des solidarités. Au niveau local, les comités départementaux de suivi de l'école inclusive permettront d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

3324

Famille

Accompagnement des parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés

13449. – 5 décembre 2023. – M. Nicolas Ray* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés pour effectuer les démarches administratives nécessaires à l'accompagnement de leurs enfants. L'annonce d'un handicap ou d'une maladie grave chez un enfant constitue une épreuve particulièrement douloureuse qui oblige les parents à réorganiser leur quotidien et impacte fortement leur vie professionnelle. Le système de protection sociale permet d'attribuer des aides financières afin de compenser la perte de revenus liée au temps passé auprès de son enfant malade. Cette allocation journalière de présence parentale (AJPP) est ouverte sur un avis médical et indemnise jusqu'à 310 jours d'absence sur une période déterminée par le médecin qui suit l'enfant, dans la limite de 3 ans par enfant et par maladie, renouvelable une fois. Néanmoins, sa mise en place se heurte à des difficultés administratives et des délais de traitement trop importants. Plus de la moitié des familles effectuant une première demande d'AJPP perçoivent ainsi leur allocation dans un délai supérieur à trois mois. Ces délais particulièrement longs peuvent s'expliquer par le fait que les dossiers déposés ne sont pas toujours complets lors de la demande initiale ainsi que par les contraintes liées à la mise en paiement de l'AJPP. Cela peut placer les familles précaires

dans des situations financières très difficiles. Si la loi permet qu'à la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer de leur enfant, les parents puissent bénéficier d'un congé exceptionnel de cinq jours ouvrables, ce congé ne permet cependant pas d'accompagner suffisamment leur enfant dans le protocole de soin ni de faire face sereinement à toutes les démarches administratives qu'ils doivent réaliser. Dans un contexte extrêmement difficile pour les parents, la réalisation de démarches complexes auprès de différentes administrations passe en effet au second plan. De ce fait, la demande d'AJPP est réalisée trop souvent en dernier recours, après avoir épuisé leurs jours de congés ou ceux issus du don de jours de repos de la part de leurs collègues. Ainsi, des familles se retrouvent dans des situations complexes entre l'annonce de la pathologie et le délai de mise en place de l'AJPP et certaines d'entre elles n'ont pas d'autres choix que de renoncer à leur activité professionnelle pour pouvoir accompagner au quotidien leur enfant. Les conditions de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) souffrent des mêmes difficultés. Les démarches à accomplir pour percevoir l'AEEH sont complexes et les délais d'instruction sont compris entre 3 et 6 mois pour la très grande majorité des demandeurs. Ces difficultés et les défaillances de transmission entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les caisses d'allocations familiales (CAF) ne sont pas nouvelles. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juillet 2016 soulignait déjà que « les modalités de transmission et la faiblesse des échanges entre la MDPH et la CAF créent des risques en matière de paiement à bon droit ainsi qu'en matière d'efficience au service des familles ». Par ailleurs, le manque de travailleurs sociaux ne permet pas d'accompagner suffisamment les familles qui souffrent d'une méconnaissance de l'ensemble des dispositifs pouvant s'appliquer à leurs cas. C'est la raison pour laquelle le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accompagnement des parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés. Plusieurs améliorations permettraient en effet de répondre à ces enjeux. Premièrement la mise à disposition d'une information claire et intelligible sur l'ensemble des droits accessibles dès l'annonce du diagnostic de la pathologie chez l'enfant, détaillant les différentes procédures à suivre ainsi que leurs délais, permettrait d'améliorer la connaissance des familles sur les démarches administratives. D'autre part, la mise en place d'un guichet unique permettant de traiter l'ensemble des demandes d'aides et d'accompagnement constituerait une simplification bienvenue pour les parents d'enfants gravement malades. Une meilleure prise en charge des frais d'hébergement lorsque les soins ne peuvent pas être réalisés à proximité du domicile ainsi qu'un soutien psychologique accru pour les familles seraient également de nature à améliorer la situation de ces parents durement éprouvés par les difficultés personnelles qu'ils traversent. Dès lors, la création d'un véritable statut de parent d'enfant gravement malade, qui intégrerait les éléments précédemment évoqués, semble nécessaire. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer les démarches administratives pour ces familles et renforcer le soutien en leur faveur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3325

Prestations familiales

Statut pour les parents d'enfants gravement malades

13923. – 19 décembre 2023. – M. Jorys Bovet* alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants gravement malade. En France, on estime entre 1,5 et 4 millions le nombre d'enfants de 0 à 20 ans atteints de maladies chroniques en plus des 2 500 enfants pour qui l'on a diagnostiqué un cancer. Les maladies de ces enfants ne touchent malheureusement pas qu'eux. Les impacts directs et indirects sur la famille sont multiples et ont souvent de lourdes conséquences. Malgré des aides existant pour accompagner les parents de ces enfants malades, les difficultés s'accumulent et les familles souffrent non seulement de la maladie de leur enfant mais aussi de l'abandon qu'elles ressentent face aux multiples obstacles. Par exemple, plus de la moitié des familles doit attendre plus de 3 mois pour obtenir leur première allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou encore, plus de 8 familles sur 10 attendent entre 3 et 6 mois pour obtenir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cela est en partie la conséquence du manque de préparation et d'information de la part de l'administration compétente. La multiplicité des documents administratifs nécessaires pour réaliser telle ou telle démarche entraîne des longueurs de traitement des dossiers en plus des pertes engendrées par la grande variété de services administratifs à contacter pour les familles. La création d'un statut particulier du parent d'enfant gravement malade permettrait de simplifier la vie et de diminuer les souffrances des familles. Ce statut permettrait également que ces familles acquièrent un statut particulier et soient enfin reconnus auprès de l'administration publique, ce qui aurait pour conséquence d'alléger les lourdeurs. Par ce statut, l'information sur les aides possibles serait plus simple pour les familles et pour le personnel administratif, ce qui réduirait les délais d'instruction des dossiers. Il l'interroge donc sur la possibilité de créer ce statut de parent d'enfant gravement malade en réponse aux difficultés rencontrées par les familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enfants**Création d'un statut enfants-malade*

14045. – 26 décembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune* appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation des familles qui font face à la maladie d'un enfant et le besoin de créer un statut parent d'enfant gravement malade. Les familles d'enfants gravement malades subissent de nombreuses similitudes de parcours. Outre la maladie elles doivent réorganiser leur quotidien et font face à des difficultés d'emploi, mais aussi d'emprunt auprès des banques etc. À ces dernières s'ajoutent enfin les difficultés administratives rencontrées, notamment afin de faire valoir leurs droits. L'union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE) estime supérieur à 3 mois le délai moyen d'attente pour une première demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour 50 % des familles. Le délai moyen de l'instruction d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément se situe entre 3 mois à 6 mois pour 81 % des familles. La complexité du dossier, le temps de traitement, les procédures répétitives et le non-partage des informations entre les administrations, les versements tardifs des allocations etc. constituent des freins aux parcours des familles alors que ces dernières sont déjà en prise avec la maladie. Des problèmes structurels tel que le manque de travailleurs sociaux et d'information des agents de caisses sur les aides spécifiques retardent davantage le processus. Les dossiers sont très souvent égarés et réclamés plusieurs fois. La création d'un statut parent d'enfant malade permettrait de surmonter ces difficultés. Celui-ci comprendrait une déclaration simple fondée sur un certificat médical dès la pose du diagnostic. Il donnerait, entre autres, droit à un congé immédiat de 3 jours au moment du diagnostic, à une procédure accélérée grâce à un guichet unique traitant toutes les demandes d'accès à ce statut etc. Il aurait pour conséquence le déclenchement immédiat des aides possibles selon le statut des parents (AJPP, AEEH, carte handicapée, ...), la suspension du contrat de travail et la protection contre le licenciement, l'obtention immédiate des remboursements des frais induits par la maladie, la possibilité d'aménagement du temps de travail ou encore la prise en compte des besoins de la fratrie en matière de soutien psychologique. L'ensemble de ces mesures et d'autres sont détaillées au sein des propositions de l'UNAPECLE. Les démarches de fin du traitement seraient facilitées *via* une déclaration simple suivie d'un droit de réintroduction au poste initial de travail avec une rémunération équivalente, ou, en cas de décès, à un congé pour deuil acquis sans nouvelle procédure. En conséquence et parce que ce statut seul garantirait la rapidité de la réintroduction, les bonnes conditions de reprises du travail et la préservation de la qualité de vie des familles, elle lui demande de préciser les intentions et le calendrier du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3326

*Famille**Absence de statut de parent d'un enfant gravement malade*

14653. – 30 janvier 2024. – M. Daniel Grenon* attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'absence d'un statut spécifique pour les parents s'occupant d'enfants gravement malades. Bien que des aides existent pour ces parents, leur accès est entravé par des obstacles administratifs variés, engendrant des inégalités selon les régions. Selon l'Union nationale des associations de parents atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE), près de la moitié des familles attendent plus de trois mois pour obtenir une allocation journalière de présence parentale (AJPP) et 81 % attendent entre trois et six mois pour le traitement des demandes d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Ces aides sont souvent la principale source de revenus pour les familles confrontées à la maladie de leur enfant et elles sont vitales pour maintenir l'équilibre familial. Ces familles devraient consacrer leurs efforts à leur enfant malade ou handicapé et à maintenir la stabilité de leur foyer, plutôt que de se perdre dans des démarches administratives longues, ardues et parfois infructueuses. Bien que les initiatives récentes, telles que la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer le soutien aux familles d'enfants malades, soient louables, elles semblent s'ajouter à une accumulation de mesures dispersées et spécifiques plutôt que de proposer une solution globale. Ainsi, la création d'un statut dédié à ces parents combattant la maladie apparaît comme une nécessité. Ce statut pourrait s'appuyer sur le modèle du congé de maternité existant, adapté pour prendre en considération l'ensemble des défis engendrés par la maladie ou le handicap, afin de répondre aux besoins de toutes les familles et de leur offrir un quotidien plus serein. Il devrait être accompagné d'allocations rapides et suffisantes, permettant un accès simplifié et le maintien des droits pour ces parents. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un statut juridique particulier pour les parents d'enfants gravement malades. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Prestations familiales**Handicap et emploi*

15692. – 27 février 2024. – M. Philippe Fait* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la suppression de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) lorsque les parents se voient contraints de prendre une disponibilité de leur emploi pour s'occuper de leur enfant en situation de handicap. En effet, lorsque les parents se trouvent contraints de prendre une disponibilité de leur emploi dans le secteur privé pour s'occuper de leurs enfants en situation de handicap, ils perçoivent l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) en compensation. Cependant, il arrive que cette décision de disponibilité conduise à la suppression de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) que la famille percevait, entraînant une perte de revenus substantielle. M. le député souhaite connaître les raisons pour lesquelles un parent qui se trouve dans l'obligation de prendre une disponibilité pour s'occuper de son enfant en situation de handicap, au détriment de son propre revenu, se voit retirer l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement envisage de remédier à cette situation qui semble imposer une double peine aux familles.

*Famille**Parents d'enfant gravement malade*

16288. – 19 mars 2024. – M. Philippe Sorez* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la situation administrative complexe des familles vivant avec un enfant gravement malade, ainsi que sur le besoin de simplifier le quotidien de ces familles. Lors du diagnostic de leur enfant, ces familles doivent se réorganiser et, surtout, se libérer de leurs engagements professionnels pour rester auprès de leurs enfants. En France, le délai pour obtenir la première allocation journalière de présence parentale (AJPP) est de 3 mois pour 50 % des familles. Quant au délai moyen de l'instruction de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, il se situe entre 3 et 6 mois pour 81 % des familles. Pour ces familles qui vivent déjà avec la maladie et les soins de leur enfant, il faut donc ajouter un dossier administratif complexe, un temps de traitement du dossier et de son renouvellement rallongé de manière inégale sur le territoire, des procédures répétitives, un non-partage des informations entre les administrations, un versement tardif des allocations, un manque crucial de travailleurs sociaux dans les services hospitaliers, une méconnaissance de ces aides spécifiques par les agents des caisses territoriales et enfin des dossiers qui sont très souvent égarés et réclamés plusieurs fois, rallongeant encore l'accès au versement des allocations. Pour remédier à cette situation difficile pour des centaines de familles, il conviendrait donc de créer un statut de parents d'enfants gravement malades. Ce statut pourrait être accessible avec un certificat médical simplifié dès le diagnostic et donnerait, dès ce moment, droit à 3 jours de congé. Ensuite, suivrait une procédure accélérée, gérée à un guichet unique traitant toutes les demandes et permettant de traiter efficacement toutes les demandes liées à ce statut. Ce statut permettrait donc d'accéder à toutes les aides liées à cette nouvelle situation pour la famille (AJPP, AEEH, carte handicapée etc.), de suspendre le contrat de travail et de protéger contre le licenciement, d'obtenir immédiatement le remboursement des frais liés à la maladie, d'aménager le temps de travail ou encore de prendre en compte les besoins de la fratrie et des parents en soutien psychologique. Les mesures détaillées sont consultables auprès de l'UNAPECLE (Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou leucémie). De plus, lors de la fin des traitements, les démarches seraient également simplifiées avec une déclaration suivie d'un droit de réintégration au poste initial de travail avec rémunération, le but étant de protéger les droits professionnels des parents. Dans le cas du décès de l'enfant, le congé de deuil serait acquis sans nouvelle procédure. Pour toutes ces raisons, il demande quelles actions le Gouvernement a engagées sur cette thématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3327

*Famille**Création d'un statut de parent d'enfant gravement malade*

17124. – 16 avril 2024. – M. Jérémie Iordanoff* interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les aides pour les parents d'enfants gravement malades. Aujourd'hui si des aides existent pour les parents d'enfants malades, leur obtention se heurte à des difficultés très concrètes que rencontrent les parents. La complexité du dossier, leur temps de traitement, les procédures répétitives pour percevoir différentes aides et le versement tardif des allocations empêchent les parents de se concentrer sur ce qui compte, la maladie de leur

enfant. Les parcours de vie de ces familles sont bouleversés par le diagnostic d'un enfant gravement malade et entraîne immédiatement des difficultés avec l'emploi, les banques, l'organisation du quotidien familial, la santé mentale et les procédures administratives. Il faut comprendre que ces problèmes administratifs passent au second plan quand les parents sont préoccupés par la maladie et les soins de leurs enfants. De plus, le manque de travailleurs sociaux (hospitaliers ou de secteur) ne permet pas toujours d'aider les parents efficacement et la méconnaissance de ces aides spécifiques par les agents des caisses crée des difficultés de traitement des dossiers, qui sont eux-mêmes très souvent égarés et réclamés plusieurs fois. L'Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (l'UNAPECLE) a constaté que le délai moyen d'attente pour une première demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est supérieur à 3 mois pour 50 % des familles ; et que le délai pour l'instruction de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, se situe entre 3 mois à 6 mois pour 81 % des familles. Pour résoudre ces difficultés, l'UNAPECLE, propose de créer un statut de parents d'enfant gravement malade qui s'appuierait et prendrait exemple sur les dispositifs sociaux que permet le congé maternité. Ce dispositif prendrait en compte l'ensemble des problèmes induits par la maladie ou le handicap afin de répondre aux besoins de toutes les familles et de leur rendre une sérénité quotidienne. L'objectif est de créer un guichet unique pour organiser l'attribution de ces aides pour permettre le maintien d'une indispensable sérénité familiale. Cela implique une procédure simplifiée dès le diagnostic, des aides financières immédiates, des aménagements de travail et une prise en compte des besoins de la fratrie. De plus, des mesures sont proposées pour faciliter les relations avec les banques et les assurances, ainsi que pour assurer la continuité de l'éducation de l'enfant malade et permettre une reprise du travail des parents dans de bonnes conditions. Il la sollicite à travers cette question écrite, pour une prise en charge de la situation préoccupante de ces familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les parents d'enfants atteints d'une maladie, d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants attestés par un certificat médical peuvent bénéficier d'un Congé de présence parentale (CPP) qui est indemnisé par l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP). L'objectif de cette allocation est de permettre aux parents concernés de parvenir à concilier davantage leur vie professionnelle et personnelle. Dans le droit commun, le nombre maximum de jours de CPP et d'AJPP dont peuvent bénéficier des parents pour un enfant est fixé à 310 dans la limite de trois ans. Afin de faciliter les démarches administratives des parents dont le besoin d'accompagnement de leur enfant se poursuit au-delà de ce plafond, l'AJPP a fait l'objet de plusieurs modifications récentes. D'abord, la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli a assoupli les conditions de réexamen par le médecin de la situation de l'enfant. Ensuite, la loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu a ouvert la possibilité d'un renouvellement anticipé du CPP et de l'AJPP pour porter leur durée totale à 620 jours sans attendre la fin de la période maximale de trois ans prévue par la loi. Enfin, la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a allégé la procédure du renouvellement exceptionnel en supprimant la nécessité d'un avis explicite du service du contrôle médical. Désormais, la règle du « silence vaut accord » est applicable pour le renouvellement exceptionnel comme elle l'était déjà pour les primo-ouvertures et les renouvellements de droit commun. Par ailleurs, cette loi a également prévu que les droits à l'AJPP puissent faire l'objet d'une avance dans l'attente de l'avis du contrôle médical. Cette même loi a également procédé à des aménagements en matière de droit du travail, ainsi la durée du congé pour annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant a été allongée, une garantie de l'accès au télétravail des salariés aidant un enfant gravement malade ou handicapé a été créée, l'employeur ne pouvant plus refuser l'accès au télétravail sans motiver son refus, et le salarié en congé de présence parentale bénéficie d'une protection contre le licenciement. La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a revalorisé les montants de l'AJPP et de l'Allocation journalière du proche aidant (AJPA) à hauteur du salaire minimum de croissance net journalier. Si un enfant a un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou un taux d'incapacité compris entre 50 % et moins de 80 % avec un accompagnement par un établissement ou un service médico-social, un dispositif de scolarisation lié au handicap, des soins et/ou des rééducations en lien avec son handicap, ses parents peuvent bénéficier de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Il s'agit d'une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant de moins de 20 ans. Elle peut être complétée par des compléments lorsque cette situation entraîne des dépenses supplémentaires ou oblige un parent à restreindre ou à cesser son activité professionnelle. Les parents isolés bénéficient également

d'une majoration de l'AEEH de base et de ses compléments. L'ensemble de ces dispositifs, qui sont en constante évolution, soutiennent les parents d'enfant gravement malade ou en situation de handicap sans que la création d'un nouveau statut n'apparaisse nécessaire eu égard à l'ensemble des garanties déjà offertes.

Personnes handicapées

Accueil des jeunes majeurs en IME au titre de l'amendement Creton

13706. – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les légitimes inquiétudes de nombreux parents de jeunes adultes handicapés pour leur trouver une place dans une structure adaptée à leurs besoins. Jusque dans les années 1980, ces jeunes se retrouvaient souvent à domicile, sans accompagnement, une fois leur vingtième année arrivée, lorsqu'ils devaient quitter la structure d'accueil pour enfants dont ils dépendaient, faute de places disponibles en structures pour adultes. Pour éviter ces situations, l'« amendement Creton » a été adopté en 1989 et a donné la possibilité aux jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans d'être maintenus dans des établissements pour enfants, dans l'attente d'une place dans une structure adaptée. Cette mesure dérogatoire a permis d'éviter les ruptures d'accompagnement en diminuant le nombre de retours à domicile sans activité ni prise en compte médico-sociale. Dans son étude de juin 2019 (dossier n° 36), la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) estimait en 2014 à 5 700 le nombre de jeunes adultes handicapés relevant de l'« amendement Creton ». Pour améliorer l'efficacité de ce système, la loi du 11 février 2005, dont le rapporteur à l'Assemblée nationale était le député ligérien Jean-François Chossy, a prévu, dans son article 67, que tous les deux ans, le représentant de l'État dans le département doit adresser au président du conseil départemental un rapport sur l'application de cet amendement. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Conseil national consultatif des personnes handicapées afin que toutes les dispositions soient prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de vingt ans. Malheureusement, près de 25 ans après, on remarque cependant que la mise en œuvre de cet amendement a ses limites. Elle engendre tout d'abord à une raréfaction des places disponibles pour des enfants handicapés dans les établissements leur étant initialement destinés. Elle complexifie également l'organisation interne des structures qui doivent faire cohabiter des enfants et des adultes ayant des besoins divers et nécessitant des accompagnements différenciés. Elle maintient également ces jeunes adultes et leurs familles dans des situations d'incertitude difficilement compatibles avec un quotidien serein. Certains jeunes doivent enfin malgré tout revenir à domicile, avec une prise en compte partielle qui entraîne souvent une cessation d'activité professionnelle pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aidants, n'ont finalement jamais de répit et se trouvent totalement démunis, même si, le 16 novembre 2020, lors du quatrième comité interministériel du handicap, le Gouvernement a annoncé le déploiement de plateformes de répit dans chaque département d'ici 2023. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte de ces jeunes adultes handicapés en augmentant le nombre de places en institut médico-éducatif et en structure pour adultes handicapés, en particulier dans le département de la Loire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Concernant la région Auvergne-Rhône-Alpes, ce sont plus de 134 millions d'euros délégués par l'Agence régionale de santé qui viendront conforter l'offre d'accompagnement. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de

l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois.

Personnes handicapées

Pourquoi y a-t-il 10 000 enfants handicapés mentaux sans prise en charge ?

13914. – 19 décembre 2023. – M. Sébastien Rome interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la situation faite aux enfants et adolescents handicapés qui sont sans aucune prise en charge éducative, à quelque titre que ce soit (instituts médico-éducatifs, dispositifs divers mis en place par les services de l'éducation nationale). Depuis le début de cette législature, une trentaine de questions portant sur le même sujet ont été posées par différents députés, entraînant une réponse à chaque fois identique issue visiblement d'un traitement de texte et ne répondant pas véritablement au fond du sujet. Cette réponse stéréotypée consiste à présenter les réalisations, notamment de l'éducation nationale, mais ne répond jamais au fond du problème : pourquoi y a-t-il toujours 10 000 enfants et adolescents handicapés mentaux sans aucune prise en charge éducative en France aujourd'hui ? Pour le seul département de l'Hérault, le nombre d'enfants en situation de handicap intellectuel ou cognitif non pris en charge à titre éducatif d'une quelconque façon est estimée entre 600 et 700 et les associations gestionnaires d'établissements et services pour ces personnes sont consternées par l'inaction de l'État, dont M. le député rappelle qu'il vient d'être condamné par le Conseil social de l'Europe pour violation de tous les droits des personnes handicapées et de leurs familles (éducation, santé, logement, travail, aide aux aidants). À titre d'exemple de cette inaction, que ces réponses lénifiantes ne sauraient dissimuler, en région Occitanie le calendrier prévisionnel des réalisations pour les années 2023-2024 de l'agence régionale de santé fait état d'une possible réalisation d'une unité élémentaire d'enseignement autistes (une dizaine de places) dans le département de l'Aveyron : c'est tout, sur deux ans, pour toute la région Occitanie. Lors de la Conférence nationale du handicap qui s'est tenue au printemps 2023, le Président de la République a présenté un projet de création d'ici 2027 de 100 IME dans l'école. Huit mois après cette déclaration, les associations qui œuvrent dans le domaine du handicap mental sont toujours en attente d'une esquisse de cahier des charges qui pourrait leur permettre d'élaborer leurs projets : rien n'a encore bougé sur ce sujet. Il lui demande quand des décisions concrètes vont enfin être prises pour résoudre ce problème de prise en charge éducative de ceux qui n'en bénéficient pas aujourd'hui, dont elle comprend que les personnes atteintes d'un handicap mental, leurs familles et leurs associations représentatives sont en attente depuis trop longtemps désormais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au cours de la Conférence nationale du handicap, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CN-SA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. En région Occitanie, ce sont 153 millions d'euros supplémentaires qui seront mobilisés via l'agence régionale de santé pour compléter l'offre d'accompagnement à destination des personnes en situation de handicap. Les Agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les

six mois. S'agissant de l'intégration physique de cent établissements médico-sociaux pour enfants au sein de l'école, une mission a été confiée à Monsieur le président Stéphane Haussoulier et Madame Lucie Carrasco, lesquels rendront leurs conclusions au premier trimestre 2024.

Personnes handicapées

L'installation de salle de change dans les lieux publics

14922. – 6 février 2024. – M. Maxime Minot interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'installation de salles de change dans les lieux publics. En effet, grâce aux fonds débloqués en vue des jeux Olympiques et Paralympiques, Aéroport de Paris a pu doter ses structures de salles de change permettant à ses voyageurs handicapés de pouvoir bénéficier de soins dans les meilleures conditions d'hygiènes possibles. La salle de change est, en effet, adaptée aux personnes qui portent des protections urinaires comme à celles qui ne peuvent pas se transférer seules sur les toilettes. Cet espace peut accueillir un utilisateur et jusqu'à deux accompagnants. Il dispose, entre autres, d'un lève-personne, d'une table de change, d'un lavabo réglable en hauteur. Toutefois très peu d'aéroports ; de gares, ou de lieux publics sont équipés de telles infrastructures, alors que par exemple en Grande-Bretagne il existe plus de 1 500 salles de changes sur le territoire. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en place pour favoriser l'installation de tels espaces et accompagner leurs financements, pour garantir la dignité de tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La nécessité pour certaines personnes handicapées d'accéder à des espaces de change adaptés à leurs besoins est trop souvent méconnue. Les responsables d'établissements recevant du public ont généralement conscience des besoins en matière de toilettes adaptées pour les personnes en fauteuil roulant ou encore des besoins pour organiser le change des jeunes enfants. Mais les besoins de change pour les personnes adultes (ou grands adolescents) constituent un impensé. L'initiative récente prise par le Groupe ADP d'installer de tels espaces de change pour personnes adultes au sein de ses aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle constitue l'une des multiples actions engagées par le groupe aéroportuaire pour mieux accueillir les voyageurs handicapés en lien avec la perspective des Jeux de Paris 2024 d'une part, mais aussi en lien avec le cap fixé par le Président de la République et son Gouvernement. La conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023 a en effet permis de réaffirmer l'impérieux besoin de rendre notre société accessible et notamment les infrastructures et services de transport. Cet engagement inédit pour l'accessibilité se traduit par 1,5 milliard d'euros consacrés à cet effort avec notamment 430 M€ dédiés à la mise en accessibilité des gares, 500 M€ dédiés au soutien à l'investissement local des collectivités et 300 M€ dédiés au cofinancement des travaux de mise en accessibilité des petits ERP du quotidien. Des mesures sont déclinées secteur par secteur, dont une dizaine sur le secteur des transports. Le comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2023 a ensuite permis d'aller un cran plus loin grâce à la signature, sous l'égide de la Première ministre, d'un "plan d'actions pour renforcer l'accessibilité des transports pour les Jeux de Paris 2024" par les grands opérateurs de transport (SNCF, RATP, Groupe ADP) et l'autorité francilienne de transport Ile-de-France Mobilités. L'élan donné par les Jeux de Paris en matière de prise de conscience et d'actions par les opérateurs de transport, dont le Groupe ADP, est indéniable. Le défi après les Jeux va consister à prolonger cet élan et l'étendre pour que tous les opérateurs de transports sur le territoire et plus largement tous les sites accueillant un grand flux de personnes organisent l'accueil de tous. Le Gouvernement est mobilisé pour soutenir cet élan et prolonger l'héritage des Jeux au delà de 2024 pour que l'autonomie des personnes handicapées se concrétise au quotidien, dans leurs mobilités comme dans leurs loisirs.

Assurance maladie maternité

Non-remboursement du certificat médical pour protection judiciaire

15291. – 20 février 2024. – M. Christophe Plassard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le non-remboursement de la visite médicale pour renouvellement de la protection judiciaire. En effet, la loi du 5 mars 2007 a mis en place un certificat médical circonstancié afin de renforcer les droits des personnes sous tutelle et curatelle, rédigé par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, sauf pour certains cas encadrés où le certificat peut être rédigé par tout médecin. Pour autant, ces certificats sont non-remboursés, y compris ceux dressés par les médecins inscrits sur la liste du procureur de la République pour les cas de mesure aggravée, où le coût du certificat s'élève alors à 160 euros. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rembourser l'établissement de ces certificats, dont l'établissement est imposé par la nécessité et l'état de santé des personnes concernées, qui subissent leur état au quotidien et qui doivent en plus payer, sans être remboursées, pour bénéficier d'une protection légale.

Réponse. – En vertu de l'article 431 du code civil, une mesure de protection ne peut être prononcée au profit d'une personne majeure qu'au vu d'un certificat médical, rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Ce certificat, qui décrit avec précision l'altération des facultés de la personne concernée, donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération, précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile et indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté (article 1219 du code de procédure civile), ne peut être assimilé à une consultation médicale. Il n'est donc pas pris en charge par l'assurance maladie et il demeure en principe à la charge de la personne protégée. Afin de supprimer les disparités de coût existant entre les praticiens sur l'ensemble du territoire, le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs fixe au tarif unique de 160 euros hors taxe le coût de ce certificat, auquel peuvent s'ajouter des frais de déplacement (article R. 217-1 du code de procédure pénale) ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (20 %), en fonction de la situation du médecin au regard de cet impôt. Si la personne protégée ou sa famille ne sont pas en mesure de financer le certificat médical circonstancié, celui-ci peut être requis par le Procureur de la République ou le juge des tutelles. Il est alors pris en charge par le Trésor public, au titre des frais de justice (articles R. 93 du code de procédure pénale et 1256 du code de procédure civile). La production du certificat médical décrit à l'article 431 du code civil est par ailleurs limitée aux hypothèses d'ouverture de la mesure ou en cas de demande de renforcement de celle-ci. Dans les autres cas et dès lors que l'audition de la personne protégée est possible, le juge peut se contenter d'un certificat médical établi par tout médecin. Au regard de ces éléments, il n'est donc pas envisagé de réviser le décret du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs.

Handicapés

Compensation des nouvelles dépenses des ESAT

15650. – 27 février 2024. – Mme Émilie Bonnivard* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre dernier, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. C'est pourquoi, partageant leurs inquiétudes concernant le devenir de ce modèle elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

3332

Personnes handicapées

Salaires des travailleuses et travailleurs en ESAT

15682. – 27 février 2024. – M. Florian Chauche* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des travailleurs en ESAT. L'Assemblée nationale a voté le 3 octobre 2023 de nouveaux droits pour ces travailleurs, comme le droit d'adhérer à un syndicat et le droit de grève, ainsi que la prise en charge par l'employeur des frais de transport vers le lieu de travail, le bénéfice des titres-restaurants et des chèques-vacances ou encore d'une complémentaire santé. C'est une avancée importante alors que l'accès à l'emploi relève encore du parcours du combattant, notamment pour les personnes en situation de handicap psychique, qui ne sont que

19 % à être en emploi (enquête Unafam, 2016) pour 38 % de travailleurs handicapés. Avancée qui, cependant, se fait à budget constant pour des établissements, les ESAT, qui risquent d'être très fragilisés économiquement : il faut rappeler qu'en 2022, 27 % des ESAT étaient déjà déficitaires, avant la mise en œuvre des mesures de la loi pour le plein emploi et possible évolution du système de rémunération. De plus, malgré ces avancées subsistent encore des discriminations ou difficultés auxquelles sont confrontés ces travailleurs. Car ils bénéficient certes d'un « accompagnement renforcé » mais ne disposent pas de tous les droits ouverts aux salariés par le code du travail et restent encore bien souvent en situation de précarité : ils gagnent cinq euros de l'heure, ne cotisent pas pour l'assurance-chômage et, s'ils cotisent pour la retraite, le montant est tel que nombreux sont ceux qui, ayant pourtant travaillé toute leur vie, doivent se contenter du minimum vieillesse une fois à la retraite. Enfin, ils ne peuvent prétendre à aucune augmentation de salaire puisque le montant de leur allocation adulte handicapé (AAH) baisse automatiquement en cas de revalorisation de leur rémunération. Pis encore, toute augmentation de la rémunération directe au-delà de 20 % au-dessus du Smic entraîne automatiquement une réduction de l'aide au poste de l'État. Aucune progression de carrière n'est donc possible dans ces conditions. Pourquoi ne pas privilégier la rémunération sur l'AAH et décorrélérer le salaire des prestations perçues ? Il lui demande donc si elle prévoit de faire évoluer la rémunération des travailleurs d'ESAT tout en accompagnant ces établissements pour leur permettre d'assumer ces évolutions successives et ainsi, davantage valoriser les travailleurs handicapés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Financement des Ésat

16574. – 26 mars 2024. – M. Jean-Charles Laronneur* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail (Ésat). Les Ésat sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des Ésat, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés en milieu ordinaire. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les Ésat et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des Ésat du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de cinquante mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des Ésat risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permet l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les Ésat dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses ; il propose également qu'une analyse précise de la situation des Ésat soit entamée afin de fournir un accompagnement adapté aux besoins de chaque établissement.

Personnes handicapées

Nouveaux droits et financement des ESAT

16575. – 26 mars 2024. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (Ésat). Les Ésat sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des Ésat, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait

également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les Ésat et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des Ésat du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des Ésat risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les Ésat dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. C'est pourquoi, partageant leurs inquiétudes concernant le devenir de ce modèle, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Réponse. – Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits sociaux de ces travailleurs. La mise en œuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, à savoir : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant notamment à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs et à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi ; - l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui ouvre la possibilité aux ESAT de faire bénéficier leurs travailleurs d'une prime de partage de la valeur avec une exonération associée ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 400 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur offre en réalité une protection renforcée puisque l'ESAT ne peut exercer de pouvoir disciplinaire à leur encontre ou les licencier. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Sur un strict plan juridique, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et contribuent également à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ainsi qu'à la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les personnes handicapées accueillies en ESAT. La Charte des droits fondamentaux du 18 décembre 2000, annexée depuis décembre 2009 au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comporte notamment plusieurs articles (27 à 35) constitutifs de droits sociaux fondamentaux pour l'ensemble des travailleurs de l'Union européenne, dont le droit à l'information et à la consultation ainsi que le droit de négociation et d'actions collectives ou bien encore le droit à congés pour concilier vie familiale et vie professionnelle et le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans une décision du 26 mars 2015 (arrêt Fenoll), a jugé que les personnes exerçant une activité professionnelle en ESAT étaient des travailleurs au sens du droit de l'Union européenne, catégorie juridique plus large que celle de salarié en droit national, couvrant également les stagiaires qui sont régis par un contrat de stage et non un contrat de travail. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 précité de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Ces nouveaux droits sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, du bénéfice des titres-restaurant et des chèques vacances ainsi que de la complémentaire santé, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certains des droits prévus par l'article 14 devront être précisées par décret, en particulier pour ce qui concerne la participation de représentants de l'instance spécifique aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service et la complémentaire santé. L'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances se sont vues confier une mission d'évaluation des impacts de ces nouveaux droits individuels et collectifs pour le secteur du travail protégé, et les effets d'une augmentation de la part de rémunération financée par l'ESAT. Les résultats de cette mission conduisent à ne pas retenir le passage de la rémunération obligatoire des ESAT de 5 à 15% du salaire minimum

interprofessionnel de croissance au regard de la fragilisation économique qu'elle engendrerait pour les structures. Le Gouvernement porte une attention particulière à ce que ces nouveaux droits ne mettent pas en difficulté les ESAT et leurs missions d'accompagnement. Il est essentiel que les ESAT continuent de contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et de leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la poursuite des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire, le développement d'activités pérennes, vont dans le sens à la fois d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT à la vie économique.

Institutions sociales et médico sociales Situation financière des Ehpads publics

16090. – 12 mars 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière des Ehpads publics. La forte inflation que l'on connaît a un impact important sur les finances des établissements publics, déjà ébranlées par la crise du covid. Désormais, 3 Ehpads publics sur 4 sont déficitaires et 1 Ehpad sur 4 a dû emprunter en 2022 ou 2023 afin de faire face à leurs dépenses courantes. Le déficit cumulé s'élève désormais à plus de 500 millions. Si la situation est déjà alarmante, elle risque de s'aggraver avec de fortes répercussions sur la qualité de soins et d'accompagnement des aînés. Si les efforts déjà consentis par le Gouvernement sont constatés, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'accompagner les Ehpads publics face à leurs difficultés financières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé de mettre en place dans chaque département une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un fonds de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS) afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Pour permettre sa bonne attribution au regard des situations locales, des commissions départementales ont été mises en place fin septembre 2023 et ont réuni les financeurs et les créanciers publics afin d'examiner les difficultés de trésorerie et accorder des aides ponctuelles ou des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs sur le modèle économique des EHPAD ainsi que des services à domicile, services d'aide et d'accompagnement à domicile et services de soins infirmiers à domicile. L'objectif est d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur leur modèle économique et de dégager des orientations sur le cadre de financement des établissements. Ainsi, l'efficience de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui sont actuellement débattues. Les premières transformations sont d'ores et déjà mises en œuvre avec l'inscription dans la loi de financement de la sécurité sociale 2024 d'une expérimentation qui permettra aux départements volontaires d'opter pour la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Cette fusion répond à la nécessité de simplification du régime actuel de financement des EHPAD, qui a également été documentée par de nombreux rapports, dont le plus récent est celui remis durant l'été 2023 à la Première ministre par Mme la députée Pirès Beaune. Le souhait du Gouvernement est qu'au terme de cette expérimentation d'une durée de quatre ans, le régime adapté de financement soit généralisé à l'ensemble des EHPAD, ce qui permettra de consolider la situation financière des EHPAD et d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes. De plus, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie promulguée le 8 avril 2024 prévoit la possibilité pour les directions des EHPAD publics de moduler les tarifs d'hébergement sur les places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement, décidés par le Président du Conseil départemental, lorsque les personnes ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, dans la limite d'un taux fixé par décret. Cette mesure devrait également permettre aux EHPAD publics de diminuer les déficits qu'ils connaissent sur la branche Hébergement. Le Gouvernement répond à l'urgence financière par un soutien rapide au trésorerie par un fonds d'urgence mais également par des réformes structurelles sur le long terme afin de soutenir la viabilité des EHPAD publics.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Professions de santé

Pénurie de médecins du travail

15700. – 27 février 2024. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités, sur les difficultés rencontrées par les employeurs pour obtenir un rendez-vous pour leurs salariés auprès de la médecine du travail. En effet, malgré les dispositions introduites par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail qui consolide l'obligation faite aux employeurs de prévenir les risques professionnels et d'accompagner les salariés dans cette démarche, le nombre de professionnels de santé en médecine du travail demeure insuffisant pour pallier la demande de rendez-vous. En conséquence, la pénurie patente de rendez-vous disponibles constraint les employeurs à réserver un créneau dans un centre de santé géographiquement très éloigné du lieu de travail, voire à se placer en infraction des dispositions réglementaires faute de disponibilités. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour mettre fin à la pénurie de professionnels de santé du travail afin que la médecine du travail puisse continuer à jouer son rôle de médecine préventive auprès des salariés et que les employeurs puissent répondre aux obligations légales.

Réponse. – La santé au travail est effectivement confrontée à une dégradation structurelle des effectifs de médecins du travail, liée notamment à une population vieillissante et à un manque d'attractivité de la profession. Le nombre de médecins a en effet diminué de 15% en 10 ans, passant de 5 108 médecins en 2012 à 4 265 en 2023. Les projections de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques prévoient une dégradation de la situation à moyen-terme, avec un creux prévu en 2030 (3 565 médecins en poste à cette date selon les projections). Plusieurs leviers ont été actionnés suite à l'adoption de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Celle-ci a notamment ouvert les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail dans le but de libérer du temps médical et ainsi permettre aux médecins du travail de se consacrer aux visites médicales les plus complexes et à la prévention en entreprise. En application du décret n° 2022-679 du 26 avril 2022, l'ensemble des visites du suivi médical des travailleurs peuvent être déléguées aux infirmiers, à l'exception des visites d'embauche et de renouvellement des salariés en suivi individuel renforcé ainsi que la visite post-exposition mentionnée à l'article R. 4624-2-1 du code du travail. La loi crée par ailleurs un cadre très clair pour permettre aux Services de prévention et de santé au travail (SPST) de recourir aux outils de télésanté au travail, déjà largement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire. Les consultations à distance donnent de la souplesse aux services dans leur organisation, tout en respectant le consentement des salariés et en préservant la qualité du suivi. La télésanté représente en outre une solution pour répondre aux besoins des entreprises et salariés situés dans des territoires sous dotés en termes de ressources médicales. Enfin, le recours possible à des médecins de ville - dits « médecins praticiens correspondants » - pour les visites les plus simples, dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec les SPST, est un autre outil pour répondre à la problématique de la pénurie de médecins du travail. Cette mesure, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023, ouvre à terme de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. Il est important que ces dispositions, qui offrent de véritables leviers, fassent l'objet d'une large appropriation par les SPST. Au-delà des outils créés par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, des réflexions sont en cours pour construire un plan d'action intégrant des mesures concrètes visant à pallier le déficit structurel de médecins du travail. Une première piste consiste à favoriser le recrutement de nouveaux médecins, notamment en facilitant et simplifiant les dispositifs de reconversion vers la médecine du travail (via par exemple la formation de collaborateur-médecin) ou par une augmentation du nombre de médecins diplômés hors Union européenne autorisés à intégrer la Procédure d'autorisation d'exercice (PAE), qui vise à la reconnaissance de leur diplôme obtenu à l'étranger. En 2023, le nombre de postes ouverts aux médecins étrangers diplômés hors Union européenne autorisés à intégrer la PAE a ainsi été relevé à 65 postes en 2023, alors que seulement 3 postes étaient ouverts en 2021 et 2022. Une deuxième piste porte sur le renforcement de l'attractivité de la spécialité médecine du travail auprès des étudiants. Elle vise notamment à renforcer la place de la santé au travail au sein des études de médecine ou à organiser des actions de communication auprès des étudiants de la filière médecine, dans le but d'augmenter le nombre de places pourvu en médecine du travail à l'issue du second cycle des études de médecine. Enfin, une des pistes envisagées consiste à revoir le périmètre et les modalités d'intervention du médecin du travail, afin d'optimiser l'utilisation des ressources médicales. Il s'agirait d'étendre le champ de la coopération entre les médecins et les infirmiers (par exemple dans le cadre du renouvellement des visites d'aptitude) et à engager une réflexion sur le périmètre des risques donnant lieu à un suivi individuel renforcé du travailleur, pour lequel le suivi médical est de la compétence du médecin. Ces évolutions nécessitent toutefois un travail important d'analyse et requièrent une concertation approfondie avec les

partenaires sociaux. Certains leviers en matière de recrutement et d'attractivité doivent faire l'objet d'une collaboration renforcée entre administrations. Le concours d'autres ministères, en premier lieu le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, devra également être sollicité pour la mise en œuvre de certaines mesures, notamment celles relatives à l'enseignement de la médecine du travail et à l'attractivité de la profession.